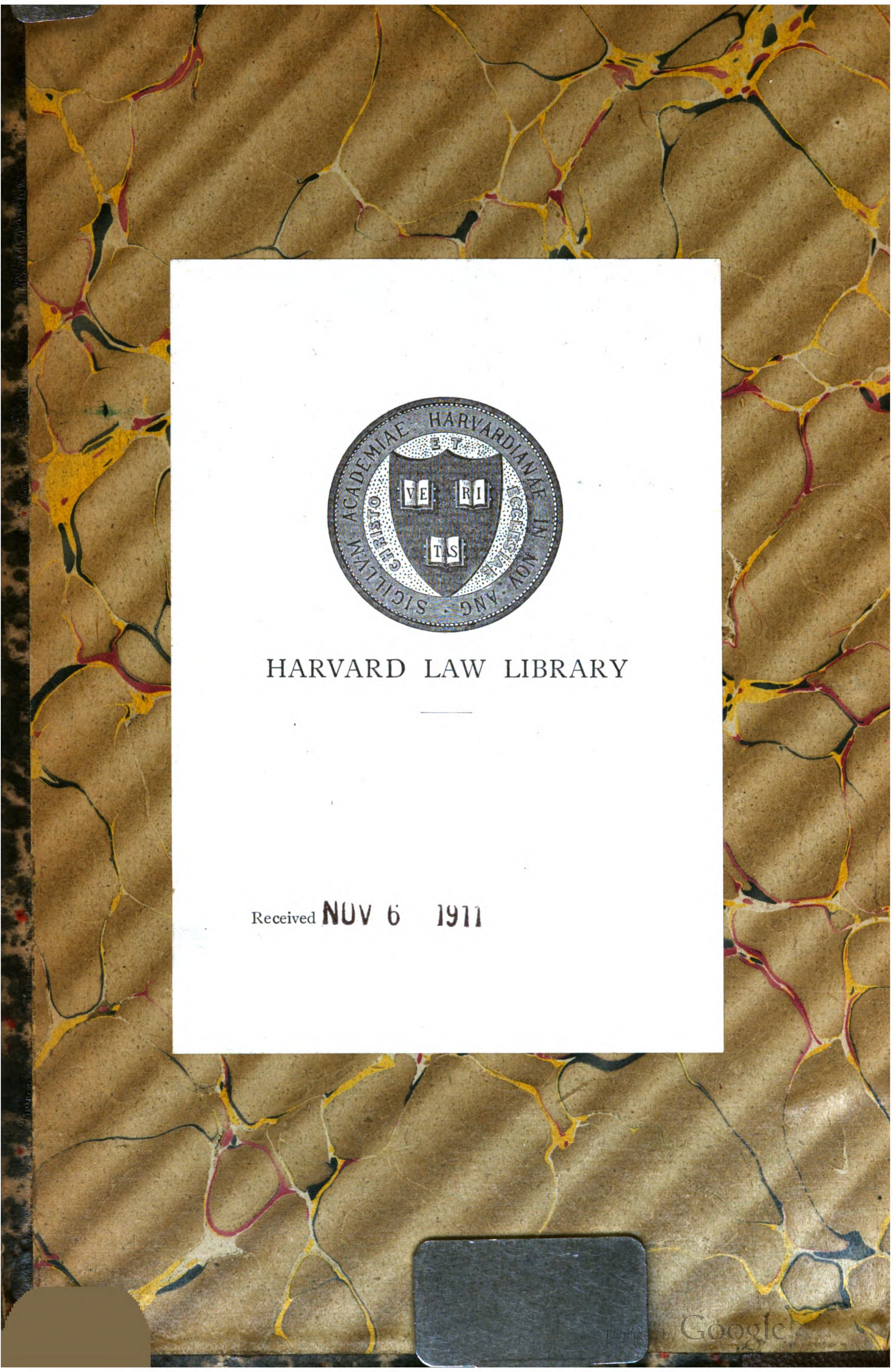

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 097 864 110
HD


CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG



JOURNAL

DES

COMMISSAIRES DE POLICE.

JOURNAL

DES

COMMISSAIRES DE POLICE

BULLETIN DE POLICE GÉNÉRALE

A L'USAGE

DES PRÉFECTURES, DES SOUS-PRÉFECTURES, DES MAIRES, DES JUGES DE PAIX,
DES COMMISSAIRES DE POLICE, DES GARDES CHAMPÊTRES,
ET DE TOUS LES AGENTS DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE.

Législation ; Jurisprudence ; Doctrine ;
Décisions administratives et Instructions ministérielles
sur le service de la Sûreté générale.

19e ANNEE. — 1873.

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES DE PAUL DUPONT
RUE J.-J.-ROUSSEAU, 41 (HOTEL DES FERMES).

1873

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES OFFICIELS.

N. 1. — MOUVEMENT DU PERSONNEL.

Alpes-Maritimes. — M. Bossi (Antoine-Henri-Léonard), inspecteur de police de 1re classe sur le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à la résidence de Vintimille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour causes d'infirmités, à partir du 14 août 1872. (A. M. 30 novembre 1872.)

Bouches-du-Rhône. — M. Poulle (Ernest) est nommé commissaire spécial de police à Lambesc (5e classe). (D. 26 novembre 1872.)

Cher. — M. Jeannet (Claude), commissaire de police à La Charité (Nièvre), est nommé commissaire de police à Avor (4e classe). (D. 26 novembre 1872.)

— M. Raulot (Édouard), commissaire spécial de police à Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne), est nommé commissaire spécial de police sur le chemin de fer d'Orléans, à la résidence de Vierzon (3e classe). (D. 27 novembre 1872.)

Côtes-du-Nord. — M. Riou (Adolphe-François), commissaire de police à Loudéac (Côtes-du-Nord), est nommé commissaire de police à Dinan, en remplacement de M. Diacre, qui reçoit une autre destination. (D. 7 novembre 1872.)

Gard. — M. Prugnard (Jean), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Uzès (Gard), en remplacement de M. Lateulègne, qui reçoit une autre destination. (A. P. 22 octobre 1872.)

Manche. — M. Diacre (Jacques-Pierre-Claude), commissaire de police à Dinan (Côtes-du-Nord), est nommé commissaire de police à Saint-Lô, en remplacement de M. Lalande, qui reçoit une autre destination. (D. 7 novembre 1872.)

Rhône. — M. Devinez (Jean-Baptiste), ancien commissaire de police, est nommé inspecteur spécial de police de 2e classe sur le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à la résidence de Lyon, en remplacement

de M. Parayre, qui reçoit une autre destination. (A. M. 30 novembre 1872.)

Seine. — M. Guyot (Michel-Benjamin), sous-chef de bureau à la préfecture de police, est nommé commissaire de police de la ville de Paris, chargé de la vérification des poids et mesures, en remplacement de M. Turpin de Montigny, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (D. 7 novembre 1872.)

Seine-Inférieure. — M. Anquetil (Jean-Tranquille-Adolphe), ancien sous-officier de gendarmerie, est nommé commissaire de police à Yvetot, en remplacement de M. Vuillermedunan, qui reçoit une autre destination. (D. 27 novembre 1872.)

Seine-et-Marne. — M. Bécoulet (Claude-François-Xavier) est nommé commissaire de police à Nangis. (A. P. 9 octobre 1872.)

— M. Picardeaux (Henri) est nommé commissaire de police à La Ferté-Gaucher. (A. P. 9 octobre 1872.)

— M. Roncin (Edme-Auguste), commissaire de police à Montereau (Seine-et-Marne), est élevé personnellement à la 3e classe. (D. 27 novembre 1872.)

Somme. — M. Baldoui (Philippe-Joel), commissaire de police à Carcassonne (Aude), est nommé commissaire de police de 2e classe à Amiens, en remplacement de M. Danfray, qui reçoit une autre destination. (D. 19 octobre 1872.)

Var. — M. Veyan (Barthélemy), ancien gendarme, est nommé commissaire spécial de police à Cuers (5e classe). (D. 26 novembre 1872.)

Vaucluse. — M. Fabre (Jean-Baptiste-Gabriel), commissaire de police à Clairac (Lot-et-Garonne), est nommé commissaire de police à Apt, en remplacement de M. Vidal, démissionnaire. (A. P. 15 octobre 1872.)

ORGANISATION.

Bouches-du-Rhône. — La juridiction du commissaire de police de Martigues est étendue aux communes de Carré-le-Rouet et de Châteauneuf-lès-Martigues.

— La juridiction du commissaire de police de Salon est étendue aux communes de Labarben, Lançon, Miramas et Pélissanne.

— La juridiction du commissaire de police d'Arles (canton Ouest) est étendue à la commune de Fontvieille.

— La juridiction du commissaire de police de Châteaurenard est étendue à la commune de Noves. (D. 26 nov. 1872.)

— Il est créé à Istres un commissariat spécial de police. (D. 26 novembre 1872.)

— Il est créé à Lambesc un commissariat spécial de police. (D. 26 novembre 1872.)

Cher. — Il est créé à Avor un commissariat spécial de police pour la surveillance du camp.

La juridiction du titulaire comprendra cette commune et celle de Farges-en-Septaine. (D. 26 novembre 1872.)

Gard. — Il est créé à Boucoiran un commissariat spécial de police.

— Il est créé à Montfrin un commissariat spécial de police.

— Il est créé un commissariat spécial de police à Saint-Geniès-de-Magloires.

— Il est créé à Saint-Hippolyte un commissariat spécial de police.

— Il est créé à Villeneuve un commissariat spécial de police. (D. 26 novembre 1872.)

Morbihan. — Le décret du 22 octobre 1870 portant suppression du commissariat central de Lorient est et demeure rapporté. Le commissariat central de police de Lorient est rétabli.

Les communes de Caudan et de Ploëmeur sont placées sous la juridiction des commissaires de police de Lorient. (D. 27 novembre 1872.)

Pyrénées (Basses-). — La juridiction du commissaire spécial de police d'Ainhoa est étendue à la commune de Camps. (D. 27 novembre 1872.)

— Il est créé à Morlaas un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissaire de police de Morlaas s'étendra sur les communes de Buros, Maucor, Saint-James, Serre-Morlaas, Ouillon, Barinque, Saint-Laurent-Bretagne, Gabaston et Sedyère. (27 novembre 1872.)

Pyrénées-Orientales. — Le commissaire central de police de Perpignan exercera en même temps les fonctions de commissaire spécial de police sur les chemins de fer du Midi, à la même résidence. (D. 27 novembre 1872.)

Var. — Il est créé à Cuers (Var) un commissariat spécial de police avec juridiction sur la commune de Pierrefeu. (D. 26 novembre 1872.)

— Il est créé à Saint-Maximin un commissariat spécial de police avec juridiction sur les communes d'Ollières et de Pourcieux. (D. 26 novembre 1872.)

— Il est créé à Salernes un commissariat spécial de police avec juridiction sur la commune de Villeroze. (D. 26 novembre 1872.)

Vaucluse. — Il est créé à Cadenet (Vaucluse) un commissariat spécia de police. (D. 26 novembre 1872.)

— Il est créé à Thor un commissariat spécial de police. (D. 26 novembre 1872.)

— Il est créé à Valréas un commissariat spécial de police. (D. 26 novembre 1872.)



LOIS ET DÉCRETS.

N° 2. — **Loi sur le jury.** — *Du* 21 *novembre* 1872; *promulguée à l'Officiel*, le 24 novembre 1872.

TITRE Ier. — CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE JURÉ.

Art. 1er. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants.

Art. 2. Sont incapables d'être jurés :

1° Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi;

3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins; toutefois, les condamnations pour délits politiques ou de presse n'entraîneront que l'incapacité temporaire dont il est parlé au paragraphe 11 du présent article;

5° Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, délit d'usure; les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de famille, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, pour vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée et aux dispositions de l'article 423 du Code pénal, de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1er de la loi des 5-9 mai 1855; pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364 § 3, 365, 366, 387, 389, 399 § 2, 400 § 2, 418 du Code pénal;

6° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

9° Ceux auxquels les fonctions de jurés ont été interdites en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 42 du Code pénal ;

10° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt ;

11° Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse ;

12° Sont également incapables les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

Art. 3. Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de député, de ministre, membre du conseil d'Etat, membre de la cour des comptes, sous secrétaire-d'Etat ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, secrétaire général de préfecture, conseiller de préfecture, membre de la Cour de cassation ou des cours d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'Etat, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal.

Art. 4. Ne peuvent être jurés les domestiques et serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.

Art. 5. Sont dispensés des fonctions de jurés :

1° Les septuagénaires ; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier ; 3° ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente.

TITRE II. — DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE.

Art. 6. La liste annuelle du jury comprend :

Pour le département de la Seine, 3,000 jurés ; pour les autres départements, un juré par 500 habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 400 et supérieur à 600.

La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans le département.

Art. 7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet pris sur l'avis conforme de la commission départementale, et, pour le département de la Seine, sur l'avis conforme du bureau du conseil général, au mois de juillet de chaque année.

A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements et les quartiers.

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente.

Art. 8. Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton, dresse une liste préparatoire de la liste annuelle. Cette liste contient un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton.

Dans les cantons formés d'une seule commune, la commission est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la commune et de deux conseillers désignés par le conseil municipal.

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il y a autant de commissions que de cantons. Chacune de ces commissions est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la ville ou d'un adjoint délégué par lui ; de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, et des maires des communes rurales comprises dans le canton.

Art. 9. A Paris, les listes préparatoires sont dressées pour chaque quartier par une commission composée du juge de paix de l'arrondissement ou d'un suppléant du juge de paix, président, du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint, du conseiller municipal nommé dans le quartier et, en outre, de quatre personnes désignées par ces trois premiers membres parmi les jurés qui ont été portés l'année précédente sur la liste de l'arrondissement et qui ont leur domicile dans le quartier.

Art. 10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent dans la première quinzaine du mois d'août, au chef-lieu de leur circonscription, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée dans la forme administrative.

Les listes sont dressées en deux originaux, dont l'un reste déposé au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Dans le département de la Seine, le second original des listes dressées par les commissions de canton ou de quartier est envoyé au greffe du tribunal de la Seine.

Le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix.

Art. 11. La liste annuelle est dressée, pour chaque arrondissement, par une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président, des juges de paix et des conseillers généraux. En cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le conseiller d'arrondissement, ou s'il y a deux conseillers d'arrondissement dans le canton, par le plus âgé des deux.

A Paris, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du président du tribunal civil de la Seine ou d'un juge délégué parlui, président, du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants, du maire, des quatre conseillers municipaux de l'arrondissement.

Les commissions de Saint-Denis et de Sceaux sont présidées par un juge du tribunal civil de la Seine, délégué par le président de ce tribunal.

Art. 12. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le maire, s'il est empêché, sera remplacé par un adjoint expressément délégué.

Art. 13. La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés se réunit au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cautonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puissent excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton. Elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton ni modifier le contingent de l'arrondissement.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. La liste de l'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise, avant le 1er décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

Art. 15. Une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

Elle comprend 300 jurés pour Paris, 50 pour les autres départements.

Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement où se tiennent les assises.



A Paris, chaque commission d'arrondissement arrête une liste de quinze jurés suppléants.

Art. 16. Le premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

Art. 17. Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la cour ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Dans ce cas il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III. — DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DU JURY POUR CHAQUE SESSION.

Art. 18. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Art. 19. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Art. 20. L'amende de 500 francs prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, peut être réduite par la cour à 200 francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21. La loi du 4 juin 1858 et le décret du 14 octobre 1870 sont abrogés.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

La liste générale du jury et la liste annuelle, dressées pour l'année 1872, seront valables pour cette année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 22. En 1872, pour l'année 1873, la répartition prescrite par l'article 7 sera faite en conseil de préfecture dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réuniront du 1er au 10 décembre. Le public sera admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les cinq jours qui suivront le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix.

Les commissions chargées de dresser les listes annuelles se réuniront du 15 au 25 décembre.

Le premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dressera, du 25 au 31 décembre, la liste annuelle du département et la liste spéciale des jurés suppléants.

Les sessions d'assises qui se tiennent pendant le mois de janvier ne s'ouvriront pas avant le 15 janvier 1873. Toutes sessions dont l'ouverture serait indiquée pour une date plus rapprochée, sont remises au lundi 20 janvier 1873.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

N° 3. — **Cafés-Concerts.** — *Surveillance à y exercer.* (C. I. 27 novembre 1872.)

« Monsieur le Préfet, d'après les renseignements qui me sont parvenus récemment de divers côtés, les cafés chantants ou cafés-concerts, qui n'existaient autrefois qu'en nombre assez restreint et dans quelques grandes villes seulement, se seraient beaucoup multipliés dans ces dernières années, en même temps qu'on a pu signaler chez la plupart des directeurs de ces

entreprises une propension de plus en plus marquée à introduire dans leur répertoire des compositions dont le caractère licencieux ou grossier ne peut qu'exercer la plus déplorable influence au double point de vue de la morale publique et de l'art, sur le public habituel de ces établissements. Cette tendance extrêmemeut regrettable, et qui n'aboutirait à rien moins qu'à transformer les cafés-concerts en véritable école de dépravation individuelle et sociale, me paraît appeler toute la sollicitude de l'administration, et au besoin une répression énergique.

« Il arrive trop souvent, en effet, que, soit par suite d'un examen insuffisant des programmes ou de modifications apportées au dernier moment dans leur composition, soit par suite d'un relâchement de surveillance de la part des inspecteurs spéciaux chargés d'assister aux représentations et d'en contrôler la régularité, des œuvres immorales et dangereuses au premier chef sout débitées impunément en plein public et sous l'œil même des agents de l'autorité dont la présence peut être interprétée comme un acquiescement tacite à ces sortes d'excès.

« Il importe de ne pas laisser plus longtemps se produire de pareils abus, et pour atteindre ce résultat, les fonctionnaires et agents auxquels incombe particulièrement ce soin devront veiller désormais avec un redoublement de zèle et d'attention à ce que les chansons obscènes, les saynètes graveleuses et tous les divertissements enfin pouvant porter atteinte à la morale ou à l'ordre public soient éliminés scrupuleusement des programmes autorisés par l'administration.

« Je vous rappellerai à cette occasion, Monsieur le Préfet, qu'aux termes des instructions antérieures, un double du programme de chaque concert doit être remis vingt-quatre heures au moins à l'avance à M. le commissaire de police auquel doivent être communiquées également, avant l'ouverture du concert, toutes les modifications qu'on désirerait introduire dans le programme primitif.

« J'ajouterai enfin que les cafés-concerts étant assimilés aux cafés et débits de boissons ordinaires, que régit le décret du 29 décembre 1851, l'autorité préfectorale est toujours à même de prononcer la fermeture des établissements qui lui sembleraient dangereux, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements, soit par mesure de sûreté publique.

« Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien tenir note des observations qui précèdent, et d'adresser vous-même des instructions dans le même sens aux fonctionnaires placés sous vos ordres, en les invitant à ne rien négliger pour en assurer la stricte exécution.

Nº 4. — **Cafés-Concerts.** — *Note adressée aux établissements de Paris* (25 novembre 1872).

Les directeurs des cafés-concerts sont prévenus qu'à partir de ce jour des instructions formelles enjoignent à l'inspection des théâtres de

redoubler de sévérité dans l'examen de toutes les productions destinées à leurs établissements, et de refuser rigoureusement tout programme qui ne serait pas présenté dans les conditions suivantes :

1° Les programmes devront être tous conformes au modèle indiqué, et écrits très-lisiblement sous peine de refus ;

2° Les programmes ne devront point contenir plus de quarante morceaux ;

3° A chaque programme seront joints, dans l'ordre indiqué au programme même, les manuscrits ou les exemplaires imprimés des morceaux qui y figurent ;

4° Il ne sera visé de programme que pour deux jours au plus ;

5° Chaque fois qu'un morceau interdit ou non conforme au texte autorisé figurera sur le programme, le programme tout entier sera refusé ;

6° Les programmes devront toujours être déposés au bureau des théâtres avant midi ; ils seront rendus, le même jour, entre trois et quatre heures.

Ces clauses ont pour but d'empêcher les chefs d'établissement de mettre sur leurs programmes, ainsi qu'ils le faisaient, quatre-vingts, cent, et jusqu'à cent cinquante morceaux, non pour les exécuter, mais afin de rendre l'examen du programme même plus difficile. — Le chiffre de quarante est calculé sur le nombre de morceaux qu'il est matériellement possible d'exécuter dans la soirée.

7° Tout morceau soumis pour la première fois à l'examen devra être déposé cinq jours à l'avance ;

8° Les morceaux qui figureront pour la première fois sur un programme devront être inscrits à part, en tête des programmes. Les titres de ces morceaux devront être soulignés ;

Par ordre supérieur, l'inspection des théâtres revoit pour l'instant et avec les instructions les plus sévères le répertoire complet des cafés-concerts, à tous les points de vue : morale, politique, armée, religion, chauvinisme déplacé, etc.

9° L'autorisation accordée à un morceau pourra toujours être retirée ;

10° Aucune pièce appartenant au répertoire des théâtres ne sera visée pour un café-concert, si elle n'est accompagnée de l'autorisation écrite de l'auteur.

N° 5. — **Dissolution de l'Assemblée.** — *Interdiction des pétitions dans les établissements publics.* (décembre 1872.)

Je suis informé que dans certaines localités des pétitions tendant à obtenir la dissolution de la Chambre seraient déposées dans les cafés et cabarets, pour être signées par les consommateurs. Je vous rappelle que, si l'administration doit éviter toute mesure qui pourrait être considérée comme une entrave à l'exercice régulier du droit de pétition, elle doit veiller à ce que le pétitionnement ne puisse, par les procédés qu'il emploie, troubler l'ordre public.



A ce point de vue, et sans parler même des conséquences que peut avoir le choix de pareils locaux pour la sincérité du pétitionnement, le dépôt des pétitions dans les établissements publics n'est pas sans danger, puisqu'il a pour effet de transformer ces établissements en lieu de réunion publique ; vous devez donc vous y opposer et user, au besoin, contre les contrevenants des droits que vous confère le décret du 29 décembre 1851, dans l'intérêt de la sûreté publique.

N° 6. — **Instructions du Préfet de police aux Commissaires de police de Paris** *sur le même objet.*

« Monsieur, j'apprends que, dans un grand nombre de débits de boissons, on fait signer aux consommateurs des pétitions demandant à l'Assemblée nationale de se dissoudre.

« La loi, en armant l'autorité administrative du droit d'autoriser et de fermer les débits de boissons, a eu pour but principal d'interdire dans ces établissements les manifestations politiques de toute nature.

« Le droit de pétition est un droit politique ; son exercice constitue un acte politique, et ne saurait, par suite, être toléré dans les débits de boissons.

« Veuillez rappeler ces règles, qui intéressent le maintien de l'ordre public, à ceux des débitants de votre quartier qui s'en seraient écartés, et invitez-les à s'abstenir désormais de faire signer dans leurs établissements aucune pétition ayant un caractère politique.

« Vous me ferez parvenir, d'urgence, les noms et adresses de ceux des débitants de boissons qui, après votre avertissement, continueraient à permettre ou à favoriser dans leurs établissements un pétitionnement contraire à l'esprit de la loi et aux règles administratives sur la matière.

DEUXIÈME PARTIE.

REVUE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

N° 7. — **Résumé de la Jurisprudence** de 1870 et 1871.

ABUS DE CONFIANCE. — 1. — *Prêt à usage. — Nantissement. — Vente.* Celui qui a reçu à titre de prêt à usage purement gratuit des bons au porteur, à la condition de ne les utiliser qu'en les employant en nantissement, et

qui cependant les fait vendre à la Bourse, commet le délit d'abus de confiance. (C. C. 14 avril 1870.)

2. — *Mandat. — Mise en gage.* — L'abus de confiance est consommé lorsque le mandataire offre ou laisse en gage à un aubergiste, auquel il ne peut solder ses dépenses, des marchandises à lui confiées, même sans avoir constitué un gage régulier, d'après l'article 2074 du Code civil. (C. C. 21 janvier 1870.)

AFFICHAGE.—AFFICHES.—*Actes de l'autorité publique.—Autorisation du maire non nécessaire.*—1.—L'arrêté municipal qui interdit d'apposer des placards et affiches sans l'autorisation préalable du maire est inapplicable aux affiches ayant pour objet la publication d'actes de l'autorité publique, et spécialement une vente de marchandises neuves pour cessation de commerce, vente autorisée par jugement du tribunal de commerce. (C. C. 16 juillet 1870.)

2. *Acte isolé d'affichage.— Contravention d'affichage.— Compétence des tribunaux correctionnels.* — La cour, jugeant correctionnellement, peut, sans violer les articles 2 et 7 de la loi du 10 décembre 1830, déclarer qu'en fait, un acte isolé d'affichage ne constitue pas l'exercice, même temporaire, de la profession d'afficheur. L'article 6 de la susdite loi, abrogé par le décret du 17 février 1852, n'a pas été remis en vigueur par la loi du 15 avril 1871. Les contraventions aux lois et règlements sur l'affichage rentrent dans les infractions matérielles attribuées par l'article 2 de la loi de 1871 aux tribunaux de police correctionnelle. (C. C. 25 août 1871.)

3.— *Défaut de permission.— Commerçant.— Afficheur.— Contravention.* — Les contraventions résultant de l'inscription sur un mur, dans un lieu public, d'une affiche peinte indiquant le nom et la profession d'un commerçant, sans qu'au préalable l'impôt spécial établi sur ces sortes d'affiches ait été acquitté ni que le permis imposé par la loi ait été obtenu, sont imputables au commerçant dans l'intérêt duquel l'apposition de l'affiche a eu lieu, aussi bien qu'à l'afficheur. (L. 8 juill. 1852, art. 30; D. 25 août 1852.)

Une pénalité distincte doit donc être infligée à chacun d'eux, et le jugement qui se borne à condamner l'afficheur à l'amende fait une application insuffisante de la loi. (C. Paris, 30 décembre 1868.)

ANIMAUX.— *Abandon.— Prescription.— Cassation sans renvoi.* — 1.— L'abandon de bestiaux sur la propriété d'autrui constitue, non la contravention à l'article 471, n° 4, du Code pénal, mais celle prévue par les articles 3 et 12, titre II, de la loi des 18 septembre-6 octobre 1791, et, dès lors, la prescription d'un mois doit être appliquée même d'office, et, en cas de condamnation, la cassation doit être prononcée sans renvoi. (C. C. 29 janvier 1870.)

2. — *Chien.* — *Destruction.* — *Dommage.*— Un chien constitue une propriété mobilière ; et, par suite, détruire volontairement le chien d'autrui, même sur son propre terrain, c'est commettre la contravention de dom-

mage volontaire à la propriété mobilière d'autrui, prévue et punie par l'article 479, nº 1, C. pénal.

Mais la destruction du chien d'autrui est un fait licite lorsqu'elle est justifiée par la nécessité et accomplie au moment où l'animal porte atteinte à la propriété de celui qui se défend par ce moyen extrême; tel est le cas où le chien d'autrui est venu se prendre dans un des piéges qui ont été tendus dans un jardin clos de murs, pour en protéger les cultures contre les incursions dommageables des chiens du voisinage. (C. C. 7 juillet 1871.)

Arrêté municipal.—1.—*Égout.— Eaux ménagères.— Injonction individuelle.*— Est illégal et non obligatoire l'arrêté du maire qui enjoint à un propriétaire de détruire les travaux qu'il a fait exécuter pour conduire des eaux ménagères dans un égout, lorsque cet arrêté n'est pas fondé sur un arrêté général antérieur ou motivé sur un intérêt de salubrité ou quelqu'autre intérêt rentrant dans le cercle du pouvoir réglementaire des maires. (C. C. 1 juillet 1870.)

2.—*Pompes funèbres. — Monopole. — Illégalité.* — L'arrêté par lequel un maire concède à un particulier le monopole du transport des corps, est illégal.

Les conseils municipaux ont seuls le droit de faire une réglementation à cet égard. Un arrêté municipal qui ne contient pas seulement des dispositions de police, mais qui constitue un monopole, n'est pas d'ailleurs un arrêté de police; il ne peut dès lors donner lieu à l'application de l'article 471, nº 15, du Code pénal. (T. Caen, 19 mars 1870.)

3.—*Confiscation. — Disposition illégale.* — Comme il n'appartient pas à l'autorité municipale de prescrire, pour sanctionner ses arrêtés, d'autres pénalités que celles qui sont édictées par l'article 471, nº 15, le juge de police n'est point tenu de prononcer la confiscation qu'un arrêté de police aurait prononcée contre les revendeurs qui se seraient présentés sur le marché avant l'heure réglementaire. (C. C. 16 décembre 1871.)

4. — *Sanction. — Octroi.— Déclaration frauduleuse.* — Bien qu'en matière d'octroi le législateur ait donné aux conseils municipaux le pouvoir de faire des règlements et d'édicter des peines contre les contrevenants, le tout avec l'approbation de l'autorité supérieure, il n'en résulte pas que les lacunes qui existeraient dans ces règlements ne puissent être comblées par l'application des lois générales relatives aux octrois.

Dès lors, lorsqu'un règlement d'octroi ne contient l'indication d'aucune amende pour fausse déclaration à la sortie, il y a lieu d'appliquer l'article 28 de l'ordonnance du 27 décembre 1841. (C. Caen, 29 juin 1870.)

5.—*Publication.*—Il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de la cause, si l'arrêté municipal dont le ministère public demande l'application a été légalement publié, et est dès lors obligatoire. (C. C. 5 mars 1870.)

6. — *Arrêté de police. — Municipalité d'Uzès. — Confiscation. — Disposition illégale.* — Les arrêtés de police pris par l'autorité municipale ne

peuvent avoir d'autre sanction que les peines édictées par l'article 471 du Code pénal. L'article 131 de l'arrêté du maire d'Uzès, du 1er septembre 1807, qui ordonne la confiscation des denrées achetées au marché par les revendeurs avant l'heure où il leur est permis de s'y rendre, est donc sans valeur légale, et c'est à bon droit que le juge de simple police a refusé d'en faire l'application. (C. C. 16 décembre 1871.)

7.—*Abattoir.—Itinéraire des bestiaux.* — L'arrêté municipal du Havre, en date du 8 mai 1857, qui impose aux conducteurs de bestiaux un itinéraire, ne s'applique qu'à ceux qui ont l'abattoir pour destination et qui ont passé par un des bureaux d'octroi indiqués par ce règlement, et ne porte pas interdiction générale de conduire les bestiaux par telle ou telle rue. (C. C. 18 août 1871.)

8.—*Achat de denrées hors de la place du marché.*— Si un arrêté municipal interdit *aux revendeurs* de faire au marché leurs approvisionnements avant neuf heures du matin, à *toute personne* d'acheter hors de la place publique les denrées qui sont apportées, le particulier qui a contrevenu à cette dernière disposition ne peut être relaxé sous le prétexte qu'il n'exerçait pas la profession de revendeur. (C. C. 26 août 1871.)

9.—*Écoulement de vidanges sur la voie publique. — Responsabilité du propriétaire.* — Le propriétaire est responsable de la contravention que commettent des ouvriers qu'il a employés à la vidange d'une fosse d'aisances, en présence d'un règlement municipal qui défend aux propriétaires, locataires, aussi bien qu'aux vidangeurs, de laisser écouler sur la voie publique des matières de vidange. (C. C. 12 août 1871.)

Attentat a la pudeur.—*Acquittement.—Chose jugée.—Poursuites ultérieures pour outrage public à la pudeur.* — Le délit d'outrage public à la pudeur se constituant d'éléments autres que le crime d'attentat à la pudeur, spécialement par la circonstance de publicité des actes obscènes, laquelle offense publiquement la pudeur de tous, il n'y a pas chose jugée en ce qui concerne le délit par l'acquittement prononcé sur le crime. Des poursuites ultérieures pour le délit peuvent donc être exercées devant le tribunal correctionnel. (C. C. 10 février 1870.)

Audience (Délit d').— 1. — *Outrage à des agents de ville.* — L'outrage commis à l'audience envers un agent de ville constitue le délit de l'article 224 du Code pénal. (C. C. 8 janvier 1870.)

2.—*Acquittement.—Jugement sans appel.—Pourvoi du ministère public recevable.* D'après l'article 505 du Code d'instruction criminelle, le jugement de police qui acquitte un prévenu de délit d'audience est définitif, non sujet à appel, mais susceptible de pourvoi par le ministère public. (C. C. 8 janvier 1870.)

Balayage. — Excuse illégale. — Bonne foi. — La contravention résultant d'un balayage tardif ne peut être légalement excusée par la bonne foi et le grand âge des inculpés (C. C., 15 janvier 1870).

Boues. — *Enlèvement. — Adjudicataire — Terrain communal.* — L'individu qui a enlevé des boues dans des lieux appartenant à la commune,

après s'en être rendu acquéreur dans une adjudication régulière, ne saurait, par cela seul qu'il existerait entre la commune et lui une difficulté sur le montant du prix, être considéré comme ayant procédé à cet enlèvement, sans y être dûment autorisé, et conséquemment en contravention. (C. pén. 479, nº 12.)

Brocanteur. — *Inscription d'achats d'objets mobiliers.* — *Arrêté illégal.* — Est illégal l'arrêté préfectoral (1) qui oblige les brocanteurs à mentionner sur leurs registres l'achat de certains objets mobiliers. (C. C., 16 juillet 1870.)

Bruits et tapages nocturnes. — 1. — *Eléments essentiels.* — *Trouble au repos des voisins.* — *Constatation omise.* — Le simple fait constaté par procès-verbal d'avoir, de 11 heures à 11 heures un quart du soir, exécuté chez soi, toutes fenêtres ouvertes, des morceaux de musique sur le trombonne et le piston, ne suffit pas à constituer la contravention de tapage nocturne, pour lequel il faut l'élément essentiel de bruit ayant troublé le repos des voisins; en l'absence de cette mention au procès-verbal, le juge, sur les explications du prévenu, prononce à bon droit le relaxe. (C. C., 21 juillet 1870.)

2. — *Contravention régulièrement constatée.* — *Excuses illégales.* — Les faits de tapages nocturnes constatés par un procès-verbal régulier ne sont pas excusables parce que les chants n'avaient pas le caractère de violence, qu'ils auraient été proférés le dernier jour de carnaval, à une distance assez éloignée des habitations et à une heure où peu de gens reposaient, et que les inculpés auraient déféré avec empressement aux invitations de l'autorité en cessant de chanter. (C. C., 31 mars 1870.)

3. — *Procès-verbal.* — *Foi due.* — Est nul le jugement qui, sans enquête régulière, dénie, en vertu de l'appréciation personnelle du juge, le caractère de tapage nocturne, de nature à troubler la tranquillité des habitants à des chants nocturnes auxquels le procès-verbal de la contravention attribue ce caractère. (C. C., 4 août 1870.)

Chasse. — *Responsabilité pénale.* — *Maître.* — *Garde.* — *Traqueurs.* — *Passage sur le terrain d'autrui.* — L'arrêt qui constate, en fait, que le chasseur n'a pu ni voir ni empêcher le passage sur le terrain d'autrui de son garde et de ses rabatteurs, et que le propriétaire de ce terrain ne rapporte pas la preuve que le chasseur ait donné à ses agents l'ordre de commettre l'acte poursuivi, a pu exempter ce chasseur de toute responsabilité pénale. (C. C., 30 juin 1870.)

2. — *Responsabilité pénale.* — *Passage sur le terrain d'autrui.* — — *Traqueurs.* — *Invités.* — *Organisateur de la chasse.* — En matière de

---

(1) La Cour de cassation a reconnu par divers arrêts qu'un arrêté semblable sur les brocanteurs ne serait valable qu'autant qu'il serait la reproduction d'un ancien règlement local de police qu'il appartient à l'autorité municipale de publier de nouveau en vertu de la loi du 22 juillet 1791.

chasse le traqueur n'est pas un simple instrument des chasseurs ; il commet lui-même un délit de chasse, encore bien qu'il ne se soit pas personnellement introduit sur ce terrain. Les invités à une partie de chasse sont pénalement responsables des délits commis par les traqueurs ; l'excuse fondée sur ce qu'ils avaient dû penser que toutes les précautions possibles ont été prises par l'organisateur de la chasse est illégale. (C. C., 15 décembre 1870.)

— 3. — *Double amende. — Décret du 13 septembre 1870. — Arrêt. — Omission de statuer. — Défaut de motifs.* — Au cas de délit de chasse en temps prohibé, le juge ne peut se borner aujourd'hui à prononcer une amende unique, par application de la loi du 3 mai 1844 ; il doit, en même temps, prononcer une seconde amende au profit de la caisse des secours aux familles des soldats blessés, par application des articles 2 et 3 du décret du 13 septembre 1870. Il y a, en outre, nullité, par cela seul que le juge s'est abstenu de statuer sur les réquisitions du ministère public tendant à l'application du décret du 13 septembre 1870, et a refusé, sans donner les motifs de sa décision à cet égard, d'appliquer ledit décret. (C. C., 2 mars 1871.)

— 4. — *Garde particulier. — Peine. — Aggravation.* — L'aggravation de peine prononcée en matière de délit de chasse contre les gardes forestiers des communes et de l'État, n'est pas applicable aux gardes des particuliers. (L. 3 mai 1844. 12) — (C. Nancy, 18 novembre 1869.)

Chemin public. — *Rural. — Usurpation. — Question de publicité. — Absence d'arrêté de classement. — Motif illégal.* — Le juge de police est souverain sans doute pour déclarer la non-publicité du chemin sur lequel une usurpation se serait produite ; mais, lorsqu'il ne s'agit que d'un chemin rural, il ne peut légalement et exclusivement fonder sa déclaration de non-publicité sur ce que ce chemin n'est pas classé par acte administratif. (C. C., 21 avril 1870.)

Chemins de fer. — 1. — *Règlement intérieur — Approbation du ministre des travaux publics. — Sanction pénale.* — Le règlement du service intérieur d'une compagnie de chemin de fer, régulièrement approuvé par le ministre des travaux publics, a le caractère d'une décision administrative, à l'inobservation de laquelle la sanction pénale de la loi du 15 juillet 1845 est applicable. (C. C., 4 août 1870.)

— 2. — *Chef de gare. — Responsabilité. — Accident dans un atelier.* — L'atelier ou le dépôt faisant partie d'une gare et en étant l'annexe est sous la direction du chef de cette gare, lequel est tenu alors, sous les peines de l'article 59 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, de signaler les accidents qui pourraient y survenir. Dans ces circonstances spéciales il ne faut pas les confondre avec les ateliers ou les dépôts éloignés, sur lesquels le chef de gare n'a ni autorité ni surveillance à exercer. (C. C., 4 août 1870.)

— 3. — *Voyage indûment prolongé. — Fraude. — Contravention et non escroquerie ou filouterie.* — Le fait d'avoir pris un billet de chemin de

fer pour une station et d'avoir continué à une station plus éloignée, en cherchant, à la descente, à tromper les employés de la compagnie, constitue une contravention à l'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et non les délits d'escroquerie ou de filouterie. (C. C., 8 décembre 1870.)

— 4. — *Introduction dans une voiture, sans billet.* — Le fait de s'introduire dans un wagon de chemin de fer sans billet, ou d'y rester après la station pour laquelle le billet a été pris, constitue une simple contravention qui ne comporte ni coauteur ni complice. (C. C., 7 avril 1870.)

— 5. — *Buffets.* — *Arrêté réglementant la fermeture des cafés, cabarets, etc.* — *Inapplicabilité.* Les chemins de fer et leurs dépendances faisant partie de la grande voirie, leur sûreté et leur exploitation sont réglées par décrets ou par arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des travaux publics. On ne peut, dès lors, appliquer aux buffets de ces chemins, l'arrêté préfectoral réglementant la fermeture des cafés, cabarets et autres lieux publics, pris en vertu des lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837. (C. C., 1er juillet 1870.)

CHOSE JUGÉE. — *Acquittement* — *Poursuite nouvelle.* — *Procès-verbal nouveau.* — *Relaxe légal.* — Après acquittement fondé sur la nullité du procès-verbal, c'est à bon droit que le juge de police refuse, en vertu de la chose jugée et de la maxime *non bis in idem*, de faire droit à une nouvelle poursuite du ministère public basée sur un procès-verbal régulier, mais constatant la même contravention dans les mêmes circonstances. (C. C., 29 janvier 1870.)

CONSEIL MUNICIPAL. — *Adresse illégale.* — *Publication.* — *Délit.* — *Compétence.* — La publication dans un journal d'une adresse illégalement votée par un conseil municipal constitue, non un délit proprement dit de la presse, rentrant dans la compétence de la cour d'assises, mais une simple contravention ou infraction matérielle, de la compétence du tribunal correctionnel. (L. 5 mai 1855, art. 26; L. 15 avril 1871, art. 1 et 2., T. Lyon 26 juin 1871.)

DÉLITS POLITIQUES. — *Compétence.* — *Décret non promulgué sans force exécutoire.* — Le décret de la délégation du gouvernement de la Défense nationale, en date du 27 octobre 1870, n'ayant pas été promulgué conformément à la loi en vigueur à cette époque, et n'ayant pas été inséré au *Moniteur universel* postérieurement au décret du 11 novembre 1870, qui a changé le mode de promulgation, les délits politiques continuent à être de la compétence de la juridiction correctionnelle. Cette compétence n'a pas pu être changée par le décret de la délégation du gouvernement de la Défense nationale, en date du 31 janvier 1871, qui doit être considéré comme non avenu, en présence des décrets du gouvernement central des 29 janvier et 4 février 1871. (C. C., 1er septembre 1871.)

DÉLIT RURAL. — *Pré réservé au regain.* — *Garde à vue.* — *Incompétence du juge de police.* — Le pâtre qui garde ses vaches pendant plusieurs jours dans un pré réservé pour le regain commet le délit de garde à vue

prévu par l'article 26 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. Ce fait étant constaté par un procès-verbal régulier, le tribunal de simple police doit déclarer son incompétence et se dessaisir sans statuer sur le fond. (C. C., 8 décembre 1871.)

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — 1. — *Résidence du fonctionnaire.* — En matière de dénonciation calomnieuse adressée à un fonctionnaire, c'est la résidence du fonctionnaire qui détermine la compétence résultant du lieu du délit. (C. C., 14 avril 1870.)

— 2. — *Déclaration de la fausseté des faits. — Notaire. — Chambre. — Déclaration irrégulière. — Incompétence du ministère public.* — La plainte en dénonciation calomnieuse par un notaire n'est recevable qu'à une double condition : que la chambre des notaires ou le tribunal civil auront déclaré les faits faux, et que ces décisions seront revêtues des formes prescrites par la loi. Or, elle n'est pas recevable si c'est le ministère public qui a déclaré la fausseté des faits, parce qu'il est incompétent, et si la délibération de la chambre des notaires a été prise sans entendre le rapporteur, sans appeler le plaignant et sans contenir des motifs : ces formes sont substantielles. (C. C., 29 décembre 1870.)

— 3. — *Fausseté des faits. — Ordre de poursuites. Déclaration suffisante. — Huissier. — Délibération de la chambre.* — L'ordre donné par le ministère public d'exercer des poursuites contre le prévenu que la délibération de la chambre des huissiers déclare avoir dénoncé mensongèrement, etc., un huissier, établit suffisamment la décision sur la fausseté des faits dénoncés. (C. C., 24 juin 1870.)

4.—*Huissiers.—Poursuites disciplinaires possibles.*— L'imputation à un officier ministériel (un huissier) d'avoir, dans le but de se procurer illicitement des honoraires, omis de se présenter au domicile de celui qui l'a dénoncé, ainsi que l'indiquait une mention de *besoin* ajoutée après coup sur une traite à recevoir, exposait cet huissier à une poursuite disciplinaire, et rend passible de la dénonciation calomnieuse celui qui l'a dénoncé méchamment au procureur. (C. C. 24 juin 1870.)

DIFFAMATION.—1. —*Journal.* — *Diffamations envers une cour d'appel.— Réquisition à fin de poursuites.—Reproduction du délit dans une brochure.* Lorsqu'une cour d'appel a, par une délibération prise en séance générale, requis des poursuites à raison d'imputations injurieuses et diffamatoires dirigées contre elle dans un journal, cette délibération s'étend sans difficulté aux poursuites à diriger contre la brochure qui, peu de jours après, reproduit les passages incriminés de l'article du journal. (C. C. 15 juillet 1870.)

2.—*Faits vrais.*—*Simple particulier.*—*Excuse non admissible.*— La diffamation, dès qu'elle ne s'adresse ni à des fonctionnaires ni à des agents de l'autorité, est punissable encore bien que les faits seraient vrais. (C. C. 17 février 1870.)

3.— *Sursis du jugement.* — *Dénonciation d'un crime.* — Tout acte écrit destiné à porter à la connaissance des officiers de police judiciaire des

faits de nature à donner lieu à des poursuites criminelles est une dénonciation dans le sens de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, et oblige le tribunal saisi de la plainte en diffamation résultant de cet écrit à surseoir jusqu'après l'instruction sur le fait dénoncé. (C. C. 20 mai 1870.)

4.—*Expressions excessives.—Absence d'intention coupable.*—En déclarant que les écrits, annonces et publications contiennent des expressions excessives, le juge de répression ne leur reconnaît pas, par le fait même, un caractère diffamatoire, et il peut, sans aucune contradiction, prononcer le relaxe. (C. C. 19 février 1870.)

5. — *Absence d'intention de nuire. — Validité. — Intention réfléchie et provocation.* — Il n'y a aucune contradiction entre les dispositions de l'arrêt qui, d'une part, relaxe le prévenu de diffamation en déclarant, qu'il n'y a pas eu intention de nuire, et, d'autre part, ajoute qu'il n'y a pas eu intention réfléchie de la part du prévenu, et que les propos incriminés ont été tenus sous l'empire d'un sentiment de surexcitation qui ne permettait pas à l'esprit d'en apprécier la portée. (C. C. 28 mai 1870.)

Élections. — *Délits électoraux. — Décret du 27 octobre 1870 non promulgué.— Compétence de la juridiction correctionnelle.* — Est sans force obligatoire, comme n'ayant pas été régulièrement promulgué, le décret de la délégation de Tours, du 27 octobre 1870, qui défère au jury la connaissance de tous les délits politiques. La juridiction correctionnelle reste donc compétente pour connaître les délits électoraux, conformément aux articles 45 et 48 du décret du 2 février 1852. Le refus d'admettre un électeur au suffrage, attendu que la sentence qui ordonne son inscription sur la liste électorale le désigne sous un nom qui n'est pas le sien, ne constitue pas le délit de détournement de suffrages. Mais se rend coupable du délit d'addition frauduleuse à la masse de suffrages, le président d'un bureau électoral qui admet les bulletins d'incapables, dont la radiation des listes électorales lui a été notifiée. (C. C. 30 décembre 1870.)

Épaves maritimes. — *Déclaration. — Omission.* — Le fait d'un marin de n'avoir pas, dans les vingt-quatre heures, déclaré à l'inscription maritime des objets par lui recueillis comme épaves maritimes, ne peut le faire réputer comme coupable de vol, s'il n'est pas établi qu'il ait eu, au moment même de l'appréhension, l'intention coupable de se les approprier. (C. pén., 401.)

Mais il constitue une infraction aux prescriptions des articles 5 et 19, titre 9, de l'ordonnance d'août 1681, et rend son auteur passible de la restitution du quadruple. (Tr. Perpignan, 20 janvier. 1871.)

Épizootie.—1.—*Bêtes à cornes — Circulation. — Interdiction.—Contravention.* — Le fait d'avoir, dans une commune où la circulation des bêtes à cornes était interdite par un arrêté du préfet à raison d'une épizootie régnante, vendu et conduit au dehors, pour les livrer au commerce de la boucherie, des bêtes de cette espèce qui à ce moment paraissaient saines, tombe sous l'application, non des articles 459 et suivants, Code pénal,

mais de l'article 5 de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746, alors même que, postérieurement, elles ont été reconnues atteintes de la maladie contagieuse et l'ont communiquée à d'autres animaux. (C. C. 28 août 1871.)

2. — *Marché aux bestiaux.* — *Arrêté préfectoral.* — *Interdiction.* — Le fait, par des marchands de bestiaux, de conduire des bêtes à cornes à une foire, alors qu'un arrêté préfectoral a interdit les foires et marchés aux bestiaux dans tout le département, constitue la contravention prévue et punie par l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Le cumul des peines n'est pas interdit en matière de contravention; en conséquence, le juge de police peut prononcer contre les contrevenants autant d'amendes qu'ils ont introduit de têtes de bétail à la foire. (Tr. Remiremont, 8 novembre 1871.)

Escroquerie. — *Créances fausses.* — *Production.* — *Concert frauduleux. Manœuvres.* — La production d'un état de créances fausses ou exagérées a le caractère de manœuvres frauduleuses dans le sens de l'article 405, lorsqu'elle est le résultat d'un concert organisé entre plusieurs personnes dans le but de se faire remettre des sommes qui n'étaient pas dues ou plus considérables que celles dues. (C. C. 16 avril 1870.)

2.—*Production.*—*Intermédiaire nécessaire.*—*Acte préparatoire.*—*Commencement d'exécution.*— Cette production à la personne, nécessaire à la transmission au prétendu débiteur, n'est pas un simple acte préparatoire; elle constitue un véritable commencement d'exécution, suffisant pour établir la tentative d'escroquerie, abstraction faite de la remise des fonds et même du désistement de l'auteur principal à la créance prétendue. (C. C. 16 avril 1870.)

3.—*Assurances militaires.*—*Manœuvres frauduleuses.*—Les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie se rencontrent dans les actes par lesquels les agents d'une compagnie de remplacements militaires persuadent faussement aux pères de famille qu'ils pourront résilier leurs contrats à volonté, que leurs fils sont absolument exonérés, tandis qu'ils participent seulement aux chances d'une bourse commune, enfin que la compagnie est sous la protection et le contrôle du gouvernement. (C. C. 21 janvier 1870.)

4.— *Société.*— *Intérêts illégalement distribués.*— *Fraude.*— *Inventaires inexacts.* — *Manœuvres.* — *Dividendes fictifs.* — Les intérêts indûment distribués aux actionnaires ne sont autre chose qu'un dividende, alors surtout que l'acte social exige préalablement à toute distribution l'excédant de l'actif sur le passif. C'est donc à bon droit qu'un arrêt imprime à des inventaires mentionnant sciemment, et dans le but de tromper les actionnaires, cette distribution inexacte, le caractère frauduleux constitutif du délit prévu par les articles 13 de la loi du 17 juillet 1856 et 15 de celle du 24 juillet 1867. Il y a délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal dans le fait d'avoir employé des manœuvres de nature à présenter comme prospère une société, ces manœuvres consistant dans la confection et la production d'inventaires que le prévenu

savait frauduleux, et de s'être ainsi fait remettre partie de la fortune d'autrui. (C. C. 26 janvier 1871.)

5. — *Manœuvres frauduleuses au jeu.* — *Article* 405 *du Code pénal.* — La disposition de l'article 405 du Code pénal s'applique au joueur qui, à l'aide de compères, éveille chez son adversaire des espérances de gain et se ménage, par des pratiques déloyales, un succès assuré. (C. C. 26 août 1871.)

6. — *Pratiques superstitieuses.* — *Abus de crédulité.* — Des pratiques superstitieuses exécutées moyennant salaire, pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire ou pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, constituent le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal. (C. C. 5 octobre 1871.)

7. — *Prétendue souscription pour les victimes de la guerre.* — *Complicité.* — *Sommes escroquées reçues par un créancier.* — L'emploi de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des fonds en vue d'une souscription de bienfaisance imaginaire, et pour faire naître chez les personnes sollicitées l'espoir chimérique de venir en aide aux victimes de la guerre, constitue le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal. Est réputé complice par recel le créancier qui, connaissant l'origine coupable des sommes escroquées par son débiteur, les reçoit et les garde à titre de payement. Le complice ne peut être condamné solidairement à tous les frais réunis de la poursuite, quand la complicité ne s'applique pas à tous les délits dont l'auteur principal est déclaré coupable. Mais l'arrêt ne sera annulé que *parte in qua.* (C. C. 16 décembre 1871.)

Établissements insalubres et incommodes. — 1. — *Lavoirs.* — *Buanderie.* *Autorisation préalable.* — *Écoulement des eaux.* — *Obligations imposées.* — Les lavoirs à linge ne rentrent pas dans la classe des établissements incommodes ou insalubres pour lesquels l'autorisation préalable est nécessaire. Les eaux d'un lavoir qui se jettent dans un cours d'eau, après avoir traversé un égout établi par l'autorité municipale, ne mettent pas le propriétaire de ce lavoir en contravention à l'arrêté qui interdit de laver des lessives dans ce cours d'eau. Mais la buanderie, au contraire, a besoin d'une autorisation préalable; le propriétaire est soumis aux obligations imposées, notamment à celle de faire écouler souterrainement ses eaux jusqu'à l'égout le plus voisin, sans emprunter la voie publique. (C. C. 21 juillet 1870.)

2. — *Résidus.* — *Écoulement dans un canal.* — *Arrêté préfectoral.* — *Contravention.* — En présence d'un arrêté préfectoral interdisant à un industriel de verser les résidus de son usine dans un canal, quand le volume d'eau n'est pas suffisant pour les recevoir, le contrevenant ne peut être relaxé sous prétexte que l'eau est en abondance en amont de la ville, et que, si elle n'est pas en quantité suffisante dans le canal, c'est par suite d'une négligence de la police municipale. (C. C. 19 février 1870.)

3. — *Suppression.* — *Nécessité du dommage subsistant.* — *Autorisation*

postérieure. — La suppression des établissements insalubres formés sans autorisation préalable ne peut être ordonnée que si le dommage existe encore à l'époque du jugement. Si l'autorisation intervient postérieurement au jugement de première instance, le tribunal d'appel annulera l'ordre de suppression, et la révocation postérieure de ladite autorisation est sans effet sur la décision d'appel. (C. C. 24 novembre 1871.)

Faux. — *Timbres-poste contrefaits. — La vente assimilée à l'usage.* — Les dispositions particulières de la loi du 10 octobre 1849, qui distinguent entre l'usage et la vente de timbres-poste ayant déjà servi, ne posent pas une règle générale d'interprétation et doivent être restreintes au cas spécialement prévu par cette loi. La vente de timbres-poste contrefaits en constitue l'usage et donne lieu à l'application de l'article 142 du Code pénal. (C. C. 14 décembre 1871.)

Frais.—1.—*Acquittement.—Mineur.*— Le mineur de seize ans, acquitté parce que la contravention n'existe pas, ne peut être condamné aux dépens; l'article 66 du Code pénal, visé surabondamment, ne peut influer sur les conséquences de l'acquittement complet. (C. C. 5 mars 1870.)

2. — *Enfant acquitté pour défaut de discernement. — Père civilement responsable.* — L'enfant acquitté de la contravention comme ayant agi sans discernement n'en doit pas moins être condamné aux dépens, et son père comme civilement responsable. (C. C. 17 juin 1870.)

Halles et Marchés.—*Droits d'entrée et de place.—Absence de sanction pénale.* — Un règlement municipal qui se borne à dispenser des droits d'entrée et de place, les marchandises accompagnées d'un certificat d'origine, n'assujettit à aucune peine ni poursuite criminelle, mais au simple payement des droits, l'introduction sans certificat régulier. (C. C. 22 janvier 1870.)

2.— *Achats faits à domicile.* — Le règlement municipal qui défend aux marchands et aux particuliers de se transporter sur les routes et chemins, pour y attendre et y acheter des denrées avant leur arrivée sur le marché et l'acquittement des droits n'est pas applicable à celui qui s'est borné à recevoir ou à appeler dans sa demeure les vendeurs de denrées, alors surtout qu'il n'est pas établi que ceux-ci ne s'étaient pas préalablement rendus au marché et n'y avaient pas acquitté les droits. (C. Poitiers, 10 novembre 1870.)

Immondices.—*Dépôt.—Acte d'uriner.* — Le fait d'uriner sur la voie publique constitue une violation de l'arrêté municipal interdisant le dépôt d'ordures ou immondices autres que celles qui doivent être enlevées par l'entrepreneur du nettoiement. (C. C. 29 janvier 1870.)

Jugement. 1.—*Transport du tribunal.—Irrégularité, mais pas de nullité en fait.*—Le transport du tribunal de police sur les lieux litigieux devrait être ordonné régulièrement et procès-verbal en être dressé, mais il n'y a pas de nullité si toutes les parties étaient présentes et si, rentrées dans

le prétoire, elles ont conclu et plaidé au fond sans élever aucune réclamation. (C. C. 19 mai 1870.)

2.— *Omission de statuer.— Prévention non relevée.*— Le juge de police n'a pas à statuer sur le chef de prévention que le ministère public ne relève pas. (C. C. 14 mai 1870.)

3.—*Chef nouveau relevé à l'audience.—Consentement du prévenu nécessaire.* — Un chef d'incrimination non prévu par le procès-verbal ou la citation ne peut être relevé au cours du débat en simple police sans le consentement formel des prévenus. (C. C. 22 janvier 1870.)

4.—*Absence de résumé et de conclusions du ministère public. — Défaut de motifs.—Nullité.*—La mention portée sur les notes sommaires jointes aux pièces, que le ministère public a proposé de faire entendre les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, ne peut équivaloir au résumé de l'affaire et aux conclusions que l'article 153 impose au ministère public de présenter à peine de nullité. Le juge de police qui omet d'entendre les témoins dont l'audition est offerte par le ministère public ne peut, sans nullité, prononcer le relaxe. (C. C. 22 juillet 1871.)

5. — *Témoins entendus sans prestation de serment. — Déposition sans influence sur la décision.—Absence de nullité.*—Si les dépositions reçues sans prestation de serment de la part des témoins n'ont eu aucune influence sur le jugement qui est fondé sur des éléments complétement étrangers, le défaut de prestation de serment n'entraîne aucune nullité. (C. C. 28 juillet 1871.)

6.— *Résumé et conclusions par le ministère public.— Défaut de constatation. — Nullité.* — Le résumé de l'affaire par le ministère public et les conclusions sont des formalités substantielles dont le défaut de constatation entraîne la nullité du jugement. (C. C. 28 juillet 1871.)

7.—*Témoins non comparants. — Sursis réclamé par le ministère public. —Refus.—Relaxe.— Nullité.*— Mais il y a nullité quand le juge de police prononce le relaxe après avoir refusé la remise réclamée par le ministère public pour faire entendre le rédacteur du procès-verbal, qu'une absence a empêché de répondre à la citation. (C. C. 21 septembre 1871.)

8.—*Simple police.—Censure du ministère public.— Nullité.*— Doit être annulé *parte in qua* le jugement du tribunal de simple police qui contient des expressions injurieuses pour le ministère public et la censure de ses actes. (C. C. 24 novembre 1871.)

Jugement rapporté par le juge. — *Nullité.* — Il n'appartient pas au juge de police de rapporter et réformer lui-même le jugement de condamnation qu'il a antérieurement prononcé. (C. C. 36 décembre 1871.)

Lieux publics.— 1.— *Heure de fermeture.— Arrêté municipal.— Arrêté préfectoral sur le même objet, mais avec des exceptions. —. Appréciation.* — L'arrêté municipal réglementant l'heure de fermeture des cafés, cabarets, etc., dans une ville chef-lieu de département, n'est pas abrogé par l'arrêté préfectoral réglementant le même objet dans toutes les communes

du département, autres que les villes chefs-lieux d'arrondissement. (C. C. 21 juillet 1870.)

2.— *Heure de fermeture. — Portes fermées. — Autre accès possible.* — La fermeture des lieux publics à l'heure déterminée par l'autorité municipale ne peut être éludée par ces motifs, que les portes du cabaret étaient fermées à l'heure prescrite, et qu'il ne s'y trouvait pas de consommateurs, si l'entrée en est resté possible par d'autres accès, et si d'ailleurs le public pouvait voir les tables munies des objets ordinaires de consommation après l'heure réglementaire. (C. C. 7 avril 1870.)

3.— *Heure de fermeture. — Pas de fermeture matérielle, mais absence de consommateurs. — Tolérance de quelques minutes.* — La contravention d'ouverture d'un cabaret après l'heure réglementaire est illégalement excusée par le double motif que, si la fermeture matérielle n'existait pas, il n'y avait aucun consommateur, et que l'heure n'était expirée que depuis quelque temps. (C. C. 17 juin 1870.)

4.— *Heure de fermeture. — Restaurateur. — Voyageur. — Appréciation du juge.* — Le juge de police est souverain pour décider, après enquête régulière à l'audience, que le lieu dans lequel a été trouvé un consommateur après l'heure réglementaire, est un restaurant, et le consommateur un voyageur, compris dans l'exception prévue par l'arrêté. (C. C. 19 mai 1870.)

5.— *Heure de fermeture. — Débit de boissons et de pâtisseries.* — L'arrêté municipal réglementant l'heure de fermeture des cafés, cabarets et autres débits de boissons, est applicable à l'établissement qui est en même temps débit de pâtisseries et de boissons à consommer sur place. (C. C. 21 juillet 1870.)

6.— *Contravention. — Visite autorisée du garde champêtre.* — Les gardes champêtres ont le droit de s'introduire dans les lieux ouverts au public et d'y constater les contraventions aux lois et règlements. (C. C. 21 juillet 1870.)

V. Chemins de fer. — *Buffets.*

Logement militaire. — *Habitants. — Refus. — Contravention.* — Le refus des militaires porteurs d'un billet de logement délivré par le maire, tombe sous l'application de l'article 471, § 15, du Code pénal, lors même que le contrevenant exciperait de sa qualité d'étranger, n'habitant la ville qu'accidentellement et temporairement. (Tr. police de Boulogne-sur-Mer, 31 décembre 1870.)

Maire. — *Imputation diffamatoire. — Conseil municipal.* — Les imputations injurieuses et diffamatoires adressées au maire dans une réunion du conseil municipal, au moment ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être considérées comme proférées publiquement, alors même que les contribuables les plus imposés auraient été adjoints, ce jour-là, aux conseillers municipaux pour concourir à la délibération. (L. 5 mai 1855, art. 22.)

Dès lors, la peine encourue par le délinquant est, non pas celle pronon-

céepar l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui réprime les injures publiques envers des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, mais celle prononcée par l'article 222 du Code pénal, qui réprime les mêmes outrages sans exiger la publicité. (Arr. cass. 23 nov. 1871, Berthet.)

MARCHANDISES CORROMPUES. — (*Exposition. — Absence d'intention. — Règlement municipal. — Contravention.*) La loi du 27 mars 1851 a érigé en délit la mise en vente faite sciemment de marchandises avariées, mais elle n'a pas limité le pouvoir réglementaire du maire pour la surveillance des marchés. Est donc légal l'arrêté qui prohibe l'exposition en vente de marchandises avariées, et l'infraction au règlement, en l'absence d'intention coupable, constitue la contravention prévue et punie par l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Cass. 30 décembre 1871 (B. 192, p. 324).

MINEUR DE SEIZE ANS. — (*Absence de discernement. — Condamnation aux frais. — Responsabilité civile. — Contrevenant mineur. — Responsabilité des père et mère dégagée.*) Le juge qui renvoie des fins de la plainte un mineur de seize ans, comme ayant agi sans discernement, ne peut se dispenser de le condamner aux frais de la procédure. Les père et mère d'un contrevenant mineur dégagent leur responsabilité civile en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a donné lieu aux poursuites.

Rej. et cass. 10 novembre 1871 (B. 147, p. 249). Voyez *Erratum*, p. 327.

MINISTÈRE PUBLIC. — 1. — (*Tribunal de simple police. — Fonctions exercées sans délégation. — Pourvoi non recevable.*) Est sans qualité pour se pourvoir contre le jugement d'un tribunal de simple police le conseiller municipal ou membre d'une commission municipale qui, sans avoir été délégué par le procureur de la République, conformément à l'article 167 du Code d'instruction criminelle, exerce les fonctions du ministère public près ledit tribunal.

Non-recev., 4 novembre 1871 (B. 136, p. 236).

2. — (*Tribunal de simple police. — Audition nécessaire.*) L'audition du ministère public est une formalité substantielle, dont l'inobservation entraîne la nullité du jugement de simple police.

Cass. 16 novembre 1871 (B. 156, p. 262).

OCTROI. — *Contravention. — Absence de procès-verbal. — Poteau. — Plantation facultative.* — Les poursuites pour contravention d'octroi ne sont pas subordonnées à l'existence d'un procès-verbal ; elles peuvent être établies par témoins et par l'aveu du prévenu, et, par la preuve faite, le contrevenant peut être condamné à une amende. (C. instr. crim., art. 154.)

L'établissement des poteaux destinés à indiquer les limites du territoire assujetti à l'octroi n'est obligatoire que dans les communes où il y a un centre principal et des dépendances rurales entièrement détachées du centre. (L. 17 mai 1809, art. 53; ordonnance, 9 décembre 1814, art. 26).

En conséquence, l'absence de poteaux dans une commune formée d'habitations détachées ne fait pas disparaître la contravention commise par

un habitant qui a introduit chez lui du vin sans déclaration. (Tr. Grenoble, 20 juin 1872.)

PATURAGE. — *Garde à vue.* — *Pré réservé.* — *Incompétence du juge de police.* — Un pâtre communal qui a gardé des vaches, à lui appartenant, pendant plusieurs jours, dans un pré réservé pour y faire du regain, a commis le délit de garde à vue prévu par l'article 26 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et non une contravention du ressort du tribunal de police.

En conséquence, le juge de police a dû se déclarer incompétent et se dessaisir sans statuer sur le fond. (Arr. cass., 8 déc. 1871.)

PÊCHE. — *Temps prohibé.* — *Publications.* — *Omission.* — Les publications prescrites par l'article 3 du décret du 25 janvier 1868, pour rappeler, huit jours à l'avance, dans les communes, les dates du commencement et de la fin de chaque période d'interdiction de la pêche, n'ont pour objet qu'une mesure d'ordre et de précaution, et ont d'ailleurs été ordonnées en dehors de la mission réglementaire confiée au gouvernement par la loi du 31 mai 1865 sur la pêche.

Dès lors, l'omission de ces publications serait à tort considérée comme relevant les habitants de l'obligation de respecter l'interdiction de pêche pendant les périodes fixées en exécution de cette loi par le décret de 1868. (Arr. cass., 9 février 1871. Havre.)

2. — Le décret du 25 janvier 1868 et la loi organique du 15 avril 1829, qui réglementent la pêche fluviale, s'appliquent, même aux propriétés privées, étangs ou réservoirs, s'ils sont en communication avec des cours d'eau. (C. C., 4 août 1871.)

PÊCHE FLUVIALE. — *Cours d'eau.* — *Parties réservées.* — *Pêche à la ligne.* — *Interdiction absolue.* — Aux termes de la loi du 31 mai 1865, article 1er, la pêche, à l'aide de quelque engin que ce soit, étant interdite pendant toute l'année dans les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservés pour la reproduction, il s'ensuit qu'on n'y peut pas même pêcher à la ligne. Rej. 5 mars 1870. (B. 57, p. 93.)

POSTE AUX LETTRES. 1. — *Suppression de circulaires de commerce par un facteur.* — *Assimilation avec les lettres missives et privées.* — La suppression par un facteur de circulaires de commerce imprimées et envoyées sous bandes, par la poste, doit être assimilée à la suppression des lettres proprement dites, et tombe par conséquent, sous l'application de l'article 187 du Code pénal. (C.C. 13 mai 1870. B. 104, p. 169.)

2. — *Imprimé.* — *Réclamations par un notaire à ses clients.* — *Affranchissement.* — *Droit dû pour les lettres.* L'imprimé qu'un notaire adresse à tous les clients de son étude pour les inviter à se libérer de ce qu'ils doivent constitue, sous les apparences d'une circulaire, une lettre véritable, exclusivement personnelle à chacun des destinataires ; par conséquent, il est soumis à l'affranchissement des circulaires. (C.C. 14 juillet 1870. B. 36, p. 60.)

3. — *Échantillons.* — *Annotations prohibées.* — *Boîtes avec mention*



de quantités de grammes. — *Contravention.* — L'envoi par la poste à prix réduit d'échantillons de boîtes contenant des annotations indicatives de diverses quantités de grammes résumant des renseignements particuliers convenus entre l'expéditeur et le destinataire constitue une contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856; ces annotations ont le caractère de correspondance prohibée ou pouvant en tenir lieu. (C.C. 11 février 1870. B. 36, p. 60.)

4. — *Échantillons.* — *Assimilation avec les imprimés, circulaires, etc.* — *Annotations.* — La loi du 23 juin 1856 met les échantillons absolument sur la même ligne que les imprimés, circulaires, prospectus etc., tant au point de vue de la taxe qu'au point de vue des annotations manuscrites que le ministre des finances a le droit de permettre ou d'interdire. (C.C. 11 février 1870. B. 36, p. 69.)

PROCÈS-VERBAL. 1. — *Foi due.* — *Témoins entendus.* — *Relaxé.* — *Absence de nullité.* — Le juge de police peut, sans violer la foi due au procès-verbal, prononcer le relaxe, contrairement aux énonciations d'un procès-verbal régulier, quand il a entendu les témoins cités à la requête tant du ministère public que de la défense. (C.C. 21 septembre 1871. B. 120, p. 23).

2. — *Simple rapport de police.* — *Libre appréciation du juge.* — La foi n'est due jusqu'à preuve contraire qu'au procès-verbal régulier. Le juge a l'appréciation souveraine du fait consigné dans un simple rapport de police. (Rej. 17 novembre 1871. B. 155, p. 261.)

3. — *Preuve contraire.* — *Certificat écrit insuffisant.* — *Abandon de bestiaux.* — *Preuve contraire insuffisante.* — Quand un procès-verbal constate que le prévenu a laissé vaguer sa mule sur le terrain d'autrui, la preuve contraire ne peut être faite par une autorisation justificative du propriétaire, écrite sans date certaine, qui ne peut avoir la valeur d'un témoignage avec serment. Le juge de simple police ne justifie pas le prévenu de l'inculpation d'abandon de bestiaux dans les vignes, par le motif que, s'il a passé momentanément sur la propriété d'autruit, cette propriété n'étant ni préparée ni ensemencée. (C.C. 16 novembre 1871. B. 157, p. 262.)

4. — *Foi due.* — *Nécessité de la preuve contraire.* — *Jugement.* — *Simple police.* — *Censure du ministère public.* — *Nullité.* — Méconnaît la foi due aux procès-verbaux, et doit être annulé, le jugement qui dénie, en fait, et sans preuve contraire, l'existence d'une contravention constatée par un procès-verbal régulier. Doit être annulé *parte in qua* le jugement du tribunal de simple police qui contient des expressions injurieuses pour le ministère public et la censure de ses actes. C.C. 22 novembre 1871. (B. 162, p. 275.)

(La fin au prochain numéro.)

Le Gérant : E. BÉCHOT.

Paris. — Impr. Paul DUPONT et Cie, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

N° 1. — **Résumé de la Jurisprudence** de 1870 et 1871 (*Suite.*)

Procès-verbal. 1. — (*Foi due. — Inductions de l'agent. — Relaxe légal.*) Les procès-verbaux ne font foi que des constatations faites par des agents et non des simples inductions d'un fait avéré, et le juge peut, sur les explications des parties, admettre qu'il n'y a pas eu fait de vente dans l'attribution entre commerçants d'objets antérieurement achetés par un seul, comme mandataire de ses associés. (C. C. 22 janvier 1870.)

— 2. — (*Rédaction sur rapport de tiers. — Foi non due.*) Le procès-verbal constatant une contravention ne fait foi jusqu'à preuve contraire que si l'agent qui l'a dressé a eu personnellement connaissance du fait. Les explications données par la mère d'un mineur de seize ans poursuivi pour la contravention ne peuvent suppléer à l'aveu, qui ne peut émaner que du prévenu. (C. C. 5 mars 1870.)

— 3. — (*Déclaration d'un tiers. — Délégation de prévenu. — Absence de preuves.*) Placé entre un procès-verbal ne constatant que les déclarations d'un tiers sans qu'aucune preuve soit offerte à l'appui, d'une part et, d'autre part, les dénégations de l'inculpé, le juge de police peut prononcer le relaxe. (C. C. 1er juillet 1870.)

4. — (*Foi due. — Nécessité de la preuve contraire.*) — Le juge de simple police ne peut déclarer qu'en fait, le battant d'une porte sise au rez-de-chaussée ne gêne pas la circulation sur la voie publique, contrairement aux déclarations d'un procès-verbal, sans preuve contraire, et par la seule raison que la maison est en retraite. (C. C. 24 novembre 1871.)

5. — (*Gardes champêtres. — Preuve contraire.*) Le tribunal de simple police ne méconnaît pas la foi due au procès-verbal dressé par un garde champêtre, quand, après enquête et descente sur les lieux, il déclare qu'il n'y a pas eu contravention. (C. C. 26 août 1871.)

6. — (*Contravention. — Commissaire de police. — Foi due. — Preuve contraire.*) La preuve contraire est admise contre les procès-verbaux des commissaires de police en matière de contraventions, et l'inculpé qui a

prouvé que la contravention n'était pas établie à son égard est relaxé à bon droit. (C. C. 4 novembre 1871.)

7. — (*Rapports de police. — Ne font pas foi jusqu'à preuve contraire. — Chants nocturnes. — Absence de trouble. — Appréciation du juge. — Relaxe.*) La foi due aux procès-verbaux ne s'attache pas au rapport de police dressé par le commissaire sur la déclaration de ses agents. Le juge de simple police peut, après enquête régulière, ordonner le relaxe par ce motif qu'en fait, les chants nocturnes constatés par un procès-verbal régulier n'ont pas occasionné le trouble, élément essentiel de la contravention. (C. C. 16 décembre 1871.)

Prostitution. — (*Arrêté préfectoral. — Filles publiques en contravention. — Responsabilité pénale du maître de l'établissement.*) Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui interdit aux filles publiques, sous la responsabilité du maître de l'établissement, de circuler le soir et de se produire dans les lieux publics. En présence d'un procès-verbal régulier, constatant des infractions à cet arrêté, le juge de police condamne à bon droit les filles publiques à l'amende; mais il ne peut pas se borner à déclarer le maître de l'établissement civilement responsable, il doit faire à ce dernier application de l'article 471, § 15, Code pénal. (C. C. 12 mai 1871.)

Question préjudicielle. 1. — (*Impasse. — Clôture. — Dénégation de propriété.*) Le prévenu de ne pas s'être conformé à un arrêté lui prescrivant de clore un terrain formant impasse débouchant sur une rue, qui prétend que cette impasse n'est pas sa propriété, élève, en réalité, une exception de propriété qui oblige le juge à surseoir et à renvoyer à fins civiles. (C. C. 16 juillet 1870.)

— 2. — (*Incompétence du juge de police. — Renvoi à fins civiles erroné.*) La constatation dans un procès-verbal de garde champêtre, de la publicité d'un chemin par lequel une contravention aurait été commise, ne lie pas le juge de police; en l'absence de documents administratifs attribuant au chemin le caractère public, il lui appartient de le déclarer privé et de relaxer le prévenu. Mais il viole l'article 182 du Code forestier s'il tranche la question de propriété au lieu de la renvoyer à l'autorité compétente. (C. C. 11 février 1870.)

— 3. — (*Sursis non suivi d'effet. — Droit réservé au tribunal de police de statuer en fait.*) Le sursis accordé pour faire juger une question préjudicielle de propriété, sursis non suivi de diligences de la partie, laisse au juge de police le soin de statuer en fait sur la contravention, pourvu qu'il ne tranche ni n'engage la question de propriété. (C. C. 2 avril 1870.)

Responsabilité civle. 1. — (*Contrevenant mineur. — Responsabilité des père et mère dégagée.*) Les père et mère d'un contrevenant mineur dégagent leur responsabilité civile en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a donné lieu aux poursuites. (C. C. 10 novembre 1871.)

RESPONSABILITÉ PÉNALE. 1. — (*Administrateur des omnibus. — Mode et conditions d'exploitation.*) Les administrateurs des professions réglementées, spécialement des omnibus, sont spécialement responsables des contraventions aux arrêtés imposant des conditions et un mode d'exploitation, dont ils doivent personnellement assurer l'exécution. (C. C. 7 mai 1870.)

— 2. — (*Blessures par imprudence. — Obligation du propriétaire d'un puits. — Faute de la victime.*) Le propriétaire qui, violant le règlement formel, a négligé de combler ou entourer de murs un puits à fleur de terre sur son terrain, est pénalement responsable des blessures causées à un tiers par une chute dans ce puits, lors même que la victime aurait commis une contravention en pénétrant dans le champ ensemencé. (C. C. 11 janvier 1871.)

SECOURS (REFUS DE). — (*Réquisitions verbales. — Contravention. — Bonne foi. — Excuse illégale.*) Les réquisitions adressées aux citoyens, de prêter aide et secours en cas de calamité, n'ont pas besoin d'être signifiées par écrit; bien que notifiées verbalement, elles sont obligatoires, et le refus d'obtempérer aux réquisitions constitue une contravention, pour laquelle l'excuse de bonne foi ne peut être admise. (C. C. 17 mai 1871.)

SECOURS. — (*Réquisitions. — Calamités. — Guerre.*) Le droit accordé par la loi aux agents de l'autorité de requérir le service des citoyens en cas de *calamités* est valablement exercé, lorsque le pays est en état de guerre, à l'effet d'exiger des citoyens qu'ils accomplissent des travaux de leur métier pour le prompt équipement de l'armée. Le refus d'obtempérer à la réquisition de l'autorité constitue une contravention, sans distinguer s'il consiste en un refus absolu ou s'il ne s'applique qu'à l'une des conditions de la réquisition, spécialement à celle qui règle le lieu où le travail requis devra s'accomplir. (C. C. 25 novembre 1870.)

TÉMOIN. 1. — (*Serment. — Formule sacramentelle. — Omission des mots :* Parler sans haine et sans crainte.) La formule du serment des témoins est sacramentelle, et l'omission des mots : *Parler sans haine et sans crainte*, emporte nullité, sans qu'il puisse être suppléé à cette omission par l'énonciation du procès-verbal qui renvoie à l'article 317 pour les autres formalités prescrites par cet article. (C. C. 31 mars 1870.)

— 2. — (*Serment. — Tribunal de police. — Pouvoir discrétionnaire.*) A la différence du président des assises, le juge de police ne peut, sans excès de pouvoir, entendre des témoins sans serment et à titre de simples renseignements. (C. C. 15 janvier 1870.)

— 3. — (*Serment. — Tribunal de police.*) Est nul le jugement de simple police qui est fondé sur la déclaration de témoins entendus à titre de renseignements et sans prestation de serment. (C. C. 11 février 1870.)

— 4. — (*Parenté. — Cousins germains et issus.*) L'article 156 du Code

d'instruction criminelle, qui interdit d'entendre comme témoins assermentés certains parents, ne s'étend pas aux cousins germains ou issus de germains. (C.C. 15 janvier 1870.)

— 5. — (*Civilement responsable. — Absence de serment.*) La partie civilement responsable n'a pas la qualité de témoin et peut être entendue sans prestation de serment. (C. C. 5 mars 1870.)

— 6. — (*Cousins du prévenu. — Degrés de prohibition. — Tribunal de simple police. — Serment obligatoire.*) La prohibition de l'article 156 du Code d'instruction criminelle ne s'étend pas aux cousins du prévenu ; ils devront donc prêter serment, et le juge de simple police, qui est dépourvu du pouvoir discrétionnaire, ne peut les autoriser à déposer à titre de renseignement. (C. C. 9 décembre 1871.)

Tribunal de police. — (*Composition. — Ministère public. — Commissaire de police non délégué.*) Est nul le jugement du tribunal de police rendu en présence d'un commissaire de police exerçant les fonctions du ministère public sans la délégation spéciale du procureur général, prescrite par l'article 144 du Code d'instruction criminelle, l'usage, pas plus qu'une délégation tacite, ne suppléant la délégation formelle, qui est nécessaire. (C. C. 16 mars 1870.)

— 2. — (*Ministère public. — Conseiller municipal. — Délégation.*) — Un membre du conseil municipal, ou de la commission municipale en faisant fonction, ne peut siéger comme organe du ministère public près le tribunal de simple police, que dans le cas où le maire, étant appelé à occuper le siége de juge de police, son adjoint se trouve empêché, et à la condition qu'il aura été désigné par le procureur de la République pour une année entière. (C. instr. crim., 144 et 167.)

Par suite, à défaut de justification d'une délégation faite dans ces conditions, le pourvoi en cassation contre une décision du tribunal de simple police, déclaré par un conseiller municipal, est non recevable comme émanant d'une personne dépourvue de qualité. (C. C. 4 novembre 1871.)

Tromperie. 1. — (*Quantité. — Vente d'engrais. — Étiquettes trompeuses.*) Il y a constatation suffisante du délit de tromperie sur la quantité de l'engrais vendu, lorsque le jugement constate qu'au lieu fixé pour la livraison les sacs pesaient plusieurs kilogrammes de moins que le poids annoncé et porté sur les étiquettes, et que le déficit résultant du transport a été prévu par le vendeur et frauduleusement dissimulé à l'acheteur. (C .C. 6 janvier 1870.)

— 2. (*Falsification de substances alimentaires. — Société fromagère. — Associé.*) Il appartient aux juges du fait de décider, d'après les usages locaux, que le lait falsifié livré par un des associés à une société fromagère était destiné à être vendu ; dans ce cas, ils font à bon droit application des articles 1er de la loi du 27 mars 1851 et 423 du Code pénal. Un jugement civil, reconnaissant des faits exclusifs de la vente déclarée par jugement correctionnel, ne saurait infirmer la décision de ce dernier tri-

bunal qu'autant que la juridiction civile aurait été saisie par suite d'une demande préjudicielle de sursis. (C.C. 26 mars 1870.)

VIDANGES. — (*Matières répandues sur la voie publique. — Arrêté municipal.*) Le fait d'avoir employé au transport des vidanges des tonneaux qui ont laissé échapper des matières fécales constitue la contravention à l'arrêté municipal qui interdit de jeter ou déposer des ordures sur aucune partie de la voie publique, et le jugement qui prononce le relaxe par ce motif qu'il n'y a ni délit ni contravention, est doublement entaché de nullité, tant pour défaut de motifs que pour violation de l'article 471, §§ 6 et 15. (C. C. 15 mars 1870.)

VOIE PUBLIQUE. 1. — (*Embarras. — Excuse de nécessité en faveur de celui qui livre la marchandise. — Prolongation du dépôt.*) Le juge de police est souverain pour excuser le dépôt fait sur la voie publique, en déclarant que ce dépôt a été fait par nécessité. Si ce dépôt s'est prolongé, la contraventiou n'est pas imputable à celui qui a fait la livraison, mais bien à celui qui l'a reçue. (C.C. 22 avril 1870.)

— 2. — (*Embarras. — Marché momentané. — Excuse non admissible en dehors des jours et heures du marché.*) La voie publique qui sert de marché à des jours et heures déterminés n'enlève pas à cette voie son caractère public, l'abandon d'objets en dehors des jours et heures du marché eonstitue un embarras de la voie publique. (C. C. 7 juillet 1870.)

V. encore *Voitures* (*Stationnement de*), n°s 1 et 2.

VOIRIE. 1. — (*Alignements. — Arrêté du maire. — Absence du plan général ou partiel approuvé. — Arrêté illégal. — Refus de sanction par l'autorité judiciaire.*) En matière de voirie, l'autorité municipale ne doit donner des alignements individuels qu'en se conformant au plan général ou partiel régulièrement approuvé par l'autorité supérieure ; en l'absence de ce plan, elle ne peut qu'indiquer, dans son arrêté, l'ancienne limite séparative entre la propriété privée et la voie publique. L'approbation particulière donnée à un arrêté individuel du maire ne saurait suppléer au plan général, et l'autorité judiciaire, sans annuler l'arrêté administratif illégal, doit lui refuser la sanction pénale. (C. C. 31 mars 1870.)

—2. —(*Construction sans autorisation. —Démolition.—Incompétence du tribunal de police.* En matière de construction sans autorisation sur un chemin de grande communication, le tribunal de police, compétent pour réprimer la contravention, doit laisser à la juridiction administrative le soin de statuer sur la démolition des constructions. (C. C. 29 janvier 1870.)

— 3. — (*Construction sans autorisation. — Alignement non produit. — Sursis.*) En matière de construction sans autorisation sur ou joignant le sol d'une rue, c'est à bon droit que le juge de police surseoit à statuer

jusqu'à la production de l'arrêté d'alignement, tant sur l'application de l'amende que sur la démolition des travaux opérés. (C. C. 29 janvier 1870).

— 4. — (*Chose jugée — Poursuite nouvelle en simple police. — Démolition de la besogne mal plantée. — Non-recevabilité.*) — Après une première condamnation motivée par le fait d'avoir construit dans une rue une baraque embarrassant la voie publique, il peut y avoir, sans violer la maxime *non bis in idem*, une seconde poursuite, quand même le délinquant aurait ultérieurement refusé de démolir. Cette nouvelle poursuite, même en la supposant réduite à la besogne mal plantée, ne serait pas recevable en simple police; la demande en restitution et réparations civiles n'étant de la compétence du juge de police que comme accessoire d'une poursuite actuelle. (C. C. 7 mai 1870.)

— 5. — *Servitude de prise d'eau. — Acqueduc construit sans autorisation.* La servitude de prise d'eau, judiciairement établie sur une voie publique au profit d'un particulier, n'ôte pas le caractère de contravention à l'acte par lequel ce particulier aurait, sans autorisation, pratiqué une coupure ou construit un acqueduc sur cette voie. (C. C. 10 novembre 1870.)

— 6. — (*Dégradation. — Circulation.*) La prohibition écrite en l'article 479, nº 11, du Code pénal comprend, dans sa généralité, toute entreprise ou voie de fait commise sans autorisation sur une voie publique, encore bien que des travaux ainsi effectués ne résulteraient aucune dégradation proprement dite de la voie, aucun empêchement ni aucune gêne dans la circulation. (C. C. 10 novembre 1870.)

— 7. — (*Alignement. — Travaux d'exhaussement, confortatif ou non. — Démolition.*) C'est à l'administration seule qu'il appartient de statuer sur le caractère confortatif de travaux d'exhaussement sur un mur sujet à reculer et accomplis sans demande d'alignement. Le juge de police doit toujours ordonner la démolition de la besogne mal plantée. (C. C. 10 novembre 1871.)

— 8. — (*Constructions indûment édifiées. — Même en retraite. — Contravention.*) Aux termes de l'édit de décembre 1607, le propriétaire qui, sans autorisation préalable, construit sur un terrain joignant la voie publique, commet une contravention. L'article 471, nºs 5 et 15, du Code pénal doit lui être appliqué, alors même qu'il a fait la construction en retraite sur son terrain. (C. C. novembre 1871.)

— 9. — (*Reconstruction sans autorisation sur un chemin vicinal. — Démolition. — Conseil de préfecture.*) Quand un propriétaire a démoli puis reconstruit sans autorisation préalable une maison joignant un chemin vicinal, le juge de simple police doit le condamner à l'amende ; mais c'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'ordonner, à titre de réparation civile, la démolition du nouvel œuvre. (C. C. 16 novembre 1871.)

VOIRIE OU VOIE PUBLIQUE. — (*Obstacle à la circulation. — Objets mobiliers.*) L'article 471, nº 4, du Code pénal n'est applicable qu'à des objets purement mobiliers, non pas au battant d'une porte ouvrant sur ses gonds. (C. C. 24 novembre 1871.)

VOITURES. 1. — (*Stationnement sans nécessité. — Abandon d'une voiture attelée. — Peine.*) L'arrêté qui interdit le stationnement des voitures sur la voie publique, le cas de nécessité excepté, est absolu et ne comporte pas d'excuse pour le plus ou moins de temps (deux minutes) pendant lequel le stationnement sans nécessité aura eu lieu. Mais si la voiture a été abandonnée attelée, la peine plus sévère de l'article 475, § 3, du Code pénal doit être appliquée. (C.C. 21 juillet 1870.)

— 2. — (*Plaque. — Stationnement dans les villes et bourgs.*) Les voitures circulant dans les villes et bourgs doivent être revêtues d'une plaque, ainsi que le prescrit le décret du 23 juin 1806, encore en vigueur. La loi du 30 mai 1851 n'est applicable qu'aux voitures circulant sur les routes impériales ou départementales ou sur les chemins de grande communication. (C.C. 10 février 1870.)

— 3. — (*Plaque. — Responsabilité du conducteur.*) La loi du 30 mai 1851 (article 7) frappe cumulativement d'une amende et le propriétaire et le conducteur de la voiture dépourvue de plaque; le tribunal de simple police ne peut donc exonérer de la peine le conducteur, sous prétexte que celui-ci n'est pas propriétaire de la voiture et n'en a fait usage qu'accidentellement. (C.C. 18 août 1871.)

ACTES OFFICIELS.

N. 2. — MOUVEMENT DU PERSONNEL.

Aisne. — M. PLATEL (Xavier-François), commissaire de police à Limoges (Haute-Vienne), est nommé commissaire central de police à Saint-Quentin, en remplacement de M. Labroy, décédé. (D. 26 novembre 1872.)

Aude. — M. NIOCEL (Jean), commissaire spécial de police à Arzacq (Basses-Pyrénées), est nommé commissaire spécial de police à Ouveillan (5e classe). (D. 19 octobre 1872.)

Charente-Inférieure. — M. MARNAY (Hippolyte), commissaire de police à Boulogne (Pas-de-Calais), est nommé commissaire de police à Rochefort, en remplacement de M. Laban, qui reçoit une autre destination. (D. 19 octobre 1872.)

Côtes-du-Nord. — M. ROLIN (Jacques-Alfred), commissaire de police au

Neubourg (Eure), est nommé commissaire de police à Loudéac, en remplacement de M. Boisserie-Lacroix, non acceptant. (D. 27 novembre 1872.)

Doubs. — M. Lalande (Firmin-François-Joseph), commissaire de police à Saint-Lô (Manche), est nommé commissaire de police à Besançon, en remplacement de M. Clémenson. (D. 7 novembre 1872.)

Drôme. — M. Delmas (Jean), ancien commissaire de police, est nommé commissaire spécial de police à Saint-Vallier, en remplacement de M. Benazet (5e classe.) (D. 7 novembre 1872.)

— M. Blanchard (Pierre-Armand), commissaire de police à Riom (Puy-de-Dôme), est nommé commissaire de police à Valence, en remplacement de Brassine, qui reçoit une autre destination. (D. 7 novembre 1872.)

— M. Vincent (Hippolyte-Victor), ancien militaire, est nommé commissaire spécial de police à Bourg-du-Péage (5e classe). (D. 11 octobre 1872.)

Eure. — M. Charbonnier (Léon-Jean-Pierre), commissaire de police à Vernon, est élevé personnellement à la 3e classe. (D. 10 décembre 1872.)

Eure-et-Loir. — M. Lorieul (Charles), commissaire de police à Charolles (Saône-et-Loire), est nommé commissaire de police à Dreux, en remplacement de M. Lavenas, non acceptant. (D. 10 décembre 1872.)

Gard.— M. Guézel (Alphonse-Louis-Joachim), ancien sous-officier, est nommé commissaire spécial de police à Montfrin (5e classe). (D. 26 novembre 1872.)

— M. Paquet (Louis-Pierre), ancien officier, est nommé commissaire spécial de police à Boucoiran (5e classe). (D. 26 novembre 1872.)

— M. Caubet (Jean-François-Alphonse), ancien militaire, est nommé commissaire spécial de police à Villeneuve (5e classe). (D. 26 novembre 1872.)

— M. Muffraggi (Toussaint), ancien commissaire de police, est nommé commissaire spécial de police à Saint-Hippolyte (4e classe). (D. 26 novembre 1872.)

— M. Abriac (François), commissaire de police à Pont-Saint-Esprit, est nommé commissaire de police à Bessèges (même département), en remplacement de M. Montet. (D. 27 novembre 1872.)

— M. Duclos (Bernard), ancien militaire, est nommé commissaire de police à Vallerangue. (A. P. 29 novembre 1872.)

— M. Durand (Louis-Joseph), secrétaire de commissariat de police, est nommé commissaire spécial de police à Bagnols (5e classe). (D. 10 décembre 1872.)

— M. Cadion (Jacques), ancien sous-officier, est nommé commissaire spécial de police à Saint-Geniès-de-Magloires, en remplacement de M. Jaminet, non acceptant (5e classe). (D. 10 décembre 1872.)

— M. Orus (Jean-Baptiste), ancien brigadier de gendarmerie, est nommé commissaire de police à Sumène, en remplacement de M. Chazalette, non acceptant. (A. P. 12 décembre 1872.)

Hérault. — M. Morel (Charles-Joseph), commissaire de police à Foix (Ariège), est nommé commissaire de police à Montpellier, en remplacement de M. Alliaud, qui reçoit une autre destination. (D. 27 novembre 1872.)

— M. Alliaud (Marc-François), commissaire de police à Montpellier, est nommé commissaire de police de 2e classe sur le chemin de fer du Midi, à la résidence de Béziers. (D. 27 novembre 1872.)

Isère. — M. Viau (Auguste-Casimir), ancien commissaire de police, est nommé commissaire spécial de police à Vizille, en remplacement de M. Gaultier, qui reçoit une autre destination (4e classe). (D. 10 décembre 1872.)

Loire-Inférieure. — M. Durand (Alfred), commissaire de police à Cambrai (Nord), est nommé commissaire de police à Nantes, en remplacement de M. Mongendre, qui reçoit une autre destination. (D. 11 octobre 1872.)

Lot. — M. Péronneau est nommé commissaire de police à Cahors. (D. 10 décembre 1872.)

Manche.—M. Boulesteix (Jean-Baptiste), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Granville, en remplacement de M. Romeyron, qui reçoit une autre destination. (D. 27 novembre 1872.)

Morbihan. — M. Louvet (Prosper-Desiré), commissaire de police au Blanc (Indre), est nommé commissaire de police à Hennebont, en remplacement de M. Sarda, appelé à un autre poste. (A. P. 30 novembre 1872.)

— M. Treuttel (Corentin-Jean-Marie), commissaire de police à Lorient, est nommé commissaire central de police de 1re classe à la même résidence. (D. 10 décembre 1872.)

— M. Sarda (Jérôme-Mathieu-Maurice), commissaire de police à Hennebont, est nommé commissaire de police à Lorient. (D. 27 novembre 1872.)

Nord.— M. Perraudin (Philippe), commissaire spécial de police à Saint-Julien (Haute-Savoie), est nommé commissaire spécial de police à Somain (2e classe). (D. 10 décembre 1872.)

— M. Girard (Philibert-Auguste), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Anzin. (D. 10 décembre 1872.)

— M. Houzelle (Jacques-Joseph), ancien employé d'octroi, est nommé inspecteur spécial de police de 3e classe sur le chemin de fer du Nord, à la résidence de Valenciennes, en remplacement de M. Faye, qui a reçu une autre destination. (A. M. 16 décembre 1872.)

Pyrénées (Basses-). — M. Romain (Henri-Cyprien) est nommé commissaire spécial de police à Morlaas (5e classe). (D. 27 novembre 1872.)

Pyrénées (Hautes-). — M. Albitre (Jules-Henri) est nommé commissaire central de police à Tarbes. (D. 10 décembre 1872.)

Pyrénées-Orientales. — M. Dumont de Sournac (Raoul), commissaire de police à Perpignan, est nommé commissaire central de police de 1re classe à la même résidence. (D. 27 novembre 1872.)

— M. Huguet (Joseph-François-Hilarion), commissaire de police à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), est nommé commissaire de police de 3e classe à Perpignan. (D. 27 novembre 1872.)

Puy-de-Dôme. — M. Brassine (Antoine-Joseph), commissaire de police à Valence (Drôme), est nommé commissaire de police à Riom, en remplacement de M. Blanchard, qui reçoit une autre destination. (D. 7 novembre 1872.)

Savoie (Haute-). — M. Paux (Abraham-Samuel), commissaire spécial de police à Mollesulaz, est mis en retrait d'emploi. (D. 10 décembre 1872.)

Var. — M. Belly (Achille-Jacques-Frédéric), ancien sous-officier, est nommé commissaire spécial de police à Salernes, en remplacement de M. Rouan, non acceptant (5e classe). (D. 10 décembre 1872.)

— M. Albitre (Charles), agent de police à Alger, est nommé commissaire spécial de police à Saint-Maximin (5e classe). (D. 26 novembre 1872.)

Vaucluse. — M. Lachèze (Bertrand), commissaire spécial de police sur le chemin de fer du Midi, à Morcenx (Landes), est nommé commissaire de police à Pernes, en remplacement de M. Laquerbe, qui reçoit une autre destination. (D. 10 décembre 1872.)

Vienne (Haute-). — M. Rombeyron (Jean-Claude), commissaire de police à Granville (Manche), est nommé commissaire de police à Limoges, en remplacement de M. Platel, qui reçoit une autre destination. (D. 27 novembre 1872.)

ORGANISATION.

Bouches-du-Rhône. — La juridiction du commissaire de police d'Aubagne est étendue à la commune de Gémenos.

— La juridiction du commissaire spécial de police d'Istres est étendue à la commune de Saint-Chamas.

— La juridiction du commissaire spécial de police de Lambesc est étendue à la commune de Saint-Cannat. (D. 10 décembre 1872.)

— La juridiction du commissaire de police d'Aix (canton Nord) est étendue à la commune de Vauvenargues.

— La juridiction du commissaire de police d'Aix (canton Sud) est étendue à la commune d'Éguilles. (D. 10 décembre 1872.)

Gard. — La juridiction du commissaire spécial de police de Saint-Geniès-de-Magloires est étendue aux communes de Saint-Chaptes et de Moussac. (D. 10 décembre 1872.)

— Il est créé à Bagnols un commissariat spécial de police. (D. 10 décembre 1872.)

Nord. — Il est créé à Somain un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles d'Hornaing, Erre, Ferraire, Écaillou, Auberchicourt, Aniche, Abscon et Escaudain.

Le commissaire spécial de police de Somain exercera en même temps les fonctions de commissaire spécial de police sur le chemin de fer du Nord et sur l'embranchement d'Anzin à Somain. (D. 10 décembre 1872.)

LOIS ET DÉCRETS.

N° 3. — **Affiches.** — *Création de timbres mobiles pour les papiers destinés à l'affichage.* — (D. 21 décembre 1872.)

Le Président, vu l'article 4 de la loi du 18 juillet 1872, relatif aux droits de timbre applicable aux papiers destinés à l'impression des affiches ;

Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870, portant :

..... pourront..... être timbrés, au moyen de timbres mobiles les papiers destinés à l'impression des affiches.....

« La forme et les conditions d'emploi de ces timbres seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des articles 20 et 21 (1) de la loi du 11 juin 1859; »

(1) Art. 20. Seront considérés comme non timbrés : — 1° Les effets mentionnés en l'article 19, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur les-

Le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Il est créé, pour l'exécution de la loi du 27 juillet 1870, des timbres mobiles à 5, 10 et 20 centimes en principal, conformes aux modèles annexés au présent décret. — Provisoirement, les droits de 15 centimes et de 10 centimes seront acquittés par apposition de deux timbres mobiles.

Art. 2. Les timbres mobiles sont collés par les soins des imprimeurs et à leurs risques et périls. Ces timbres seront apposés de manière à ce qu'ils soient oblitérés par l'impression de deux lignes au moins du texte de l'affichage.

Dans le cas où, par suite de la disposition des caractères typographiques, l'oblitération ne pourrait avoir lieu ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe précédent, il y serait suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse en travers du timbre et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de la maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération.

Art 3. L'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens des timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

N° 4. — **Poudre dynamite**. — *Fixation des prix de vente.*

(Décret du 31 décembre 1872.)

Le Président, vu la loi du 13 fructidor an v, qui a attribué à l'État la fabrication de toutes les espèces de poudre à feu ;

Vu la loi du 16 mars 1819, qui confère au pouvoir exécutif la faculté

---

quels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ; — 2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 19 et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé. — En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres des lois existantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés pourront leur être appliquées.

Art. 21. Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera double. — Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

de déterminer, eu égard au prix de revient, le prix de vente. de la poudre de mine et de la poudre de commerce extérieur ;

Considérant que le produit désigné sous le nom de dynamite est une espèce de poudre de mine ;

Sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Les prix de vente par l'administration des contributions indirectes des trois sortes de poudre de dynamite qui seront mises à la disposition du consommateur, sont fixés ainsi qu'il suit :

Qualité la plus forte, désignée sous le n° 1	11 fr.	25 c.	le kilogr.
Qualité intermédiaire, désignée sous le n° 2	7	50	—
Qualité la moins forte, désignée sous le n° 3	4	50	—

Art. 2. La poudre dynamite de fabrication étrangère ne pourra être introduite en France que sur l'autorisation du ministre des finances. L'arrêté d'autorisation fixera le droit à percevoir sur cette substance, suivant sa force comparée à celle de la poudre de mine.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Colportage. — *Exécution de l'article* 6 *de la loi du* 27 *juillet* 1849. (C. I. 27 décembre 1872.)

Monsieur le Préfet, je suis consulté sur la question de savoir si le colportage et la distribution à domicile, même à titre gratuit, par des personnes qui ne sont pas munies de l'autorisation spéciale nécessaire aux colporteurs, doivent être considérés comme un délit, et, par conséquent, signalés par vous aux parquets locaux.

La réponse, à mon avis, ne saurait être douteuse. L'article 6 de la loi sur la presse, des 27-29 juillet 1849, dispose à cet effet :

« Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation, etc. »

Cet article n'établit aucune distinction entre la distribution à titre gratuit et la distribution à titre onéreux, ni entre celle qui a lieu sur la voie publique et celle qui s'accomplit à domicile. Le texte formel de la loi vous autorise donc à relever le délit de colportage contre toute personne distribuant des écrits sans votre autorisation.

D'ailleurs, si on se reporte aux discussions qui ont précédé le vote de la loi de 1849 et qui en expliquent l'esprit, on verra que la législation a voulu surtout permettre à l'administration de surveiller les écrits qui

vont solliciter le lecteur. Or, la distribution à domicile et à titre gratuit est une sollicitation plus directe encore que la mise en vente sur la voie publique.

Dès l'année 1850, la jurisprudence de la Cour de cassation a confirmé cette doctrine. Un arrêt du 15 février 1850, visé dans la circulaire ministérielle du 4 mai de la même année, assimile le colportage à domicile au colportage sur la voie publique, et le colportage à titre onéreux au colportage à titre gratuit. Cette jurisprudence a été depuis continuellement confirmée, et la pratique administrative qui en découle n'a pas cessé d'être en vigueur.

Vous devez donc, Monsieur le Préfet, d'accord avec les parquets de votre département, apporter la plus grande attention à faire appliquer, dans son intégrité, la loi sur le colportage. J'estime qu'il n'y a pas de tolérance à avoir ni d'exception à faire même en faveur de discours prononcés à l'Assemblée nationale. Ces discours ne sauraient être distribués à domicile que par des colporteurs dûment autorisés; de plus, en vertu de la jurisprudence qui a étendu la nécessité de l'autorisation du colporteur à la chose colportée, vous devez exiger que l'estampille soit apposée sur tout exemplaire distribué.

Enfin, Monsieur le Préfet, dans le cas où cette estampille vous serait demandée pour un discours prononcé à l'Assemblée nationale, je pense que vous devrez la refuser. Il ne serait pas sans inconvénient que l'estampille vînt donner une consécration officielle à un discours isolé dans l'ensemble d'une discussion, sans que le lecteur fût en même temps à même de lire la réponse aux arguments et aux affirmations qui lui seraient présentées. Les discours seuls dont l'Assemblée nationale aurait voté l'impression devraient être exceptés de cette mesure.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Préfet, pour vous engager à faire observer dans votre département, avec le plus grand soin, la loi sur le colportage. Tout en continuant à user de la faculté que vous avez d'estampiller les publications locales, vous devrez me consulter toutes les fois que ces publications auront un caractère politique, religieux ou social, qui seront de nature à éveiller vos scrupules.

Passe-ports. — *Relations entre la France et l'Allemagne.* (C. I. 30 décembre 1872.)

Le régime de tolérance adopté à titre de réciprocité en matière de passe-ports entre la France et divers États européens vient d'être étendu aux relations de voyage entre la France et l'Allemagne. En attendant l'arrivée de la circulaire préparée pour assurer l'exécution de cette mesure, qui est applicable à partir du 1er janvier, j'engage les préfets des départements frontières à donner, dès à présent, les instructions nécessaires aux agents de la police française chargés de la police des voyageurs.

Alsaciens-Lorrains. — *Conséquences de leur option pour la nationalité française.* (Déc. M. 18 octobre 1872.)

Consulté sur la question de savoir si les habitants des pays annexés qui, après avoir opté pour la nationalité française, ont effectivement transporté leur domicile en France, perdent leur qualité de Français par l'effet de leur retour momentané en Alsace-Lorraine, le ministre des affaires étrangères a répondu que les Alsaciens-Lorrains qui étaient dans les conditions voulues par les traités de Francfort pour faire option, qui ont en effet rempli cette formalité d'une manière régulière, et qui, surtout l'ont fait suivre de la translation réelle de leur domicile en France, ont conservé leur qualité de Français. Quant à leur retour momentané dans le pays annexé, ce fait, s'il a lieu sans l'autorisation de l'administration allemande ou contrairement aux prescriptions qu'elle aurait édictées à ce sujet, peut sans doute exposer les intéressés à des inconvénients plus ou moins graves, mais ne saurait suffire à lui seul pour les priver du bénéfice de la nationalité, dont la conservation leur est garantie par nos traités avec l'Allemagne.

TROISIÈME PARTIE.

Services administratifs. — *Rapport fait à l'Assemblée le 3 décembre* 1872.

Nous extrayons de ce rapport la partie qui concerne l'administration départementale à laquelle se trouve rattaché le service de la police.

Le paragraphe consacré à ce service renferme une appréciation et des vues dont l'importance n'échappera pas à nos abonnés. Tout nous fait espérer que le moment n'est pas éloigné où les commissaires de police auront enfin acquis la situation qui leur appartient. « *Le commissaire de police,* dit le rapport, *est un agent de l'État et doit rester tel...* » et plus loin : « *Il est et doit rester un des agents de la police générale du pays, qui relève du ministère de l'intérieur.* »

Au reste, dans notre prochain numéro, nous reviendrons sur ce rapport et les résultats qu'il pourrait amener au point de vue de l'organisation du service.



ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Sous ce titre viennent se placer sept questions principales ; 1° préfets ; 2° secrétaires généraux ; 3° sous-préfets ; 4° conseils de préfecture ; 5° employés des bureaux ; 6° fonds d'abonnement ; 7° traitements de non-activité et indemnités.

§ I. — *Préfets.*

L'institution des préfets est de celles, assez rares, dont l'existence n'est pas mise en question. Elle répond, en effet, à une nécessité évidente dans un pays, dont, en raison de son état intérieur et de sa situation en Europe, l'unité politique est le premier besoin.

Le seul point qui puisse arrêter ici l'examen est de savoir s'il n'y aurait pas lieu de modifier la classification des préfectures. Il y a jusqu'à présent trois classes.

11 Préfectures de première classe à 35,000 francs,

33 Préfectures de deuxième classe à 24,000 francs.

43 Préfectures de troisième classe à 18,000 francs.

On s'est demandé s'il n'y aurait par lieu de diviser la troisième classe, très-nombreuse, en deux classes, dont l'une serait rétribuée 20,000 francs l'autre 15,000 francs. On fait remarquer qu'il y a dans cette dernière catégorie des départements peu importants, dont les chefs-lieux sont des plus modestes.

Cette nouvelle classification pourrait avoir l'avantage de fournir une petite économie sur le budget des dépenses, et à ce pcint de vue elle serait sans doute, dans les circonstances où nous sommes, de quelque utilité. Mais en dehors de ce point de vue budgétaire, qui n'est pas le nôtre, nous ne pouvons adhérer à cette proposition. Ce qui seul nous touche dans cette étude de nos services administratifs, ce n'est pas l'élévation des traitements, mais l'utilité de la fonction. Or, en ce qui concerne celle dont il s'agit, l'état du rang est une part de la fonction elle-même, puisque le préfet représente dans son département l'autorité souveraine. Tout ce qui tiendrait à l'amoindrir aux yeux des populations ne peut qu'affaiblir ce lien moral, trop ténu déjà, qui relie les parties les plus éloignées du territoire à la commune patrie : et cela est vrai surtout à l'heure où l'Assemblée nationale enlève aux préfets, pour la restituer aux autorités locales, une part du pouvoir dont les lois de l'Empire les avaient investis.

C'est pourquoi, en principe du moins, nous ne sommes pas favorables à cette diminution du traitement des préfets de troisième classe. Leur traitement actuel est d'ailleurs justifié par les frais que la fonction de préfet occasionne dans les petits départements aussi bien que dans les grands.

Dans le système actuel de classification des préfets par traitement, la majorité de la commission préférerait que la classe fût attachée à la personne plutôt qu'á la résidence. Elle y voit un double avantage. D'abord,

celui de rendre moins ambulatoire le personnel des préfets, qui voyagent si rapidement de ville en ville qu'il leur est impossible de connaître les départements qu'ils administrent. Il arrive ainsi que plus un préfet montre d'aptitudes administratives, plus il mérite d'avancement, et plus il en obtient, moins il rend de services. On éviterait cet inconvénient en n'intéressant pas le fonctionnaire au changement de résidence, et en lui permettant d'avancer sur place.

Le second avantage de cette mesure est de rendre le personnel plus disponible entre les mains du ministre. Tel préfet par des raisons d'aptitudes spéciales ou autres, peut être utile ici ou là, à un moment donné. Si la résidence où il serait utile est d'une classe inférieure à celle où il se trouve, on hésitera à l'y envoyer; tandis que si la classe est attachée à la personne, le fonctionnaire peut sans déchoir aller partout où son ministre l'envoie : il ne faut pas que des considérations de personnes soient un obstacle au bien public. Cet avantage de l'entière disponibilité du personnel a paru si grand à un bon nombre d'esprits dans la commission, qu'ils seraient d'avis d'égaliser tous les traitements, sauf à graduer les frais de représentation et les fonds d'abonnement selon les résidences. Mais la majorité ne va pas jusqu'à une réforme aussi complète. Il ne faut pas abuser même du dévouement ni de l'esprit d'abnégation ; et il est bon que tous les services rendus trouvent une récompense proportionnée à leur importance.

La commission, se reportant à une époque très prochaine encore et à des abus dont souffriront pendant longtemps les départements, s'élève avec force contre le luxe excessif des hôtels affectés aux préfectures et des ameublements. Nous ne pouvions clore ce chapitre sans y consigner cette observation. Elle se rapporte plus, il est vrai, au passé qu'au présent, mais elle sera toujours vraie et elle ne devra plus se reproduire sous un régime qui doit chercher à rétablir le principe de l'autorité en imprimant dans tous les esprits le sentiment du droit bien plus qu'en frappant les imaginations et en éblouissant les yeux.

§ II. — *Secrétaires généraux.*

L'institution des secrétaires généraux a eu des fortunes diverses, mais elle paraît définitivement consacrée par l'usage et rendue plus nécessaire que jamais, si surtout les conseils de préfecture devaient être supprimés. Il faut que le préfet ait un second qui le supplée en cas d'absence et qui, en tout temps, concentre la direction des bureaux des préfectures.

§ III. — *Sous-préfets.*

Les idées de réformes administratives, si puissantes et si générales dans l'Assemblée nationale, sont nées des excès d'un régime qui, selon une expression exacte, gouvernait à outrance. Les institutions créées en

l'an VIII et conservées jusqu'à nos jours se prêtaient, elles se prêteraient encore à un régime pareil. On comprend donc que l'Assemblée ait été prise de l'ambition généreuse de les changer. Mais le problème est d'autant plus difficile à résoudre que les institutions antérieures avaient moins préparé le pays à se passer d'elles et à vivre autrement. L'esprit de réforme mal dirigé peut tourner à mal pour un pays, et notre histoire nous donne à ce sujet des leçons que nous ne devons pas oublier. On ne change pas d'un jour à l'autre tout un système de gouvernement; il faut ménager les transitions nécessaires, sous peine, en détruisant un mal, de tomber dans un mal plus grand.

La réforme dite de décentralisation présente un double problème: il s'agit de restituer aux départements et, en général, aux diverses communautés, la libre discussion et la gestion de leurs affaires propres, mais en même temps de maintenir le lien qui unit chacune de ces personnalités morales à l'Etat. Il est vrai que jusqu'à ce jour l'Etat avait absorbé en lui la vie locale des provinces, qu'il avait fait servir à sa politique, presque toujours purement dynastique, l'administration pénétrant jusque dans les intérêts les plus minimes des communautés et même des citoyens, et que l'institution préfectorale avait été l'instrument de cette œuvre de concentration excessive. Le problème est d'alléger la chaîne, non de la rompre, et il faut que le pays apprenne, en faisant usage des libertés nouvelles qu'on lui destine, à respecter et à garder le pacte qui l'unit au gouvernement central, lequel représente l'unité puissante de la patrie.

Le pays a donc le besoin de prendre des mœurs nouvelles, et ce n'est pas en un jour que cela peut se faire. En même temps que l'usage de ses droits lui donnera des habitudes d'indépendance réglée, il faut aussi que le pouvoir central lui vienne en aide et que l'administration, s'inspirant de l'esprit nouveau, facilite au pays l'exercice de ses libertés, tout en le maintenant dans l'obéissance qu'il doit á l'Etat.

C'est avec ces tempéraments que doit s'opérer la réforme désirée, et ce serait manquer de prudence que d'abandonner le pays à lui-même avant qu'il se soit accoutumé á vivre libre dans les liens de l'unité nationale.

On veut que les communes choisissent leurs autorités municipales; qu'à celles-ci appartienne exclusivement la police locale; on supprime les commissaires de police cantonaux; on renferme les juges de paix dans leurs attributions judiciaires, on réduit à des cas très-rares, si rares qu'ils deviendront nuls, les rapports des villes et des communes rurales avec l'autorité centrale. On a raison de rendre autant que possible le pays à lui-même, mais il faut craindre qu'au lieu de ranimer la vitalité des forces locales, on ne produise leur dispersion et qu'une réforme féconde, étant mal conçue, n'aboutisse à l'affaiblissement désordonné de la nation.

L'expérience de la suppression des sous-préfectures a déjà été faite sous deux formes différentes. Dès le début de notre réunion, le gouvernement voulant entrer dans les vues manifestes de l'Assemblée, laissa quelques sous-préfectures vacantes, et dans d'autres, délégua soit le maire du

chef-lieu, soit le conseiller d'arrondissement pour faire les fonctions de sous-préfet.

Des craintes dont la presse locale se fit l'écho ne tardèrent pas à se produire. Cet essai fut tenté notamment dans les trois arrondissements du département d'Eure-et-Loir, à Mantes, à Clermont, Riberac, Sarlat, Quimperlé, Montbrison, et dans un grand nombre d'autres arrondissements; mais il a dû cesser devant les réclamations des populations.

De bons esprits ont pensé qu'il serait possible de supprimer les sous-préfets et de les remplacer par des personnes qui consentiraient à être en quelque sorte les représentants officieux de l'autorité centrale au milieu des populations. Outre que ce système serait en désaccord avec l'esprit général de nos institutions, qui ne permet pas que de simples particuliers soient revêtus d'un pouvoir qui leur soit propre, il est évident qu'il n'atteindrait pas le but qu'on se propose. L'autorité de ces personnages, privée du sceau qu'imprime l'investiture du gouvernement et surtout le titre du fonctionnaire, serait méconnue et sans action; et d'un autre côté, ils seraient enclins à apporter dans l'exercice de ce pouvoir dont ils pourraient oublier l'origine, un esprit d'indépendance qui le rendrait peu utile, sinon dangereux pour l'Etat.

A un point de vue secondaire, mais qui a sa valeur, il ne faut pas croire que le système des délégations soit économique. L'expérience tentée récemment a prouvé le contraire. Tout ou partie du traitement a été souvent réclamé et a dû être alloué à l'intérimaire. C'est ainsi que l'économie totale réalisée sur ce chapitre pendant l'année 1871 ne dépassera pas selon toute probabilité 20,000 francs.

Sans doute, si on s'en tient aux attributions propres du sous-préfet, on a quelque peine à les déterminer, et on conclut aisément à la suppression d'un emploi qui se borne, en apparence, à une fonction de transmission. Aussi le rôle de sous-préfet est-il moins celui d'un fonctionnaire actif que celui d'un représentant de l'Etat. Ce rôle peut être détestable ou excellent, suivant le système général du gouvernement central et l'esprit des institutions.

Si le sous-préfet est l'instrument d'un despotisme jaloux, occupé à tourner à son profit toutes les institutions, même celles qui, par leur nature, comme les institutions électorales et représentatives, sont créées pour contrebalancer l'action du pouvoir, il soulève contre lui toutes les répulsions de l'esprit libéral insoumis et comprimé, et il justifie les plaintes dont il a été l'objet. Mais si le sous-préfet est un arbitre autorisé entre les intérêts divers qui luttent entre eux et qu'irritent trop souvent les passions politiques, reprenant leur essor sous un régime de liberté; s'il s'entremet en qualité de représentant de l'autorité centrale entre des prétentions contraires cherchant à échapper à la sujétion de la loi générale, soit qu'il s'agisse d'intérêts moraux comme ceux de l'enseignement public ou privé, soit qu'il s'agisse d'intérêts d'un ordre plus matériel comme ceux des travaux publics ou locaux; s'il se borne à applanir les difficultés qui surgissent sans cesse dans la vie restreinte, mais active des

communes, et dans les rapports multiples des diverses administrations, soit avec les maires, soit avec les particuliers; si enfin, il borne son rôle à faciliter l'action de l'administration générale, sans en faire peser lourdement le poids sur les populations, ce rôle devient d'une utilité incontestable, et s'il disparaissait sur tous les points du territoire, on ne tarderait pas à sentir son absence et à la regretter.

Quelle que soit d'ailleurs l'opinion définitive que l'on adopte sur la question de la suppression des sous-préfectures, il est certain que la mesure ne saurait être appliquée qu'après le vote des lois organiques sur l'organisation municipale et cantonale. La suppression ou la réduction du nombre des sous-préfectures pourra s'imposer plus tard comme la conséquence naturelle des décisions que prendra l'Assemblée sur ces institutions locales; mais on ne peut préjuger ces décisions.

Il est toutefois bien difficile de méconnaître que l'on ne pourra jamais se passer d'un intermédiaire entre les populations et l'autorité centrale. Les maires ne peuvent remplir cet office, depuis qu'on les a rendus plus indépendants; les juges de paix sont rendus désormais à la justice: créera-t-on de nouveaux fonctionnaires cantonaux? L'avantage de multiplier le nombre des fonctionnaires de cet ordre, alors qu'on entend supprimer ceux qui existent, est au moins contestable. Quoi qu'il en soit, le sous-préfet est un agent d'exécution, un intermédiaire: il devra être maintenu ou disparaître, selon que son action, dans l'organisation nouvelle, sera reconnue utile ou superflue. Donc à ce point de vue de l'opportunité, la commission du budget qui désirait obtenir notre avis sur ce point ne peut, quant à présent supprimer le crédit demandé dans le budget de 1873.

§ IV. — *Conseils de préfecture.*

La commission du budget a exprimé le désir de connaître l'opinion de la commission des services administratifs sur la question de la suppression des conseils de préfecture. Cette question a été traitée sous toutes ses faces par l'honorable M. Lefèvre-Pontalis (Amédée) dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée nationale au nom de la commission de décentralisation. Nous nous garderons de recommencer une discussion épuisée dans ce rapport, et nous nous bornerons à exposer brièvement quelques-uns des motifs qui paraissent déterminants pour conclure à la suppression de cette institution.

Comme considération générale, on peut dire que les réformes que l'on veut introduire dans les institutions d'un pays n'ont de portée sérieuse et efficace qu'autant qu'elles se relient à un plan général comprenant l'ensemble des institutions. A ce point de vue, la réforme qui consiste à supprimer les conseils de préfecture se relie à la réforme portant sur nos institutions judiciaires, et son utilité dépend de l'idée qu'on se fait de l'organisation de la justice. C'est à ce point de vue que nous nous attachons particulièrement dans ce travail.

Les conseils de préfecture réunissent le double caractère de conseils consultants et de juridiction contentieuse: leurs membres sont aussi, en vertu d'usages plutôt que de lois, des auxiliaires que le préfet associe à son action quand il le juge à propos ou nécessaire. Mais il est impossible de contester que le préfet trouve des auxiliaires en nombre suffisant dans les sous-préfets et dans son secrétaire général. M. Lefèvre-Pontalis a parfaitement mis en lumière l'insignifiance de leur rôle dans la partie de leurs attributions spécialement administatives; et M. le ministre de l'intérieur la révèle dans une note communiquée, et par laquelle il nous apprend qu'il a recommandé aux préfets de multiplier autant que possible l'emploi des services des conseillers de préfecture, afin d'être en mesure de justifier de leur utilité. Leur vraie fonction est judiciaire, et c'est par cette fonction qu'ils se défendent.

A ce titre de tribunaux, les conseils de préfecture rentrent dans le cadre de l'organisation judiciaire du pays; et si des gouvernements animés d'un esprit contraire aux principes de notre droit public les ont fait sortir de ce cadre, il faut les y faire rentrer.

Lorsqu'une nation en est arrivée à ce point de progrès qu'elle se gouverne elle-même sous l'empire des lois qu'elle a faites, l'organisation judiciaire devient la clef de voûte de l'ordre social. Comme tout découle des lois, tout, dans l'Etat, se rattache à l'institution qui les applique: tout y prend une physionomie judiciaire; et c'est ainsi qu'aux Etats-Unis, les questions de gouvernement elles-mêmes deviennent des procès qui se dénouent devant les tribunaux. De là l'influence et le rôle considérable de l'ordre judiciaire dans les pays de liberté, mais pour que l'organisation judiciaire réponde à la grandeur de ce rôle, il faut qu'elle s'approche, autant que l'humanité le comporte, de cet idéal supérieur qui se nomme la justice absolue, et qu'elle en prenne les caractères.

Le plus essentiel de ces caractères est l'indépendance. Aussi, bien que la justice soit une des branches de l'administration générale, on en fait, dans les pays libres, un pouvoir distinct, une institution à part qui a son existence propre et qui doit être mise à l'abri de toutes les influences, de celles du gouvernement et de celles des partis. L'Etat institue les tribunaux; il leur fournit les moyens matériels de faire leur œuvre, et il exécute leurs sentences. Mais là doit se borner son intervention: l'indépendance des magistrats est la principale garantie de nos libertés.

Dans nos sociétés modernes, où la vénalité des offices n'est plus en rapport avec nos mœurs, on a considéré l'inamovibilité comme la garantie suprême de l'indépendance des magistrats; et elle l'est en effet, lorsqu'on la combine avec un mode de recrutement et d'avancement qui soustrait la magistrature à l'influence du pouvoir. Ne peut-on pas se demander dès lors pourquoi un grand nombre de contestations entre citoyens seraient privées de cette garantie suprême de la justice? Le principe de l'inamovibilité est inscrit solennellement dans nos constitutions, on l'y montre comme l'une de libertés à jamais consacrées: mais c'est en partie un principe inerte, auquel manque la réalité. Il arrive ainsi qu'en France il y

a tant d'intérêts de nature différente confiés à des tribunaux divers, que la grande institution judiciaire qui frappe tout d'abord les yeux par l'ampleur de ses proportions, étonne ensuite par son inanité, et que, sur plusieurs points, le peu de services qu'elle rend peut faire douter de son utilité.

Il ne suffit pas que tous les différends trouvent des juges. En démembrant en quelque sorte l'institution judiciaire, on réduit à de mesquines proportions ses divers éléments, et on lui enlève la force d'opinion dont, plus que toute autre, cette autorité a besoin. Pourquoi dit-on la justice, et quand on prononce ce mot, pourquoi l'esprit se porte-t-il sur la magistrature civile? Parce qu'elle seule réunit, du moins en apparence, les conditions nécessaires à toute justice, et qu'on ne conçoit pas que lorsqu'une institution de ce genre existe dans un pays, il puisse y en avoir d'autres pour remplir une mission identique à la sienne.

La seule raison qu'on allègue pour maintenir les conseils de préfecture puise sa force dans le principe de la séparation des pouvoirs. C'est précisément ce principe qui veut que l'autorité instituée pour prononcer sur le droit des citoyens ou des communautés ne soit pas partagée entre la justice proprement dite et l'administration. En vain prétend-on que ce serait mettre le pouvoir exécutif à la merci de la magistrature. La distinction à faire entre les actes de l'administration dont elle est seule juge et responsable, et les difficultés contentieuses pouvant naître de l'interprétation des lois et des règlements a été faite par le feu duc de Broglie avec une netteté qui ne laisse plus subsister aucune confusion.

« Toute réclamation élevée contre un acte quelconque du gouvernement statuant de puissance à sujet; toute réclamation dont le but est d'obtenir, soit la révocation, soit la réformation d'un tel acte; toute question, en un mot, qui porte sur le mérite, sur la justice, sur l'opportunité d'une mesure prise par le gouvernement, discrétionnairement et dans la limite de ses pouvoirs, doit être portée devant le gouvernement lui-même.

« Toute plainte, en revanche, qui se fonde sur les termes exprès d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté, n'importe; toute question dont la solution se trouve d'avance écrite dans un texte, tellement que, les faits étant vérifiés, il ne reste plus qu'à voir ce que porte le texte invoqué, jusqu'à quel point il s'applique ou ne s'applique pas, est du ressort des tribunaux. »

Que parle-t-on de la puissance menacée de l'État?

Tous les pouvoirs, dans un pays libre, sont soumis aux lois; voilà leur première dépendance. Et c'est bien à tort que le pouvoir exécutif prétendrait s'y soustraire, sous prétexte d'échapper à une subordination, selon lui inacceptable, à l'égard du pouvoir judiciaire. La prépondérance qui, en cette matière, appartient à la justice, est une des conditions des régimes libres. Et, d'ailleurs, le pouvoir judiciaire n'est point par essence contraire à l'esprit de gouvernement.

Il y a longtemps que le souffle du parlementarisme judiciaire est éteint; et il ne s'était élevé, après tout, qu'à l'encontre du pouvoir absolu. Que veut-on enfin? Donner une garantie sérieuse aux citoyens. On n'espère

pas la trouver dans les conseils de préfecture, tels qu'ils sont organisés. Il faudrait pour qu'ils devinssent une protection efficace, les armer d'une indépendance et d'une autorité telles qu'ils fussent des arbitres intègres et jugés tels entre l'administration et les citoyens. Que seraient-ils dès lors autre chose que des tribunaux ordinaires? Et n'est-il pas plus simple de s'en tenir à ceux-ci, puisque les conseils de préfecture ne peuvent rendre les services qu'on attend d'eux qu'à la condition de leur ressembler?

Il ne nous appartient pas d'entrer dans les détails que comporterait la suppression des conseils de préfecture, si elle était décidée par l'Assemblée. Le travail de M. Lefèvre-Pontalis (Amédée) ne laisse, sous ce rapport, rien à désirer; mais nous concluons formellement, comme lui, à leur suppression.

§§ V ET VI. — DES EMPLOYÉS DE PRÉFECTURES ET DE SOUS-PRÉFECTURES.

Des fonds d'abonnement. — Sous ce titre sont réunis deux sujets qui se tiennent par des rapports étroits.

Depuis longtemps, la position des employés des administrations départementales est l'objet de la sollicitude des publicistes et des corps politiques. On a toujours écarté les plaintes des employés modestes, mais utiles, de ces administrations, par des raisons de hiérarchie et d'économie. M. Vivien disait en 1859 : « Ces raisons ont fait établir un régime par lequel une foule d'employés laborieux, capables, expérimentés, se voient privés de tout avenir, condamnés à languir toute leur vie dans une position obscure et ingrate, et placés, à l'égard des autres serviteurs de l'État, dans une condition humiliante d'infériorité... Les hommes qui se sentent forts s'éloignent d'un service si mal récompensé; ceux qui y entrent n'y apportent que le découragement et la misère. Le chef de service ne sait le plus souvent comment combler les vides; et l'on en a vu qui, hors d'état de remplacer un employé, se trouvaient obligés de subir ses exigences, loin de jouir d'une autorité plus certaine. »

Dans la séance du 24 juin 1871, le Corps législatif fut saisi, par le rapport de M. Monnet, d'une pétition sur ce sujet. M. Monnet, s'appuyant de l'opinion de M. Jules Simon et de M. Martel, exprimait, en faveur de l'amélioration du sort des employés, surtout au point de vue de la sécurité de leur avenir, un vœu auquel s'associait le Corps législatif.

M. le ministre, dans une note qu'il a bien voulu nous communiquer, indique quelle est la position de ces employés, et les mesures qu'il se propose de prendre en leur faveur.

Nous croyons devoir la placer tout entière sous les yeux de l'Assemblée.

Organisation des bureaux de préfectures. — La nomination des employés des préfectures et des sous-préfectures appartient aux préfets et aux sous-préfets.

« C'est le préfet qui règle l'organisation du personnel de ses bureaux, détermine les cadres et fixe le traitement affecté à chaque grade, ainsi que

la division et les attributions des divers services; mais il est obligé de soumettre l'arrêté d'organisation à l'approbation du ministre de l'intérieur (circulaire du 21 juillet 1859), et il ne peut le modifier qu'en vertu de la même autorisation. »

« Le défaut d'uniformité dans la manière dont fonctionnent les services administratifs des départements, les inconvénients qui en sont la conséquence ont suggéré la pensée de rattacher directement au budget de l'État les employés de préfectures qui, déjà, sont rétribués sur les fonds du Trésor (chapitre 4 du budget de l'intérieur), mais par voie de crédit d'abonnement mis à la disposition du préfet. Cette mesure serait assurément, sous certains rapports, conforme à l'intérêt personnel des employés dont elle garantirait l'avenir et régulariserait les chances d'avancement.

« Mais il ne faut pas se dissimuler, d'un autre côté, que la plupart des employés des préfectures et des sous-préfectures appartiennent à la localité, qu'ils y ont leurs familles, leurs intérêts particuliers, et que, dans beaucoup de circonstances, un déplacement, même avec une augmentation de traitement, leur serait préjudiciable. Les règlements des caisses de retraites départementales sont également plus favorables que la loi des pensions civiles. Enfin, la réorganisation du personnel, sous la main de l'État, amènerait forcément l'augmentation des traitements et conséquemment une charge nouvelle pour le Trésor. C'est à ce point de vue surtout que le gouvernement ne croit pas devoir en prendre l'initiative.

« Mais l'administration supérieure ne néglige aucun moyen d'assurer à un personnel nombreux, modeste et méritant toutes les garanties auxquelles il a droit. Déjà, ainsi qu'il a été dit plus haut, les arrêtés d'organisation sont soumis à l'approbation du ministre. Les règlements le plus récemment approuvés ont stipulé, en outre, que les décisions de révocation prises par l'autorité préfectorale ne seraient exécutoires qu'après la ratification ministérielle.

« Le ministre de l'intérieur est disposé à étendre cette règle à tous les départements. Les révocations prononcées par les sous-préfets pourraient, dans le même ordre d'idées, être soumises à la sanction du préfet. »

Les mesures que M. le ministre se propose de prendre pour garantir aux employés la position qu'ils ont acquise paraissent suffisantes, et, comme il le dit, ils n'auraient rien à gagner à être rattachés par un lien direct à l'administration centrale. Il faut reconnaître qu'il est difficile d'enlever aux préfets la disposition d'un personnel dont ils sont entièrement responsables. Les mesures annoncées par le ministre, si elles sont appliquées partout avec persévérance, devront donner satisfaction aux plaintes des employés des administrations départementales.

Les préfets sont mieux placés que personne pour prendre des règlements relatifs au personnel de préfecture, aux conditions d'admission et d'avancement, et les employés trouvent des garanties sérieuses dans l'approbation ministérielle de ces règlements avant leur mise à exécution.

A cette question se relie celle des fonds d'abonnement, puisque c'est sur ces fonds que le personnel est payé. A ce sujet, il est impossible de relater par le menu et d'apprécier exactement les plaintes et les blâmes qui

sont depuis longtemps formulés. Tout ce qu'on en peut penser, c'est que le contrôle exercé sur l'emploi de ces fonds n'est pas suffisant, et, lorsqu'il s'agit de sommes fournies par le Trésor, on ne voit pas pourquoi cette comptabilité ne serait pas soumise aux vérifications qui sont imposées à tous les comptables. Il y a à cet égard une lacune qu'il importe, pour la bonne renommée de l'administration, de combler.

§ VII. — *Traitement de non-activité.* — *Indemnités.*

Par un décret en date du 27 mars 1854, les préfets et sous-préfets qui, au moment où ils cesseront d'être en activité, ne réuniront pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite, pourront recevoir un traitement de non-activité, pourvu qu'ils comptent au moins six ans de service rétribués par l'État.

Rien ne justifie à nos yeux cette exception faite en faveur des préfets et des sous-préfets. Dans tous les autres services publics, le fonctionnaire qui quitte sa charge perd non-seulement son traitement, mais encore ses droits à la retraite : on considère que, du moment où on se prive de ses services ou qu'il les refuse, il n'a droit à aucun secours de l'État. M. le ministre partage au surplus notre avis sur ce point; il réclame seulement en faveur de ceux qui jouissent actuellement de ce bénéfice : il y a quatre préfets et quatorze sous-préfets qui touchent le traitement de non-activité. Il doit être entendu pour l'avenir que le décret sera rapporté.

Les fonctionnaires de cet ordre jouissent encore d'un privilége qui nous paraît tout aussi exorbitant, je veux parler d'indemnités qui leur sont accordés généralement pour frais de déplacement. « Le fonds d'indemnité, » nous apprend une note émanée du ministère, « est exclusivement fourni par les bonis réalisés en cours d'exercice par suite des vacances temporaires d'emploi ou de retenues exercées sur les traitements des fonctionnaires pendant la durée de leurs congés (ordonnance du 25 mai 1822). L'administration admet exceptionnellement à prendre part à la distribution de ce fonds les fonctionnaires qui ont été déplacés sans avancement et par suite de nécessités de service. Mais les sommes disponibles sont presque toujours employées à indemniser les personnes déléguées pour remplir les fonctions intérimaires, et notamment les conseillers de préfecture. »

L'abus signalé ici va plus loin, car il est certain que la partie du traitement retenue pendant la durée des congés est restituée généralement aux préfets et aux sous-préfets à la fin de l'année. Cet abus est sans excuse.

Les motifs que l'on allègue pour justifier ces indemnités s'appliqueraient tout aussi justement, sinon plus, aux autres fonctionnaires, qui pourtant ne touchent jamais de subvention de ce genre. Les fonds devenus disponibles par les causes indiquées dans la note doivent rentrer au Trésor, où ils trouveront leur emploi. Il paraît juste de faire disparaître une anomalie que rien ne justifie, surtout en ce qui concerne les préfets et les sous-

préfets déplacés; tout au plus doit-on couvrir leurs frais sur un crédit spécial, si elles le réclament, les personnes, tels que les membres des conseils locaux et les conseillers de préfecture, que l'on délègue parfois pour remplir les fonctions d'administrateur.

COMMISSARIAT DE L'ÉMIGRATION.

Ces commissariats avaient été institués dans le but de venir en aide aux émigrants et de les engager, par les facilités qu'on leur offrait, à prendre la voie de la France et à venir s'embarquer dans nos ports. En 1869, 60,428 émigrants se sont embarqués dans la seule ville du Havre.

Néanmoins, cette institution a toujours été contestée, et on a supprimé trois commissariats qui existaient à Marseille, à Bordeaux et à Bayonne. Dans ces trois villes, en effet, les autorités locales peuvent très-bien suffire aux besoins qui pourraient se produire. On a maintenu ceux de Nancy, de Paris et du Havre. Cependant le mouvement d'émigration de l'Allemagne par la France a été suspendu depuis la guerre, et il est douteux de savoir s'il reprendra son cours. Ce service n'a donc en ce moment qu'une utilité éventuelle. La commission, différant en cela d'avis avec l'honorable M. de Kerjégu, rapporteur du budget pour le ministère de l'intérieur, est d'avis que le commissariat de l'émigration doit être supprimé, et que les fonctionnaires locaux tels que les commissaires de police et les sous-préfets peuvent rendre les mêmes services sans qu'il soit besoin d'emplois spéciaux. Dans tous les cas, ce chapitre a été doté comme la plupart des services dépendant du ministère de l'intérieur avec une générosité qui contraste avec les autres fonctions publiques. En effet, le traitement se trouve doublé sous forme d'indemnités de logement et de frais. La généralité des fonctionnaires, en France, ne reçoit aucune faveur de ce genre. Pourquoi cette exception? Nous n'hésiterions pas à proposer de la faire cesser, si l'institution même doit être maintenue.

POLICE.

I. — Tout ce qui touche à la sûreté de l'État et à la sécurité des personnes intéresse à un haut degré les pouvoirs publics et le plus élevé de tous, je veux dire l'Assemblée nationale. Ce n'est pas en ce moment surtout que l'on peut songer à amoindrir le service de la police intérieure.

Les questions de personnel ne relèvent pas à proprement parler de votre commission. Toutefois, il nous sera permis de consigner ici une réflexion qui ne saurait atteindre les hommes honorables, et ils sont nombreux, qui font partie de la police.

Précisément parce que c'est le corps de fonctionnaires qui a les rapports les plus directs et les plus multipliés avec les populations, il importe davantage qu'il soit à l'abri de tout reproche au point de vue de la moralité privée et de la dignité personnelle. C'est à cette seule condition qu'il remplira la mission si importante qui lui est confiée. Sans tracer ici des règles d'admission dans cet emploi qui ne comporte guère de règlements de ce genre, encore pouvons-nous appeler sur ce point la sérieuse

attention du ministre de l'intérieur. Rien n'est à négliger pour tout ce qui touche à l'ordre public, et pour la bonne renommée du corps de fonctionnaires qui en est spécialement chargé et dont l'autorité est si nécessaire. On conçoit que les choix du ministre ne doivent pas être restreint par des règles trop étroites. Mais il est des conditions de moralité nécessaires qui sont à exiger des candidats, d'où qu'ils viennent.

La question des commissariats de police cantonaux est aujourd'hui résolue. C'est une institution surabondante, tracassière et féconde en conflits dans la plupart des cantons ruraux où la gendarmerie peut suffire.

A cet égard, puisqu'il s'agit ici de l'ordre public, nous pouvons, sans empiéter sur le domaine de la guerre, exprimer le vœu que le nombre des brigades de gendarmerie soit augmenté, et que la situation pécuniaire de ce corps, si digne de notre sollicitude constante, soit améliorée dans la mesure du possible.

La suppression de l'institution des commissaires cantonaux peut faire naître une difficulté qui porterait atteinte à l'organisation du service de police dans les villes. En effet, une partie importante des frais nécessités par cette institution était mise à la charge des communes qui en bénéficiaient. C'est par ces motifs que les communes suburbaines contribuaient à payer le traitement du commissaire de la ville où résidait le commissaire de canton. Mais désormais le complément fourni par les communes suburbaines venant à manquer, sur quel fonds prendra-t-on pour compléter le traitement?

Cette difficulté a fait naître dans la commission les questions de savoir : quel doit être le caractère principal du commissaire de police, sur quels fonds il doit être rétribué, s'il est un agent municipal ou un agent de l'État, toutes questions complexes, et qui, au fond, touchent à la loi de 1790, laquelle a attribué aux municipalités la police des communes. L'opinion généralement adoptée parmi nous a été que le commissaire de police est un agent de l'État et doit rester tel : que sans doute les municipalités ont la police des communes — quoiqu'on ait dû faire des exceptions pour certaines grandes villes — mais qu'elles pouvaient exercer cette part de leur pouvoir par des agents spéciaux à la solde du budget communal, sans que pour cela le commissaire de police cessât d'être un agent du pouvoir central.

La surveillance que ce dernier exerce profite aux villes où il réside, et il est manifeste que les agents secondaires, rétribués par la commune, doivent être placés sous ses ordres. Sous ce dernier rapport, le commissaire de police doit rester subordonné au maire pour ce qui concerne la police municipale, comme il est subordonné au procureur de la République pour ce qui concerne la police judiciaire ; mais il est et doit rester un des agents de la police générale du pays, qui relève du ministère de l'intérieur : il ne doit pas être dans une condition incertaine et précaire qui le mette à la merci des volontés d'un maire ou des caprices d'un conseil municipal. Nous croyons que la meilleure solution de la difficulté présente est de faire contribuer les villes au traitement des commissaires de



police, sous forme de centimes obligatoires qui seraient centralisés et mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour cet objet. Les villes payeraient ainsi à l'agent de l'autorité centrale la part des services dont elles profitent, et d'un autre côté le commissaire serait soustrait à toute dépendance trop immédiate. La part mise à la charge des communes dans le budget de 1872 était de 1,900,000 francs.

Sous ce chapitre, une catégorie d'agents désignés sous le nom de commissaires et inspecteurs de la police spéciale des chemins de fer, au nombre de 150, avait particulièrement attiré notre attention. Il est résulté de l'étude que nous avons faite d'après une note émanée du ministère, que dès le début de la construction des lignes de chemins de fer, on créa un service de surveillance spécial. Mais bientôt on fut obligé de dédoubler ce service, dont une partie resta dans les attributions du ministre des travaux publics, et l'autre partie fut rattachée à la police générale de l'État sous la direction du ministre de l'intérieur. La création dont il s'agit ici date du 22 février 1855, et le nombre des employés a été successivement augmenté au fur et à mesure du développement des lignes ferrées.

Les fonctionnaires de cet ordre ont pour principale attribution la recherche et la constatation des crimes et des délits commis dans les gares importantes et dans les trains. Ils sont chargés de la surveillance des voyageurs, surveillance si nécessaire en raison des facilités qu'offrent aux coupables les moyens nouveaux de circulation, et ils sont pour l'autorité centrale des agents indispensables pour la sécurité des personnes et pour celles de l'État. Un état des résidences où ils sont fixés indique suffisamment les besoins auxquels ils répondent : ces résidences en effet sont, ou des gares de bifurcation ou des têtes de ligne ou des centres industriels qui réclament une surveillance particulière à laquelle les commissaires de ville ne sauraient suffire.

Le Gérant : E. Béchot.

Paris. — Impr. Paul Dupont et Cie, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES OFFICIELS.

N. 1. — MOUVEMENT DU PERSONNEL.

Ain. — M. BAUDON D'ISSONCOURT (Léon), inspecteur spécial de police à la résidence de Cherbourg (Manche), est nommé, en la même qualité, sur le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à la résidence de Bellegarde (2e classe), en remplacement de M. Escourrou, qui a reçu une autre destination. (A. M. 16 décembre 1872.)

Alpes-Maritimes. — M. JACQUOT (Xavier), secrétaire de commissariat de police à Lyon, est nommé inspecteur spécial de police sur le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à la résidence de Vintimille (2e classe), en remplacement de M. Parayre, démissionnaire. (A. M. 16 décembre 1872.)

— Le traitement de M. BENOIT (Hippolyte), commissaire spécial de police sur le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à la résidence de Nice, est porté à 6,000 francs à partir du 1er janvier 1873. (D. 8 janvier 1873.)

— M. DEGANS (Paul-Émile-Alexandre), commissaire de police à Ajaccio (Corse), est nommé commissaire de police à Antibes, en remplacement de M. Boudhors, qui reçoit une autre destination. (D. 8 janvier 1873.)

Ardèche. — M. GEORGES (Jean-François), commissaire de police à Annonay, est nommé commissaire central de police de 2e classe à la même résidence. (D. 27 janvier 1873.)

— M. BOYER (Pierre-Romain), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Annonay (3e classe). (D. 27 janvier 1873.)

Ariége. — M. NATTES (Denis), commissaire spécial de police aux Rousses (Jura), est nommé commissaire de police à Foix, en remplacement de M. Morel, qui reçoit une autre destination. (D. 27 novembre 1872.)

Bouches-du-Rhône. — M. CHARLES (Louis-Émile), inspecteur spécial de police à la résidence de Marseille, est élevé à la 2e classe. (A. M. 6 janvier 1873.)

— La disposition du décret du 26 novembre 1872, étendant la juridiction du commissaire de police d'Arles (Est) sur la commune de Fontvielle, est rapportée. (D. 8 janvier 1873.)

Corse. — M. Bouysson (Jean-Baptiste), commissaire de police à Corte, est nommé commissaire de police à Ajaccio, en remplacement de M. Degans, qui reçoit une autre destination. (D. 8 janvier 1873.)

Côtes-du-Nord. — M. Bourret (Jean-Victor), ancien sous-officier, est nommé commissaire de police à Tréguier. (D. 10 décembre 1872.)

Finistère. — M. Thomas (Jean-Émile), commissaire de police à Reims (Marne), est nommé commissaire de police à Brest, en remplacement de M. Maguéro, qui reçoit une autre destination. (D. 8 janvier 1873.)

Gard. — M. Quilichini (Pierre-Paul), commissaire spécial de police sur le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à la résidence de Nîmes (Gard), est élevé à la 1re classe, à partir du 1er janvier 1873. (D. 8 janvier 1873.)

— M. Roux, inspecteur de police à Nîmes, est nommé commissaire de police à Pont-Saint-Esprit, en remplacement de M. Abriac, appelé à Bessèges. (A. P. 5 décembre 1872.)

Haute-Garonne. — M. Fage (Pierre), inspecteur spécial de police à Valenciennes (Nord), est nommé commissaire spécial de police sur les chemins de fer du Midi, à la résidence de Montréjeau (3e classe), en remplacement de M. Pulicani, appelé à une autre destination. (D. 10 décembre 1872.)

Gers. — M. Lagardère (Jean-Marie-Aventin) est nommé commissaire de police à Fleurance, en remplacement de M. Parent, non acceptant. (A. P. 24 décembre 1872.)

Hérault. — M. Laquerbe (Henri), commissaire de police à Pernes (Vaucluse), est nommé commissaire de police à Pézenas, en remplacement de M. Péronneau, qui reçoit une autre destination. (D. 10 décembre 1872.)

— M. Versepuech (Louis-Benoît), ancien commissaire de police, est nommé commissaire spécial de police à Capestang (5e classe), en remplacement de M. Torrilhon, non acceptant. (D. 10 décembre 1872.)

Jura. — M. Vuillermedunand (Ferréol-Joseph), commissaire de police à Yvetot (Seine-Inférieure), est nommé commissaire spécial de police aux Rousses (2e classe), en remplacement de M. Nattes, qui reçoit une autre destination. (D. 27 novembre 1872.)

— M. Pulicani (-   ), commissaire spécial de police sur le chemin de fer du Midi à la résidence de Montréjeau (Haute-Garonne), est nommé commissaire spécial de police sur la même ligne, à la résidence de Morcenx (3e classe), en remplacement de M. Lachèze, qui reçoit une autre destination. (D. 10 décembre 1872.)

Loire. — M. de Beaufort (Alfred-Jean-Alexandre), commissaire spécial

de police au Chambon-Feugerolles (Loire), est nommé commissaire de police à Saint-Étienne, en remplacement de M. Polissé, qui reçoit une autre destination. (D. 27 janvier 1873.)

— M. Polissé (Ursin-Pierre-Barthelémy), commissaire de police à Saint-Étienne (Loire), est nommé commissaire de police à Montbrison, en remplacement de M. Ricou. (D. 27 janvier 1873.)

— M. Moutillard (Louis), commissaire de police à Aubusson (Creuse), est nommé commissaire spécial de police au Chambon-Feugerolles (3e classe), en remplacement de M. de Beaufort, qui reçoit une autre destination. (D. 27 janvier 1873.)

Loiret. — M. Pierron (Adolphe-Charles-Paul), commissaire de police à Beaugency (Loiret), est nommé commissaire spécial de police à la même résidence (4e classe). (D. 27 janvier 1873.)

Lozère. — M. Bouyer (Joseph), ancien instituteur, est nommé commissaire spécial de police à Meyrueis, en remplacement de M. Beauville (5e classe). (D. 26 novembre 1872.)

Manche. — M. Lebeuf (Pierre-Charles-Laurent), commissaire de police à Beaugé (Maine-et-Loire), est nommé commissaire de police à Avranches, en remplacement de M. Fayet, qui reçoit une autre destination. (D. 10 décembre 1872.)

— M. Gournay (Jean-Baptiste), commissaire spécial de police aux Perthus (Pyrénées-Orientales), est nommé commissaire spécial de police (2e classe) sur les chemins de fer de l'Ouest et du port à Cherbourg, en remplacement de M. Humbert, qui reçoit une autre destination. (D. 10 décembre 1872.)

— M. Sainton (Auguste-Nicolas), inspecteur spécial de police à la résidence de Cherbourg (Manche), est nommé, en la même qualité, à la résidence de Granville (même département), en remplacement de M. Roucel, qui reçoit une autre destination. (A. M. 16 décembre 1872.)
— M. Roucel (Adolphe-René), inspecteur spécial de police à la résidence de Granville (Manche), est nommé, en la même qualité, à la résidence de Cherbourg, en remplacement de M. Sainton, qui reçoit une autre destination. (A. M. 16 décembre 1872.)

Marne — M. Maguéro (Jean-Marie), commissaire de police à Brest (Finistère), est nommé commissaire de police à Reims, en remplacement de M. Thomas, qui reçoit une autre destination. (D. 8 janvier 1873.)

Marne (Haute-). — M. Hémard (Charles-Louis), ancien commissaire de police, est nommé commissaire spécial de police à Bourbonne-les-Bains (5e classe), en remplacement de M. Conrad, non acceptant. (D. 8 janvier 1873.)

Morbihan. — M. Guais (François-Léon), ancien gendarme, est nommé commissaire spécial de police à Josselin (5e classe). (D. 8 janvier 1873.)



Nièvre. — M. Amouroux (Jean-Lafage) est nommé commissaire de police à La Charité, en remplacement de M. Jeannet, qui reçoit une autre destination. (A. P. 29 novembre 1872.)

— M. Vavasseur (Louis-Alphonse), commissaire spécial de police à Fourchambault, est élevé à la 2e classe, à partir du 1er janvier 1873. (D. 8 janvier 1873.)

Nord. — M. Aumont (Joseph-Gilbert), commissaire de police à Bergues (Nord), est nommé commissaire de police à Denain, en remplacement de M. Dubrac, qui reçoit une autre destination. (D. 27 janvier 1873.)

— M. Dubrac (Jean-Jacques-Jules), commissaire de police à Denain (Nord), est nommé commissaire central de police à Douai, en remplacement de M. Aymard, qui reçoit une autre destination. (D. 27 janvier 1873.)

— M. Combe (Antoine-Philibert), commissaire de police à Saint-Amand (Nord), est nommé commissaire de police à Halluin, en remplacement de M. Georges qui reçoit une autre destination (D. 8 janvier 1873.)

— M. Georges (Joseph), commissaire de police à Halluin (Nord), est nommé commissaire de police à Saint-Amand, en remplacement de M. Combe, qui reçoit une autre destination. (D. 8 janvier 1873.)

— Beynaguet (Clément-François-Achille), commissaire spécial de police à la résidence de Jeumont (Nord), est élevé la 1re classe à partir du 1er janvier 1873. (D. 8 janvier 1873.)

— M. Lockert (Léonard-Frédéric), commissaire de police à Berck (Pas-de-Calais), est nommé commissaire de police à Bergues (Nord), en remplacement de M. Aumont, appelé à un autre poste. (A. P. 29 janvier 1873.)

Oise. — M. Lacroix (Denis-Joseph), commissaire de police à Senlis, est élevé personnellement à la 3e classe, à partir du 1er janvier 1873. (D. 8 janvier 1873.)

Pas-de-Calais. — M. Aymard (Joachim), commissaire central de police à Douai (Nord), est nommé commissaire central de police à Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Lafon, démissionnaire. (D. 27 janvier 1873.)

— M. Gazet, inspecteur spécial de police sur le chemin de fer du Nord, à la résidence de Calais, est élevé à la 1re classe. (A. M. 6 janvier 1873.)
— M. Schindler, inspecteur spécial de police sur le chemin de fer du Nord, à la résidence de Calais, est élevé à la 1re classe. (A. M. 6 janvier 1873.)

— M. Piard (Auguste), inspecteur spécial de police sur le chemin de fer du Nord, à la résidence de Boulogne, est élevé à la 1re classe. (A. M. 6 janvier 1873.)

Puy-de-Dôme. — M. Benazet (Jean-Pierre), ancien commissaire de

police, est nommé commissaire spécial de police au Mont-Dore (5e classe), en remplacement de M. Serpaggi. (D. 27 novembre 1872.)

— M. Bouvard (François-Joseph), sous-officier de gendarmerie, est nommé commissaire de police à Ambert, en remplacement de M. Faye, qui a reçu une autre destination. (D. 8 janvier 1873.)

Pyrénées (Basses-). — M. Barrau (Joseph), commissaire de police aux Eaux-Bonnes, est nommé aux mêmes fonctions à Bagnères-de-Luchon, en remplacement de M. Huguet. (A. P. 4 décembre 1872.)

— M. Fournié (Jean-Baptiste), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Eaux-Bonnes, en remplacement de M. Barrau, appelé à une autre destination. (A. P. 18 décembre 1872.)

— M. Brain (Louis-Auguste), ancien commissaire de police, est nommé commissaire spécial de police à Mauléon (4e classe), en remplacement de M. Villars, qui reçoit une autre destination. (D. 27 janvier 1873.)

Pyrénées-Orientales. — M. Humbert (Jean-François-Frédéric), commissaire spécial de police à Cherbourg (Manche), est nommé commissaire spécial de police au Perthus (2e classe), en remplacement de M. Gournay, qui reçoit une autre destination. (D. 10 décembre 1872.)

Saône-et-Loire. — M. Faye (Calixte), commissaire de police à Ambert (Puy-de-Dôme), est nommé commissaire de police à Charolles, en remplacement de M. Lorieul. (D. 21 décembre 1872.)

— M. Petit (Jean), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Louhans, en remplacement de M. Geslin, décédé. (A. P. 4 janvier 1873.)

Savoie. — M. Ismert (Pierre), ancien receveur de l'octroi de Metz, est nommé inspecteur spécial de police de 2e classe sur le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à la résidence de Modane (Savoie). (A. M. 13 novembre 1872.)

Seine. — M. Rocher (Jean-Pierre-Auguste), secrétaire près les commissariats de la ville de Paris, est nommé officier de paix de la ville de Paris, en remplacement de M. Pignolet, qui reçoit une autre destination. (A. M. 6 janvier 1873.)

— M. Levy (Charles), officier de paix de la ville de Paris, est nommé commissaire de police de la ville de Paris, en remplacement de M. Satot, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (D. 8 janvier 1873.)

— M. Dumanchin (Désiré-Mathurin), commissaire de police des communes de la Seine, est nommé commissaire de police de la ville de Paris, en remplacement de M. Truy, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (D. 8 janvier 1873.)

— M. Pignolet (Eugène-Auguste), officier de paix de la ville de Paris, est nommé commissaire de police des communes de la Seine, en remplacement de M. Dumanchin, nommé commissaire de police de la ville de Paris. (D. 8 janvier 1873.)

— M. Brisou (Edmond-Marie-François), secrétaire de commissariat de police, est nommé officier de paix de la ville de Paris, en remplacement de M. Levy, nommé commissaire de police de la ville de Paris. (A. M. 8 janvier 1873.)

— M. Dupouy (Georges-Jules), secrétaire de commissariat de police, est nommé officier de paix de la ville de Paris, en remplacement de M. Beauvais, appelé à un autre emploi. (A. M. 25 janvier 1873.)

— M. Droesch (Édouard-Antoine), commissaire de police à Meudon (Seine-et-Oise), est nommé officier de paix de la ville de Paris, en remplacement de M. Gout, appelé à un autre emploi. (A. M. 25 janvier 1873.)

Seine-et-Marne. — M. Outhier (François-Victor), commissaire de police à La Ferté-sous-Jouarre, est nommé commissaire spécial de police à la même résidence (4e classe). (D. 8 janvier 1873.)

Seine-et-Oise. — M. Duprat (Jean-Baptiste-Lazare), secrétaire de commissariat de police à Paris, est nommé commissaire de police à Meudon, en remplacement de M. Droesch, appelé à un autre emploi. (D. 27 janvier 1873.)

Vaucluse. — M. Anezin (Daniel-Auguste), ancien sous-officier, est nommé commissaire spécial de police à Valréas (5e classe). (D. 26 novembre 1872.)

— M. Monier (Victor-François-Alexandre), ancien officier, est nommé commissaire spécial de police à Cadenet (5e classe). (D. 26 novembre 1872.)

— M. Buffel (Henry-Bernard), ancien officier, est nommé commissaire spécial de police au Thor (5e classe). (D. 26 novembre 1872.)

— M. Lachèze (Bertrand), commissaire de police à Pernes, est nommé commissaire spécial de police à la même résidence (4e classe). (D. 18 février 1873.)

Vosges. — Pierret (Jean-Baptiste-Alphonse), commissaire de police à Charmes, est nommé commissaire spécial de police à la même résidence (5e classe). (D. 8 janvier 1873.)

ORGANISATION.

Allier. — Il est créé à Dompierre un commissariat spécial de police. (D. 8 février 1873.)

— Il est créé au Donjon un commissariat spécial de police. (D. 8 février 1873.)

Ardèche. — Il est créé à Annonay un commissariat central de police qui appartiendra à la 2e classe. (D. 27 janvier 1873.)

— Il est créé au Teil un commissariat spécial de police. (D. 8 février 1873.)

— Il est créé à Saint-Péray un commissariat spécial de police. (D. 8 février 1873.)

— Il est créé au Pouzin un commissariat spécial de police. (D. 8 février 1873.)

Bouches-du-Rhône. — La disposition du décret du 26 novembre 1872 étendant la juridiction du commissaire de police de Châteaurenard sur la commune de Noves, est rapportée. (D. 8 janvier 1873.)

Gard. — La juridiction du commissaire spécial de police de Boucoiran est étendue aux communes de Lédignan et de Vézenobres. (D. 8 janvier 1873.)

Landes. — Il est créé à Aire un commissariat spécial de police. (D. 27 janvier 1873.)

Loiret. — Il est créé à Beaugency un commissariat spécial de police, à partir du 1er janvier 1873. (D. 27 janvier 1873.)

Maine-et-Loire. — La juridiction du commissaire de police de Segré est étendue sur les communes de Sainte-Gemme-d'Andigné, La Chapelle-sur-Oudon, Noyant-la-Gravoyère et Nyoiseau. (D. 8 février 1873.)

Manche. — La juridiction du commissaire de police de Pontorson est étendue à la commune de Moidrey. (D. 8 février 1873.)

Morbihan. — La juridiction du commissaire de police de Ploermel est étendue sur les communes de Tampont et de Montertelot. (D. 8 janvier 1873.)

— Il est créé à Josselin un commissariat spécial de police, avec juridiction sur les communes de Guégon, La Nouée et Lautillac. (D. 8 janvier 1873.)

— Il est créé à Guer un commissariat spécial de police avec juridiction sur les communes d'Augan, Beignon, Monteneuf, Porcaro et Saint-Malo-de-Beignon. (D. 8 janvier 1873.)

Seine-et-Marne. — Il est créé á La Ferté-sous-Jouarre un commissariat spécial de police. (D. 8 janvier 1873.)

Vaucluse. — Il est créé à Pernes un commissariat spécial de police, à partir du 1er janvier 1873. (D. 8 février 1873.)

Vosges. — Il est créé à Charmes un commissariat spécial de police. (D. 8 janvier 1873.)

LOIS ET DÉCRETS.

Traitement des fonctionnaires administratifs.

(D. 23 décembre 1872.)

Le Président, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 20 décembre 1872 portant fixation du budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1873;

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800);

Vu l'ordonnance du 1er mai 1832;

Vu les les décrets des 15 décembre 1848, 27 mars 1852 et 4 avril 1872,

Décrète : Art. 1er. Les traitements des fonctionnaires administratifs des départements sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier 1873 :

Préfectures de 1re classe....	Traitement du préfet....................	35,000 fr.
	Id. du secrétaire général.........	7,000
	Id. des conseillers de préfecture..	4,000
Préfectures de 2e classe.....	Traitement du préfet....................	24,000
	Id. du secrétaire général.........	6,000
	Id. des conseillers de préfecture...	3,000
Préfectures de 3e classe.....	Traitement du préfet.............	18,000
	Id. du secrétaire général.........	4,500
	Id. des conseillers de préfecture..	2,000
Traitement des sous-préfets..	de 1re classe............................	7,000
	de 2e classe............................	6,000
	de 3e classe............................	4,500
Département de la Seine.....	Traitement du préfet de la Seine........	50,000
	Id. du préfet de police...........	40,000
	Id. du secrétaire général de la préfecture de la Seine.........	18,000
	Id. du sécrétaire général de la préfecture de police...........	15,000
	Id. du président du conseil de préfecture de la Seine.........	15,000
	Id. des conseillers de préfecture..	8,000
	Id. des commissaires du gouvernement près le conseil de préfecture..................	6,000

Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Loi. — *Tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.* (Votée par l'Assemblée Nationale, le 23 janvier, publiée à l'*Officiel*, le 4 février 1873.)

Art. 1er. Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste (1) dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

---

(1) *Ivresse manifeste.* — Loi de la 2e délibération de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, séance du 23 avril 1872, il a été demandé ce que la commission entendait par ces mots : Ivresse manifeste. Le rapporteur a répondu : « Il y a dans la loi pénale des délits qui sont susceptibles de définition, il y en a d'autres, au con-

Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

Art. 2. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double (1).

Art. 3. Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article

---

traire, dont la définition n'est guère possible. Toute la catégorie des délits qualifiés d'attentats aux mœurs, notamment, rentrent dans cette catégorie, et l'ivresse est du nombre. Une définition déterminant les caractères précis auxquels on reconnaît l'ivresse et hors desquels elle ne devrait pas être punie est impossible, et demander une telle définition équivaudrait à demander qu'il n'y eût point de loi de répression de l'ivresse.

« Si donc vous pensez qu'il faille réprimer l'ivresse, il faut la prendre telle quelle est, telle que tout le monde peut l'apprécier. Si nous avons ajouté le mot « *manifeste au mot ivresse* » c'est dans une pensée de protection et d'équité, afin qu'il n'y eût pas d'hésitation possible et que les juges comprissent bien que leur devoir est de se montrer exigeants lorsque les preuves leur seront apportées et que nul doute ne s'élèvera dans leur esprit.

« Voilà ce que veulent dire les mots « *ivresse manifeste.* » C'est l'ivresse qui produit un scandale public par sa seule vue, et non pas par tel ou tel acte déjà répréhensible et puni par le droit criminel. C'est à ce scandale inséparable de l'ivresse manifeste, facile à attester par les témoins, facile à consigner dans un procès-verbal, que se reconnaîtra l'ivresse telle que nous la prévoyons et telle que nous vous demandons de la réprimer. »

Un membre de l'Assemblée avait proposé d'ajouter aux mots : « *en état d'ivresse manifeste* » ceux-ci : « et *faisant scandale.* » Cette proposition a été rejetée sur l'observation d'un membre de la commission « que par le fait même de l'état d'ivresse manifeste et constatée, il y a un scandale public. C'est une offense à la morale publique, que de se montrer en état d'ivresse. »

(1) L'article 2 a été adopté, séance du 23 avril 1872, sur un amendement présenté par M. Bienvenu qui en a expliqué la portée de la manière suivante :

« Le troisième fait d'ivresse devra avoir été commis dans les conditions ordinaires de la contravention, c'est-à-dire qu'il faudra qu'il ait eu lieu dans les douze mois de la condamnation précédente, et que ce fait ait été commis dans le ressort du tribunal de simple police qui a prononcé cette condamnation.

« Telle est la différence naturelle et sensible qui existe entre l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter et la proposition de la commission.

« Je crois devoir faire remarquer à l'Assemblée qu'il y a, indépendamment de la trop grande sévérité du système de la commission, des difficultés d'application qu'il ne faut pas perdre de vue.

« En effet, si, au troisième fait punissable, c'est devant le tribunal de police correctionnelle que le contrevenant doit être traduit, quel que soit le lieu où la contravention ait été commise, je le demande, sera-t-il possible de savoir d'une manière



précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° De port d'armes pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 4. Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents (1).

Art. 5. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs, les cafetiers, et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou de l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

---

bien précise, bien positive, si un individu trouvé en état d'ivresse dans quelque partie de la France que ce soit, a été, dans une certaine période antérieure à ce fait, trouvé déjà deux fois en état d'ivresse quelque part ? Il n'existe pas de casiers judiciaires pour les contraventions de police ; les casiers judiciaires sont établis uniquement pour des condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles ; il y aurait ainsi une difficulté très-grande, parfois une impossibilité, pour constater le fait de la deuxième récidive telle que l'entend la commission. »

(1) L'article proposé par la commission, et qui a été remplacé par l'article 4 actuel, atteignait « *les débitants qui ont laissé les consommateurs boire jusqu'à l'ivresse.* » Sur l'objection faite par un membre de l'Assemblée, qu'il serait trop difficile au cabaretier de discerner le point où allait commencer l'ivresse, où par conséquent, devait s'arrêter la consommation, ce passage fut supprimé après un renvoi à la commission.

Le rapporteur, séance du 25 avril 1872, a ajouté : « La loi telle qu'elle est rédigée maintenant, déclare le cabaretier punissable dans le cas où il donne à boire chez lui à des gens qui sont déjà manifestement ivres ; il y a là un fait qu'il doit recon-

Art. 6. Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, pourra être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3.

Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851.

Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Art. 7. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 16 à 300 francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6, tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4, § 1°, dans le délai indiqué en l'article 5, § 2°.

Art. 8. Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il indiquera.

Art. 9. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi.

L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 10. Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés (1).

Art. 11. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, che-

---

naître, constater, et qui ne lui permet pas de prolonger les fournitures qui lui sont demandées.

En ce qui concerne les mineurs, la commission s'est exprimée ainsi : « Le cabaretier devient punissable seulement lorsqu'il aura servi, à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, *des liqueurs alcooliques*, » laissant ainsi de côté les expressions du premier projet : « qui *auront donné à boire* à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, *non accompagnés*. » Le débitant ne doit donc sous aucun prétexte, *servir des liqueurs alcooliques* à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, fût-il accompagné de quelqu'un ayant autorité sur lui, même son père ou sa mère.

(1) Cet article introduit une dérogation aux articles 20, 29 et 53 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels les officiers de police judiciaire ne sont tenus d'adresser leurs procès-verbaux au procureur de la République que lorsqu'ils constatent des crimes ou des délits. Mais les faits prévus par la loi nouvelle changeant de juridiction suivant la qualification qu'on leur donne, il était naturel de laisser au chef du parquet le soin d'examiner et de résoudre la question de juridiction. La rapidité des poursuites ne peut qu'y gagner.

V. Circ. du préfet de police, ci-après, p. 88.



mins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Art. 12. Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons.

Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabarets, cafés et autres débitants de boissons.

Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 1 à 5 fr. et aux frais du rétablissement de l'affiche.

Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Art. 13. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions de la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces infractions.

Loi portant modification et abrogation de divers articles du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'établissement des tribunaux de police remonte à l'Assemblée constituante. La loi du 19 juillet 1791 créa des tribunaux de police composés de trois officiers municipaux désignés par le corps municipal (titre Ier, art. 42). Mais l'expérience ne tarda pas à démontrer les inconvénients de ce système et une loi du 3 brumaire, an IV, transféra la connaissance de toutes les contraventions à un tribunal établi au chef-lieu de chaque administration municipale, c'est-à-dire de chaque canton, et composé du juge de paix et de deux assesseurs. (Art. 151).

Bientôt après, une loi du 29 ventôse an IX, supprima les assesseurs, dont la présence, sans être une garantie pour les justiciables, était une source de difficultés et d'embarras.

Lorsque fut discuté, au conseil d'État, le projet de Code d'instruction criminelle, on reconnut, sans difficulté, que le jugement des contraventions de police devait être, en principe, déféré aux juges de paix. Mais, sur la demande de l'empereur, et à la suite d'une longue discussion, il fut décidé que les maires auraient juridiction, concurremment avec les juges de paix, sur certaines contraventions commises dans l'étendue de leurs communes.

La commission du Corps législatif réclama contre cette innovation, en se fondant sur la nécessité de séparer les fonctions administratives des fonctions judiciaires, et sur l'impossibilité d'organiser un tribunal de police dans un très-grand nombre de communes. Ces objections ne furent point accueillies par le conseil d'Etat, et le projet de loi fut voté tel qu'il avait été présenté.

Voici dans quels termes l'orateur du gouvernement, M. Treilhard, avait justifié le partage d'attributions proposé entre les maires et les juges de paix : « On a pensé qu'il serait utile de faire participer les maires au droit « de prononcer sur une partie des contraventions de police. L'Assemblée « constituante avait imposé aux municipalités une obligation au-dessus de « leurs forces, du moins dans un très-grand nombre de communes, lors- « qu'elle leur avait délégué toute la compétence en cette matière ; mais, « en l'an IV, on tomba dans une autre extrémité en ne leur laissant « pas la portion de cette compétence qu'elles auraient pu exercer utile- « ment, et en attribuant aux juges de paix seuls la connaissance de « toutes les affaires de police. Nous devons aujourd'hui profiter de l'ex- « périence du passé ; en assurant au juges de paix la connaissance « exclusive de celles de ces affaires qui peuvent demander des hommes « plus exercés, pourquoi ne laisserions-nous pas aux maires le droit « de connaître des contraventions qui sont plus à leur portée, qu'ils « réprimeront plus tôt et tout aussi bien que les juges de paix ? C'est dans « cet esprit que nous vous proposons de donner aux maires la connais- « des contraventions commises dans leurs communes par des per- « sonnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans « la commune ou qui y sont présentes, et lorsque les témoins y seront « aussi résidents ou présents. »

Il faut reconnaître que ce système mixte, imaginé en 1808, a été condamné par la pratique depuis plus de soixante ans, la juridiction des maires, en matière de simple police, n'a été organisée nulle part d'une manière permanente et sérieuse. C'est à peine si la statistique peut relever, chaque année, quelques jugements rendus par des maires dans un petit nombre de communes isolées.

Tous les jurisconsultes ont été unanimes pour demander la suppression de la juridiction des maires, comme contraire aux principes de notre organisation judiciaire. Les objections que soulève cette juridiction ont été résumées avec force par M. Faustin Hélie dans son *Traité d'instruction criminelle*.

« Le maire, dit-il, ne nous paraît point réunir les qualités qui font le « juge. D'abord peut-il joindre au pouvoir réglementaire dont il est « investi le pouvoir juridictionnel ? Lorsqu'il prend des arrêtés de police, « peut-il condamner les infractions à ces arrêtés ? Doit-il cumuler les « attributions du législateur et celles du juge ? N'est-ce pas organiser, « dans un cercle étroit à la vérité, et à l'égard d'intérêts minimes, un « véritable despotisme, puisque le même magistrat se trouve partie dans « la poursuite des règlements qu'il a faits et appréciateur de la désobéis- « sance à ses propres ordres ? Ensuite il est évident que cet officier mu- « nicipal ne possède aucune notion juridique, qu'il ne connaît ni les « règles légales, ni les formes judiciaires. Or, quelque restreinte que soit « la compétence d'une juridiction, il faut, pour l'exercer, des études préli- « minaires, il faut quelque habitude de pratique; car la justice à tous les « degrés doit avoir le caractère et les apparences de la justice..... Enfin « le maire est trop près de ses justiciables, ses relations avec eux sont

« trop journalières et trop intimes pour qu'il puisse administrer la justice « avec indépendance et fermeté. Si cette situation le met à même de pour- « voir mieux que personne à tous les besoins de la commune par les « arrêtés et les mesures locales, elle s'oppose en même temps à ce qu'il « puisse participer au jugement des contrevenants ; car l'administrateur, « pour régler les intérêts des citoyens, doit vivre au milieu d'eux, mais « le juge, pour statuer sur leurs droits, doit demeurer dans une sphère « distincte et supérieure. »

Ces considérations ont semblé assez puissantes au législateur belge pour le déterminer à supprimer complétement la juridiction des officiers municipaux en matière de contravention de police. Cette suppression résulte de la combinaison des articles 7, 30, 92, 100, 105 de la constitution belge, avec les articles 49, 55, 56 de la loi communale du 30 mars 1836.

En ce qui concerne notre pays, les objections développées par M. Faustin Hélie et par tous les jurisconsultes, ont acquis une force plus grande, depuis que les maires, au lieu d'être nommés par le Pouvoir exécutif, sont élus, dans la plupart des communes, par les conseils municipaux. N'est-il pas à craindre, en effet, qu'à la suite d'une lutte électorale, plus ou moins vive, certains maires ne soient suspectés, même à tort, d'exercer leur juridiction au profit d'intérêts de partis ou de rancunes mal oubliées.

La seule considération par laquelle on avait essayé, en 1808, de justifier la juridiction des maires, et qui était tirée de l'éloignement d'un grand nombre de communes du chef-lieu de canton, a perdu toute espèce de valeur par suite de l'ouverture de nouvelles voies de communication. Donc, à tous les points de vue, le moment semble arrivé de supprimer une juridiction qui ne présente aucun avantage, et qui ne pourrait désormais fonctionner sans les plus graves inconvénients.

Ce résultat sera obtenu par la modification que nous avons l'honneur de vous proposer des articles 138 et 139 et par l'abrogation des articles 140, 166, 167, 168, 169, 170 et 171 du Code d'instruction criminelle.

Notre attention a été appelée sur un autre point de l'organisation des tribunaux de police. Aux termes de l'article 144 du Code d'instruction criminelle « les fonctions du ministère public, pour les faits de police, « sont remplies par le commissaire du lieu où siége le tribunal. En cas « d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles « doivent être remplies par le maire, qui peut se faire remplacer par son « adjoint. »

Or, il arrive trop souvent que le maire et l'adjoint du chef-lieu de canton refusent ou négligent de remplir le mandat qui leur est confié par la loi.

Pour vaincre leur résistance ou leur répugnance, le procureur général aurait sans doute la ressource de les citer devant la cour d'appel pour qu'il leur fût enjoint d'être plus exacts à l'avenir (art. 280 et 281 du Code d'instruction criminelle), mais l'insuffisance d'un pareil moyen d'action n'a pas besoin d'être démontrée.

En conséquence, nous vous proposons de décider qu'à l'avenir les procureurs généraux pourront désigner, pour remplir les fonctions du ministère public, en matière de police, soit le maire ou l'adjoint du chef-lieu

de canton, soit un des maires ou adjoints d'une des communes du canton, soit un des suppléants du juge de paix.

Dans tous les cas, ces désignations devraient être faites pour une année entière.

A ces considérations la commission chargée d'examiner le projet de loi ajoutait les suivantes :

« La première des modifications proposées par M. le garde des sceaux se justifie donc à la fois par les principes généraux de notre droit public, par une expérience de près de soixante années et par l'exemple des peuples voisins.

« Elle est devenue nécessaire. Les maires étaient désignés par l'administration, à l'époque de la promulgation du Code d'instruction criminelle. Dans la plupart des communes ils sont aujourd'hui élus par le conseil munipal, et si le pouvoir exécutif conserve le droit de les révoquer, l'expérience prouve chaque jour, que ce droit est trop souvent illusoire.

« Dès qu'ils cessent d'être les agents de l'État pour devenir les élus du conseil municipal, la participation des maires à l'exercice du pouvoir judiciaire constitue tout à la fois une anomalie et un péril. Notre organisation judiciaire repousse, en effet, d'une façon absolue, le principe de l'élection des juges, et il serait à craindre que, dans un intérêt électoral, certains maires ne se laissassent entraîner tantôt à des défaillances regrettables, tantôt à de véritables abus d'autorité. — L'administration de la justice risquerait de devenir, entre leurs mains, un redoutable instrument de despotisme local. Il serait plus que jamais dangereux de constituer le maire à la fois appréciateur et juge de la désobéissance apportée à ses propres ordres. Alors même qu'il serait impartial, il serait soupçonné de ne pas l'être.

« Depuis un an, plusieurs maires ont manifesté l'intention d'exercer leur juridiction de police. Cette tendance nouvelle à revendiquer un droit dont les officiers municipaux avaient presque toujours décliné la responsabilité, nous avertit du danger que pourrait avoir son usage dans une société agitée comme la nôtre.

« Aussi, votre commission a-t-elle approuvé sans réserve le projet de loi tendant à attribuer aux juges de paix seuls et à l'exclusion des maires, la connaissance de toutes les contraventions de police.

« La seconde partie du projet de loi a pour but de prévenir certaines difficultés survenues dans l'organisation du ministère public, près les tribunaux de police, difficultés devenues plus fréquentes depuis la suppression des commissaires de police cantonaux et l'élection des maires par les conseils municipaux.

« Aux termes de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, les fonctions du ministère public doivent être remplies par le commissaire du lieu où siége le tribunal. En cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles doivent être remplies par le maire qui peut se faire remplacer par son adjoint.



« Or, il est arrivé quelquefois que le maire et l'adjoint du chef-lieu de canton ont refusé ou négligé de remplir le mandat que leur donne la loi

« Le procureur général n'a d'autres moyens de les y contraindre que l'avertissement dont parle l'article 280, et, en cas de récidive, la citation devant la chambre du conseil de la Cour pour leur faire enjoindre d'être plus exacts à l'avenir. (Art. 281 du Code d'instruction criminelle).

« S'ils persistent dans leur abstention, le procureur général peut-il, par analogie tirée de l'article 167, désigner un conseiller municipal du chef-lieu de canton pour remplir les fonctions du ministère public ? La Cour de cassation, par une première décision, semblait s'être prononcée pour la négative (10 septembre 1835); mais un arrêt plus récent peut laisser quelques doutes sur la persistance de cette jurisprudence. — (28 mai 1852, Bulletin n° 172.)

« Si les conseillers municipaux ne peuvent être désignés à défaut du maire et de l'adjoint du chef-lieu de canton, le procureur général a-t-il au moins la faculté de déléguer l'exercice de l'action publique aux maires ou aux adjoints de l'une des communes du canton ?

« C'est en ce sens que les arrêts de la Cour de cassation, suppléant au silence de la loi, se sont quelquefois prononcés. (Cassation 9 août 1831, rapporteur M. Gilbert des Voisin ; 16 novembre 1844, rapporteur M. Barennes.)

« Mais ces décisions n'ont constitué qu'une jurisprudence incertaine, et il est vrai de dire que l'organisation du ministère public près les tribunaux de police, telle qu'elle résulte du Code d'instruction criminelle, est tout à fait insuffisaute.

« Aussi ces tribunaux n'ont-ils pu se constituer dans plusieurs cantons.

« L'élection des maires par les conseils municipaux n'a fait qu'aggraver un état de choses déjà fâcheux. Elle a rendu indispensable une modification de l'article 144.

« Aussi la commission propose d'adopter le projet de M. le garde des sceaux. Toutefois, quelques additions et modifications lui ont paru nécessaires. La nouvelle rédaction de l'article 144 ne prévoit pas le cas où il existerait plusieurs commissiares de police au chef-lieu de canton. — Nous vous proposons de reproduire le dernier alinéa de l'ancien article 144 ainsi conçu : « S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. »

« Il se peut aussi qu'il n'y ait pas de commissaire de police au chef-lieu, mais qu'il en existe un dans une commune du canton — dans ce cas nous avons pensé qu'il était bon de réserver au procureur général le droit de le choisir pour exercer l'action publique. Nous avons donc ajouté le nom de ce fonctionnaire à l'énumération des personnes dont parle le deuxième alinéa de l'article 144 révisé.

« L'ordre dans lequel est faite cette énumération ne doit exercer aucune influence sur la désignation du procureur général. En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu de canton, ou s'il n'y en a pas, ce magistrat reste libre de choisir l'une ou l'autre des personnes indiquées

dans l'article, quel que soit le rang dans lequel elle s'y trouve nommée. Pour mieux exprimer cette pensée et empêcher une interprétation restrictive, nous proposons de rédiger l'article 144 de façon à indiquer clairement qu'il n'existe aucune priorité entre les personnes désignées au choix du procureur général.

« Le maire et l'adjoint du chef-lieu du canton devant remplacer la personne désignée pour exercer l'action publique, en cas d'empêchement accidentel, on pourrait induire de la rédaction du nouvel article 144 que ces deux officiers municipaux ne peuvent être choisis par le procureur général pour remplir habituellement les fonctions du ministère public. Ce serait une fausse interprétation de la loi, en désaccord avec l'exposé des motifs, mais qu'il importe néanmoins de prévenir. Nous croyons donc devoir ajouter le maire et l'adjoint du chef-lieu de canton à l'énumération de l'article 144, bien qu'ils soient certainement compris dans l'expression générale : un des maires ou adjoints du canton.

« Enfin, la faculté réservée au procureur général de choisir le maire du chef-lieu de canton pour exercer habituellement l'action publique nous a conduit à vous proposer une addition au projet présenté par M. le garde des sceaux. Dans ce cas, si le maire est empêché, il ne reste que l'adjoint pour le suppléer. Ce dernier peut être malade, absent, ou incapable. Il nous a paru nécessaire de mieux assurer le service du tribunal de police, en permettant à la personne désignée par le procureur général de se faire remplacer accidentellement par un conseiller municipal du chef-lieu de canton.

« Alors même que le choix du procureur général se sera porté sur une autre personne que le maire du chef-lieu, il est prudent de prévoir le cas où, cédant aux suggessions de l'amour-propre froissé d'une préférence plus ou moins justifiée, cet officier municipal se refuserait à remplir accidentellement des fonctions auxquelles il se croyait appelé de droit par sa résidence. L'intervention d'un conseil municipal peut donc être quelquefois nécessaire pour constituer le tribunal de police. La jurisprudence de la Cour de cassation nous oblige à exprimer, dans la loi, la possibilité d'y recourir. »

Texte de la loi.

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les articles 138, 144 et 178 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 138. La connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises.

« 144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal.

« S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siége le tribunal, le procureur général près la cour d'appel nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.

« En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu, ou s'il n'en existe point, les fonctions du ministère public seront remplies, soit par un commissaire résidant ailleurs qu'au chef-lieu, soit par un suppléant du juge de paix, soit par le maire ou l'adjoint du chef-lieu, soit par un des maires ou adjoints d'une autre commune du canton, lequel sera désigné à cet effet par le procureur général pour une année entière, et sera, en cas d'empêchement, remplacé par le maire, par l'adjoint ou par un conseiller municipal du chef-lieu de canton.

« Art. 178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix transmettront, etc. » (Le reste de l'article n'est pas modifié.)

Art. 2. Sont abrogés les articles 139, 140, 166, 167, 168, 169, 170 et 171 du Code d'instruction criminelle.

Budget de 1873. — *Crédits pour dépenses de sûreté publique. Extrait des états annexés à la loi portant fixation des recettes et dépenses de l'exercice 1873. — Ministère de l'intérieur. — Sûreté publique.*

Dépenses des commissariats de l'émigration..........	50,000 fr.
Traitement et indemnités des commissaires de police..	1,700,000
Subvention à la ville de Paris pour la police municipale.	6,929,425
Frais de police de l'agglomération lyonnaise.........	769,500
Dépenses secrètes de sûreté publique.................	2,000,000

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

Engagements dans la marine. — *Rappel à l'exécution du décret du* 10 *août* 1868. (C. I. 18 décembre 1872.)

Monsieur le Préfet, plusieurs de vos collègues ont cru devoir accorder des réquisitions gratuites de chemin de fer à des jeunes gens pour se rendre dans des ports militaires afin de s'engager dans la marine ; et le plus souvent ces jeunes gens, qui ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour être admis à contracter un engagement, ont dû être ramenés, aux frais des départements traversés à leur point de départ.

Je pense qu'il suffira pour empêcher ces déplacements inutiles et onéreux, de s'en tenir à la stricte application du décret du 10 août 1868 concernant les engagements volontaires dans la marine, et qui a fait l'ob-

jet de la circulaire du 28 janvier 1869 adressée par l'un de mes prédécesseurs (1).

Lorsque les engagements sont ouverts, les jeunes gens n'ont pas besoin de se rendre dans nos ports militaires, puisque, d'après l'article 7 de ce décret, leurs actes d'engagement peuvent être reçus par le maire du chef-lieu de leur canton, sur le vu d'une acceptation du commandant du dépôt de recrutement, à défaut d'autorité maritime compétente. La suspension étant générale, aucune exception ne saurait être tolérée à moins d'une autorisation expresse de M. le ministre de la marine, qui conférerait, en même temps, aux intéressés la faculté de s'engager au chef-lieu du canton où ils résident.

Si, au contraire, les engagements sont suspendus ou limités (et c'est le cas présent) à ceux passés dans les ports chefs-lieux des cinq arrondissement maritimes, l'envoi des jeunes gens de l'intérieur dans les ports est sans objet, car le but que se propose M. le ministre de la marine est de ne faciliter l'engagement volontaire qu'aux hommes appartenant aux localités maritimes et reconnus aptes au service de mer. Vous devez donc interdire absolument tout déplacement de jeunes gens étrangers à ces localités, lors même qu'ils offriraient les garanties requises et seraient susceptibles d'être admis.

Je vous prie de porter ces instructions à la connaissance de MM. les maires et de m'en accuser réception.

Timbre des quittances. — *Exécution de la loi du 23 août 1871.* — *Les commissaires de police et gardes champêtres constateront les contraventions.* (C. I. 23 décembre 1872.)

Monsieur le Préfet, en assujettissant à un droit de timbre de 10 centimes les quittances, reçus et décharges, la loi du 23 août 1871 a disposé, par son article 23, qu'une amende de 50 francs en principal serait due « par chaque acte écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté. »

Le même article donne pouvoir aux employés de l'enregistrement, aux officiers de police judiciaires, aux agents de la force publique, aux préposés des douanes, des contributions indirectes et à ceux des octrois, de constater les contraventions par procès-verbaux auxquels doivent être annexées les pièces non timbrées.

Ces dispositions ont été complétées par un décret portant règlement d'administration publique, en date du 27 novembre 1871.

(1) La circulaire précitée du 28 janvier 1869 recommandait aux maires des chefs-lieux de canton chargés d'assurer l'exécution du décret de passer les actes d'engagement pour la marine sur papier teinté bleu et de s'assurer que ces engagements peuvent être reçus pour les différents corps des armées de mer avant de procéder aux opérations qu'entraîne la signature d'un acte de ce genre, lorsque des jeunes gens se présentent devant eux pour se lier au service de la marine.

L'administration de l'enregistrement s'est attachée à éclairer le public sur les obligations qui lui sont imposées pour l'acquittement du droit dont il s'agit; elle lui a fourni toutes les indications qui ont paru de nature à lui faciliter l'accomplissement de ces obligations et à prévenir les infractions involontaires, spécialement en ce qui concerne l'obligation des timbres mobiles. (*Article 2 du décret précité.*)

Il importe d'assurer l'application des dispositions répressives édictées par la loi à l'égard des contribuables qui ne se conformeraient pas exactement soit à ces prescriptions, soit à celles du règlement d'admistration publique du 27 novembre 1871.

A cet effet, des instructions ont été transmises aux agents et préposés de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes et des octrois, pour qu'ils constatent dans la forme prescrite toutes les contraventions qu'ils parviendront à découvrir.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner des instructions semblables aux commissaires de police, gardes champêtres et autres agents de la force publique, assimilés par la loi du 23 août dernier aux agents de l'administration des finances, et de les inviter à constater par des procès-verbaux toutes les contraventions à cette loi qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sans toutefois se livrer à cet égard à une recherche particulière qui pourrait les amener à négliger des devoirs plus importants.

Leurs procès-verbaux devront être remis, avec les pièces annexées, aux receveurs de l'enregistrement auxquels il appartient de faire les diligences et poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits, amendes et frais.

Passe-ports. — *Suppression entre la France et l'Allemagne.* (C. I., 31 décembre 1872.)

Monsieur le Préfet, vous savez que la formalité du passe-port a été supprimée à titre de réciprocité entre la France et l'Angleterre, la Belgique et les Pays-Bas. Une nouvelle extension vient d'être donnée à ce régime de tolérance, en ce qui concerne nos relations avec l'Allemagne, et j'ai l'honneur de vous informer qu'à l'avenir, les sujets de l'empire allemand pourront, à partir du 1er janvier 1873, entrer en France, en sortir et y circuler sans passe-port, sous la seule réserve qu'ils devront justifier de leur nom et de leur nationalité; et que, réciproquement, les Français pourront se rendre en Allemagne, à dater de cette même époque, sans être astreints à se pourvoir de passe-port.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, prendre les dispositions nécessaires pour que ces nouvelles mesures soient mises en vigueur dès le 1er janvier 1873.

Vous me ferez connaître la suite que vous aurez donnée à la présente communication.

Dissolution de l'Assemblée nationale. — *Instructions du ministre des travaux publics sur le pétitionnement dans les gares de chemins de fer*. (9 janvier 1873.)

Monsieur, je suis informé que des pétitions ayant pour but de provoquer la dissolution de l'Assemblée nationale sont apportées dans plusieurs gares de chemins de fer par des individus qui, sous prétexte de venir s'assurer s'il n'est pas arrivé de marchandises à leur adresse, entrent en relation avec les agents des compagnies et les excitent à signer ces pétitions. Quelquefois ces pétitions sont colportées par les agents eux-mêmes..

J'ai dû me préoccuper de ces faits, qui n'ont évidemment rien de commun avec l'exercice régulier du droit de pétition, car on ne saurait à aucun degré considérer comme l'expression légitime de ce droit une propagande manifestement destructive de la spontanéité, et, par suite, de la sincérité et de la liberté même du pétitionnement. Ces manœuvres, au surplus, sont pleines d'inconvénients pour le maintien, dans nos services, du bon ordre et de la discipline, et, à ce titre, le département des travaux publics a particulièrement le devoir d'y mettre un terme. Je me suis d'ailleurs concerté dans ce but avec mes honorables collègues, MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, et je m'empresse de porter à votre connaissance les mesures qui nous ont paru devoir être adoptées.

La distribution des pétitions dont il s'agit peut avoir, dans certains cas, le caractère d'une infraction à la loi du 27 juillet 1849 sur le colportage. Quand il en sera ainsi, des procès-verbaux devront être dressés contre tous les contrevenants, sans distinction entre ceux qui appartiennent au service des compagnies de chemins de fer et ceux qui seront étrangers à ce service. Mais il importe de définir rigoureusement les conditions du délit que nous nous proposons d'atteindre, pour que l'action de la justice ne soit jamais mise en mouvement que dans les circonstances où le respect de la loi l'exigera impérieusement.

Or, il faut bien le remarquer, la présentation d'une pétition à la signature d'une ou plusieurs personnes n'est pas, à elle seule, un fait délictueux de colportage. Pour que le délit existe, il est nécessaire que la pétition ait été remise à un tiers ou déposée dans un lieu quelconque pour y être à la disposition d'autrui ; il faut, en un mot, que celui qui la détient s'en dessaisisse dans le but de la faire circuler de mains en mains, contrairement aux prohibitions du législateur, qui interdit la distribution d'écrits à tous les individus qui ne sont pas pourvus d'une autorisation délivrée dans les formes établies par l'article 6 de la loi précitée.

C'est dans ces circonstances, mais dans ces circonstances seulement, qu'il conviendra de dresser procès-verbal et, pour chaque cas particulier, le fait du dépôt ou de la remise de la pétition par celui qui la colporte devra être exactement constaté.

Tous les officiers de police judiciaire ont naturellement qualité pour se

livrer aux recherches et aux constatations dont il s'agit, mais MM. les commissaires de surveillance administrative ont spécialement compétence pour les crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et leurs dépendances. Ils sont plus à portée, d'ailleurs, que personne de rechercher et de constater les faits de colportage dont nous nous occupons en ce moment. Je vous prie, en conséquence, de leur adresser à cet égard des instructions précises dans le sens que je viens d'indiquer.

Vous les inviterez toutefois à ne faire usage qu'avec beaucoup de réserve du droit dont ils disposent, et seulement lorsque les faits présenteront une certaine importance et une réelle gravité.

J'ajouterai enfin que les actes relevés à la charge des agents appartenant au service des compagnies peuvent quelquefois, sans donner matière à procès-verbal, d'après les règles exposées plus haut, provoquer l'application de certaines mesures disciplinaires. Vous devrez me tenir exactement au courant de tous les faits de cette nature qui parviendront à votre connaissance, quel que soit d'ailleurs leur caractère au point de vue spécial de la loi de 1849.

Je vous prie, Monsieur, de m'accuser réception de la présente lettre et de veiller, en ce qui peut dépendre de vous, à la stricte et complète exécution des instructions qu'elle renferme.

Ivresse. — *Exécution de la loi du 3 février 1873. — Circulaire du préfet de police aux commissaires de police de la ville de Paris et des communes du ressort de la préfecture.* (10 février 1873.)

Messieurs, la loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme a été promulguée le 3 février courant.

Cette loi, destinée à protéger les individus contre de déplorables entraînements et à sauvegarder les intérêts les plus légitimes des familles, est nette et précise dans son texte : elle n'a donc pas besoin de commentaires. Aussi me bornerai-je, aujourd'hui, tout en me réservant de déterminer plus tard quelques points de doctrine d'après les difficultés d'exécution qui pourront se produire dans la pratique, à signaler à votre attention un des caractères spéciaux de ladite loi, caractère en raison duquel les deux premières contraventions constatées, soit contre les individus trouvés en état d'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans des établissements publics, soit contre les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui auront servi des boissons alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, relèvent des tribunaux de simple police, tandis qu'à partir d'une nouvelle récidive, vous vous trouverez en présence d'un fait délictueux ressortissant aux tribunaux correctionnels.

Or, le plus souvent, pour ne pas dire toujours, les renseignements propres à établir la récidive vous feront complétement défaut. Il importe, dès

lors, que vous vous attachiez, dans vos procès-verbaux de constat, à introduire des réserves, tant sur la nature de l'infraction qui vous sera dénoncée que sur la désignation des dispositions légales qui pourront lui être applicables, et que vous laissiez à l'autorité judiciaire, qui fera procéder aux vérifications préalables nécessaires dans les archives du tribunal de simple police, le soin d'attribuer les contrevenants ou les délinquants à la juridiction compétente.

Quant à la constatation du domicile des uns et des autres, question sur laquelle plusieurs d'entre vous m'ont déjà demandé des instructions, vous userez, dans la mesure la plus large, des moyens de vérifications employés dans la pratique de chaque jour à l'égard des contrevenants ou des inculpés amenés devant vous et que vous croyez susceptibles d'être mis en liberté.

Il reste entendu que les justifications de domicile, sous quelque forme qu'elles vous soient faites, telles que productions de pièces, témoignages, réclamations, attestations, etc., etc., seront acceptées, dès l'instant qu'elles vous paraîtront offrir un caractère suffisant d'exactitude.

Dans ces conditions, vous n'aurez donc à retenir que les individus qui refuseraient d'indiquer leur domicile ou contre lesquels s'élèveraient de fortes présomptions de vagabondage.

En vue de l'exécution de l'article 12 qui prescrit l'affichage de la loi précitée dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons, j'en ai fait reproduire le texte, sous forme de placards que je tiens à votre disposition, en tel nombre d'exemplaires que vous croirez vous être nécessaires.

Je compte sur votre zèle et votre sollicitude pour faire produire à la loi dont il s'agit tous les résultats qui doivent découler de l'intelligente et ferme application des dispositions qu'elle renferme.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Police de l'agglomération lyonnaise. — *Projet de loi.* — *Exposé des motifs.* — Un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1872, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de police de l'agglomération lyonnaise, a été présenté, le 15 janvier dernier, à l'Assemblée nationale. Nous en donnons, ci-après, l'exposé des motifs :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Lors de la préparation du budget de 1873, le gouvernement avait cru pouvoir maintenir le crédit du chapitre XII du budget du ministère de l'intérieur, affecté aux dépenses de police de l'agglomération lyonnaise, au chiffre de 769,500 francs, qui figurait déjà dans le budget de 1872. Une expérience de moins d'une année a démontré la nécessité de renoncer, dans un intérêt supérieur d'ordre public, aux idées d'économie qui avaient

présidé à la réorganisation provisoire réalisée par un arrêté ministériel du 12 mars 1872. Le nombre et la gravité des attentats contre les personnes et les propriétés ont, en effet, augmenté dans une proportion inquiétante; les attaques nocturnes, notamment, deviennent de plus en plus fréquentes, en raison du petit nombre des agents préposés à la surveillance de la voie publique.

Cette situation, signalée presque chaque jour à la sollicitude de l'administration supérieure par les autorités administratives et judiciaires, attesté par les plaintes unanimes des journaux de toutes les nuances, ne peut être attribuée à l'inintelligence ou à l'incurie du personnel actuel, recruté avec le plus grand soin et placé sous la direction immédiate de l'administration centrale. Elle est la conséquence inévitabte de l'insuffisance de ce personnel, qui n'atteint pas le chiffre de 450 fonctionnaires ou agents de tout ordre pour une population très-disséminée de plus de 400,000 âmes.

Le gouvernement, s'il laissait se prolonger un tel état de choses, encourrait une grave responsabilité non-seulement vis-à-vis de la population lyonnaise, mais vis-à-vis du pays, intéressé tout entier à la sécurité de la seconde ville de France.

Un projet de réorganisation a donc été préparé. Il comporte :

1° La création d'un service des archives du commissariat central;

2° La création de trois nouveaux emplois de commissaires de police;

3° La création de nouveaux emplois de secrétaires des commissariats;

4° L'augmentation du personnel des agents de police;

5° La création d'un service de contrôle des voitures de place et de remise;

6° L'augmentation du corps des gardiens de la paix, porté de 306 hommes à 607.

Cette nouvelle organisation devant porter la dépense totale des services de police de l'agglomération lyonnaise à 1,238,500 francs, entraînera une augmentation de dépense de 469,000 francs, et rend nécessaire l'ouverture d'un nouveau crédit de pareille somme. Toutefois, il n'a pas semblé que cette augmentation de dépense dût rester tout entière à la charge de l'État. La contribution de la ville de Lyon est restée fixée depuis 1851 à 151,700 francs, somme qui représentait à l'origine 30 p. 0/0 environ de la dépense totale, et n'a pas suivi depuis lors la progression des dépenses de police. L'Assemblée nationale jugera sans doute à propos d'exiger dans une plus large mesure le concours de la ville, en l'appelant à contribuer, suivant la proportion adoptée originairement, à une augmentation de dépense dont elle profite presque exclusivement.

Le Président de la République a, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant, présenté par le ministre de l'intérieur, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TROISIÈME PARTIE.

La police.

L'Assemblée nationale, appelée à s'occuper des réformes et des améliorations à introduire dans les diverses branches de notre administration publique, ne pouvait passer sous silence le service de la police. « Tout ce qui touche à la sûreté de l'État et à la sécurité des personnes, a dit la commission des services administratifs, dans son rapport inséré dans notre dernier numéro, intéresse à un haut degré les pouvoirs publics et le plus élevé de tous, l'Assemblée nationale. Ce n'est pas en ce moment surtout, que l'on peut songer à amoindrir le service de la police intérieure. »

Une telle déclaration dans un acte officiel de cette importance attesterait, s'il en était besoin, l'utilité, la nécessité d'une institution qui a été trop souvent l'objet des attaques les plus violentes et des reproches les plus immérités.

C'est que, pour tout homme s'occupant un peu des questions administratives, le mot *police* ne s'applique pas seulement à l'action qui maintient la tranquillité matérielle, mais aussi à celle qui assure cette tranquillité morale que la satisfaction donnée aux besoins réels peut seule établir et conserver, grâce à des améliorations et à des mesures sagement prises. La police, dans son essence, est l'ensemble des forces qui régissent l'activité sociale; c'est l'action qui prévient l'erreur et recherche la vérité : sécurité, ordre et bien-être publics, tel est son domaine, tels sont les points qui font l'objet de sa constante sollicitude.

C'est pour atteindre ce but, surtout au lendemain des crises révolutionnaires, quand le calme renaît et alors que la régularité reparaît dans les rouages administratifs, que le pouvoir sent l'absolue nécessité de s'entourer de fonctionnaires intelligents et dévoués, d'agents honnêtes et discrets, pour concourir à l'exécution des mesures réclamées par les grands intérêts de la sécurité publique, et lui fournir les informations les plus précises sur les besoins et les sentiments des populations. Tel est le rôle dévolu au personnel de la police et spécialement aux commissaires de police, dans toute l'étendue du territoire.

Et en affirmant, avec sa haute autorité, la nécessité incontestable de ces fonctionnaires, la commission de l'Assemblée nationale a de plus manifesté le désir de voir fortifier leur action et leur autorité.

A cette question : « Quel doit être le caractère principal du commissaire de police? » Elle n'a pas hésité à reconnaître que ce fonctionnaire est un *agent de l'État, et doit rester tel.* Sans doute, ajoute le rapport, le commissaire de police de police doit rester subordonné au maire pour ce qui concerne la police municipale, comme il est subordonné au procureur de la République, pour la police judiciaire, mais il *est et doit rester un des agents de la police générale du pays, qui relève du ministère de l'intérieur ; il ne doit pas être dans une condition incertaine et précaire qui le mette à la merci des volontés d'un maire ou des caprices d'un conseil municipal.*

C'est qu'en effet, le vice principal de l'organisation actuelle des commissaires de police résulte de la nature même de la rémunération qui leur est accordée. Depuis la loi du 29 septembre 1791, le législateur a toujours considéré cette dépense comme exclusivement communale; et s'il est vrai que cette prescription ait eu pour avantage d'organiser un service de police générale, sans charge considérable pour l'État, on n'en est pas moins arrivé à ce résultat, que les commissaires de police se sont trouvés placés presque uniquement sous la dépendauce des maires et sous l'influence des coteries municipales.

On sait, en effet, que les maires et les conseils municipaux ont seuls les voies et moyens d'améliorer la situation des commissaires de police, en leur faisant accorder certaines libéralités, certains avantages, qui ne sont pas sans peser sur l'action de ces fonctionnaires, et qui tendent à faire d'eux, bien plutôt les hommes des municipalités que les agents du pouvoir central. On peut se rappeler aussi qu'à une époque qui n'est pas encore bien éloignée, certains maires avaient cru pouvoir exiger la transmission par leur intermédiaire des procès-verbaux dressés par les commissaires de police, en matière criminelle et correctionnelle. Les ministres de la justice et de l'intérieur ont dû intervenir pour mettre fin à cette exigence, et rendre aux commissaires de police l'initiative de leurs devoirs judiciaires.

Une autre prétention, non moins grave, a été souvent élevée par les maires ; c'est celle de se croire le droit d'annuler des procès-verbaux dressés en matière de police municipale. Cette prétention, contraire à tous les principes exposés dans le Code d'instruction criminelle, a amené de sérieux conflits qui, il faut le dire, ont presque toujours tourné au désavantage des commissaires de police.

Tous ces faits dénotent une cause réelle de l'état d'infériorité et de faiblesse où est restée une institution dont la bonne organisation importe au plus haut degré à la protection des citoyens et à la sécurité même de l'État.

D'ailleurs, nous ne sommes plus à l'époque où le commissaire de police n'avait, pour ainsi dire, qu'un souci exclusif : la propreté des

rues ou la surveillance des établissements publics. Son rôle s'est accru avec les attributions administratives, avec l'action de la justice, et disons-le, avec l'intelligence des hommes appelés à ces modestes fonctions et qui ont prouvé quels services ils pouvaient rendre à la société. Si l'on consulte les statistiques judiciaires, on peut voir combien, depuis vingt ans, l'action des commissaires de police a été utile à la justice, dans les constatations des crimes et délits. Si l'on s'adresse aux préfectures et aux sous-préfectures, on reconnaîtra qu'elles ont toujours trouvé des moyens d'information prompts et dociles, des agents d'exécution dévoués et énergiques chez tous les commissaires de police qui ont su se dégager de toute faiblesse et se soustraire à toutes les questions d'influence personnelle si nuisibles à l'action des représentants de l'autorité. Pour l'administration départementale, véritable représentation du pouvoir central, ces fonctionnaires sont d'une utilité telle que s'ils n'existaient pas, il faudrait les créer.

Mais, pour les mettre à même de rendre les services que l'administration est en droit d'obtenir, il est indispensable de faire disparaître de la législation les dispositions qui peuvent être des causes de tiraillements et de conflits, mettre des entraves à la marche du service et nuire à la bonne harmonie de l'ensemble administratif.

Tous les gouvernements qui se sont succédé jusqu'à ce jour se sont préoccupés de la fausse situation faite aux commissaires de police; aucun n'a tranché la question. La commission des services administratifs, nommée par l'Assemblée nationale, propose une solution :

1° Déclarer les commissaires de police agents de l'État; 2° faire contribuer les villes au traitement de ces fonctionnaires, sous forme de centimes obligatoires qui seraient centralisés et mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour cet objet.

Déclarer les commissaires de police agents de l'État; voici comment nous le comprendrions : la loi du 18 juillet 1837 a chargé les maires de l'*exécution* des lois et règlements (art. 9, § 1er). Ces magistrats tiennent en même temps de la loi le pouvoir de faire des règlements sur tous les objets qui rentrent dans la police municipale. En un mot, ils sont à la fois agents d'exécution et législateurs. Ne peut-on pas se demander, par analogie avec ce qui a été fait pour l'abrogation des dispositions du Code d'instruction criminelle, concernant les tribunaux de police des maires, s'il n'y a pas nécessité de séparer le pouvoir exécutif du pouvoir réglementaire? Ne peut-on pas craindre que l'usage du premier de ces pouvoirs ne soit, entre les mains de certains maires, un instrument dangereux, au service de causes purement personnelles?

Et il faut bien le dire, ce ne sont pas toujours les meilleurs maires qui se montrent ainsi jaloux d'exercer les prérogatives de leur pouvoir exécutif; beaucoup sont heureux de trouver près d'eux un auxiliaire qui leur rend le fardeau moins lourd, leur évite les irritations et les froissements trop fréquents, surtout parmi les populations des campagnes. Aussi, y aurait-il avantage, tout en laissant aux maires le pouvoir législatif municipal, à charger exclusivement les commissaires de police de l'*exécution* des règlements de police.

Mais la loi de 1837, art. 9. § 3, charge, en outre, les maires de l'exécution des mesures de sûreté générale, et c'est en cette matière surtout que leur action peut être un véritable péril. Car, ainsi que l'a fait observer un rapporteur à l'Assemblée nationale, les maires ont cessé d'être les agents de l'État, pour devenir les élus du conseil municipal. Aussi faut-il prévoir des défaillances regrettables, des refus même de concours, qui peuvent faire naître les complications les plus graves. Il est donc impossible que le pouvoir central ne sente pas la nécessité d'avoir des délégués à lui pour l'exécution et le ferme maintien du respect de la loi. Ces délégués, qu'il s'agisse de police municipale ou de sûreté générale, ne sauraient être autres que les commissaires de police déjà placés sous l'autorité des préfets, mais qui, remis en possession de leur initiative et responsables de leurs actes, suppléeront avec un avantage marqué au défaut d'action trop souvent constaté des autorités locales.

Comme complément nécessaire de cette première mesure, la commission de l'Assemblée nationale propose de faire payer aux villes, sous forme de centimes obligatoires, le concours que l'agent de l'État leur donnera pour assurer la régularité du service municipal. C'est, en effet, le seul moyen de rendre aux commissaires de police leur complète indépendance et de les placer exclusivement sous la main de l'administration centrale qui pourra, à bon droit, se montrer plus exigeante; elle aura non-seulement relevé ces fonctionnaires à leurs propres yeux, mais elle leur aura donné une place plus digne au milieu de la grande famille administrative, et fait ainsi acquérir plus de droits au respect des populations.

On doit donc considérer ces deux mesures comme les bases essentielles d'une sérieuse organisation de la police, dont les détails pourraient être laissés à un règlement d'administration publique. Deux questions, cependant, nous paraissent avoir une importance capitale, ce sont : le recrutement du personnel et le contrôle du service; nous les examinerons dans un prochain article.

Le Gérant : E. Béchot.

Paris. — Impr. Paul Dupont, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41.

Erratum. — Dans le n° de mars, à la page 73, après ces mots : Texte de la loi, ajouter : *votée le* 27 *janvier* 1873, *et promulguée au Journal officiel le* 4 *février* 1873.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES OFFICIELS.

N. 1. — MOUVEMENT DU PERSONNEL.

Ain. — M. Dupré (Charles-Ignace), inspecteur spécial de police de deuxième classe, sur le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à la résidence de Bellegarde (Ain), est nommé en la même qualité et sur la même ligne à la résidence de Culoz, en remplacement de M. Paulus qui reçoit une autre destination. (A. M. du 3 mars 1873.)

— M. Piard (Auguste), inspecteur spécial de police de première classe sur le chemin de fer du Nord, à la résidence de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), est nommé en la même qualité sur la ligne de Paris-Lyon-Méditerranée, à la résidence de Bellegarde, en remplacement de M. Dupré qui reçoit une autre destination. (A. M. du 3 mars 1873.)

Allier. — M. Gélis (Eugène-Henri-Victorien), ancien sous-officier, est nommé commissaire spécial de police au Donjon (5e classe). (D. 8 février 1873.)

— M. Herment (Aristide-Ernest), ancien sous-officier, est nommé commissaire spécial de police à Dompierre (5e classe). (D. du 8 février 1873.)

Alpes (Hautes-). — M. Vidal (Jean-Baptiste-Marius), commissaire de police à Anduze (Gard), est nommé commissaire de police à Embrun, en remplacement de M. Boileau, désigné pour un autre poste. (A. P. 16 janvier 1873.)

Ardèche. — Monin (Émile), ancien sous-officier, est nommé commissaire spécial de police au Pouzin (5e classe). (D. 8 février 1873.)

— M. Chistel (Michel), ancien militaire, est nommé commissaire spécial de police au Teil (5e classe). (D. du 8 février 1873.)

— M. Vallier (Marius), ancien sous-officier, est nommé commissaire spécial de police à Saint-Péray (5e classe). (D. du 8 février 1873.)

Bouches-du-Rhône. — M. Delignac (Étienne), commissaire de police à Aix (Bouches-du-Rhône), est nommé commissaire central de police à la même résidence. (D. 3 Mars 1873.)

Calvados. — M. Oudot ( ), ancien capitaine de gendarmerie, est nommé commissaire de police à Caen, en remplacement de M. Doua, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873.)

— M. Changeux (Louis), commissaire de police à Falaise, est révoqué de ses fonctions. (D. 7 mars 1873.)

Charente. — Boileau (Auguste-Elie), commissaire de police à Embrun, (Hautes-Alpes), est nommé commissaire de police à Ruffec, en remplacement de M. Horrie, appelé à un autre poste. (A. P. 16 janvier 1873.)

Corse. — M. Cornu (Jules), commissaire spécial de police à Luzech (Lot), est nommé commissaire de police à Corte, en remplacement de M. Bouysson, qui a reçu une autre destination. (D. 8 février 1873.)

Côte-d'Or. — M. Devoisin (Louis-Gervais-Stapin-Emile), commissaire spécial de police sur le chemin de fer du Midi, à la résidence de Tarbes (Hautes-Pyrénées), est nommé commissaire spécial de police sur le chemin de fer de P. L. M., à la résidence de Dijon, en remplacement de M. Liouville, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873.)

Creuse. — M. Estoup (Jean-Dominique), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Aubusson, en remplacement de M. Moutillard, qui reçoit une autre destination. (D. 27 janvier 1872.)

Gard. — M. Orus (Jean-Baptiste), ancien brigadier de gendarmerie, est nommé commissaire de police à Sumène, en remplacement de M. Chazalette, non acceptant. (A. P. 12 décembre 1872.)

— M. Boudhors (Michel-Grégoire-Célestin), commissaire de police à Antibes (Alpes-Maritimes), est nommé en la même qualité à Roquemaure, en remplacement de M. Crégut, qui reçoit une autre destination. (A. P. 22 janvier 1873.)

— M. Permingeat (Marius), commissaire de police au Vigan (Gard), est nommé commissaire de police à Beaucaire, en remplacement de M. Fache, qui reçoit une autre destination. (D. 27 janvier 1873.)

— M. Vidal (Philippe-Denis), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police au Vigan, en remplacement de M. Permingeat, appelé à Beaucaire. (A. P. 3 février 1873.)

Haute-Garonne. — M. Carton (Jean-Baptiste), commissaire de police aux Sables-d'Olonne (Vendée), est nommé commissaire de police à Toulouse, en remplacement de M. Nédellec, démissionnaire. (D. 3 mars 1873.)

Gers. — M. Vigié (Jean), ancien militaire, est nommé commissaire

spécial de police à Marciac, en remplacement de M. Rocher, non acceptant (5e classe). (D. 8 février 1873.)

Hérault. — M. Membrat (Jean), est nommé commissaire de police à Murviel-lès-Béziers (5e classe). (A. P. 3 mars 1873.)

Landes. — M. Villars (Odilon), commissaire spécial de police à Mauléon (Basses-Pyrénées), est nommé commissaire spécial de police à Aire (5e classe). (D. 27 janvier 1873.)

Loire. — M. Barroyer (Charles), ancien sous-officier, est nommé inspecteur spécial de police de 3e classe sur le chemin de fer de P. L. M., à la résidence de Saint-Etienne, en remplacement de M. Teyssèdre, révoqué. (A. M. 18 février 1873.)

Lot. — M. Gradit (Jules-Jean-Pierre), est nommé commissaire spécial de police à Luzech, en remplacement de M. Cornu, qui reçoit une autre destination (5e classe). (D. 8 février 1873.)

— M. Fache (Jules-Joseph), commissaire de police à Beaucaire (Gard), est nommé commissaire de police à Cahors, en remplacement de M. Péronneau. (Décret du 27 janvier 1873.)

Maine-et-Loire. — M. Gaultier (René), commissaire spécial de police à Vizille (Isère), est nommé commissaire de police à Baugé, en remplacement de M. Lebeuf, qui reçoit une autre destination. (D. 10 décembre 1872.)

Marne. — M. Cattin (François-Maximin), commissaire de police à Loches (Indre-et-Loire), est nommé commissaire de police à Vienne-le-Château, en remplacement de M. Vuillod, appelé à une autre destination. (A. P. 12 février 1873.)

Meuse. — M. Leconte (Jean-Émile), commissaire de police à Barcelonnette (Basses-Alpes), est nommé aux mêmes fonctions à Saint-Mihiel, en remplacement de M. Angéli, appelé à un autre poste. (A. P. 1er mars 1873.)

Nord. — M. Pétin (Auguste), inspecteur spécial de police de 2e classe, sur le chemin de fer du Nord, à la résidence de Baisieux, est mis en disponibilité. (A. M. 3 mars 1873.)

Pas-de-Calais. — M. Cédé (Nicolas-Alexandre), ancien sergent-major, est nommé inspecteur spécial de police de 3e classe, sur le chemin de fer du Nord, à la résidence de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Piard, qui reçoit une autre destination. (A. M. 3 mars 1873.)

Basses-Pyrénées. — Le traitement de M. Roumagnac (Louis-Auguste-Durand), commissaire spécial de police à Hendaye, est porté à la 1re classe. (D. 3 mars 1873.)

Haute-Savoie. — M. Paulus (Joseph), inspecteur spécial de police de 1re classe sur le chemin de fer de P. L. M., à la résidence de Culoz (Ain), est nommé commissaire spécial de police à Mollésullaz, en remplacement de M. Peaux (3e classe). (D. 3 mars 1873.)



Vaucluse. — M. BRACAUD (Pierre), brigadier de police, est nommé commissaire de police à Monteux. (A. P. 8 février 1873.)

Vendée. — M. FAYET (Adolphe-Pierre-Désiré), commissaire de police à Avranches (Manche), est nommé commissaire de police à Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Delafond. (D. 10 décembre 1873.)

Haute-Vienne. — M. HORRIE (Théophile-Gustave-Charlemagne), commissaire de police à Ruffec (Charente), est nommé commissaire de police à Bellac, en remplacement de M. Lassalle, démissionnaire. (A. P. 20 janvier 1873.)

Vosges. — Le traitement de M. PIERRET, commissaire de police spécial à Charmes, est porté à la 4e classe à partir du 1er janvier 1873. (D. 3 mars 1873.)

ORGANISATION.

Agglomération lyonnaise. — La juridiction du commissaire de police d'Oullins (agglomération lyonnaise) est étendue sur les communes de Saint-Genis-Laval, Chaponost et Irigny. (D. 3 mars 1873.)

Isère. — La juridiction du commissaire spécial de police de la Tour-du-Pin est étendue aux communes de Cessieu, Saint-Victor, Saint-Jean, Sainte-Blandine, Montagnieu, Saint-Didier, Saint-Clair, La Chapelle et Dolomieu. (D. 3 mars 1872.)

— La juridiction du commissaire de police de Pont-de-Beauvoisin est étendue aux communes de Romagnieu, Plessins et Lafolatière. (D. 3 mars 1873.)

— La juridiction du commissaire de police spécial de Morestel est étendue aux communes de Montalieu, Vercieu et des Avenières. (D. 3 mars 1873.)

Lot-et-Garonne. — Le commissariat de police de Mezin, rangé dans la 4e classe, par décret du 11 janvier 1865, est abaissé à la 5e classe. (D. 3 mars 1873.)

— La juridiction du commissaire de police de Mezin est étendue aux communes de Gueyre, Meylan, Lisse et Poudenas. (D. 3 mars 1873.)

Nord. — Il est créé à Loos un commissariat de police qui appartiendra à la 5e classe. (D. 3 mars 1873.)

LOIS ET DÉCRETS.

Élections. — *Loi relative à la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale*, votée le 18 février, promulguée au *Journal officiel* du 4 mars 1873.

Art. 1er. L'élection des députés à l'Assemblée nationale sera désormais régie par les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 44 de la loi du 5 mai 1855 sur les conseils municipaux, ainsi conçus :

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. »

Art. 2. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Poids et mesures. — Nomination des vérificateurs. — Professions assujetties. Droits de vérification. (Décret du 26 février 1873.)

Le Président, etc., sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; — Vu la loi du 4 juillet 1837, l'ordonnance royale du 17 avril 1839 et le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative ; — le conseil d'État entendu, — décrète :

Art. 1er. Les agents institués par l'ordonnance du 17 avril 1839 pour procéder à la vérification des poids et mesures sont nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 2. Le personnel du service de la vérification se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs et de vérificateurs adjoints.

Art. 3. Les vérificateurs sont répartis en cinq classes.

Art. 4. Nul ne peut être nommé vérificateur adjoint s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen public dont les conditions et le programme seront ultérieurement arrêtés par le ministre de l'agriculture et du commerce, et s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans ou de plus de trente-six ans.

Art. 5. Les vérificateurs de cinquième classe sont pris exclusivement parmi les vérificateurs adjoints ayant au moins deux ans de service.

Art. 6. Sont assujettis à la vérification les commerces, industries et professions désignés au tableau A joint au présent décret.

Les commerces, industries et professions analogues à ceux qui sont énumérés dans ce tableau et qui n'ont pas été compris peuvent être soumis à la vérification par arrêtés spéciaux des préfets, sauf l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Tous les trois ans, des tableaux additionnels contenant les commerces, industries et professions assujettis en vertu de ces arrêtés

sont l'objet de décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 7. Les assujettis doivent être pourvus des séries complètes des poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations conformément aux désignations du tableau B annexé au présent décret.

Les poids et mesures isolés autres que les poids et mesures hors séries ne sont point tolérés.

Art. 8. La vérification est faite chaque année dans toutes les communes.

Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes sont vérifiées.

Art. 9. Les droits de vérification sont perçus conformément au tarif annexé au présent décret (tableau C).

Art. 10. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés est soumise aux même droits que la vérification périodique.

Art. 11. Les droits de la vérification périodique sont payés pour tous les poids, mesures et instruments de pesage désignés au tarif et que les assujettis ont en leur possession.

Art. 12. Les articles 6 et suivants du présent décret ne seront exécutoires qu'à partir de l'époque où la perception des nouvelles taxes aura été approuvée par la loi de finances.

Art. 13. Sont abrogées : les dispositions de l'ordonnance royale du 17 avril 1839 contraires au présent décret, notamment les articles 15, 16, 17, 18, 46, 47 et 49 et le numéro 10 de l'article 5 du décret du 25 mars 1852.

Art. 14. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Tableau A.

Désignation des professions, commerces et industries assujettis à la vérification des poids et mesures.

A

Acétates (fabriques d') — Acides (fabriques d'). — Acier fondu et naturel (fabriques d'). — Acier poli (fabricants d'objets en). — Affineurs d'or, d'argent et de platine. — Affineurs de métaux autres que ceux ci-dessus. — Agaric (marchands d'). — Agrafes (fabricants d'). — Aiguilles (fabricants d'). — Aiguilles (marchands d') en gros, demi-gros et détail. — Alambics et autres grands vaisseaux en cuivre (fabricants et marchands d'). — Albâtre (marchands d') en gros, demi-gros et détail. — Alcalis

(fabriques d'). — Alcool (fabriques d'). — Allumettes chimiques (fabricants d'). — Allumettes et amadou (fabricants d'). — Alun (fabriques d'). — Amadou (fabricants d'). — Amandes (marchands d') en gros, demi-gros et détail. — Ambulants (marchands). — Amidon (fabricants et marchands d') en gros et en détail. — Ammoniac (fabriques de sel).— Amorces (fabricants d'). — Aniline (fabricants d'). — Aniline (marchands d'). — Anis (marchands d') en gros et demi-gros. — Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (fabricants d'). — Apprêteurs d'étoffes pour les fabriques. — Apprêteurs d'étoffes pour les particuliers. — Apprêteurs de peaux, plume, laine, duvet et soie écrue. — Argent (marchands d'). — Argenture sur métaux (fabricants et marchands d'). — Armes artistiques, armoiries (fabricants d'). — Armes blanches et de guerre (fabricants d'). — Arpenteurs. — Artificiers. — Asphaltes (marchands d'). — Assortisseurs (marchands de petits coupons). — Aubergistes entrepositaires. — Aubergistes vendant vin et avoine à la mesure. — Avoine et son (marchands d').

B

Baguettes en cuivre (fabricants et marchands de).—Baignoires en cuivres (fabricants de). — Balanciers (fabricants et marchands). — Balanciers (ajusteurs). — Balanciers (fabricants d'instruments de pesage de forte portée). (*Devront en outre être pourvus du nombre de poids nécessaire à la vérification des instruments de forte portée.*) — Balançons (marchands en gros de), petits ais pour couvrir les maisons. — Balançons (marchands en détail de). — Baleine (marchands de baleine et de brins de baleine). — Baleine (raffinerie de blanc de). — Banquiers. — Bardeaux (marchands en gros et en détail de), petits ais pour couvrir les maisons. — Bas et bonneterie (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros. — Bas et bonneterie (fabricants et marchands de) en détail, vendant lingerie et mercerie. — Bas et ceintures élastiques (fabricants de). — Basin (marchands de). — Bateaux (déchireurs de). — Bateaux (marchands de bois de). — Bâtiments (entrepreneurs de), fournisseurs. — Bâtiments (entrepreneurs de), non fournisseurs. — Batiste (marchands de). — Batteurs d'or et d'argent et autres métaux. — Beurre frais et salé (marchands de) en gros et demi-gros. — Beurre frais et salé (marchands de) en détail. — Bière (débitants de) à la mesure. — Bijoutiers (marchands et fabricants), avec atelier et magasin. — Bijoutiers (marchands et fabricants), avec atelier et magasin. — Bijoutiers (fabricants), sans magasin. — Bijoutiers (marchands). — Bijoutiers en faux ou en doré. — Billards (fabricants de), avec magasin, expéditeurs. — Billards (fabricants de), avec magasin, non expéditeurs. — Bimbelotiers (marchands en gros), expéditeurs. — Bisette (fabricants et marchands de), petite dentelle. — Bismuth (marchands de). — Bitume (fabricants de). — Blanc de baleine (raffinerie de). — Blanc de céruse et autres blancs métalliques (fabriques de). — Blanc (marchands de). — Blanchisseries de cire. — Blé de Turquie (marchands de). — Bleues pour le blanchissage (marchand de pierres). — Blonde (marchands de). — Bluterie (fabricants d'étoffe à bluter). — Bœuf cuit (marchands de). — Bois à brûler (marchands de). — Bois à brûler (marchands de), vendant seulement au stère. — Bois d'allumettes (fabriques de). — Bois de sciage, de volige, de charronnage et feuillards (marchands de). — Bois de teinture ou des îles (marchands de). — Boiseries (marchands de vieilles). — Boisseliers (fabricants de mesures de boissellerie). — Boîtes de montre (monteurs de). — Bonbons et confiserie (revendeurs de). — Bonneterie (marchands de) en gros, demi-gros et détail. — Bouchers aux abattoirs. — Bouchers (marchands). — Bouchons de liége (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros. — Bouchons de liége (marchands de) en détail. — Bouchonniers. — Bouillon et bœuf cuit (marchands de), vendant au poids et à la mesure. — Bougies, cierges (fabricants de). — Bougies, cierges (marchands de). —

Bouillon (marchands de) vendant à la mesure. — Boulangers. — Bouclerie (fabricants de). — Bouillottes en cuivre (fabricants de). — Boules de teinture (fabricants de). — Bourre de soie (marchands de). — Bouteilles en verre (marchands de).. — Boutons en métal (fabricants de). — Boutons en métal, en céramique et en os (fabricants de). — Boyaudiers (fabricants). — Brai, goudron, poix, résine (fabricants et marchands de). — Brasseries. — Brins de baleine (marchands de). — Briquettes (marchands de). — Brocanteurs vendant au poids ou à la mesure. — Broderies (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs. — Broderies (fabricants et marchands de) en détail. — Brodeurs sur étoffes en or et argent. — Bronze (marchands de) en gros, demi-gros et détail. — Bronze (marchands de dorure et argenture sur), vendant au poids. — Brossiers (fabricants et marchands) en gros et demi-gros. — Brossiers (fabricants et marchands) en détail. — Buis ou racine de buis (marchands de).

C

Cabaretiers. — Câbles pour télégraphie (fabricants et marchands de). — Câbles et gros cordages (fabricants et marchands de). — Cadres pour glaces et tableaux (marchands de). — Café-chicorée (fabricants et marchands de), en gros et demi-gros. — Café naturel (marchands de) en gros et demi-gros. — Cafetières, bouillottes, marabouts (fabricants de). — Calicot (marchands de). — Camphre (raffineurs de). — Cannes (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs. — Cannes (fabricants de garnitures de). — Cannelles et robinets en cuivre (fabricants de). — Cantiniers dans les prisons, hospices et autres établissements publics. — Caoutchouc et autres matières semblables (fabriques de). — Caoutchouc, gutta-percha (fabricants et marchands d'objets en). — Capsules métalliques (fabricants de). — Caractères d'imprimerie (fondeurs de). — Caractères mobiles en métal (fabricants de). — Carderie de laine et de bourre de soie (fabriques de). — Cardes (fabricants de). — Carrières (exploitants de). — Carreaux de couleur en terre (fabricants de). — Cartiers (fabricants de cartes à jouer). — Carton ou carton-pierre (fabricants et marchands en gros d'ornements en). — Carton ou carton-pierre (marchands en détail de). — Cartonnage fin et autres (fabricants et marchands en gros de). — Cendres (laveurs de). — Céramique (fabricants d'objets divers en céramique). — Céruse (fabricants de blanc de). — Chaînes (fabricants de). — Châles (fabricants de). — Châles (marchands de) en gros, expéditeurs. — Chamoiseurs (fabricants et marchands), expéditeurs. — Chandeliers en fer et en cuivre (fabricants de). — Chandelles (fabricants de). — Changeurs de monnaies. — Chanvre (filatures de). — Chanvre (marchands de). — Chapeaux de feutre, soie ou paille (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs. — Chapellerie (marchands de matières premières pour la). — Chapellerie (marchands de fournitures pour la). — Charbon artificiel ou charbon de Paris (marchands de). — Charbon de bois (marchands de) en gros. — Charbon de bois (marchands de) en demi-gros et détail. — Charbon de terre (marchands de) en gros et demi-gros. — Charbon de bois et charbon de terre (marchands de) en détail. — Charcutiers (marchands). — Charpentiers (entrepreneurs), fournisseurs. — Charpentiers (entrepreneurs), non fournisseurs. — Charrée (marchands de), cendres lessivées pour l'amendement des terres. — Charrons. — Charronnage (marchands de bois de). — Charrons-forgerons. — Chasubliers. — Chaudières en cuivre (fabricants et marchands de). — Chaudronnerie pour les appareils à vapeur, à distiller, à concentrer (fabriques de). — Chaudronniers (marchands). — Chaussons de lisière et chaussures en gros (marchands de), expéditeurs. — Chaux naturelle et artificielle (fabricants et marchands de). — Chemins de fer, gares. — Chemins de fer, stations faisant messageries. — Chemins de fer, bureau de

messagerie. — Cheveux (marchands de). — Chicorée (marchands de) en gros et demi-gros. — Chiffonniers en gros, demi-gros et détail. — Chocolat (fabricants et marchands de) en gros. — Chocolat (fabricants et marchands de) en détail. — Chronomètres (fabricants de). — Cidre (débitants de) à la mesure. — Cierges (fabricants de). — Ciment (fabricants et marchands de) en gros. — Ciment (fabricants et marchands de) en détail. — Ciment (fabricants et marchands de) vendant, en gros, à la mesure seulement. — Ciment (fabricants et marchands de) vendant en détail, à la mesure seulement. —Cire (blanchisseries de). — Cirage et encaustique (fabricants et marchands de). — Cire à cacheter (fabricants et marchands de). — Cire brute (marchands de). — Ciriers (marchands). — Cloches et clochettes (fondeurs de). — Clous et pointes (fabriques de).—Clous forgés (fabriques de). — Cloutiers en détail. — Cloutiers en gros et demi-gros. — Coco (fabricants des produits du). — Cocons (marchands de). — Coffres en bois (fabricants de). — Coffres-forts (fabricants de). — Coffretiers-malletiers en cuir (fabricants), expéditeurs. — Coffretiers-malletiers en cuir (fabricants) non expéditeurs. — Coiffeurs (marchands). — Coke (fabriques de). — Coke (marchands de).— Colle-forte et autres (fabricants et marchands de). — Colporteurs. — Combustibles (marchands de) en détail. — Combustibles (fabricants de). — Comestibles et salaisons (marchands de) en gros. — Comestibles et salaisons (marchands de) en demi-gros et en détail. — Commissaires-priseurs. — Commissionnaires en marchandises. — Commissionnaires au mont-de-piété. — Commissionnaires de transports. — Commissionnaires entrepositaires. — Condition pour les soies et laines (entrepreneurs et fermiers d'une). — Confection (fabricants et marchands de). — Confection de vêtements. — Confiserie (revendeurs de). — Confiseurs. — Conserves alimentaires (fabriques de). — Conserves alimentaires (marchands de). — Constructeurs de wagons. — Coquetiers (marchands de beurre). — Coraux bruts (marchands de). — Cordes de boyaux et de soie (fabricants de). — Cordes de boyaux (marchands de) vendant au poids. — Cordes métalliques (marchands de) vendant au poids. — Cordiers (fabricants et marchands) en gros et demi-gros. — Cordiers (fabricants et marchands) en détail. — Cordons, lacets, tresses, ganses (fabricants et marchands de) en gros. — Cordonniers. — Cordons, lacets, tresses, ganses (fabricants et marchands de) en détail. — Corne brute (marchands de). — Corroyeurs (marchands). — Cosmétiques (fabricants de). — Cosmétiques (marchands de) vendant au poids. — Coton en laine ou filé (marchands de) en gros. — Coton en laine ou filé (marchands de) en demi-gros et détail. — Coton cardé ou gommé (marchands de). — Coton (marchands de déchets de). — Couleurs et vernis (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros. — Couleurs et vernis (fabricants et marchands de) en détail. — Coupeurs de poils. — Coupons (marchands de). — Coutellerie (fabricants de), expéditeurs. — Coutellerie (marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs. — Coutil (marchands de). — Couturières (marchandes). — Couverts et autres objets de service de table en argent et en alliage (fabriques de). — Couverts en fer battu (fabriques de). — Couvertures de soie, bourres, laine (fabricants et marchands de). — Couvreurs (entrepreneurs), fournisseurs. — Couvreurs (entrepreneurs), non fournisseurs. — Couvreurs (maîtres-couvreurs). — Crayons (fabriques de). — Crémiers-glaciers. — Crémiers-laitiers. — Crépins (marchands de). — Crics (fabricants et marchands de). — Crin végétal (fabricants de). — Crin frisé (marchands de) en gros, demi-gros et détail. — Crin plat ou brut (marchands de). — Crin (apprêteurs de). — Crin (marchands de tissus de). — Crinières (fabricants de). — Cristaux (manufactures de).— Cristaux (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs. — Cuir-imitation en toile. — Cuirs tannés, corroyés, vernis, ouvrés (marchands de) en gros et demi-gros. — Cuirs tannés, corroyés, vernis, ouvrés (marchands de) en détail. — Cuir en vert (marchands de) en gros. — Cuirs (fabricants de talons, tiges, etc.). — Cuiseurs d'oignons. — Cuivre (fabricants ou marchands de grands vaisseaux en). — Cuivre (marchands de feuilles de). — Cuivre (marchands de vieux). — Cylindres et pièces détachées pour machines (fabricants de).

D

Dalles (marchands de). — Décatisseurs. — Déchets de soie, laine, coton (marchands de). — Déchireurs de chiffons par procédé mécanique. — Déchireurs de voitures ou bateaux. — Décortiqueurs de graines. — Découpeurs d'étoffes par procédés mécaniques. — Dégraisseurs d'étoffes. — Denrées coloniales (marchands de) en gros. — Denrées coloniales (marchands de) en demi-gros et détail. — Dentelles (marchands de) en gros, demi-gros et détail. — Dépeceurs de bateaux ou de voitures. — Dés à coudre (fabricants de). — Diamants et pierres fines (marchands de). — Diligences (entrepreneurs de) faisant messageries au poids. — Distillateurs, liquoristes. — Distillateurs d'essences. — Docks et entrepôts. — Doreurs sur bois, expéditeurs. — Dorure et argenture sur métaux (marchands de). — Doublé d'or et d'argent (fabricants et marchands d'objets de). — Drap (marchands de petits coupons de). — Draps (marchands de). — Drap-feutre (fabricants et marchands de) en gros. — Drap-feutre (fabricants et marchands de) en détail. — Droguistes (marchands) en gros. — Droguistes (marchands) en demi-gros et détail. — Duvet (apprêteurs de).

E

Eau de cologne, lavande, fleurs d'oranger (distillateurs d'). — Eau congelée (marchands d'). — Eau-de-vie (marchands d') en demi-gros, avec magasin de débit. — Eau-de-vie (marchands d') en détail. — Eau-forte, eau de Javel (fabricants d'). — Ébénisterie (marchand de bois d'). — Ébénistes (fabricants et marchands de meubles faisant la tapisserie). — Ébénistes (marchands de meubles), expéditeurs. — Ébénistes (fabricants et marchands). — Écaille (marchands d'). — Écorce de bois pour an (marchand d'). — Égreneurs de coton et autres. — Emballage (fabricants et marchands de toiles d'). — Emballeurs-layetiers, expéditeurs. — Emballeurs-layetiers, non expéditeurs. — Émeri rouge à polir (marchands d'). — Encaustique (fabricants et marchands d'). — Enclumes, essieux et gros étaux (fabricants d'). — Encre à écrire (fabricants et marchands d'), en gros. — Encre à écrire (marchands d') en détail, vendant à la mesure. — Encre d'impression (fabricants d'). — Engrais (marchands d'), vendant au poids. — Engrais (marchands d'), vendant à la mesure. — Entrepositaires, expéditeurs. — Entrepôts (concessionnaires d'), expéditeurs. — Entrepreneurs de travaux dans les prisons, avec magasins. — Épiciers en gros. — Épiciers en demi-gros et détail. — Épiciers en détail (centres de débit pour succursales). — Épiciers-regrattiers. — Épingles (fabricants d'). — Épingles (marchands d'), en gros et demi-gros. — Épingliers-grillageurs (marchands et fabricants de grillages en fer ou laiton). — Épingliers-grillageurs (marchands en détail). — Éponges (marchands d'), en gros. — Éponges (marchands d'), en détail, vendant au poids. — Équipements militaires (fabricants d'). — Équipements militaires (marchands d'.) — Essayeurs pour le commerce. — Essence (fabricants d'). — Essieux (manufactures d'). — Estampeurs en or et argent. — Estampeurs en métaux, autres que l'or et l'argent, vendant au poids. — Étain (potiers d'). — Étain pour glaces (fabricants d'). — Étain (fabricants de feuilles d'). — Étain (fabricants de mesures d'). — Étalagistes (fruitiers ou marchands de légumes). — Étalagistes (autres que ceux désignés ci-dessus). — Étoffes (marchands de petits coupons d'). — Étoffes (apprêteurs, calendeurs, moireurs d') pour teinturiers. — Étoupes (marchands d'). — Etreindelles (fabricants d'). — Éventails (fabricants et marchands d') en gros, expéditeurs.



F

Faïence (manufactures de), expéditeurs. — Faïence (marchands de) en gros, expéditeurs. — Fanons ou barles de baleine (marchands ou apprêteurs de) en gros ou demi-gros. — Farines (marchands de) en gros, avec magasin de vente ou d'expédition. — Farines (marchands de) en demi-gros et détail. — Faux et faucilles (fabriques de). — Fécules (fabricants de). — Fécules (marchands de) en gros, demi-gros et détail. — Fer battu ou étamé (fabricants d'ustensiles en). — Fer-blanc (fabriques de). — Ferblantiers-lampistes en gros. — Ferrailleurs. — Fer en meubles (marchands de), celui qui vend des objets de literie, tels que matelas, plumes, duvets, etc. — Fer vieux (marchands de) en gros. — Ferblantiers-lampistes en détail. — Fers en barres (marchands de) en gros et en détail. — Ferronnerie, serrurerie, clous forgés (fabriques de). — Ferronniers (marchands d'objets en fer et en fonte) vendant au poids. — Feuillard (marchand de bois). — Feuilles de blé de Turquie (marchands de). — Feuilles de cuivre, étain (marchands de). — Feutre (fabricants et marchands de). — Ficelle (fabricants et marchands de). — Fil de chanvre, de lin, de coton (retordeurs de).— Fil de chanvre, de lin, de coton (marchands de). — Filatures de laine, de chanvre, de coton. — Filigranistes (fabricants), ceux qui fabriquent des objets d'orfévrerie à jour. — Filoselle (marchands de) en gros, demi-gros et détail. — Filtier pour fil à coudre. — Flanelle (marchands de). — Fleuristes-grainetiers. — Fleurs artificielles (fabricants et marchands d'apprêts pour) en gros, vendant au poids. — Fleurs d'oranger (marchands de). — Fondeurs d'or et d'argent. — Fondeurs de métaux autres que l'or et l'argent. — Fondeurs de suif et de graisse. — Fontainiers-plombiers. — Fonte (marchands de). — Forgerons d'instruments aratoires et autres. — Foulonniers. — Fournisseurs généraux pour les troupes, les prisons, les hospices, les dépôts et les établissements publics, ayant magasin.— Fourrages (marchands de). — Fourreurs (marchands de fourrures en gros), expéditeurs. — Frangiers (marchands). — Fromage de pâte grasse (marchands de) en gros et en détail. — Fromages secs (marchands de) en gros et en détail. — Fruitiers (marchands). — Fruitiers vendant au poids seulement. — Fruitiers vendant à la mesure seulement. — Fruitiers des halles et marchés. — Fruits (marchands de) en ambulance. — Fruits secs (marchands de) en gros, demi-gros et détail.— Fumistes.

G

Gainerie (fabricants de). — Galonniers (marchands). — Galvanisation du fer (usines de). — Ganses (fabricants et marchands de). — Gantiers (fabricants). — Garance (marchands de). — Garancine (fabriques de). — Garnitures de cardes. — Gaude (marchands de). — Gaz pour éclairage (fabriques de). — Gaz (fabricants d'appareils et ustensiles pour le). — Gaze (marchands de). — Gélatine (fabriques de). — Gélatine (fabricants et marchands de colle de). — Glace, eau congelée (marchands de). — Glaces (manufactures de). — Glaces (marchands de), miroitiers, en gros et demi-gros, expéditeurs. — Glaces (marchands de), non expéditeurs. — Glaces (marchands de cadres pour). — Glacières (maîtres de). — Glucose (fabriques de). — Glycérine (marchands de). — Gommes (marchands de). — Goudron (fabriques de). — Graines de moutarde blanche (marchands de). — Graines fourragères (marchands de) en gros, demi-gros et détail. — Graines de coton (marchands de). — Grainetiers-fleuristes. — Grainiers ou grainetiers en gros. — Grainiers ou grainetiers en demi-gros et détail.

— Grainiers ou grainetiers, vendant à la mesure seulement. — Grains (marchands de) en gros, avec magasin de vente et d'expédition. — Grains et graines (marchands de) en détail. — Graisses fines (marchands de). — Graisses communes (marchands de).— Grenailles en plomb et autres (fabricants de). — Grillageurs (marchands) vendant au poids. — Grillageurs (marchands) vendant à la mesure. — Guano (fabricants et marchands de) vendant au poids. — Guano (fabricants et marchands), vendant à la mesure. — Guimperie (fabricants de). — Gutta-percha (fabrique d'objets en).

H

Herboristes (marchands). — Hongroyeurs, ceux qui préparent les cuirs à la manière de Hongrie. — Horlogers (marchands). — Horlogerie (fabricants de pièces d'). — Horlogerie (fabricants de pièces d') en gros. — Horlogerie (marchands de fournitures d'), vendant au poids. — Houblon (marchands de) en gros et demi-gros. — Houille (marchands de). — Huile (marchands d') en gros et demi-gros. — Huile (marchands d') en détail. — Huile de schiste (fabriques d'). — Huile de vitriol (fabrique d'). — Huile de graines de cotonnier.

I

Imprimeurs d'étoffes et de fil. — Indiennes (marchands d'). — Indigo (marchands d') en gros, demi-gros et détail. — Instruments aratoires (fabriques d'). — Instruments de chirurgie en métal (fabricants et marchands d') en gros, expéditeurs. — Instruments de mathématiques, de physique et de précision (fabricants et marchands en gros d'), expéditeurs. — Instruments de musique (fabricants d'), expéditeurs. — Ivoire brut (marchands d').

J

Jalousies (fabricants de). — Joailliers (fabricants) avec atelier et magasin. — Joailliers (fabricants) sans magasin. — Joncs et cannages (fabricants et marchands en gros de), expéditeurs.

L

Lacets et tresses (fabriques de). — Lacets et tresses (marchands de). — Laine brute ou lavée (marchands de) en gros, demi-gros et détail. — Laine filée ou peignée (marchands de) en gros, demi-gros ou détail. — Laine (apprêteurs, laveurs de). — Lait (marchands de) en gros, expéditeurs. — Lait (débitants de). — Laiton (marchands de). — Laminerie (entrepreneurs de). — Lamineurs. — Lapidaires vendant au poids. — Laveurs de cendres. — Laveurs de laine. — Lavoirs publics (maîtres ou concessionnaires de) vendant soude, potasse, eau de Javel. — Layetiers. — Légumes secs (marchands de) en gros. — Légumes secs (marchands de) en détail. — Levûre (marchands de). — Liége brut (marchands de) en gros et demi-gros. — Limes (fabriques de). — Lin (rouisseurs et teilleurs de) à façon. — Lin ou chanvre brut ou filé (marchands de) en gros ou demi-gros. — Lin ou chanvre brut ou filé (marchands de) en détail. — Lingers (marchands) en gros, expéditeurs. — Lingers (marchands), ceux qui vendent en détail des objets ds lingerie. — Linon (marchands de). — Liqueurs (fabri-

cants de). — Liqueurs (marchands de) en gros. — Liqueurs (marchands de) en détail. — Liqueurs et eaux-de-vie (débitants de). — Liquoristes. — Literie (marchands d'objets de). — Litharge (fabriques de). — Lits militaires (entreprise générale des). — Lits en fer (fabriques de). — Lunetiers (fabricants et marchands en gros), expéditeurs.

M

Machines à vapeur, métiers mécaniques, machines à coudre (constructeurs de). — Maçonnerie (entrepreneurs de), fournisseurs. — Maçonnerie (entrepreneurs de), non fournisseurs. — Maçons (maîtres). — Magnaneries. — Mailles-fils (fabricants de). — Maillechort et autres compositions métalliques (fabricants et marchands en gros de). — — Maillechort et autres compositions métalliques (marchands de) en détail, vendant au poids. — Maïs (marchands de feuilles de). — Manganèse (marchands de). — Marbre (marchands de) en gros et demi-gros. — Marbre (marchands de) en détail. — Marbre factice (fabricants et marchands de) en gros. — Marbre factice (fabricants et marchands de) en détail. — Marbriers. — Marchandes à toilette. — Marchands forains. — Maréchaux ferrants. — Maroquin (fabriques de). — Maroquiniers. — Marrons et châtaignes (marchands de) en gros. — Marrons et châtaignes (marchands de) en détail. — Mastic et ciment (fabricants et marchands de). — Matelas, plumes, duvet (marchands de). — Matériaux vieux ou neufs (marchands de). — Mécaniciens constructeurs. — Mégissiers. — Menuisiers (entrepreneurs). — Menuisiers (non entrepreneurs). — Mercerie (marchands de) en gros et demi-gros. — Mercerie (marchands de) en détail. — Mérinos (marchands de). — Mesures agraires (fabricants de). — Mesures linéaires (fabricants de). — Métaux (marchands de) en gros et demi-gros.— Métaux (marchands de) en détail. — Métiers (fabriques à).— Métiers constructeurs de). — Métreurs de bâtiments. — Meubles (marchands de), expéditeurs. — Meubles (marchands de), non expéditeurs. — Meuniers. — Miel (marchands de en gros. — Mine de plomb (marchands de) en gros et en détail. — Miroitiers (marchands). — Moireurs d'étoffes. — Mont-de-Piété (commissionnaires au). — Monteurs de boîtes de montre. — Monuments funèbres (entrepreneurs de). — Moulins ou autres usines à moudre, battre ou pulvériser. — Mouliniers pour fils. — Moulistes (fabricants de moules en cuivre). — Moulures (fabricants et marchands de) en gros. — Moulures (fabricants et marchands de) en détail. — Moutarde blanche (marchands de graine de). — Moutardiers (marchands en gros et en détail).

N

Nacre brute (marchands de). — Nattiers (fabricants et marchands) en gros. — Nattiers (fabricants et marchands) en détail. — Négociants (avec magasin de vente ou d'expédition). — Nitrate et nitre (fabriques de). — Noir animal (fabricants et marchands de) — Nougat (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs. — Nougat (fabricants et marchands de) en détail. — Nourrisseurs. — Nouveautés (marchands de), expéditeurs. — Nouveautés (marchands de), non expéditeurs. — Nouveautés (marchands de), en détail.

O

Objets en fer battu et étamé (fabricants d'). — Objets en sciure de bois. — Œillets métalliques (fabricants d'). — Œufs de vers à soie (marchands d'). — Oignons

(brûleurs d'). — Opticiens (marchands en gros), expéditeurs. — Opticiens (marchands en détail), vendant au poids. — Or et argent (marchands d'). — Orfévres (marchands et fabricants. — Ornements en pâte de carton (fabricants et marchands d'), en gros. — Ornements en pâte de carton (marchand d'), en détail. — Ornements d'église (fabricants et marchands d').– Orpin et orpiment (fabriques d').—Orseille (fabriques d'). — Os (marchands d') en gros. — Ouate (fabricants et marchands d') en gros. — Ouate (fabricants et marchands d') en détail.— Outils en fer (fabricants d').

P

Pacotilleurs avec magasins de vente ou d'expédition. — Paillassons (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs. — Paillassons (marchands de) en détail. — Paillettes et paillons (fabricants et marchands de). — Pain d'épices (fabricants et marchands de) en gros, avec magasin ou boutique. — Pain d'épices (fabricants et marchands de) en détail, vendant au poids. — Pains à cacheter et à chanter (fabricants et marchands de). — Papiers (fabriques de). — Papetiers (marchands et fabricants) en gros, expéditeurs. — Papiers (marchands de) en gros et demi-gros. — Papiers imprimés et vieux (marchands de). — Papiers ou taffetas préparés pour usages médicaux (fabriques de). — Papiers peints pour tenture (fabricants de), expéditeurs. — Papiers peints pour tenture (marchands de). — Papiers pour emballage et pour sac (marchands de). — Papiers pour fleurs artificielles (fabricants et marchands de) en gros. — Parapluies et ombrelles (fabricants et marchands de). — Parcheminerіes. — Parfumeurs en gros et demi-gros. — Parfumeurs en détail. — Paqueteurs (menuisiers). — Passementiers (marchands). — Passementiers (fabricant pour leur compte). — Pastels (marchands de) en gros et en détail. — Pâtes alimentaires (fabriques de). — Pâtes alimentaires (marchands de). — Pâtes à papier et cartons (fabricants de). — Pâtissiers, expéditeurs. — Pâtissiers (marchands), vendant au poids. — Pavage (entrepreneurs de), fournisseurs. — Pavage (entrepreneurs de), non fournisseurs. — Peaussiers (marchands) en gros et en détail. — Peaux (apprêteurs de). — Peaux (marchands de rognures de). — Peaux de lièvre et de lapin (marchands de). — Peaux en vert ou crues (marchands de). — Peigneries ou carderies de coton. — Peignes (fabriques de), par procédés mécaniques, pour métier à tisser. — Peignes pour garnitures de peigneuses et Gills. — Peignes d'écaille ou d'ivoire (fabricants de). — Peintres en bâtiments (entrepreneurs), fournisseurs. — Peintres en bâtiments (entrepreneurs), non fournisseurs. — Pelleteries et fourrures (marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs. — Perles (fabricants et marchands de) en gros. Perles fausses (fabricants d'imitation). — Pharmaciens-droguistes. — Pharmaciens. — Pinceaux (fabricants de). — Pipes (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs. — Plafonneurs ou plâtriers. — Planches (marchands de) en gros et en détail. — Plaqué ou doublé d'or et d'argent (fabricants et marchands de). — Plâtre (fabriques de). — Plâtre (marchands de). — Plâtriers (marchands de plâtre). — Plomb de chasse (fabricants et marchands de). — Plombiers. — Plumassiers (fabricants et marchands) en gros, expéditeurs. — Plumassiers (fabricants et marchands) en détail, vendant au poids. — Plume et duvet (marchands de) en gros et détail. — Plumes à écrire (marchands de) en gros, expéditeurs. — Plumes métalliques (fabriques de) en gros. — Poêliers en faïence et fonte. — Poêliers en tôle. — Poêliers-fumistes. —Poils (coupeurs de). — Pointes (fabriques de). — Poissons (marchands de), vendant au poids. — Poissons salés, marinés secs et fumés (marchands de), en gros. — Poix (fabriques de). — Polisseurs ou tourneurs de cylindres, rouleaux et autres gros articles en métal, par procédés mécaniques. — Polisseurs ou tourneurs de cylindres, rouleaux et autres gros articles en métal, par procédés ordinaires. — Pommes de

terre (marchands de) en gros et demi-gros. — Pommes de terre (marchands de) en détail. — Pompes à incendie (fabricants de). — Pompes de métal (fabricants de). Porcelaine (manufactures de). — Porcelaine (marchands de) en gros, expéditeurs. — Potasse (fabriques de). — Poterie (fabricants de), expéditeurs. — Poterie (marchands de) en gros, expéditeurs. — Potiers d'étain (fabricants et marchands). — Potiers d'étain (fabricants de mesures). — Poudre d'or, de bronze et autres métaux (fabricants et marchands de). — Poudrette (marchands de). — Presse d'imprimerie (constructeurs de). — Presses hydrauliques (constructeurs de). — Prisons (fournisseurs dans les). — Produits chimiques (fabriques de). — Produits chimiques et pharmaceutiques (marchands de). — Pruneaux et prunes sèches (marchands de).

Q

Quincaillerie (marchands de) en gros et demi-gros. — Quincaillerie (fabriques de).— Quincaillerie (marchands de) en détail.

R

Racines de buis (marchands de). — Rampistes (menuisiers). — Raquette (fabricants de cordes de). — Recoupe (marchands de). — Réglisse (fabriques de). — Regrattiers. — Résidus de fabriques en général. — Résine et autres matières analogues (fabricants et marchands de) en gros. — Résine et autres matières analogues (fabricants et marchands de), en détail. — Ressorts d'horlogerie (fabricants de) en gros. — Ressorts d'horlogerie (fabricants de), détail, vendant au poids. — Ressorts pour voitures et chemins de fer. — Retordeurs de fil, coton, chanvre et soie. — Robinets de cuivre (fabricants de). — Rognures de peaux (marchands de). — Rôtisseurs, vendant au poids. — Rouennerie (marchands de). — Rouge végétal (marchands de) en gros. — Rouge végétal (marchands de) en détail. — Roulage (entrepreneur de). — Rubans pour mode (marchands de), en gros, expéditeurs. — Rubans pour mode (marchands de) en gros, non expéditeurs. — Rubans pour mode (marchands de), demi-gros et détail.

S

Sacs de papier (fabricants de). — Sacs de toile (fabricants et marchands de) en gros. — Sacs de toile (fabricants et marchands de) en détail. — Safran (marchands de) en gros et demi-gros. — Salpétriers. — Sangsues (marchands de en gros et demi-gros, vendant au pieds. — Savon (fabriques de). — Sciage (marchands de bois de). — Scies (fabriques de). — Scieries mécaniques pour bois des îles et autres. — Sculptures (fabriques de) par procédés mécaniques. — Sel ammoniac (fabriques de). — Sel (raffineries de). — Sel marchands de) en gros et demi-gros. — Selliers-carrossiers, harnacheurs, bourreliers, fabricants et marchands en gros), expéditeurs. — Serrurerie (fabriques de). — Serruriers (entrepreneurs), fournisseurs. — Serruriers (entrepreneurs), non fournisseurs. — Serruriers en voitures. — Serruriers-mécaniciens. — Sirop de fécule (fabriques de). — Soie (filatures de). — Soie (marchands de) en gros et demi-gros. — Soie marchands de) en détail. — Soie (fabricants de boutons de). — Soierie (fabricants de). — Soierie (marchands de). — Soies de porc ou de sanglier (marchands de) en gros et demi-gros. — Soies de porc ou de sanglier (marchands de), en détail. — Son, recoupe, remoulage (marchands de). — Sondes en métal (fabricants de). — Sondes factices (fabriques de). — Soudes végétales indigènes (marchands de) en gros. —

Souffre (raffineries de). — Sparterie pour mode (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs. — Sparterie pour mode (fabricants et marchands de), en détail. — Stations de chemins de fer. — Stéariniers. — Stucateurs ou fabricants de stucs. — Sucre brut et raffiné (marchands de) en gros et demi-gros. — Sucre (raffineries de). — Sucre brut et raffiné marchands de) en détail. — Suif (fondeurs de). — Suif fondu (marchands de), en gros, demi-gros et détail. — Sumac (marchands de).

T

Tabacs (débitants de). — Tableaux (marchands de cadres pour). — Tabletiers (marchands), vendant au poids. — Tabletterie (marchands de matières premières pour la). — Tabletterie (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs. — Taffetas gommé ou ciré (fabricants de). — Taffetas gommé ou ciré (marchands de) en gros. — Taffetas gommé ou ciré (marchands de) en détail. — Taillandiers vendant au poids. — Tailleurs (marchands) avec magasin d'étoffes. — Tamis (fabricants de). — Tan (marchands de). — Tanneries de cuir. — Tapis de laine et tapisseries (marchands de) en gros. — Tapis de laine et tapisseries (marchands de) en détail. — Tapis peints ou vernis (fabricants et marchands de) en gros. — Tapis peints ou vernis (fabricants et marchands de) en détail. — Tapissiers (fabricants et marchands de meubles). — Tapissiers (marchands). — Tartriers. — Teinture (fabricants de boules de). — Teinture (marchands de bois de). — Teinture (fabricants d'extrait de). — Teinture (marchands de matières premières pour la), en gros et demi-gros. — Teinturiers (pour les fabricants ou les marchands). — Teinturiers (pour les particuliers). — Teinturiers en peaux. — Thés (marchands de) en gros, demi-gros et détail. — Tireurs d'or et d'argent. — Tisserands. — Tissus de laine, de fil, de coton, de soie, de crin (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs. — Tissus de laine, de fil, de coton, de soie, de crin (marchands de) en détail. — Tissus grossiers et communs (fabricants et marchands de). — Tissus métalliques (fabricants et marchands de) en gros. — Tissus métalliques (fabricants et marchands de) en détail. — Toiles (marchands de). — Toiles cirées ou vernies (fabricants de). — Toiles cirées ou vernies (marchands de). — Toiles grasses pour emballage (fabricants et marchands de). — Toiles métalliques (fabricants de). — Toiles métalliques (marchands de) en détail. — Toilette (marchandes à la). — Tôle vernie (fabricants et marchands de) en gros. — Tôle vernie (fabricants et marchands de) en détail. — Tôliers. — Tondeurs de tapis par procédés mécaniques. — Tontis (fabricants de). — Tourbe (marchands de) en gros et en détail. — Tourneurs de cylindres de métal. — Transports par terre et par eau (entrepreneurs de). — Travaux publics (entrepreneurs de), fournisseurs. — Travaux publics (entrepreneurs de), non fournisseurs. — Tréfileries en fer ou laiton par procédés mécaniques. — Tréfileurs par procédés ordinaires. — Treillageurs (fabricants et marchands), ceux qui font des treillages en fil de fer ou laiton, expéditeurs. — Treillageurs (fabricants et marchands), ceux qui font des treillages en fil de fer ou laiton, non expéditeurs. — Tresses, ganses en fil, soie, laine (fabricants de). — Tresses, ganses en fil, soie, laine (marchands de). — Tripiers. — Truffes (marchands de). — Tulles (marchands de). — Tulles (fabricants de). — Tuyaux en fil de chanvre (fabricants de). — Tuyaux en métal (fabricants de). — Tuyaux en métal (marchands de). — Tuyaux caoutchoutés, bitumés, etc. (fabricants de).

U

Ustensiles pour l'éclairage au gaz (fabricants d'). — Ustensiles en fer battu (fabriques d').

V

Vanniers (marchands en gros), expéditeurs. — Varechs (marchands de) en gros. — Veilleuses (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs. — Velours (marchands de). — Vérificateurs de bâtiments.— Vermicelliers (fabricants et marchands).—Vernis (fabricants et marchands de). — Verrerie (exploitant une). — Verres à vitres (marchands de) en gros. — Verres blancs et cristaux (marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs. — Verres bombés (marchands de), expéditeurs. — Verroterie et gobeleterie (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs. — Verroterie et gobeleterie (fabricants et marchands de) en détail, vendant au poids. — Vinaigriers (fabricants). — Vinaigre (marchands de) en demi-gros et détail. — Vin (marchands de) en gros et demi-gros, avec magasin de débit. — Vin (marchands de) en détail, vendant à la mesure. — Vin (marchands de) en détail), vendant à la mesure, traiteurs, gargotiers. — Vin de Champagne (fabricants de).—Vis (manufactures de) par procédés mécaniques. — Vis (fabricants de) par procédés ordinaires. — Vitriers en boutique. — Vivres (fournisseurs de). — Voitures publiques (entrepreneurs de), faisant messageries au poids.— Volaille ou gibier (marchands de), vendant au poids. — Volige (marchands de bois de).

Z

Zinc (marchands de). — Zinc (fabricants de blanc de).

Vu pour être annexé au décret de ce jour.

Versailles, le 26 février 1873.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

E. Teisserenc de Bort.

Tableau B.

Désignation et composition des séries de poids et mesures en usage.

POIDS EN FER.

§ 1er. — Poids hors série.

1° Poids de 50 kilogrammes.

2° Poids de 20 kilogrammes.

Nota. Le poids de 50 kilogrammes est d'usage très-rare. Le poids de 20 kilogrammes, en se répétant plus ou moins de fois, compose le *gros* ou *principal* des fortes pesées dont les poids de séries viennent former l'appoint.

§ 2. — Séries a composer, désigner et taxer comme suit :

Série n° 1.

Fer. — 20 kilogr., 10 kilogr., 10 kilogr., 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.

Cuivre complémentaire. — 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Série n° 2.

10 kilogr., 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.
Cuivre. — 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Série n° 3.

5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.
Cuivre. — 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Série n° 4.

2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.
Cuivre. — 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Série n° 5.

1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr , 1 hectogr., demi-hectogr.
Cuivre. — 20 gr., 10 gr., 10 gr. 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Série n° 6.

5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.
Cuivre. — 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
Nota. La série n° 6 manque des poids de 2 et 1 grammes. Elle est destinée aux petits marchands ambulants.

POIDS EN CUIVRE.

Série n° 7.

20 kilogr., 10 kilogr., 10 kilogr., 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr., 200 gr. 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr , 1 gr., 1 gr.

Série n° 8.

10 kilogr., 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr, 1 gr., 1 gr.

Série n° 9.

5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Série n° 10.

2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Série n° 11.

1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Série n° 12.

500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Série n° 13.

200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Série n° 14.

100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Série n° 15.

50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Série n° 16.

20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Série n° 17 (1).

1 balance de magasin.

Série n° 18.

1 balance de comptoir.

Série n° 19.

1 pont-bascule de 5,000 kilogrammes.

Série n° 20.

1 balance-bascule (portée au-dessus de 200 kilogrammes.)

Série n° 21.

1 balance-bascule (portée au-dessus de 100 kilogrammes.)

Série n° 22.

1 romaine de toute portée, jusqu'à 40 kilogrammes.

Série n° 23.

1 romaine de 200 kilogrammes et au-dessus.

MESURES DE CAPACITÉ

POUR LES MATIÈRES SÈCHES.

Mesures hors série.

Double hectolitre; hectolitre; demi-hectolitre.

Série n° 24.

Hectolitre; demi-hectolitre; double décalitre; décalitre; demi-décalitre.

---

(1) Conformément à un usage établi, chacun des instruments de pesage prend un numéro de série pour désignation abréviative.

Série n° 25.

Demi-hectolitre; double décalitre; décalitre; demi-décalitre.

Série n° 26.

Décalitre; demi-décalitre; double litre; litre; demi-litre.

Série n° 27.

Double litre; litre; demi-litre; double decilitre; décilitre; demi-décilitre.

POUR LES LIQUIDES

Mesures hors série.

Double décalitre; décalitre; demi-décalitre; double litre.

Série n° 28.

Litre; demi-litre; double décilitre; décilitre; demi-décilitre; double centilitre; centilitre.

Série n° 29.

Double décilitre; décilitre; demi-décilitre; double centilitre; centilitre.

MESURES DE CAPACITÉ

EN FER-BLANC.

Mesures hors série.

Double litre.

Série n° 30.

Litre; demi-litre; double décilitre; décilitre; demi-décilitre.

Série n° 31.

Double centilitre; centilitre.

MESURES DE SOLIDITÉ

MEMBRURES POUR LE BOIS DE CHAUFFAGE.

Mesures hors série.

Décastère; demi-décastère; double stère.

Série n° 32.

Double stère; stère; demi-stère.

Série n° 33.

Stère; demi-stère.

MESURES AGRAIRES

ET DE LONGUEUR.

Mesures hors série.

Double décamètre; décamètre; demi-décamètre; double mètre.

Série n° 34.

Double mètre; mètre; demi-mètre.

Série n° 35.

Mètre; demi-mètre.

Série n° 36.

Double décimètre.

Vu pour être annexé au décret de ce jour.

Versailles, le 26 février 1873.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

E. TEISSERENC DE BORT.

Tableau C. — Tarifs.

—

DÉSIGNATION

DES POIDS, MESURES ET INSTRUMENTS DE PESAGE USITÉS

—

Mesures de pesanteur. (Poids en fer.)	Tarif nouveau pour chaque unité.	
50 kilogrammes, chacun	»	60
20 kilogr. 10 kilogr. et 5 kilogr., chacun	»	30
2 kilogr., 1 kilogr. et 1/2 kilogr., chacun	»	12
2 hectogr, 1 hectogr. et 1/2 hectogr., chacun	»	6
(Poids en cuivre.)		
20 kilogr., 10 kilogr. et 5 kilogr., chacun	»	45
2 kilogr., 1 kilogr. et 1/2 kilogr., chacun	»	18
2 hect., 1 hect. et 1/2 hect., chacun	»	9
20 grammes, 10 gr. et 5 gr., chacun	»	9
2 gr. et 1 gr., chacun	»	9
Instruments de pesage.		
1 balance de magasin	»	50
1 balance de comptoir	»	25
1 pont-bascule de 5,000 kilogr., avec 1 fr. d'augmentation pour chaque 1,000 kilogrammes en sus	5	»
1 balance-bascule (portée au-dessus de 200 kilogr.)	2	40
1 balance-bascule (portée au-dessus de 100 kilogr.)	1	20
1 romaine de toute portée, jusqu'à 40 kilogrammes (0 f.22,50 en outre pour chaque portée de 20 kilogr. en sus).	»	60

	Tarif nouveau pour chaque unité.	
1 romaine de 200 kilogr., et jusqu'à 1,000 kilogr............. (Au-dessus de 1,000 kilogr., la surtaxe de 1 fr. pour chaque augmentation de 1,000 kilogr.)	3	»
Mesures de capacité.		
(Pour les grains et autres matières sèches.)		
1 double hectolitre..	1	»
1 hectolitre, chacun..	»	90
1/2 hectolitre, chacun..	»	60
Double décalitre..	»	18
1 décalitre, chacun..	»	12
1/2 décalitre, chacun..	»	9
Double litre, 1 litre et 1/2 litre, chacun....................	»	6
Double décilitre, 1 décilitre et 1/2 décilitre, chacun..........	»	6
(Pour les liquides.)		
Double décalitre, 1 décalitre et 1/2 décalitre, chacun..........	»	60
Double litre, chacun..	»	24
1 litre, chacun..	»	18
1/2 litre, double décilitre, décilitre, etc., jusqu'au centilitre, chacun..	»	12
(Mesures de capacité en fer-blanc.)		
Double litre et litre, chacun..................................	»	12
1/2 litre, double décilitre, décilitre, etc., jusqu'au centilitre chacun..	»	6
Mesures de solidité.		
(Membrures pour les bois de chauffage).		
Décastère et 1/2 décastère..................................	1	»
Double stère, 1 stère et 1/2 stère, chacun....................	»	90
(Mesures agraires et de longueur.)		
Double décamètre 1 décamètre et 1/2 décamètre, chacun......	»	30
Double mètre (ordinaire ou brisé)..........................	»	18
1 mètre simple (ployant ou à charnières) et 1/2 mètre, chacun..	»	12
Double décimètre et décimètre, chacun....................	»	6

Vu pour être annexé au décret de ce jour.

Versailles, le 26 février 1873.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

E. TEISSERENC DE BORT.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

État civil de Paris. — *Reconstruction des actes.* — *Exemption du timbre.* (C. I., 7 mars 1873.)

Monsieur le Préfet, la loi du 12 février 1872, qui ordonne la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris, dispose que la commission instituée pour ce travail devra recourir à tous les documents que l'administration peut mettre à sa disposition (art. 2 et 16). Parmi ces documents figurent nécessairement les actes de l'état civil tenus dans les départements et qui peuvent reproduire la substance des actes détruits.

On s'est demandé si les expéditions des actes de l'état civil réclamées à cet effet dans les mairies des départements devaient être délivrées sur papier libre et sans frais.

La loi du 12 février 1872 ne s'explique pas sur ce point, mais M. le garde des sceaux a reconnu qu'il y avait lieu d'appliquer à ce cas spécial la disposition de l'article 16, n° 1, de la loi du 13 brumaire an VII, ainsi conçu : « Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre..., les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique, ou à un autre fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination. »

La commission instituée pour la reconstitution des actes de l'état civil de la Seine doit être, en effet, considérée comme une administration publique.

Il n'y a pas lieu, du reste, de distinguer si les extraits sont demandés directement par la commission aux mairies des départements ou si les demandes sont formées par les parties intéressées sur l'invitation de la commission. Dans les deux hypothèses, l'extrait doit être délivré sur papier libre et sans frais, à la condition qu'il porte la mention de sa destination spéciale.

Veuillez, je vous prie, donner des instructions dans ce sens aux maires de votre département.

Cartes postales. — *Celles emportant reçu ou décharge sont assujetties au timbre spécial de* 10 *centimes.* (Avis du ministère des finances, *Journal officiel* du 11 mars 1873.)

D'après un article récemment inséré dans plusieurs journaux, les cartes postales établies par l'article 22 de la loi du 20 novembre dernier, *et emportant libération, reçu ou décharge*, ne seraient pas assujetties, indé-



pendamment de la taxe postale, au droit spécial de timbre tarifé à 10 centimes par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Cette opinion est erronée. Elle est en contradiction formelle avec la lettre et l'esprit de l'article 18 de la loi du 23 août 1871. De plus, les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 mars 1872 ne laissent aucun doute à cet égard, puisqu'il en résulte formellement que les *lettres* missives ne sont exemptes du timbre des quittances, reçus ou décharges de toute nature, que lorsqu'elles constatent la remise *d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser*. C'est la seule exception qu'il soit possible d'admettre en faveur des cartes postales, qui ne sont autre chose que des lettres missives à découvert.

Liste alphabétique des brochures, journaux et ouvrages dont l'introduction en France est interdite.

A propos de l'armée, pétition aux gouvernants de la France, par Max. Durand, Savoyard. — Genève. (Décision, 15 décembre 1871.)

L'Almanach du peuple. — Publié en Suisse. (1872.)

Les Anes au Capitole. — Histoire des généraux français Trochu, Bazaine. (Décision, 31 juillet 1871.)

L'Antagonisme social, ses causes et ses effets, par Ad. Clémence. — Lauzanne. (1872.)

L'Association internationale, journal hebdomadaire. — Publié à San-Francisco. (1872.)

La bataille de mai. — *La Cour martiale du Luxembourg*, par Maxime Wuillaume. (Décision, 14 septembre 1872.)

Le Blagueur. — Journal publié à Genève. (1872.)

Le Carillon de Genève. Journal. (Décision, 21 décembre 1871.)

La Chronique européenne. — Journal publié à Londres. (Décision, 26 janvier 1872.)

Le Coin du voile, par A. d'Esbœuf. (Décision, 10 janvier 1872.)

Les Communales, lettres hebdomadaires. — Brochure publiée à Bruxelles. (Décision, 26 novembre 1872.)

Le Concile de la libre pensée. — Journal publié à Bruxelles. (Décision, 24 décembre 1872.)

Le Confédéré des radicaux fribourgeois. — Journal publié en Suisse. (Décision, 10 décembre 1872.)

Le Courrier de l'Europe. — Journal publié à Londres. (Décision, 11 juin 1872.)

Dernières nouvelles, par Gambon. — Brochure publiée à Genève. (1872.)

Le Diogène. — Journal publié à Genève. (Décision, 19 mars 1872.)

Le Dix-huit mars. — Journal publié par Bergeret, à Jersey. (1871).

Le Drapeau blanc. — Journal hebdomadaire publié à Jersey. (Décision, 22 février 1872.)

Le Droit d'asile et le traité d'extradition entre la France et la Suisse, par l'association politique ouvrière de Genève. (1872.)

L'Église chrétienne universelle, conférences dans l'église de Berlaïmont, par le docteur Junqua. (1873.)

L'Eglise chrétienne universelle des vrais catholiques, conférences dans l'église de Berlaimont (cinq brochures), par le chanoine H. Mouls. (1873.)

L'Empire et la France nouvelle, par Albert Richard et Gasp. Blanc. — Bruxelles. (Décision, 10 janvier 1872.)

Episodi della Communa Parigi. — Lodi. (1872.)

Les Étrivières. — Brochure publiée à Londres. (Décision, 25 janvier 1872.)

Étude sur le mouvement communaliste en 1871, par Lefrançais. — Genève. (Décembre 1871.)

La femme aux trente-six amants. (Décision, janvier 1873.)

La France nouvelle. — Journal publié à Jersey. (1872.)

La grande conspiration monarchique. — New-York. (Décision, 31 janvier 1872.)

La guerre civile en France. — Adresse du Conseil général de l'association internationale des travailleurs à tous les membres de l'association en Europe et aux États-Unis. — Publiée à Londres. (1872.)

Henri V. — Visite au comte de Chambord. — Reproduction du *Figaro*. (1871.)

History of the Commun Paris, par Vésinier. — Londres. (Décision, 19 mars 1872.)

Hommes et choses de la Commune. (Décision, 19 novembre 1871.)

Les huit journées de mai derrière les barricades, par Lissagaray. — Bruxelles. (Décision du 16 avril 1872.)

Les incendiaires, brochure par Vermesch. (1872.)

L'Indiscret. — Journal publié à Bruxelles. (1872.)

L'Internationale. — Journal publié à San-Francisco. (Décision, mars 1872.)

Justice! par un officier d'artillerie de l'armée de Paris. (Décision, 16 novembre 1871.)

La Lanterne magique. — Journal publié à Jersey. (Décision, 8 octobre 1871.)

Lettre d'un ouvrier aux membres de la commission des grâces, par Lucien Vindicta. — Milan. (1872.)

Le Livre d'or du bagne. — Brochure. (Décision, janvier 1873.)

Le Livre rouge de la justice rurale, publié à Genève (1872).

Le Martinet. — Brochure. (Décision, janvier 1873.)

Le Mirabeau. — Journal hebdomadaire, publié à Verviers (Belgique). (Décision, 17 janvier 1873.)

Le Monsieur de Sedan ; ses mignons, par Rocher. — Genève, 1872.

Monsieur Thiers et la Commune. (Décision, janvier 1873.)

Le Monsieur de la rue Transnonain, par Rocher. — Londres. (Décision, 9 juillet 1872.)



Nos bons Frères ignorantins. — Brochure. (Décision, janvier 1873.)

Les Nouvelles du Monde. — Journal. (Décision, 8 décembre 1871.)

L'Ordre règne à Paris. — Brochure, publiée à Genève. (Décision, 17 janvier 1872.)

Le Pantin politique. — Journal hebdomadaire, publié à Londres. (Décision, 5 décembre 1871.)

Le Pape à six sous, par un hérétique. — Londres. (1872.)

Le Père Duchêne. — Réimpression à Londres. (1872.)

Le Pilori, par Ch. Bonnet. — Genève. (Décision, 8 janvier 1872.)

La Plèbe, par Giuseppe Ferreira. — Lodi. (Décision du 16 juin 1872.)

Plus de guerre, plus d'idolâtrie, par Lara Marcel. — Genève. (Décision, 31 janvier 1872.)

Poésies de l'Exil. — La Commune de Paris, par Gaillard fils. — Carouge près Genève. (1872.)

La Police secrète en France, par Rocher. — Londres (Décision, 27 juillet 1872.)

La Proscription française en Suisse en 1871 *et* 1872, par A Claris. (Décision, 9 novembre 1872.)

Le Qui-vive. Journal publié à Londres. (Décision, 5 octobre 1871.)

La Rana. Journal publié à Bologne. (Décision, 21 mars 1872.)

La Rénovation religieuse. Journal publié à Bruxelles. (Décision, 26 juillet 1872.)

Révélations parisiennes. — Laides figures et jolis visages, par le comte Fasco. — Genève. (Décision, janvier 1872.)

Rien! rien! rien! ou l'entier du tiers, président de la République sans républicains, par Od' Oul. — Bruxelles. (Mars 1872.)

Le Roi de France par la grâce de Dieu et la sottise des paysans, par Rocher. — Genève. (Décision, 16 juin 1872.)

Les Rouges et les Pâles. — Brochure, par J.-B. Clément. — Londres. (Décision, 20 mars 1872.)

La Science populaire. — Journal publié à Verviers (Belgique). (Décembre 1872.)

Souhaits du nouvel an à M. Thiers, par un proscrit. — Genève. (Janvier 1872.)

Simples Questions sociales, par Malon. — Publié à Bruxelles. (Décision, 17 décembre 1872.)

Simples Questions sociales, par André Léo, Bakounine, G. Lefrançais, Schwitz Guébel (suivi de *La Grève des mineurs,* par Malon, de l'Internationale). — (Janvier 1873.)

Théologie politique de Mazzini et l'Internationale. — Neufchâtel. (Décision, 14 juin 1872.)

La Tribune du Peuple. Revue politique et sociale. — Journal publié à Delémont (Suisse). (Décision, 3 décembre 1872.)

Troisième défaite du prolétariat français, par Malon, de l'Internationale. — Suisse. (Décision, 31 décembre 1871.)

L'Union démocratique, transformation du *Vermesch,* publiée à Londres. (Décision, 13 avril 1872.)

L'Union républicaine. Journal socialiste hebdomadaire. (Décision, 24 octobre 1871.)

Le Vermesch. — Journal quotidien. (Décision, 10 janvier 1871.)

Le vrai Catholicisme en Belgique, ou une rupture avec Rome, par H. Mouls. (Janvier 1873.)

La police.

(2e article.)

RECRUTEMENT DU PERSONNEL.

Dans notre dernier numéro, nous avons essayé d'établir la nécessité de rendre les commissaires de police complétement indépendants du pouvoir municipal, et de leur donner, dans la hiérarchie administrative, le rang qui appartient aux agents du pouvoir central, dont ils sont les véritables délégués.

Nous croyons avoir suffisamment prouvé que la bonne exécution du service de la sûreté générale ne pourrait que gagner par l'adoption de cette mesure, qui relèverait la dignité d'un personnel dont les hommes les plus compétents apprécient hautement les nombreux services.

Mais si nous demandons qu'une telle situation soit faite aux commissaires de police, nous voulons aussi que ces fonctionnaires y répondent par des qualités qui puissent à la fois détruire les préjugés de défiance et de répulsion, entretenus par une opinion aveugle et ignorante, et triompher des attaques violentes dont le personnel a été trop souvent l'objet.

La police est vieille comme le monde civilisé, et toujours il faudra des magistrats, des agents spéciaux pour maintenir la tranquillité publique, veiller à la sûreté des proprietés et à la liberté des citoyens.

Dans sa haute et utile mission, la police est la gardienne vigilante de la loi, dont elle doit poursuivre le but protecteur et moralisateur. Elle est à la fois l'œil qui observe et le bras qui réprime. Sans cesse, elle s'interpose entre la partie corrompue et la partie saine de la population; chaque jour, elle lutte contre tous les êtres impurs qui ne vivent que par le vol, le crime, la débauche ou le vagabondage. Par son contact immédiat, intime avec les populations, elle connaît, mieux que toute autre branche de l'administration, leurs besoins, leurs intérêts et leurs sentiments. Mais, comme le dit Vivien (*Études administratives*), « dans la multitude des devoirs qu'ont à remplir les

agents de la police, le rôle d'instruments passifs et muets ne suffirait pas, et leur obéissance a toujours besoin d'être éclairée par la réflexion et guidée par le discernement. » Aussi le recrutement du personnel doit-il être, de la part de l'administration qui en est chargée, l'objet de la plus sérieuse et de la plus scrupuleuse attention.

« La règle qui doit présider à la distribution des emplois, dit encore l'auteur que nous venons de citer, a été proclamée de toute ancienneté. Les États généraux disaient jadis : « Il faut pourvoir aux emplois et non aux personnes. » La même pensée a été exprimée par Napoléon Ier, qui répétait souvent : « Il faut choisir l'homme qui convient à la place, et non la place qui convient à l'homme. » Les fonctionnaires à tous les degrés sont les serviteurs de l'État ; l'intérêt du service public est la considération dominante et exclusive. Choisir le plus capable, c'est-à-dire le plus savant, si la science est requise; le plus ferme, si l'énergie du caractère est nécessaire ; le plus vigoureux, s'il s'agit de fatigues à supporter ; le plus discret, si l'imprudence doit être un danger ; donner à chaque poste l'homme qui lui convient le mieux, approprier l'âge, le caractère, les mœurs, l'esprit de chacun aux nécessités de l'emploi ; voilà le devoir de celui qui nomme, devoir complexe, délicat, à l'accomplissement duquel on ne peut apporter trop d'attention pour éviter les surprises, trop de volonté pour déjouer les intrigues, trop de désintéressement pour résister aux obsessions de la parenté et de la camaraderie. »

Si nous appliquons ces principes à la police, nous demanderons pour les fonctionnaires de cette administration une santé assez robuste, une constitution assez vigoureuse pour résister aux plus dures fatigues et assurer l'action vigilante du service ; une tenue irréprochable, une affabilité de ton et de manières, qui appellent la considération et gagnent la sympathie respectueuse du public ; un caractère loyal, honnête, une moralité et une probité à l'abri de tout reproche, afin de donner du poids à la parole du magistrat et à son intervention souvent si délicate ; une intelligence cultivée, une instruction suffisamment étendue pour éviter les erreurs de faits et d'appréciation, dont les suites pourraient compromettre non-seulement les administrés qui en auraient été victimes, mais l'administration elle-même, toujours responsable de ses agents ; un caractère ferme, qui donne à l'exécution des mesures sa véritable portée, enfin un tact judicieux qui mette le fonctionnaire en garde contre les entraînements et l'exagération d'un faux zèle.

Telles sont, en effet, les conditions essentielles que doit remplir tout commissaire de police ; telles sont aussi celle que l'administra-

tion doit s'efforcer de rencontrer chez tout candidat qui s'offre à elle pour ces délicates fonctions.

Mais comment sera constatée l'aptitude du candidat? Devra-t-on se contenter de faire sur chaque demande produite une sorte d'enquête préalable sur les antécédents du candidat, sur ses qualités physiques et morales? Devra-t-on, au contraire, le soumettre à une épreuve du succès de laquelle dépendra son admission dans le personnel de la police?

Le premier mode a été suivi jusqu'à ce jour, et l'on sait à combien de déceptions, à combien de conflits et de tiraillements l'administration s'est trouvée exposée en nommant d'emblée à des postes, même de peu d'importance, des hommes dont les connaissances et l'aptitude étaient loin de répondre aux informations de l'enquête officielle.

D'ailleurs, si, des qualités qu'on est en droit d'exiger pour l'admission aux fonctions de commissaires de police, quelques-unes tiennent uniquement à la nature de l'homme, la plupart peuvent s'acquérir et se développer. Il semble donc logique que l'administration mette d'abord les candidats qu'elle agrée dans une situation qui lui permette de constater et de suivre, sans crainte de compromettre le service public, les preuves de l'aptitude et de la capacité de chacun d'eux.

On a proposé des examens oraux et écrits comme moyens d'appréciation du mérite des candidats. Sans doute, les examens pourront faire connaître le savoir plus ou moins étendu des postulants sur des matières d'enseignement primaire, secondaire ou même supérieur; mais ils n'apprendront rien sur l'aptitude professionnelle, ni sur les qualités que la pratique seule peut donner.

Pour nous, le véritable examen consiste dans le stage ou l'expérience acquise dans un emploi inférieur.

Au reste, si nous examinons ce qui se fait dans la police de Paris, nous verrons que nul n'est appelé aux fonctions de commissaire de police s'il n'a préalablement appartenu à l'administration, soit en qualité de secrétaire d'un commissariat, soit en qualité d'officier de paix dans un arrondissement. Et, il faut le reconnaître, c'est en grande partie à ce recrutement que la police de Paris doit la bonne composition de son personnel et la bonne exécution de son service.

Pourquoi ne songerait-on pas à étendre ce mode de recrutement à la police des départements? Il existe dans les chefs-lieux de préfecture et dans un certain nombre de sous-préfectures des commissaires de police dont l'importance nécessite l'aide d'un ou de plusieurs secrétaires. Ces employés ont une situation mal définie; leur avenir n'est pas assuré. L'administration pourrait régulariser ces positions

dont, en définitive, dépend, ainsi que nous le montrerons plus tard, une partie importante du service des commissariats, et décider qu'à l'avenir les emplois de secrétaires, considérés comme premier échelon dans la hiérarchie de la police, sont réservés exclusivement aux candidats qui aspirent aux fonctions de commissaires. L'administration aurait de cette façon une pépinière où, en toute sûreté, elle trouverait des sujets pour les emplois supérieurs. Elle aurait, en effet, tous les moyens d'apprécier les connaissances professionnelles, l'intelligence et l'activité de chacun de ces agents, et d'en étudier l'aptitude, le caractère et les habitudes. Ainsi éclairée par elle-même, l'administration ne courra plus le risque de tomber dans ces choix de hasard qui trop souvent ont compromis son autorité. Elle sera d'ailleurs toujours en mesure de donner à chaque poste un agent capable et à chaque nécessité publique une satisfaction complète.

L'adoption de cette mesure aurait en outre pour résultat de donner au service plus d'unité et un personnel d'homogénéité qui lui fait actuellement défaut. Mais ce résultat ne deviendrait efficace que par l'institution d'un contrôle sérieux du service, qui fera l'objet d'un prochain article.

Le Gérant : E. Béchot.

Paris. — Impr. Paul Dupont, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES OFFICIELS.

N. 1. — MOUVEMENT DU PERSONNEL.

Alpes (Basses-). — M. Riban (Jean-Antoine-Victor-Casimir), commissaire de police à Troyes (Aube), est nommé commissaire de police à Barcelonnette, en remplacement de M. Leconte, appelé à un autre poste. (A. P. 3 mars 1873.) (1 cl. en M

Aube. — M. Gelée-Laboulaye (Antoine-Honoré), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de l'Est, à la résidence de Joinville (Haute-Marne), est nommé commissaire de police à Troyes, en remplacement de M. Raulet, qui reçoit une autre destination. (D. 17 mars 1873.) 1 classe en

Bouches-du-Rhône. — M. Luccinachi (Jean-Baptiste), est nommé commissaire spécial de police à Istres, en remplacement de M. Digne, non acceptant. (D. 3 mars 4873.) — 5e

— M. Peyrard (Pierre-Léon), secrétaire de police à Marseille, est nommé inspecteur spécial de police de 3e classe sur le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à la résidence de Marseille, en remplacement de M. Charles, (A. M. 27 mars 1873.) — 3e

Calvados. — M. Moreau (Pierre), commissaire de police à Rennes (Ille-et-Vilaine, est nommé commissaire de police à Caen, en remplacement de Serullaz, qui reçoit une autre destination (D. 3 mars 1873.) 2e

— M. Pierron (Adolphe-Charles-Paul), commissaire spécial de police à Beaugency (Loiret), est nommé commissaire de police à Falaise, en remplacement de M. Changeux, révoqué. (D. 17 mars 1873.) 3e A.

Cher.— M. Pillet (Antoine), commissaire de police à Coutances (Manche), est nommé commissaire de police à Saint-Amand, en remplacement de M. Rassaerts, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873.) —

Doubs. — M. Desbuisson (Victor), ancien gendarme, est nommé inspecteur spécial de police de 3e classe sur le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à la résidence de Besançon. (A. M. 28 mars 1873.) —

Ille-et-Vilaine. — M. Druelle (Henri-Joseph), commissaire de police à Orléans (Loiret), est nommé commissaire de police à Rennes, en

remplacement de M. Moreau, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873.)

Indre-et-Loire. — M. VERGER (Pierre), commissaire de police aux Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), est nommé commissaire de police à Loches, en remplacement de M. Cattin, qui reçoit une autre destination. (A. P. 10 février 1873.)

Isère. — M. GRÉZEAUD (Antoine), commissaire de police à Toulon, est nommé commissaire de police à Grenoble, en remplacement de M. Raulet, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873,)

Loiret. — M. DETRAUX (Charles-Antoine), commissaire spécial de police de 1re classe sur le chemin de fer du Nord, à la résidence de Baisieux (Nord), est nommé commissaire de police à Orléans, en remplacement de M. Druelle, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873.)

— M. FOURÉ (François-Marie), ancien commissaire de police, est nommé commissaire spécial de police à Beaugency, en remplacement de M. Pierron, qui reçoit une autre destination. (D. 17 mars 1873.)

Lot-et-Garonne. — M. JAUFFRET (Mathurin-Napoléon), ancien capitaine, est nommé commissaire de police à Mézin (Lot-et-Garonne) (5e classe). (A. P. 3 mars 1873.)

Maine-et-Loire. — M. LIMOUSIN (Jean-François-Louis), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police aux Ponts-de-Cé, en remplacement de M. Verger, qui reçoit une autre destination. (A. P. 10 février 1873.)

Manche. — M. RASSAERTS (Charles-Désiré), commissaire de police à Saint-Amand (Cher), est nommé commissaire de police à Coutances, en remplacement de M. Pillet, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873.)

Marne (Haute-). — M. BRISSOT DE WARVILLE (Auguste-Jules), commissaire spécial de police à Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées), est nommé commissaire spécial de police de 2e classe sur les chemins de fer de l'Est, à la résidence de Joinville, en remplacement de M. Gelée-Laboulaye, qui reçoit une autre destination. (D. 17 mars 1873.)

Meurthe-et-Moselle. — Le traitement de M. SCHNAÉBÉLÉ, commissaire spécial de police sur les chemins de fer de l'Est, à Pagny-sur-Moselle, est porté à 6,000 francs, sans frais de bureau. (D. 17 mars 1873.)

Morbihan. — M. PLASSAT (Jacques-Maximilien), ancien capitaine de gendarmerie, est nommé commissaire spécial de police à Guer (5e classe), en remplacement de M. Charrière, non acceptant. (D. 3 mars 1873).

— M. RIGAT (Théodore-Eugène), commissaire de police à Luçon (Vendée), est nommé commissaire de police à Lorient en remplacement de M. Lacoste, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873.)

Nord. — M. BALLET (Charles-Jean-Louis), ancien sous-officier, est nommé commissaire spécial de police à Lannoy (5e classe), en remplacement de M. Micard, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873.)

— M. Barras (Jean-Baptiste), commissaire spécial de police sur le chemin de fer du Nord, à la résidence de Dunkerque, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités. (D. 3 mars 1873.)

— M. Cordier (Nicolas), ancien militaire, est nommé commissaire de police à Loos. (D. 3 mars 1873.)

— M. Doua (Alfred-Jules), commissaire de police à Caen (Calvados), est nommé commissaire de police à Tourcoing, en remplacement de M. Allemand, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873.)

— M. Liouville (François), commissaire spécial de police de 2e classe sur le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à la résidence de Dijon, est nommé en la même qualité sur le chemin de fer du Nord, à la résidence de Baisieux, en remplacement de M. Detraux, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873.)

— M. Micard (Félicien), commissaire spécial de police à Lannoy, est nommé commissaire de police à Wattrelos, en remplacement de M. Barret. (D. 3 mars 1873.)

Pas-de-Calais. — M. Angeli (Pierre-Antoine), commissaire de police à Saint-Mihiel (Meuse), est nommé commissaire de police à Arras, en remplacement de M. Grouzet, décédé. (D. 3 mars 1873.)

Pyrénées (Basses-). — M. Lasmazères (Pierre-Hippolyte), ancien commissaire de police, est nommé commissaire spécial de police à Saint-Jean-Pied-de-Port (3e classe), en remplacement de M. Brissot de Warville, qui reçoit une autre destination. (D. 17 mars 1873.)

Pyrénées (Hautes-). — M. Caubet (Jean-Bernard), commissaire de police à Tarbes, est nommé commissaire de police de 3e classe à la même résidence. (D. 17 mars 1873.)

Sarthe. — M. Vilfeu (François), brigadier de police à Libourne, est nommé commissaire spécial de police à Dollon (5e classe). (D. 17 mars 1873.)

Savoie (Haute-). — M. Escourrou (Albert-Tiburce), inspecteur spécial de police sur les chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à Bellegarde (Ain), est nommé commissaire spécial de police de 3e classe à la résidence de Saint-Julien, en remplacement de M. Perraudin, appelé à une autre destination. (D. 10 décembre 1872.)

— M. Vuillod (Jean-Marie), commissaire de police à Vienne-le-Château (Marne), est nommé commissaire de police à Évian-les-Bains. (A. P. 8 février 1873.)

— M. Passoit ( ), ancien capitaine de gendarmerie, est nommé commissaire spécial de police à Chamonix (3e classe). (D. 3 mars 1873.)

Seine. — M. Dulac (Jean-Marie-Constantin), commissaire de police des communes du département de la Seine, est nommé commissaire de la ville de Paris, en remplacement de M. Juban, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (D. 17 mars 1873.)

— M. Étienne (Jules-Alexis), commissaire de police à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), est nommé commissaire de police des communes du département de la Seine, en remplacement de M. Dulac, nommé commissaire de police de la ville de Paris. (D. 17 mars 1873.)

— M. Féré (Francis-Amédée), commissaire de police des communes du département de la Seine, est nommé commissaire de police de la ville de Paris, en remplacement de M. Simoneau, décédé. (D. 29 mars 1873.)

— M. Dembreville (Adéodat-Xavier), commissaire de police à Sèvres (Seine-et-Oise), est nommé commissaire de police des communes du département de la Seine, en remplacement de M. Féré, nommé commissaire de police à Paris. (D. 29 mars 1873.)

— M. Jacquier (Joseph-Marie-Joannès-Raoul) est nommé inspecteur spécial de police de 3e classe des chemins de fer, attaché à la Direction de la sûreté générale au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Puyo. (A. M. 5 avril 1873.)

Seine-et-Oise. — M. Normand (Alphonse-Octave), secrétaire près les commissariats de police de la ville de Paris, est nommé commissaire de police à Enghien-les-Bains, en remplacement de M. Étienne, qui reçoit une autre destination. (D. 17 mars 1873.)

— M. Créneau (Théodore), secrétaire près les commissariats de police de la ville de Paris, est nommé commissaire de police à Sèvres, en remplacement de M. Dembreville, qui reçoit une autre destination. (D. 29 mars 1873.)

Somme. — M. Raulet (Antoine), commissaire de police à Grenoble (Isère), est nommé commissaire de police à Amiens, en remplacement de M. Mocquet. (D. 17 mai 1873.)

Var. — M. Allemand (Simon-Marius), commissaire de police à Tourcoing (Nord), est nommé commissaire de police à Toulon, en remplacement de M. Grézaud, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873.)

Vaucluse. — M. Marbeau (Jean), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Vaison (5e classe). (A. P. 15 février 1873.)

Vendée. — M. Lacoste (Jean-Augustin), commissaire de police à Lorient (Morbihan), est nommé commisaaire de police à Luçon, en remplacement de M. Rigat, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873.)

— M. Serullaz (Marc-Ange-Henri), commissaire de police à Caen (Calvados), est nommé commissaire de police aux Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Carton, qui reçoit une autre destination. (D. 3 mars 1873.)

Vosges. — M. Brun (Charles), commissaire de police à Mirande (Gers), est nommé commissaire de police à Remiremont, en remplacement de M. Chaffaut, atteint par la limite d'âge. (D. 8 février 1873.)

— M. Colin (Daniel), commissaire de police à Évian-les-Bains (Haute-

Savoie), est nommé commissaire de police à Neufchâteau, en remplacement de M. Bouchard. (A. P. 8 février 1873.)

ORGANISATION.

Alpes (Basses-). — Les communes de Peipin, d'Aubignosc et de Château-Arnoux sont distraites de la juridiction du commissariat de police de Sisteron..

La juridiction du commissariat de police de Sisteron est étendue à la commune de Mison. (D. 29 mars 1873.)

Ariége. — La juridiction du commissaire de police d'Ax (Ariége) est étendue sur les communes de l'Hospitalet, Mérens, Orgeix, Orlu, Ascou, Savignac, Ignaux, Sorgeat, Vaychis. (D. 17 mars 1873.)

Gard. — La juridiction du commissaire spécial de police de Montfrin (Gard) est étendue sur les communes d'Aramon et de Vallabrègues. (D. 29 mars 1873.)

Loiret. — La juridiction du commissariat de police d'Orléans — canton nord-est — s'étendra sur les communes de Chécy, Boigny, Bon, Combleux, Donnery, Mardié, Marigny, Saint-Jean-de-Braye, Semoy. (D. 29 mars 1873.)

— La juridiction du commissariat de police d'Orléans — canton nord-ouest — s'étendra sur les communes d'Ingré, Boulay, Chainzy, Chanteau, Fleury-aux-Choux, La Chapelle-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saran. (D. 29 mars 1873.)

— La juridiction du commissariat de police d'Orléans — canton sud — s'étendra sur les communes d'Olivet, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin. (D. 29 mars 1873.)

Lot-et-Garonne. — La juridiction du commissaire de police de Mezin est étendue sur les communes de Lannes, Reaup et Villeneuve-de-Mezin. (D. 29 mars 1873.)

Pyrénées (Hautes-). — Le commissariat de police de la ville de Tarbes est rangé dans la 3e classe. (D. 17 mars 1873.)

Sarthe. — Il est créé à Dollon un commissariat spécial de police.

— La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Lavaré, Semur, Berfay, Vibraye et Valennes, du canton de Vibraye, et celles de Thorigné, Saint-Michel-de-Chavaignes, Coudrecieux et Bouloire, du canton de Bouloire. (D. 17 mars 1873.)

Savoie (Haute-). — Il est créé à Chamonix un commissariat spécial de police. (D. 3 mars 1873.)

LOIS ET DÉCRETS.

Loi portant fixation du budget pour 1873 (*votée le 20 décembre* 1872, *promulguée au Journal officiel le* 30 *décembre* 1872. *Extrait*).

— *Prix des permis de chasse.* — Art. 21. A l'avenir, le prix du permis de chasse sera fixé, comme autrefois, à vingt-cinq francs (25 fr.)

Cartes postales. — Art. 22. L'administration fera fabriquer des cartes postales destinées à circuler à découvert. — Elles seront mises en vente au prix de dix centimes pour celles envoyées et distribuées dans la circonscription du même bureau, ainsi que de Paris pour Paris, dans l'étendue dont les fortifications marquent la limite, et au prix de quinze centimes pour celles qui circulent en France et en Algérie, de bureau à bureau.

Envois d'argent. — Le droit sur les envois d'argent sera de un pour cent.

Loi *relative aux Lettres, Cartes postales, Échantillons, Papiers de commerce et d'affaires, Journaux, Imprimés et tous Objets recommandés circulant par la Poste* (25 janvier 1873. — *Promulguée au Journal officiel du* 16 *février* 1873).

Art. 1er. Le public est admis à recommander les lettres, les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux, les imprimés et généralement tous les objets rentrant dans le monopole de la poste, ou dont le transport peut lui être confié en vertu des lois en vigueur.

Art. 2. Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture.

Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux et autres objets circulant à prix réduits restent, en cas de recommandation, soumis aux conditions spéciales qui leur sont imposées.

Art. 3. Les objets recommandés sont déposés aux guichets des bureaux de poste. L'administration en est déchargée, en ce qui concerne les lettres, par leur remise, contre reçu, au destinataire ou à son

fondé de pouvoirs; en ce qui concerne les autres objets, par leur remise, contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

Art. 4. L'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donnera seule le droit, au profit du destinataire, à une indemnité de vingt-cinq francs.

Art. 5. Les objets recommandés payeront, en sus de la taxe qui leur est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent, un droit fixe. Ce droit sera de cinquante centimes pour les lettres et de ving-cinq centimes pour les autres objets. Taxe et droit fixe seront acquittés d'avance par l'expéditeur.

Art. 6. La faculté donnée par l'article 7 de la loi du 4 juin 1859, relative à l'insertion des valeurs au porteur dans les lettres chargées, sans déclaration de valeur, s'appliquera aux lettres recommandées.

Art. 7. L'expéditeur d'un objet recommandé peut en réclamer l'avis de réception, moyennant la taxe fixée par l'article 6 de la loi du 24 août 1871.

Art. 8. Les bijoux et objets précieux circulant jusqu'à présent par la poste, sous le titre de *valeurs cotées*, sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la remise au destinataire, à la responsabilité de l'administration, et circuleront, à l'avenir, sous le titre de *valeurs déclarées*.

Ils sont déposés à la poste dans des boîtes closes d'avance, dont les parois doivent avoir une épaisseur d'au moins huit millimètres, et dont les dimensions ne peuvent excéder cinq centimètres de hauteur, huit centimètres de largeur et dix centimètres de longueur.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes ne réunissant pas ces conditions, la poste n'est tenue à aucune indemnité.

Ces objets acquittent le droit fixe de chargement de cinquante centimes et une taxe de un pour cent de leur valeur jusqu'à cent francs, et de cinquante centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs en plus jusqu'à dix mille francs, suivant la déclaration faite par l'expéditeur. Cette valeur ne peut être inférieure à cinquante francs.

Le droit de timbre auquel les reconnaissances de valeurs cotées sont assujetties par l'article 2 de la loi du 23 août 1871 est aboli.

Art. 9. Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 :

1° D'insérer dans les lettres ou autres objets recommandés de

pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° D'insérer dans les objets recommandés, affranchis au prix du tarif réduit, des billets de banque ou valeurs payables au porteur ;

3° D'expédier dans des boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères.

Il est, en outre, défendu, sous les peines édictées par l'arrêté du 27 prairial an IX et la loi du 22 juin 1854, d'insérer des lettres dans les boîtes contenant les bijoux ou autres objets précieux confiés à la poste. L'administration peut vérifier le contenu de ces boîtes en présence du destinataire, lorsqu'elle le juge convenable.

Art. 10. La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est portée à dix mille francs.

Loi *ayant pour objet de régler les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle* (13-19 mars 1873.)

L'Assemblée nationale réservant dans son intégrité le pouvoir constituant qui lui appartient, mais voulant apporter des améliorations aux attributions des pouvoirs publics, décrète :

Art. 1er. La loi du 31 août 1871 est modifiée ainsi qu'il suit :

Le Président de la République communique avec l'Assemblée par des messages qui, à l'exception de ceux par lesquels s'ouvrent les sessions, sont lus à la tribune par un ministre.

Néanmoins, il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois, lorsqu'il le jugera nécessaire, et après l'avoir informée de son intention par un message.

La discussion à l'occasion de laquelle le Président de la République veut prendre la parole est suspendue après la réception du message, et le Président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour. La séance est levée après qu'il a été entendu, et la discussion n'est reprise qu'à une séance ultérieure. La délibération a lieu hors la présence du Président de la République.

Art. 2. Le Président de la République promulgue les lois déclarées d'urgence dans les trois jours, et les lois non urgentes dans le mois après le vote de l'Assemblée.

Dans le délai de trois jours, lorsqu'il s'agira d'une loi non soumise à trois lectures, le Président de la République aura le droit de demander, par un message motivé, une nouvelle délibération.

Pour les lois soumises à la formalité des trois lectures, le Président de la République aura le droit, après la seconde, de demander que la mise à l'ordre du jour pour la troisième délibération ne soit fixée qu'après le délai de deux mois.

Art. 3. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux actes par lesquels l'Assemblée nationale exercera le pouvoir constituant qu'elle s'est réservé dans le préambule de la présente loi.

Art. 4. Les interpellations ne peuvent être adressées qu'aux ministres, et non au Président de la République.

Lorsque les interpellations adressées aux ministres, ou les pétitions envoyées à l'Assemblée se rapporteront aux affaires extérieures, le Président de la République aura le droit d'être entendu.

Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent. Néanmoins si, par une délibération spéciale, communiquée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion par le vice-président du conseil des ministres, le conseil déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du gouvernement et engagent ainsi la responsabilité du Président de la République, le Président aura le droit d'être entendu dans les formes déterminées par l'article 1er.

Après avoir entendu le vice-président du conseil, l'Assemblée fixe le jour de la discussion.

Art. 5. L'Assemblée nationale ne se séparera pas avant d'avoir statué :

1° Sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif;

2° Sur la création et les attributions d'une seconde Chambre ne devant entrer en fonctions qu'après la séparation de l'Assemblée actuelle;

3° Sur la loi électorale.

Le gouvernement soumettra à l'Assemblée des projets de loi sur les objets ci-dessus énumérés.

Loi *relative à l'exercice du monopole et à la vente des allumettes chimiques* (15-25 mars 1873).

Art. 1er. Le prix des allumettes au phosphore amorphe que l'administration des contributions indirectes ou le concessionnaire du monopole des allumettes chimiques vendra aux consommateurs et aux marchands en détail patentés dûment autorisés, ne pourra excéder la fixation suivante :



Allumettes en bois.

Par boîte de 100...............................	0 fr. 10 c.
Par boîte de 50...............................	0 fr. 05 c.

Allumettes en cire.

Par boîte de 30...............................	0 fr. 10 c.

Avec tolérance de 10 p. 100 sur le nombre des allumettes.

Tous les marchands en détail patentés qui en feront la demande seront autorisés à faire le débit des allumettes de toute sorte en se soumettant aux règlements généraux de l'État et à ceux de la compagnie concessionnaire, approuvés par l'État.

Art. 2. L'administration des contributions indirectes ou le concessionnaire du monopole des allumettes chimiques pourra fabriquer et vendre des allumettes dites de luxe dont le prix sera fixé par décret du Président de la République.

Art. 3. L'importation des allumettes chimiques de fabrication étrangère est prohibée en France, sauf les exceptions résultant des traités internationaux actuellement en vigueur.

Les allumettes importées en vertu de ces traités à destination de simples consommateurs, exclusivement pour leurs besoins personnels, acquitteront, indépendamment des droits de douane, les taxes établies par les lois des 4 septembre 1871 et 29 janvier 1872.

Le ministre des finances pourra autoriser le concessionnaire du monopole à importer avec exemption de ces dernières taxes, mais moyennant le payement des droits de douane, des allumettes fabriquées à l'étranger qui seront considérées comme allumettes de luxe.

Art. 4. Les actes relatifs à l'adjudication de l'exploitation du monopole des allumettes ne sont assujettis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.)

Art. 5. Les agents présentés par le concessionnaire du monopole des allumettes chimiques, s'ils sont agréés par l'administration des contributions indirectes, seront commissionnés par elle. Ils seront assermentés, et pourront, dans les mêmes conditions que les préposés des octrois, constater par des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve du contraire, les contraventions aux lois et règlements concernant le monopole.

Ces contraventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi du 4 septembre 1871.

Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Frontières d'Espagne. *Interdiction de la sortie, réexportation et transit d'armes, munitions et objets de matériel de guerre.* (D. 18 mars 1873.)

Le président, etc., vu la loi du 14 juillet 1860 sur la fabrication et le commerce des armes de guerre;

Vu le décret du 6 mars 1861 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Sur le rapport du ministre de la guerre, et l'avis conforme des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, décrète :

Art. 1er. Sont prohibés, par la frontière et à destination des côtes d'Espagne, la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des objets désignés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Les ministres de la guerre, des finances, de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Tableau des objets dont la sortie, la réexportation et le transit sont prohibés par la frontière et à destination des côtes d'Espagne.

1° Armes de guerre de toutes sortes;

2° Plomb, soufre, poudre, salpêtre, nitrate de soude, pièces à feu, capsules de poudre fulminante, bois de fusils, projectiles et autres munitions de guerre de toutes sortes; effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires.

Arrêté par le ministre de la guerre pour être annexé au décret du 18 mars 1873.

Loi *ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie* (25-28 mars 1873).

Art. 1er. Les condamnés seront soumis, dans le lieu assigné à la déportation, aux mesures nécessaires, tant pour prévenir leur évasion que pour garantir la sécurité et le bon ordre dans le sein de la colonie.

Ces mesures seront l'objet d'arrêtés pris par le gouverneur en conseil, exécutoires provisoirement et soumis à l'approbation des ministres de la marine et de la justice.

Ces arrêtés seront insérés avec mention de l'approbation ou du refus de l'approbation dans une notice spéciale qui sera annuellement distribuée aux Assemblées législatives et par laquelle il sera rendu compte de l'état et des progrès de la colonisation pénale.

Toute infraction à ces arrêtés sera punie des peines disciplinaires portées par l'article 369 du Code de justice militaire pour les armées de mer, modifié par l'article 8 du décret du 21 juin 1858.

Art. 2. Tout déporté qui se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit sera justiciable des conseils de guerre.

Art. 3. Les articles 237 à 248 du Code pénal sont applicables à l'évasion et à la tentative d'évasion des déportés, commises même sans bris de clôture et sans violence, article 17, § 2 du même Code, en cas de rentrée sur le territoire de la France.

La peine pourra être portée au double s'il y a récidive ou bien si l'évasion ou la tentative d'évasion a été concertée entre plusieurs déportés.

Les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des déportés seront justiciables des conseils de guerre.

Art. 4. Les peines auxquelles sont condamnés les déportés seront subies aussitôt que la condamnation sera devenue définitive.

Art. 5. Les déportés condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement par les conseils de guerre seront, pendant la durée de leur peine, astreints au travail dans les ateliers de l'administration, soit dans l'intérieur de la prison, soit au dehors.

Art. 6. A défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais sont de droit converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés du gouverneur en conseil. Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

Art. 7. Les femmes et les enfants des condamnés auront la faculté d'aller les rejoindre. Dans la limite du crédit spécial ouvert annuellement au budget de la déportation, le gouvernement se chargera du transport gratuit des femmes et des enfants de ceux qui seront en mesure, soit par l'exploitation d'une concession, soit par l'exercice d'une industrie, de subvenir aux besoins de leur famille. Dans les mêmes limites, et en outre du passage gratuit, des subsides en vivres et en vêtements et un abri temporaire pourront être accordés à l'arrivée dans la colonie aux femmes et aux enfants de ceux qui seront reconnus aptes à remplir l'engagement de satisfaire, dans le délai de deux ans, aux besoins de leur famille.

Art. 8. Les familles seront soumises au régime du territoire sur lequel elles seront établies.

Art. 9. Les condamnés à la déportation simple dès leur arrivée à la colonie et les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée qui auront été admis à jouir du bénéfice de l'article 15 de la présente

loi, pourront recevoir une concession provisoire de terres, sans préjudice de leur droit d'exercer une industrie pour leur compte, et de travailler pour le compte des particuliers.

Art. 10. Les concessions provisoires peuvent être retirées pour inconduite, indiscipline, défaut de mise en culture des terres, évasion, tentative d'évasion et pour tout crime ou délit ayant entraîné des peines criminelles ou correctionnelles.

Les décisions seront prises par le gouverneur en conseil.

Les familles de ceux qui auront été atteints par le présent article pourront obtenir, si elles résident dans la colonie, de continuer en leur lieu et place l'exploitation de la concession et en obtenir la propriété.

Art. 11. Les concessions provisoires des terres qui n'auront pas été retirées par application de l'article précédent dans un délai de cinq ans deviendront définitives, et des titres de propriété seront délivrés aux détenteurs. Les terrains concédés seront communs lorsque le déporté et son conjoint seront mariés en communauté ou avec société d'acquêts. En cas de prédécès du titulaire d'une concession provisoire avant les cinq ans, sa veuve et ses enfants pourront être autorisés à continuer la possession et devenir propriétaires à l'expiration du délai qui restait à courir, sous les conditions imposées au concessionnaire.

Art. 12. En cas d'évasion consommée, le déporté sera déchu de tout droit sur la concession. Toutefois la femme et, en cas de décès de la femme, les enfants ou la femme concurremment avec les enfants en conserveront la jouissance tant qu'ils resteront dans la colonie, aux conditions et dans les proportions qui seront réglées par un arrêté du gouverneur.

Ils pourront aussi devenir propriétaires définitifs en vertu d'une décision rendue par le gouverneur en conseil.

Art. 13. Si le concessionnaire vient à mourir après que la concession a été rendue définitive, les biens qui en font partie seront attribués aux héritiers d'après les règles du droit commun. Néanmoins, dans le cas où il n'existerait pas d'enfants légitimes ou autres descendants, la veuve, si elle habitait avec son mari, succédera à la moitié en propriété tant de la concession que des autres biens que le déporté aurait acquis dans la colonie. En cas d'existence d'enfants légitimes ou autres descendants, le droit de la femme ne sera que d'un tiers en usufruit.

Par dérogation à l'article 16 de la présente loi, les condamnés pourront, dans les limites autorisées par les articles 1094 et 1090 du Code civil, disposer de leurs biens dans quelque lieu qu'ils soient situés, soit par acte entre vifs, soit par testament en faveur de leurs conjoints habitant avec eux.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'envoi en possession de la femme et de la liquidation des biens appartenant au déporté dans la colonie.

Art. 14. Les dispositions des articles 7, 11, 12 et 13 sont applicables à l'époux de la femme déportée.

Toutefois, la concession accordée à la femme ne pourra être aliénée ou hypothéquée sans le consentement des deux époux.

Art. 15. Le gouverneur a le droit d'autoriser l'établissement en dehors du territoire affecté à la déportation de tout condamné qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite. La même faveur pourra être accordée à tout déporté dans une enceinte fortifiée, lorsque sa conduite aura été irréprochable pendant cinq ans.

Cette autorisation pourra toujours être révoquée par le gouverneur en conseil.

Art. 16. Les dispositions de la loi du 31 mai 1854 continueront à recevoir leur exécution en ce qui concerne les condamnés à la déportation. Toutefois, les condamnés à la déportation simple auront de plein droit l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation. Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du gouvernement, tout ou partie de leurs biens. Sauf l'effet de cette remise, les actes faits par eux dans le lieu de la déportation ne pourront ni engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seraient échus à titre gratuit depuis cette époque.

Le gouvernement pourra en outre, sur l'avis du gouverneur en conseil, accorder aux déportés l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils sont privés par l'article 34 du Code pénal.

Art. 17. Le domicile des déportés pour tous les droits civils dont ils ont l'exercice aux colonies est au lieu où ils subissent leur peine.

Art. 18. Les dispositions du décret du 24 mars 1852 sur le mariage des Français résidant en Océanie sont applicables aux déportés.

Art. 19. Un règlement d'administration publique déterminera, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures d'assistance, d'instruction et d'hygiène publique propres à favoriser le développement d'une société naissante.

Loi *portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice* 1873, *d'un crédit supplémentaire de* 469,000 *francs pour les dépenses de police de l'agglomération lyonnaise* (13-28 mars 1873) (1).

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de 469,000 francs, destiné à faire face à

(1) V. l'Exposé des motifs, Journal 1873, p. 79.

l'augmentation de dépenses résultant de la réorganisation des services de police de l'agglomération lyonnaise.

Art. 2. La part contributive de la ville de Lyon dans les dépenses de police de l'agglomération lyonnaise sera fixée désormais à 30 p. 100 de la dépense totale.

Art. 3. Il sera fait face à l'augmentation de dépenses résultant de l'article 1er :

1° Jusqu'à concurrence de 246,150 francs, au moyen de ressources générales du budget de 1873;

2° Jusqu'à concurrence de 219,850 francs, au moyen du crédit qui sera inscrit, à cet effet, au budget de la ville de Lyon.

Loi *ayant pour objet de convertir en une taxe municipale l'obligation imposée aux riverains des voies publiques de Paris de balayer le sol livré à la circulation* (26 mars-2 avril 1873).

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, la charge qui incombe aux propriétaires riverains des voies de Paris livrées à la circulation publique, de balayer, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies et ne pouvant toutefois excéder six mètres, est et demeure convertie en une taxe municipale obligatoire, payable en numéraire, suivant un tarif délibéré en conseil municipal après enquête et approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, tarif qui devra être révisé tous les cinq ans.

Il ne sera pas tenu compte, dans l'établissement de la taxe, de la valeur des propriétés, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique.

La taxe totale ne pourra d'ailleurs dépasser les dépenses occasionnées à la ville de Paris par le balayage de la superficie mise à la charge des habitants.

Le recouvrement de cette taxe aura lieu comme en matière de contributions directes.

Art. 2. Le payement de ladite taxe n'exemptera pas les riverains des voies publiques des obligations qui leur sont imposées par les règlements de police en temps de neige et de glace.

Loi *relative à l'organisation municipale de Lyon* (4-11 avril 1872).

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale, conformément aux

articles 8 et 18 de la loi du 14 avril 1871, sur l'organisation des municipalités, la ville de Lyon sera administrée comme la ville de Paris.

Le préfet du département du Rhône aura pour la ville de Lyon les attributions et y exercera les fonctions qui appartiennent au préfet de la Seine et au préfet de police pour la ville de Paris.

Art. 2. Il y aura un maire et deux adjoints pour chacun des six arrondissements municipaux de la ville de Lyon. Ils sont choisis par le président de la République. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et ont les mêmes attributions que celles expressément conférées, par des lois spéciales, aux maires et adjoints de la ville de Paris (1).

L'article 17 de la loi du 14 avril 1871 leur est applicable.

Art. 3. Les articles 12, 13 et 14 de la loi du 14 avril 1871, relatifs au conseil municipal de Paris, sont également applicables au conseil municipal de Lyon (2).

Art. 4. Les fonctions de maires, d'adjoints et conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

Art. 5. Les actes inscrits sur les registres de l'état civil de Lyon, depuis le 4 septembre 1870 jusqu'au jour de la mise à exécution de la présente loi, ne pourront être annulés à raison du seul défaut de qualité des personnes qui les ont reçus, pourvu que ces personnes aient eu à ce moment l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier de l'état civil.

Art. 6. Au jour de sa première réunion, le conseil municipal de Lyon élira son bureau conformément à l'article 3 de la présente loi.

Art. 7. Lorsqu'il y aura lieu de procéder au renouvellement du conseil municipal, la ville de Lyon sera divisée, pour les élections municipales, en trente-six sections nommant chacune, au scrutin individuel et à la majorité absolue, un membre du conseil municipal.

Le tableau des sections sera arrêté par un décret délibéré en conseil d'État et ne pourra être modifié que dans la même forme.

---

(1) Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint et celle de conseiller municipal.

(2) Art. 12. Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nommera au scrutin secret et à la majorité son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires qui seront tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.

Art. 13. Le préfet de la Seine et le préfet de police ont entrée au conseil.

Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 14. Le conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales.

En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par décret du chef du pouvoir exécutif.

Extrait du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif *à l'organisation municipale de Lyon.*

Le gouvernement a convié l'Assemblée à s'occuper de l'organisation municipale de Lyon, sans attendre une loi générale sur les municipalités des grandes villes de France. Il a déclaré, d'abord en adhérant à la demande d'urgence pour la proposition de M. le baron Chaurand, ensuite en présentant à son tour un projet de loi, que « la question est urgente et ne saurait demeurer plus longtemps en suspens (1). »

L'administration municipale de Lyon, la première, en avait provoqué l'examen en réclamant, au mois de décembre dernier, des élections pour compléter ce conseil, et d'ailleurs, les mairies d'arrondissement ne peuvent rester plus longtemps ce qu'elles sont; elles doivent être ou immédiatement supprimées ou régulièrement organisées. Car depuis deux ans et demi, les actes de l'état civil y sont reçus par des fonctionnaires dont la loi ne reconnaît pas la qualité.

En de telles conjonctures refuser de répondre à la question posée non-seulement par l'initiative d'un honorable collègue, mais par le projet du gouvernement, différer votre réponse jusqu'à l'organisation générale des municipalités, et d'ici là, laisser debout le régime actuel de la ville de Lyon, ce serait, qu'on le veuille ou non, le fortifier et le consacrer.

Le mérite-t-il, ou bien au contraire présente-t-il, selon les termes de l'exposé des motifs du projet de loi, « pour le présent et surtout pour l'avenir, un danger sur » lequel il serait non moins imprudent que puéril de fermer les yeux? » Le gouvernement l'a pensé et votre commission n'hésite pas à le penser avec lui.

En effet, pour reconnaître ce danger, il n'est pas nécessaire de remonter soit jusqu'au comité de salut public qui a envahi l'Hôtel-de-Ville le 4 septembre, soit jusqu'au conseil municipal qui a remplacé ou plutôt continué le comité de salut public, n'admettant aucune loi supérieure à son bon plaisir; il est superflu de rappeler quels ont été, pendant cette période de six mois et à l'ombre du drapeau rouge, les procédés révolutionnaires signalés par les rapports de MM. de Ségur et de Sugny et réprouvés il y a moins de deux mois par un vote solennel de l'Assemblée; qu'on se dispense même, si l'on veut, de rechercher dans quelle mesure les hommes de l'ancienne commune lyonnaise se sont perpétués avec le même esprit dans la municipalité actuelle : il suffit de passer en revue depuis son installation les actes de cette municipalité : conseil et mairie.

Aussitôt après son élection, le 17 mai 1871, le conseil a déclaré ne pas reconnaître votre loi du 14 avril, la loi même en vertu de laquelle il est institué, et depuis cette époque il n'est pas un seul objet important des attributions municipales qui n'ait donné lieu soit à un refus d'appliquer les lois en vigueur, soit à un conflit avec l'administration centrale.

Partout se rencontre dans le sein du conseil et de l'administration qui en est issue, tantôt la méconnaissance des obligations légales, tantôt un retard systématique à les remplir ou tout au moins un mésaccord constant avec l'administration centrale sur la manière de les entendre. Quand des instituteurs irrégulièrement nommés doivent céder la place à d'autres, la mairie omet de les avertir, refuse de livrer à qui de droit les clefs des écoles, et provoque ainsi l'émotion populaire. Quand les actes de l'autorité préfectorale soulèvent des réclamations, parfois tumultueuses, les auteurs de ces réclamations se forment en groupes à la mairie pour se présenter de là à la préfecture. Quand la menace d'une crise gouvernementale peut faire redouter quelques troubles dans une cité encore mal remise de ses agitations récentes, le maire ne vient

(1) Séance du 3 février 1873 et exposé des motifs du projet de loi.

pas avec les autres autorités se ranger autour du préfet et lui offrir son concours pour le maintien de l'ordre.

Ce n'est pas tout encore : la mairie de Lyon dispose d'un assez grand nombre d'emplois modestes qui auraient dû rester toujours à l'abri des bouleversements politiques. Ils sont devenus la proie des agitateurs subalternes, une prime offerte aux déserteurs du travail, le butin des soldats de l'émeute.

Cet état de choses, Messieurs, ne met pas en péril immédiat l'ordre matériel, assuré à Lyon comme ailleurs par une armée solide et bien commandée. Il n'en est pas moins par lui-même un désordre qui trouble les esprits, alarme les intérêts, désoriente l'opinion publique et peut se définir d'un seul mot : une résistance persévérante à la souveraineté nationale au nom de nous ne savons quelle indépendance communale, au profit éventuel des plus funestes doctrines et des plus grossiers appétits.

Voilà le mal constaté par votre commission d'après les indications du gouvernement et d'accord avec lui.

Titres aux porteurs (1). *Exécution des articles* 11 *et* 13 *de la loi du* 15 *juin* 1872 (du 10 avril 1873).

Le président, etc. Vu les articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872,

Le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. L'exploit signifié au syndicat des agents de change de Paris, en exécution de l'article 11 de la loi du 15 juin 1872, mentionnera en toutes lettres et en chiffres les numéros des titres dont la publication sera requise.

Art. 2. Le recueil quotidien que publiera la compagnie des agents de change de Paris, conformément au même article de loi, portera pour titre : *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur, publié par le syndicat dcs agents de change de Paris.*

Art. 3. Le prix de l'insertion sera de cinquante centimes par numéro de valeur et par an.

En cas de mainlevée de l'opposition avant l'échéance de l'année, le prix payé restera acquis au syndicat.

Art. 4. Le Bulletin publiera les oppositions par catégories de valeurs.

Tous les numéros d'une même valeur seront inscrits à la suite les uns des autres par ordre augmentatif et en chiffres.

Art. 5. Il ne pourra être inséré dans le Bulletin, ni annonce, ni réclame, ni article quelconque.

Art. 6. Les parties intéressées ne pourront faire cesser la publication des numéros frappés d'opposition qu'en justifiant de la mainlevée de l'opposition dans l'une des trois formes suivantes :

1° Par acte notarié ;

2° Par la remise de l'original de l'opposition ou de sa notification

---

(1) V. la loi, Journal 1872, p. 228.

au syndicat, avec mention de la mainlevée, ladite mention légalisée soit par un agent de change près la Bourse de Paris, soit par le président du tribunal civil, par le préfet ou le juge de paix du domicile de l'opposant ;

3° Par la signification d'une décision judiciaire devenue définitive.

Néanmoins, l'orsqu'il s'agira d'une mainlevée partielle, l'opposant pourra arrêter la publication partielle de son opposition par un simple acte extrajudiciaire, mais à la condition de représenter au syndicat l'original de l'opposition à restreindre ou de sa notification, et d'inscrire sur ledit original, qui continuera de rester en ses mains, mention de la mainlevée partielle par lui consentie.

Art. 7. Le prix de l'abonnement au *Bulletin* ne pourra pas dépasser 70 francs par an; le prix du numéro ne pourra pas dépasser 50 centimes.

Ces deux maxima sont fixés pour toute la France continentale, les droits de poste compris. Pour les colonies et l'étranger les droits de postes seront perçus en sus.

Art. 8. Le syndicat sera tenu de donner à tout requérant communication gratuite, sans déplacement des numéros du *Bulletin* dont le tirage serait épuisé.

Art. 9. L'opposant et les tiers porteurs successifs du titre frappé d'opposition ou leurs ayants cause pourront obtenir du syndicat une copie certifiée ou un extrait des actes d'opposition ou de mainlevée les intéressant, moyennant un droit de un franc en sus du timbre.

Art. 10. Toute personne pourra obtenir, moyennant un droit de 50 centimes, l'indication du nom et du domicile de l'opposant, ainsi que de la date de l'opposition.

Art. 11. Le taux de la rémunération allouée aux agents de change pour mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés est fixé à 5 centimes par titre.

Art. 12. Les prix et tarifs fixés par le présent règlement seront revisés, s'il y a lieu, après la première année de leur mise à exécution.

DEUXIÈME PARTIE.

Poursuites et condamnations judiciaires.

L'Adour, **journal publié à Dax. — Diffamation contre M. Dauzon, préfet de l'Hérault. — 50 francs amende, 150 francs dommages-intérêts. — As[es] Dax, janvier 1873.**



L'Avenir, journal publié à Alais. — Publication d'une délibération du conseil municipal de Saint-Jean-du-Gard. — 50 francs amende, décembre 1872.

L'Avenir de l'Ariége. — Inculpé d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres. — Acquitté. As^{es} Foix, février 1873.

L'Avenir du Var, à Draguignan. — Diffamation contre les *PP. de l'Oratoire*. — 500 francs amende, 200 francs dommages-intérêts pour chaque personne diffamée. — T^{al} Draguignan, 9 février 1873.

Barbier (Romulus), secrétaire de mairie. — Réunion illégale à Villeneuve-lès-Avignon. T^{al} Uzès, 30 francs amende, 21 novembre 1872.

Barlatier, gérant du journal *le Sémaphore*, publié à Marseille. — Publication d'adresses de conseils municipaux. — 5 francs amende. — T^{al} Marseille, 20 décembre 1872.

Beauquier, rédacteur en chef du journal *le Républicain de l'Est*, de Besançon. — Publication d'un article diffamatoire contre le rédacteur du journal *la Franche-Comté*. — C. Besançon, 300 francs amende, 3,000 francs dommages-intérêts, 30 janvier 1873.

Bernardon (Théodore), 30^{a}, ouvrier fleuriste. — Affiliation à l'Internationale. — T^{al} C^{el}, Paris, 1^{a} p^{on}, 50 francs amende, 4 mars 1873.

Bertrand, ex-membre de la commission municipale de Carpentras. — Dénonciation calomnieuse et diffamatoire. — T^{al} C^{el} Carpentras, 1^{m} p^{on}, 600 francs amende, 600 francs dommages-intérêts, 20 février 1873.

Blanc, jardinier à Saint-Hyppolyte. — Locaux prêtés pour un banquet et une réunion non autorisés. — T^{al} du Vigan, 25 francs amende, 10 décembre 1872.

Blanc (Joseph). — Outrages envers les gendarmes. — T^{al} Narbonne, 15 j^{rs} de p^{on}, 50 francs amende, 26 novembre 1872.

Bocquillon (Emile), 31^{a}, rédacteur du journal-brochure la *Gazette de Bocquillon*. — Publication d'un journal traitant de matières politiques sans versement préalable du cautionnement exigé par la loi du 6 juillet 1871. — T^{al} C^{el}, Paris, 100 francs amende, 22 janvier 1873.

Bordone, ex-chef d'état-major de Garibaldi. — Réunion illégale à Villeneuve-lès-Avignon. — T^{al} Uzès, 30 francs amende, 21 novembre 1872.

Bosc, membre du conseil général du Gard. — Réunion illégale à Villeneuve-lès-Avignon. — T^{al} Uzès, 30 francs amende, 21 novembre 1872.

Boulon, gérant du journal *le Réveil de l'Ardèche*. — Publication d'adresses de conseils municipaux. — Contravention aux articles 25 et 26 de la loi du 5 mai 1855. — 100 francs amende, T^{al} C^{el} Privas, 3 janvier 1873.

Id. — Publication d'une lettre des *déportés politiques de Toulon aux Républicains toulonnais* (D. 21 février 1852, art. 21). — 1,000 francs amende, T^{al} C^{el} Privas, 3 janvier 1873.

Bosquet, cafetier. — Réunion illégale à Villeneuve-les-Avignon. — T^{al} Uzès, 30 francs amende, 21 novembre 1872.

Boutarel (Barthélemy-Benoist), rédacteur du journal *le Gendarme*. — Publication et mise en vente de dessins sans autorisation, contrairement à l'article 21 du décret du 17 février 1852. — T^{al} Clermont-Ferrand, 50 francs amende, 30 janvier 1873.

BRUSSON (Charles-Emilond), voyageur de commerce à Lyon. — Distribution et colportage de diverses brochures sans autorisation. — T^al Moûtiers (Savoie), 15 j^rs p^on, 13 février 1873.

CARLE (François), 24^a, gérant du journal *la Démocratie du Midi*, publié à Avignon (Vaucluse). — Publication d'adresses de divers conseils municipaux. — (T^al Avignon, 25 francs amende, 18 décembre 1872.)

CAZELLES, gérant du journal *la Fraternité*, de Carcassonne. — Comptes rendus infidèles et injurieux de débats judiciaires. — 2as p^on, 6,000 francs amende, T^al C^el Narbonne, 16 décembre 1872.

En appel, la cour de Montpellier a réduit la peine à 1^m p^on, 3,000 francs amende, février 1873.

CHADEUIL (Gustave), fondateur du journal *le XIXe Siècle*, ancien rédacteur du *Siècle*. — Abus de confiance, 2^m p^on, 25 francs amende, T^al Seine, 8 décembre 1872.

CELLIET (Jacques), ancien affilié à l'Internationale, ex-membre du comité de défense de Lyon, délégué au 4 Septembre à l'emmagasinage des poudres. — Détention d'armes de guerre. — T^al C^el Lyon, 1^m p^on, 16 francs amende, 2 février 1873.

La *Chaîne d'union de Paris*, journal de la Franc-maçonnerie universelle. — Publication du journal sans cautionnement (L. 6 juillet 1867.) — T^al C^el Paris, 100 francs amende, 17 octobre 1872.)

COUDRAY, gérant du journal *l'Union agricole*, publié à Chartres (Eure-et-Loir). — Diffamation contre le curé de Frimay. — T^al Chartres, 6 j^rs p^on, 300 francs amende, 2,000 francs dommages-intérêts. — Insertion du jugement dans six journaux, 20 novembre 1872.

COUROUX. — Distribution de brochures sans autorisation. (T. Seine, 200 francs amende, 21 novembre 1872.)

Le Défenseur des droits de l'homme et de la femme, journal publié à Lyon. — Publication de l'article *l'Athéisme pratique*. — 2^a p^on, 1,000 francs amende, janvier 1873.

DELAHAYE, 45^a, fabricant de gants et de bretelles, à Paris, boulevard de Strasbourg. — Outrages, par un placard manuscrit, envers les membres de l'Assemblée nationale ; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres ; rébellion avec armes contre les agents de la force publique. — 2^a p^on, 200 francs amende, 18e C. g^re, 27 décembre 1872.

DELAMADELEINE, gérant de *la Gazette de France*. — Publication dans le n° du 23 décembre 1873 d'une circulaire du conseil général de *l'Internationale*, contravention à la loi du 14 mai 1872. — T^al Paris, 1^m p^on, 50 francs amende, 28 janvier 1873.

La Cour d'appel a réduit la peine à 50 francs amende, mars 1873.

DELPECH, ex-préfet des Bouches-du-Rhône. — Réunion publique non autorisée à la Tour-d'Aigues. — Défaut, T^al C^el Apt, 1^m p^on, 500 francs amende, février 1873.

DERRIS, gérant du journal *le Réveil d'Arles*. — Publication d'un article excitant à la haine du clergé et de la religion. — As^es Bouches-du-Rhône, 15 j^rs p^on, février 1873.

DESPREZ. — Distribution de brochures sans autorisation. — T^al Seine, 200 francs amende, 21 novembre 1872.

Donnaud, imprimeur à Paris. — Complicité dans la publication d'un journal sans cautionnement (affaire Thiboust), responsable de l'amende. — T[al] C[el], 28 novembre 1872.

Dubriau (Jean-Paul). — Affiliation à l'Internationale (en fuite) — 1[m] p[om], 50 francs amende, T[al] C[el] Paris, 4 mars 1873.

Dumas, imprimeur du journal *le Réveil d'Arles*. — Complicité dans la publication d'un article renfermant une excitation contre le clergé et la religion. — As[es] Bouches-du-Rhône, 100 francs amende, février 1873.

Duportal, rédacteur en chef de *l'Emancipateur*, publié à Toulouse. — Comptes rendus infidèles et injurieux de débats judiciaires. — 2[a] p[on], 6,000 francs amende, T[al] C[el] Narbonne, 16 décembre 1872.

En appel, la Cour de Montpellier a réduit la peine à 6[m] p[on] et 3,000 francs amende, 18 février 1873.

Duportal (Armand), propriétaire et rédacteur du journal *l'Emancipateur*, publié à Toulouse. — Déclaration fausse et frauduleuse relativement à l'imprimerie du journal. — 500 francs amende, suppression de *l'Emancipateur*. — C. Toulouse, 3 janvier 1873.

L'Egalité, journal publié à Marseille. — Diffamation envers M. de Kératry, ex-préfet des Bouches-du-Rhône. — T[al] Marseille, 100 francs amende, 300 francs dommages-intérêts, 25 novembre 1872.

Faucon, éditeur du journal *le Travailleur des villes et des campagnes*, à la Ciotat. — Reproduction des débats des congréganistes d'Alençon, jugé à huis clos. Publication d'un dessin représentant M. Thiers sur une barricade. — T[al] Marseille, acquitté du 1[er] chef, 50 francs amende pour le second, 17 décembre 1872.

Condamnation en appel, Cour d'Aix, 14 février 1873, 300 francs amende.

Filiatre, gérant du journal *la France du Nord*, de Boulogne-sur-Mer. — Diffamation envers l'ancien maire de la ville. — T[al] C[el] Boulogne, 1,000 francs amende, 2,000 francs dommages-intérêts, janvier 1873.

Fournès, adjoint au maire de Capestang (Hérault). — Outrages envers un commissaire de police. — C. Montpellier, 2[m] p[on], 5 décembre 1872.

Ghuzel (François), 40[a], gérant du journal *l'Egalité*, à Marseille. — Publication, dans les n[os] des 2, 5 et 9 décembre 1872, de délibérations de conseils municipaux. — C. Aix, 50 francs amende, 30 janvier 1873.

Gromier (Marc-Amédée), rédacteur-gérant du journal *la Paix sociale*. — condamné par la haute cour de Blois en 1870, et en 1871 par le conseil de guerre pour participation à l'insurrection de Paris. — Publication d'un journal politique sans dépôt préalable du cautionnement exigé par l'article 7 de la loi du 6 juillet 1871. — T[al] C[el] Paris, 27 décembre 1872, 500 francs amende.

Gros (Eugène-Camille), 45[a], imprimeur du journal *la Démocratie du Midi*, publié à Avignon (Vaucluse). Publication d'adresses illégales de divers conseils municipaux. — T[al] Avignon, 25 francs am[de], 18 décembre 1872.

Guillauchaut (Ernest), se disant homme de lettres. — Condamné à 6 ans de réclusion pour faux par la Cour de Bordeaux, par contumace. Rentré en France avec un faux passeport, il a fondé à Lille le journal *la Publicité*. — T[al] Lille, 3 m[s] p[on], 2 janvier 1873.

Guillaud (Jacques), gérant du journal *le Progrès de la Lozère.* — Publication d'adresses de divers conseils municipaux. — Tal Mende, 16 francs amde, 28 décembre 1872.

Guizard (Jean), 19a. — Outrages au maire et au commissaire de police de Pignan (Hérault). — Tal Montpellier, 15 jrs pon, 6 décembre 1872.

Guizard (Jacques), dit *Moustelle*, 30a. — Outrages au maire et au commissaire de Pignan. — Tal Montpellier, 16 francs amde, 6 décembre 1872.

Hersan (Louis), 17a, comptable à Beuvillers. — Affiliation à l'Internationale. — Tal Cel Lisieux, 1 ms pon, 50 francs amde, 4 février 1873.

Hézard (Albert), ouvrier typographe à Paris. — Arrêté pour participation à l'insurrection du 18 mars 1871, puis relaxé. — Insultes sur la voie publique à un prêtre et coups portés à des passants. — Tal Cel Seine, 15 jrs pon, novembre 1872.

Huet (Louis), 52a, ouvrier de fabrique à Beuvillers. — Affiliation à l'Internationale. — Tal Cel Lisieux, 3 ms pon, 50 francs amde, 5a surveillance, 4 février 1873.

Jacques, gérant du *Corsaire.* — Publication d'une circulaire de l'association internationale des travailleurs (L. 14 mars 1872). — Tal Cel Seine, 4 ms pon, 600 francs amde, 4 février 1873.

Jantet (Lucien), signataire d'un article publié dans *la France républicaine*, de Lyon, sur le rapport d'un conseiller général de la Loire, sans la reproduction du compte rendu de la séance. (L. 18 juillet 1828, a. 8 et L. 10 août 1871, a. 31). — Tal Lyon, 100 francs amde, 1er octobre 1872.

De Laberge (Albert), directeur du *Progrès du Midi.* — Publication d'un article intitulé : *Écoles laïques et congréganistes*, contenant une excitation au trouble de la paix publique. — Ases Vaucluse, acquitté, 19 décembre 1872.

Laporte (Ulysse-François), 32a, imprimeur du journal *le Garde républicain*, publié à Nîmes. — Publication d'adresses de divers conseils municipaux. — Tal Nîmes, 15 francs amde, 27 décembre 1872.

Laporte (Ulysse-François), 32a, imprimeur du journal *le Garde républicain*, publié à Nîmes. — Affaire *Menghi.* — Même condamnation.

Laroque (Albert). — Affiliation à l'Internationale. — En fuite. — 1a pon, 50 francs amde, Tal Cel Paris, 4 mars 1873.

Legoff (François-Marie), 37a, cordonnier à Lisieux. — Affiliation à l'Internationale. — Tal Cel Lisieux, 1 ms pon, 4 février 1873.

Lenoir, gérant du journal *la République française.* — Appréciation d'une séance du conseil général de la Loire, sans la reproduction du compte rendu. (L. 10 août 1871, a. 31). — Tal Seine, 12 décembre 1872, 100 francs amde.

Lepère, imprimeur du journal *le Réveil de l'Ardèche.* — Publication d'adresses de conseils municipaux (affaire *Boulon*). — 100 francs amde, Tal Cel Privas, 3 janvier 1873.

Lerévérent, gérant du journal *l'Eclipse*, publié à Paris. — Publication dans le no du 17 novembre, d'un dessin non autorisé (art. 32 du décret

du 17 février 1852). — 1 mˢ pᵒⁿ, 300 francs amende, Tᵃˡ Cᵉᵗ Paris, 29 novembre 1872.

Lepouis. — Réunion illégale à Villeneuve-lès-Avignon. — Tᵃˡ Uzès, 30 francs amᵈᵉ, 21 novembre 1872.

Leroy (Jean-Baptiste), 49ᵃ, ouvrier de fabrique à Beuvillers. — Affiliation à l'Internationale. — Tᵃˡ Cᵉˡ de Lisieux, 8 jʳˢ pᵒⁿ, 4 février 1873.

Leroyer (Pierre-Auguste), 31ᵃ, ouvrier foulonnier à Saint-Désir-de-Lisieux. — Affiliation à l'Internationale. — Tᵃˡ Cᵉˡ Lisieux, 15 jʳˢ pᵒⁿ, 4 février 1873.

Louvier (Louis). — Outrages envers des gendarmes. — Tᵃˡ Narbonne, 15 jʳˢ pᵒⁿ, 50 francs amᵈᵉ, 26 novembre 1872.

Maillet. — Distribution de brochures sans autorisation. — Tᵃˡ Seine, 200 francs amᵈᵉ, 21 novembre 1872.

Marchesson (Marie-Pierre), 47ᵃ, imprimeur-gérant du journal *la Haute-Loire*, domicilié au Puy. — Publication dans ce journal, d'une adresse du conseil municipal de la commune de Bas (nᵒˢ des 7 et 17 décembre 1872). — Tᵃˡ du Puy, 50 francs amᵈᵉ, 27 janvier 1873.

Marcou, rédacteur du journal *la Fraternité*, publié à Carcassonne. — Comptes rendus infidèles et injurieux de débats judiciaires. — 2ᵃ pᵒⁿ, 6,000 francs amᵈᵉ, Tᵃˡ Cᵉˡ Narbonne, 16 décembre 1872. — En appel, la Cour de Montpellier a réduit la peine à 6 mˢ pᵒⁿ, 3,000 francs amᵈᵉ, février 1873.

Masquin, imprimeur à Paris. — Complicité dans la publication du journal *le Juvénal* (affaire *Séché*), responsable de l'amende. — Tᵃˡ Cᵉˡ Paris, 28 novembre 1872.

Masquin, imprimeur à Paris, déclaré responsable dans l'affaire *Bocquillon*. — Publication d'un journal politique sans cautionnement. — Tᵃˡ Paris, 22 janvier 1873.

Mazel, maire de Saint-Hippolyte-du-Fort. — Locaux prêtés pour un banquet et une réunion non autorisés. — Tᵃˡ Vigan, 50 francs amᵈᵉ, 10 décembre 1872.

Menghi (René-Ferdinand), 29ᵃ, gérant du journal *le Gard républicain*, publié à Nîmes. — Publication dans le nᵒ du 9 novembre 1872 d'un compte rendu infidèle, de mauvaise foi et injurieux des débats de l'affaire de la réunion publique du Thor, jugée par le Tᵃˡ Cᵉˡ d'Avignon. — 200 francs amᵈᵉ et interdiction pendant six mois de la reproduction des débats judiciaires du Tᵃˡ d'Avignon, Tᵃˡ Avignon, 20 mars 1872.

Menghi (René-Ferdinand), 29ᵃ, gérant du journal *le Gard républicain*, à Nîmes. — Publication d'adresses de divers conseils municipaux. — Tᵃˡ Nîmes, 25 francs amᵈᵉ, 27 décembre 1872.

Méric, adjoint au maire de Capestang (Hérault). — Outrages envers un commissaire de police. — C. Montpellier, 3 mˢ pᵒⁿ, 5 décembre 1872.

Mistral, rédacteur du journal *le Réveil*, publié à Arles. — Excitation à la haine du clergé et de la religion. — Asˢˢ Bouches-du-Rhône, 1ᵐᵉ pᵒⁿ, février 1873.

Monnard, gérant du journal *le Guignol*, publié à Lyon. — Diffamation

par la voie de ce journal. — T^{al} C^{el} Lyon, 3 m^{s} p^{on}, 2,000 francs am^{de}, janvier 1873.

Morange. — Distribution de brochures sans autorisation. — T^{al} Seine, 500 francs am^{de}, 21 novembre 1872.

Mottu (Jules), banquier à Paris, déjà condamné le 5 avril 1872 à 2^{s} p^{on}. — Banqueroute simple. — 8 m^{s} p^{on}, T^{al} C^{el} Seine, 10 décembre 1872.

Mouton, ancien maire de Carpentras. — Diffamation, plainte en dénonciation calomnieuse. — 2^{ms} p^{on}, 600 francs am^{de}, 600 francs dommages-intérêts, T^{al} C^{el} Carpentras, 20 février 1873.

Muraour (Émile), directeur du journal *l'Épargne nationale*. — Publication de ce journal sans autorisation préalable. — T^{al} Paris, 20 décembre 1872, 50 francs am^{de}.

Ohnet, dit *Hénot*, rédacteur du journal *le Pays*. — Diffamation envers M. Naquet. — T^{al} C^{el} Seine, 100 francs am^{de}, 100 francs dommages-intérêts, 18 février 1873.

Pagès. — Affiliation à l'Internationale (en fuite). — T^{al} C^{el} Béziers (Hérault), 3 m^{s} p^{on}, 22 février 1873.

Le Patriote albigeois. — Article diffamatoire contre un maire. — T^{al} C^{el} Gaillac, 100 francs am^{de}, 1,000 francs dommages-intérêts, novembre 1872.

Paty, négociant à Prunay-le-Gillon. — Diffamation contre le curé de la commune. — T^{al} Chartres, 20 novembre 1872.

Pérignon. — Distribution de brochures sans autorisation. — T^{al} Seine 500 francs am^{de}, 21 novembre 1872.

Perreau (Jean-Baptiste-Alfred), 29 ans, ouvrier cordonnier à Paris. — Voies de faits exercées sur un garde de Paris, — 1 m^{s} de p^{on}, T^{al} C^{el} de Paris, 23 novembre 1872.

Pestel (Pierre-Paul), imprimeur à Clermont-Ferrand du journal *le Gendarme*. — Publication et mise en vente d'un dessin non autorisé. — T^{al} Clermont-Ferrand, 50 francs am^{de}, 30 janvier 1873.

Petit, notaire et maire de Prunay-le-Gillon (Eure-et-Loir). — Diffamation contre le curé de la commune. — T^{al} Chartres, 15 j^{s} p^{on}, 300 francs am^{de}, 20 novembre 1872.

Piel, gérant du journal *le Pays*. — Publication d'un article de diffamation contre M. Naquet. — T^{al} C^{el} Seine, 100 francs am^{de}, 100 francs dommages-intérêts, février 1873.

Pignol, (Antoine-Désiré), 33 ans, ouvrier foulonnier, à Saint-Deser-de-Lisieux. — Affiliation à l'Internationale. — T^{al} C^{el} Lisieux, 8 m^{s} p^{on}, 50 francs amende, 5 ans de surveillance, 4 février 1873.

Polère, imprimeur du journal *la Fraternité*, de Carcassonne. — Comptes rendus infidèles et injurieux de débats judiciaires. — 6 m^{s} p^{on}, 1,000 francs am^{de}, T^{al} C^{el} Narbonne, 16 décembre 1872.

En appel, la Cour de Montpellier a enlevé la peine prononcée.

Ponet, directeur de *la Comédie politique*, de Lyon. — Diffamation envers le sieur Boudarel, ex-maire de Saint-Etienne. — As^{ses} Rhône, 25 décembre 1872, 600 francs am^{de}, 400 francs dommages-intérêts.

Poujol. — Affiliation à l'Internationale. — T^{al} C^{el} Béziers, 1 m^{s} p^{on}, 22 février 1873.

Prévost (Charles-Édouard), 36 ans, employé de commerce à Beuvillers. — Affiliation à l'Internationale. — T^{al} C^{el} Lisieux, 2 m^{s} p^{on}, 4 février 1872.

Quilichini. — Distribution de brochures sans autorisation. — T^{al} Seine, 200 francs am^{de}, 21 novembre 1872.

Rave (Jean-Pierre), tisseur à Lyon, déjà condamné pour coups et pour vol. — Détention d'armes de guerre. — T^{al} C^{el} Lyon, 1 m^{e} p^{on}, 16 francs am^{de}, 2 février 1873.

La Réforme, journal publié à Toulouse. — Publication d'adresses de conseils municipaux. — Gérant 25 francs am^{de}, T^{al} Toulouse, 5 janvier 1873.

Regard, imprimeur du journal *le Guignol*, publié à Lyon, complicité dans la publication d'articles diffamatoires (affaire *Monnod* et *Doux*) — T^{al} C^{el} Lyon, 500 francs am^{de}, solidairement 3,000 francs dommages-intérêts, janvier 1873.

Renaudin, libraire à Lille. — Mise en vente d'un n° de *l'Éclipse*, dont un dessin avait été publié sans autorisation. — 50 francs am^{de}, T^{al} C^{el} Lille, 9 décembre 1872.

Le Républicain de l'Est, publié à Besançon. — Annonce de l'ouverture d'une souscription pour couvrir les dommages-intérêts encourus par suite d'une condamnation judiciaire (affaire des *dames d'Écouen*). — C. Besançon, 1,000 francs am^{de}, décembre 1872.

Réveil de l'Ardèche. — Reproduction d'une lettre de condamnés politiques. — T^{al} C^{el} Privas, 1,000 francs am^{de}, février 1873.

Ripaux. — Distribution de brochures sans autorisation. — T^{al} Seine, 200 francs am^{de}, 21 novembre 1872.

Rivoire (Joseph), marchand colporteur, domicilié à Lyon. — Distribution et colportage de diverses brochures sans autorisation. — T^{al} Moûtiers (Savoie), 8 j^{rs} p^{on}, 13 février 1873. (Application des articles 6 de la loi du 27 juillet 1849, 26 de la loi du 26 mai 1819, 463, 51 et 55 du Code pénal, 194 du Code instruction criminelle, et 9 de la loi du 22 juillet 1867.)

Rodière, imprimeur, à Paris, du journal *la Paix sociale*, ayant pour gérant Gromier, Marc-Amédée (V. ce nom), solidairement responsable de l'amende et des dépens prononcés contre le gérant. — T^{al} C^{el} Paris, 27 décembre 1872.

Roger (Denis-Louis), 52, imprimeur du journal *le Gard républicain*, domicilié à Nîmes. — (Affaire *Menghi*. Mars.) — Même condamnation.

Roger (Denis-Louis), 52^{a}, imprimeur du journal *le Gard républicain*, publié à Nîmes. — Publication d'adresses de divers conseils municipaux. — T^{al} Nîmes, 15 francs am^{de}. 27 décembre 1872.

Roux (Adolphe), 45 a^{s}, imprimeur à Avignon, gérant du journal *le Progrès du Midi*. — Publication, dans les numéros des 7 et 9 novembre 1872, d'un compte rendu infidèle, de mauvaise foi et injurieux des débats de l'affaire de la réunion publique du Thor, portée devant le T^{al} C^{el} d'Avignon. — T^{al} C^{el} d'Avignon, 20 novembre 1872, 15 j^{rs} p^{on}, 500 francs am^{de}, interdiction pour un an de la reproduction des débats judiciaires du tribunal d'Avignon.

Roux, imprimeur du journal *le Progrès du Midi*. — Atteinte à la morale religieuse. — Acquitté, Ass^es Vaucluse, 29 décembre 1872.

Roux (Adolphe), imprimeur et gérant du journal *le Progrès du Midi*, à Avignon. — Publication d'adresses de divers conseils municipaux. — T^al Avignon, 25 francs am^de, 18 décembre 1872.

Saint-Denis (Charles-Casimir-Jacques), 43 a^s, tourneur mécanicien et cafetier à Lisieux. — Affiliation à l'Internationale. — T^al C^el Lisieux, 4 m^s p^on, 60 francs am^de, 5 a^s surveillance, 4 février 1873.

Salvan, tonnelier. — Affiliation à l'Internationale. — T^al C^el Béziers, 4 m^s p^on, 22 février 1873.

Savy (Paul), imprimeur du journal *l'Emancipateur*, publié à Toulouse. — Omission de l'indication de son nom et de sa demeure sur le numéro du 14 juillet 1872 de ce journal. — 3,000 francs am^de, C. Toulouse, 3 janvier 1873, suppression de *l'Émancipateur*.

Séché (Léon), gérant du journal *le Juvénal*. — Publication sans cautionnement d'un journal traitant de matières politiques (L. 11 juillet 1871). — 100 francs am^de, T^al C^el Paris, 28 novembre 1872.

Souquet, ébéniste. — Affiliation à l'Internationale. — T^al C^el Béziers, 2 m^s p^on, 22 février 1873.

Taba (Célestin), cafetier à Cascatel. — Outrages envers des gendarmes. — T^al Narbonne, 20 j^rs p^on et 50 francs am^de, 26 novembre 1872.

Tardy (Oscar), gérant du *Progrès du Var*. — Publication d'adresses de conseils municipaux au Président de la République. (Contravention aux articles 25 et 26 de la loi du 5 mai 1855). — 5 francs am^de, T^al C^el Toulon, 3 janvier 1873.

Tarret, journalier à Prunay-le-Gillon. — Distribution de numéros de *l'Union agricole* renfermant un article diffamatoire contre le curé de la commune. — T^al Chartres, 20 francs am^de, 20 novembre 1872.

Teissié. — Distribution de brochures sans autorisation. — T^al Seine, 200 francs am^de, 21 novembre 1872.

Thiboust (Édouard-Lambert), homme de lettres. — Publication sans cautionnement d'un journal politique. — Publication du même journal, sous un titre différent de celui déclaré. (L. 11 juillet 1871 et 11 mai 1868, a. 2). — 100 francs am^de, T^al C^el Paris, 28 novembre 1872. — Titre autorisé : *l'Impartial*, auquel on avait ajouté : *Journal hebdomadaire de la souscription Thiers*.

Triaire (Philibert), 44 a^s. — Outrages au maire et au commissaire de police de Pignan (Hérault). — T^al Montpellier, 30 francs am^de, 6 décembre 1872.

L'Union méridionale, publiée à Toulouse (Haute-Garonne). — Diffamation envers M. Duizon, préfet de l'Hérault. — T^al Toulouse, 100 francs am^de, 5,000 francs dommages-intérêts.

L'Union du Sud-Ouest. — Publication d'une circulaire de la Société internationale des travailleurs. — Condamnée par le T^al C^el d'Agen. — Acquittée en appel par la même cour, février 1873.

Valluet, imprimeur du journal *le Républicain de l'Est*, de Besançon. — Complicité dans la publication, par ce journal, d'un article diffama-

toire contre le rédacteur du journal *la Franche-Comté*. — C. Besançon, 50 francs am^{de}, 50 francs dommages-intérêts, janvier 1873.

Van Heddeghem (Lucien-François), 20 a^{s}, ancien clerc d'avoué. — Affiliation à l'Internationale. — 2 a^{s} p^{on}, 50 francs am^{de}, T^{al} C^{el} Paris, 4 mars 1873.

Vaugeois (François-Marie-Joseph), 23 a^{s}, ouvrier de fabrique à Beuvillers. — Affiliation à l'Internationale. — T^{al} C^{el} Lisieux, 15 j^{rs} p^{on}, 4 février 1873.

Véron, gérant du journal *la France républicaine*, de Lyon. — Publication d'une appréciation sur un rapport d'un conseiller général de la Loire, sans la reproduction du compte rendu de la séance (L. 18 juillet 1828 et L. 10 août 1871). — T^{al} Lyon, 100 francs am^{de}, 1er octobre 1872.

Vézian (Alexandre), gérant du journal *l'Émancipateur*, publié à Toulouse (Haute-Garonne). — Déclaration fausse et frauduleuse de l'imprimerie du journal. — 300 francs am^{de}, C. Toulouse, 3 janvier 1873.

Vézian, imprimeur-gérant du journal *l'Émancipateur*, de Toulouse. — Comptes rendus infidèles et injurieux de débats judiciaires. — 2 a^{s} p^{on}, 6,000 francs am^{de}, T^{al} C^{el} Narbonne, 16 décembre 1872. — Sur appel, la cour de Montpellier a réduit la peine à 1 m^{s} p^{on}, 3,000 francs am^{de}, 18 février 1873.

Vielfaure (Henri-Louis-Élie), 30 a^{s}, gérant et imprimeur du *Journal de l'Ardèche*, publié à Privas. — Publication, dans le numéro du 8 décembre 1872, d'une adresse du conseil municipal de Lamastre, traitant de questions politiques. — T^{al} C^{el} Privas, 50 francs am^{de}, 31 janvier 1873.

Vignolle, auteur d'une brochure intitulée : *Histoire du 8e régiment des mobiles de la Charente*, renfermant diffamation contre deux officiers de ce régiment. — Ass^{es} Deux-Sèvres, 9 m^{s} p^{on}, 8 mars 1873.

Villebrun, conseiller municipal de Capestang (Hérault). — Outrages envers un commissaire de police. — C. Montpellier, 15 j^{rs} p^{on}, 5 décembre 1872.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DE MAI.

Le Gérant : E. Béchot.

Paris. — Impr. Paul Dupont, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, par décrets du 9 mai 1873 :

Au grade d'officier :

M. Lecour, chef de division à la préfecture de police, services exceptionnels.

Au grade de chevalier :

M. Petit, commissaire central de police à Béziers (Hérault); services exceptionnels ; s'est distingué par son énergie et son intelligence pendant les événements de 1870-1871.

M. Humbert, ancien chef de bureau à la préfecture de police; 28 ans de services.

N. 1. — MOUVEMENT DU PERSONNEL.

Alpes-Maritimes. — M. Antonini (François-Xavier), inspecteur spécial de police de 1re classe sur le chemin de fer de P.-L.-M. à Vintimille, est nommé en la même qualité à la résidence de Menton, en remplacement de M. Prédal, qui reçoit une autre destination. (A. M. 27 mars 1873.)

— M. Dubrey (Louis), ancien sous-officier, est nommé inspecteur spécial de police de 3e classe sur le chemin de fer de P.-L.-M., à la résidence de Vintimille, en remplacement de M. Antonini, qui reçoit une autre destination. (A. M. 27 mars 1873.)

— M. Georges (Joseph), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Nice, en remplacement de M. Lacoste, appelé à une autre destination. (D. 15 avril 1873.

Ariége. — M. Daussié (Ferdinand), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Ax (5e classe). (A. P. 7 mars 1873.)

Bouches-du-Rhône. — M. Thuillier (Louis-Édouard), commissaire central de police à Grenoble (Isère), est nommé commissaire de police à Marseille, en remplacement de M. Rabaste. (D. 15 avril 1873.)

— M. Étienne (Jean-François), commissaire de police à Marseille, est chargé spécialement du service de la sûreté à la même résidence. (D. 24 avril 1873.)

— M. Giacometti (Jean-François), commissaire spécial de police sur le chemin de fer de P.-L.-M. à la résidence de Marseille, est chargé en même temps du service de la surveillance du port de Marseille. (D. 24 avril 1873.)

— M. Maillet (Louis-Victor), ancien gendarme, est nommé commissaire de police à Roquevaire (5e classe). (A. P. 6 mars 1873.)

Cher. — M. Martiny (Antoine-Victor-Pierre), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Mehun, en remplacement de M. Romieu. (D. 24 avril 1873.)

Côte-d'Or. — M. Gautier (Anselme), commissaire de police à Châtellerault (Vienne), est nommé commissaire de police à Nuits, en remplacement de M. Derrus, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

Doubs. — M. Berlier (Émile-Pierre), commissaire central de police à Besançon, exercera en même temps les fonctions de commissaire spécial de police sur le chemin de fer de P.-L.-M. à la même résidence. (D. 1er avril 1873.)

Drôme. — M. Monge (Clément-Hippolyte-Marie), commissaire de police à Aix (Bouches-du-Rhône), est nommé commissaire de police à Valence, en remplacement de M. Blanchard, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

— M. Garet (Claude-Jean-Baptiste), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Crest, en remplacement de M. Laville, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

Finistère. — M. Meyblum (Joseph), commissaire de police à Quimper (Finistère), est nommé commissaire de police à Brest, en remplacement de M. Cor, appelé à d'autres fonctions. (D. 1er avril 1873.)

— M. Nairière (Jean), commissaire de police à Quimperlé (Finistère), est nommé commissaire de police à Quimper, en remplacement de M. Meyblum, qui reçoit une autre destination. (D. 1er avril 1873.)

— M. Germain (Louis-Philippe), commissaire de police à Douarnenez (Finistère), est nommé commissaire de police à Quimperlé, en remplacement de M. Nairière, qui reçoit une autre destination. (D. 1er avril 1873.)

Gard. — M. Michelesi est nommé commissaire de police à Anduze (Gard), en remplacement de M. Crégut, décédé. (A. P. 8 mars 1873.)

— M. LACOSTE (Raymond), commissaire de police à Nice (Alpes-Maritimes), est nommé commissaire de police à Nîmes, en remplacement de M. Cauvin, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

Haute-Garonne. — M. AUZIÈS (Jules), commissaire de police à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est nommé commissaire de police à Villefranche, en remplacement de M. Dangla, qui reçoit une autre destination. (A. P. 4 mars 1873.)

— M. PIQUEMAL (Pierre), commissaire de police à Caraman (Haute-Garonne), est nommé commissaire de police à Saint-Gaudens, en remplacement de M. Auziès, qui reçoit une autre destination. (A. P. 4 mars 1873.)

— M. DANGLA (Jean-Baptiste-Isidore), commissaire de police à Villefranche (Haute-Garonne), est nommé commissaire de police à Caraman, en remplacement de M. Piquemal, appelé à une autre destination. (A. P. 18 mars 1873.)

Gers. — M. CUILLÈRE (Eugène-Hippolyte), commissaire de police à Eauze, est nommé commissaire de police à Mirande (Gers), en remplacement de M. Fosset, démissionnaire. (A. P. 21 mars 1873.)

— M. OLIVE (Timothée-Pierre), commissaire de police à Vic-Bigorre, est nommé commissaire de police à Eauze, en remplacement de M. Cuillère, appelé à un autre poste. (A. P. 21 mars 1873.)

— M. LAGARDÈRE (Jean-Marie-Aventin), commissaire de police à Fleurance, est nommé commissaire de police à Mauvezin, en remplacement de M. Délas. (A. P. 30 avril 1873.)

— M. DÉLAS (Jules), commissaire de police à Mauvezin, est nommé commissaire de police à Fleurance, en remplacement de M. Lagardère. (A. P. 30 avril 1873.)

Gironde. — M. GANGNEUX (Victor-Michel), commissaire de police à Roanne (Loire), est nommé commissaire de police à Bordeaux, en remplacement de M. Mortier, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

Hérault. — M. RAMBOUR (Charles-Roger), ancien officier, est nommé commissaire de police à Gignac, en remplacement de M. Clauet, démissionnaire. (A. P. 4 avril 1873.)

— M. POUILLIAUD (Charles), ancien militaire, est nommé commissaire spécial de police à Frontignan, en remplacement de M. Bureau, démissionnaire (5e classe). (D. 15 avril 1873.)

— M. GAY (Louis-Henri), commissaire de police à Sainte-Affrique (Aveyron), est nommé commissaire de police à Bédarieux, en remplacement de M. Sara, qui reçoit une autre destination. (D. 24 avril 1873.)

Ille-et-Vilaine. — M. LEMPEREUR (Pierre-Horace), ancien commissaire de police, est nommé inspecteur spécial de police de 2e classe sur les chemins de fer de l'Ouest, à la résidence de Saint-Malo, en remplacement de M. Coiffard, appelé à un autre emploi. (A. M. 15 avril 1873.)

Isère. — M. Blanchard (Pierre-Armand), commissaire de police à Valence (Drôme), est nommé commissaire central de police à Grenoble, en remplacement de M. Thuillier, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

Landes. — M. Rocques (Raymond), gendarme retraité, est nommé commissaire de police à Aire (Landes). (A. P. 24 avril 1873.)

Loire. — M. Cauvin (Joseph-Antoine-Léon), commissaire de police à Nîmes (Gard), est nommé commissaire de police à Roanne, en remplacement de M. Gangneux, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

Marne (Haute-). — M. Bougier (Auguste-Julien), ancien officier, est nommé commissaire de police à Nogent (Haute-Marne), en remplacement de M. Dupré, appelé à un autre poste. (A. P. 25 avril 1873.)

Meurthe-et-Moselle. — M. Schnaébélé (Jean-Frédéric), ancien capitaine, est nommé commissaire spécial de police à Briey (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Boussard (5e classe). (D. 29 mars 1873.)

Nord. — M. Scelles (Jean-Baptiste-Alphonse), commissaire central de police à Dunkerque, exercera en même temps les fonctions de commissaire spécial de police sur le chemin de fer du Nord, à la même résidence. (D. 3 mars 1873.)

Pyrénées (Hautes-). — M. Védère (Paul) est nommé commissaire de police à Vic-Bigorre. (A. P. 24 mars 1873.)

Pyrénées-Orientales. — M. Roux de Villebois (Clément-Joseph-Jérôme) est nommé inspecteur spécial de police de 2e classe sur le chemin de fer du Midi, à la résidence de Palaudel-Vidre. (A. M. 28 mars 1873.)

Rhône. — M. Mortier (Jean-François), commissaire de police à Bordeaux (Gironde), est nommé commissaire de police à Lyon. (D. 15 avril 1873.)

— M. Schwingt (Georges-Félix), commissaire spécial de police sur les chemins de fer de l'Est à la résidence de Saint-Dié (Vosges), est nommé commissaire de police à Lyon. (D. 15 avril 1873.)

— M. Gouvard (Auguste), commissaire de police à Oullins (Rhône), est nommé commissaire de police à Lyon. (D. 15 avril 1873.)

— M. Depaux (Jules-Onésime), commissaire de police à Annecy (Haute-Savoie), est nommé commissaire de police à Lyon, en remplacement de M. Brosselard, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

— M. Dareix (Cléon), commissaire de police à Tarare (Rhône), est nommé commissaire de police à Oullins, en remplacement de M. Gouvard, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

— M. Bombois (Joseph-Alfred), secrétaire de commissariat de police à Lyon, est nommé commissaire de police à Tarare, en remplacement de M. Dareix, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

Savoie (Haute-). — M. Marguery (Jean-Félix), commissaire de police à

Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), est nommé commissaire de police à Annecy, en remplacement de M. Depaux, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

Seine. — M. MICHAUT (Jules-Jacques-Alfred), officier de paix de la ville de Paris, est nommé commissaire de la ville de Paris, en remplacement de M. Boursand, décédé. (D. 8 mai 1873.)

— M. MARTIN-LASALCE (Auguste-Benoît-Léopold), secrétaire de commissariat de police à Paris, est nommé officier de paix de la ville de Paris, en remplacement de M. Michaut, nommé commissaire de la ville de Paris. (A. M. 8 mai 1873.)

Seine-Inférieure. — M. DUPORT (Hippolyte-Eugène), commissaire de police à Provins (Seine-et-Marne), est nommé commissaire de police à Bolbec, en remplacement de M. Massé, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

Seine-et-Marne. — M. DEPASSE (Auguste-Léon-Charles), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Provins, en remplacement de M. Duport, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

Seine-et-Oise. — M. PROFIT (Pierre), ancien commissaire de police, est nommé commissaire de police à Essonnes, en remplacement de M. Michel Desfossés, révoqué. (A. P. 4 avril 1873.)

— M. MAROQUÈNE (Nicolas), ancien sous-officier de gendarmerie, est nommé commissaire de police à Poissy, en remplacement de M. Imbault, révoqué. (A. P. 29 mars 1873.)

— M. DIRR (François-Joseph), commissaire de police à Saint-Dié (Vosges), est nommé commissaire de police à Pontoise, en remplacement de M. Delalonde, qui reçoit une autre destination. (D. 24 avril 1873.)

Var. — M. MERCIER (Louis), ancien sous-officier, est nommé commissaire spécial de police à Cuers, en remplacement de M. Bourrier, non acceptant (5e classe). (D. 15 avril 1873.)

Vienne. — M. MASSÉ (Antoine), commissaire de police à Bolbec (Seine-Inférieure), est nommé commissaire de police à Châtellerault, en remplacement de M. Gautier, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

Vosges. — M. FLEURIEL (Marcellin), commissaire spécial de police de 2e classe sur le chemin de fer de P.-L.-M., à la résidence de Menton (Alpes-Maritimes), est nommé en la même qualité sur les chemins de fer de l'Est, à la résidence de Saint-Dié, en remplacement de M. Schwingt, qui reçoit une autre destination. (D. 15 avril 1873.)

ORGANISATION.

Ain. — Le commissariat spécial de police créé au camp de Balan par dé-

cret du 15 avril 1873, comprendra dans sa juridiction les communes de Montluel et de Meximieux. (D. 24 avril 1873.)

Basses-Pyrénées. — La juridiction du commissaire spécial de police de Mauléon est étendue aux communes de Saint-Palais et de Garris (canton de Saint-Palais).

Seine-et-Oise. — Le commissariat de police du Raincy est élevé à la 4e classe. (D. 8 mai 1873.)

Distribution du service de police de la ville de Lyon.

Arrêté préfectoral, avril 1873.

Art. 1er. — Le service de la police de Lyon est réparti de la manière suivante entre les quinze commissariats de quartiers :

Premier quartier (Perrache), M. Depaux.
Deuxième quartier (Bellecour), M. Chaix.
Troisième quartier (Bourse), M. Bédouret.
Quatrième quartier (Hôtel-de-Ville), M. Guénot.
Cinquième quartier (Jardin-des-Plantes), M. Cuénot.
Sixième quartier (Croix-Rousse et Cuire), M. Dumarest.
Septième quartier (Croix-Rousse et Sainte-Claire), M. Mortier.
Huitième quartier (Vaise), M. Gouvard.
Neuvième quartier (Pierre-Seize), M. Mallet.
Dixième quartier (Saint-Just), M. Bugg (aîné).
Onzième quartier (Saint-Pothin), M. Leleu.
Douzième quartier (Brotteaux), M. Pézet.
Treizième quartier (Part-Dieu), M. Bugg (jeune).
Quatorzième quartier (Guillotière), M. Schwingt.
Quinzième quartier (Saint-Louis), M. Streicher.

Art. 2. — M. Mory reste chargé des délégations judiciaires, et M. Pochard, désigné à cet effet par M. le procureur général près la cour d'appel de Lyon, continuera à remplir les fonctions du ministère public au tribunal de simple police.

LOIS ET DÉCRETS.

Typhus. — *Retrait de l'arrêté ministériel relatif à la désinfection des wagons de chemins de fer* (A. M. 6 février 1873).

Le ministre des travaux publics, etc... Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1872 (1), qui a prescrit les mesures à prendre pour empêcher la propagation de la peste bovine par les transports en chemins de fer et autorisé provisoirement les compagnies à percevoir, pour frais de désinfection, une taxe de 3 francs par wagon;

Vu la lettre de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 22 janvier dernier, de laquelle il résulte que l'état sanitaire du bétail est aujourd'hui aussi satisfaisant que possible; que toute crainte de voir réapparaître la contagion a cessé, et que, par suite, il semble inutile de maintenir plus longtemps les mesures de précaution prescrites par l'arrêté précité, arrête :

Article 1er. L'arrêté sus-visé du 16 avril 1872 est rapporté.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Ivresse. — Un décret du 11 février 1873 a rendu exécutoire en Algérie la loi du 23 janvier 1873 (2), tendant à réprimer et à combattre les effets de l'alcoolisme.

Évacuation du territoire. — *Traité passé entre la France et l'Allemagne, le* 15 *mars* 1873 (Loi du 19 mars 1873).

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Berlin, le 15 mars 1873, entre la France et l'Allemagne.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 mars 1873.

---

(1) V. Journal, année 1872, p. 148.
(2) V. Journal, année 1873, p. 64.



ANNEXE A LA LOI.

Convention relative au payement complet de l'indemnité de guerre et à l'entière évacuation du territoire français.

Voulant régler définitivement le payement complet de l'indemnité de guerre stipulée par les traités de paix des 26 février et 10 mai 1871, ainsi que l'évacuation du territoire français qui en doit être la suite, les soussignés : M. le vicomte Anne-Armand-Élie de Gontaut-Biron, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur de France près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, muni des pouvoirs de M. le Président de la République française, et le prince Othon de Bismarck, chancelier de l'empire germanique, muni des pouvoirs de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La somme de trois milliards ayant été acquittée sur les cinq milliards de l'indemnité de guerre stipulée par le traité de paix du 10 mai 1871, et celle de quinze cents millions restant seule à solder sur les deux derniers milliards, la France s'engage à payer, d'ici au 10 mai 1873, les cinq cents millions restant dus sur le quatrième milliard, échéant seulement au 1er mars 1874, en vertu de l'article 1er de la convention du 29 juin 1872. Les payements partiels ne seront pas de moins de cent millions; ils devront être annoncés au gouvernement allemand au moins un mois avant le versement.

Le milliard de francs échéant, en vertu de la susdite convention, le 1er mars 1875, sera payé par la France en quatre termes, chacun de deux cent cinquante millions de francs, les 5 juin, 5 juillet, 5 août et 5 septembre 1873 ; en même temps que le payement du dernier terme, la France acquittera, entre les mains du gouvernement allemand, les intérêts échus à partir du 2 mars 1873.

Art. 2. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que celles des protocoles séparés du 12 octobre 1871, demeurent applicables pour tous les payements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Art. 3. Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, s'engage à donner à ses troupes les ordres nécessaires pour que l'arrondissement de Belfort et les quatre départements des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, à l'exception de la place de Verdun avec un rayon de trois kilomètres autour de la place, soient évacués complétement dans un délai de quatre semaines à partir du 5 juillet.

La place de Verdun et le rayon sus-indiqué seront évacués dans un délai de quinze jours à partir du 5 septembre 1873.

Jusqu'à cette dernière évacuation, Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, aura le droit d'user de la route de Metz à Verdun comme route militaire, et de tenir occupées, à cet effet, pour le service d'étape, les deux villes de Conflans et d'Etain, qui auront chacune une garnison d'un demi-bataillon. Les autorités militaires conserveront à Verdun et le long de la route d'étape les droits qu'elles ont exercés jusqu'ici dans les territoires occupés.

Il est entendu que les postes d'étape seront évacués à la date fixée pour l'évacuation de Verdun.

Art. 4. La France supporte les frais d'entretien des troupes allemandes cantonnées dans l'arrondissement de Belfort et dans les départements des Vosges, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse jusqu'au jour de la complète évacuation de ces départements, ainsi que ceux de l'entretien des troupes cantonnées à Verdun et dans les deux postes d'étape, jusqu'à la complète évacuation de ces dernières localités. Le nombre des troupes qui occupent Verdun n'excédera pas de plus de mille hommes le chiffre de la garnison qui s'y trouve à la date de la signature du présent traité.

Art. 5. Jusqu'à l'évacuation de Verdun, l'arrondissement de Belfort et les départements désignés dans l'article 3 seront, après leur évacuation par les troupes allemandes, déclarés neutres sous le rapport militaire, et ne devront pas recevoir d'autres troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortifications déjà existantes.

Dans les départements occupés par les troupes allemandes, ainsi que dans l'arrondissement de Belfort, Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, ne fera élever aucun autre ouvrage de fortification que ceux qui existent actuellement.

Art. 6. En cas de non exécution des engagements pris dans la présente convention, Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, se réserve le droit de réoccuper ou de ne pas évacuer les départements et places qui y sont désignés.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé au présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 15 mars 1873.

Lois. — *Formule de leur promulgation* (D. 11 avril 1873).

Article unique.—L'article 1er du décret du 2 septembre 1871, relatif à la forme de promulgation des lois, est modifié ainsi qu'il suit :

Les lois seront promulguées à l'avenir dans la forme suivante :

« L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

(Texte de la loi).

« Le Président de la République promulgue la présente loi. »

Police internationale. — *Décret qui approuve la déclaration signée à Paris, le* 30 *décembre* 1872, *entre la France et le Portugal, pour assurer l'arrestation des criminels* (30 avril 1873).

Le Président, etc., sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Article 1er. Une déclaration ayant été signée à Paris, le 30 décembre 1872, entre la France et le Portugal, pour assurer l'arrestation des criminels, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel.*

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Portugal voulant assurer, d'une manière plus efficace, l'arrestation des criminels, M. Charles de Rémusat, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le comte de Seisal, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Portugal à Paris, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibitlon d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères.

L'arrestation provisoire ne sera accordée que pour les nationaux de l'État réclamant, et sous promesse de la production des documents indiqués par l'article 5 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis ; elle cessera d'être maintenue si, dans les vingt-cinq jours à partir du moment

où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi de la demande de livrer le détenu.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 13 juillet 1854, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 décembre 1872.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

Surveillance légale. — *Etat statistique annuel des condamnés* (C. I., 28 février 1873).

Monsieur le préfet, aux termes de la circulaire du 17 août 1835, modifiée par celle du 18 juillet (1) 1861 (instructions au sujet de l'application du décret du 13 avril 1861 sur la décentralisation), MM. les préfets doivent adresser chaque année au ministère de l'intérieur un état des individus assujettis à la surveillance en résidence dans leurs départements respectifs.

Ces instructions paraissant avoir été complétement mises en oubli ou du moins très-irrégulièrement appliquées dans ces derniers temps par un certain nombre de vos collègues, je crois devoir en faire l'objet d'un rappel général et vous prier, en conséquence, de m'envoyer sans retard, si vous ne l'avez fait déjà, l'état afférent à l'année 1872.

Vous voudrez bien, en même temps, donner les ordres nécessaires pour que les états statistiques dont il s'agit me soient adressés dorénavant très-régulièrement à la fin de chaque année.

— *Note de la rédaction.* — Les états à fournir par les préfectures au ministère de l'intérieur, aux termes des instructions de 1835, étaient:

1° Un état nominatif mensuel des forçats;

2° Un état trimestriel de statistique des individus assujettis à la surveillance légale;

3° Un état trimestriel des individus en surveillance décédés.

Le décret du 13 avril 1861, sur la décentralisation administrative, a:

1° Supprimé l'envoi de l'état mensuel des forçats;

2° Réduit en états annuels, au lieu de trimestriels, les deux autres états: modifications qui sont rappelées dans l'instruction ministérielle du 18 mai 1861.

Voici d'ailleurs les modèles adoptés pour les états à fournir:

---

(1) Cette circulaire porte la date du 18 mai 1861, dans le *Bulletin du ministère de l'intérieur.*



Année 187 .

État des condamnés en surveillance décédés dans la commune d

NOMS ET PRÉNOMS.	CATÉGORIE.	LIEU DE RÉSIDENCE OBLIGÉE.	OBSERVATIONS.

Arrondissement d

État numérique des individus qui se trouvent soumis à la surveillance, soit perpétuelle, soit temporaire.

COMMUNES.	FORÇATS		RÉCLUSIONNAIRES		CORRECTIONNELS		TOTAUX.	OBSERVATIONS Donner un aperçu général de la conduite des libérés.
	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.		

Les commissaires de police qui sont appelés à fournir ces états aux sous-préfectures ou aux préfectures doivent faire ce travail chaque trimestre, afin de se tenir constamment au courant des changements survenus parmi les surveillés.

Résidences *interdites aux condamnés libérés soumis à la surveillance légale* (C. I., 23 janvier 1873).

Monsieur le préfet, pour faire suite à mes précédentes communications relatives aux localités dans lesquelles il est interdit aux condamnés libérés soumis à la surveillance légale de fixer leur résidence, j'ai l'honneur de vous informer, qu'en présence de l'accroissement qu'a pris dans ces derniers temps la ville de Bordeaux, dont les limites s'étendent maintenant jusqu'aux communes suburbaines de Bègles, Talence, Caudéran, le Bouscat et Bruges, lesquelles ne sont plus en quelque sorte que des faubourgs de la ville, j'ai décidé que lesdites communes seraient désormais interdites aux condamnés libérés en surveillance, au même titre que la ville de Bordeaux elle-même.

Je vous prie de vouloir bien prendre note de cette décision et de la porter à la connaissance de tous les agents et fonctionnaires qui peuvent se trouver dans le cas d'en faire l'application.

Conseils généraux. — *Interprétation de l'article* 29 *de la loi du* 10 *août* 1871 (C. I., 20 février 1873).

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 29 de la loi du 10 août 1871, le président du conseil général a seul la police de l'assemblée. Mais cette disposition ne vise que la police *intérieure*. Le devoir de veiller à la sécurité de l'assemblée départementale reste dans les attributions du pouvoir exécutif.

En conséquence, un conseil général excéderait ses pouvoirs s'il introduisait dans son règlement un article conférant à son président le soin de veiller à la sûreté extérieure de l'assemblée et le droit de prendre les mesures qu'elle comporte.

C'est dans ce sens qu'a statué un décret du 14 décembre, rendu sur l'avis du conseil d'État.

La police.

(3e article.)

III. — DIRECTION DE LA SURETÉ GÉNÉRALE.

La Direction de la Sûreté générale doit-elle être confiée au préfet de police ou doit-elle être maintenue partie intégrante du ministère de l'intérieur ? Telle est la question que se pose encore un certain nombre de personnes.

Cependant l'expérience du décret de 1859, qui avait distrait cette direction du ministère de l'intérieur, n'est pas encore éloignée de nous, et nous ne craignons pas d'être démenti en disant que les résultats obtenus par la mise à exécution de ce décret n'ont répondu ni à l'attente de l'administration centrale, ni aux espérances du personnel de la police dans les départements.

Au reste, si l'on veut se reporter à l'exposé des motifs du décret, on reconnaîtra que les arguments invoqués ne sont que spécieux et tombent devant le plus simple examen. Ainsi, le rédacteur du rapport signale, en premier lieu, l'importance sans cesse croissante de Paris et l'extrême rapidité de correspondance et de locomotion, par le télégraphe et les chemins de fer, comme *ayant singulièrement augmenté la gravité des devoirs du préfet de police*. C'est là, certes, un point que nul ne peut contester, mais on n'aperçoit pas bien, du moins on ne l'a pas expliqué, comment cette aggravation des devoirs du préfet conduit à charger encore ce magistrat d'un nouveau fardeau. Il nous semble qu'il eût été plus logique de déduire des circonstances signalées la nécessité d'une plus grande concentration de l'action du préfet de police dans sa sphère légale.

Il est vrai que le rapport ajoute : *Pour faire efficacement la police dans Paris, il faut en même temps pouvoir la faire au dehors ; il faut que les mêmes yeux puissent suivre partout le malfaiteur, que la même main puisse partout l'atteindre*. Ici le rédacteur du rapport semble avoir oublié, peut-être volontairement, qu'il y a en province une police à la disposition du ministre de l'intérieur; et que s'il y a un malfaiteur à surveiller ou à atteindre, c'est l'œil du ministre, c'est la main du ministre qui peut et doit seule se faire sentir, pour répondre à l'un de ses devoirs les plus impérieux, le maintien de la sécurité publique. Et nous ajouterons que le ministre le fait avec autant de célérité et surtout avec plus d'autorité que le préfet de police. D'ailleurs, ce dernier magistrat ne peut atteindre un malfaiteur dans les départements sans être obligé de s'adresser à la justice ou à la police locales. Son droit de lancer des mandats d'arrêt ou d'amener qu'il exerce à Paris ne s'étend pas à la province, et le décret de 1859 ne le lui concédait pas.

Nous savons bien qu'on se hâtait d'ajouter encore : *C'est à la préfecture de police et là seulement que se trouve cette réunion d'agents habiles, dévoués, ayant une expérience, une sagacité toutes spéciales. C'est à elle qu'il faut recourir quand, soit dans les départements, soit à l'étranger, il y a quelque mission importante ou difficile à bien remplir*. Nous ne contesterons pas l'habileté des agents de la préfecture de police, nous avons déjà eu occasion de leur rendre justice, mais nous ne pouvons admettre que ce soit chez elle *seulement* qu'on trouve

des agents habiles, dévoués, ayant une expérience et une sagacité toutes spéciales. — Le rédacteur a fait, ce nous semble, trop bon marché des agents placés en province et surtout de ceux qui étaient plus spécialement attachés au ministère de l'intérieur. La pratique d'ailleurs a démontré la fausseté de cette assertion, car nous pouvons dire que toutes les missions importantes en province ont été remplies par des agents du ministère, et nous ne sachions pas que l'administration centrale ait eu à s'en repentir. — Ne sait-on pas d'ailleurs que le succès des agents de Paris est dû à une exacte connaissance des repaires habituels des malfaiteurs, et surtout aux *indicateurs* qui la plupart du temps sont mêlés aux désordres et aux méfaits dont ils se font les dénonciateurs? En province, les agents de Paris sont isolés et privés de leurs éléments de succès; ils ne peuvent agir et se mouvoir qu'avec l'aide des polices locales.

On a signalé à diverses reprises, comme l'une des causes de la supériorité de la police de Paris, la différence qui existe entre les traitements des agents de la préfecture et ceux des départements. Sans entrer dans l'examen de cette question, on ne peut que regretter que l'État soit si parcimonieux vis-à-vis de la police de province. En effet, quand les dépenses de la police municipale seule s'élèvent à 13 millions, dont 6,929,425 francs forment la part attributive de l'État, celles relatives au personnel des départements ne comprennent guère que 6 millions, dont 2,469,500 francs sont payés par l'État. Les chefs du service actif de la préfecture de police ont des traitements s'élevant à 12 et 14,000 francs, ceux qui sont attachés au ministère de l'intérieur ne touchent que 8,000 francs par an. Sans doute, l'habileté d'un agent n'est pas toujours en rapport avec le traitement qu'il reçoit, mais il est de la nature humaine de se diriger principalement vers l'administration qui offre les plus grands avantages, et surtout vers celle qui sait assurer l'avenir de ses employés.

Nous n'insisterons pas davantage sur cette situation, et revenant au décret de 1859, nous dirons que l'expérience l'a condamné, comme l'ont condamné ceux-là mêmes qui étaient chargés de le mettre en pratique. Il avait créé, dans le service de la police générale, un rouage inutile. Il plaçait le haut personnel ainsi que les fonctionnaires inférieurs dans une situation fausse vis-à-vis du ministre de l'intérieur, leur véritable chef hiérarchique. Il faisait, en outre, planer sur les bureaux du ministère et sur le personnel du service actif une sorte d'humiliation et d'état d'infériorité indignes des employés d'une grande administration.

Le ministère de l'intérieur représente, plus qu'aucun autre, l'action gouvernementale. C'est lui qui est spécialement chargé de faire arriver dans toutes les parties de la nation la pensée du législateur,

de diriger les fonctionnaires dans l'application des mesures qui doivent assurer à la fois la sûreté de l'État comme celle des citoyens par l'ordre matériel et l'ordre moral. C'est donc sur le ministre de l'intérieur que reposent les plus grands intérêts de la société, intérêts qui ne peuvent être sauvegardés que par un œil vigilant et par une main énergique. C'est donc de ses bureaux, et par conséquent de la Direction de la sûreté générale, que doivent sortir les instructions destinées à guider les yeux qui observent, et les ordres qui doivent atteindre les malfaiteurs. Pour l'aider dans cette importante partie de ses devoirs, le ministre a, d'une part, la préfecture de police, d'autre part, la police des départements sous les ordres des préfets. Telle est, telle doit être la véritable hiérarchie ; en établir une autre, ce serait fuir devant la responsabilité et encourir le reproche de faiblesse ou d'impuissance.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES OFFICIELS.

N. 1. — MOUVEMENT DU PERSONNEL.

DÉPARTEMENT.	NOM et PRÉNOMS.	ANCIENNE résidence ou position antérieure.	CLASSE.	FONCTIONS.	RÉSIDENCE NOUVELLE.	CLASSE.	DATE de la NOMINATION.
	MM.			(1)			
Ain	Girou (Armand).	Gex.	4e	C. sp.	Camp de Balan.	3e	24 avril.
—	Derrus (Joseph).	Nuits (Côte-d'Or).	4e	C. p.	Gex.	4e	24 avril.
Basses-Alpes.	Lhuillier (Antoine).	Nyons (Drôme).	4e	C. sp.	Peyruis.	4e	8 mai.
Al.-Maritimes.	Bartholomy (Paul).	Lyon.	1re	C. sp.	Vintimille.	1re	30 avril.
Ardèche......	Chaix (Guillaume-Hippolyte).	Peyruis.	4e	C. p.	Aubenas.	3e	8 mai.
—	Lardon (Augustin-Jean).	Aubenas.	3e	C. p.	Privas.	3e	8 mai.
Ardennes	Grill (Frédéric).	Concarneau.	5e	C. p.	Givet.	5e	29 avril.
Aude	Harréguy (Jean-Baptiste).	Ainhoa.	5e	C. p.	Limoux.	4e	8 mai.
—	Larou (Pierre).	Ancien C. p.	»	C. p.	Montréal.	5e	20 mars.
Aveyron	Rallion (Pierre).	Ancien C. p.	»	C. p.	St-Affrique.	4e	24 avril.
B.-du-Rhône.	Caussou (François).	Limoux (Aude)	4e	C. p.	Orgon.	5e	14 mai.
—	Hivert (Pierre-Antoine).	Chagny (chemin de fer)	3e	C. p.	Aix.	3e	8 mai.
—	Ducros de Saint-Germain.	Toulon (Var).	2e	C. p.	Marseille.	1re	8 mai.
Charente.....	Coustès (Alexis).	Moissac.	3e	C. p.	Barbézieux.	4e	31 mai.
Côte-d'Or	Laville (Philadelphe)	Crest (Drôme).	4e	C. p.	Châtillon-s.-Seine	4e	15 avril.
Côtes-du-Nord	Delalonde.	Pontoise.	3e	C. sp.	St-Brieuc.	3e	24 avril.
Finistère.....	Bonain (Erasme).	—	»	C. p.	Douarnenez.	5e	1er mai.
Haute-Garon.	Pouilh (Jean).	—	»	C. p.	Grenade	5e	29 avril.
Gers.........	Audonnet (Théophile).	Secrétaire.	»	C. sp.	Marciac.	5e	24 avril.
Hérault	Sara (Jean-Marie).	Bédarieux.	3e	C. sp.	Graissessac.	3e	24 avril.
Indre........	Bougarel (Charles).	Maringues.	5e	C. p.	La Châtre.	4e	12 mai.
Lot-et-Garon.	Coiffard (Armand).	I. sp. à Saint-Malo.	1re	C. sp.	Casteljaloux.	4e	15 avril.

DÉPARTEMENTS.	NOM et PRÉNOMS.	ANCIENNE résidence ou position antérieure.	CLASSE.	FONCTIONS.	RÉSIDENCE NOUVELLE.	CLASSE.	DATE de la NOMINATION.
	MM.						
Nord	Cahen (Louis).	I. sp. à Saint-Malo.	1re	I. sp.	Dunkerque.	3e	24 avril.
Pyr.-Orientales ..	Bonnaves (François).	Ancien s. off.	»	C. sp.	Saint-Paul de Fenouillet.	5e	24 avril.
Haut-Rhin ...	Jacquot (Xavier).	Vintimille.	2e	I. sp.	Belfort.	2e	30 avril.
Rhône	Clauet (Baptiste).	Ancien s. off.	»	I. sp.	Lyon.	2e	8 mai.
Sarthe	Coutard (Auguste).	Ancien C. p.	»	C. sp.	Laferté-Bernard.	»	8 mai.
Seine........	Fehninger (Aloïse).	Secrétaire.	»	Off. p.	Paris.	4e	21 mai.
Seine-Infér...	Lamar (Alfred).	Saint-Malo.	3e	I. sp.	Dieppe.	3e	27 mars.
Somme	Dupré (Auguste).	Nogent (H.-M.)	5e	C. p.	Doullens.	5e	8 mai.
—	Bague (François-Joseph).	Ancien off.	»	C. p.	Montdidier.	4e	21 mai.
Tarn-et-Garon.	Michel (Fortuné).	Barbézieux.	4e	C. p.	Castelsarrazin.	3e	8 mai.
—	Madelain (Henri).	Lachâtre (Indre).	4e	C. p.	Moissac.	3e	8 mai.
Var	Lafforgue (François-Benjamin).	Marseille.	1re	C. C.	Toulon.	1re	8 mai.
—	Fricaudet (Jean).	Castelsarrazin.	3e	C. p.	Toulon.	2e	8 mai.
—	Vittori (Joseph).	Ancien maire	»	C. sp.	St-Maximin.	5e	8 mai.

(1) Abréviations employées pour désigner les fonctions :
C. C. pour Commissaire central de police,
C. p. — Commissaire de police,
C. sp. — Commissaire spécial de police,
I. sp. — Inspecteur spécial de police,
Off. p. — Officier de paix.

Nomination de M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à la présidence de la République française.

(Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 24 mai 1873.)

Il résulte des procès-verbaux de l'Assemblée nationale que, dans sa troisième séance du 24 mai 1873, l'Assemblée a nommé M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, président de la République française, en remplacement de M. Thiers, démissionnaire.

Versailles, le 24 mai 1873,

Le Président,

Signé : L. Buffet.

Lettre de M. le maréchal de Mac-Mahon à l'Assemblée nationale.

(24 mai 1873.)

« Messieurs les Représentants,

« J'obéis à la volonté de l'Assemblée, dépositaire de la souveraineté nationale, en acceptant la charge de Président de la République. C'est une lourde responsabilité imposée à mon patriotisme ; mais avec l'aide de Dieu, le dévouement de notre armée, qui sera toujours l'armée de la loi, l'appui de tous les honnêtes gens, nous continuerons ensemble l'œuvre de la libération du territoire et du rétablissement de l'ordre moral dans notre pays, nous maintiendrons la paix intérieure et les principes sur lesquels repose la société. Je vous en donne ma parole d'honnête homme et de soldat.

« Maréchal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA. »

Message de M. le maréchal de Mac-Mahon à l'Assemblée nationale.

(Séance du 26 mai 1873.)

Messieurs, appelé par l'Assemblée nationale à la présidence de la République, j'ai exercé sans retard le pouvoir que vous m'avez confié, et fait choix d'un ministère dont tous les membres sont sortis de vos rangs.

La pensée qui m'a guidé dans la composition de ce ministère est celle qui devra l'inspirer lui-même dans tous ses actes : c'est le respect de vos volontés et le désir d'en être toujours le scrupuleux exécuteur.

Le droit de la majorité est la règle de tous les gouvernements parlementaires; mais cette règle est surtout d'une application nécessaire dans les institutions qui nous régissent, en vertu desquelles le magistrat, chargé du pouvoir exécutif, n'est que le délégué de l'Assemblée, en qui réside la seule autorité véritable et qui est l'expression vivante de la loi.

Cette Assemblée, dans le cours des deux années d'existence qu'elle a déjà parcourues, a eu deux grandes tâches à remplir : libérer notre territoire envahi après d'affreux malheurs, et rétablir l'ordre dans une société travaillée par l'esprit révolutionnaire.

La première de ces deux tâches a été poursuivie avec un dévouement constant, non par la majorité seulement, mais par l'unanimité de ses représentants, la France peut le dire avec orgueil. Aucune des grandes mesures qui ont eu pour but le rachat de notre indépendance nationale n'a soulevé dans cette enceinte un débat ni rencontré un contradicteur.

Disons bien haut que ces mesures n'auraient pu être prises si le pays

lui-même, le pays tout entier ne s'y était prêté, quelque onéreuses qu'elles fussent, avec une patience héroïque qui n'a laissé échapper ni une réclamation, ni un murmure. Ce concours de toutes les classes est la force principale qui est venue en aide dans d'habiles et patriotiques négociations à l'homme illustre que je remplace et dont une dissidence que je déplore sur la politique intérieure a seule pu vous séparer.

Je compte sur vous, messieurs, pour retrouver la même force dans les efforts que je devrai faire, afin d'achever, par l'entière exécution de nos engagements, cette œuvre aujourd'hui, grâces à Dieu, presque accomplie.

La tâche, d'ailleurs, sera facilitée par les excellents rapports que le dernier gouvernement a su rétablir entre la France et les puissances étrangères et que je m'efforcerai d'entretenir. Ma ligne de conduite à cet égard sera exactement celle qui a été indiquée plusieurs fois par mon prédécesseur à cette tribune, et que vous avez toujours approuvée : maintien de la paix assez hautement professée et pratiquée pour que l'Europe, convaincue de notre sincérité, ne puisse voir dans la réorganisation de notre armée (à laquelle je continuerai à travailler sans relâche) que le désir légitime de réparer nos forces et de conserver le rang qui nous appartient.

Dans la politique intérieure, le sentiment qui a dicté tous vos actes est l'esprit de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à d'immenses majorités ont eu ce caractère essentiellement conservateur. Quelquefois divisés sur les questions purement politiques, vous vous êtes trouvés aisément réunis sur le terrain de la défense des grands principes fondamentaux sur lesquels repose la société et que menacent aujourd'hui tant d'audacieuses attaques.

Le gouvernement qui vous représente doit donc être et sera, je vous le garantis, énergiquement et résolûment conservateur.

Des lois très-importantes sur l'organisation de l'armée, sur l'administration municipale, sur l'enseignement public, sur d'autres questions encore qui touchent à des intérêts de premier ordre, commerciaux et financiers sont préparées ou débattues en ce moment dans nos commissions. Je crois avoir choisi des ministres compétents pour en traiter avec vous.

D'autres lois, qui soulèvent des questions constitutionnelles d'une haute gravité, ont été présentées par mon prédécesseur, qu'une décision expresse de vous en avait chargé. Vous en êtes saisis, vous les examinerez, le gouvernement lui-même les étudiera avec soin, et quand viendra le jour où vous jugerez convenable de les discuter, il vous donnera sur chaque point son opinion réfléchie.

Mais pendant que vous délibérez, messieurs, le gouvernement a le devoir et le droit d'agir ; sa tâche est, avant tout, d'administrer, c'est-à-dire d'assurer par une application journalière l'exécution des lois que vous faites et d'en faire pénétrer l'esprit dans les populations. Imprimer à l'administration entière l'unité, la cohésion, l'esprit de suite ; faire respecter partout et à tout instant la loi, en lui donnant à tous les degrés des organes qui la respectent et se respectent eux-mêmes, c'est un de-

voir étroit, souvent pénible, mais par là même plus nécessaire à remplir à la suite des temps révolutionnaires. Le gouvernement n'y faillira pas.

Telles sont, messieurs, mes intentions, qui ne sont autres que de me conformer aux vôtres. A tous les titres qui commandent notre obéissance, l'Assemblée joint celui-ci d'être le véritable boulevard de la société, menacée en France et en Europe par une faction qui met en péril le repos de tous les peuples et qui ne hâte votre dissolution que parce qu'elle voit en vous le principal obstacle à ses desseins.

Je considère le poste où vous m'avez placé comme celui d'une sentinelle qui veille au maintien de l'intégrité de votre pouvoir souverain.

LOIS ET DÉCRETS.

Pétrole. — *Classement des usines et entrepôts, etc.* (Déc. du 19 mai 1873.) (1)

Le Président, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, —Vu les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790 (section III, art. 2), et 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3); — Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et les décrets des 18 avril et 31 décembre 1866; —Le conseil d'État entendu, — Décrète :

Art. 1er. Le pétrole et ses dérivés, les huiles de schiste et de goudron, les essences et autres hydrocarbures liquides pour l'éclairage et le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes, ou tout autre emploi, sont distingués en deux catégories, suivant leur degré d'inflammabilité.

La première catégorie comprend les substances très-inflammables, c'est-à-dire celles qui émettent, à une température inférieure à 35 degrés du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

La seconde catégorie comprend les substances moins inflammables, c'est-à-dire celles qui n'émettent de vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée qu'à une température égale ou supérieure à 35 degrés.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce déterminera, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, le mode d'expérience par lequel sera constaté le degré d'inflammabilité des liquides à classer dans chaque catégorie.

Art. 2. Les usines pour le traitement de ces substances, les entre-

---

(1) V. année 1872, D. 27 janvier 1872, — abrogé par le présent, — p. 124.



pôts et magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail ne peuvent être établis et exploités que sous les conditions prescrites par le présent décret.

SECTION Ire. — DES USINES. — Art. 3. Les usines pour la fabrication, la distillation et le travail en grand des substances désignées à l'article 1er, demeurent rangées dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance du 14 janvier 1815.

SECTION II. — DES ENTREPÔTS ET MAGASINS DE VENTE EN GROS. — Art. 4. Les entrepôts ou magasins de substances désignées à l'article 1er, dans lesquels ces substances ne doivent subir aucune autre manipulation qu'un simple lavage à l'eau froide et des transvasements, sont rangés dans la première, la deuxième ou la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, suivant les quantités de liquides qu'ils sont destinés à contenir, savoir :

Dans la première classe, s'ils doivent contenir plus de 3,000 litres de liquides de la première catégorie ;

Dans la deuxième classe, s'ils doivent contenir de 1,500 à 3,000 litres.

Dans la troisième classe, s'ils doivent contenir plus de 300, mais pas plus de 1,500 litres.

Lorsque les entrepôts ou magasins doivent contenir des substances de la deuxième catégorie, 5 litres de celles-ci sont comptés pour un litre de la première.

Lorsque les entrepôts ou magasins contiennent, en outre, des approvisionnements de matières combustibles, et notamment de liquides inflammables, tels que l'alcool, l'éther, le sulfure de carbone, etc., non régis par le présent décret, ces substances sont comptées dans l'approvisionnement total des substances dangereuses et assimilées à celles de la première ou de la seconde catégorie, suivant qu'elles émettent ou non, à la température de 35 degrés centigrades, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

Art. 5. Les entrepôts ou magasins de la première et de la deuxième classe, qui renferment des substances de la première catégorie, soit exclusivement, soit jointes à des substance de seconde catégorie, sont assujettis aux règles suivantes :

1° Le magasin sera établi dans une enceinte close par des murs en maçonnerie de 2m50 de hauteur au moins, ayant sur la voie publique une seule entrée, qui doit être garnie d'une porte pleine, solidement ferrée et fermant à clef.

Cette porte d'entrée sera fermée depuis la chute du jour jusqu'au

matin. La clef en sera déposée, durant cet intervalle, entre les mains de l'exploitant du magasin ou d'un gardien délégué par lui. Durant le jour, l'entrée et la sortie des ouvriers et charretiers seront surveillées par un préposé.

2° L'enceinte ne devra renfermer d'autre logement habité pendant la nuit que celui qui pourra être établi pour un portier-gardien et sa famille.

Cette habitation elle-même aura son entrée particulière et sera séparée du reste de l'enceinte par un mur de 1m20 de hauteur au moins sans aucune ouverture.

3° La plus petite distance de l'enceinte aux maisons d'habitation ou bâtiments quelconques appartenant à des tiers ne pourra être de moins de 50 mètres pour les magasins de la première classe, et de 4 mètres pour ceux de la deuxième.

4° Les appareils fixes ou les réservoirs contenant les liquides auront leurs parois à une distance de 50 centimètres au moins de la face intérieure du mur d'enceinte, et seront disposés de manière à pouvoir être toujours facilement inspectés et surveillés.

5° Le sol du magasin sera dallé, carrelé ou bétonné, avec pentes et rigoles disposées de manière à amener les liquides qui seraient répandus accidentellement dans une ou plusieurs citernes étanches ayant ensemble une capacité suffisante pour contenir la totalité des liquides emmagasinés, et maintenues toujours en état de service.

Si le sol du magasin est en contre-bas du sol environnant, ou s'il est protégé par un terrassement ou massif continu sans aucune ouverture, la cuvette ainsi formée tiendra lieu, jusqu'à concurrence de sa capacité, des citernes prescrites au paragraphe précédent.

6° Le magasin pourra être à découvert en plein air. S'il est enfermé dans un bâtiment ou hangar, ce bâtiment ou hangar, sera construit en matériaux incombustibles, non surmonté d'étages, bien éclairé par la lumière du jour et largement ventilé, avec des ouvertures ménagées dans la toiture.

7° Les liquides emmagasinés seront contenus soit dans des récipients en métal munis de couvercles mobiles, soit dans des fûts en bois cerclés de fer.

Le transvasement des liquides de la première catégorie d'un récipient dans un autre, situé à un niveau plus élevé, se fera toujours au moyen d'une pompe fixe et étanche.

Les fûts vides, ainsi que les débris d'emballage, seront placés hors du magasin.

8° Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides seront faites à la clarté du jour. Durant la nuit, l'entrée dans le magasin est absolument interdite.



Il est également interdit d'y allumer ou d'y apporter du feu, des lumières ou des allumettes, et d'y fumer. Cette interdiction sera écrite en caractère très-apparents sur le parement extérieur du mur, du côté de la porte d'entrée.

9° Une quantité de sable ou de terre, proportionnée à l'importance des approvisionnements, sera conservée à proximité du magasin pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer.

Les préfets peuvent imposer, en outre, les conditions qui seraient exigées, dans des cas spéciaux, par l'intérêt de la sécurité publique. Dans ce cas, les arrêtés d'autorisation doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, qui statue sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 6. Les préfets peuvent autoriser des entrepôts ou magasins établis et exploités dans des conditions différentes de celles déterminées par l'article 5, lorsque ces conditions présentent des garanties au moins équivalentes pour la sécurité publique. Dans ce cas, les arrêtés d'autorisation, avant d'être délivrés aux demandeurs, doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, qui statue sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 7. Les conditions d'établissement des entrepôts ou magasins rangés dans la troisième classe sont réglées par les arrêtés d'autorisation.

Il en est de même des entrepôts en magasins, dans lesquels les liquides inflammables ne subissent ni transvasement ni manipulation d'aucune sorte, ou qui ne contiennent que des substances de la deuxième catégorie.

Les exploitants de ces entrepôts ou magasins devront, en outre, se conformer aux prescriptions indiquées dans les nos 7, 8 et 9 de l'article 5 du présent décret.

Art. 8. Les entrepôts ou magasins dont l'approvisionnement total ne dépasse pas 300 litres de liquides de la première catégorie, ou une quantité équivalente de liquides de l'une et de l'autre catégories, peuvent être établis sans autorisation préalable.

Toutefois, le propriétaire est tenu d'adresser au maire de la commune où est situé son établissement et au sous-préfet de l'arrondissement une déclaration contenant la désignation précise du local affecté au magasin. Ce magasin sera isolé de toute maison d'habitation ou de tout bâtiment contenant des matières combustibles, parfaitement ventilé et constamment fermé à clef. Le sol sera creusé en forme de cuvette et entouré d'un bourrelet en terre ou en maçonnerie pouvant retenir les liquides en cas de fuite.

Après cette déclaration, l'entrepositaire peut exploiter son magasin,

à la charge d'observer les prescriptions indiquées dans les nos 7, 8 et 9 de l'article 5 du présent décret.

SECTION III. — De la vente au détail. — Art. 9. Tout débitant de substances désignées à l'article 1er est tenu d'adresser au maire de la commune où est situé son établissement et au sous-préfet de l'arrondissement une déclaration contenant la désignation précise du local, des procédés de conservation et de livraison, des quantités de liquides inflammables auxquelles il entend limiter son approvisionnement, et de l'emplacement qui sera exclusivement affecté dans sa boutique aux récipients de ces liquides.

Après cette déclaration, le débitant peut exploiter son commerce, à la charge par lui de se conformer aux prescriptions contenues dans les articles suivants.

Art. 10. Les liquides de la première catégorie sont transportés et conservés chez le détaillant, sans aucun transvasement lors de la réception, dans des récipients en forte tôle de métal, étanches et munis de deux ouvertures au plus, fermées par des robinets ou bouchons hermétiques.

Ces récipients ont une capacité de 60 litres au plus; ils portent, solidement fixée et en caractères très-lisibles, l'inscription sur fond rouge : *Essence inflammable.*

Ils ne peuvent, en aucun cas, être déposés dans une cave ; ils sont solidement établis et occupent un emplacement spécial, séparé de celui des autres marchandises dans la boutique. Un vase avec goulot en forme d'entonnoir est placé sous le robinet pour recevoir le liquide qui viendrait à s'en échapper.

Une quantité de sable ou de terre, proportionnée à l'importance du dépôt, sera conservée dans le local pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer.

Les liquides de la première catégorie ne peuvent être livrés aux consommateurs que dans des burettes ou bidons en métal étanches, munis d'un ou de deux orifices, avec robinets ou bouchons hermétiques, et portant l'inscription très-lisible : *Essence inflammable.* Le remplissage des bidons doit se faire directement sous le récipient, sans interposition d'entonnoir ou d'ajutage mobile, de façon qu'aucune goutte de liquide ne soit répandue au dehors.

Les liquides de la première catégorie ne peuvent être transvasés pour le débit qu'à la clarté du jour. La livraison au consommateur est interdite à la lumière artificielle, à moins que le détaillant ne conserve et ne débite les liquides dans des bidons ou burettes en métal, de manière à éviter tout transvasement au moment de la vente. Ces bidons, d'une capacité de 5 litres au plus, seront rangés dans des

boîtes ou casiers à rebords, garnis intérieurement de feuilles de métal formant cuvette étanche.

Art. 11. Les liquides de la seconde catégorie sont conservés chez le détaillant dans des récipients en métal étanches, soigneusement clos et solidement établis.

Ces récipients ont une capacité de 350 litres au plus ; ils portent l'inscription sur fond blanc : *Huile minérale*.

Art. 12. L'approvisionnement du débit ne devra jamais excéder 300 litres de liquides de la première catégorie ou une quantité équivalente de liquides de l'une et de l'autre catégories.

Cinq litres de substances de la seconde catégorie sont considérés comme équivalents à un litre de substances de la première catégorie.

Les liquides inflammables non régis par le présent décret qui peuvent se trouver dans le local du débit sont comptés dans l'approvisionnement total des substances dangereuses et assimilés à celles de la première catégorie, s'ils émettent à la température de 35 degrés des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette euflammée.

Art. 13. Dans le cas où le détaillant disposerait d'une cour ou de tout autre emplacement découvert, il pourra conserver les liquides dans les récipients, fûts en bois ou autres, ayant servi au transport.

Ces récipients seront placés dans un magasin isolé de toute maison d'habitation ou de tout bâtiment contenant des matières combustibles, parfaitement ventilé et constamment fermé à clef. Le sol sera creusé en forme de cuvette et entouré d'un bourrelet en terre ou en maçonnerie pouvant retenir les liquides en cas de fuite.

Le détaillant sera d'ailleurs soumis aux prescriptions indiquées dans les trois derniers paragraphes de l'article 10, dans le dernier paragraphe de l'article 11 et dans l'article 12 du présent décret.

Art. 14. Les dispositions précédentes relatives aux dépôts pour la vente au détail ne peuvent être suppléées par des dispositions équivalentes qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet sur l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité du département, et fixant les conditions imposées au débitant dans l'intérêt de la sécurité publique.

Il sera rendu compte au ministre de l'agriculture et du commerce des autorisations données en vertu du présent article.

SECTION IV. — Dispositions générales. — Art. 15. Les entrepôts ou magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail, qui ont été précédemment autorisés ou déclarés, conformément aux règlements en vigueur, peuvent être maintenus dans les conditions qui ont été fixées par ces règlements ou par les arrêtés spéciaux d'autorisation. L'exploitant ne peut y apporter aucune modification qu'à

la charge de se conformer aux prescriptions du présent décret et, suivant les cas, d'obtenir une nouvelle autorisation ou de faire une déclaration nouvelle, comme il est dit aux articles ci-dessus.

Art. 16. En cas d'inobservation des conditions d'installation fixées par le présent décret ou par les arrêtés spéciaux d'autorisation, les entrepôts ou magasins de vente en gros peuvent être fermés et la vente au détail peut être interdite, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux règlements de police.

Art. 17. Le transport des substances désignées à l'article 1er doit être fait exclusivement dans des vases en métal, étanches et hermétiquement clos, ou dans des fûts en bois également étanches et cerclés de fer.

Art. 18. Les attributions conférées aux préfets, sous-préfets et aux maires par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans l'étendue de son ressort.

Art. 19. Le décret du 29 janvier 1872 (1), relatif aux huiles minérales et autres hydrocarbures, est rapporté.

Le décret du 31 décembre 1866, relatif au classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est réformé en ce qui concerne les entrepôts ou magasins d'hydrocarbures.

Art. 20. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets.

Versailles, le 1er juin 1873.

Monsieur le préfet, je vous disais dans ma dépêche du 25 mai : « Aucune équivoque ne doit altérer le caractère des résolutions de l'Assemblée nationale auxquelles le gouvernement se conformera scrupuleusement. Rien n'est changé dans les institutions qui régissent la France ; le Président de la République exerce le pouvoir au même titre et en vertu des mêmes lois que son prédécesseur. »

Cette déclaration que je vous adressais dès la première heure avait pour but de faire ressortir les conditions de légalité rigoureuse dans lesquelles s'est accomplie la transmission du pouvoir exécutif.

Pour la première fois, en effet, un gouvernement tout entier a fait

(1) V. année 1872. p. 124.

place à un gouvernement nouveau sans que la sécurité ait été compromise; le pays est resté calme, les administrations ont fonctionné avec régularité, le travail ne s'est pas ralenti, le crédit s'est relevé et la confiance des nations voisines n'a pas été ébranlée.

Ce rare exemple contient pour l'avenir des présages rassurants et nous apprend que la liberté, quelle que soit la forme du gouvernement, cesse d'être un danger lorsqu'elle est contenue par le respect absolu de la loi.

Le gouvernement, monsieur le préfet, vous donne sa confiance ; il réclame en échange tout votre dévouement. Mes instructions ne vous feront pas défaut, n'hésitez pas à vous y conformer, et ma responsabilité couvrira toujours la vôtre. Ce que l'Assemblée nationale attend avant tout du gouvernement qu'elle a institué, c'est un personnel administratif inspiré par une même pensée, dirigé avec précision et se mettant ouvertement à la tête des conservateurs.

L'administration doit être, à tous ses degrés, la représentation fidèle de cette politique réparatrice, qui seule peut raffermir un pays si cruellement éprouvé. N'hésitez pas à dire bien haut de quel côté sont vos sympathies et nos encouragements ; appelez à l'union tous les bons citoyens ; qu'ils se fortifient par la pratique exacte des devoirs de la vie publique : ce n'est que par cette ferme conduite et le maintien énergique de tous les principes conservateurs que nous pourrons constituer en France une vraie majorité de gouvernement.

Entrez, dès à présent, en communication constante avec les populations que vous administrez ; la netteté de votre attitude suffira pour relever leur moral, décourager les tendances anarchiques et assurer partout le respect de l'Assemblée nationale et de la loi.

Que tous ceux qui veulent réorganiser le pays sous la présidence de l'illustre Maréchal que les dépositaires de la souveraineté nationale ont élu, sachent enfin qu'ils seront résolûment soutenus et défendus.

Nécrologie.

M. Dubocq, nommé, depuis deux mois à peine, commissaire de police de Guelma (Algérie), est mort le 12 juin d'une attaque d'apoplexie.

La population tout entière a voulu donner à l'homme intègre et loyal, une dernière marque d'affection et de respect. La presque totalité des habitants de notre ville a accompagné ses dépouilles à leur dernière demeure.

Toutes les autorités civiles et militaires, ayant à leur tête M. le sous-préfet, M. le maire et M. le commandant supérieur, se sont jointes au deuil général.

M. Dubocq est mort succombant aux fatigues incessantes d'un travail ingrat et opiniâtre, en laissant à ceux qui l'ont connu et apprécié l'exemple d'un homme de bien, qui n'a jamais failli aux rudes exigences du devoir.

(Extrait de la *Mahouna.*)

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES OFFICIELS.

N. 1. — MOUVEMENT DU PERSONNEL.

DÉPARTEMENTS.	NOM et PRÉNOMS.	ANCIENNE résidence ou position antérieure.	CLASSE.	FONCTIONS.	RÉSIDENCE NOUVELLE.	CLASSE.	DATE de la NOMINATION.
	MM.			(1)			
Aisne........	Salel (Joseph).	Rethel.	3e	C. p.	La Fère.	3e	3 juillet.
Al.-Maritimes.	Romieu (Étienne).	Saint-Remy.	4e	C. p.	Cannes.	3e	16 juin.
—	Zumstéeg (Jacques).	Nice.	2e	I. sp.	Nice.	1re	25 juin.
Ardennes....	Jullion (Jean-Pierre).	Givet.	5e	C. p.	Mézières.	4e	29 avril.
B.-du-Rhône.	Olivier (Alexandre-Joseph).	Marseille.	3e	I. sp.	Marseille.	2e	25 juin.
—	Chardin (Eugène).	Châteaurenard.	»	révoqué.		»	7 juillet.
—	Martin (Amédée).	Secrétaire.	»	C. p.	Saint-Remy.	4e	16 juin.
—	Saint-Jean (Isidore).	Vitry-le-Français.	3e	C. p.	Marseille.	2e	16 juin.
Charente-Infre	Faidy (Pierre).	S. off. de gendarmerie.	»	C. p.	Marans.	5e	11 juin.
—	Emard (Alfred).	—	»	C. p.	Surgères.	5e	24 mai.
—	Courdavault (Xavier).	Ancien s. off.	»	C. p.	Saint-Georges d'Oléron.	5e	1er juillet.
—	Rochette (Pierre).	Saint-Georges d'Oléron.	5e	C. p.	St-Jean-d'Angély.	4e	1er juillet.
—	Granier (Hippolyte).	Pons.	5e	C. p.	Marennes.	4e	1er juillet.
Corse........	Marchand (Lucien).	Tonneins.	3e	C. p.	Bastia.	2e	30 avril.
Doubs........	Ténar (Paul-Émile).	Bastia.	2e	C. p.	Besançon.	2e	30 avril.
—	Fradin (Jacques-Jules).	I. sp. de police.	»	C. p.	Montbéliard.	4e	8 mai.
Drôme........	Brun (Martin-André).	Ancien C. p.	»	C. p.	Nyons.	4e	12 mai.
—	Seurat (Étienne).	Ancien gendarme.	»	C. sp.	St-Paul-Trois Châteaux.	5e	10 juin.
Finistère.....	Leblanc (Édouard).	Ancien militaire.	»	C. p.	Concarneau.	5e	28 avril.
Gers.........	Cathala (Lucien).	Ancien huissier.	»	C. p.	Fleurance.	5e	24 mai.
Hérault......	Prédal (Joseph-François).	Menton.	2e	I. sp.	Cette.	2e	27 mars.
Ille-et-Vilaine.	Perfetti (Antoine).	Ancien C. p.	»	I. sp.	Saint-Malo.	1re	25 juin.
Lot-et-Garon.	Magre (Jean-Baptiste).	St-Jean-d'Angély.	4e	C. p.	Tonneins.	3e	30 avril.

DÉPARTEMENTS.	NOM et PRÉNOMS.	ANCIENNE résidence ou position antérieure.	CLASSE.	FONCTIONS.	RÉSIDENCE NOUVELLE.	CLASSE.	DATE de la NOMINATION.
	MM.						
Manche......	Sainton (Auguste).	Granville.	»	I. sp.	Granville.	2e	30 juin.
Marne.......	Delattre Alphonse-Achille).	Nevers.	1re	C. sp.	Mourmelon-le-Gr.	1re	16 juin.
—	Naudin (Guillaume).	Saint-Dizier.	3e	C. p.	Vitry-le-Français.	3e	16 juin.
Haute-Marne.	Buzzini (Édouard).	Gannat.	4e	C. p.	Saint-Dizier.	3e	16 juin.
Mayenne.....	Caron (Louis-Félix).	Paimbœuf.	4e	C. p.	Château-Gontier.	3e	1er juillet.
Meurthe-et-Moselle.	Hirschauer (Charles-Edouard).	Calais.	Exc.	C. sp.	Nancy.	Exc.	16 juin.
—	Vincent (Théophile).	Longwy.	»	C. sp.	Longwy.	1re	16 juin.
Nièvre.......	Bonnotte (Jean-Baptiste)	Nancy.	2e	C. sp.	Nevers.	2e	16 juin.
Nord........	Gimat (Henri).	Marseille.	2e	C. C.	Roubaix.	1re	16 juin.
—	Mitelhauser (Valentin)	Tourcoing.	3e	C. sp.	Tourcoing.	2e	16 juin.
—	Lemaire (Augustin).	Godewaersvelde.	»	C. p.	Condé.	4e	17 mai.
—	Haun (François-Théophile)	Tourcoing.	»	I. sp.	Godewaersvelde.	2e	16 juin.
—	Scatelli (Louis-Napoléon).	—	»	I. sp.	Tourcoing.	3e	16 juin.
—	Huet (Joseph).	Feignies.	»	I. sp.	Feignies.	1re	5 juillet.
—	Carrère (Alexandre).	Jeumont.	3e	I. sp.	Jeumont.	2e	15 juillet.
Pas-de-Calais.	Aymard (Joachim).	Arras.	»	C. C.	Arras.	1re	1er juillet.
—	Prieur (Jean-Baptiste)	Mourmelon-le-Gr.	2e	C. sp.	Calais.	2e	16 juin.
—	Royer (Jules).	Ancien C. p.	»	C. sp.	Étaples.	5e	16 juin.
Puy-de-Dôme.	Cacaret (Jean-Paul).	Orgon.	5e	C. p.	Maringues.	5e	13 mai.
Basses-Pyrénées..	Dufau (Jean).	Pau.	3e	I. sp.	Pau.	2e	16 mai.
—	Albitre (Charles).	St-Maximin.	5e	C. sp.	Ainhoa.	5e	8 mai.
Rhône.......	Pierson (François).	Lyon.	2e	I. sp.	Lyon.	1re	30 juin.
—	Thury (Alexandre).	Lyon.	3e	I. sp.	Lyon.	2e	3 juillet.
—	Frédière (Eugène).	Lyon.	3e	I. sp.	Lyon.	2e	3 juillet.
Saône-et-Loire.	Quincy (Denis-Benoist).	Ancien s. off.	»	C. p.	Paray-le-Monial.	5e	25 avril.
—	Garbeyron (Aimé).	Privas.	3e	C. sp.	Chagny.	3e	8 mai.
Seine........	Fallery (Arthur).	Gentilly.	»	C. p.	Paris.	»	16 juin.
—	Duprat (Jean)).	Meudon.	»	C. p.	Gentilly.	»	16 juin.
Seine-et-Oise.	Simon (Edmond).	Secrétaire.	»	C. p.	Meudon.	»	16 juin.
Somme......	Pinson (Paul).	Etaples.	5e	C. p.	Montdidier.	4e	18 juin.
Vosges........	Dabonneville (Charles).	Doullens.	5e	C. p.	Remiremont.	4e	24 avril.
—	Brun (Charles).	Remiremont.	4e	C. p.	Saint-Dié.	3e	24 avril.
—	Schaumann (Auguste).	Saint-Dié.	3e	I. sp.	Saint-Dié.	2e	2 juin.

(1) Abréviations employées pour désigner les fonctions :
C. C. pour Commissaire central de police,
C. p. — Commissaire de police,
C. sp. — Commissaire spécial de police,
I. sp. — Inspecteur spécial de police,
Off. p. — Officier de paix.

Cadre du personnel affecté aux services de la police de la ville du Mans (D. 16 mai 1873).

Le Président, etc.,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville du Mans est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Le décret du 30 mai 1868 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Tableau annexé :

— Un secrétaire de commissaire de police ;
— Un inspecteur ;
— Trois brigadiers ;
— Quatorze sergents de ville.

LOIS ET DÉCRETS.

Conseils généraux, conseils d'arrondissement et conseils municipaux. — *Loi relative aux membres de ces conseils qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions* (7 juin 1873).

Art. 1er. Tout membre d'un conseil général de département, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal, qui, sans excuse valable, aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, sera déclaré démissionnaire.

Art. 2. Le refus résultera soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Art. 3. Le membre ainsi démissionnaire ne pourra être réélu avant le délai d'un an.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent seront appliquées par le Conseil d'Etat.

Sur avis transmis au préfet par l'autorité qui aura donné l'avertis-

sement suivi de refus, le ministre de l'intérieur saisira le Conseil d'État dans le délai de trois mois, à peine de déchéance.

La contestation sera instruite et jugée sans frais, dans le délai de trois mois.

Vente du seigle ergoté. (D. du 23 juin 1873.)

Art. 1er. La vente du seigle ergoté inscrit au nombre des substances vénéneuses, qui ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, vétérinaire breveté, pourra également être faite par les pharmaciens sur la prescription d'une sage-femme pourvue d'un diplôme.

Art. 2. L'ordonance du 29 octobre 1846 est réformée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

Imprimerie et librairie. — *Fabrication de médailles et jetons. — Exécution des arrêtés du* 3 *germinal an* IX, *du* 5 *germinal an* XII *et du décret du* 17 *février* 1852. (C. Int., 10 avril 1873.)

Monsieur le préfet, depuis quelques années, certains industriels détiennent des balanciers et frappent illégalement des médailles et des jetons d'or, d'argent ou de cuivre. Quelques-uns se sont même permis de répandre dans le commerce des pièces offrant une grande analogie avec notre monnaie courante.

M. le ministre des finances me signale les graves inconvénients qui résultent de cette fabrication, au double point de vue du préjudice causé à l'État et du danger qui menace l'ordre public.

En présence des nombreuses infractions aux lois qui régissent la matière, mon département a le devoir de prêter le concours le plus actif à l'administration des finances, pour faire promptement cesser cet état de choses par un énergique retour à la légalité.

L'article 1er de l'arrêté du 5 germinal an XII, qui n'est pas abrogé, contient deux dispositions principales :

La première est une défense expresse de faire frapper des médailles, jetons ou pièces de fantaisie, ailleurs que dans les ateliers de l'hôtel de la Monnaie, à Paris.

L'autorisation dont les industriels sont obligés de se pourvoir, en exécution de l'arrêté du 5 germinal an XII et de l'ordonnance du 24 mars 1832, pour faire frapper des médailles, est délivrée dans les bureaux de mon ministère, à Paris ; elle tient lieu de l'autorisation exigée par l'article 22 du décret du 17 février 1852, et doit mentionner les peines encourues en cas d'infraction.

La seconde disposition de l'article 1er de l'arrêté du 5 germinal an XII est relative à l'autorisation spéciale que les fabricants doivent obtenir du gouvernement pour pouvoir frapper légalement des médailles dans leurs ateliers.

Les permissions de cette nature ont été, jusqu'à présent, constamment refusées par M. le ministre des finances qui, seul, a le droit de les accorder.

Toute contravention à ces deux dispositions légales devra être, à l'avenir, rigoureusement déférée aux tribunaux.

Dans l'intérêt d'une prompte répression, je crois devoir, monsieur le préfet, rappeler à votre attention les termes de l'arrêté du 3 germinal an IX, dont l'exécution est plus spécialement confiée aux fonctionnaires de mon ministère.

L'arrêté précité impose aux industriels qui font usage de balancier l'obligation d'obtenir la permission de posséder ces machines. Quant aux personnes qui en détiennent sans autorisation, elles doivent en faire la déclaration à la préfecture de leur département.

L'administration, ayant le droit incontestable d'accorder aux particuliers la faveur de se servir de balanciers pour leur industrie, peut, par contre, leur refuser cette permission, lorsque la demande n'est justifiée ni par la moralité du pétitionnaire ni par les besoins réels de son exploitation.

Quand vous jugerez à propos d'accueillir des instances de cette nature, vous viserez, dans l'autorisation, l'article 3 de l'arrêté du 5 germinal an XII, et vous interdirez formellement et par clause spéciale la fabrication des médailles, à moins que l'on n'ait obtenu du ministre des finances l'autorisation exigée par l'article 1er de l'arrêté précité.

Dans ce cas, c'est-à-dire lorsque cette faveur exceptionnelle aura été concédée, vous délivrerez à l'intéressé, conformément à l'article 22 du décret du 17 février 1852, une autorisation pour chaque spécimen soumis à votre examen.

Si les médailles présentées offrent des inconvénients au point de vue moral, politique ou religieux, vous n'hésiterez pas à en défendre la publication, et même à poursuivre les délinquants, dans le cas de distribution ou de mise en vente sans autorisation.

J'attache, monsieur le préfet, la plus grande importance à la stricte exécution des arrêtés du 3 germinal an IX et du 5 germinal an XIII. L'administration arrivera ainsi à tarir, à leur source, les abus qui ont eu lieu dans la fabrication des médailles, et qui, en se perpétuant, pourraient causer les plus grands dommages au trésor de l'État et à la confiance publique.

Telles sont, monsieur le préfet, les instructions que j'ai cru nécessaire de vous transmettre sur une question qui touche à de graves intérêts.

Grâce à votre concours empressé, sur lequel je compte, elles produiront, j'en ai l'assurance, les meilleurs résultats.

Je ne dois pas vous laisser ignorer d'ailleurs que, de son côté, M. le ministre des finances doit prescrire à ses agents des mesures de surveillance et de contrôle qui contribueront à faire rentrer dans le devoir ceux qui se sont permis d'usurper un des priviléges de l'État.

Correspondance. — *Circulaire sur le mode de correspondre entre fonctionnaires français et allemands.* (C. Int., 10 avril 1873.)

Monsieur le préfet, par une circulaire du 23 octobre dernier, je vous ai prié de vous abstenir à l'avenir de toute correspondance directe avec les fonctionnaires municipaux d'Alsace-Lorraine, toutes les communications devant être faites exclusivement par mon entremise et par l'intermédiaire de nos agents diplomatiques.

Vous vous êtes, je n'en doute pas, conformé à ces recommandations, mais peut-être ne les avez-vous pas communiquées aux maires de votre département, dont quelques-uns continuent à correspondre avec leurs collègues des territoires cédés.

M. le ministre des affaires étrangères, à qui M. l'ambassadeur d'Allemagne à Paris vient de renvoyer une lettre indûment expédiée aux autorités allemandes par un maire français, me rappelle l'intérêt qu'il y a à mettre un terme à l'irrégularité de ces correspondances contre lesquelles la chancellerie fédérale ne cesse de réclamer.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le préfet, d'inviter tous les fonctionnaires qui relèvent de votre autorité à n'adresser aucune pièce ni aucune demande de renseignements aux municipalités d'Alsace-Lorraine sans suivre la voie régulière.

Costumes *officiels des fonctionnaires de l'ordre administratif.* (C. Int., 10 avril 1873.)

Monsieur le préfet, le gouvernement n'avait pas cru devoir jusqu'à présent remettre en vigueur les dispositions des règlements administratifs qui obligent les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture à porter le costume officiel dans les cérémonies et visites officielles; mon prédécesseur s'était borné, par une circulaire en date du 17 novembre 1871 (1), à vous recommander de ceindre l'écharpe lorsque vous assisteriez à quelque solennité ou lorsque vous recevriez les autorités civiles ou militaires ou des corps d'officiers.

Plusieurs de vos collègues m'ont, depuis, demandé des instructions plus précises en insistant sur cette considération que dans certaines circonstances, et notamment dans le cours des opérations du tirage et de la

(1) V. *Journal des Commissaires de police*, année 1871-1872, p. 21.



révision, il est indispensable que l'autorité des représentants du pouvoir se révèle par le port des insignes distinctifs de leurs fonctions.

Cédant à ce désir, je vous rappelle, monsieur le préfet, que le costume des fonctionnaires de l'ordre administratif a été déterminé par trois arrêtés des consuls, en date des 17 ventôse, 17 floréal et 8 messidor an VIII, et qu'il n'y a été apporté depuis cette époque d'autres modifications qu'en ce qui concerne les écharpes qui sont toutes aujourd'hui aux couleurs nationales.

Le règlement que vous trouverez annexé à cette circulaire ne fait donc que reproduire les dispositions des anciens arrêtés; les dessins de broderies qui y sont joints ont été seulement simplifiés, et j'en ai fait préciser avec soin les détails pour éviter les ornements de fantaisie que quelques fonctionnaires ajoutaient autrefois au type officiel.

La planche nº 1 donne le modèle des costumes des préfets et des sous-préfets.

Les secrétaires généraux, qui sont aujourd'hui complétement assimilés aux sous-préfets, auront la même tenue.

Quant aux conseillers de préfecture, il n'est rien changé aux broderies actuelles, et j'ai cru dès lors inutile de faire dessiner un nouveau modèle.

Le costume dit de grande tenue reste seul obligatoire pour les divers fonctionnaires de l'ordre administratif; mais comme la plupart d'entre eux portent, surtout dans la tournée de révision, un costume de petite tenue qui n'a jamais été déterminé, j'ai pensé qu'il convenait de le définir. La planche nº 1 (modèle 2) et le règlement en donnent la description. Cet uniforme demeure facultatif, mais les fonctionnaires qui l'adopteront devront se conformer rigoureusement aux indications contenues dans les documents ci-joints.

Vous voudrez bien, monsieur le préfet, communiquer la présente circulaire à M. le secrétaire général et à MM. les sous-préfets et conseillers de préfecture de votre département.

Règlement concernant le costume officiel des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

Préfets.

GRANDE TENUE.	PETITE TENUE.
Habit bleu, broderie en argent, chêne et olivier au collet, parements, poitrine, écusson, poches et tout autour baguette courante. Boutons argent avec palmes et trophée. (Les broderies sont mates pour les feuilles d'olivier, moitié mates et moitié brillantes au passé pour les feuilles de chêne, les nervures en paillettes.)	Tunique droite en drap bleu, fermant par 9 boutons, collet et parements brodés en argent, comme l'habit de grande tenue. Pattes à 3 boutons derrière. Boutons argent avec palmes et trophée.
Gilet blanc, boutons en argent avec palmes et trophée.	Gilet bleu ou blanc, boutons argent.

GRANDE TENUE.

Pantalon blanc ou bleu avec bande d'argent de 45 millimètres de largeur.

Chapeau français, plumes noires et ganse brodée en argent.

Épée à poignée de nacre, garde argentée ciselée à jour.

Écharpe en filet de soie bleue, rouge et argent, avec glands en argent à grosses torsades (6 millimètres).

PETITE TENUE.

Pantalon bleu avec bande en argent de 45 millimètres.

Képi bleu à bandeau brodé en argent tout autour. Trois tresses argent aux montants. Triple nœud au calot.

Épée comme la grande tenue.

Ceinturon en galon d'argent de 32 millimètres mêlé de soie bleue, avec porte-épée et plateaux argentés à tête de lion.

Sous-préfet.

Habit bleu, broderie en argent, chêne et olivier au collet, parements et écusson et tout autour baguette courante.

Gilet blanc comme le préfet.

Pantalon bleu ou blanc, avec bande d'argent de 40 millimètres.

Chapeau français, comme le préfet.

Épée comme le préfet.

Écharpe tricolore en tricot de soie, glands en argent à petites torsades (3 millimètres).

Tunique droite, en drap bleu, fermant par 9 boutons, collet et parements brodés en argent comme l'habit de grande tenue. Pates à 3 boutons.

Gilet blanc ou bleu comme le préfet.

Pantalon bleu avec bande d'argent de 40 millimètres.

Képi semblable à celui du préfet avec 2 tresses en argent et double nœud au calot.

Épée comme la grande tenue.

Ceinturon en galon tricolore tout soie.

Secrétaires généraux.

Même tenue que le sous-préfet.

Même tenue que le sous-préfet.

Conseillers de préfecture.

Habit bleu, broderies en soie bleue nuancée, chêne et olivier au collet, parements et taille (les broderies conformes aux modèles actuels). Boutons brodés soie.

Gilet blanc, boutons argent.

Pantalon bleu ou blanc sans bande.

Chapeau français à plumes noires, avec ganse brodée en soie.

Épée comme le sous-préfet.

Écharpe tricolore en tricot de soie avec glands en soie blanche.

N. B. Les conseillers de préfecture remplissant les fonctions de vice-président portent en outre la baguette au bord de l'habit.

Tunique droite en drap bleu, fermant par 9 boutons. Collet et parements brodés en soie bleue, comme l'habit de grande tenue, pattes à 3 boutons. Les boutons en argent.

Gilet blanc ou bleu, boutons argent.

Pantalon bleu sans bande.

Képi bleu avec bandeau brodé tout autour, soie bleue nuancée. 2 tresses de soie bleue aux montants, double nœud au calot.

Épée comme la grande tenue.

Ceinturon en galon de soie bleue nuancée.

Note de la Rédaction. — Nous croyons devoir rappeler ici les dispositions du décret qui a fixé le costume des *commissaires de police.*

Décret du 31 août 1852 relatif au costume des commissaires de police.

Louis-Napoléon, président de la République,

Sur le rapport du ministre de la police générale;

Vu l'arrêté des consuls du 17 floréal an VIII qui règle le costume des sous-préfets, maires et commissaires de police;

Vu le décret du 28 mars 1852, qui établit sur de nouvelles bases l'institution des commissaires de police,

Décrète :

Le costume des commissaires de police est réglé ainsi qu'il suit :

1° Commissaires de police de la ville de Paris et commissaires centraux des départements :

Habit bleu, broderie à trois rangs en argent au collet, parements, écusson conformes au dessin A joint au présent décret. Boutons à l'aigle.

Le chef de la police municipale de Paris portera en sus les pattes brodées.

2° Commissaires de police de chef-lieu de département et banlieue de Paris :

Broderie à deux rangs au collet, parements et écusson.

3° Commissaires d'arrondissement et de chef-lieu de canton au-dessus de 6,000 âmes :

Broderie à deux rangs au collet et parements.

4° Commissaires de canton :

Broderie à deux rangs au collet, baguette aux parements.

Les commissaires de police porteront :

Un gilet de piqué blanc;

Un pantalon uni bleu;

Une écharpe tricolore avec franges en argent à petites torsades, pour la première classe, et en soie blanche pour les trois autres;

Une épée à poignée noire, garde argentée;

Un chapeau à la française avec ganse brodée pour la première classe, plume noire pour les commissaires de police de la ville de Paris, et avec torsade en argent pour les trois autres.

Loi sur l'ivresse. — *Placards prescrits par l'article* 12. (C. Int., 15 avril 1873.)

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, d'après l'évaluation que vous en avez faite, le nombre de placards suffisants pour satisfaire aux obligations d'affichage prescrites par la loi sur l'ivresse (1).

(1) Voir, n° de mars, p. 64.

Dans le cas où les placards apposés dans les salles des cafés, cabarets et autres débits de boissons, viendraient à être enlevés, il n'en serait point délivré d'autres, et les chefs de ces établissements devant être responsables de la conservation de ces placards, auraient à pourvoir immédiatement à leur remplacement par de nouvelles affiches.

Il conviendra également, lorsque des demandes d'ouverture de débits de boissons vous seront adressées et que vous croirez devoir les accueillir, de n'accorder votre autorisation que sous réserve de l'obligation imposée aux titulaires de se conformer aux prescriptions de la loi précitée relativement à l'affichage du texte de cette loi.

Vous aurez d'ailleurs à porter ces dispositions à la connaissance des parties intéressées par la voie du *Recueil des actes administratifs.*

Armes de guerre. *Par la frontière et à destination des côtes d'Espagne, de la sortie, de la réexportation d'entrepôt et du transit.* (C. Int. 28 avril 1873.)

Monsieur le préfet, un décret du 18 mars dernier (1) a prohibé, par la frontière et à destination des côtes d'Espagne, la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des armes et du matériel de guerre.

Il appartient au service des douanes d'assurer l'exécution de ce décret en veillant à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 9 de la loi du 14 juillet 1860, pour l'exportation des armes sur les pays avec lesquels elle demeure permise. Des instructions spéciales ont, sans doute, été envoyées à ce sujet par M. le ministre des finances.

Je vous recommande de prendre, de votre côté, les mesures nécessaires pour empêcher les envois clandestins, par une surveillance sérieuse sur les commissionnaires ou autres détenteurs, comme sur les entreprises de transport.

Quant aux expéditions qui auraient été précédées de la déclaration réglementaire, la promulgation du décret du 18 mars dernier vous donne bien le droit de refuser toute déclaration d'exportation à destination de l'Espagne, mais ne vous permet pas de vous opposer aux envois à destination des autres pays. Vous devez toutefois vous assurer par tous les moyens à votre disposition que les armes sont bien réellement expédiées à la destination déclarée et n'en sont pas détournées en cours de voyage. Vous pouvez, dans ce but, modifier l'itinéraire déclaré, et, au besoin, en imposer un autre, et vous devez, dans tous les cas, donner avis de l'expédition au préfet du point frontière sur lequel les armes sont dirigées. Vous lui ferez connaître en même temps la nature et l'importance des envois, que vous aurez eu soin de vérifier au départ, afin qu'une contre-vérification puisse être également faite à l'arrivée.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de ces instructions, qui ont pour but de couvrir la responsabilité du gouvernement; je compte sur votre vigilance pour en assurer la stricte exécution.

---

(1) V. n° de mai, p. 125.

Adresses. — *Interdiction.* (Circulaire du 5 juin 1873.)

Monsieur le préfet, depuis plusieurs jours, on fait circuler dans quelques grandes villes des formules d'adresses tendant toutes à apprécier dans un sens soit favorable, soit hostile, les événements parlementaires du 24 mai.

Le gouvernement croit être l'interprète fidèle des sentiments de la Chambre, en improuvant les unes à l'égal des autres. Quel qu'en soit l'esprit, de pareilles manifestations n'aboutiraient qu'à agiter inutilement le pays, qui éprouve un si impérieux besoin de repos. Lorsqu'elles émanent de l'initiative privée, vous ne pouvez évidemment que leur laisser un libre cours, sauf à réprimer sévèrement les délits de colportage ou les contraventions à la police des lieux publics dont elles deviendraient l'occasion, comme vous le prescrivait mon honorable prédécesseur, M. de Goulard, par une circulaire du 11 janvier dernier.

Mais vis-à-vis des conseils généraux, commissions départementales, conseils municipaux, qui, en tant que corps constitués et sans souci de la limite précise assignée à leurs pouvoirs, voudraient intervenir dans ces manifestations, la loi reprend tous ses droits. Le Président de la République entend qu'elle soit appliquée sincèrement, honnêtement, sans restriction; il n'admet pas qu'un gouvernement soit jamais excusable de fermer les yeux sur une illégalité par cet unique motif que les adresses ainsi votées acclament le régime nouveau ou paraissent devoir servir sa politique.

Je me conforme à sa volonté expresse en vous recommandant la plus grande vigilance pour prévenir ou enrayer, dès le début, toute tentative de cette nature. Vous devriez, le cas échéant, non-seulement prononcer ou provoquer l'annulation des délibérations illégalement prises par les assemblées communales et départementales, mais encore me proposer telles autres mesures répressives que vous jugeriez nécessaires, aussi bien contre ces assemblées elles-mêmes que contre les fonctionnaires municipaux qui, soit collectivement, soit isolément, signeraient, en leur qualité de maires ou adjoints, des adresses hostiles à l'autorité souveraine de l'Assemblée nationale.

Recevez, etc.

Débits de boissons. — *Surveillance à exercer sur ces établissements.* (Circ. int., 14 juin 1873.)

Monsieur le préfet, par une circulaire du 6 mars 1872 (1), l'un de mes prédécesseurs, après avoir constaté le développement excessif qu'ont pris

(1) V. *Journal des commissaires de police,* année 1872, p. 210.



depuis quelques années les débits de boissons, a appelé en termes pressants votre attention sur les inconvénients et les dangers résultant de cet état de choses, en même temps qu'il vous indiquait les dispositions et les mesures auxquelles il lui paraissait nécessaire de recourir pour remédier au mal signalé.

Cette circulaire concluait en ces termes :

« Vous voudrez bien en conséquence, monsieur, n'accorder désormais l'autorisation de nouveaux débits qu'avec la plus grande réserve, et seulement après une enquête très-minutieuse tant sur la personne de l'impétrant que sur l'état des débits déjà existants dans la circonscription. Vous aurez soin, d'autre part, de prescrire un redoublement de surveillance sur les établissements de l'espèce, et vous ne devez pas hésiter à prononcer la fermeture de tous ceux contre lesquels il aura été relevé des délits, ou des contraventions suivis de condamnations judiciaires, si minimes qu'elles soient. »

Cependant, si les informations qui me sont parvenues sur la situation actuelle des cabarets sont exactes, ces instructions seraient loin d'avoir produit tous les résultats que l'administration centrale était en droit d'en attendre ; les mesures recommandées paraissent n'avoir point été appliquées partout avec les soins et l'unité désirables.

Ainsi, dans beaucoup d'endroits, et notamment dans les campagnes, l'action de l'administration et sa vigilance se sont trouvées parfois paralysées, soit par la faiblesse, soit par les complaisances secrètes des autorités locales, trop souvent portées à perdre de vue le côté par lequel les mesures qu'elles ont à prendre se rattachent aux intérêts généraux de la société, pour ne considérer que celui par où elles peuvent froisser ou mécontenter certains intérêts privés. De là ces enquêtes illusoires, ces renseignements inexacts sinon faux, ces avis de complaisance, et, enfin, ces tolérances multipliées qui énervent la loi et les règlements, et contre lesquels l'administration départementale doit chercher à se prémunir, à l'aide de tous les moyens de surveillance dont elle peut disposer.

Je ne puis donc que vous inviter, monsieur le préfet, à vous reporter à la circulaire précitée et à en rappeler vous-même sans délai les dispositions à tous les agents et fonctionnaires placés sous vos ordres, afin qu'ils aient à les appliquer désormais avec la persévérance et l'énergie qui peuvent seules en assurer le succès. J'attache le plus vif intérêt à cette question de la police des cabarets, et je la recommande à toute votre sollicitude comme un des objets importants sur lesquels doit s'exercer votre haute surveillance.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES OFFICIELS.

N. 1. — MOUVEMENT DU PERSONNEL.

DÉPARTEMENTS.	NOM et PRÉNOMS.	ANCIENNE résidence ou position antérieure.	CLASSE.	FONCTIONS.	RÉSIDENCE NOUVELLE.	CLASSE.	DATE de la NOMINATION.
	MM.			(1)			
Ain..........	Gallet (Louis-Charles).	Bellegarde.	2e	C. sp.	Bellegarde.	1re	24 juillet.
—	Sarret (Charles).		»	I. sp.	Bellegarde.	3e	24 juillet.
Allier........	Fonsalès (Jean-Baptiste).	Marans.	5e	C. p.	Gannat.	4e	23 juin.
Alpes (Hautes)	Retel (Sabin).	Digne (B.-Alpes).	3e	C. p.	Gap.	3e	24 juillet.
Al.-Maritimes.	Cathala (Jean).	Montpellier.	1re	C. C.	Nice.	Exc.	1er juillet.
Ardèche......	Perrot (Michel).	Cannes.	3e	C. p.	Annonay.	3e	1er juillet.
Ardennes	Outhier (François-Victor).	La Ferté-s.-Jouarre	4e	C. p.	Rethel.	3e	1er juillet.
Ariége.......	Causson (François).	Orgon.	5e	C. sp.	Larroque d'Olmes.	4e	24 juillet.
—	Nattes (Denis).	Foix.	3e	C. sp.	Lavelanet.	3e	24 juillet.
—	Pujol (Joseph).	Larroque d'Olmes.	4e	C. p.	Foix.	3e	24 juillet.
—	Daussié (Ferdinand).	Ax.	4e	C. sp.	Tarascon.	4e	24 juillet.
—	Romain (Henri).	Morlaas.	5e	C. sp.	Ax.	4e	22 juillet.
Aude........	Lagardère (Jean).	Saissac.	5e	C. sp.	Lézignan.	5e	24 juillet.
B.-du-Rhône.	Maillat (Léopold).	Secrétaire à Grenoble.	»	C. p.	Châteaurenard.	4e	7 juillet.
—	Vergnes (Germain).	Nîmes.	2e	C. p.	Marseille.	1re	24 juillet.
Calvados.....	Colnet (Sébastien).	S.-off. de gendarmerie.	»	C. p.	Orbec.	5e	19 juillet.
Charente.....	Parenteau (Dominique).	Ancien C. p.	»	C. p.	Montbron.	5e	2 juillet.
Charente-Infre	Teulières (Génulphe)	Ex-instituteur.	»	C. p.	Pons.	5e	1er juillet.
Finistère.....	Vuillemin (Auguste).	Landerneau.	»	C. p.	Landerneau.	3e	5 août.
Haute-Garon.	Canac (Henri).	Lavelanet.	3e	C. p.	Toulouse.	2e	24 juillet.

DÉPARTEMENTS.	NOM et PRÉNOMS.	ANCIENNE résidence ou position antérieure.	CLASSE.	FONCTIONS.	RÉSIDENCE NOUVELLE.	CLASSE.	DATE de la NOMINATION.
	MM.						
Hérault.......	Bastide (Jean-Baptiste).	Marseille.	1re	C. C.	Montpellier.	1re	1er juillet.
—	Lingée (Alexandre).	Ancien C. p.	»	C. p.	Florensac.	4e	4 juillet.
—	Huguet (Joseph-François).	Perpignan.	3e	C. p.	Béziers.	3e	30 juillet.
Ille-et-Vilaine.	Masson (Joseph-Théodore)	Lille.	1re	C. C.	Rennes.	1re	1er juillet.
—	Rheinart (Jules).	Amiens.	1re	C. sp.	Saint-Malo.	1re	1er juillet.
Loire........	Barroyer (Charles).	Saint-Étienne.	»	I. sp.	Saint-Étienne.	2e	24 juillet.
—	Paulus (Joseph).	Mollesullaz.	3e	C. p.	Montbrison.	3e	24 juillet.
Loiret.......	Romieux (J.-L.)	Ancien C. p.	»	C. p.	Gien.	4e	1er juillet.
Lozère.......	Boyer (Pierre-R.)	Annonay.	3e	C. p.	Florac.	4e	2 juillet.
Mayenne.....	Trocherie (Louis-Charles)	Fontainebleau.	3e	C. p.	Laval.	2e	24 juillet.
Meurthe-et-Moselle.	Morin (Joseph).	Audun-le-Roman.	»	C. sp.	Audun-le-Roman.	2e	30 juillet.
Nièvre.......	Lamy (Orphée).	Ancien gendarme.	»	C. sp.	Guérigny.	5e	1er juillet.
Nord	Thomain (Jean-Baptiste)	Roubaix.	1re	C. p.	Lille.	1re	1er juillet.
—	Piard (Auguste).	I. sp. à Bellegarde.	»	C. sp.	Baisieux.	3e	24 juillet.
Oise.........	Leudot (Émile).	Creil.	2e	C. sp.	Creil.	1re	24 juillet.
Pas-de-Calais.	Caillet (Charles-Édouard)	Rennes.	2e	C. sp.	Boulogne-s.-Mer.	2e	24 juillet.
—	Lassagne (François).	Grenoble.	2e	C. C.	Boulogne-s.-Mer.	2e	24 juillet.
Rhône.......	Boullemier (L.-Ph.)	Châteaudun.	4e	C. p.	Villefranche.	3e	1er juillet.
Saône-et-Loire.	Monicault (Alexis).	Boulogne-s.-Mer.	2e	C. p.	Macon.	2e	24 juillet.
Savoie.......	Pierson (Petrus).	Ancien s.-off.	»	I. sp.	Modane.	3e	24 juillet.
Seine........	Berck (Émile-Auguste).	Off. de paix.	»	C. p.	Paris.	»	24 juillet.
—	Taylor (Hippolyte).		»	C. p.	Paris.	»	24 juillet.
—	Cazeneuve (Pierre).	Com. principal à la préfecture de police.	»	C. p.	Paris.	»	24 juillet.
—	Picon (Jean-Pascal).	Off. de paix.	»	C. p.	Paris.	»	24 juillet.
—	Créneau (Théodore).	Sèvres.	»	C. p.	Clichy.	»	24 juillet.
—	Mormand (Alphonse)	Enghien-les-Bains.	»	C. p.	Sceaux.	»	24 juillet.
—	Mallet.	C. p. à Paris.	»	révoqué.		»	24 juillet.
—	Garisson.	C. p. à Paris.	»	révoqué.		»	24 juillet.
—	Noël.	C. p. à Paris.	»	révoqué.		»	24 juillet.
—	Honorat.	C. p. à Paris.	»	révoqué.		»	24 juillet.
—	Dubuc (Achille).	C. p. à Clichy.	»	révoqué.		»	24 juillet.
—	Lombard.	C. p. à Sceaux	»	révoqué.		»	24 juillet.
—	De Buschère (Émile).	Abbeville.	2e	C. p.	Courbevoie.	»	24 juillet.
—	Guillaume (Antoine)	Commis à la préfecture.	»	C. p.	du service des poids et mesures.	»	30 juillet.
—	Percha (Jacques).	Secrétaire.	»	Off. p.	Paris.	»	24 juillet.
—	Du Tremblier de Chauvigny.	Insp. principal.	»	Off. p.	Paris.	»	8 août.

DÉPARTEMENTS.	NOM et PRÉNOMS.	ANCIENNE résidence ou position antérieure.	CLASSE.	FONCTIONS.	RÉSIDENCE NOUVELLE.	CLASSE.	DATE de la NOMINATION.
	MM.						
Seine........	Santucci (Jacques).	Secrétaire.	»	C. p.	Sèvres.	»	24 juillet.
Seine-Infér...	Lamar (Alfred).	I. sp. à Dieppe.	»	I. sp.	Dieppe.	2e	24 juillet.
Seine-et-Marne...	Charron (Pierre-Oscar).	Gien.	4e	C. p.	Fontainebleau.	3e	1er juillet.
—	Sapience (Léonard).	Guérigny.	5e	C. sp.	La Ferté-s.-Jouarre	4e	1er juillet.
Seine-et-Oise.	Graverol (Blaise).	Florensac.	4e	C. p.	Montmorency	4e	14 juillet.
—	Massard (Louis-Adolphe).	Secrétaire à Paris.	»	C. p.	Enghien-les-Bains	»	24 juillet.
Somme......	Guffroy de Rosemont (Jean-Baptiste).	Saint-Malo.	1re	C. sp.	Amiens.	1re	1er juillet.

(1) Abréviations employées pour désigner les fonctions
C. C. pour Commissaire central de police,
C. p. — Commissaire de police,
C. sp. — Commissaire spécial de police,
I. sp. — Inspecteur spécial de police,
Off. p. — Officier de paix.

Création de commissariats et élévation de classes.

Des commissariats spéciaux de police ont été créés :
1° Dans l'Ariége, à Tarascon (D. 24 juillet 1873);
2° Dans le Lot-et-Garonne, à Fumel (D. 5 août 1873);
3° Dans le Lot-et-Garonne, à Lavardac (D. 5 août 1873);
4° Dans le Nord, à Clary (D. du 11 août 1873);
5° Dans le Tarn-et-Garonne, à Valence (D. 24 juillet 1873)
Le commissariat de police de Bègles est élevé à la 4e classe (D. 24 juilet 1873).

Fixation de juridictions.

Commissariat du camp de Balan (Ain). — Communes de Balan, Béligneux, Saint-Maurice-de-Sourdans, Dagneux, Laboisse, Nievroz, Bourg-Saint-Christophe, Péronges, Charnoz et Saint-Jean-de-Niost. (D. 16 juin 1873.)

Commissariat de Tarascon (Ariége). — Commune de Arignac, Bedeillac, Arnave, Ussat, Ornolac, Saurat, Surba, Quié, Niaux, Capoulet, Junac, Miglos, Rabat, Méruis, Tarascon, Bonpas, Amplaing. (D. 24 juillet 1873.)

Commissariat de Lisieux (*Calvados*). — Communes de Saint-Jacques et de Saint-Dizier. (D. 11 août 1873.)

Commissariat d'Avor (*Cher*). — Commune de Savigy en Septaine. (D. 1er juillet 1873.)

Commissariat de Saint-Amand (*Cher*). — Communes d'Orval, Meillant, La Celle-Bruère, Drevans, Colombier et Farges-Allichamps. (D. 30 juillet 1873.)

Commissariat de Luchon (*Haute-Garonne*). — Communes de Juzet, Montauban et Saint-Mamet. (D. 1er juillet 1873.)

Commissariat de Grenade (*Haute-Garonne*). — Communes de Ausonne, Daux, Launac, Le Burgaud, Menville, Merville, Montaigut, Saint-Cezert, Saint-Paul, Seilh et Thil. (D. 16 juin 1873.)

Commissariat de police de Saint-Gaudens (*Haute-Garonne*). — Communes d'Estancarbon, Labarthe-Inard, Landorthe, Labarthe-Rivière, Labouret, Lafiteau, Lespiteau, Licoux, Lodes, Regades, Rieucazé, Saint-Ignan et Valentine. (D. 1er juillet 1873.)

Commissariat de Caraman (*Haute-Garonne*). — Toutes les communes du canton. (D. 1er juillet 1873.)

Commissariat de Muret (*Haute-Garonne*). — Communes de la Fanga, Frouzins, Labarthe, Lacasse, Lavemose, Pins-Justaret, Pinsaguel, Roquettes, Roques, Saubens, Seysses, Saint-Clair, Saint-Hilaire, Villate et Villeneuve-lès-Cugnaux. (D. 1er juillet 1873.)

Commissariat de Lavardac (*Lot-et-Garonne*). — Communes de Barbatte, Vianne, Xaintrailles, Saint-Laurent, Pompiey et Montgaillard. (D. 5 août 1873.)

Commissariat de Condé (*Nord*). — Toutes les communes du canton. (D. 1er juillet 1873.)

Commissariat de Loos (*Nord*). — Communes de Lezennes, Ronchin, Faches, Watignies et Emmerin. (D. 1er juillet 1873.)

Commissariat d'Halluin (*Nord*). — Communes de Bousbecque, Neuville-en-Ferain et Renq. (D. 1er juillet 1873.)

Commissariat d'Armentières (*Nord*). — Communes de Nieppe, Houplines et Frelinghien. (D. 1er juillet 1873.)

Commissariat de Comines (*Nord*). — Communes de Deulemont, Warneton et Wervecq. (D. 1er juillet 1873.)

Commissariat de Fourmies (*Nord*). — Communes de Anor et Vignehies. (D. 1er juillet 1873.)

Commissariat de la Madeleine (*Nord*). — Communes de Wambrechies, Marquette, Saint-André, Mons-en-Barrouel et Lambersart. (D. 1er juillet 1873.)

Commissariat de Maubeuge (*Nord*). — Commune de Ferrières-la-Grande. (D. 1er juillet 1873.)

Commissariat de Somain (Nord). — Communes de Villers-Campeau et Bruilles-lès-Marchiennes. (D. 24 juillet 1873.)

Commissariat de Clary (Nord). — Communes de Caullery, Walincourt, Ligny, Candry, Bertry, Maretz et Busigny. (D. 11 août 1873.)

Commissariat du Cateau (Nord). — Communes de Montay, Troisvilles, Reumont, Saint-Benin, Basuel et Sommereuil. (D. 11 août 1873.)

Commissariat central de Cambrai (Nord). — Communes de Morenchies, Escaudœuvres, Neuville-Saint-Remy, Proville, Niergnies, Awoingt, Cauroir, Ramillys et Tilloy. (D. 11 août 1873.)

Commissariat central de Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Commune d'Ibos. (D. 24 juillet 1873.)

Commissariat de Valence (Tarn-et-Garonne). — Communes de Auvillar et Dunes. (D. 24 juillet 1873.)

Commissariat de Monteux (Vaucluse). — Commune de Sarvians. (D. 24 juillet 1873.)

Commissariat de Pernes (Vaucluse). — Commune de Velleron. (D. 24 juillet 1873.)

Commissariat de Pertuis (Vaucluse). — Commune de La Tour-d'Aigues. (D. 5 août 1873.)

Commissariat de la Roche-Saint-Yon (Vendée). — Communes de Bourg-sous-la-Roche et Saint-André-d'Ornay. (D. 5 août 1873.)

LOIS ET DÉCRETS.

Loi sur les contributions indirectes (21 juin 1873).

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les agents de l'administration des contributions indirectes pourront prêter serment et exercer leurs fonctions à partir de l'âge de vingt ans.

Art. 2. Est étendu aux gardes champêtres le pouvoir donné par l'article 5 de la loi du 28 février 1872 aux agents qu'il énumère, de verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons.

Art. 3. Les procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes seront affirmés par deux des verbalisants, dans les trois jours de la clôture de l'acte, devant l'un des juges de paix établis dans le ressort du tribunal qui doit connaître du procès-verbal, ou devant l'un des suppléants de ce juge de paix. L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants.



Art. 4. Les procès-verbaux dressés, avec l'accomplissement des formalités indiquées par les articles 21 à 24 du décret du 1er germinal an XIII, par deux des employés des contributions indirectes, dont l'un sera majeur, des douanes ou des octrois, et affirmés par eux, conformément à l'article précédent, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux, conformément à l'article 26 du décret précité.

Art. 5. Lorsqu'un procès-verbal constatant une contravention à la circulation des boissons aura été dressé par un ou plusieurs des autres agents autorisés par la loi à verbaliser, suivant les formes propres à l'administration ou aux services auxquels ils appartiennent, ou bien encore par un seul des employés des contributions indirectes, il ne fera foi en justice que jusqu'à preuve contraire, conformément aux articles 154 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Art. 6. Tout transport de spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable donnera lieu aux pénalités édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872.

Les déclarations d'enlèvement d'alcools et spiritueux devront porter la contenance de chaque fût et le degré avec un numéro correspondant à celui placé sur le fût.

Le dépotoir cylindrique à échelle, de même que tout dépotoir dont l'exactitude aura été constatée par les vérificateurs des poids et mesures, sera désormais placé au nombre des mesures légales et poinçonné par lesdits vérificateurs.

Art. 7. Les contraventions auxquelles se réfèrent les articles 19 et 96 de la loi du 28 avril 1816, le second alinéa de l'article 106 de ladite loi et le second alinéa de l'article 1er de la loi du 28 février 1872, donneront lieu dorénavant, lorsqu'elles auront pour objet des vins, cidres, poirés et hydromels, à l'application d'une amende de 200 francs à 1,000 francs, indépendamment de la confiscation des boissons saisies.

En cas de récidive, l'amende ne pourra pas être inférieure à 500 francs.

Une tolérance de 1 p. 100, soit sur la contenance, soit sur le degré, est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations d'alcools, spiritueux, vins, cidres, poirés et hydromels ; mais les quantités reconnues en excédant seront prises en charge au compte du destinataire.

Art. 8. Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas représenté, l'action de la régie contre l'expéditeur devra être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de quatre mois à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport.

Art. 9. Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé dans des caves, celliers, magasins ou autres locaux dont elle a la jouissance, des boissons qui auront été reconnues appartenir à un débitant, à un marchand en gros, à un distillateur ou à un bouilleur, sera punie

des mêmes peines portées par l'article 7 de la présente loi ou par l'article 1er de la loi du 28 février 1872, suivant les cas, sans préjudice des peines encourues par l'auteur de la fraude.

Art. 10. Les soumissionnaires des acquits-à-caution délivrés pour le transport des vins contenant plus de 15 p. 100 d'alcool, s'obligeront à payer, à défaut de justification de la décharge de ces acquits-à-caution :

1° Le sextuple droit de circulation sur le volume total du liquide imposable comme vin; 2° le quadruple droit de consommation sur la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 centièmes.

Cette disposition n'est pas applicable aux vins qui, présentant naturellement une force alcoolique supérieure à 15 degrés sans dépasser 18 degrés, sont expédiés directement par les propriétaires récoltants.

Art. 11. Les contraventions constatées en matière de boissons aux entrées de Paris et de Lyon et qui constituent une fraude, soit au droit général de consommation sur les alcools ou spiritueux, soit au droit de circulation sur les vins, cidres, poirés ou hydromels, en même temps qu'au droit d'entrée compris dans la taxe unique dite *de remplacement*, sont passibles de la double amende fixée par l'article 46 de la loi du 28 avril 1816 et par les articles 6 et 7 de la présente loi, sans préjudice des pénalités d'octroi et des autres peines spéciales à la récidive et aux cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, prévus par le deuxième paragraphe de l'article 46 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 12. En cas de fraude dissimulée sous vêtements, ou au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport frauduleux d'alcools ou de spiritueux, soit à l'entrée, soit dans un rayon de un myriamètre à partir de la limite de l'octroi pour les villes de cent mille âmes et au-dessus, et de cinq kilomètres pour les villes au-dessous de cent mille âmes, d'un lieu sujet au droit d'entrée, les contrevenants encourront une peine correctionnelle de six jours à six mois d'emprisonnement.

Seront considérés comme complices de la fraude et passibles comme tels des peines ci-dessus, tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise; ceux qui, soit à l'intérieur du lieu sujet, soit à l'extérieur dans les limites du rayon indiquées au paragraphe précédent, auront formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux à location, des dépôts clandestins destinés à opérer le vidage ou le remplissage des engins de fraude.

Art. 13. Dans les cas de fraude prévus par l'article précédent et par les lois antérieures, les transporteurs ne seront pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants, lorsque par

une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettront l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Art. 14. La pénalité ci-dessus de six jours à six mois d'emprisonnement sera appliquée aux contrevenants qui, contrairement à la prohibition de l'article 10 de la loi du 22 avril 1822 et de l'ordonnance royale du 20 juillet 1825, auront fabriqué, distillé, revivifié à l'intérieur de Paris ou de toute autre localité soumise au même régime prohibitif des eaux-de-vie ou esprits, ou revivifié des alcools dénaturés préalablement introduits avec payement de la taxe réduite.

Art. 15. Dans les cas prévus par les articles 12 et 14 de la présente loi, et dans ceux prévus par l'article 46 de la loi du 28 août 1816, les procès-verbaux constatant les contraventions seront transmis au procureur de la République et déférés aux tribunaux compétents. Dans ces divers cas, le droit de transaction ne pourra s'exercer qu'après le jugement rendu et seulement sur le montant des condamnations pécuniaires prononcées.

Dans tous ces mêmes cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la loi contre les délinquants, les tribunaux pourront appliquer, mais seulement en ce qui concerne cette peine d'emprisonnement, l'article 463 du Code pénal.

Art. 16. Dans les villes sujettes au droit d'entrée ou à la taxe unique, les envois de boissons à l'intérieur du lieu sujet par des marchands en gros, des distillateurs, des liquoristes, marchands en gros à d'autres commerçants des mêmes catégories, devront toujours être déclarées au moins deux heures avant l'heure indiquée pour l'enlèvement.

La régie est autorisée à désigner dans chacune de ces villes, selon les besoins de son service, un ou plusieurs bureaux où les déclarations de ces envois devront être faites à l'exclusion de tous autres.

Art. 17. Sauf les cas de franchise prévus par la loi, le droit de circulation, fixé à 15 francs par hectolitre, en principal, pour les vins en bouteilles, sera appliqué à toute quantité quelconque que les marchands en gros, les débitants et les récoltants, quel que soit le régime de perception dans le lieu de leur domicile, expédieront à des consommateurs en tous lieux ou à des débitants établis dans une ville à taxe unique.

Sont abrogées, en ce qui concerne exclusivement les vins en bouteilles, les dispositions de l'article 102 de la loi du 28 avril 1816 et de l'article 16 du décret du 17 mars 1852.

Art. 18. Le droit de fabrication sur les papiers et cartons de toute sorte continuera à s'effectuer à l'enlèvement ou par voie d'abonne-

ments annuels que la régie pourra consentir et qui seront réglés de gré à gré entre elle et les fabricants.

Ce droit est fixé ainsi qu'il suit, décimes compris :

1° Papiers à cigarettes, papiers soies, papiers pelures, papiers parchemins de toute espèce et de toute couleur, 15 francs les 100 kilogrammes.

2° Papiers à lettres de toute espèce et de tout format, 11 francs les 100 kilogrammes.

3° Papiers à écrire, à imprimer, à dessiner, papiers pour musique et assimilables ;

Papiers de couleurs fabriqués soit exclusivement avec de la pâte blanche ou blanchie, soit avec un mélange de pâte blanche ou blanchie et de pâte de couleur naturelle ; papiers blancs de tenture, papiers coloriés et marbrés pour reluire et assimilables ;

Papiers buvards blancs et tous similaires, papiers à filtrer blancs ;

Cartons blancs, papiers-cartons blancs, papiers blancs d'enveloppe ou d'encartage,

10 francs les 100 kilogrammes.

4° Papiers bulles ou papiers de couleur fabriqués avec de la pâte bulle ;

Cartons, papiers-cartons, papiers d'enveloppe ou d'emballage, papiers de tenture, papiers buvards et papiers à filtrer — à pâte de couleur naturelle ayant reçu ou non une addition de matières colorantes,

5 francs les 100 kilogrammes.

Les papiers peints, les papiers ou cartons revêtus d'un enduit, les cartes ou cartons-porcelaine sont imposés eu égard à la nature du papier ou du carton, sous les déductions déterminées par le règlement d'administration publique, relatif à l'exécution de la loi du 4 septembre 1871.

La licence annuelle, dont tout fabricant de papier est tenu de se munir, ne sera valable que pour un seul établissement.

Art. 19. Le droit unique de 0,50 centimes, en principal, actuellement perçu, en vertu de la loi du 1er septembre 1871, par jeu de cartes à jouer, quel que soit le nombre des cartes dont il se compose, et quels que soient la forme et le dessin des figures, est porté à 70 centimes par jeu, pour les cartes dites au portrait étranger.

Le nouveau tarif est donc ainsi fixé :

Cartes à jouer, au portrait français, 50 centimes par jeu;

Cartes à jouer, au portrait étranger, 70 centimes par jeu.

Ces taxes sont frappées du double décime.

Le supplément de taxe sera payé par les fabricants de cartes et les débitants commissionnés sur les quantités reconnues en leur possession et déjà imposées, d'après le tarif ainsi modifié.

Art. 20. Sont soumis au droit de fabrication de 30 centimes par kilogramme, décimes compris, établi par l'article 6 de la loi du 4 septembre 1871, tous les produits similaires de la chicorée préparée qui, soit quant à la couleur, soit quant à l'état de réduction en poudre, et sous quelque dénomination que ce soit, sont livrés à la consommation pour être employés au même usage que la chicorée ou le café.

Art. 21. Sont applicables aux fabricants et marchands de produits similaires de la chicorée les dispositions de la loi du 4 novembre 1871 et des règlements d'administration publique statuant sur les mesures d'exécution de cette loi.

Art. 22. Les marchands en gros et débitants non soumis à la licence de fabricants seront tenus de déclarer les espèces et les quantités de produits similaires de la chicorée qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront immédiatement passibles de l'impôt. Elles devront être mises en paquets et revêtues de vignettes, aux frais des détenteurs, dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi. Passé ce délai, les quantités qui circuleront sans expédition ou qui seront mises en vente sans être revêtues de vignettes, seront saisissables.

Art. 23. Les fabricants de chicorée et de tous autres produits similaires et les marchands pourvus de la licence de fabricants apposeront à leurs frais les timbres ou vignettes dont les boîtes et paquets doivent être revêtus.

Art. 24. Pour la pesée des chicorées et des produits similaires, lors des exercices des recensements et de la vérification de chargement au départ ou à l'arrivée, les fabricants et les marchands, munis de licence de fabricants, seront tenus de fournir les ouvriers, ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires.

Cette disposition est applicable aux fabricants de papier.

Art. 25. Les contraventions à la présente loi, ainsi qu'aux règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de la loi du 4 septembre 1871, en ce qui concerne le papier et la chicorée, seront punies des peines portées à l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871.

Extradition. — *Déclaration relative au traité du* 12 *mai* 1870, *entre la France et l'Italie.* (16 juillet 1873.)

L'article 1er, § 23, du traité du 12 mai 1870, autorisant l'extradition pour « abus de confiance, soustractions, concussion et corruption de fonctionnaires publics, » doit être entendu comme s'ap-

pliquant au délit ou au crime d'abus de confiance, d'une manière générale, et non au cas seulement où le fait serait imputable à un fonctionnaire public.

La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 16 juillet 1873.

Un décret du 24 juillet 1873 a approuvé la déclaration qui précède.

Déclaration *signée à Paris, le* 16 *juillet* 1873 *entre la France et l'Italie, pour faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre.* (16 juillet 1873.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi d'Italie, voulant faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre, sont, par la présente déclaration, convenus de substituer au § 1er de l'article 14 de la convention d'extradition du 12 mai 1870, les stipulations suivantes :

1° Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Si le témoin requis consent à partir, une indemnité de voyage et de séjour lui sera accordée et payée d'avance par l'État requérant, conformément aux dispositions suivantes :

a) Il sera alloué au témoin 2 francs pour chaque jour pendant lequel il aura été détourné de son travail ou de ses affaires.

b) Les témoins du sexe féminin et les enfants de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, recevront pour chaque jour 1 fr. 50 centimes.

c) Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru, en allant et en venant, à 2 francs. Lorsque la distance sera égale ou supérieure au demi-myriamètre (5 kilomètres), il sera accordé au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est au-dessous du demi-myriamètre, il n'en sera pas tenu compte. L'indemnité de 2 francs sera portée à 2 fr. 50 centimes pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

d) Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour



forcé, 3 francs. Ils seront tenus de faire constater par le maire, ou, à son défaut, par un autre magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

e) Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque jour une indemnité de 3 fr. 50 centimes.

f) La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de trente ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier leur qualité.

L'indemnité mentionnée aux lettres *a* et *b* sera due en tout état de cause et cumulativement avec celles que stipulent les alinéas *c*, *d*, *e*, *f*.

2° Le gouvernement auquel appartient le témoin lui fera, si ce témoin le demande, l'avance des émoluments qui lui sont alloués par le tarif convenu, pour son voyage au lieu où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du gouvernement requérant. Les indemnités qui lui seront dues, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer et pour son retour, lui seront acquittées par les soins du gouvernement requérant.

3° Pour l'exécution de la clause précédente, le gouvernement requis fera mentionner sur une feuille de route régulière, ou sur la citation, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'État requérant.

4° La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 16 juillet 1873.

Un décret du 24 juillet 1873 a approuvé la déclaration qui précède.

Loi *ayant pour objet certains délits commis au préjudice des restaurateurs, aubergistes, cabaretiers, etc.* (30 mai, 3 et 26 juillet 1873). — (Promulguée à l'*Officiel* du 3 août 1873.)

Article unique. La disposition suivante sera insérée à la fin de l'article 401 du Code pénal :

Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 200 francs au plus.

Commentaire de la loi *qui précède par la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale.*

But de la loi. — Le fait qui est prévu par cet article, a dit le rapporteur, est celui-ci :

Un individu se présente dans un établissement public, dans un restaurant, dans un cabaret, sachant qu'il est sans ressources, sachant qu'il sera dans l'impossibilité de payer, sachant surtout que, dans ce genre d'établissement, il est toujours impossible au maître de la maison de demander à l'avance aux consommateurs une caution, une garantie ou des arrhes ; et cet individu se fait servir, avec la certitude qu'on ne le lui refusera pas, un repas ordinairement très-copieux, — car ce sont ordinairement des repris de justice qui exercent ce genre de fraude, — et quand on lui demande le payement de ses dépenses, il prend la fuite ou répond avec cynisme qu'il n'a pas d'argent et qu'on peut l'arrêter.

Ce que nous voulons atteindre, ce n'est pas du tout, en effet, l'acte d'un homme qui, pressé par la faim, s'emparerait d'aliments pour se nourrir ; non, c'est le fait d'un malfaiteur qui sait qu'il a un moyen certain de pouvoir se nourrir aux dépens d'autrui, et qui sait qu'il peut s'en servir avec impunité. (Séance du 4 juillet 1873.)

Utilité de la loi. — A l'occasion du projet de la loi nouvelle, M. le préfet de police a envoyé le 18 janvier 1873 la letttre suivante à M. le ministre de la justice :

« Monsieur le garde des sceaux,

« L'Assemblée nationale a été saisie d'une proposition de loi de M. Félix Voisin et de plusieurs de ses collègues, en vue d'ajouter à l'article 405 du Code pénal un paragraphe concernant certains délits commis au préjudice des restaurateurs, aubergistes, cabaretiers, etc.

« Le rapport sur cette proposition a été fait par M. Voisin, dans la séance du 25 avril dernier.

« Cette question intéresse au plus haut point mon administration, qui se trouve journellement aux prises avec des difficultés résultant de l'impossibilité d'appliquer une sanction pénale aux actes dont il s'agit. La disposition pénale proposée par M. Voisin répond à d'impérieuses nécessités ; elle est impatiemment attendue à la préfecture de police, qui a besoin d'être armée, en ce qui touche une catégorie nombreuse d'actes

de filouterie, qui se commettent très-fréquemment et dont les repris de justice surtout sont particulièrement coutumiers. Presque tous les individus qui se livrent à ce genre d'escroquerie se savent à l'abri de toute répression pénale et ils y apportent un cynisme scandaleux. »

Permettez-moi, a ajouté le rapporteur, de vous faire connaître, à l'appui du projet de loi, et aussi à l'appui des considérations présentées par M. le préfet de police, une statistique qui m'a été livrée par la préfecture de police et qui établit dans quelle proportion considérable ces faits sont commis à Paris.

Les faits en question, messieurs, ne se commettent pas qu'à Paris, ils se commettent aussi dans les campagnes, dans les petites et dans les grandes villes ; mais, naturellement, sur ce grand théâtre de la capitale, on retrouve ces actes délictueux plus fréquents encore que partout ailleurs. Voici des chiffres exacts pour l'année 1872 ; il est bon de noter pourquoi dans les premiers mois de l'année 1873 la proportion est plus considérable.

Il y a eu, dans les douze mois de l'année 1872, 985 arrestations pour faits de cette nature. Et je n'ai pas besoin de dire — puisque la présentation de notre projet de loi constate qu'il y a une lacune dans la loi — que ces 985 arrestations ont été presque immédiatement suivies de mises en liberté, uniquement parce que les textes manquaient pour pouvoir retenir et punir les auteurs du délit dont il s'agit.

Or, savez-vous quel a été le nombre constaté de repris de justice dans ce chiffre de 985 arrestations? Il a été de 319, soit du tiers environ. Mais n'oubliez pas que ces faits se passent à Paris et dans le département de la Seine, que le casier judiciaire ainsi que les sommiers de la préfecture de police ont été brûlés, et que, par conséquent, on peut affirmer, même en l'absence de tous autres renseignements, que le nombre de repris de justice représente plus du tiers des arrestations.

Depuis longtemps la magistrature cherche à atteindre ces faits à l'aide des textes existants dans le Code pénal actuel. En présentant notre proposition, nous ne faisons donc pas une innovation, nous constatons des faits qui existent ; nous constatons les efforts de la magistrature pour les punir, les réprimer, et son impuissance en l'absence de textes est démontrée. Mais de tout cela il résulte qu'il y a bien là un fait délictueux que la conscience publique a reconnu comme tel, et auquel la magistrature, sur toutes les parties de notre territoire, a également reconnu ce caractère.

Une lacune existe donc dans notre Code pénal ; il importe de la combler. La conscience publique réclame qu'il y ait une répression sévère pour ces sortes de faits. C'est pour cela que nous avons cru qu'il était utile qu'il y eût un texte de loi permettant à la magistrature de les poursuivre et de les atteindre. (Séance du 3 juillet.)

Dans la même séance, M. Méplain, membre de la commission, ajoutait encore :

On vous a dit quels désordres se commettaient dans les grandes villes. Mais permettez-moi de vous dire que, dans les campagnes, le danger est

beaucoup plus grand, beaucoup plus considérable que dans les villes mêmes.

Et voici en effet ce qui se passe :

Souvent des repris de justice, des vagabonds se présentent dans un village. Là, dans un cabaret, une personne seule, souvent une femme, garde la maison. Un homme plus ou moins audacieux, par son seul aspect, par la seule crainte qu'il inspire, se fait servir tout ce qu'il demande. Eh bien, messieurs, c'est surtout et particulièrement cette catégorie de malfaiteurs que nous voudrions atteindre, parce que, dans une foule de circonstances, les personnes qui en sont victimes sont dans l'impossibilité de se défendre contre ce genre de filouterie.

Le fait prévu par la loi renferme-t-il bien toutes les conditions caractéristiques d'un délit? — Nous allons démontrer facilement, a dit le rapporteur (séance du 3 juillet), que toutes les conditions délictueuses s'y trouvent réunies... Il y a d'abord intérêt d'ordre public attaché à la répression du fait, puisque tous les efforts des tribunaux depuis quarante ans se sont rattachés à poursuivre sa répression en vertu d'articles que la jurisprudence de la Cour de cassation a déclarée ne pas être applicables.....

Nous trouvons en outre qu'il y a eu préjudice causé, cela est bien évident ; il y a eu consommation des aliments sans compensation pour celui qui les a livrés. Il y a eu, de la part de celui qui s'est présenté, intention de tromper, puisqu'il savait qu'il ne pourrait pas payer, qu'il était sans ressources. Il y a enfin, — et c'est là ce qui constitue bien le délit, — il y a toute une catégorie d'industriels qui sont victimes de ce genre de faits, sans qu'ils puissent même se défendre contre eux.

Lorsqu'un individu arrive chez un restaurateur, admettez-vous que le restaurateur puisse commencer par lui dire : Donnez-moi une caution, une garantie, et je vous servirai ensuite ?

Dans ces conditions, il serait impossible au restaurateur d'exercer son industrie. Il est victime des habitudes, des usages qui ont véritablement force de loi. Les mœurs sont ainsi faites que, quand on entre chez un restaurateur, il est convenu que l'on consomme et que l'on payera après ; mais il est entendu tacitement entre les parties que le payement sera immédiat,

Ainsi, il y a préjudice causé, il y a intention de tromper, il y a une victime sans défense possible, et enfin il y a un grand intérêt public attaché à la répression de ces faits.

L'intention frauduleuse doit-elle se trouver dans le fait prévu par la loi? La commission de l'Assemblée avait, dans sa première rédaction, introduit les mots : « se sera fait servir *frauduleusement*, etc... » Au cours de la discussion, M. Alfred Giraud avait proposé un amendement qui portait : « Quiconque, *dans une intention manifestement frauduleuse*, etc... » Cet amendement a été rejeté par l'Assemblée (séance du 3 juillet 1873), et le mot *frauduleusement* du projet primitif a été retiré par la commission elle-même, comme une redondance. En effet, a dit le rapporteur, ce n'est pas une

contravention que nous créons et que nous vous demandons de créer; par conséquent l'intention frauduleuse est absolument nécessaire pour constituer le délit. Pour constituer un délit, en effet, il faut un fait et une intention. Il en est ainsi pour le vol et pour l'escroquerie; il en sera de même pour le délit actuel.

Les tribunaux saisis examineront non-seulement le fait matériel, mais aussi l'intention frauduleuse, et si l'intention frauduleuse n'est pas établie, ils renverront le prévenu des fins de la poursuite.

Pourquoi la disposition nouvelle est-elle rattachée à l'article 401 *du Code pénal et non à l'article* 405? Ceux d'entre vous, messieurs, a dit le rapporteur, qui s'occupent plus particulièrement du droit criminel, ont pu voir que la magistrature a essayé d'atteindre ces faits, tantôt en appliquant l'article 401 du Code pénal, et tantôt en appliquant l'article 405.

Elle prenait l'article 401, parce qu'elle y lisait le mot filouterie, et elle disait: Oui, il y a là véritablement le délit de filouterie. Mais la jurisprudence s'est peu à peu fixée, la Cour de cassation s'est prononcée et elle a dit qu'il fallait pour constituer la filouterie et la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, *contractatio fraudulosa*, condition qui ne se trouvait pas remplie dans les faits en question.

La magistrature s'est alors emparée de l'article 405, et des jugements et des arrêts ont dit que ces faits constituaient le délit d'escroquerie prévu par cet article.

Mais pour constituer le délit prévu par l'article 405, il fallait des manœuvres frauduleuses, l'usage d'un faux nom et de fausses qualités. Or, dans les faits que prévoit notre projet de loi, aucune de ces conditions n'est encore remplie; aussi la jurisprudence de la Cour de cassation est intervenue et a-t-elle déclaré qu'il n'y avait dans les faits en question ni un délit d'escroquerie, ni un délit de filouterie.

Et à un autre moment de la discussion le rapporteur ajoutait encore:

La commission a hésité un instant sur le point de savoir si ce délit devait être placé comme paragraphe additionnel à l'article 401 ou à l'article 405 du Code pénal. Cela n'est pas étonnant, puisque les tribunaux avaient voulu appliquer tantôt l'un, tantôt l'autre de ces articles. La commission n'a pas classé ce délit sous l'article 405, parce qu'elle n'a pas voulu laisser croire, même par une apparence non fondée, qu'elle voulait changer les principes du Code en matière d'escroquerie. Quand il y a une escroquerie, il importe de laisser à l'article qui la prévoit toute sa force et toute sa précision. La même difficulté ne se rencontre plus avec l'article 401, qui comprend dans ses termes le vol, le larcin, la filouterie, et qui, dans la pensée de la commission, peut comprendre aussi un nouveau délit spécial, qui n'est pas sans analogie avec ceux qu'il prévoit déjà.

C'est donc comme paragraphe additionnel à l'article 401 que nous vous proposons la rédaction du délit actuel, délit qui est nouveau, si l'on ne considère que sa définition, mais qui est malheureusement très-ancien dans les habitudes des malfaiteurs.

Circonstances atténuantes. — Le projet primitif de la commission renfermait un article 2 ainsi conçu : « L'article 463 du Code pénal est toujours applicable aux délits prévus par la présente loi. » — Cet article avait été voté à la séance du 3 juillet.—Mais à la troisième délibération, séance du 26 juillet, le rapporteur a déclaré que la commission avait reconnu qu'il était inutile de maintenir l'article 2 du projet de loi, *puisqu'il est de principe que toutes les pénalités des délits introduits dans le Code pénal peuvent être modifiées par la règle générale de l'article* 463. »

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

Tirage au sort. — *Mesures d'ordre à faire observer.* (Circulaire du ministre de l'intérieur du 23 mai 1873.)

Monsieur le préfet, des scènes de désordre se sont produites sur divers points du territoire à l'occasion du dernier tirage au sort. Dans certaines localités, elles ont eu un caractère particulièrement grave, et la gendarmerie, assaillie violemment par les perturbateurs, n'a pu rétablir l'ordre qu'au prix d'énergiques efforts et en faisant même usage de ses armes.

Ces incidents déplorables paraissent devoir être attribués presque partout à la fâcheuse habitude qu'auraient les jeunes gens appelés à tirer au sort de parcourir les rues par bandes, précédés de tambours et de drapeaux, et de troubler la tranquillité publique par des clameurs et des chants.

Les intérêts de l'ordre et de la sécurité publique commandent de prendre des mesures pour empêcher le retour périodique de ces désordres. Je vous invite donc à examiner, en tenant compte des habitudes locales et du caractère des populations de votre département, s'il ne conviendrait pas d'interdire par un arrêté général les manifestations et promenades tumultueuses qui en sont les principales causes.

J'appelle également votre attention sur les inconvénients qu'il paraît y avoir à effectuer le tirage au sort dans l'après-midi, à une heure où les têtes peuvent être échauffées par le dîner et par les libations qui le suivent trop souvent. La prudence semble exiger que le tirage ait lieu, autant que possible, dans la matinée. Je vous prie de vouloir bien prendre également des mesures à ce sujet.

Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, m'accuser réception de cette circulaire, et me faire part des dispositions que vous aurez prises sur les points que je vous signale.

Rapport du ministre de l'intérieur *à monsieur le Président de la République.* (Versailles, le 12 juin 1873.)

Monsieur le Président,

Un grand nombre de préfets se plaignent de la tendance qu'ont certaines municipalités à s'affranchir des liens de la hiérarchie en s'adressant directement aux différents ministères.

Cet usage abusif, contraire à tous les principes, loin d'activer la marche des affaires, en retarde la solution, puisque le ministre, qui est saisi en dehors de l'intervention du préfet, est obligé de renvoyer le dossier à la préfecture pour instruction ou pour avis.

Un de mes prédécesseurs en avait déjà fait l'observation, et, par une circulaire du 18 septembre 1871, il avait formellement invité les préfets à rappeler les fonctionnaires municipaux de leur département au respect des règles de la subordination administrative.

Cet avertissement n'a pas été partout écouté et, souvent encore les préfets sont tardivement informés que des affaires, quelquefois importantes, ont été engagées à leur insu et portées par les maires des communes intéressées devant le ministre compétent.

Si tous les départements ministériels ne s'imposaient pas comme règle absolue le devoir de renvoyer à leurs auteurs ou de laisser sans réponse les communications qui leur sont ainsi adressées en dehors de la voie hiérarchique, l'autorité des représentants du pouvoir central se trouverait amoindrie, au grand préjudice de l'influence gouvernementale.

Il me paraît donc indispensable d'appeler sur ce point, l'attention des différentes administrations publiques et de leur recommander de s'abstenir rigoureusement de toute correspondance directe avec les fonctionnaires municipaux.

Il importe également que les administrations qui ont dans les départements des agents placés sous l'autorité des préfets donnent à ces agents l'ordre exprès de se tenir constamment en rapport avec le préfet et de ne pas traiter en dehors de lui les affaires qui concernent leur service.

L'observation de ces règles de convenance et de bonne administration est plus que jamais nécessaire aujourd'hui ; j'ai en conséquence l'honneur de vous proposer, monsieur le Président, d'approuver le présent rapport qui sera transmis en votre nom à tous les départements ministériels, chaque ministre demeurant chargé d'adresser des instructions conformes aux fonctionnaires placés sous ses ordres.

Honneurs et préséances. — *En l'absence du préfet, le fonctionnaire qui le remplace doit faire une visite à l'inspecteur général de gendarmerie.* (C. Int., 6 juin 1873.)

Monsieur le préfet, aux termes de la décision royale du 21 juin 1836, prise sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre,

le préfet doit la première visite au général de division, inspecteur général, à l'arrivée de celui-ci au chef-lieu du département.

En cas d'absence du préfet, cette obligation n'incombe pas au fonctionnaire (secrétaire général ou conseiller de préfecture) qui le remplace, puisque ce fonctionnaire n'a pas rang individuel et que, n'ayant droit à aucune visite officielle, il n'est pas tenu d'en faire.

Mais, à défaut d'obligation légale, la politesse et la déférence due à la haute situation de l'inspecteur général, tracent aux suppléants du préfet la conduite qu'ils ont à tenir, et je ne doute pas que les fonctionnaires placés sous vos ordres et qui sont appelés à vous remplacer en cas d'absence ne se soient toujours, en pareille circonstance, fait un devoir de se rendre auprès de MM. les généraux chargés d'inspections générales.

Mais, lorsqu'il s'agit d'inspecteurs généraux de gendarmerie, il n'y a plus seulement un devoir de convenance, mais une nécessité de service à ce que des rapports personnels puissent s'établir entre l'inspecteur et le fonctionnaire qui représente l'autorité préfectorale.

Il a, en conséquence, été décidé, de concert entre mon administration et le ministère de la guerre, qu'à l'avenir, lorsque le préfet sera absent de sa résidence officielle au moment de l'arrivée d'un inspecteur général de gendarmerie, le fonctionnaire qui le supplée sera tenu de faire une visite à cet officier général, lors de son arrivée au chef-lieu. Cette visite sera rendue par l'inspecteur général.

Je vous invite à prendre note de cette décision et à veiller à ce qu'elle soit exécutée dans votre département.

Repos du dimanche. — *Rappel des instructions.* (Cir. Int., juillet 1873.)

A l'ocasion d'une récente affaire qui lui était soumise, le conseil a signalé la nécessité de rappeler dans les cahiers des charges applicables aux travaux départementaux et communaux les dispositions qui prescrivent le repos du dimanche.

Cette pensée, monsieur le préfet, est celle du gouvernement. Le département des travaux publics y a toujours obéi. On la retrouve exprimée formellement dans les clauses et conditions générales des travaux des ponts et chaussées; les 15 décembre 1851 et 29 juin 1872, deux de mes prédécesseurs s'en inspiraient également lorsqu'ils recommandaient aux préfets d'étendre les mêmes règles aux entreprises adjugées pour le compte des départements et des communes.

J'ai eu le regret de constater que, dans plusieurs départements, ces dernières prescriptions ont été perdues de vue. Mon intention est qu'elles soient exactement observées à l'avenir.

Qu'il s'agisse de permission de voirie, d'ouvrages intéressant les communes, les départements ou les établissements publics tels que les hospices ou les bureaux de bienfaisance, une clause spéciale doit imposer aux entrepreneurs l'obligation de suspendre le travail des chantiers les diman-

ches et jours de fêtes légales, sauf le cas d'urgence, pour lequel ils auront à se munir d'une autorisation délivrée par le préfet ou par le maire.

A plus forte raison l'administration doit-elle se montrer sévère lorsqu'il s'agit de travaux exécutés en régie.

A ces divers points du vue, monsieur le préfet, les lois des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3), 18 novembre 1814 (art. 1, 2, 4 et 8), et 18 juillet 1837 (art. 9, 10 et 11) vous arment de pouvoirs suffisants, et je juge d'autant plus opportun de vous renouveler ces recommandations, que l'Assemblée nationale est actuellement saisie par l'initiative parlementaire d'une proposition de loi qui tend à affirmer de nouveau le principe et à en fortifier l'autorité.

Association internationale. — Surveillance. — *Le ministre de la guerre a adressé la circulaire suivante à MM. les généraux commandant les corps d'armée et MM. les généraux commandant les divisions territoriales et actives.* (Versailles, le 22 juillet 1873.)

D'après les informations que M. le ministre de l'intérieur a reçues d'Angleterre, de Belgique et de Suisse, des émissaires de l'Internationale devraient être envoyés dans les principaux centres ouvriers, en vue de provoquer une grève générale ; des agents devraient aussi chercher à se mettre en relations, dans un but de propagande, avec les militaires composant les garnisons des départements industriels, ou ceux où existent des ateliers de la marine.

Mon collègue a transmis ces renseignements aux préfets de ces départements, en leur recommandant de prescrire une surveillance active sur les étrangers qui chercheraient à nouer des intelligences soit avec les ouvriers, soit avec les militaires.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, de votre côté, ordonner un redoublement de surveillance sur les troupes placées sous vos ordres, et prêter votre concours à l'autorité civile pour assurer l'exécution des mesures qu'elle aura prises à l'effet de déjouer les manœuvres dont il s'agit.

TROISIÈME PARTIE.

Analyse de la jurisprudence *de la Cour de cassation en matières correctionnelle et de simple police.* (Année 1872.)

Abus de confiance. — *Éléments constitutifs.* — *Détournement au préjudice du propriétaire.* — *Intention frauduleuse.* — L'élément constitutif

de l'abus de confiance est, non pas que le prévenu se soit approprié l'objet détourné à lui remis à titre de mandat, mais que le détournement ait été commis au préjudice du propriétaire. L'intention frauduleuse, nécessaire avec le fait matériel du détournement pour qu'il existe un délit d'abus de confiance, n'a pas besoin d'être formellement constatée : il suffit qu'elle résulte de faits caractéristiques expressément relevés. (C. C., 4 mai 1872.)

ADULTÈRE. 1. — *Décès de la femme. — Extinction de l'action contre le complice.* — Par dérogation à la règle commune en matière de complicité, le décès, avant le jugement définitif, de la femme prévenue d'adultère, éteint l'action, même à l'égard du complice. (C. C., 8 juin 1872.)

— 2. — *Flagrant délit. — Appréciation souveraine des juges.* — Les juges de répression décident souverainement, en fait, que le flagrant délit d'adultère résulte de ce que les deux prévenus se trouvaient enfermés ensemble depuis trois quarts d'heure dans une chambre, et qu'ils ont refusé, pendant plusieurs heures, d'obéir à la sommation d'ouvrir. (C. C., 15 novembre 1872.)

ANIMAUX MALTRAITÉS *par un domestique. — Maître responsable quant aux dépens. — Relaxe illégale.* — Le maître cité comme civilement responsable du dommage causé par son domestique ne peut être renvoyé de l'action sur le motif que le fait imputé au domestique n'a été préjudiciable qu'au maître. Spécialement, le maître est civilement responsable de la condamnation aux dépens, à l'occasion des poursuites dirigées contre le domestique pour mauvais traitements exercés sur des chevaux à lui confiés. (C. C., 6 juillet 1872.)

APPEL. — *Simple police. — Infirmation pour vice de forme.* — Est nul le jugement qui, statuant sur un appel de simple police, a annulé la décision pour vice de forme et a omis de statuer sur le fond même du litige, nonobstant les conclusions prises à cette fin. (C. C., 26 décembre 1872.)

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS. — *Propagation de ses doctrines. — Compétence de la juridiction correctionnelle.* — La loi du 14 mars 1872, sur l'Association internationale des travailleurs, n'a pas dérogé, pour les délits qu'elle prévoit, à la compétence de la juridiction correctionnelle. Le fait matériel de l'insertion dans un journal, sans réflexions ni commentaires, du procès-verbal d'une séance tenue par l'assemblée générale de l'Association, ne peut être considéré comme un délit de presse, mais constitue le délit *sui generis* prévu par l'article 3 de ladite loi et attribué par le même article à la compétence des tribunaux correctionnels. (C. C., 12 août 1872.)

— *Idem.* — Le fait d'avoir inséré dans un journal un avis de convocation émané de l'assemblée générale de l'Association internationale des travailleurs ne constitue pas un délit de presse, mais une infraction *sui generis* punie de peine correctionnelle, et, par suite, de la compétence des tribunaux correctionnels, conformément à l'article 179 du Code d'in-

struction criminelle, auquel la loi du 14 mars 1872 n'a pas dérogé. (C. C., 6 décembre 1872.)

Arrêté municipal. — *Fermeture des cabarets. — Excès de pouvoir du juge de police.* — Le juge de police qui étend aux voyageurs en cours de voyage l'excuse établie pour les voyageurs logeant dans le cabaret, quant à l'heure de la fermeture de l'établissement, commet un excès de pouvoir. (C. C., 10 février 1872.)

Arrêté municipal. — *Marchandises destinées à l'exportation. — Liberté du commerce.* — Les achats et ventes de marchandises destinées à l'exportation sont placés sous la protection du principe de la liberté du commerce. On ne doit pas appliquer à ces transactions les arrêtés municipaux qui prohibent, dans un intérêt local, le débit des denrées alimentaires n'ayant pas été préalablement mises en vente sur le marché. (C. C., 22 mars 1872.)

Arrêté préfectoral. — *Publication et affiche.* — Il y a présomption légale qu'un arrêté préfectoral a été publié et affiché conformément à ses prescriptions, tant que la preuve contraire n'en est pas rapportée. (C. C., 5 avril 1872.)

Avortement. — *Sage-femme. — Aggravation de peine. — Complice de la sage-femme.* —La sage-femme qui se livre à la pratique des avortements est comprise dans le terme générique d'officiers de santé, et encourt l'aggravation de peine du paragraphe 3 de l'article 317 du Code pénal. La même aggravation de peine est applicable au complice de la sage-femme, bien qu'il ne soit ni médecin ni officier de santé. (C. C., 23 novembre 1872.)

Bac. — *Passage d'un fleuve. — Arrêté préfectoral.* — Est obligatoire comme règlement de police, bien qu'il soit pris à l'occasion et pour l'exécution d'un contrat administratif, l'arrêté préfectoral qui impose à l'adjudicataire d'un bac, dans un intérêt de sécurité publique, l'obligation de mettre un certain nombre de bateaux à la disposition des passagers. Le juge de police doit appliquer au contrevenant l'article 471, n° 15, du Code pénal. (C. C., 3 février 1872.)

Badigeonnage sans autorisation. — *Arrêté municipal.* — Le simple badigeonnage de la façade d'une maison ne peut, à aucun titre, rentrer dans la classe des constructions ou réparations pour lesquelles une autorisation a été déclarée nécessaire par un arrêté municipal. (C. C., 27 juillet 1872.)

Banque de France. — *Papier-monnaie créé dans une ville en état de siége. — Compétence du tribunal de simple police.* — Le refus fait par une succursale de la Banque de France, chargée par un particulier de l'encaissement d'un billet, de recevoir un papier-monnaie créé sans participation du pouvoir législatif et mis en circulation avec cours légal et forcé par arrêté d'un général commandant une place investie, ne constitue pas une infraction aux lois et règlements qui régissent la Banque de

France. S'il y a contravention, la connaissance n'en peut appartenir qu'au tribunal de simple police. (C. C., 9 novembre 1872.)

Banqueroute frauduleuse. — *Éléments constitutif du crime.* — *Détournement consommé.* — Le détournement de valeurs, constitutif du crime de la banqueroute frauduleuse, est suffisamment et complétement consommé lorsque le failli a enlevé de son domicile le gage de ses créanciers. Le fait que l'inculpé a été arrêté en France, encore porteur de ses valeurs, ne donne pas au détournement le caractère d'une simple tentative. (C. C., 6 juillet 1872.)

Boucher. — *Abattoir.* — *Disposition d'ordre pour l'enlèvement des vidanges et résidus.* — Le tribunal de police qui constate qu'un boucher a, contrairement à un arrêté municipal, enlevé de l'abattoir des vidanges et résidus des animaux par lui abattus, au lieu de les transporter dans la fosse établie à cet effet, doit, à peine de nullité, faire application de l'article 471, n° 15, du Code pénal. (C. C., 20 juillet 1872.)

Cassation. — *Jugement de simple police.* — La partie civile peut, sans le concours du ministère public, se pourvoir contre le jugement du tribunal de simple police qui ordonne un sursis pour la solution d'une question préjudicielle. (C. C., 16 février 1872.)

— *Simple police.* — *Jugement par défaut.* — *Relaxe.* — *Pourvoi du ministère public.* — *Délai.* — Le délai dans lequel le ministère public peut se pourvoir en cassation contre le jugement de simple police par défaut qui a relaxé le prévenu court du jour de la prononciation du jugement. (14 novembre 1872.)

Chasse. 1. — *Traque.* — *Terrain d'autrui.* — *Responsabilité des chasseurs et traqueurs.* — La traque ou battue pratiquée sur le terrain d'autrui, sans l'autorisation du propriétaire, constitue un délit de chasse, dont sont responsables au même titre, et les chasseurs embusqués sur leur propre terrain et les traqueurs qui, bien qu'ayant agi par ordre, ne peuvent se prévaloir de l'excuse établie par l'article 64 du Code pénal. (C. C., 16 janvier 1872.)

— 2. — *Arrêté préfectoral.* — *Chasse à tir prohibée.* — *Nullité.* — La loi du 3 mai 1844 ne donne aux préfets que le droit de déterminer l'époque de l'ouverture et de la clôture de la chasse, de délivrer ou de refuser les permis; nullement de restreindre les droits attribués légalement aux chasseurs. Par suite, est sans force obligatoire l'arrêté préfectoral qui, en déclarant la chasse ouverte, a prohibé l'usage des armes à feu. (C. C., 16 mars 1872.)

— 3. — *Délit.* — *Traqueurs et chasseurs.* — *Condamnations pécuniaires.* — *Solidarité.* — Les traqueurs et chasseurs, responsables du délit de chasse qu'ils commettent ensemble, sont solidairement tenus des condamnations pécuniaires respectivement prononcées contre chacun d'eux à raison du même fait. (C. C., 5 avril 1872.)



— 4. — *Chiens courants. — Passage sur le terrain d'autrui.* — Le passage des chiens courants sur le terrain d'autrui n'est excusable que si la chasse a été commencée avec droit sur la propriété du maître des chiens et s'il a été impossible d'empêcher l'entrée de la meute sur un autre héritage. (C. C., 7 décembre 1872.)

CHEMIN DE FER. 1. — *Vol. — Circonstance aggravante de chemin public.* — Les vols sur les chemins de fer ne peuvent pas être considérés comme commis avec la circonstance aggravante du chemin public, telle que l'entend l'article 383 du Code pénal. L'employé de chemin de fer occupé à la réparation de la voie, qui se rend coupable d'un vol de marchandises ou de bagages, n'est pas passible de l'aggravation de peine édictée par l'article 386, § 4. (C. C., 19 juillet 1872.)

— 2. — *Accident. — Négligence d'un aiguilleur. — Défaut de surveillance du chef de gare.* — Bien que les aiguilleurs de chemins de fer soient, aux termes de l'article 7 de leur règlement, responsables de tous les faits de leur service, cette responsabilité ne diminue en rien celle que le règlement général sur les chemins de fer fait peser sur les chefs de gare pour défaut de surveillance sur leurs subordonnés. (C. C., 26 juillet 1872.)

— 3. — *Usage illicite d'un permis.* — Le voyageur qui se sert d'un permis de circulation délivré à un employé de la compagnie se rend coupable d'une véritable escroquerie, et non pas seulement d'une contravention aux lois qui régissent la police des chemins de fer. (C. Poitiers, 17 janvier 1873.)

CHIENS. — *Hydrophobie supposée. — Abatage.* — L'arrêté municipal qui se fonde sur ce qu'un chien suspect d'hydrophobie a parcouru la commune, pour ordonner que les chiens qui auront été mordus seront abattus et que les autres seront surveillés s'ils deviennent malades, doit être limité aux animaux que leurs maîtres laisseraient vaguer dans les lieux publics; il ne peut s'appliquer à ceux que leurs maîtres retiennent renfermés chez eux. (C. C., 16 novembre 1872.)

CITATION. — *Indication de la loi violée inutile.* — L'article 145 du Code d'instruction criminelle n'exige pas, pour la validité des citations, l'indication des lois et règlements dont la violation est imputée au prévenu. (C. C., 1er février 1872.)

CLOTURE. — *Alignement. — Arrêté municipal valable.* — Est légalement pris, en vertu des lois des 16 et 24 août 1790 et 22 juillet 1791, l'arrêté municipal portant que « tous jardins, cours et espaces vides devront être clos dans l'alignement. » (C. C., 1er février 1872.)

COMMUNAUX ENSEMENCÉS. — *Arrêtés municipaux temporaires. — Arrêté légal et obligatoire.* — Est légal, obligatoire et garanti par la sanction de l'article 475, § 1er du Code pénal, l'arrêté municipal temporaire, pris d'urgence, interdisant aux bergers de faire pacager leurs troupeaux sur des communaux ensemencés, avant l'entier enlèvement des récoltes. D'ailleurs, les arrêtés municipaux permanents sont seuls assujettis à l'approbation préfectorale pour avoir force obligatoire. (C. C., 30 novembre 1872.)

CRIME COMMIS A L'ÉTRANGER. — *Français arrêté en France. — Renvoi devant un tribunal voisin du lieu du crime.* — En matière de crime commis à l'étranger par un Français arrêté en France, la Cour de cassation peut, sur la requête du ministère public, dessaisir les magistrats instructeurs du lieu où l'inculpé a été arrêté, et renvoyer la cause devant un des tribunaux les plus voisins du lieu du crime ou du délit. (Loi du 27 juin 1866; C. C., 7 novembre 1872.)

DÉBIT DE BOISSONS. 1. — *Heure de clôture. — Fermeture insuffisante.* — Quand un procès-verbal régulier constate que la porte d'un cabaret ne s'est trouvée fermée qu'au loquet après l'heure de clôture réglementaire, le juge de paix ne peut relaxer le débitant sous prétexte que cette clôture était suffisante. (C. C., 8 mars 1872.)

— 2. — *Pensionnaires. — Absence de contravention.* — La présence des pensionnaires d'un aubergiste ou d'un débitant de boissons, dans une partie quelconque de l'établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, ne constitue pas une contravention aux règlements municipaux. (C. C., 29 août 1872.)

— 3. — *Enseigne et lanterne à l'extérieur. — Arrêté préfectoral légal et obligatoire.* — Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui ordonne aux débitants de boissons d'avoir une enseigne et une lanterne au-dessus de leur porte. En cas de contravention, le juge de police ne peut prononcer le relaxe, en se fondant ni sur ce qu'un arrêté municipal est nécessaire pour réglementer l'éclairage, l'arrêté préfectoral se suffit à lui-même, ni sur ce que l'arrêté préfectoral ne prévoit pas les jours et heures où les lanternes doivent être allumées. Dans le silence de l'arrêté, elles doivent l'être tous les jours et dès la nuit venue. (C. C., 22 novembre 1872.)

— 4. — *Arrêté préfectoral. — Heure de fermeture. — Aubergistes. — Cafetiers. — Loi du* 18 *novembre* 1814. — La disposition de l'arrêté préfectoral qui fixe l'heure de fermeture des débits de boissons pendant les offices du dimanche, est applicable aux aubergistes qui sont en même temps cafetiers et donnent à boire à des personnes étrangères à la maison. La loi du 18 novembre 1814 n'est pas abrogée. (C. C., 19 décembre 1872.)

— 5. — *Refus d'ouvrir aux agents. — Contravention.* — Le refus du cabaretier d'ouvrir aux gendarmes qui se présentent pour dresser procès-verbal, même pendant la nuit, constitue une contravention à l'arrêté préfectoral, d'ailleurs légal et obligatoire, qui donne aux agents de l'autorité le droit de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit, dans les cabarets et autres lieux publics, alors qu'il y a grave présomption d'infraction à l'heure de la fermeture des lieux publics. (C. C., 22 novembre 1872.)

— 6. — Toutefois, la contravention à l'heure de la fermeture des cabarets n'est pas suffisamment établie par les présomptions résultant du procès-verbal, et tirées de ce qu'un cabaretier-aubergiste a refusé d'ouvrir aux gendarmes qui se présentaient pour verbaliser; le juge a pu à bon droit prononcer sur ce point le relaxe. (Même arrêt.)



Déclaration de naissance. — *Enfant mort-né. — Nécessité de la déclaration pour toute personne qui assiste à l'accouchement.* — Le fait qu'un enfant est né mort ne dispense ni les personnes présentes à l'accouchement, ni celles chez lesquelles l'accouchement a eu lieu, de faire la déclaration de naissance prescrite par la loi ; le décret du 4 juillet 1806, qui ordonne d'inscrire l'enfant mort-né sur les registres de décès, ne modifie en rien les obligations résultant des articles 55 et 56 du Code civil et 346 du Code pénal. (C. C., 27 juillet 1872.)

Délit rural. — *Fait d'un domestique. — Responsabilité civile du maître.* — Le maître qui, en faisant garder ses volailles, a pris toutes les précautions nécessaires pour qu'elles ne causent aucun dommage aux récoltes d'autrui, n'est pas pénalement responsable de la contravention d'abandon d'animaux commise par un domestique. La peine de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement, au minimum, édictée par l'article 2 de la loi du 23 thermidor an IV, ne peut être modifiée par l'application de circonstances atténuantes. (C. C., 10 mai 1872.)

Détournement d'objets saisis. — *Manœuvres frauduleuses.* — Le détournement de corps certains frappés de saisie-arrêt constitue le délit prévu par l'article 400 du Code pénal. Il y a délit alors même que la saisie régulièrement opérée n'aurait pas été suivie de toutes les formalités nécessaires pour lui assurer les effets civils, surtout si le détournement résultait d'un concert frauduleux entre le débiteur et le tiers saisi. (C. C., 13 février 1872.)

Diffamation. 1. — *Commissions électorales. — Poursuites.* — Les membres des commissions électorales peuvent être poursuivis en diffamation à raison des motifs d'une décision ordonnant radiation d'un électeur, les faits imputés étant reconnus calomnieux et la décision inspirée par l'esprit de haine et de malveillance. Les membres de ces commissions n'appartenant pas à l'ordre judiciaire, il n'est pas besoin, pour les poursuivre, d'observer les formes de la prise à partie, ni celles qui sont tracées par les articles 479, 483 et suivants du Code d'instruction criminelle. (C. C., 13 janvier 1872.)

— 2. — *Fonctionnaires publics. — Administrateurs des hospices. — Juges de paix. — Tribunal correctionnel compétent.* — Les administrateurs des hospices ne sont pas agents ou dépositaires de l'autorité publique; et, sous la loi du 15 avril 1871, les diffamations dirigées contre eux à l'occasion de leurs fonctions continuent à être jugées par les tribunaux correctionnels.

Ce n'est pas attaquer un juge de paix à l'occasion de ses fonctions que de lui imputer de s'être enrôlé dans des bandes de délateurs. Pour juger ce délit de diffamation, le tribunal correctionnel est compétent. (C. C., 16 mars 1872.)

— 3. — *Propos tenus sur une place publique.* — La publicité, élément essentiel de la diffamation, peut résulter de ce que les propos diffamatoires ont été proférés à haute voix sur la place publique, encore bien qu'ils n'aient été entendus que par un seul témoin. (C. C., 22 juin 1872.)

— 4. — *Par la voie de la presse. — Simples particuliers. — Compétence correctionnelle. — Appréciation souveraine des juges du fait.* — Toutes les diffamations commises contre les particuliers, sans aucune exception, doivent être déférées au tribunal correctionnel, même quand elles ont été inspirées par un mobile politique. Doit être considéré comme simple particulier le diffamé auquel l'article incriminé ne donne lui-même que la qualité de négociant. L'article de journal qui impute à un homme d'avoir été un des dénonciateurs et des proscripteurs de décembre 1851, en faisant précéder et suivre cette affirmation d'appréciations dénonçant ce fait comme un acte coupable signalé aux sévérités de l'opinion publique, est à bon droit considéré comme étant de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération. (C. C., 3 septembre 1872.)

— 5. — *Fonctionnaire public. — Imputation de faits se rattachant à la vie privée. — Compétence correctionnelle.* — Aux termes de la loi du 15 avril 1871, art. 2, § 2, la juridiction correctionnelle est compétente non-seulement pour connaître des diffamations et injures concernant des particuliers, mais encore des diffamations et injures qui, bien qu'adressées à un fonctionnaire public, sont étrangères à la qualité ou aux fonctions du diffamé, et n'incriminent que sa conduite et ses actes comme simple particulier. (C. C., 13 juillet 1872.)

Droits d'auteurs. — *Bal de bienfaisance.* — Les articles 3 de la loi des 13-19 janvier 1791 et 428 du Code pénal qui exigent le consentement formel et par écrit des auteurs pour qu'il soit permis de représenter leurs œuvres sur un théâtre public, ne s'applique pas à l'exécution de morceaux de musique dans un bal, qui ne peut être assimilé à une représentation théâtrale.

Cette assimilation ne saurait, en tout cas, être admise lorsqu'il ne s'agit pas d'un bal public, et l'on ne doit pas considérer comme tel un bal de bienfaisance où l'on n'est admis à souscrire qu'après en avoir reçu l'invitation personnelle et où l'on ne peut s'introduire que porteur d'une carte nominale.

La circonstance qu'une invitation collective aurait été adressée aux officiers de la garnison et aux élèves d'une école du gouvernement, établie dans la ville où le bal est donné, ne fait pas perdre à ce bal le caractère de réunion privée, puisque cette invitation restreinte à une certaine catégorie de personnes implique l'exclusion du public proprement dit. (C. Nancy, 8 mars 1873.)

Enlèvement de mineurs. — *Caractères constitutifs.* — Le délit d'enlèvement de mineurs, quel que soit l'âge, même inférieur à seize ans, de la personne enlevée, n'existe qu'autant que le mineur a été détourné des lieux où il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié. La question posée au jury doit donc, à peine de nullité, mentionner le lieu où se trouvait placée la jeune fille lors de l'enlèvement, et le caractère d'autorité de la personne qui l'y avait placée. (C. C., 22 juin 1872.)

Entrepreneur de vidanges. — *Infraction commise par ses ouvriers.* —

Responsabilité pénale du patron. — L'arrêté municipal qui défend aux entrepreneurs de vidanges de laisser couler des matières sur la voie publique les oblige à une surveillance personnelle et les rend pénalement responsables des infractions commises de ce chef par leurs employés. (C. C., 7 décembre 1872.)

ÉPIZOOTIE. 1. — *Arrêté municipal. — Refus de l'appliquer.* — Est légalement pris, conformément aux lois du 24 août 1790 et du 6 octobre 1791, l'arrêté municipal qui, en cas d'épizootie, interdit jusqu'à nouvel ordre à tout boucher forain de débiter des viandes dans la commune. Le juge de police ne peut d'ailleurs refuser de l'appliquer, sous prétexte qu'il serait contraire à la liberté du commerce et en opposition avec les instructions administratives. (C. C., 20 janvier 1872.)

— 2. — *Arrêts et règlements anciens en vigueur. — Cuirs et peaux provenant d'animaux non suspects.* — Les arrêts et règlements anciens sur l'épizootie sont encore en vigueur, à l'exception de l'arrêté du Conseil du 1er novembre 1775; applicables à toute la France, ils ne comprennent que les animaux vivants, les cuirs et peaux des animaux suspects.

Les contraventions aux arrêtés préfectoraux sur l'épizootie ne peuvent être punies que des peines portées en l'article 471, § 15, du Code pénal; elles ne peuvent entraîner des pénalités édictées par les arrêtés et règlements anciens qui excèdent le taux des peines de simple police. (C. C., 20 avril 1872.)

— 3. — *Contravention et délit. — Infractions distinctes. — Cumul des peines.* — Le détenteur d'animaux infectés d'une maladie contagieuse qui, par deux infractions distinctes, a contrevenu à l'article 459 du Code pénal et à un arrêté préfectoral, peut être condamné cumulativement aux peines édictées par ledit article et par l'article 471 du Code pénal. (C. C., 28 décembre 1872.)

ESCROQUERIE. 1. — *Lettres écrites de l'étranger. — Sommes remises en France. — Compétence.* — Le délit d'escroquerie peut être réputé commis en France si les manœuvres frauduleuses, bien que partant de l'étranger, ont eu leur effet en France; notamment, si la partie lésée y a reçu les lettres persuadant l'existence d'une fausse entreprise, et s'y est dessaisie des sommes escroquées. Le Français auteur de ce délit pourra donc être jugé en France, même avant son retour et sur citation directe. Si les faits constituant l'escroquerie ont été qualifiés d'abus de confiance dans la citation de la partie civile, il appartient au juge de rectifier l'erreur et de qualifier le fait conformément à la loi. La nullité d'exploit ne peut d'ailleurs être invoquée pour la première fois en cassation. (C. C., 6 janvier 1872.)

— 2. — *Somnambule. — Pouvoir imaginaire.* — Les manœuvres employées par une prétendue somnambule pour faire croire à un pouvoir imaginaire, se faire remettre une somme d'argent, puis autoriser à la conserver sous prétexte de faire dire des messes, constituent dans leur ensemble le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal. (C. C., 20 janvier 1872.)

PREMIÈRE PARTIE.

Analyse de la jurisprudence *de la Cour de cassation en matières correctionnelle et de simple police.* (Année 1872.)

(Suite.)

Escroquerie. — 3. — *Jeton de cuivre remis pour une pièce de 20 francs. — Manœuvres frauduleuses.* — L'emploi de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des valeurs en échange d'un jeton de cuivre donné pour une pièce de 20 francs, constitue le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal. (C. C., 23 août 1872.)

— 4. — *Faux nom et fausse qualité. — Délégation d'une créance imaginaire. — Sommes remises.* — L'emploi de faux noms et de fausses qualités, la production de faux télégrammes et de fausses pièces, spécialement la délégation d'une créance imaginaire dans le but de faire remettre tout ou partie de la fortune d'autrui, constituent bien le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal La restitution des sommes escroquées, même faite antérieurement au commencement des poursuites, ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action publique pour la répression du délit consommé. (C. C., 11 octobre 1872.)

Établissements insalubres. — *Porcherie. — Exploitation rurale. — Appréciation du juge.* — En l'absence de règlement local, le juge de police a pu décider qu'en l'espèce la présence de douze porcs, destinés ou non à la vente, dans une exploitation rurale, ne constituait pas l'établissement insalubre qualifié de *porcherie* par l'ordonnance du 14 janvier 1815, et, en relaxant l'inculpé, n'a pas méconnu la foi due au procès-verbal. (C. C., 20 janvier 1872.)

État de siége. 1.— *Algérie.—Déclaration valable par le gouverneur.*— Les décrets des 24 octobre 1870 et 1er janvier 1871 ont laissé subsister, en Algérie comme dans les autres colonies, le droit, pour le gouverneur, de déclarer l'état de siége, conformément à l'article 4 de la loi du 9 août 1849. La publication, pendant l'état de siége, d'écrits contenant des excitations à la haine et au mépris du gouvernement et à la désobéissance aux lois, l'apologie de faits qualifiés crimes par la loi, constitue un délit contraire à l'ordre et la paix publique, qui, d'après l'article 8 de la loi du 9 août 1849, peut être déféré aux conseils de guerre. (C. C., 23 février 1872.)

— 2. — *Vol commis dans un mouvement insurrectionnel. — Compétence des conseils de guerre.* — Sous le régime de l'état de siége, le délit de vol

lorsqu'il se rattache, par des circonstances de temps et de lieu et par la nature des objets volés, à un mouvement insurrectionnel, est de la compétence de la juridiction militaire. (C. C., 10 octobre 1872.)

— 3. — *Incendie. — Compétence des conseils de guerre.* — L'incendie volontaire est par lui-même un crime contre l'ordre et la paix publics ; commis sur un territoire en état de siége, il peut toujours être déféré à un conseil de guerre, qui statuera valablement sans qu'il soit nécessaire que la question posée indique que le fait se rattache à un mouvement insurrectionnel. (C. C., 10 octobre 1872.)

— 4. — *Création de papier-monnaie. — Arrêté illégal du général commandant.* — Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté d'un commandant de place qui crée un papier-monnaie et lui donne cours forcé. L'infraction à cet arrêté ne constitue ni délit ni contravention, et, si une condamnation a été prononcée de ce chef, la cassation doit en être ordonnée sans renvoi. (C. C., 9 novembre 1872.)

Excuse. 1. — *Meurtre. — Flagrant délit d'adultère. — Maison conjugale.* — Le meurtre de l'époux sur l'épouse n'est excusable qu'autant que l'auteur du crime a surpris le flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale. A défaut de cette énonciation dans la réponse du jury, l'article 324, § 2, du Code pénal ne peut être appliqué.

— 2. — *Provocation. — Preuve à la charge du prévenu.* — C'est au prévenu de la contravention d'injures à établir qu'il a été provoqué ; et le juge de police ne peut prononcer le relaxe en se fondant sur ce que le plaignant n'a pas établi qu'il n'avait pas provoqué. (C. C., 12 avril 1872.)

— 3. — *Tribunal de police. — Excuse non prévue par la loi.* — Est nul, comme admettant une excuse non prévue par la loi, le jugement de simple police qui, saisi d'une contravention régulièrement constatée à un règlement municipal prescrivant la clôture des terrains vagues, prononce le relaxe en se fondant sur ce que les clôtures dont les inculpés entouraient leurs terrains étaient continuellement détruites par les passants et par les voisins. (C. C., 3 août 1872.)

Extorsion (Tentative d'). — *Chantage. — Éléments constitutifs du délit.* — La tentative d'extorsion par le chantage n'existe que si la menace précise d'une révélation ou imputation diffamatoire est constatée. Il ne suffit pas de relever à la charge de l'inculpé une intention malveillante et frauduleuse, non plus que des actes postérieurs et extrinsèques au délit. (C. C., 26 avril 1872.)

Fêtes et dimanches. — *Fermeture des cabarets pendant les offices.* — La loi du 18 novembre 1814 qui interdit aux cabaretiers de donner à boire pendant l'heure des offices, n'ayant pas été abrogée expressément, est, dès lors, en vigueur. Le juge de police, saisi d'une contravention à cette loi, ne peut acquitter le prévenu par les motifs erronés, en droit, que cette loi est tombée en désuétude et que, d'ailleurs, elle a été abrogée par les différentes constitutions qui se sont succédé en France.

L'aubergiste contrevenant ne peut pas davantage être excusé, s'il ne

s'est pas borné à recevoir des voyageurs et à leur donner à manger; il est au contraire frappé par la loi de 1814, s'il est en même temps limonadier et s'il donne à boire pendant l'heure des offices.

(Pourvoi du tribunal de police d'Eu.) (C. C., 19 décembre 1872.)

FONCTIONNAIRES PUBLICS. 1. — *Délit correctionnel. — Décret du 19 septembre 1870. — Juridiction.* — Le décret du 19 septembre 1870 n'a pas abrogé les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle. Les fonctionnaires désignés dans ces articles sont donc encore, à raison des délits qu'ils peuvent commettre, justiciables de la Cour d'appel. (C. C., 9 février 1872.)

— 2. — *Préfet. — Poursuites correctionnelles.* — Les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui, loin d'entraver les poursuites dirigées contre certains fonctionnaires, en règlent les formes spéciales dans un intérêt public, n'ont pas été abrogées par le décret du 19 septembre 1870. Il n'appartient donc qu'au procureur général d'intenter des poursuites correctionnelles devant la Cour contre un préfet, et la juridiction compétente ne saurait être saisie par citation directe de la partie. (C. C., 10 février 1872.)

FORÊTS. — *Arrêté municipal. — Empiétement sur les attributions de l'administration forestière.* — Le juge de police relaxe à bon droit le prévenu de contravention à l'arrêté municipal qui empiète sur les attributions de l'administration forestière, en réglant l'exploitation d'une coupe affouagère et en interdisant l'usage des chemins dépendant du sol forestier. (C. C., 30 novembre 1872.)

FRAIS. 1. — *Simple police. — Condamnation du maire comme ministère public.* — Le ministère public, devant le tribunal de police, comme devant toutes autres juridictions, ne peut être passible des frais à raison des poursuites qu'il exerce. (C. C., 29 novembre 1872.)

— 2. — *Condamnation du ministère public. — Excès de pouvoir.* — Est nulle, pour excès de pouvoir, la disposition du jugement de simple police qui prononce, en même temps que le relaxe de l'inculpé, la condamnation de la partie publique aux dépens. (C. C., 6 décembre 1872.)

GARDE CHAMPÊTRE. — *Faux témoignage.* — Les articles 483, 479 du Code d'instruction criminelle qui établissent la compétence de la Cour d'appel pour juger correctionnellement les officiers de police judiciaire n'établissent cette compétence qu'à raison des faits délictueux par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur le délit de faux témoignage imputé à un garde champêtre; celui-ci comme témoin n'accomplit qu'un acte ordinaire de citoyen, non un acte de ses fonctions d'officier de police judiciaire. (Boulay, garde champêtre, faux témoignage pour délit de chasse. — Arrondissement de Châteaudun.) (Paris, 16 décembre 1872.)

HALLES ET MARCHÉS. — *Algérie. — Arrêté municipal légal et obligatoire. — Interdiction de laisser vendre dans les cours des fondoucks.* — En interdisant aux propriétaires et locataires de fondoucks de laisser

vendre des denrées et autres marchandises dans leurs cours, l'autorité municipale reste dans la limite de ses attributions et ne porte aucune atteinte à la liberté du commerce et des transactions, l'interdiction ne comprenant pas les ventes de gré à gré entre les vendeurs et acheteurs dans leurs demeures ou magasins, et la contravention n'existant d'ailleurs que pour les propriétaires et locataires de fondoucks, et non pas pour les simples vendeurs ou acheteurs dans leurs maisons ou magasins. (C. C., 9 novembre 1872.)

IMPRIMEUR. — *Déclaration et dépôt préalables.* — *Affiches théâtrales.* — Les affiches destinées à annoncer les représentations théâtrales sont soumises aux prescriptions des articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, sur la déclaration et le dépôt préalables à l'impression et à la publication; elles ne rentrent pas dans la classe des ouvrages dits *bilboquets.* (C. C., 13 juillet 1872.)

INHUMATIONS. — *Arrêté du 23 prairial an* XII. — *Arrêté municipal.* — *Sanction pénale.* — Le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures et les pompes funèbres, est un règlement administratif dont les prescriptions et défenses, reproduites par des arrêtés municipaux, trouvent leur sanction dans l'article 471, § 15, du Code pénal. (C. C., 18 mai 1872.)

INJURES. — *Vices déterminés.* — *Éléments constitutifs.* — C'est imputer à un homme des vices déterminés constituant le délit d'injures, d'après l'article 19 de la loi du 17 mai 1819, que de lui reprocher de confondre à dessein, c'est-à-dire de mauvaise foi, une chose avec une autre, et d'avoir accoutumé ceux qui le connaissent à ces ruses et à ces fourberies. (C. C., 17 mai 1872.) — V. *Excuse.* 2.

JET D'EAU PAR UNE FENÊTRE. — *Circonstance que l'eau n'était pas malpropre.* — *Excuse non admissible.* — Est nul, comme ayant admis une excuse non prévue par la loi, le jugement du tribunal de simple police qui, saisi d'une contravention à l'article 471, n° 6, du Code pénal, a prononcé le relaxe en se fondant sur ce que l'eau jetée par une fenêtre sur la voie publique n'était pas malpropre. (C. C., 7 décembre 1872.)

JUGEMENTS ET ARRÊTS. 1. — *Huis clos.* — *Motifs insuffisants.* — L'arrêt qui, en matière criminelle, ordonne le huis clos, doit, à peine de nullité, contenir la déclaration que la publicité des débats serait dangereuse pour les mœurs ou l'ordre public. Cette déclaration ne peut être suppléée par la simple citation de l'article qui autorise le huis clos. (C. C., 29 février 1872.)

— 2. — *Relaxe.* — *Preuve étrangère aux débats.* — *Nullité.* — Est entaché de nullité le jugement de simple police qui prononce le relaxe d'un prévenu en se fondant sur la déposition d'un témoin qui n'a pas comparu à l'audience et n'a été entendu que par le rédacteur du procès-verbal. (C. C., 12 avril 1872.)

— 3. — *Tribunal de police.* — *Composition.* — *Juge n'ayant pas assisté à toutes les audiences.* — Est nul le jugement rendu par le juge de paix qui n'a pas assisté à l'une des audiences où la cause a été instruite. (C. C., 25 avril 1872.)

— 4. — *Composition du tribunal de police. — Ministère public. — Chef de section du service de la paix publique. — Désignation du procureur général.* — Le chef de section du service de la paix publique, qui a été nommé à son emploi par arrêté de l'administrateur supérieur d'un déparment investi par le gouvernement des pouvoirs les plus étendus, qui, de de plus, a prêté le serment imposé aux commissaires de police, et a été désigné par le procureur général pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police, concourt régulièrement à la composition du tribunal. En faisant état dans son jugement du procès-verbal rédigé par le chef de section de la police municipale et de tous autres documents produits à l'audience, le juge de police use régulièrement d'un droit qui ne peut donner ouverture à cassation. (C. C., 18 mai 1872.)

— 5. — *Tribunal de simple police. — Motifs insuffisants.* — Est insuffisamment motivé le jugement du tribunal de simple police qui, pour prononcer le relaxe, se fonde uniquement sur ce que la contravention ne paraît pas justifiée, sans même indiquer si le doute porte sur le point de fait ou sur le point de droit. (C. C., 7 décembre 1872.)

Maire. 1. — *Outrage public.* — L'outrage public adressé à un maire à l'occasion de ses fonctions est prévu et puni par la loi du 25 mars 1822 (a. 6), et non par celle du 17 mai 1819. (C. Paris, 19 décembre 1872.)

— 2. — *Officier de police judiciaire.* — Le maire qui fait mettre en liberté des individus arrêtés et conduits devant lui agit en qualité d'officier de police judiciaire. (C. C., 9 février 1872.) — V. *Ministère public.*

Ministère public. 1. — *Tribunal de police. — Conclusions nécessaires.* — Est nul le jugement de simple police, quand il n'est pas constaté au procès-verbal que le ministère public a examiné l'affaire et donné ses conclusions, ou qu'il a été mis en demeure de le faire. (C. C., 19 janvier 1872.)

— 2. — *Tribunal de simple police. — Défaut d'audition.* — L'audition du ministère public devant le tribunal de simple police est une formalité substantielle; est nul le jugement qui garde le silence sur son accomplissement. (C, C., 7 décembre 1872.)

— 3. — *Simple police. — Maire remplissant les fonctions de ministère public. — Autorisation préfectorale à tort exigée.* — Le maire, investi par sa qualité du droit d'exercer l'action publique pour la poursuite des contraventions de police, n'a aucune autorisation à demander à l'autorité préfectorale. (C. C., 29 novembre 1872.) — V. *Frais.*

— 4. — *Désistement.* — Le désistement du ministère public à l'audience du tribunal de simple police ne fait pas légalement obstacle à la condamnation de l'inculpé. (C. C., 19 décembre 1872.)

Monnaies. — *Billets de banque. — Cours forcé. — Refus de changer.* — Le refus, au guichet d'une gare de chemin de fer, de recevoir en payement un billet de banque de 25 francs pour une somme inférieure à la valeur nominale, et de rendre la différence, ne constitue pas une contravention à l'article 475, nº 11, du Code pénal, qui punit de l'amende ceux qui

auraient refusé en payement des espèces et monnaies nationales. (C. C., 6 janvier 1872.)

Outrage à un ministre du culte. — C'est la juridiction correctionnelle et non la Cour d'assises qui est compétente pour connaître des outrages publics à un ministre du culte à raison de ses fonctions ou de sa qualité. Les ministres du culte ne sont pas des fonctionnaires publics ou des agents de l'autorité publique. Mais la juridiction correctionnelle ne peut connaître de ce délit, sans qu'il y ait eu plainte préalable du ministre du culte outragé. (L. 26 mai 1819, a. 5. L. 25 mai 1822, a. 6. L. 15 avril 1871, a. 2. C. C., 5 décembre 1872.)

Outrage envers un fonctionnaire. — *Fausse application de l'article 222 du Code pénal.* — L'article 222 du Code pénal ne peut être appliqué au plaideur qui a produit à l'audience un écrit outrageant pour un juge de paix précédemment chargé d'une enquête, si le jugement de condamnation ne constate, outre l'intention malveillante, la volonté d'adresser l'outrage au magistrat. Mais, la peine de six mois d'emprisonnement se trouvant justifiée par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui est applicable, la fausse citation de l'article 222 n'est pas une cause de nullité. Les imputations contenues dans l'écrit diffamatoire étant étrangères à la cause, et le juge de paix outragé n'étant pas partie, l'immunité accordée aux parties litigeantes ne pouvait être invoquée ; et la réserve de l'action par la juridiction devant laquelle l'écrit avait été produit n'était pas nécessaire pour justifier des poursuites ultérieures. (C. C., 23 août 1872.)

Outrage public à la pudeur. — *Lieu privé.* — *Victimes seules présentes.* — L'arrêt qui constate que les actes constitutifs de l'outrage à la pudeur se sont accomplis dans un lieu privé, sans autres témoins que la femme et la jeune fille qui en ont été l'objet, a décidé souverainement qu'il n'y avait pas publicité suffisante pour justifier l'application de l'article 330 du Code pénal. (C. C., 8 novembre 1872.)

Passage sur le terrain d'autrui. — *Exception d'enclave non préjudicielle.* — L'enclave justifie le passage sur le terrain d'autrui; mais l'exception fondée sur le fait d'enclave n'est pas préjudicielle, puisqu'elle ne soulève aucune question de propriété. Le juge de l'action est juge de l'exception. (C. C., 10 février 1872.)

Perquisition domiciliaire. — *Commissaire de police délégué.* — Un juge d'instruction peut, sans nullité, déléguer un commissaire de police pour une perquisition domiciliaire. (C. C., 13 juin 1872.)

Poids et mesures. — *Fléaux mis en vente séparément.* — *Absence de vérification première.* — *Existence de la contravention.* — Un fléau de balance constitue à lui seul un instrument de pesage qui doit être soumis au poinçonnage de vérification première. Le juge de simple police, pour relaxer l'inculpé d'avoir mis en vente des fléaux non poinçonnés, ne peut se fonder sur ce que l'obligation du poinçonnage ne s'appliquerait qu'à l'appareil du pesage devenu complet par la réunion des fléaux, des chaînes et des plateaux. (C. C., 3 août 1872.)

POIDS PUBLICS. — *Lieu privé. — Absence de contestation. — Recours facultatif.* — Un règlement municipal ne peut valablement obliger les citoyens à recourir au bureau de pesage public, si ce n'est dans les marchés, aux heures où ils se tiennent, et en cas de contestation entre le vendeur et l'acquéreur. (C. C., 24 février 1872.)

ÉPIZOOTIE. — *Simple passage dans la zone infectée. — Existence du délit.* — En temps d'épizootie, les animaux, par le seul fait de leur passage dans le pays infecté, sont considérés comme pouvant communiquer l'affection morbide, et leur introduction dans la région saine constitue un délit que la juridiction correctionnelle ne peut se dispenser de réprimer. (C. C., 15 juin 1872.)

PORCS. — *Arrêté municipal. — Élevage prohibé.* — Est légalement pris et doit être appliqué, dans un intérêt de salubrité publique et conformément à l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, l'arrêté municipal approuvé par le préfet, qui défend d'élever et de nourrir plusieurs porcs dans une maison. (C. C., 1er mars 1872.)

PRESCRIPTION. 1. — *Délit continu. — Dies a quo.* — Est continue la contravention du propriétaire qui laisse un passage ouvert sur la voie publique, malgré l'arrêté municipal qui en ordonne la clôture. La prescription ne commencera à courir que du jour où le passage sera fermé. (C. C., 1er février 1872.)

— 2. — *Voie publique. — Obstacle à la circulation. — Prescription. — Dies a quo.* — Le fait d'avoir élevé une construction barrant un chemin servant à la circulation publique est couvert par la prescription d'un an à compter du jour où le travail a été terminé. (C. C., 8 mars 1872.)

PRESSE. 1. — *Feuille périodique. — Articles insérés. — Responsabilité du rédacteur en chef.* — La loi du 18 juillet 1828, déclarant responsables des délits de presse les gérants des journaux et les auteurs des articles incriminés, n'exclut pas les autres modes de participation du droit commun. Le rédacteur en chef peut donc être déclaré responsable des délits contenus dans un article dont il a autorisé la publication. (C. C., 19 janvier 1872.)

— 2. — *Délits de presse. — Pourvoi en cassation. — Délai de vingt-quatre heures.* — Le délai pour le pourvoi en cassation en matière de presse est de vingt-quatre heures pour les délits portés devant la Cour d'assises; mais il reste de trois jours francs pour les poursuites soumises à la juridiction correctionnelle. (C. C., 11 mai 1872.)

— 3. — *Journal. — Faits d'intérêt général — Lettre privée. — Droit de publication.* — La presse a le droit d'appeler la publicité sur tous les faits d'intérêt général, sauf l'abus dans les cas déterminés par la loi; spécialement, la publication, sans le consentement de celui qui l'a signée, d'une lettre confidentielle révélant un complot, a pu ne constituer aucun délit. (C. C., 18 mai 1872.)

— 4. — *Délit de presse. — Infidélité et mauvaise foi d'un compte rendu.* — Les conseils de guerre sont, comme les cours et tribunaux, compétents

pour punir l'infidélité et la mauvaise foi du compte rendu que les journaux rendent de leurs séances. Il importe peu que le compte rendu de la séance soit partiel ou intégral. (C. C., 18 mai 1872.)

— 5. — *Délit de presse. — Loi du 15 avril 1871. — Prescription triennale.* — La loi du 15 avril 1871, sur la poursuite des délits de presse, n'a abrogé que les dispositions contraires du décret du 17 février 1852 et de la loi de 1819, et n'a fait revivre que les articles qu'elle énumère. L'action publique continue donc à être prescrite par trois ans, conformément aux articles 638 du Code d'instruction criminelle et 27 du décret de 1852. (C. C., 8 juin 1872.)

— 6. — *Journal. — Imprimerie spéciale du gérant. — Prescriptions de la loi de 1814 applicables.* — La loi du 11 mai 1868, en autorisant les gérants de journaux à établir des imprimeries spéciales pour le service de leur feuille, ne les a pas dispensés des obligations prescrites à tous les imprimeurs par la loi de 1814. Ils restent spécialement astreints à l'indication du nom et de la demeure. (C. C., 13 juillet 1872.)

— 7. — *Insertion de réponse. — Délai.* — Les réponses adressées aux propriétaires ou éditeurs de journaux doivent être insérées dans le plus prochain numéro publié après la réception de cette réponse. Une réponse signifiée le 28 mars n'ayant pas été insérée dans un numéro paru le 30, le tribunal n'a pu se dispenser de condamner l'éditeur, en se fondant sur ce que, à cette date, le délai de trois jours, à courir de la sommation, n'était pas expiré. (C. C., 9 août 1872.) — V. *Diffamation. Outrage.*

Preuve. 1. — *Tribunal de simple police. — Rapport de police. — Faits contestés.* — Les simples rapports de police, bien que ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire, peuvent servir de base à une condamnation, lorsque les faits qu'ils relatent ne sont pas contestés. (C. C., 7 décembre 1872.)

Procès-verbal. 1. — *Absence du procès-verbal. — Tribunal de police. — Libre appréciation.* — Lorsqu'une contravention n'est pas constatée par un procès-verbal régulier, le juge de police apprécie souverainement les preuves produites à l'appui de la plainte. (C. C., 9 février 1872.)

— 2. — *Foi due. — Preuve contraire.* — La foi due aux procès-verbaux réguliers peut toujours être combattue par la preuve contraire. Spécialement, le juge de police peut relaxer l'inculpé de tapage nocturne, les témoins ayant déclaré que le bruit constaté, en admettant qu'il ait eu lieu, n'était pas de nature à troubler la tranquillité publique. (C. C., 30 mars 1872.)

— 3. — *Halles et marchés. — Simple rapport d'un agent assermenté. — Foi non due.* — En matière de contravention aux lois et règlements sur les halles et marchés, le simple rapport d'un agent ou employé assermenté du fermier des droits d'une ville ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire, et le juge de police peut prononcer le relaxe sur les explications de l'inculpé et sur les résultats d'une descente de lieux régulière. (C. C., 20 avril 1872.)

— 4. — *Foi due. — Preuve et enquête irrégulière. — Force majeure admise.* — Le juge de police saisi d'une contravention régulièrement constatée n'a pu admettre l'exception de force majeure comme résultant des débats et d'une enquête sur les lieux, si la preuve contraire n'a pas été faite à l'audience par témoins, et s'il a été procédé à la visite des lieux sans qu'elle ait été précédemment ordonnée et sans y avoir appelé le ministère public et les prévenus. (C. C., 1er juin 1872.)

— 5. — *Foi due. — Auteur de la contravention. — Simple reproduction des dires de tiers.* — En présence du procès-verbal qui, après avoir constaté la contravention matérielle, se borne, en ce qui concerne l'imputabilité du fait, à reproduire les déclarations émanées de tiers, le prévenu a pu valablement être relaxé, après enquête régulière et contradictoire faite à l'audience qui exclut cette imputabilité. (C. C., 20 juillet 1872.)

— 6. — *Foi due. — Absence de preuve contraire.* — Le riverain qui, d'après les constatations d'un procès-verbal régulier, a contrevenu à des règlements administratifs prohibant toute construction ou réparations de lavoirs faisant saillie sur une rivière, ne peut être relaxé en l'absence de preuve contraire régulièrement produite, et par le motif que les travaux auxquels il s'est livré ne sauraient être assimilés à l'établissement d'un lavoir, ni faire obstacle à l'écoulement des eaux. (C. C., 3 août 1872.)

— 7. — *Foi due. — Preuve contraire. — Relaxe justifiée.* — Le tribunal de simple police peut, en se fondant sur des témoignages régulièrement produits à l'audience, décider que les faits qui ont donné lieu au procès-verbal ne constituent pas une infraction au règlement municipal invoqué. (C. C., 3 août 1872.)

— 8. — *Foi due. — Renseignements fournis par un maire. — Preuve contraire insuffisante.* — Des renseignements transmis, même officiellement par un maire, ne peuvent infirmer les constatations d'un procès-verbal régulier ; la preuve contraire ne peut être faite que dans la forme prescrite par l'article 154 du Code d'instruction criminelle. (C. C., 16 août 1872.)

— 9. — *Foi due. — Visite des lieux irrégulière. — Preuve contraire insuffisante.* — Les énonciations d'un procès-verbal régulier constatant une contravention ne peuvent être infirmées par une visite de lieux, lorsque rien ne constate qun cette visite ait été ordonnée par jugement, et que les parties intéressées y aient été présentes ou dûment appelées. (C. C., 29 août 1872.)

— 10. — *Foi due. — Relaxe après enquête. — Serment de témoins. — Constatation omise.* — Est entaché de nullité le jugement qui relaxe le prévenu de contravention à l'heure sur la fermeture des cabarets, en se fondant sur une enquête dans laquelle les témoins ont été entendus sans qu'il soit constaté qu'ils ont prêté serment. (C. C., 14 novembre 1872.)

— 11. — *Foi due. — Absence de preuve contraire. — Tapage nocturne. — Excuses inadmissibles.* — Le prévenu d'une contravention de tapage nocturne constatée par un procès-verbal régulier ne peut, sans enquête

et sans que le procès-verbal ait été débattu par la preuve contraire, être relaxé, sous prétexte qu'il a été dans l'impossibilité de se retirer, qu'il se trouvait sur les lieux pour cause légitime et qu'il n'a pas pris part au désordre. (C. C., 16 novembre 1872.)

— 12. — *Voirie. — Constatations tirées du rapport d'un architecte. — Foi non due.* — Le juge de police considère à bon droit comme n'étant pas prouvés les faits énoncés dans le procès-verbal d'un commissaire de police qui, pour constater l'existence d'une contravention de voirie, se borne à citer le rapport d'un architecte. (C. C., 29 novembre 1872.)

— 13. — *Garde-vignes. — Foi non due.* — Ne peut faire foi en justice le procès-verbal dressé par un garde-vignes particulier, destitué de tout caractère officiel et non assermenté; en l'absence de tout témoin produit à l'appui, le juge de police prononce à bon droit le relaxe. (C. C., 30 novembre 1872.)

— 14. — *Foi due. — Absence de preuve contraire.* — Le juge de simple police, saisi d'une contravention à un règlement municipal qui prescrit de recourir au ministère des préposés au pesage public en cas de contestation dans les marchés, ne peut relaxer les inculpés, en déclarant, contrairement aux énonciations d'un procès-verbal non débattu par la preuve contraire, qu'il n'y a pas eu contestation dans le sens de la loi. (C. C., 7 décembre 1872.)

— 15. — *Foi due. — Absence de preuve contraire.* — Le juge de simple police ne peut, en l'absence de toute preuve contraire, déclarer qu'une contravention n'est pas justifiée, sans méconnaître la foi due au procès-verbal qui la constate. (C. C., 7 décembre 1872.) — V. *Preuve.*

Prostitution. — *Inscription sur le registre des filles publiques. — Présomption de prostitution. — Preuve contraire.* — L'inscription d'une femme sur le registre des filles publiques crée seulement contre elle une présomption qu'elle peut combattre par la preuve contraire, et elle a pu être relaxée des poursuites dirigées contre elle pour son absence des visites sanitaires, en établissant qu'à l'époque des visites elle ne se livrait pas à la prostitution. (C. C., 22 mars 1872.)

Question préjudicielle. — *Irrigation. — Règlement de police. — Contravention.* — L'exception préjudicielle de propriété ne peut faire surseoir à statuer sur la contravention aux décrets et arrêtés qui prohibent l'irrigation des fonds riverains en dehors de certains jours et de certaines heures. Force exécutoire est due à ces règlements d'administration publique tant qu'ils n'ont pas été régulièrement rapportés. (C. C., 16 février 1872.)

Réunion prétendue privée. — *Distribution générale de cartes d'entrée. — Caractère de réunion publique.* — La cour d'appel a pu connaître le caractère de publicité d'une réunion, en se fondant sur ce que les cartes qui y donnaient accès avaient été distribuées à tout venant. (C. C., 5 décembre 1872.)

— Les individus reconnus coupables d'avoir tenu une réunion publique

illicite doivent être condamnés solidairement à l'amende et aux frais, sans qu'aucune distinction soit à établir, sous ce rapport, entre les délits et de prétendus contraventions-délits. Prêter sa maison pour une réunion publique, l'organiser ou faire partie du bureau, sont des actes de participation indivisibles à un même délit, et les coupables sont à juste titre condamnés solidairement à l'amende et aux frais. (C. C., 5 décembre 1872.)

SERMENT. 1. — *Tribunal de simple police. — Témoins. — Formule incomplète.* — Il y a violation de l'article 155 du Code d'instruction criminelle et nullité si les témoins entendus à l'audience de simple police ont prêté serment de dire la vérité, rien que la vérité, et non de dire toute la vérité, rien que la vérité (C. C., 19 janvier 1872.)

— 2. — *Tribunal de simple police. — Garde champêtre entendu sans prestation de serment.* — Un garde champêtre admis par le juge de simple police à donner à l'audience des explications sur le procès-verbal qu'il a dressé doit, à peine de nullité, prêter le serment de témoin. (C. C., 6 décembre 1872.)

TÉMOINS. 1. — *Tribunal de simple police. — Serment nécessaire.* — Le juge de simple police, dépourvu du pouvoir discrétionnaire, ne peut, sans nullité, faire entendre des témoins à titre de renseignements et sans prestation de serment. (C. C., 8 mars 1872.)

— 2. — *Mention de serment prêté conformément à la loi. — Constatation insuffisante.* — La mention qu'un témoin a prêté le serment conformément à la loi est insuffisante pour constater que les prescriptions de l'article 155 ont été observées ; l'arrêt rendu sur appel est nul, alors même qu'il n'aurait fait que confirmer le jugement de première instance en adoptant les motifs des premiers juges. (C. C., 27 avril 1872.)

— 3. — *Témoin de moins de* quinze *ans. — Serment. — Pas de nullité.* — Il ne résulte aucune nullité de ce que la déposition d'un témoin âgé de moins de quinze ans a été reçue sous la foi du serment. (C. C., 31 mai 1872.)

— 4. — *Tribunal de police. — Relaxe après enquête — Serment. — Constatation omise dans le jugement.* — Un jugement de relaxe après enquête n'est régulier que s'il est constaté que les témoins ont prêté serment dans les termes et avec toutes les formalités de l'article 155 du Code d'instruction criminelle. Dans le silence du jugement, la mention des notes sommaires que les témoins ont prêté le serment légal est insuffisante. (C. C., 16 novembre 1872.)

— 5. — *Tribunal de simple police. — Audition sans prestation de serment.* — Le juge de simple police ne peut, sans nullité, faire entendre des témoins à titre de renseignements et sans prestation de serment, droit que la loi réserve exclusivement au président de la Cour d'assises. (C. C., 7 décembre 1872.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — 1. — *Dommages-intérêts. — Omission de statuer.* — Le tribunal de police qui prononce une peine doit, en même

temps, statuer sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. Est donc nul le jugement qui, en condamnant un propriétaire à l'amende pour infraction à un règlement municipal qui prescrit l'établissement de fosses d'aisances, a refusé de statuer sur les conclusions du ministère public, tendant à ce que le contrevenant fût condamné à satisfaire dans un certain délai aux prescriptions de l'arrêté. (C. C., 6 janvier 1872.)

— 2. — De même est nul le jugement qui, en condamnant le propriétaire à l'amende pour infraction à un règlement municipal qui prescrit la suppresssion des gouttières saillantes et l'établissement de tuyaux adhérents au mur, a refusé de statuer sur les conclusions du ministère public tendant à ce que le contrevenant fût condamné à satisfaire dans un certain délai aux prescriptions de l'arrêté. (C. C., 1er mars 1872.)

— 3. — De même est nul le jugement qui, en condamnant le propriétaire à l'amende pour reconstructions sans autorisation d'un mur sur ou joignant la voie publique, a refusé, nonobstant les conclusions du ministère public, d'ordonner la destruction de la besogne mal plantée. (C. C., 28 juin 1872.)

— 4. — *Absence de ministère public.* — *Règlement de juges.* — Quand il y a impossibilité démontrée de constituer le ministère public près le tribunal de police saisi d'une contravention par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, la Cour de cassation, statuant comme dans le cas de suspicion légitime, renvoie la cause et les parties devant un autre tribunal qu'elle détermine. (C. C., 15 février 1872.)

— 5. — *Juge de paix suppléant.* — *Abstention du titulaire non motivée.* — Le jugement de simple police rendu par le suppléant du juge de paix doit indiquer les motifs de l'abstention du juge titulaire. (C. C., 29 août 1872.)

— 6. — *Violences assimilées aux coups.* — *Procès-verbal.* — *Incompétence.* — C'est à bon droit que le juge de simple police se déclare incompétent, même en l'absence de toute preuve administrée à l'audience, lorsqu'à la seule inspection du procès-verbal il reconnaît que les violences reprochées à l'inculpé constituent un délit correctionnel. (C. C., 7 décembre 1872.)

— 7. — *Tribunal de simple police.* — *Absence de réquisition du ministère public sur un chef d'inculpation.* — Le juge de simple police, saisi par l'exploit introductif de deux chefs d'inculpation, doit statuer sur l'un et sur l'autre, alors même que l'un d'eux n'aurait pas été compris dans les réquisitions prises à l'audience par le ministère public. (C. C., 3 août 1872.)

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — 1. — *Substitution d'une chaux à une autre.* — L'entrepreneur de travaux, non à forfait, mais moyennant une somme à déterminer d'après les bases d'un devis indicatif du prix des matériaux, est un véritable vendeur, soumis comme tel à l'application de l'article 423 du Code pénal, et il se rend coupable de tromperie consommée sur la nature de la marchandise, s'il substitue à une chaux déterminée une autre chaux de provenance différente, même quand,

avant la réception des travaux, la fraude reconnue, les travaux auraient pu être recommencés. (C. C., 16 novembre 1872.)

— 2. — *Tromperie sur la marchandise.* — *Compétence du lieu de livraison.* — En matière de tromperie sur la quantité de la chose vendue, est compétent le tribunal du lieu de la livraison, qui, aux termes de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, est celui où le délit se commet. (C. C., 13 décembre 1872.)

Voie publique. — 1.— *Construction.—Autorisation.* — *Date douteuse.* — L'inculpé poursuivi pour avoir élevé sans autorisation des constructions sur et joignant la voie publique peut être relaxé lorsqu'il y a doute, si l'autorisation par lui produite à l'audience a précédé ou suivi le commencement des travaux. (C. C., 30 mars 1872.)

— 2. — *Constructions sur ou joignant.* — *Nécessité de l'autorisation préalable.* — *Exception préjudicielle.* — Il y a contravention de la part du propriétaire qui, même en l'absence de tout plan d'alignement, a construit sur ou joignant la voie publique, sans être muni d'une autorisation préalable, alors surtout qu'il est constaté que le terrain sur lequel l'empiétement a eu lieu fait, de temps immémorial, partie de la voie publique.

Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui, pour empêcher l'encombrement et assurer le libre cours d'une rivière, interdit l'établissement d'aucun obstacle sans autorisation préalable. (C. C., 5 avril 1872.)

— 3. — *Règlements différents.* — *Parties distinctes de la voie publique auxquelles ils s'appliquent.* — Le juge de police peut, sans excès de pouvoir et sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, recourir au plan cadastral pour déterminer à quelles portions de la voie publique s'appliquent des règlements différents qu'on présente comme se modifiant l'un l'autre. (C. C., 5 avril 1872.)

— 4. — *Contravention.* — *Condamnation pénale.* — *Demande postérieure en destruction de la besogne.* — Aux termes de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, le juge de police statue sur la peine et sur les dommages-intérêts par un même jugement. C'est donc à bon droit qu'après avoir statué pénalement sur la contravention de construction sans autorisation sur la voie publique, il se déclare incompétent sur la demande accessoire postérieurement introduite en destruction de la besogne mal plantée. (C. C., 8 juin 1872.)

— 5. — *Besogne mal plantée.* — *Tribunal de simple police.* — *Refus d'ordonner la démolition.* — Est nul le jugement du tribunal de simple police qui, en prononçant la peine de l'amende pour constructions faites sans autorisation sur ou joignant la voie publique, a refusé d'ordonner en même temps la démolition de la besogne mal plantée. (C. C., 29 août 1872.)

— 6. — *Dépôt de matériaux sous les arcades d'un viaduc de chemin de fer.* — *Voie publique.* — *Compétence du tribunal de police.* — Le fait d'avoir déposé des matériaux sous les arcades d'un viaduc de chemin de

fer, contrairement à un arrêté municipal qui interdit les dépôts des matériaux sur la voie publique, ne constitue pas une contravention de voirie, comme s'il s'agissait des dépendances du chemin de fer et de la compétence du conseil de préfecture, mais est à bon droit déféré au tribunal de simple police.

D'ailleurs, le jugement qui énonce l'ensemble des circonstances desquelles il fait découler la publicité du terrain auquel il attribue le caractère de voie publique, est suffisamment motivé. (C. C., 15 novembre 1872.)

VOIES DE FAIT. — *Coup de pistolet. — Dessein d'agir par la terreur sur les volontés d'une personne.* — Un coup de pistolet tiré sur un individu dans le dessein, non de l'atteindre, mais de l'effrayer et de détourner par la terreur d'un mariage projeté, constitue le délit de voies de fait prévu par l'article 311 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863. (C. C., 6 décembre 1872.)

VOIRIE. — 1. — *Grande voirie. — Chômage d'un canal. — Juge de police incompétent.* — La loi du 9 floréal an X, combinée avec la loi du 28 pluviôse an VIII, attribue à la juridiction des conseils de préfecture toutes les contraventions relatives à la grande voirie, partant toutes celles qui intéressent la navigation sur les canaux navigables. Le fait d'avoir laissé en chômage un de ces canaux ne rentre donc pas dans la compétence des tribunaux de simple police. (C. C., 8 mars 1872.)

— 2. — *Construction sans autorisation. — Empiétement. — Chemin rural. — Exception de la largeur du chemin. — Preuve à la charge du prévenu.* — Le riverain prévenu de construction sans demande d'alignement, et d'empiétement sur un chemin rural classé parmi les chemins publics, devient, s'il conteste la largeur du chemin, demandeur en son exception, et doit prouver contre les constatations du procès-verbal. Est entaché de nullité le jugement qui impose à la partie publique la preuve, qui incombe, dans ce cas, à l'inculpé. (C. C., 27 avril 1872.)

— 3. — *Chemin vicinal. — Compétence administrative limitée aux usurpations et anticipations. — Ouverture de porte sans autorisation. — Battants ouvrant en dehors. — Compétence du juge de police.* — Le juge de police est compétent pour ordonner la suppression d'une porte construite contrairement à un règlement préfectoral, sans autorisation, sur un chemin vicinal, et dont les battants ouvrent en dehors ; ce n'est pas là une usurpation ou anticipation rentrant dans la compétence des conseils de préfecture. Mais la décision du juge de police ne peut s'appuyer ni sur des renseignements dont il n'indique pas la source, ni sur une inspection des lieux à laquelle le ministère public et le prévenu n'ont pas été appelés. (C. C., 27 juillet 1872.)

— 4. — *Façade de maison sur la voie publique. — Règlement municipal. — Interdiction de pans en bois et de cloisons en planches. — Étage en mansardes tout en bois.* — Le propriétaire autorisé à reconstruire sa maison dont la façade longe la voie publique, mais à la condition de se conformer au règlement municipal qui interdit l'emploi, dans le mur de

façade, de pans en bois et de cloisons en planches, ne commet aucune contravention en faisant élever, dans la charpente qui ne participe pas au mur de face, un étage en mansardes complétement en bois. (C. C., 23 novembre 1872.)

— 5. — *Chemin vicinal. — Empiétement. — Exception de propriété.* — En matière d'empiétement sur un chemin vicinal, le juge de police accorde à tort un sursis pour établir l'exception de propriété en présence d'un arrêté préfectoral fixant la largeur du chemin, et comprenant dans sa superficie, d'après le plan annexé, le sol sur lequel l'empiétement a été commis. (C. C., 23 novembre 1872.)

— 6. — *Travaux. — Caractère confortatif. — Renvoi à l'autorité administrative. — Sursis légal. — Constructions à l'alignement ou en retraite.* — En l'absence de toute constatation régulière résultant du procès-verbal, et sur les conclusions formelles de l'inculpé qui conteste le caractère confortatif des travaux, le juge de police n'a pas violé la loi en accordant un sursis pour que l'autorité administrative puisse décider si les travaux sont confortatifs ou non, s'ils sont conformes ou en contravention à l'autorisation donnée. Bien qu'il importe peu que les bâtiments auxquels des travaux ont été exécutés soient dans l'alignement ou en retraite, le juge de police peut, dans le silence du procès-verbal, accorder un sursis pour que l'inculpé puisse faire vérifier et décider la question par l'autorité administrative. (C. C., 29 novembre 1872.)

— 7. — *Maison en saillie sur un chemin vicinal. — Travaux confortatifs sans autorisation. — Démolition requise par le ministère public.* — En condamnant à l'amende le propriétaire qui a fait exécuter, sans autorisation, des travaux confortatifs à sa maison en saillie sur un chemin vicinal, le juge de police doit, à peine de nullité, ordonner, sur les conclusions du ministère public, la démolition de la besogne mal plantée, à titre de réparation du préjudice que les travaux indûment faits causent à l'intérêt public. Il ne peut s'y refuser, spécialement en se fondant sur ce que la démolition est une réparation civile et qu'il n'y a pas de partie civile en cause. (C. C., 30 novembre 1872.)

— 8. — *Maison joignant la voie publique et sujette à reculement. — Travaux excédant l'autorisation. — Obligation d'ordonner la démolition.* — Lorsque des travaux excédant l'autorisation municipale ont été exécutés à une maison joignant la voie publique et sujette à reculement, le juge de police doit non-seulement condamner à l'amende le propriétaire et l'entrepreneur, mais encore ordonner la démolition de la besogne mal plantée. Il ne peut prononcer le relaxe sur ce point, en se fondant ni sur la tolérance ordinaire de l'administration, ni sur les dégâts causés par l'irruption des eaux, ni enfin sur la difficulté de préciser les parties à démolir et celles à conserver. (C. C., 30 novembre 1872.)

— 9. — *Maison sujette à reculement. — Travaux. — Débat sur le caractère confortatif. — Incompétence du tribunal de simple police.* — Le juge de simple police ne peut, sans excéder sa compétence, prononcer le relaxe d'un inculpé, en se fondant sur ce que les travaux par lui faits à

sa maison, sujette à reculement, n'avaient pas le caractère confortatif, cette question ne devant être résolue que par l'autorité administrative. (C. C., 7 décembre 1872.)

— 10. — *Abus d'une autorisation administrative.* — *Travaux faits sans autorisation.* — Lorsqu'un individu inculpé de ne s'être pas conformé pour certains travaux à une autorisation municipale, et en avoir fait d'autres sans autorisation, nie l'abus qui lui est reproché relativement aux premiers, soutient qu'il a fait les autres avec droit, le tribunal de simple police doit statuer sur cette double prévention et ne peut surseoir jusqu'après décision de l'autorité administrative. (C. C., 13 décembre 1872).

— 11. — *Plan d'une ville.* — *Distinction entre les obligations d'alignement et celles résultant de la création d'une voie nouvelle.* — Les servitudes de voirie, et notamment l'obligation d'une autorisation administrative pour construire sur un terrain, ne peuvent être imposées au propriétaire, lorsqu'il s'agit, non de l'exécution du plan d'alignement d'une ville, mais de la création d'une voie nouvelle pour laquelle les formalités de l'expropriation pour utilité publique n'ont pas encore été accomplies. (C. C., 14 décembre 1872.)

Voitures. — *Passage sur le côté gauche d'une route.* — *Espace d'un mètre resté libre.* — Le conducteur d'omnibus poursuivi pour avoir tenu la gauche de la route au lieu d'appuyer à droite, et avoir failli passer sur plusieurs piétons en ne laissant qu'un mètre entre la roue de la voiture et le trottoir de la route, est à bon droit relaxé, sans que la foi due au procès-verbal soit violée, par ces motifs que les voitures ne sont tenues de se ranger à droite que quand elles croisent d'autres voitures, e que l'espace d'un mètre laissé libre permettait suffisamment aux piétons de se garer. (C. C., 30 novembre 1872.)

DEUXIÈME PARTIE.

ACTES OFFICIELS.

N. 2. — MOUVEMENT DU PERSONNEL.

NOM et PRÉNOMS.	POSITION ANTÉRIEURE.			POSITION NOUVELLE.			DATE de la NOMINATION.
	FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	
MM.				(1)			
Anth (François)	C. p.	Commercy (Meuse).	4e	C. p.	Arcis-sur-Aube (Aube)	4e	5 août.
Aymard (Jean-Jules).	C. p.	Paris (Seine).	»	C. p.	Attaché à l'état-major de la place.	»	22 août.
Azéma (Pierre).	C. p.	Gourdon (Lot).	4e	C. p.	Le Dorat (Hte-Vienne)	5e	6 août.
Bédain (Louis-Antoine).	»	Ex-brigadier de gendarmerie.	»	C. p.	Aigueperse (Puy-de-Dôme).	5e	22 juin.
Benoit (Antoine)	C. p.	Gap (Hautes-Alpes).	3e	C. p.	Digne (B.-Alpes).	3e	24 juillet.
Bizouard (Jean-Hippolyte).	C. p.	Macon (Saône-et-Loire).	2e	C. p.	Grenoble (Isère).	2e	24 juillet.
Bordé (Louis-Émile)	C. p.	Montbron (Charente).	4e	C. p.	Paimbœuf (Loire-Inf.).	4e	1er juillet.
Bourdereau (Antoine)	»	Ancien militaire.	»	C. p.	Lormes (Nièvre).	5e	27 juillet.
Brochier (Henri)	»	Ancien officier.	»	C. sp.	St-Mathieu (Hérault)	5e	5 août.
Buffel (Henri).	C. sp.	Le Thor (Vaucluse).	5e	C. p.	Pertuis (Vaucluse).	4e	29 août.
De Buschère (Émile-Edmond).	C. p.	Comes de la Seine.	»	C. p.	Paris.	»	22 août.
Buy (Urbain).	»	Ex s.-off. de gendarmerie.	»	C. p.	Embrun.	4e	22 août.
Calvet (Auguste-François).	»	Ancien officier.	»	I. sp.	Modane (Savoie).	3e	2 septembre
Calvet (Isidore).	»	Ancien sous-officier de gendarmerie.	»	C. sp.	Le Pouzin (Ardèche)	5e	11 août.
Chubot (Léopold).	C. p.	Albertville (Savoie).	4e	C. p.	Beaune (Côte-d'Or).	3e	5 août.
Danel (Louis-Charles).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Hesdin (Pas-de-Calais).	5e	6 août.

NOM et PRÉNOMS.	POSITION ANTÉRIEURE. FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	POSITION NOUVELLE. FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	DATE de la NOMINATION.
MM.							
Delagrange (Adrien).	C. p.	Hesdin (Pas-de-Calais).	5e	C. p.	Commercy (Meuse).	4e	6 août.
Delaporte (Paul).	I. sp.	Audun-le-Roman.	2e	C. sp.	Batilly (Meurthe-et-Moselle).	3e	24 juillet.
Delmas (Antoine-Benjamin.	C. sp.	St-Étienne (Loire).	1re	C. sp.	attaché à la préfecture du Rhône.	»	12 septembre
Descorps (Bernard)	»	Ancien C. p.	»	C. sp.	Saint-Laurent-de Cerdans.	3e	24 juillet.
Dhubert (Narcisse-Léon).	C. p.	St-Valery (Somme).	4e	C. p.	Boulogne (Pas-de-Calais.	3e	22 août.
Doumayrou (Pierre).	C. p.	Courthezon (Vaucluse)	5e	C. sp.	Le Thor (Vaucluse)	5e	22 août.
Dubigeon (Constant).	C. sp.	Le Havre (Seine-Inf.)	1re	»	Élevé à la classe	Exc.	12 septembre
Dubois (Ferdinand-Auguste)	C. p.	Sens (Yonne).	3e	C. p.	Maubeuge (Nord).	2e	5 août.
Dufau (Jean).	I. sp.	Pau (B.-Pyrénées).	2e	C. p.	Pau.	3e	22 août.
Dumilieu (Joseph-Alexandre).	C. sp.	Boussac (Creuse).	4e	C. p.	Blaye (Gironde).	4e	4 août.
Dupuy (René Jean).	C. p.	St-Yrieix (Hte-Vienne)	4e	C. p.	Caussade (Tarn-et-Garonne)	4e	21 août.
Euzière (Joseph-Alexis).	C. p.	Lunéville (Meurthe-et-Moselle).	3e	»	Élevé à la	2e	12 septembre
Eyssartier (Pierre)	C. p.	Nontron (Dordogne)	4e	C. p.	Brive (Corrèze).	3e	5 août.
Fabre (Louis-Victor).	C. p.	Cavaillon (Vaucluse)	3e	C. p.	St-Yrieix (Hte-Vienne)	4e	22 août.
Fache (Jules-Joseph).	C. p.	Cahors (Lot).	3e	C. p.	Nîmes (Gard).	2e	3 septembre
Fauchon (Adolphe)	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Boulogne (Pas-de-Calais).	3e	3 septembre
Favier (Prosper-Léon).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Gourdon (Lot).	4e	6 août.
Fieuzal (Amand)	C. p.	Caussade (Tarn-et-Garonne)	4e	C. p.	Perpignan (Pyrénées-Orientales.	3e	30 juillet.
Fortier (Dominique)	C. sp.	Morteau (Doubs).	3e	C. p.	Chinon (Indre-et-Loire).	3e	24 juillet.
Gachet (Alexandre)	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Hennebon (Morbihan).	4e	7 août.
Garassut (Auguste).	C. p.	Clamecy (Nièvre).	3e	C. p.	Cholet (Maine-et-Loire).	3e	22 août.
Garé (Jules).	»	Ex-brigadier de police.	»	I. sp.	Calais (Pas-de-Calais).	2e	22 août.
Girma (François)	C. p.	Villefranche (Rhone).	3e	C. p.	Angers (Maine-et-Loire).	2e	1er juillet.
Gravier (Jean).	C. sp.	Boulogne-sur-Mer.	1re	C. sp.	Pontarlier (Doubs).	1re	24 juillet.
Grézeaud (Antoine)	C. p.	Grenoble (Isère).	3e	C. p.	Dijon (Côte-d'Or).	3e	5 août.
Guais (François-Léon).	C. sp.	Guer (Morbihan).	5e	C. sp.	Josselin (Morbihan).	5e	3 septembre
Guénin (Louis-Prosper)	»	Secrétaire de comat.	»	C. p.	Comes de la Seine.	»	22 août.
Guglielmi (Pierre).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Pithiviers (Loiret).	4e	6 août.
Hauvillon (Gabriel)	C. sp.	Les Arcs (Var).	2e	C. sp.	Le Perthuis (Pyrénées-Orientales.	2e	22 août.
Henry (Jean).	C. p.	Bourg (Ain).	3e	C. p.	St-Étienne (Loire).	2e	5 août.
Himbert (Jean-François).	C. sp.	Le Perthuis (Pyrénées-Orientales).	2e	C. sp.	Tergnier (Aisne).	2e	22 août.
Ismert (Pierre).	I. sp.	Modane (Savoie).	2e	I. sp.	Audun-le-Roman.	2e	24 juillet.
Labarre (Ambroise)	C. p.	Marseille (B.-du-Rhône)	1re	C. C.	Limoges (Hte-Vienne).	1re	30 juillet.
Lafly (Delphin).	C. p.	Cholet (Maine-et-Loire).	3e	C. p.	Angers (Maine-et-Loire).	2e	22 août.
Lagardère (Jean).	C. sp.	Lézignan.	5e	»	Élevé à la	4e	3 septembre

NOM et PRÉNOMS.	POSITION ANTÉRIEURE.			POSITION NOUVELLE.			DATE de la NOMINATION.
	FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	
MM.							
De Langlais (Auguste)	C. sp.	Pontarlier (Doubs).	2e	C. sp.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	1re	24 juillet.
Larrieux (Joseph).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Chambéry (Savoie).	2e	24 juillet.
Latreille (Pierre).	»	Ancien C. p.	»	C. sp.	Luzech (Lot).	5e	5 août.
Lavigne (Pierre)	C. sp.	Castelnau (H.-Pyrénées)	5e	C. sp.	Bousquet d'Orb (Hérault).	5e	22 août.
Lebrat (Edmond)	»	Ancien militaire.	»	C. sp.	Cuers (Var).	5e	24 juillet.
Lefèvre (Louis).	»	Ancien s.-officier.	»	C. sp.	Morteau (Doubs).	5e	24 juillet.
Lehérissé (Ambroise).	C. C.	Limoges (Hte-Vienne).	1re	C. C.	St-Quentin (Aisne).	2e	22 août.
Leyx (Jean).	»	Ancien brigadier de gendarmerie.	»	C. p.	Mortain (Manche).	4e	20 août.
Lissoude (Jean-Baptiste).	C. p.	Pignan (Hérault).	4e	I. sp.	Pau (B.-Pyrénées).	2e	22 août.
Longin-Gayon (Jean).	C. sp.	Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales)	5e	C. sp.	Morlaas (B.-Pyrénées).	5e	30 juillet.
Magoulès (André).	C. p.	Le Havre (Seine-Inf.).	2e	C. p.	Montpellier (Hérault)	2e	22 août.
Marteau (Charles).	C. p.	Brives (Corrèze).	3e	C. p.	Nontron (Dordogne)	4e	13 août.
Martinaud (Antoine).	»	Ancien C. p.	»	C. sp.	Fumel (Lot-et-Garonne).	5e	5 août.
Millet (Albert).	»	Ex-employé de chemin de fer.	»	I. sp.	Mourmelon (Marne)	3e	22 août.
Montet (Jean-Baptiste)	C. p.	Florac (Lozère).	4e	C. p.	Marmande (Lot-et-Garonne).	3e	1er juillet.
Moroni (Horace).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Albertville (Savoie).	4e	11 août.
Mory (Louis-Paul).	C. p.	Lyon (Rhône).	1re	C. sp.	chargé de la sûreté.	1re	12 septembre
Motet (Jean-François)	C. p.	Bernay (Eure).	3e	C. p.	Poitiers (Vienne).	3e	30 juillet.
Petit (Jean-Paul).	C. sp.	Mauriac (Cantal).	4e	C. sp.	Tulle (Corréze).	3e	5 août.
Piétri (Pierre-Paul).	I. sp.	Belfort (Haut-Rhin)	1re	I. sp.	Vintimille (A.-Maritimes).	1re	22 août.
Piquet (Louis-François).	»	Ex-instituteur.	»	C. sp.	Valence (Tarn-et-Garonne)	5e	24 juillet.
Plasiat (Jacques).	C. sp.	Guer (Morbihan).	5e	C. p.	Vitré (Ille-et-Vilaine).	4e	5 août.
Polissé (Pierre-Barth.)	C. p.	Montbrison (Loire).	3e	C. p.	Limoges (Hte-Vienne).	2e	30 juillet.
Revol (Jean-Louis).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Orgon (B.-du-Rhône)	5e	19 juillet.
Ricard (André-Louis).	»	Ex s.-off. de gendarmerie.	»	C. p.	Courthezon (Vaucluse)	5e	29 juillet.
Rollin (François).	C. p.	Vitré (Ille-et-Vilaine).	4e	C. p.	Sens (Yonne).	3e	5 août.
Romeyron (Jean).	C. p.	Limoges (Hte-Vienne).	2e	C. p.	Nîmes (Gard).	2e	11 août.
Rougier (Amable).	C. p.	Arcis-sur-Aube.	4e	C. sp.	Boussac (Creuse).	4e	30 juillet.
Samyon (Victor).	»	Secrétaire de comat	»	C. p.	Chateaudun (Eure-et-Loir)	4e	1er juillet.
Saturni (Étienne).	C. sp.	Saint-Mathieu.	5e	C. sp.	Lavardac (Lot-et-Garonne)	5e	5 août.
Sausse (Pierre).	C. p.	Chambéry (Savoie).	2e	C. p.	Grenoble (Isère).	2e	11 août.
Schindler (Henri).	I. sp.	Calais (Pas-de-Calais).	1re	I. sp.	Nancy (Meurthe-et-Moselle)	1re	22 août.
Tallet (Marie-Louis).	C. p.	Marseille (B.-du-Rhone)	2e	C. p.	Cahors (Lot).	3e	3 septembre
Terry (Jean-Pierre)	C. sp.	Bousquet d'Orb (Hérault).	5e	C. sp.	Castelnau - Magnac (Hautes-Pyrénées)	5e	22 août.
Teyssedre (Hilaire).	C. p.	Montpellier.	2e	C. p.	Marseille.	1re	22 août.
Theulier (Jacques).	C. p.	Angers (Maine-et-Loire)	2e	C. p.	Bordeaux.	1re	22 août.

NOM et PRÉNOMS.	POSITION ANTÉRIEURE. FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	POSITION NOUVELLE. FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	DATE de la NOMINATION.
MM.							
Tisseyre (Jean-Pierre).	C. sp.	Lézignan (Aude).	5e	C. sp.	Saissac (Aude).	5e	24 juillet.
Vatat (Nicolas).	»		»	I. sp.	Frouard (Meurthe-et-Moselle).	3e	22 août.
Viau (Auguste).	C. sp.	Vizille (Isère).	4e	C. p.	Cavaillon (Vaucluse)	3e	22 août.
Vincent (Narcisse).	C. p.	St-Étienne (Loire).	2e	C. p.	Abbeville (Somme).	2e	24 juillet.
Visier (Eugène).	»	Ex-agent de police.	»	C. p.	Brie-Comte-Robert.	5e	7 août.
Wagner (Jean-Guillaume).	I. sp.	Pontarlier (Doubs).	1re	C. sp.	La Basse-Indre (Loire-Inférieure).	2e	22 août.
Zoepfel (Louis).	I. sp.	Frouard.	1re	C. sp.	Moncel.	2e	22 août.

(1) Abréviations employées pour désigner les fonctions
C. C. pour Commissaire central de police,
C. p. — Commissaire de police,
C. sp. — Commissaire spécial de police,
I. sp. — Inspecteur spécial de police,
Off. p. — Officier de paix.

— Le décret qui relève de ses fonctions M. Noël, commissaire de police à Paris, que nous avons publié dans notre dernier numéro, s'applique à M. Noël (Louis-Charles), et non à M. Noël (Joseph), qui n'a pas cessé d'être commissaire de police du quartier Saint-Ambroise, à Paris.

ORGANISATION.

Création de commissariats.

Des commissariats spéciaux ont été créés :

1° A Hirson (Aisne), 5e classe (D. 22 août 1873);

2° A Nonancourt (Eure), 5e classe (D. 22 août 1873);

3° A Lurcy-Lévy (Allier), 5e classe (D. 12 septembre 1873).

Changements de classes et suppressions.

Le commissariat de police de Pignan (Hérault) a été abaissé à la 5e classe (D. 3 septembre 1873);

Le quatrième commissariat de police d'Angers (Maine-et-Loire) a été élevé à la 2e classe (D. 3 septembre 1873);

Le commissariat central de police de Lyon (Rhône) a été supprimé (D. 12 septembre 1873).

Juridictions.

La juridiction des commissariats de police qui suivent a été étendue, savoir :

1° *Agen* (Lot-et-Garonne), sur Passage, Boé, Bonencontre, Saint-Cricq et Saint-Hilaire (D. 22 août 1873) ;

2° *Solesmes* (Nord), sur Saint-Pithon, Briastre, Viesly, Houssy, Vertain, Remeries et Beaurain (D. 22 août 1873);

3° *Angers* (Maine-et-Loire) (4e arrondissement), à la partie d'Angers dite des Justices et de Saint-Léonard, ainsi qu'aux communes de Trélazé et Saint-Barthélemy (D. 3 septembre 1873);

4° *Grenoble* (Isère) (3e arrondissement), sur les communes d'Échirolles et de Parizet (D. 3 septembre 1873);

5° *Lignières* (Cher), sur Saint-Baudel, Montlouis, Touchay et la Celle-Condé (D. 12 septembre 1873);

6° *Saint-Céré* (Lot), sur Antoire, Bannes et Lentillac (D. 12 septembre 1873).

LOIS ET DÉCRETS

Loi sur les récompenses nationales (25 juillet 1873), *promulguée au Journal officiel du* 6 *août* 1873.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il ne sera fait à l'avenir, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre militaire, qu'une nomination de chevalier de la Légion d'honneur sur deux extinctions, jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné.

Il ne sera fait également qu'une nomination sur deux extinctions dans les autres grades, jusqu'à ce qu'ils aient été ramenés aux chiffres fixés par le décret du 16 mars 1852.

A cet effet, tous les six mois le conseil de l'ordre arrêtera le nombre des extinctions notifiées dans le cours du semestre expiré. Ce tableau sera inséré au *Journal officiel* et servira de base à la fixation du nombre des décorations qui pourront être accordées dans le cours du semestre suivant.

A titre de mesure transitoire, outre la première application du présent article aux six premiers mois de l'année 1873, le gouvernement est autorisé à attribuer aux services militaires et aux services civils le nombre de décorations resté disponible sur la moitié des extinctions qui se sont produites pendant l'année 1872.

Art. 2. Les décrets portant nomination ou promotion dans la Légion d'honneur sont insérés, sous peine de nullité, au *Journal officiel* ainsi qu'au *Bulletin des lois*.

Ces décrets donnent, pour chaque nomination ou promotion, l'exposé sommaire des services qui l'ont motivée, et particulièrement s'il s'agit d'un fait méritant une récompense exceptionnelle.

Ils doivent, en outre, pour chaque promotion, indiquer la date de l'obtention du grade précédent.

Art. 3. Les projets de décret portant nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur seront communiqués au conseil de l'ordre, qui vérifiera si les nominations et promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur.

La déclaration rendue par le conseil de l'ordre, à la suite de cette vérification, sera mentionnée dans chaque décret.

Art. 4. Chaque année, un rapport établi à la date du 31 décembre et délibéré en conseil de l'ordre, est présenté au chef de l'État par le grand-chancelier pour être mis à l'appui du budget de la Légion d'honneur. Ce rapport fait connaître la situation générale de l'ordre et l'ensemble des mouvements survenus pendant l'année écoulée.

Art. 5. Les dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 3 de l'article 1er et dans les articles précédents sont applicables à la médaille militaire.

Indépendamment des médailles à donner aux armées de terre et de mer, par suite d'extinctions, le gouvernement est autorisé à concéder jusqu'à quatre cents médailles aux militaires et marins qui ont été blessés dans la dernière guerre et qui remplissent les conditions voulues pour l'obtention de cette récompense honorifique.

Art. 6. Un règlement rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion.

Art. 7. Le décret du 28 octobre 1870 sur la Légion d'honneur est abrogé.

Art. 8. Les nominations et promotions faites dans la Légion d'hon-

neur ne pourront être attaquées ou annulées pour cause de violation du décret du 28 octobre 1870.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 24 janvier, 5 et 25 juillet 1873.

Médecine et Pharmacie. — *Décret concernant les examens des officiers de santé et des pharmaciens de 2e classe* (23 août 1873).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Vu la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'enseignement de la médecine;

Vu le titre III de la loi du 21 germinal an XI, relative au mode de réception des pharmaciens;

Vu l'article 188 du décret du 15 novembre 1811;

Vu les articles 55 et 61 de l'ordonnance du 17 février 1815;

Vu l'article 85 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 14 de la loi du 14 juin 1854;

Vu le titre III du règlement d'administration publique du 22 août 1854 et spécialement la disposition de l'article 19, portant que les officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes de 2e classe, qui veulent exercer dans un autre département que celui pour lequel ils ont été reçus, doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique dans sa séance du 21 juin 1873;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les officiers de santé et pharmaciens de 2e classe, qui veulent s'établir dans un autre département que celui pour lequel ils ont été reçus, peuvent être dispensés par le ministre de l'instruction publique des deux premiers examens de fin d'études.

Le troisième examen sera subi par eux devant le jury de la faculté de médecine, de l'école supérieure de pharmacie ou de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de laquelle relève le département où ils se proposent d'exercer.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, et le ministre de

l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Peste bovine. — *Arrêté ministériel sur les mesures prises pour prévenir son invasion.* (29 août 1873.)

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

Considérant que la peste bovine a disparu depuis longtemps de l'Allemagne du Nord;

Que l'état sanitaire du bétail dans les pays voisins ne donne lieu, quant à présent, à aucun motif de suspicion;

Vu le décret du 5 septembre 1865 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté (1) du 14 septembre 1872 concernant les mesures prises pour prévenir l'invasion de la peste bovine est rapporté.

Art. 2. Néanmoins l'introduction en France et le transit des animaux de l'espèce bovine de la race grise, dite des steppes, ainsi que des cuirs frais et autres débris frais de ces animaux, demeurent absolument interdits par les frontières de terre et de mer.

Les mêmes interdictions s'étendent aux bêtes bovines, de quelque race qu'elles soient, et à leurs cuirs et débris frais, provenant de la Russie, de l'Autriche-Hongrie et des Principautés danubiennes.

Art. 3. Les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

Transport de corps. — *Gratuité des vacations des commissaires spéciaux au passage des corps aux gares de la frontière.* (C. Int. 29 juillet 1873.)

Monsieur le préfet, je suis informé que, malgré les instructions qui leur ont été données par mon administration, plusieurs commissaires

---

(1) V. année 1872, p. 283.

spéciaux de la police des chemins de fer continueraient à percevoir un droit de vacation au passage des corps aux gares de la frontière et dans les ports de mer.

C'est là un abus qu'il importe de réprimer.

La constatation des formalités légales à l'embarquement des corps ou à leur passage à la frontière est une des obligations de service qui incombent à ces fonctionnaires, et doit être, par conséquent, accomplie gratuitement par eux, leur qualité de fonctionnaires de l'État leur interdisant de percevoir aucune rémunération des particuliers.

Je vous prie donc, monsieur le préfet, de vouloir bien rappeler aux commissaires spéciaux de la police des chemins de fer les instructions qu'ils ont reçues à ce sujet, et de veiller à ce qu'ils les exécutent rigoureusement.

Courses de taureaux. — *Interdiction.* (C. Int. 4 septembre 1873.)

Monsieur le préfet, depuis ces dernières années, des courses de taureaux ont été organisées dans certaines villes du Midi, avec l'agrément des autorités locales.

Ce genre de spectacle, qui est susceptible d'amener de graves accidents, ainsi que cela a eu lieu à Marseille en septembre 1872, présente en outre un caractère barbare qui ne peut qu'habituer les populations à rechercher les émotions violentes et malsaines que fait éprouver la vue du sang.

Une pareille tendance, et les excitations qui pourraient la développer encore, me paraissant de nature à entraîner les résultats les plus funestes dans les habitudes et dans les mœurs de la nation, je vous invite à n'autoriser dorénavant aucun combat ni course de taureaux, et je vous prie d'adresser à qui de droit des instructions dans le même sens.

TROISIÈME PARTIE.

Organisation municipale et police.

A la suite de diverses propositions sur la formation des conseils municipaux, sur la nomination et les attributions des maires, la commission de décentralisation, par son rapporteur, M. de Chabrol, a présenté, le 21 juillet dernier, à l'Assemblée nationale un projet de loi comprenant : 1° l'électorat municipal; 2° l'organisation municipale.

Cette deuxième partie du projet, bien qu'annoncée comme n'ayant pas un caractère définitif, touche d'une façon trop intime à la police

pour que nous omettions d'en placer les principaux articles sous les yeux de nos abonnés. Nous nous réservons, d'ailleurs, d'en faire un examen détaillé dans notre prochain numéro.

ORGANISATION MUNICIPALE.

Art. 7. Dans toutes les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants, les maires et les adjoints seront élus par une assemblée composée du conseil municipal et des plus imposés, électeurs dans la commune, en nombre égal à celui des conseillers municipaux.

Les maires et les adjoints seront choisis dans le sein du conseil municipal.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité, le plus âgé sera nommé.

Les maires et les adjoints devront être âgés de 25 ans accomplis et inscrits dans la commune au rôle de l'une des quatre contributions directes.

Ils sont élus pour cinq ans et rempliront leurs fonctions même après l'expiration de ce terme jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Ils pourront être suspendus par le préfet et révoqués par décret du Président de la République, sur avis conforme du Conseil d'État. La suspension ne pourra durer plus de deux mois.

Au cas de révocation, ils cesseront d'être éligibles pendant deux années.

Art. 8. Le préfet, par l'arrêté qui suspend le maire, et le Président de la République, par le décret qui le révoque, aura le droit de nommer à la commune un administrateur provisoire appelé à remplir les fonctions de maire.

Au cas de suspension, les pouvoirs de cet administrateur ne pourront durer plus de deux mois.

Au cas de révocation, ils pourront être prolongés de trois mois en trois mois, sans que cependant ils puissent dépasser une année.

Art. 9. Un décret du Président de la République pourra, dans les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, investir exclusivement les préfets et les sous-préfets des attributions conférées au maire par l'article 9 de la loi du 18 juillet 1837, ainsi que des fonctions exercées à Paris par le préfet de police, en vertu des dispositions aujourd'hui en vigueur du décret du 12 messidor an VIII.

Toutefois, les maires desdites communes resteront chargés, sous l'autorité des préfets, des fonctions qui leur sont attribuées par les lois, règlements et instructions relatifs : à l'état civil; aux listes électorales ; au recrutement de l'armée et aux engagements volontaires; à l'enseignement primaire; à la formation des rôles des contributions directes et à l'instruction des demandes en dégrèvement; aux demandes en réhabilitation des condamnés libérés; aux déclarations de fixation ou de changement de domicile; aux demandes en établissement de domicile et en naturalisation formées par des étrangers; au dénombrement de la population; à l'assistance judiciaire; aux successions en déshérence et aux tutelles officieuses; à l'examen de la matrice des patentes; à la légalisation des signatures.

Les maires seront encore chargés, sous la surveillance des préfets : 1° de tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts; 2° de la police municipale en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées, aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épizooties, les débordements, aux secours aux noyés, à l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit; 3° de la fixation des mercuriales; 4° des adjudications et baux;

Et de toutes les attributions municipales, telles qu'elles résultent, tant de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837, que des lois générales et spéciales.

Art. 10. Dans les communes autres que celles indiquées au précédent article, le préfet pourra déléguer, en tout ou en partie, par arrondissement, par canton ou par commune, à un fonctionnaire de l'ordre administratif, les attributions que les maires exercent comme représentants du pouvoir central, en ce qui concerne :

1° La publication et l'exécution des lois et règlements des actes de l'autorité supérieure.

2° L'exécution des mesures de sûreté générale.

3° Le jury.

4° La police générale, et notamment les attroupements, les coalitions, le colportage, les débits de boissons, les cafés et concerts, l'imprimerie, la librairie, les maisons publiques, les passe-ports, les permis de chasse, les permis de séjour, les réunions publiques, les spectacles et théâtres.



5° La police industrielle, établissements insalubres, machines à vapeur, etc.

6° La police sanitaire.

7° La police judiciaire.

8° Les prisons.

9° Les travaux publics exécutés au nom de l'État ou des départements.

Art. 11. Les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement seront tenues de pourvoir aux dépenses qu'entraîneront les services dont les maires cesseront d'être chargés. Si le conseil municipal de l'une d'elles n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget communal par un décret du Président de la République.

Les autres communes supporteront la *moitié* des frais auxquels donnera lieu la délégation qui sera faite de certaines fonctions du maire, conformément à l'article 7 ci-dessus. L'autre moitié de la dépense incombera à l'État : il y sera pourvu au moyen d'un crédit porté annuellement au budget du ministère de l'intérieur.

Dans le cas où le conseil municipal refuserait de voter les allocations nécessaires, il serait procédé conformément aux règles indiquées par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837.

Art. 12. Même au cas où la séparation des attributions n'aura pas été décrétée, les règlements concernant les cabarets, cafés et lieux publics seront exclusivement attribués aux préfets et aux sous-préfets.

Art. 13. Dans toutes les communes, en cas d'attroupements sur la voie publique ou de mouvement insurrectionnel, le maire sera placé sous la direction des représentants de l'autorité centrale chargés de prescrire des mesures de défense et de répression, et qui résideront ou se seront transportés sur les lieux.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Parmi les nominations du 11 octobre dernier dans l'ordre de la Légion d'honneur, nous remarquons les suivantes :

Au grade de chevalier :

M. Léon Renault, préfet de police, précédemment secrétaire général de la préfecture de police et préfet du Loiret ; services exceptionnels.

M. De Gourlet (Gaston-Charles-Marie-Xavier), chef de division à la préfecture du Rhône ; ancien commissaire central de l'agglomération lyonnaise ; services exceptionnels.

N. 2. — MOUVEMENT DU PERSONNEL.

NOM et PRÉNOMS.	POSITION ANTÉRIEURE.			POSITION NOUVELLE.			DATE de la NOMINATION.
	FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	
MM.	(1)						
Aigouy (Alphonse).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Besançon (Doubs).	2e	12 septembre
Bague (François-Joseph).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	St-Valery (Somme).	4e	20 août.
Balthazard (Ferdinand).	C. p.	Toul (M.-et-Moselle)	3e	C. p.	Nancy.	2e	24 septembre
Bayeur (Jean-Baptiste).	C. p.	Les Andelys (Eure)	4e	C. p.	Sotteville (Seine-Inf.)	3e	24 septembre
Bellouvet (Jean-François)	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Eauze (Gers).	5e	9 août.
Bergue (Joseph).	»	Ancien adjoint.	»	C. p.	Pignan (Hérault).	5e	20 septembre
Berlier (Pierre-Max).	C. p.	Le Blanc (Indre).	4e	C. p.	St-Dizier (H.-Marne)	3e	24 septembre
Bernard (Auguste).	C. sp.	Terrenoir (Loire).	4e	C. p.	Guéret (Creuse).	3e	13 septembre
Blancard (Étienne).	C. p.	Agde (Hérault).	3e	C. p.	Marseille.	2e	3 septembre
Buisson (Léopold).	C. p.	Le Mans.	3e	C. p.	Rennes (Ille-et-V.)	2e	24 septembre
Brieu (Jean-Pierre-Jules)	C. p.	Narbonne (Aude).	3e	C. sp.	Ferney (Ain).	2e	3 septembre
Buzzini (Edmond).	C. p.	St-Dizier (H.-Marne)	3e	C. p.	Épinal (Vosges).	3e	24 septembre
Cadiat (Charles).	I. sp.	Nancy.	3e	C. sp.	Hirson (Aisne).	5e	22 août.
Castan (André).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Agde (Hérault).	3e	24 septembre
Cauvin (Joseph-Léon).	C. p.	Roanne (Loire).	2e	C. p.	Privas (Ardèche).	3e	24 septembre
Chapuis (César).	»	Ancien C. p.	»	C. sp.	Saint-Jean-de-Maurienne.	4e	3 septembre
Charrière (Jean-Cl.).	»	Anc. s.-off. de gend.	»	C. p.	Auray (Morbihan).	5e	11 septembre
Chassereau (Pierre).	»	Anc. brig. de gend.	»	C. p.	La Chataigneraie.	5e	12 août.
Chouet (Marc).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Mas-d'Agenais.	5e	17 septembre

NOM et PRÉNOMS.	POSITION ANTÉRIEURE.			POSITION NOUVELLE.			DATE de la NOMINATION.
	FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	
MM.							
Chrétien (Narcisse).	C. p.	St-Brieuc (C.-du-Nord).	2e	C. p.	Niort (Deux-Sèvres)	2e	3 septembre
Collumeau (Ernest).	C. p.	Poitiers (Vienne).	3e	C. p.	Bernay (Eure).	3e	30 juillet.
Conche (Lucien).	»	Anc. s.-off. de gend.	»	I. sp.	Pontarlier (Doubs).	3e	22 août.
Courteaud (Léonard).	C. p.	Tulle (Corrèze).	3e	C. sp.	Mauriac (Cantal).	4e	5 août.
Delage (Eugène).	»	Ancien officier.	»	C. p.	Couise (Aisne).	4e	23 août.
Deslandes (Jean-François)	C. p.	Fresnay (Sarthe).	5e	C. sp.	Briare (Loiret).	5e	12 septembre
Didio (Jean-Baptiste).	C. p.	Épinal (Vosges).	3e	C. p.	Toul (M.-et-Moselle)	3e	24 septembre
Dorléans (Louis).	I. sp.	Modane (Savoie).	1re	C. sp.	Mollesullaz (H.-Savoie)	2e	5 août.
Douhet (Gabriel).	C. p.	Issoire (P.-de-Dôme)	4e	C. p.	Leblanc (Indre).	4e	20 septembre
Figadère (Auguste).	C. p.	Martigues (B.-du-Rhône)	3e	C. p.	Aurillac (Cantal).	3e	12 septembre
Fondevielle (Jean).	»	Ancien s.-officier.	»	C. p.	Aiguillon (L.-et-Garon.)	5e	27 septembre
Fromont (Édouard).	C. p.	Boulogne (P.-de-Calais)	3e	C. p.	Clamecy (Nièvre).	4e	22 août.
Gaudin (Arnaud-François)	»	Cer mal à Pouancé.	»	I. sp.	Bordeaux (Gironde).	3e	5 septembre
Giraud (Jean-François).	C. sp.	Saint-Jean-de-Maurienne.	4e	C. p.	Narbonne (Aude).	3e	3 septembre
Guitard (Henri).	C. p.	St-Geniez (Aveyron).	5e	C. p.	St-Pons (Hérault).	4e	12 septembre
Jandey (François-Joseph)	»	Ancien s.-officier.	»	C. p.	Villeneuve-s.-Yonne (Yonne)	5e	25 septembre
Jordan (Martin).	I. sp.	Mourmelon (Marne)	2e	I. sp.	Belfort.	2e	22 août.
Kempff (Jean-Baptiste).	C. sp.	Fernay (Ain).	2e	C. sp.	St-Étienne (Loire).	2e	12 septembre
Lacaze (Mac-Isidore).	C. p.	Argenton (Indre).	4e	C. p.	Sarlat (Dordogne).	4e	12 septembre
Lachambre (Léonard).	C. p.	Guéret (Creuse).	3e	C. p.	Argenton (Indre).	4e	15 septembre
Lancremont (Jean-Louis).	»	Ancien s.-officier.	»	C. sp.	Vizille (Isère).	5e	3 septembre
Laniès (Jean-Bernard).	C. p.	St Pons (Hérault).	4e	C. sp.	Terrenoir (Loire).	4e	12 septembre
Lardon (Augustin-Jean).	C. p.	Privas (Ardèche).	3e	C. p.	Nevers (Nièvre).	2e	24 septembre
Le Jaïn (Corentin).	»	Secrétaire de comat.	»	C. p.	Meudon (S.-et-Oise)	»	8 octobre.
Levasseur (F.-P.).	»	S.-officier de gend.	»	C. sp.	Nonancourt (Eure).	5e	22 août.
Martinaud (A.-A.)	»	Ancien C. p.	»	C. sp.	Fumel (L.-et-Garon.)	5e	5 août.
Masgana (Paul-Alcibiade)	»	Ancien officier.	»	C. p.	May (Htes-Pyrénées)	5e	10 octobre.
Mendaille (Jean-Baptiste)	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Rochechouart (H.-Vienne)	4e	12 août.
Mesnager (Henri).	»	Ancien s.-officier.	»	C. p.	La Rochefoucault (Charte)	5e	6 septembre
Mespoulet (Louis).	»	Ancien s.-officier.	»	C. p.	Saint-Céré (Lot).	5e	5 septembre
Méteil (Pierre-Méry).	C. p.	Sotteville (Seine-Inf.)	3e	C. p.	Le Havre (Seine-Inf.)	2e	24 septembre
Montels (B.-A.).	»	Anc. s.-off. de gend.	»	C. p.	Labrugnière (Tarn).	5e	9 octobre.
Nougaro (E.-V.-P.).	»	Ancien C. p.	»	C. sp.	Le Verdon (Gironde)	3e	12 septembre
Plateau (Vincent-Zéphirin)	C. p.	Marseille (B.-du-Rhône)	1re	C. p.	St-Brieuc (C.-du-Nord)	2e	3 septembre
Platel (Xavier-François).	C. C.	St-Quentin (Aisne).	2e	C. p.	Le Havre (Seine-Inf.)	2e	22 août.
Pohu (Louis-Théodore).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Dreux (Eure-et-Loir)	4e	3 septembre
Pomirau (Jean).	C. p.	Rivesaltes (Pyr.-Orient.)	5e	C. p.	St-Geniez (Aveyron)	5e	16 septembre
Porte (Bruno).	C. p.	Boulogne (P.-de-Calais)	3e	C. p.	Mantes (S.-et-Oise).	4e	3 septembre
Prompt (J.-B.-B.).	C. sp.	Trévoux (Ain).	4e	C. p.	Bourg (Ain).	3e	22 août.
Racinet (Jean-Prudence).	»	Anc. brig. de gend.	»	C. sp.	Guérigny (Nièvre).	5e	8 octobre.
Régnier (Victor).	»	Ancien s.-officier.	»	C. sp.	Clary (Nord).	5e	12 septembre

NOM et PRÉNOMS.	POSITION ANTÉRIEURE. FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	POSITION NOUVELLE. FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	DATE de la NOMINATION.
MM.							
Rognon (Jules-Auguste).	C. p.	Sarlat (Dordogne).	4e	C. p.	Mamers (Sarthe).	4e	16 septembre
Roy (Pierre-Jacques).	C. p.	Auray (Morbihan).	5e	C. sp.	Guer (Morbihan).	5e	22 août.
Salicetti (L.-J.-X.-S).	»	Ancien C. p.	»	C. sp.	Trévoux (Ain).	4e	22 août.
Sarlat (Pierre-Philippe).	»	Instituteur public.	»	C. sp.	Souillac (Lot).	5e	24 septembre
Saturni (Étienne).	C. sp.	St-Mathieu (Hérault)	5e	C. sp.	Lavardac (L.-et-Garon.)	5e	5 août.
Sicard (Paul-Isidore).	»	Besançon (Doubs).	2e	C. p.	Marseille (B.-du-Rhône)	1re	12 septembre
Silvani (Saint-Simon).	»	—	»	C. p.	Hesdin (Pas-de-Calais).	5e	3 septembre
Simon (E.-L.-C.-A.).	C. p.	Meudon (S.-et-Oise)	»	C. p.	Comes de la Seine.	»	8 octobre.
Thoreau (Jean-Baptiste).	C. p.	Nancy (M.-et-Moselle).	2e	C. p.	Rouen (Seine-Inf.).	1re	24 septembre
De Tulles (P.-C.).	C. p.	Nîmes (Gard).	2e	C. p.	Agde (Hérault).	3e	3 septembre
Tusoli (Félix).	»	Ancien C. p.	»	C p.	St-Chamond (Loire)	3e	24 septembre
Vidal (J.-B.-M.).	C. p.	Embrun (H.-Alpes).	4e	C p.	St-Léonard (H.-Vienne)	5e	21 août.
Vidal (J.-B.-M.).	C. p.	St-Léonard (H.-Vienne)	5e	C. sp.	Lurcy-Levy (Allier)	5e	12 septembre

(1) Abréviations employées pour désigner les fonctions :
C. C. pour Commissaire central de police,
C. p. — Commissaire de police,
C. sp. — Commissaire spécial de police,
I. sp. — Inspecteur spécial de police,
Off. p. — Officier de paix.

Créations.

Des commissariats spéciaux de police ont été créés :

1° *Par décret du* 24 *septembre* 1873,

A Souillac (Lot), 5e classe.

2° *Par décret du* 8 *octobre* 1873,

A Cajarc (Lot), 5e classe.
A Le Luc (Var), 5e classe.
A Masseube (Gers) 5e classe.

Extensions de juridiction.

La juridiction des commissariats de police qui suivent a étéétendue, savoir :

1° *Par décret du* 24 *septembre* 1873,

Cadenet (Vaucluse) à la commune de Lourmarin.

Trévoux (Ain), aux communes de Saint-Bernard, Saint-Didier de Formans, Beauregard, Frans, Reyrieux, Jassans, Parcieux, Massieux, Genay, Montanay et Ars.

Belley (Ain), aux communes de Brégnier-Cordon, Breins, Chazey-Bons, Cressin-Rochefort, Izieu, Lavours, Magnieu, Massigneu-de-Rives, Murs, Nattage, Parves, Peyrieur et Virignin.

Nantua (Ain), aux communes de Montréal, Saint-Martin-du-Fresne et les Neyrolles.

2° *Par décret du* 8 *octobre* 1873,

Aiguillon (Lot-et-Garonne), aux communes de Nicolle, Bourran, Saint-Salvy, Lagarrigue, Galapian.

Clary (Nord), aux communes de Déhéries et Walincourt.

Le Luc (Var), aux communes de Les-Mayons-du-Luc et Vidauban.

Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne), aux communes de Calonges, Caumont, Lagruère, Villeton.

Nay (Basses-Pyrénées), à Bruges.

LOIS ET DÉCRETS.

Loi relative à l'organisation générale de l'armée (24 juillet 1873), *promulguée au* Journal officiel *du* 7 *août* 1873.

TITRE PREMIER. — *Division du territoire. — Composition des corps d'armée.*

Art. 1er. Le territoire de la France est divisé, pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en dix-huit régions et en subdivisions de régions.

Ces régions et subdivisions de régions, établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation, sont déterminées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois*.

Ar. 2. Chaque région est occupée par un corps d'armée qui y tient garnison. Un corps d'armée spécial est, en outre, affecté à l'Algérie.

Art. 3. Chaque région possède des magasins généraux d'approvisionnements dans lesquels se trouvent les armes et munitions, les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires aux diverses armes qui entrent dans la composition du corps d'armée.

Art. 4. Chaque subdivision de région possède un ou plusieurs magasins munis des armes et munitions, ainsi que tous les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires, et alimentés par les magasins généraux de la région.

Art. 5. Dans chaque subdivision de région, il y a un ou plusieurs bureaux de recrutement. Dans chaque bureau est tenu le registre matricule prescrit par l'article 33 de la loi du 27 juillet 1872, pour les hommes appartenant à l'armée active et à la réserve de ladite armée.

Ce bureau est chargé d'opérer l'immatriculation, dans les divers corps de la région, des hommes de la disponibilité et de la réserve, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 ci-après.

Il est, en outre, chargé de la tenue des contrôles de l'armée territoriale pour les hommes domiciliés dans la subdivision, et de leur immatriculation dans les divers corps de l'armée territoriale de la région.

Par ses soins, il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée.

Ces chevaux, mulets et voitures sont répartis d'avance dans chaque corps d'armée et inscrits sur un registre spécial.

Art. 6. Chacun des corps d'armée des dix-huit régions comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires.

La composition détaillée des corps d'armée, des divisions et des brigades, celle des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'armée se compose, et les effectifs de ces corps de troupes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminées par une loi spéciale.

Art. 7. En temps de paix, les corps d'armée ne sont pas réunis en armées à l'état permanent.

Art. 8. Les hommes appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix peuvent en temps de guerre être formés en corps spéciaux destinés à servir, soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale.

La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret.

Ces corps sont soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent de tous les droits des belligérants, et sont assujettis aux règles du droit des gens.

Art. 9. Chaque corps d'armée est organisé d'une manière permanente en divisions et en brigades.

Le corps d'armée, ainsi que toutes les troupes qui le composent, sont pourvus en tout temps du commandement, des états-majors et de tous les services administratifs et auxiliaires qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne; le matériel de toute nature dont les troupes et les divers services du corps d'armée doivent être pourvus en temps de guerre, est constamment organisé et emmagasiné à leur portée.

Le matériel roulant est emmagasiné sur roues.

Art. 10. A l'exception de ceux mentionnés à l'article 8, il ne peut être créé de

nouveaux corps, ni apporté de changement dans la constitution normale de ceux qui existent, qu'en vertu d'une loi.

Aucun changement dans l'équipement et dans l'uniforme, si ce n'est partiellement et à titre d'essai, ne pourra avoir lieu qu'après le vote d'un crédit spécial.

Art. 11. L'armée active se recrute sur l'ensemble du territoire de la France.

En cas de mobilisation, les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée sont complétés avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans les régions voisines.

A cet effet, les jeunes gens qui, à raison de leur numéro de tirage, ont été compris dans la partie maintenue plus d'un an sous les drapeaux, sont, au moment où ils entrent dans la réserve, immatriculés dans un des corps de la région dans laquelle ils ont déclaré vouloir être domiciliés.

Cette immatriculation est mentionnée dans une colonne spéciale, sur le certificat indiqué en l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872, de sorte que le militaire faisant partie de la réserve sache toujours où il doit se rendre en cas de mobilisation.

Les jeunes militaires qui, conformément aux articles 40, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1872, restent en disponibilité dans leurs foyers, sont également immatriculés dans les divers corps de la région et reçoivent, au moment où ils sont envoyés en disponibilité, un certificat constatant leur immatriculation dans le corps qu'ils doivent rejoindre en cas de rappel. La même disposition est applicable aux engagés conditionnels d'un an, après leur année de service accomplie.

Elle est également applicable aux soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers envoyés en disponibilité avant l'expiration des cinq années de service dans l'armée active, prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 12. Les jeunes gens qui se trouvent dans les diverses positions mentionnées en l'article 26 de la loi du 27 juillet 1872, et dont l'autorité militaire dispose, conformément audit article, sont portés sur des états spéciaux; en cas de mobilisation, ils sont versés dans les différents corps de la région, selon les besoins de l'armée.

Art. 13. Les divers emplois dont la mobilisation de l'armée rend la création nécessaire ont en tout temps leurs titulaires désignés d'avance, et tenus, autant que possible, au courant de la position qui leur est assignée en cas de mobilisation.

Les officiers auxiliaires mentionnés aux articles 36, 38 et 41 de la présente loi, les sous-officiers provenant des engagés conditionnels d'un an, et les sous-officiers qui, de l'armée active, sont passés dans la réserve, sont d'avance affectés aux divers corps de la région, et il leur est délivré un certificat constatant leur titre d'immatriculation.

TITRE II. — *Commandement.* — *Administration.*

Art. 14. Dans chaque région, le général commandant le corps d'armée a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de

l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ces forces.

Les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays, ou à pourvoir aux services généraux des armées, restent sous la direction immédiate du ministre de la guerre dans les conditions de fonctionnement qui leur sont afférentes.

Toutefois, le commandant du corps d'armée exerce une surveillance permanente sur ces établissements et transmet ses observations au ministre de la guerre.

En temps de paix, le commandant d'un corps d'armée ne pourra conserver que pendant trois années au plus son commandement, à moins qu'à l'expiration de ce délai il ne soit maintenu dans ses fonctions par un décret spécial rendu en conseil des ministres.

L'exercice de ce commandement ne crée d'ailleurs aux officiers généraux qui en ont été investis aucun privilége ultérieur de fonctions dans leur grade.

Art. 15. Des corps de troupe ou fractions de ces corps appartenant à un corps d'armée en peuvent être momentanément détachés et placés dans un autre corps d'armée. Ils sont alors sous le commandement du général commandant le corps d'armée auquel ils sont temporairement annexés.

Art. 16. Le général commandant un corps d'armée a sous ses ordres un service d'état-major placé sous la direction de son chef d'état-major général et divisé en deux sections :

1° Section active marchant avec les troupes en cas de mobilisation ;

2° Section territoriale attachée à la région d'une manière permanente, chargée d'assurer en tout temps le fonctionnement du recrutement, des hôpitaux, de la remonte, et en général de tous les services territoriaux.

Les états-majors de l'artillerie, du génie et les divers services administratifs et sanitaires du corps d'armée sont également divisés en partie active et en partie territoriale.

Un règlement du ministre de la guerre détermine la composition et la répartition des états-majors et des divers services pour chaque corps d'armée.

Un officier supérieur faisant partie de la section territoriale et désigné par le ministre de la guerre est chargé de centraliser le service du recrutement.

Art. 17. Outre les états-majors dont il est parlé en l'article précédent, le commandant du corps d'armée a auprès de lui et sous ses ordres les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer la direction et la gestion des services administratifs et du service de santé.

Une loi spéciale sur l'administration de l'armée réglera les attributions de ces divers fonctionnaires et agents, et pourvoira à l'établissement d'un contrôle indépendant.

Art. 18. Un officier supérieur est placé à la tête du service du recrutement de chaque subdivision.

Tous les militaires de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale, qui se trouvent à un titre quelconque dans leurs foyers et sont domiciliés dans la subdivision, relèvent de cet officier supérieur.

Il tient le général commandant le corps d'armée et les chefs des corps de

troupes et des différents services au courant de toutes les modifications qui se produisent dans la situation des officiers, sous-officiers et hommes de la disponibilité et de la réserve, et qui sont immatriculés dans les divers corps de la région.

Art. 19. Tous les six mois il est dressé, par le service central du corps d'armée, un état des officiers auxiliaires, sous-officiers et hommes des cadres de la disponibilité et de la réserve, immatriculés dans les divers corps et les divers services de la région, et qui doivent être rappelés immédiatement, en cas de mobilisation, pour porter les cadres au pied de guerre.

Le général commandant transmet cet état au ministre de la guerre, et lui fait les propositions nécessaires pour que les cadres complémentaires soient toujours préparés pour la mobilisation.

TITRE III. — *Incorporation.* — *Mobilisation.*

Art. 20. Les jeunes soldats qui, à raison de leurs numéros de tirage, sont destinés à être maintenus plus d'une année sous les drapeaux, se rendent, à la réception de leur ordre de départ, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence.

Ils y reçoivent, sous la surveillance des cadres de conduite, les effets d'habillement nécessaires pour leur mise en route, et ils sont dirigés, par détachement, sur les divers corps de l'armée auxquels ils sont affectés.

Les jeunes soldats qui, par leur numéro de tirage, ne sont appelés qu'à demeurer un an au corps, se rendent également au bureau de recrutement de leur subdivision.

Ils accomplissent, dans le corps de la région dans lequel ils ont été immatriculés, la période d'instruction à laquelle ils sont assujettis.

Art. 21. En cas de mobilisation, et pour la mise sur le pied de guerre des forces militaires de la région, le ministre de la guerre transmet au général commandant le corps d'armée l'ordre de mobilisation de tout ou partie des hommes des diverses classes de la disponibilité et de la réserve, enfin de la mise en activité de diverses classes de l'armée territoriale.

Art. 22. Aussitôt cet ordre reçu, le général prescrit à chaque officier commandant le bureau de recrutement de subdivision, de faire connaître immédiatement aux militaires de la disponibilité et de la réserve destinés à porter au complet de guerre les compagnies, escadrons, batteries et services du corps d'armée de la région, qu'ils aient à se rendre à leur corps dans le délai fixé par l'ordre de départ.

Le commandant du bureau de recrutement fait remettre à chaque homme rappelé l'ordre nominatif et toujours préparé qui lui prescrit de rejoindre.

Art. 23. A dater du jour où il a reçu l'ordre de mobilisation, le général commandant le corps d'armée est assisté dans son commandement par l'officier général qui doit le remplacer et qui est désigné d'avance par le ministre de la guerre. Cet officier général prend le commandement de la région le jour où le corps d'armée mobilisé quitte la région.

Art. 24. Les hommes de remplacement, à quelque région qu'ils appartiennent,

peuvent être envoyés par détachement aux divers corps de l'armée, selon les besoins de ces corps.

Ils peuvent d'ailleurs être formés en compagnies, bataillons, escadrons ou batteries, et même en régiments, si les besoins de la guerre le réclament.

Art. 25. En cas de mobilisation, la réquisition des chevaux, mulets et voitures recensés en exécution de l'article 5 de la présente loi, peut être ordonnée par décret du Président de la République.

Cette réquisition a lieu moyennant fixation et payement d'une juste indemnité.

Une loi spéciale déterminera le mode d'exécution de cette réquisition, et celui d'après lequel cette indemnité est fixée et payée.

Art. 26. En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemins de fer mettent à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes et du matériel de l'armée.

Un service de marche ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemins de fer par un règlement ministériel.

Art. 27. L'administration des télégraphes tient en tout temps à la disposition du ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires pour assurer ou compléter le service de la télégraphie militaire.

Art. 28. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine chaque année par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division et, quand les circonstances le permettent, de corps d'armée. Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur la matière, un règlement d'administration publique, inséré au *Bulletin des lois*, déterminera les conditions suivant lesquelles s'effectuera l'évaluation des dommages causés aux propriétés privées, ainsi que le payement des indemnités dues aux propriétaires.

TITRE IV. — *Armée territoriale.*

Art. 29. L'armée territoriale a, en tout temps, ses cadres entièrement constitués.

Sa composition sera déterminée par la loi spéciale mentionnée en l'article 6 de la présente loi.

L'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale ne comprend que le personnel nécessaire à l'administration, à la tenue des contrôles, à la comptabilité et à la préparation des mesures qui ont pour objet l'appel à l'activité des hommes de ladite armée.

Art. 30. L'armée territoriale est formée, conformément à l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872, des hommes domiciliés dans la région.

Les militaires de tous grades qui la composent restent dans leurs foyers et ne sont réunis ou appelés à l'activité que sur l'ordre de l'autorité militaire.

La réserve de l'armée territoriale n'est appelée à l'activité qu'en cas d'insuffisance des ressources fournies par l'armée territoriale. Dans ce cas, l'appel se fait par classe et en commençant par la moins ancienne.

Art. 31. Les cadres des troupes et des divers services de l'armée territoriale sont recrutés :

1° Pour les officiers et fonctionnaires, parmi les officiers et fonctionnaires démissionnaires ou en retraite des armées de terre et de mer, parmi les engagés conditionnels d'un an qui ont obtenu des brevets d'officiers auxiliaires ou des commissions, conformément aux articles 36 et 38 de la présente loi.

Toutefois, les anciens sous-officiers de la réserve, et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officiers peuvent, après examen déterminé par le ministre de la guerre, être promus au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale, au moment où ils passent dans ladite armée, conformément à la loi du 27 juillet 1872.

2° Pour les sous-officiers et employés, parmi les anciens sous-officiers et employés de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis d'un brevet de sous-officier, et parmi les anciens caporaux et brigadiers présentant les conditions d'aptitude nécessaires.

Les nominations des officiers et des fonctionnaires sont faites par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre.

Les nominations des sous-officiers et des employés sont faites par le général commandant le corps d'armée de la région.

L'avancement dans l'armée territoriale sera réglé par une loi spéciale.

Un règlement d'administration publique déterminera les relations hiérarchiques entre l'armée active et l'armée territoriale.

Art. 32. La formation des divers corps de l'armée territoriale a lieu:

Par subdivision de région, pour l'infanterie ;

Sur l'ensemble de la région, pour les autres armes.

A cet effet, chaque commandant de bureau de recrutement fait connaître au général commandant la région l'état, par arme, des hommes qui, finissant d'accomplir leur service dans la réserve, sont domiciliés dans sa subdivision.

Après que la répartition est faite entre les diverses armes par le général commandant, chaque homme passant dans l'armée territoriale est averti, par le commandant du service de recrutement de la subdivision, du corps dont il doit faire partie. Mention en est faite dans une colonne spéciale, sur le certificat qui doit lui être délivré, conformément à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872.

Les dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872 sont applicables aux militaires inscrits sur les contrôles de l'armée territoriale.

Art. 33. Chaque commandant de bureau de recrutement tient le général commandant la région au courant de la situation de l'armée territoriale, suivant le mode qui sera déterminé par un règlement ministériel.

Le général commandant propose au ministre de la guerre les nominations et mutations qui lui paraissent devoir être faites pour tenir au complet les cadres de ladite armée.

Art. 34. En cas de mobilisation, les corps de troupes de l'armée territoriale peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques; ils peuvent être aussi formés en brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne.

Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

Art. 35. L'armée territoriale, lorsqu'elle est mobilisée, est soumise aux lois

et règlements qui régissent l'armée active, et lui est assimilée pour la solde et les prestations de toute nature.

Tant que les troupes de l'armée territoriale sont dans la région de leur formation, sans être détachées pour faire partie de l'armée active, elles restent placées sous le commandement déterminé par les articles 14 et 16 de la présente loi.

Lorsqu'elles sont constituées en divisions et en corps d'armée, elles sont pourvues d'états-majors, de services administratifs, sanitaires et auxiliaires spéciaux.

TITRE V. — *Dispositions particulières.*

Art. 36. Les élèves de l'École polytechnique et les élèves de l'École forestière qui ont satisfait aux examens de sortie desdites écoles, et ne sont pas placés dans un service public, reçoivent un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente au titre auxiliaire, et restent dans la disponibilité, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale, pendant le temps durant lequel ils y sont astreints en conformité de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Toutefois est déduit, conformément à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872, le temps passé par eux dans ces écoles.

Un règlement d'administration publique, rendu pour chacun des services dans lesquels sont placés les élèves sortant de l'École polytechnique qui ne font pas partie de l'armée de terre ou de mer, et les élèves de l'École forestière entrés dans le service forestier, détermine les assimilations de grades et les emplois qui peuvent, en cas de mobilisation, leur être donnés dans l'armée, selon la position qu'ils occupent dans les services publics auxquels ils appartiennent.

Art. 37. Les engagés conditionnels d'un an qui, après l'année de service exigé par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, ont satisfait à tous les examens prescrits et ont obtenu des brevets de sous-officiers ou une commission pour un des services de l'armée, restent en disponibilité, passent ensuite dans la réserve et dans l'armée territoriale pendant le temps prescrit par la loi.

Ils sont, à cet effet, d'avance immatriculés dans les corps ou affectés aux services auxquels ils sont destinés, et reçoivent, en entrant dans la disponibilité, un titre qui leur fait connaître le corps ou le service qu'ils devront rejoindre s'ils sont rappelés.

Art. 38. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 peuvent, en restant une année de plus, soit dans l'armée active, soit dans une école désignée par le ministre de la guerre, et après avoir subi les examens déterminés, obtenir un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente et être placés, avec leur grade, selon les besoins de l'armée, dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active, et, après le temps voulu par la loi, dans l'armée territoriale.

Ils sont immatriculés comme officiers dans les corps ou services du corps d'armée auxquels ils sont attachés; mention en est faite sur leur brevet ou commission.

Art. 39. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens pres-



crits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, et qui veulent compléter cinq années de service dans l'armée active, peuvent y être autorisés.

Ceux qui, conformément à l'article 58 de ladite loi, ont obtenu un brevet de sous-officier, conservent alors, au titre de l'armée active, leur grade, et concourent pour l'avancement dans les corps dont ils font partie.

Art. 40. Les officiers auxiliaires, les officiers de l'armée territoriale sont, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, considérés comme étant en activité ; mais ils ne peuvent se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce temps, pour être maintenus dans l'armée active.

Toutefois, ceux qui jouissaient d'une pension de retraite peuvent faire reviser leur pension.

Sous le rapport de la médaille militaire, de la croix de la Légion d'honneur obtenues par eux pendant qu'ils sont sous les drapeaux, de même que sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, ils jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 41. Les officiers de la garde nationale mobile qui sont assujettis par leur âge à servir dans la réserve de l'armée active, en exécution de l'article 76 de la loi du 27 juillet 1872, pourront, transitoirement et à la condition de satisfaire à un examen qui sera déterminé par un règlement du ministre de la guerre, recevoir un brevet de sous-lieutenant au titre auxiliaire dans la réserve de l'armée active. Ils passeront dans l'armée territoriale en même temps que les hommes de la classe à laquelle ils appartiennent.

Les officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale mobile et des corps mobilisés qui, en raison de leur âge, ne sont pas classés dans la réserve de l'armée active, pourront, transitoirement et à la condition de satisfaire à un examen qui sera déterminé par un règlement du ministre de la guerre, être admis dans les cadres de l'armée territoriale.

Art. 42. Des règlements d'administration publique et des règlements ministériels pourvoiront à l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 43. Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

Règlement pour le transport par chemins de fer des poudres et des munitions de guerre. — *Arrêté par les ministres des travaux publics et de la guerre* (le 25 juillet 1873).

Les ministres de la guerre et des travaux publics,

Vu les articles 21 et 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, lesdits articles ainsi conçus :

« Art. 21. Il est défendu d'admettre dans les convois qui portent

des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

« Art. 66. Les personnes qui voudront expédier des marchandises de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 21 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer. »

Vu les articles 13 du règlement du 13 décembre 1850, et 476 du décret du 1er mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le règlement du 15 février 1861, sur le transport des poudres;

Vu l'avis de la commission militaire supérieure des chemins de fer, dans laquelle les compagnies sont représentées par des délégués;

Considérant que le règlement du 15 février 1861 a donné lieu à diverses décisions interprétatives qu'il a paru utile de réunir dans un seul et même document,

Arrêtent :

Art. 1er. Conformément à l'article 21 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, il est interdit d'admettre des poudres de guerre, de mine ou de chasse dans les trains de voyageurs ou dans les trains mixtes.

Ces matières ne peuvent être transportées que par les trains de marchandises ne comprenant aucun wagon de voyageur. Cette règle est absolue.

Par exception, le transport des munitions inflammables qui se trouvent dans les cartouchières de la troupe ou qui sont chargées dans des caissons militaires pourra avoir lieu avec les trains militaires spéciaux affectés au transport des troupes.

Art. 2. Les poudres doivent toujours être livrées aux chemins de fer dans de doubles enveloppes, toutes les deux étanches, c'est-à-dire ne laissant pas tamiser le contenu. L'enveloppe intérieure peut être une caisse en bois, un baril, uu sac en toile ou en cuir, ou même en carton ou en papier, s'il s'agit de munitions confectionnées.

L'enveloppe extérieure sera une caisse en bois ou en cuivre, ou un baril. Elle portera une inscription très-apparente indiquant la nature du contenu.

L'agent du ministère de la guerre ou des finances chargé de l'expédition devra mentionner, sur la déclaration d'expédition, que les conditions d'emballage ci-dessus indiquées ont été remplies.

Art. 3. Les barils ou caisses de poudre sont chargés sur des wagons couverts et fermés, à panneaux pleins, munis de ressorts de choc, et ne contenant aucune autre espèce de marchandises. Les barils de pou-

dre doivent être couchés dans les wagons, fortement calés avec du bois et non placés debout sur l'un des fonds.

Art. 4. Lorsqu'un wagon sert au transport de la poudre, son plancher doit être couvert d'un prélard imperméable, de manière à prévenir le tamisage sur la voie.

Il doit porter une inscription extérieure indiquant la nature de son chargement.

Art. 5. On doit employer de préférence, pour le transport des poudres, des wagons sans frein. Lorsqu'on fait usage de wagons à frein, on doit se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Il est interdit de faire usage du frein ;

2° Les surfaces des ferrures des axes ou levier de transmission du mouvement qui pourraient être apparentes dans les wagons doivent être soigneusement recouvertes d'étoffes ou enveloppées dans des manchons en bois.

L'emploi de wagons munis de freins à main n'est pas défendu; il est seulement interdit de faire usage des freins, le wagon chargé de poudre ne devant être accessible à aucun agent du train.

Art. 6. La charge d'un wagon de poudre, y compris les emballages, est limitée à 5,000 kilogrammes.

Un train ne pourra pas recevoir plus de dix wagons de poudre ou de dynamite.

En conséquence, toute expédition exigeant l'emploi de plus de dix wagons sera divisée en deux ou plusieurs trains.

Art. 7. Les wagons chargés de poudre sont placés à l'extrémité du train opposée à la locomotive; ils doivent toujours être précédés et suivis de 3 wagons non chargés de poudre ou de fulminates.

Dans les manœuvres de gare pour la composition et la décomposition des trains, les wagons chargés de poudre pourront être manœuvrés à l'aide de machines-locomotives, à la condition qu'ils seront séparés de ces machines par trois wagons au moins ne renfermant aucune matière explosible ou facilement inflammable. Ces manœuvres s'effectueront d'ailleurs avec une vitesse qui ne dépassera pas celle d'un homme marchant au pas; elles seront commandées par un agent qui en aura la responsabilité. Les manœuvres par lancement sont interdites pour ces wagons.

Les trains de marchandises contenant des wagons chargés de poudres et de fulminates peuvent être remorqués, dans le cas où ce mode d'attelage est autorisé pour les trains de marchandises ordinaires, par deux machines placées l'une à l'avant, l'autre à l'arrière.

Art. 8. Toute expédition de poudres ou de munitions de guerre ex-

cédant 500 kilogrammes poids brut doit être escortée par la force armée. Au lieu de départ l'escorte est requise par l'agent du ministère de la guerre ou des finances chargé de l'expédition. Le commandant de gendarmerie à qui la réquisition est adressée transmet d'urgence aux commandants de gendarmerie des villes où l'escorte doit être relevée un avis faisant connaître le jour du départ.

Un second avis semblable indiquant le jour et l'heure d'arrivée du train est transmis aux mêmes autorités par les compagnies de chemin de fer, à la diligence des chefs de gare. En outre, ces compagnies préviennent les commissaires de surveillance administrative des gares de départ et d'arrivée et de toute station où un transbordement doit avoir lieu, afin que la manutention des chargements puisse être surveillée.

L'escorte est toujours composée de deux militaires au moins.

Si, pour une cause quelconque, l'escorte manque, soit au point de départ, soit à un des points de relai, le transport des poudres n'est pas différé; mais avis de cette circonstance est transmis par le télégraphe à la gare du relai suivant, pour être communiqué de suite au commandant de la gendarmerie dans cette localité.

Art. 9. L'escorte préposée à la garde des poudres prend place avec les conducteurs du train.

Il lui est formellement interdit, ainsi qu'aux agents du train, de monter pendant le trajet sur les wagons chargés de poudres.

Art. 10. Pendant le séjour momentané des poudres dans les gares, l'escorte ne doit jamais les perdre de vue ni s'en éloigner.

Art. 11. Les compagnies sont prévenues, vingt-quatre heures à l'avance, des transports de poudres ou de munitions de guerre qu'elles auront à effectuer.

Lorsque le trajet doit avoir lieu, en totalité ou en partie, sur des lignes à une seule voie, les compagnies sont prévenues trois jours à l'avance. — Elles font connaître, dans le plus bref délai, à l'expéditeur le jour et l'heure du départ des trains. Les livraisons de poudre et de munitions aux gares se font en conséquence.

Les poudres remises par les agents de l'Etat sont reçues les dimanches et jours fériés, même après l'heure de midi.

Lorsque les poudres doivent être expédiées par un train de nuit, elles sont amenées à la gare deux heures au moins avant le coucher du soleil et chargées dans les wagons avant la nuit.

Toute manutention de poudres, pour leur chargement, leur déchargement et même leur transbordement d'un wagon à un autre dans les gares de jonction, si besoin était, sera faite de jour.

Art. 12. Chaque expédition de poudre doit être faite par le plus

prochain train susceptible de recevoir cette nature de chargement.

Elle doit être enlevée de la gare destinataire dans les douze heures de jour qui suivent son arrivée; si cette condition n'est pas remplie à la diligence du destinataire, la compagnie du chemin de fer est autorisée à faire cet enlèvement aux frais, risques et périls de ce dernier.

Art. 13. Conformément aux dispositions du règlement du 15 décembre 1856 (titre III, article 13), les directeurs d'artillerie reçoivent dans l'enceinte des arsenaux les voitures chargées de poudre, quelle que soit l'heure à laquelle elles se présentent; si elles arrivent la nuit, ils les font conduire à proximité des magasins et attendent jusqu'au jour pour faire opérer le déchargement.

Art. 14. Lorsque le transport des poudres et des munitions de guerre doit être effectué des magasins de l'État à la gare du chemin de fer, et réciproquement, par voie ferrée, les wagons devront arriver à la gare deux heures au plus et une heure au moins avant le départ des trains.

L'agent de l'État qui aura opéré le chargement restera responsable de l'observation des mesures de précaution prescrites par le présent règlement pour cette opération.

Art. 15. Le présent règlement n'est pas applicable aux expéditions de poudre de moins de 200 kilogrammes. Toutefois, les livraisons inférieures à cette quantité seront placées dans des wagons fermés et couverts, ne contenant aucune matière explosible ou facilement inflammable. Elles seront signalées d'une manière spéciale à l'attention du chef de train.

Ces expéditions ne pourront, toutefois, être transportées par les trains portant des voyageurs.

Art. 16. Aucune expédition de poudre ne doit être acceptée par les compagnies sans une feuille d'expédition régulière.

Art. 17. Le règlement du 15 février 1861 est abrogé.

Règlement pour le transport de la dynamite par chemins de fer (20 août 1873).

Les ministres des finances, de la guerre et des travaux publics,

Vu les articles 21 et 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, lesdits articles ainsi conçus :

« Art. 21. Il est défendu d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

« Art. 66. Les personnes qui voudront expédier des marchandises de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 21 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer. »

Vu le règlement du 25 juillet 1873 sur le transport des poudres et des munitions de guerre;

Vu les propositions présentées par le syndicat des compagnies de chemins de fer;

Vu l'avis de la commission de la dynamite, instituée au ministère des finances;

Vu l'avis de la commission des inventions et des règlements de chemins de fer;

Vu l'avis de la commission militaire supérieure des chemins de fer,

Arrêtent :

Art. 1er. La dynamite provenant des manufactures de l'État sera seule admise au transport par chemins de fer.

Art. 2. Conformément à l'article 21 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, il est interdit d'admettre la dynamite dans les trains portant des voyageurs. Cette matière ne peut être transportée que par les trains de marchandises ne comprenant aucun wagon chargé de voyageurs.

Art. 3. La dynamite livrée aux chemins de fer devra toujours être renfermée dans une double enveloppe. Elle sera divisée en cartouches recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées, emballées dans une première enveloppe bien étanche, de carton, de bois, zinc ou caoutchouc, à parois non résistantes, le tout renfermé dans une caisse ou un baril en bois qui ne pourra être consolidé qu'au moyen de cerceaux et chevilles en bois. Les vides seront remplis de sciure de bois ou de silice.

Le poids brut de cette caisse ou baril ne dépassera pas 45 kilogrammes.

Art. 4. Les caisses ou barils renfermant la dynamite porteront une estampille indiquant la nature de leur contenu et leur provenance.

L'agent de l'État qui fera l'expédition sera tenu de remettre à la gare de départ une déclaration écrite attestant que toutes les conditions d'emballage ci-dessus spécifiées ont été rigoureusement observées.

Art. 5. Les caisses ou barils seront chargés dans des wagons couverts et fermés à panneaux pleins, munis de ressorts de choc.

Les barils seront couchés dans les wagons et non placés debout sur l'un des fonds; ils devront être posés et maintenus avec le plus

grand soin, de façon à éviter tout choc, soit au moment du chargement, soit au moment du déchargement, soit en cours de route.

Ils ne devront jamais être recouverts par d'autres colis.

Art. 6. Lorsqu'un wagon servira au transport de la dynamite, son plancher devra être recouvert d'un prélart imperméable, de manière à prévenir le tamisage sur la voie.

Art. 7. Il est interdit de faire usage, pour le transport de la dynamite, de wagons armés de frein.

Toutefois, les wagons à frein pourront être employés, en cas de besoin, sous les réserves suivantes :

1° Il est interdit de faire usage du frein;

2° Les surfaces des ferrures des axes ou leviers de transmission qui pourraient être apparentes dans les wagons seront soigneusement recouvertes d'étoffes ou enveloppées dans des manchons en bois.

L'emploi de wagons munis de freins à main n'est pas défendu, il est seulement interdit de faire usage des freins, le wagon chargé de dynamite ne devant être accessible à aucun agent du train.

Art. 8. La charge maxima d'un wagon contenant de la dynamite ne dépassera pas 3,000 kilogrammes. Ce wagon ne devra recevoir aucune autre marchandise.

Art. 9. Il n'entrera pas plus de dix wagons chargés de dynamite ou de poudre dans la composition d'un train. Ces wagons porteront une inscription spéciale. Ils devront être placés vers le milieu du train. Tout train portant de la dynamite ne devra pas recevoir de fulminates.

Art. 10. Les wagons chargés de dynamite ne pourront être manœuvrés au moyen de machines locomotives qu'à la condition qu'ils en soient séparés par trois wagons au moins ne renfermant aucune matière explosible ou facilement inflammable. Les manœuvres devront s'effectuer, d'ailleurs, avec une vitesse ne dépassant pas celle d'un homme au pas. Les manœuvres par lancement sont interdites pour ces wagons.

Art. 11. Il est interdit de faire stationner sous les halles couvertes les wagons chargés de dynamite, ainsi que de les décharger sur les quais.

Art. 12. Sont applicables au transport de la dynamite les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement sur le transport des poudres.

Transport des matières explosibles ou inflammables. — *Extrait de l'arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics* (du 15 juillet 1863).

Art. 1er. Les matières qui ne peuvent être transportées en chemin de fer par les trains contenant des voyageurs sont, outre les poudres de guerre, de mine ou de chasse :

Les fulminates ;

Les fulmicoton.

Art. 2. Les artifices, les capsules, les allumettes chimiques, le phosphore, l'éther, le collodion et autres substances analogues non dénommés seront également exclus des trains contenant des voyageurs sur les sections de chemins de fer où circulent des trains réguliers de marchandises.

Sur les sections où ne circulent pas de trains réguliers de marchandises, les substances dont il s'agit pourront être transportées par trains mixtes.

Art. 3. Les pailles, le foin, le déchet, les acides et essences, le charbon de bois et toutes autres substances plus ou moins inflammables pourront être transportés par tous les trains.

Art. 4. Le transport des diverses substances comprises dans les articles 2 et 3 du présent arrêté est soumis aux conditions suivantes :

Artifices. — Les pièces de faible dimension seront emballées dans des caisses en planches d'un centimètre au moins d'épaisseur. Les pièces de grandes dimensions seront fixées avec soin contre les parois des wagons et isolées. On n'admettra aucune autre matière explosible ou facilement inflammable dans les wagons contenant des artifices.

Capsules. — Emballage dans des sacs, et les sacs dans des caisses en planches d'un centimètre au moins d'épaisseur.

Allumettes chimiques. — Emballage soigné dans des caisses en planches d'un centimètre au moins d'épaisseur et contenant un chargement de 150 kilogrammes au maximum. Placement des caisses d'allumettes dans des wagons ne renfermant aucune autre manière explosible ou facilement inflammable.

Phosphore. — Emballage dans des vases à parois non fragiles, étanches et remplis d'eau.

Éther, collodion ou autres substances analogues, acides, essences. — Emballage dans des vases ou bonbonnes à parois non fragiles et étanches.

Les autres matières inflammables susceptibles d'être chargées sur des plate-formes ou dans des wagons découverts seront bâchées avec le plus grand soin.

Art. 5. Les wagons contenant des matières explosibles ou inflammables susceptibles d'être transportées par trains de voyageurs ou par trains mixtes, ou seulement par trains de marchandises, seront dans la dernière moitié du train; ils doivent toujours être précédés ou suivis de trois wagons au moins ne contenant aucune matière explosible ou facilement inflammable.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

Dynamite. — Fabrication et vente. — *Circulaire du ministre des finances* (27 août 1873).

Monsieur le préfet, un décret du 21 décembre 1872 (1) est intervenu pour régler la fabrication et la vente de la dynamite.

Depuis plusieurs mois, l'administration des manufactures de l'État est en mesure de fournir les quantités de dynamite nécessaires au besoin de l'industrie; mais les compagnies de chemins de fer avaient demandé au département des travaux publics de faire étudier les précautions à prendre pour le transport de cette substance, et quelques difficultés retardaient la réglementation de ces dispositions.

Les conditions du transport viennent d'être arrêtées, et l'administration des finances va immédiatement faire diriger sur ses entrepôts des approvisionnements en rapport avec l'importance présumée des besoins de l'industrie. Les prix de vente ont été provisoirement fixés de la manière suivante par un décret du 31 mai dernier, savoir :

Dynamite n° 1..................	9 fr.	50
Dynamite n° 2..................	6	50
Dynamite n° 3..................	4	50

Des instructions sont données au service des contributions indirectes pour que ces mesures soient portées à la connaissance des intéressés, et notamment de tous les entrepreneurs de travaux de mines qui ont manifesté le désir d'être pourvus de dynamite. Je vous prie, monsieur le préfet, d'en informer de votre côté les sous-préfets et les maires. Vous voudrez bien aussi leur faire savoir que les règlements relatifs au transport, au dépôt et à la vente de la poudre ordinaire sont applicables à la circulation, à l'emmagasinement et à la vente de la dynamite.

(1) V. le décret p. 40, année 1873.

Les prix fixés par le décret du 31 mai dernier s'appliquent à la dynamite fabriquée dans les manufactures de l'État. Si, par suite de l'abondance des demandes, le gouvernement était amené à faire entrer de la dynamite étrangère et à la livrer dans ses entrepôts, le prix en serait réglé par un décret spécial.

NOTE DE LA RÉDACTION.

Livrets d'ouvriers.

La loi du 22 juin 1854 et le décret réglementaire relatifs aux livrets d'ouvriers sont-ils toujours en vigueur ?

Diverses consultations nous ont déjà été adressées à cet égard. La même demande nous est faite de nouveau et notre correspondant ajoute que des juges de paix refusent d'appliquer la loi aux contraventions qui leur sont déférées.

Il y a donc intérêt sérieux à ce que le personnel appelé à surveiller la mise à exécution de la loi, de même que les officiers du ministère public près des tribunaux de simple police soient fixés sur la question de légalité.

Un projet de loi tendant à la suppression du livret pour les ouvriers avait été présenté, en 1870, au Corps législatif, mais ce projet n'a pas été voté. Il n'existe donc aucun acte qui abroge la loi et le décret dont il s'agit. Les tribunaux de police saisis de contraventions aux dispositions renfermées dans l'un ou l'autre de ces actes ne peuvent, par suite, refuser de statuer, même en invoquant la désuétude.

La Cour de cassation, sur l'appel du ministère public, infirmerait certainement de semblables jugements.

Organisation municipale et police.

A cette place devait se trouver, ainsi que nous l'avions annoncé, un examen détaillé du projet de loi sur l'organisation municipale dont nous avons inséré le texte dans notre dernier numéro.

Au moment de mettre sous presse, nous avons appris que la commission de décentralisation de l'Assemblée nationale a apporté à ce projet de profondes modifications. Les dispositions que nous avons publiées et ont été, en effet, remplacées par les suivantes qui offrent au personnel de la police des garanties plus sérieuses que le premier projet :



« Art. 12. Les maires et adjoints sont nommés par le Président de la République dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les villes ayant plus de 10,000 habitants. Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet.

« Les maires et adjoints doivent être pris dans le sein du conseil municipal. Toutefois, en cas de révocation, les nouveaux maires et adjoints peuvent être pris en dehors du conseil municipal.

« Art. 13. Dans les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, les préfets et sous-préfets exercent les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, et des autres lois en vigueur.

« Dans les autres communes, la police est exercée par les maires, sous l'autorité des préfets et sous-préfets; tous les inspecteurs et agents de police sont nommés et révoqués par le préfet.

« Dans toutes les communes, les dépenses de police sont obligatoires et peuvent être inscrites d'office au budget dans les limites qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Nous devons donc modifier le travail que nous avions préparé.

DEUXIÈME PARTIE.

Condamnations judiciaires.

(*Mars à septembre 1873.*)

Abadie. — Rébellion et violences envers la gendarmerie de Cadillac. — 6 mois de prison, 200 francs d'amende. — Tal Bordeaux, 18 mars 1873.

About (Edmond-François-Valentin), 45 ans, journaliste à Paris, a, du 31 décembre 1872 au 25 juin 1873, publié comme gérant le journal *le XIXe Siècle*, sans avoir versé le cautionnement. — 20 francs d'amende. — Tal Seine, 1er juillet 1873.

Adam (Armand), 48 ans, membre d'une association politique non autorisée (Cercle des familles). — 500 francs d'amende. — Tal Seine, 2 mai 1873.

Ader (Jules), 40 ans, ébéniste à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale*. — Acquitté. — Tal Toulouse, 28 mars 1873.

Albin. V. *Jen* (Prosper-Louis).

Allègre (André-Désiré), imprimeur, à La Ciotat, du journal *le Travailleur des villes et des campagnes*. — Publications de dessins sans au-

torisation préalable. — 100 francs d'amende. — T^al Marseille, 3 avril 1873.

Amiet, ex-garde civique à Marseille. — Affiliation à la société secrète *la Charbonnerie*. — 3 mois de prison, interdiction des droits civiques. — T^al Die, 28 mars 1873.

Angelin (François), menuisier, 51 ans — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 2 mois de prison. — T^al Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, la peine a été réduite à 6 jours de prison. — 23 août 1873.

André (Jules-Adolphe), 42 ans, briquetier et courtier d'assurances. — Affaire de la rue Sedaine ; affiliation à une société secrète. — 1 an de prison, 100 francs d'amende. — T^al Seine, 29 avril 1873.

Anterrieu, gérant du journal *la République de Montpellier*. — Diffamation contre un particulier. — 300 francs d'amende. — T^al C^el Montpellier, février 1872.

Anthelme (Louis), cultivateur, déjà condamné quatre fois pour coups et outrages à des agents. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 3 mois de prison, 100 francs d'amende. — T^al Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, la peine a été réduite à 15 jours de prison. — 23 août 1873.

Argainy (Henri), 36 ans, employé de commerce à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale*. — Acquitté. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

Asseline (Alexandre-Louis), 42 ans, membre d'une association politique non autorisée (Cercle des familles). — 500 francs d'amende. — T^al Seine, 2 mai 1873.

Auclair (Michel), 31 ans, employé de commerce, domicilié à Cusset, déclaré coupable d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, par la publication de *l'Armana nouviau*. — 6 mois de prison, 100 francs d'amende. Destruction des exemplaires saisis de *l'Armana nouviau*. — Assises Allier, 23 avril 1873.

Augé. — Participation aux désordres de la place Picard, à Bordeaux, le 4 septembre 1873. — 1 mois de prison. — T^al Bordeaux, 9 septembre 1873.

Aussal (Germain), 39 ans, représentant de commerce à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale*. — 20 jours de prison. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

Ayme (Claude), chef d'équipe, 53 ans. — Troubles aux élections municicipales de Tarascon. — 4 mois de prison, 100 francs d'amende. — T^al Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, la peine a été réduite à 3 mois et 200 francs d'amende. — 23 août 1873.

Bachou aîné. — Rébellion et violences envers la gendarmerie de Cadillac. — 6 jours de prison, 100 francs d'amende. — T^al Bordeaux, 18 mars 1873.

Bachou jeune. — Rébellion et violences envers la gendarmerie de Cadillac. — 6 jours de prison, 100 francs d'amende. — T^al de Bordeaux, 18 mars 1873.

Bajan ou Bajace (Paul), 28 ans, sculpteur à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale*.

Barre, auteur de l'*Almanach républicain démocratique,* publié à Moulins (Allier), cité en cour d'assises pour le 22 avril 1873.

Baud. — Affiliation à la société secrète *la Charbonnerie.* — T^al Die, 3 ans de prison, 10 ans de surveillance, interdiction des droits civiques. — 28 mars 1873.

Beauquier (Charles), 39 ans, rédacteur en chef et administrateur du journal *le Républicain de l'Est,* domicilié à Besançon (Doubs). — Publication, dans le n° 40 de ce journal, d'un article excitant à troubler la paix publique et au mépris ou à la haine des citoyens les uns contre les autres. — 300 francs d'amende. — Assises du Doubs, 26 août 1873.

Bec (Louis), 36 ans, cordonnier, à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale.* — 1 mois de prison. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

Bellefin, ouvrier fondeur en fer, à Lyon. — Atteinte à la liberté du travail. — 15 jours de prison. — T^al Lyon, janvier 1873.

Bernard (Joseph), 36 ans, cultivateur. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 2 mois de prison. — T^al Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, la peine a été réduite à 6 jours de prison. — 23 août 1873.

Bertrand. — Rébellion et violences envers la gendarmerie de Cadillac. — 4 mois de prison, 200 francs d'amende. — T^al Bordeaux, 18 mars 1873.

Bès (Pierre), 37 ans, mouleur en terre cuite, à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale.* — 15 jours de prison. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

Billioud-Héraud, marchand de parapluies, 49 ans. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 2 mois de prison. — T^al Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 1 mois de prison. — 23 août 1873.

Blanchin (Martin), 35 ans, cultivateur. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 4 mois de prison, 100 francs d'amende. — T^al Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 3 mois de prison et 200 francs d'amende. — 23 août 1873.

Bois. — Outrages à un ministre du culte et rébellion envers un agent de la force publique. — 6 mois de prison. — T^al Lyon, août 1873.

Boissier (Louis-Eugène), 68 ans, gérant du *Cercle des familles.* — Association politique non autorisée, 500 francs d'amende. — T^al Seine, 2 mai 1873.

Bonnet-Duverdier (Édouard-Guillaume), 41 ans, président d'une association politique non autorisée. — Affaire du *Cercle des familles,* 500 francs d'amende. — T^al Seine, 2 mai 1873.

Bouchet. — Participation aux désordres de la place Picard, à Bordeaux, le 4 septembre 1873. Outrages à des agents de l'autorité. — 3 jours de prison. — T^al Bordeaux, 9 septembre 1873.

Boulon (Antoine) dit Casimir, 41 ans, gérant du *Réveil de l'Ardèche,* domicilié à Privas ; publication de délibérations de conseils municipaux. — 100 francs d'amende. — Nîmes, 24 janvier 1873.

Idem. Publication dans le numéro du 25 octobre 1872, d'une lettre écrite par des forçats du bagne de Toulon sur des matières politiques, 1,000 francs d'amende. — Nîmes, 24 janvier 1873.

Bouvier. — Ex-directeur des prisons de Lyon, après le 4 septembre, ex-rédacteur en chef du journal *le Maudit*, publié à Lyon. — Condamné le 6 août 1873, pour délit de presse, à 6 mois de prison, 100 francs d'amende. — Assises Rhône, condamné de nouveau par défaut, le 26 août 1873, à 13 mois de prison, pour vol de divers objets chez les Pères Jésuites de Lyon. — T^al^ Lyon.

Boyer. — Affiliation à la Société secrète *la Charbonnerie.* — 2 mois de prison, interdiction des droits civiques. — T^al^ Die, 28 mars 1873.

Boyer, 33 ans, ferblantier, employé du chemin de fer d'Orléans à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale.* — Acquitté. — T^al^ Toulouse, 28 mars 1873.

Brousse, ouvrier fondeur en fer, à Lyon. — Atteinte à la liberté du travail, 15 jours de prison. — T^al^ Lyon, janvier 1873.

Brun (Louis-Pascal-Charles), 34 ans, publiciste, gérant du journal l'*Avenir national*, demeurant à Paris. — Publication de ce journal sans versement préalable de cautionnement, et, en outre, publication dans le titre de *l'Avenir national*, du *Corsaire*, journal supprimé par arrêté du 8 juin 1873. — 50 francs d'amende. — T^al^ Seine, 28 juin 1873.

Buisson (Charles), cordonnier, à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale.* — 20 jours de prison. — T^al^ Toulouse, 28 mars 1873.

Burgain (Marcelin), 36 ans, cordonnier à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale.* — 20 jours de prison. — T^al^ Toulouse, 28 mars 1873.

Calas (André), 48 ans, tapissier, à Narbonne. — Affiliation à *l'Internationale,* section de Toulouse. — 1 an de prison, 5 ans d'interdiction des droits civils. — Toulouse, 28 mars 1873.

Campergue (Albert), gérant du journal *la Convention*, à Bordeaux. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement; publication de fausses nouvelles faite de mauvaise foi et de nature à troubler la tranquillité publique; provocation aux militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance à leurs chefs; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; apologie de faits qualifiés crimes ou délits. — 1 an de prison, 500 francs d'amende. — Assises Gironde, 19 mars 1873.

Campergue (Albert), gérant du journal *la Convention*, à Bordeaux. — Prévenu d'avoir, dans les numéros des 24 novembre, 3, 4, 10, 15, 20 et 28 décembre 1872; 1, 2, 4, 5 13 et 23 janvier 1873 de ce journal, publié des articles signés *Georges Cavalier*, personne privée de ses droits civils et politiques. — 3,000 francs d'amende. — T^al^ Bordeaux, 25 mars 1873.

Carrière (Jacques), maçon, 33 ans. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 2 mois de prison. — T^al^ Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 1 mois de prison. — 23 août 1873.

Carrière (Joseph), charcutier, 43 ans, déjà condamné à 10 jours de prison pour coups et blessures. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 3 mois de prison, 100 francs d'amende. — T^{al} Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 1 mois de prison. — 23 août 1873.

Carrière (Michel), tapissier, 36 ans, déjà condamné à 15 jours et à 6 jours de prison pour coups et blessures. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 3 mois de prison, 100 francs d'amende. — T^{al} Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 1 mois de prison. — 23 août 1873.

Carrougeat ou Carouga. — Affiliation à la Société secrète *la Charbonnerie.* — 3 ans de prison, 10 ans de surveillance, interdiction des droits civiques. — T^{al} Die, 28 mars 1873.

Cathala. — Affiliation à *l'Internationale* à Narbonne. — 1 mois de prison. — T^{al} Narbonne, 2 avril 1873.

Cave (Émile), 42 ans, coiffeur à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale.* — Acquitté. — T^{al} Toulouse, 28 mars 1873.

Cerf (Abraham), 20 ans. — Condamné antérieurement pour coups et blessures à 10 jours de prison ; pour vol et vagabondage à 20 jours de prison. — Participation aux désordres de la place Picard, à Bordeaux, le 4 septembre 1873. — 6 mois de prison. — T^{al} Bordeaux, 9 septembre 1873.

Chabanel (Louis), marchand drapier, 39 ans. — Troubles à l'occasion des élections municipales de Tarascon. — 6 mois de prison, 200 francs d'amende. — T^{al} C^{el} Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 4 mois de prison, 200 francs d'amende. — 23 août 1873.

Chaix (Edmond-Édouard), 41 ans, imprimeur à Paris. — Impression du journal *le XIXe siècle*, publié sans versement de cautionnement. — 20 francs d'amende. — T^{al} Seine, 1er juillet 1873.

Chamoux (Édouard), 27 ans, ébéniste à Avignon. — Affiliation à *l'Internationale*, section de Toulouse. — 1 an de prison, 5 ans d'interdiction des droits civils. — T^{al} Toulouse, 28 mars 1873.

Chanoz (Antoine), teneur de livres de la Compagnie du Gaz de Lyon. — Auteur du *Catéchisme du libre penseur*, par Pierre Lagarguille, renfermant des articles outrageants pour la morale publique et religieuse. — 1,000 francs d'amende. — Assises du Rhône, 26 mars 1873.

Chaudron, ouvrier, domicilié à Blois. — Introduction, le 24 février 1873, dans l'église de Mont, près de Blois, avec un drapeau rouge. — Injures proférées contre un prêtre et voies de fait envers le sacristain. — 1 mois de prison. — T^{al} Blois, 7 mars 1873.

Christophe. — Rébellion et violences envers la gendarmerie de Cadillac. — 3 mois de prison. — T^{al} Bordeaux, 18 mars 1873.

Coindat (Victor), 49 ans, employé de commerce. — Affaire de la rue

Sedaine; affiliation à une société secrète. — 15 mois de prison, 200 francs d'amende. — T^al^ Seine, 29 avril 1873.

COMBET (Antoine). — Affiliation à *l'Internationale.* — 3 mois de prison, 50 francs d'amende, 5 ans d'interdiction des droits civiques et de famille. — T^al^ de Lyon, 28 mars 1873.

COQUENTIN, ex-sous-préfet de Bar-sur-Aube, du 4 septembre 1870 à la fin de mars 1871. — Prévenu de banqueroute frauduleuse. — 1 mois de prison. — Septembre 1873.

COSTA (Antoine), 60 ans, gérant du journal *le Touche-à-Tout,* demeurant à Toulon (Var). — Publication d'un journal traitant de matières politiques, sans versement préalable de cautionnement. — 50 francs d'amende. — T^al^ Toulon, 11 juillet 1873.

CRÉTÉ (Jules-Anselme), 36 ans, imprimeur, à Corbeil. — Complicité avec *Sauvaître* dans la publication sans cautionnement du journal *l'Enseignement laïque.* — 200 francs d'amende. — T^al^ Seine, 1er juillet 1873.

CROS (Léopold), 45 ans, tapissier, membre du conseil municipal de Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale.* — Acquitté. — T^al^ Toulouse, 28 mars 1873.

CURET (Marie-Joseph-Urbain), 65 ans, né à La Ciotat (Bouches-du-Rhône), ajusteur mécanicien, à Marseille, déporté à Cayenne en 1851, ex-chef de la 1re section de la commission départementale à Marseille, lors de l'insurrection d'avril 1871. — Condamné le 28 mars 1873, par le tribunal de Die, à 5 ans de prison pour affiliation à la société secrète *la Charbonnerie.* — Condamné par contumace, le 31 janvier 1872, à la déportation dans une enceinte fortifiée pour sa participation à l'insurrection d'avril 1871, à Marseille ; le conseil de guerre de cette ville a confirmé cette condamnation le 10 septembre.

CUVILLIER (Charles), gérant du journal *le Libéral de Cambrai,* publié dans cette ville. — Publication de fausses nouvelles à l'occasion des poursuites intentées contre M. Ranc. — N° du 27 juin 1873. — 50 francs d'amende. — T^al^ Cambrai, 2 août 1873.

DARIC. — Affiliation à *l'Internationale* à Narbonne. — 5 mois de prison. — T^al^ Narbonne, 2 avril 1873.

DARNÉ (Hippolyte), 28 ans, lithographe, à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale.* — 2 mois de prison. — T^al^ Toulouse, 28 mars 1873.

DAUDE, 39 ans, employé du chemin de fer du Midi, à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale.* — Acquitté. — T^al^ Toulouse, 28 mars 1873.

DEBONS, imprimeur, rue du Croissant, à Paris. — A publié le journal *l'Ordre* sans s'assurer si le cautionnement du journal, qui avait changé de mains, avait été remplacé. — 50 francs d'amende. — T^al^ Seine, 13 août 1873.

DÉCHAUD (Jean-Pierre), 57 ans, teneur de livres et journaliste, demeurant à Lyon, prévenu d'avoir, du 8 février au 1er mars 1873, publié quatre numéros du *Journal le Guignol.* — Condamné à 50 francs d'amende

par numéro paru, soit 200 francs d'amende, et suppression du journal. — C. Lyon, 27 mai 1873.

DELANDE (Jean), 21 ans, clerc de notaire, à Gannat. — Colportage, sans autorisation, de *l'Armana nouviau.* — 25 francs d'amende. — T^al C^el Gannat, 25 janvier 1873.

DENTRAYGUES, 56 ans, 56 ans, employé au canal du Midi, à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale.* — 2 ans de prison, interdiction des droits civils pendant cinq ans. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

DERRÈS (Marie-Léon-Félix), 28 ans, typographe, à Arles. — Publication du journal *le Réveil de Provence*, dont il est le gérant, sans avoir acquitté, dans les délais de la loi, le montant des condamnations prononcées contre lui le 15 novembre précédent. — 300 francs d'amende. — C. Aix, 6 mars 1873.

DERRETZ, gérant du journal *le Réveil de Provence*, publié à Arles. — Excitation à la haine du clergé et de la religion. — 15 jours de prison, 50 francs d'amende. — Assises des Bouches-du-Rhône, 28 février 1873.

DIOT (Pierre), 47 ans, marchand de journaux, à Moulins. — Colportage de brochures sans autorisation. — 1 mois de prison, 25 francs d'amende. — T^al C^el Montluçon, 8 février 1073.

DREVON, ouvrier fondeur en fer, à Lyon. — Atteinte à la liberté du travail. — 1 mois de prison. — T^al de Lyon, janvier 1873.

DRUMEZ (Victor), ouvrier de fabrique, à Seclin (Nord). — Troubles et rébellion envers la force publique lors du retour d'un pèlerinage. — 15 jours de prison. — T^al Lille, 15 septembre 1873.

DUBUISSON (Jean-Baptiste-Éloi), 54 ans, imprimeur, à Paris. — A imprimé, sous le titre de *l'Avenir national, le Corsaire*, journal supprimé par arrêté du 8 juin 1873. — 50 francs d'amende. — T^al Seine, 28 juin 1873.

DUBUISSON, imprimeur du journal *l'Opinion nationale.* — Complicité dans la publication, par ce journal (n° du 23 juillet 1873), une adresse votée par le conseil d'arrondissement de Brives-la-Gaillarde. — 50 francs d'amende. — T^al Seine, 26 septembre 1873.

DUCOUDUT, docteur en médecine, domicilié à Monflanquin. — Publication dans le journal *le Réveil* de Lot-et-Garonne (n° du 5 août 1873), d'un article contenant : 1° des attaques contre l'Assemblée nationale; 2° excitation à la haine et au mépris du gouvernement ; 3° excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres. — Acquitté. — Assises de Lot-et-Garonne, 3 septembre 1873.

DUCRET (Jean-Alexandre), 61 ans, ancien ramoneur-fumiste. — A publié en 1872, à Annecy, une brochure intitulée : *les Brouillons de la société*, brochure contenant les délits d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres ; d'outrages à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs ; d'outrages à la religion catholique. — 4 mois de prison, 300 francs d'amende. — Assises de la Haute-Savoie, 10 septembre 1873.

(La suite au prochain numéro.)

PREMIÈRE PARTIE.

Condamnations judiciaires.

(*Mars à septembre 1873, suite.*)

Dugué de la Fauconnerie (Henri), propriétaire du journal *l'Ordre*, demeurant à Paris. — Publication du journal sans avoir remplacé le cautionnement retiré par son prédécesseur. — 50 francs d'amende. — T[al] Seine, 13 août 1873.

Dumas, imprimeur du journal *le Réveil de Provence*, à Arles. — Complicité dans la publication d'articles contenant excitation à la haine du clergé et de la religion. (V. *Derretz* et *Mistral.*) — 100 francs d'amende. — Assises des Bouches-du-Rhône, 28 février 1873.

Dupas. — Rébellion et violences envers la gendarmerie de Cadillac. — 6 jours de prison, 100 francs d'amende. — T[al] Bordeaux, 18 mars 1873.

Dupérier. — Rébellion et violences envers la gendarmerie de Cadillac. — 1 mois de prison, 200 francs d'amende. — T[al] Bordeaux, 18 mars 1873.

Dupuy, 21 ans, ouvrier tonnelier. — Participation aux désordres de la place Picard, à Bordeaux, le 4 septembre 1873. — Rébellion envers les agents de l'autorité. — 40 jours de prison. — T[al] Bordeaux, 9 septembre 1873.

Duverdier, co-gérant signataire du *Peuple souverain*. — Publication d'un article calomnieux et diffamatoire contre M. Mouton, ancien chef de cabinet de M. Piétri, préfet de police. — 3,000 francs de dommages-intérêts. — 21 juin 1873. — T[al] Seine.

Escoffier (Antoine), ex-maire d'Échalas, ex-conseiller d'arrondissement pour le canton de Givors. — Faux en écriture privée. — 3 ans de prison, 100 francs d'amende. — Assises du Rhône, 2 juin 1873.

Estrade (Isidore), 26 ans, sculpteur à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale*. — 15 jours de prison. — T[al] Toulouse, 28 mars 1873.

Fabre. — Affiliation à la société secrète *la Charbonnerie*. — T[al] Die, 1 an de prison, interdiction des droits civiques. — 28 mars 1873.

Faucon (Maurice-Grégoire-Théophile), gérant du journal *le Travailleur des villes et des campagnes*, à La Ciotat. — Publication, dans le n° du 16 décembre 1872, de dessins sans autorisation préalable. — 100 francs d'amende. — T[al] C[el] Marseille, 3 avril 1873.

Figarat, de Lyon. — Affiliation à la société secrète *la Charbonnerie*. — T[al] Die, 6 jours de prison, interdiction des droits civiques. — 28 mars 1873.

Fontanes, gérant du journal *l'Avenir*, publié à Alais.— Publication d'un article calomnieux et diffamatoire contre M. de Broves, économe de l'hôpital d'Alais. — 200 francs d'amende, 300 francs de dommages-intérêts. — T^{al} Alais, mars 1873.

Fonvielle (Ulrich de), directeur de *l'Union républicaine* de Dieppe. — Provocation au meurtre et apologie de faits qualifiés crimes (article dirigé contre *Don Carlos*). — 1 mois de prison, 300 francs d'amende. — Assises de la Seine-Inférieure, mai 1873.

Fournié (Pierre-Théodore), 44 ans, gérant du journal *l'Avenir national*, demeurant à Levallois-Perret. — Publication du journal sans versement de cautionnement. — 50 francs d'amende. — T^{al} Seine, 28 juin 1873.

Gaillard. — Affiliation à *l'Internationale*, à Narbonne. — 5 mois de prison. — T^{al} Narbonne, 2 avril 1873.

Gaubert (Pierre), 45 ans, fabricant de fauteuils, à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale*. — Acquitté. — T^{al} Toulouse, 28 mars 1873.

Gauthier, architecte et conseiller municipal à Marseille, présidait à la Madrague, le 22 septembre 1872 ,un banquet offert aux députés radicaux. Le banquet fut interdit par le général d'Espivent. Gauthier intenta un procès au général en dommages-intérêts, le T^{al} C^{el} de Marseille condamna au contraire Gauthier à 500 francs d'amende. — 14 juin 1873.

Gay. — Outrages à un ministre du culte et rébellion à un agent de la force publique. — 3 mois de prison. — T^{al} Lyon, août 1873.

Gelly (Albert-Alfred-Philippe), imprimeur et directeur du journal *la Nacelle*, 38 ans, né et domicilié à Montpellier. — Complicité d'outrages à la morale publique religieuse et aux bonnes mœurs, dans les numéros du 26 avril 1873 et du 3 mai 1873. — 1 mois de prison, 200 francs d'amende. — Assises de l'Hérault, 13 mai 1873.

Gelly (Albert-Alfred-Philippe), imprimeur à Montpellier. — Publication du journal *la Nacelle*, sans versement préalable de cautionnement. — 100 francs d'amende. — T^{al} de Montpellier, 1er juillet 1873.

Gimbert (Joséphin-Paulin), 24 ans, propriétaire et administrateur du journal *l'Avenir du Var et de la Provence*, à Draguignan. — Publication, dans le numéro du 22 octobre 1872, d'un article intitulé : « Adieux des déportés politiques aux républicains toulonnais, » article traitant de matières politiques et émanant d'individus condamnés à une peine afflictive et infamante. — 600 francs d'amende. — C. Aix, 3 avril 1873.

Gondres. — Représentant de commerce à Narbonne. — Ex-membre de la Commune révolutionnaire installée dans cette ville, le 24 mars 1871. — Affiliation à *l'Internationale*. — 6 mois de prison. — T^{al} Narbonne, 2 avril 1873.

Gonnella (Santini), mouleur à Grenoble, a exposé et mis en vente, sans autorisation préalable, des bustes en plâtre représentant la République coiffée d'un bonnet phrygien. — (50 francs d'amende, application de l'article 22 du décret du 17 février 1852. — T^{al} Grenoble, 26 mars 1873.)

Gromier (Marc-Amédée, homme de lettres, né le 7 octobre 1841, à Bourg (Ain). — De 1862 à 1864, maître d'études ou professeur de sixième au collége de Nantua. — Fonda, en 1865, le journal hebdomadaire *la Colonie*, qui avait l'adhésion des réfugiés politiques. — Ce journal n'eut que trois numéros. — En 1866, engagé dans le 2e régiment des volontaires de Garibaldi pendant la guerre d'Italie. — De retour en France, devint précepteur dans une famille, et correspondant du *Progrès de Lyon*. — Publia à cette époque une brochure intitulée : — *Programme de l'Union libérale*, à la veille des élections de 1869. — En juillet 1868, se rendit à Londres, y collabora au journal le *Gloworn and evening News*.—Rentré en France en 1869, entra au journal *le Rappel* comme sténographe, et à *l'Électeur libre* en qualité de rédacteur. — Retourna en Angleterre où il assista, le 24 juin 1869, au meeting organisé à Londres par la section française de l'Association internationale des travailleurs, pour fêter l'anniversaire des journées de juin 1848, meeting dans lequel F. Pyat prononça le *toast à la balle*, provoquant à l'assassinat de l'Empereur. — Le 21 janvier 1870, dans une réunion publique à Saint-Mandé, Gromier donnait lecture d'une lettre de F. Pyat et du *toast à la balle* du même. Traduit pour ce fait devant la haute Cour de Blois, il fut reconnu coupable de provocation à l'assassinat de l'Empereur et condamné à 5 années d'emprisonnement (8 août 1870).

Après le 4 septembre 1870, devint l'un des rédacteurs du journal *le Combat*, sous la direction de F. Pyat ; et pendant la Commune, collabora au journal *le Vengeur*, 2e série, à partir du 30 mars 1871. — Gromier publia, en outre, plusieurs autres écrits, plutôt placards que journaux, tels sont : *le Salut de Paris*, le 23 janvier 1871, qui eut 2 numéros ; *la République sauvée, nouvel appel aux électeurs*, le 20 février 1871 ; *la Patrie en deuil*, le 1er mars 1871 ; *le Salut*, le 7 mars 1871.

Sur la fin de 1872, Gromier est trouvé dans l'organisation d'un *Comité électoral des travailleurs* qui, en mars 1873, prenait le titre de *Comité de la fédération électorale ouvrière*, dont le but réel était la réalisation d'une république fédérale, démocratique et sociale. (Affaire de la rue de Sedaine.) Traduit à raison de ces faits devant le tribunal correctionnel de la Seine, le 29 avril 1873, il fut reconnu coupable d'affiliation à une société secrète et condamné à 1 année d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

Guénebault (Louis-Marie-Ange), rédacteur gérant du journal *le Courrier du Berry*, publié à Bourges. — Publication, trois fois par semaine, d'un journal politique sans versement préalable de cautionnement. — 50 francs d'amende. — Tal Bourges, 27 avril 1872.

Guéroult (Georges), directeur du journal *l'Opinion nationale*. — Publication dans le numéro du 23 juillet 1873, d'une adresse votée par le conseil d'arrondissement de Brives-la-Gaillarde.— 50 francs d'amende. — Tal Seine, 26 septembre 1873.

Guigne (André), cultivateur, 50 ans. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 4 mois de prison, 100 francs d'amende. — Tal Cel

Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 3 mois de prison, 200 francs d'amende, 23 août 1873.

GUIGNE (Jean), menuisier, 19 ans. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 4 mois de prison, 100 francs d'amende. — Tal Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 3 mois de prison, 200 francs d'amende, 23 août 1873.

GUIOT (Jacques), serrurier. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 6 mois de prison, 200 francs d'amende. — Tal Cel Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 4 mois de prison, 200 francs d'amende, 23 août 1873.

GUY (Jean-Félix), imprimeur à Rochefort. — Défaut de dépôt au parquet d'un écrit traitant de matières politiques. — Tal Rochefort, 5 francs d'amende, 6 mars 1873.

GUYOT (François), 55 ans, mécanicien à Toulouse — Affiliation à *l'Internationale*. — Acquitté. — Tal Toulouse, 28 mars 1873.

HALT, ouvrier fondeur en fer à Lyon. — Atteinte à la liberté du travail. 15 jours de prison. — Tal Lyon, janvier 1873.

HÉBERT. — Affiliation à la Société secrète *la Charbonnerie*. — Tal Die, 2 mois de prison, interdiction des droits civiques, 28 mars 1873.

HEYBARD (Jean), 39 ans, lithographe, à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale*. — 1 mois de prison. — Tal Toulouse, 28 mars 1873.

HOURS (Maurice-Jean), propriétaire à Anjou (Isère). — Auteur d'un compte rendu infidèle, injurieux et de mauvaise foi, des audiences des 11 et 18 novembre 1873 du Tal Cel de Vienne, publié par *le Progrès de Lyon*. — Tal Vienne (Isère), 2,000 francs d'amende, 3 mars 1873.

HUGUET (Ernest-Savinien-Étienne), 39 ans, né au Blanc (Indre). — Successivement maître d'études, employé de chemin de fer, commis de banquier, et banquier à Paris. — Propriétaire du journal *l'Avenir libéral*.— Banqueroute frauduleuse. — 10 ans de travaux forcés, août 1873.

HURIOT (Gustave-Jean-Baptiste), né le 10 septembre 1836, à Chaumont (Haute-Marne), demeurant à Auxerre (Yonne), journaliste. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement.—3 mois de prison, 1,000 francs d'amende. — Assises de l'Yonne, 22 mars 1873.

JACOB (Jean), 30 ans, sculpteur, ex-agent de police à Toulouse après le 4 septembre 1870. — Affiliation à *l'Internationale*. — 3 ans de prison. — Tal Toulouse, 28 mars 1873.

JAULLAIN (Félix), 45 ans, courtier en librairie. — Affaire de la rue de Sedaine. — Affiliation à une société secrète. — 6 mois de prison, 100 francs d'amende. — Tal Seine, 29 avril 1873.

JEAN (Prosper-Louis dit *Albin*), 33 ans, journaliste. — Affaire de la rue de Sedaine. — Affiliation à une société secrète. — 6 mois de prison, 100 francs d'amende Tal Seine, 29 avril 1873.

JOVANETTI (François), marchand de figurines, à Grenoble. — A exposé

et mis en vente en 1873, sans autorisation préalable, des bustes en plâtre représentant la République coiffée d'un bonnet phrygien. — (50 francs d'amende ; application de l'art. 22 du décret du 17 février 1852. — T^al Grenoble, 26 mars 1873.)

KUGELMANN (Georges), imprimeur du journal le *Gaulois*. — Complicité dans la publication anticipée du rapport sur l'affaire Bazaine. — 50 francs d'amende, T^al Seine, 12 octobre 1873.

LABOURIANE (Pierre), 56 ans, mécanicien. — Affaire de la rue de Sedaine. — Affiliation à une société secrète. — 6 mois de prison, 100 francs d'amende. — T^al Seine, 29 avril 1873.

LALOT, rédacteur en chef et gérant du journal l'*Ordre républicain* de Châteauroux. — Diffamation envers un frère de la doctrine chrétienne. 100 francs d'amende, 500 francs de dommages-intérêts. — T^al Châteauroux, 2 septembre 1873.

LAMIRY ou LAMARY (Mathieu), 44 ans, cordonnier à Toulouse. — Affiliation à l'*Internationale*. — 15 jours de prison. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

LAROQUE, de Bordeaux. — Affiliation à l'*Internationale*, à Toulouse. — Par contumace, 3 ans de prison, 1,000 francs d'amende, 10 années de surveillance. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

LAUNE (Henri), pasteur protestant à Lavareix-les-Mines. — Prévenu d'avoir tenu une réunion publique politique sans autorisation. — 100 francs d'amende. — T^al Aubusson, 27 août 1873.

LAURENT (Louis-Félix), 26 ans, imprimeur à Toulon. — Impression du journal le *Touche-à-Tout*, publié sans versement préalable de cautionnement. — 50 francs d'amende. — T^al Toulon, 11 juillet 1873.

LAVAL (De), gérant du *Paris-Journal*. — Diffamation contre Madre, éditeur du *Grelot*. — 16 francs d'amende. — T^al Paris, 5 avril 1873.

LAVIE. — Rébellion et violences envers la gendarmerie de Cadillac. — 6 mois de prison, 200 francs d'amende. — T^al Bordeaux, 18 mars 1873.

LECESNE (Olivier-Honoré), gérant du journal de *Loir-et-Cher*, demeurant à Blois, déclaré coupable d'avoir, dans le n° du 11 mai 1873, publié un article traitant de matières politiques et émanant d'une personne condamnée à une peine afflictive et infamante. — 50 francs d'amende. — T^al C^el Blois, 13 juin 1873.

LECHEVALIER (Lucien-Joseph-Bernard), libraire éditeur à Paris, a, depuis moins de trois ans, publié à Paris le journal hebdomadaire le *Patriote*, sans dépôt préalable du cautionnement exigé par la loi. — 300 francs d'amende. — T^al Seine, 24 juin 1873.

LECLERC (Jacques-Tranquille-Parfait), 34 ans, imprimeur au Havre. — A publié dans le journal la *Hève*, n° du 16 août 1873, une lithographie sans l'autorisation préalable du préfet de la Seine-Inférieure. — 50 francs d'amende. — T^al Havre, 26 août 1873.

Lépice (Charles-Félicien), 30 ans, imprimeur du journal le *Réveil de l'Ardèche*, à Privas. — 1° Publication de délibérations interdites de conseils municipaux, 100 francs d'amende, Nîmes, 24 janvier 1873 ; — 2° publication, dans le n° du 25 octobre 1872, d'une lettre écrite par des forçats du bagne de Toulon sur des matières politiques, 2,000 francs d'amende, Nîmes, 24 janvier 1873 ; — 3° publication d'un journal politique, le *Réveil de l'Ardèche, édition spéciale du Dimanche*, sans déclaration préalable et sans versement du cautionnement. — 6 jours de prison, 600 francs d'amende. — T^al^ C^el^ Privas, 27 juin 1873.

Lepitre. — Participation aux troubles qui ont accompagné la grève des tisserands à Lisieux. — Six semaines de prison. — T^al^ Lisieux, 20 août 1873.

Lesage, directeur gérant du journal la *Timbale*. — Publication dans le n° du 30 août d'un dessin représentant une lanterne, sans l'autorisation préalable de l'administration. — 100 francs d'amende. — T^al^ Paris, 18 septembre 1873.

Leseur (Jérôme), 28 ans, cartonnier. — Affaire de la rue de Sedaine. — Affiliation à une société secrète. — 1 an de prison, 100 francs d'amende. T^al^ Seine, 29 avril 1873.

Levaillant, directeur gérant du journal la *République*, publié à Nevers. — Diffamation par la voie de la presse contre M. Gillois, candidat à la députation. — 100 francs d'amende, 500 francs de dommages-intérêts.— — T^al^ Nevers, 7 août 1873.

Liobard (Léon), 37 ans, ferblantier à Toulouse. — Affiliation à l'*Internationale*. — 2 ans de prison. — T^al^ Toulouse, 28 mars 1873.

Lockroy, rédacteur du journal le *Rappel*. — Publication d'un article intitulé : *La libération du territoire*, contenant excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres. — 1 mois de prison, 500 francs d'amende. — Assises Seine, 25 mars 1873.

Loupy, ex-officier d'habillement dans la 2e légion du Rhône, pendant la guerre ; ex-employé de la mairie centrale du Rhône. — Vol de livres et d'autographes dans l'établissement des Pères Jésuites, à Lyon. — 6 mois de prison. — T^al^ Lyon, 20 août 1873.

Lycan (Raymond), horticulteur à Toulouse. — Affiliation à l'*Internationale*. — Acquitté. — T^al^ Toulouse, 28 mars 1873.

Femme Maillard.—Participation aux désordres de la place Picard, à Bordeaux, le 4 septembre 1873. — Insultes aux agents de l'autorité. — 20 jours de prison. — T^al^ Bordeaux, 9 septembre 1873.

Manière.— Participation aux désordres de la place Picard, à Bordeaux, le 4 septembre 1873. — Outrages aux agents de l'autorité. — 15 jours de prison. — T^al^ Bordeaux, 9 septembre 1873.

Marc (Léon), auteur de l'article inséré le 27 juin 1873 dans le *Libéral de Cambrai*, et contenant une fausse nouvelle à l'occasion des poursuites

dirigées contre M. Ranc. — 100 francs d'amende. — T[al] Cambrai, 2 août 1873.

MARCHAND (Joseph), imprimeur à Blois. — A imprimé le journal hebdomadaire le *Patriote*, publié à Paris par le sieur *Lechevalier*, libraire éditeur à Paris, sans versement préalable du cautionnement. — Déclaré responsable de la condamnation prononcée contre ce libraire. — T[al] Seine, 24 juin 1873.

Femme MAGERIE. Trois condamnations antérieures. — Participation aux désordres de la place Picard, à Bordeaux, le 4 septembre 1873. — Outrages aux agents de l'autorité. — 1 mois de prison. — T[al] Bordeaux, 9 septembre 1873.

MARGUERITH-DUPRÉ (Auguste), imprimeur à Bourges, du journal le *Courrier du Berry*. — Impression de ce journal dont le cautionnement n'avait pas été versé. — 50 francs d'amende. — T[al] Bourges, 27 août 1873.

MARTELLY, ancien notaire et maire de Pertuis (Vaucluse), membre de la commission départementale du conseil général. — Abus de confiance. — 5 ans de prison, 500 francs d'amende. — T[al] Apt, 2 septembre 1873.

MASMÉJAN (Henri), 30 ans, ajusteur à Toulouse. — Affiliation à l'*Internationale*. — 8 mois de prison, interdiction des droits civils pendant cinq ans. — T[al] Toulouse, 28 mars 1873.

MASQUIN (Georges-Jacques), 48 ans, imprimeur à Paris. — A imprimé sous le titre de l'*Avenir national*, le *Corsaire*, journal supprimé par arrêté du 8 juin 1873. — 50 francs d'amende. — T[al] Seine, 28 juin 1873.

MASSON (Augustin), 47 ans, chef de train au chemin de fer du Midi. — Affiliation à l'*Internationale*, section de Toulouse. — 8 mois de prison, interdiction des droits civils pendant 5 ans. — T[al] Toulouse, 28 mars 1873.

MATHIEU (André), 27 ans, commissionnaire de roulage à Toulouse. — Affiliation à l'*Internationale*, — Acquitté. — T[al] Toulouse, 28 mars 1873.

MÉNARD (Claude dit Paul), 39 ans, imprimeur à Chambéry, a publié les n[os] 99 et 100 du journal le *Patriote Savoisien*, sans avoir effectué au parquet le dépôt préalable. — 50 francs d'amende. — C. Chambéry, 26 septembre 1873.

MESLAY, ouvrier à Blois. — Injures contre un prêtre dans l'église de Mont (près de Blois). — Voies de fait contre le sacristain, à l'aide d'un drapeau rouge avec lequel il avait pénétré dans l'église. — T[al] Blois. — 4 mois de prison, 7 mars 1873.

MÉRÉ (Fortuné-Victor), gérant responsable du journal l'*Avenir du Var et de la Provence*, à Draguignan. — Publication dans les n[os] des 1[er], 4, 6 et 8 décembre 1872, de plusieurs adresses de conseils municipaux. (L. 5 mai 1855, art. 25 et 26. — L. 11 mai 1868, art. 15.) — (T[al] Draguignan. — 50 francs d'amende, 13 décembre 1872.) — Confirmé en appel. — C. Aix, 6 février 1873.

Meynard. — Participation aux désordres de la place Picard, à Bordeaux, le 4 septembre 1873. — Outrages à des agents de l'autorité. — 1 mois de prison. — T^al^ Bordeaux, 9 septembre 1873.

Michelin (Claude), 49 ans, ex-instituteur communal, ancien secrétaire et maire de Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire). — Concussion dans l'exercice des fonctions de maire, en prélevant à son profit des sommes votées pour le traitement du secrétaire. — Acquitté. — Assises de Saône-et-Loire, 22 septembre 1873.

F^me^ Mignerot, née Martin (Marie-Louise), 55 ans, rentière. — A loué un local à une association politique non autorisée (Cercle des familles). — 200 francs d'amende (défaut). — T^al^ Seine, 2 mai 1873.

Miquel. — Affiliation à l'*Internationale*, à Narbonne. — 6 mois de prison. — T^al^ Narbonne, 2 avril 1873.

Mirabail (Jean-Baptiste), menuisier à Toulouse. — Affiliation à l'*Internationale*. — 2 mois de prison. — T^al^ Toulouse, 28 mars 1873.

Mistral, rédacteur du journal le *Réveil de Provence*, publié à Arles. — Excitation à la haine du clergé et de la religion. — 1 mois de prison, 100 francs d'amende. — Assises Bouches-du-Rhône, 28 février 1873.

Mollière (Étienne), 56 ans, né à Lyon, gérant du journal le *Progrès*. — Publication dans le n° du 26 mai 1873, d'un article signé: *E. Vauquelin*, contenant excitation au mépris et à la haine du gouvernement. — 1,000 francs d'amende. — Assises Rhône, 23 juin 1873.

Mollière (Étienne), gérant du *Progrès de Lyon*. — Publication, dans le n° du 22 décembre 1872 d'un compte rendu infidèle, injurieux et de mauvaise foi des audiences du Tribunal correctionnel de Vienne, des 11 et 18 novembre. — T^al^ Vienne (Isère), 1,500 francs d'amende, 3 mars 1873.

Moncelet (Auguste-François), 25 ans, gérant du journal le *Patriote*, demeurant à Angers, prévenu d'avoir, dans les n^os^ des 12 et 13 mai 1873 de ce journal, publié un article traitant de matières politiques et d'économie sociale émanant de F. Pyat, condamné à une peine afflictive et infamante. — 50 francs d'amende. — T^al^ C^el^ Angers, 24 mai 1873.

Monnanteuil (Arthur), 31 ans, homme de lettres. — Collaborateur, sous la Commune, des journaux *Le Vengeur* (2e série, 30 mars 1871); *La Commune*, publiés sous les inspirations de F. Pyat et de Millière. Ses articles sont tous empreints d'une extrême violence. Son nom parut avec ceux de Brunereau et de Gromier au bas d'une proclamation adressée, le 9 avril 1871, aux électeurs du 9e arrondissement pour leur recommander les candidatures, à la Commune, des citoyens *Millière, Briosne, Chassin*, directeur de la *Démocratie*, et Picchio, peintre. — Compris dans les poursuites de l'affaire de la rue de Sedaine (V. *Gromier*), il fut reconnu coupable d'affiliation à une société secrète et condamné à 15 mois de prison et 200 francs d'amende. — T^al^ Seine, 29 avril 1873.

Monnereau (Louis), 42 ans, sculpteur à Toulouse. — Affiliation à l'*Internationale*. — 15 jours de prison. — T^al^ Toulouse, 28 mars 1873.

Montaru, imprimeur, gérant du journal l'*Indépendant de Loir-et-Cher*.

— Complicité dans la publication d'une lettre diffamatoire de M. *Robert*, notaire à Herbault, contre M. le marquis de Rancongne. — 500 francs d'amende. — T^al^ Blois, 1er août 1873.

MONTEUX (Fortuné), avocat, 36 ans. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 6 mois de prison, 200 francs d'amende. — T^al^ C^el^ Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 4 mois de prison, 200 francs d'amende, 23 août 1873.

MOREAU. — Participation aux troubles de la place Picard, à Bordeaux, le 4 septembre 1873. — Rébellion aux agents de l'autorité. — 20 jours de prison. — T^al^ Bordeaux, 9 septembre 1873.

MOREAU (Pierre), marchand ambulant, domicilié en dernier lieu à Bordeaux, sans domicile fixe, prévenu de mise en vente de photographies et d'emblèmes, sans autorisation. — 1 mois de prison, 100 francs d'amende. — T^al^ Grenoble, 23 avril 1873.

MOUNARD (Adrien), 42 ans, journaliste, demeurant à Lyon. — A, du 28 septembre 1872 au 1er février 1873, publié 17 numéros d'un écrit périodique intitulé : *le Journal de Guignol*, sans avoir déclaré à la préfecture du Rhône le nom, la demeure et les droits des vrais propriétaires de ce journal. — 50 francs d'amende par numéro paru, soit 850 francs d'amende et suppression du journal. — C. Lyon, 27 mai 1873.

MOUREAU (Eusèbe), 58 ans, chapelier. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 3 mois de prison, 100 francs d'amende. — T^al^ Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 15 jours de prison, 23 août 1873.

MORY (Ulysse), étudiant en médecine, à Toulouse, a prêté un local pour les réunions d'affiliés à *l'Internationale*. — 8 jours de prison, 500 francs d'amende. — T^al^ Toulouse, 28 mars 1873.

NICOLET (Victor-Joseph-Auguste), 32 ans, directeur et gérant du journal *le Progrès savoyard*, à Bonneville. — Publication, sans dépôt préalable, d'un supplément intitulé : « Extrait avant la lettre du numéro du *Progrès savoyard.* » — Publication dans le même supplément d'un acte interdit à un conseil municipal. — 15 jours de prison, 100 francs d'amende, 13 mars 1873.

OLIVE (Charles-Alfred), 48 ans. — Membre d'une association politique non autorisée (Cercle des familles). — 500 francs d'amende. — T^al^ Seine, 2 mai 1873.

ORDINANÉE (Olivier), 20 ans, imprimeur du journal *le Républicain de l'Est*, demeurant à Besançon. — Complicité dans la publication, par *Ch. Beauquier,* d'un article contenant excitation au trouble de la paix publique, ainsi qu'à la haine et au mépris des citoyens les uns envers les autres. — 900 francs d'amende. — Assises du Doubs, 26 août 1873.

PARFAIT, ouvrier, domicilié à Blois. — Introduction le 24 février 1873, dans l'église de Mont, près de Blois, avec un drapeau rouge. — Injures proférées contre un prêtre et voies de fait envers un sacristain. — Déjà

condamné deux fois en police correctionnelle. — T^al Blois, 4 mois de prison, 7 mars 1873.

PATUREAU, rédacteur du journal *l'Ordre républicain*, de Châteauroux. — Diffamation envers un frère des écoles chrétiennes. — 300 francs d'amende, 500 francs de dommages-intérêts. — T^al Châteauroux, 30 août 1873.

PAULARD (Alexandre), 24 ans, employé de chemin de fer. — Affaire de la rue de Sedaine, affiliation à une société secrète. — 15 mois de prison, 200 francs d'amende. — T^al Seine, 29 avril 1873.

PELLEPORT, gérant du journal *le Rappel*. — Publication d'un article intitulé : *La libération du territoire*, contenant excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres. — 1 mois de prison, 500 francs d'amende. — Assises Seine, 25 mars 1873.

PELLET (Alexandre), 30 ans, cultivateur. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 2 mois de prison. — T^al Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 1 mois de prison, 23 août 1873.

PERRET (Joseph), 41 ans, débitant de boissons à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale*. — Acquitté. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

PERRIER. — Outrage à un ministre du culte et rébellion envers un agent de la force publique. — 6 mois de prison. — T^al Lyon, août 1873.

PERRIER. (Raymond), 51 ans, entrepreneur à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale*. — Acquitté. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

PÉTION, ouvrier. — Participation aux troubles qui ont accompagné la grève des tisserands à Lisieux. — 3 mois de prison. — T^al Lisieux, 20 août 1873.

PEY (Charles), 36 ans, voyageur de commerce à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale*. — 3 mois de prison. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

PHILIPPON (Louis), 35 ans, cordonnier. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 4 mois de prison, 100 francs d'amende. — T^al Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 3 mois de prison, 200 francs d'amende, 23 août 1873.

PITIOUX (Michel), 48 ans, entrepreneur de travaux publics, à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale*. — Acquitté. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

POMMIER (Antoine), 43 ans, cultivateur. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 3 mois de prison, 100 francs d'amende. — T^al Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 1 mois de prison, 23 août 1873.

PORTALIS (Édouard), publiciste, ancien rédacteur en chef du *Corsaire*. — Outrages à un huissier, à l'occasion d'une saisie. — 200 francs d'amende, 29 juin 1873.

POURCELLE-FLORÈS, imprimeur, 24, rue des Fossés-Saint-Jacques, à Paris. — Prévenu d'avoir publié une brochure de moins de dix feuilles, traitant de matières politiques, intitulée : *les Elus du 27 avril*, sans en avoir

effectué le dépôt au parquet. — Défaut. — 200 francs d'amende. — T^al^ C^el^ Paris, 10 juin 1873.

Prunet (Charles), poseur au chemin de fer, 25 ans. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 2 mois de prison. — T^al^ Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 1 mois de prison, 23 août 1873.

Quillot, imprimeur gérant du journal *le Réveil*, de Lot-et-Garonne. — Attaques, par la voie de la presse, contre l'Assemblée nationale. Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres. — Acquitté. — Assises de Lot-et-Garonne, 3 septembre 1873.

Quiot (Jean-Baptiste), 35 ans, boulanger. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 2 mois de prison. — T^al^ Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 6 jours de prison, 23 août 1873.

Raffin (Claudius), 36 ans, maréchal-ferrant. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 2 mois de prison. — T^al^ Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 6 jours de prison, 23 août 1873.

Revel. — Affiliation à l'*Internationale*, à Narbonne. — 5 mois de prison. — T^al^ Narbonne, 2 avril 1873.

Richard, ouvrier fondeur en fer. — Atteinte à la liberté du travail. — 2 mois de prison. — T^al^ Lyon, janvier 1873.

Robert. — Affiliation à la Société secrète *la Charbonnerie*. — T^al^ Die. — 5 ans de prison. Interdiction des droits civiques. — 28 mars 1873.

Robert, notaire et adjoint au maire d'Herbault (Loir-et-Cher). — Publication, dans le journal *l'Indépendant de Loir-et-Cher*, d'une lettre diffamatoire contre M. le marquis de Rancongne (à la suite d'élections au conseil général). — Défaut. — 6 jours de prison, 1,000 francs d'amende. — T^al^ Blois, 1er août. — Sur opposition, Robert a été déchargé de la prison.

Roche (Léon), gérant et imprimeur du journal *la République*, de Brive. — Publication d'une adresse du conseil d'arrondissement de Brive au président de l'Assemblée nationale. — 500 francs d'amende. — T^al^ Brive, 30 août 1873.

Rogelet (Auguste). — Affiliation à *l'Internationale*. — T^al^ C^el^ de Lyon. — 1 an de prison, 50 francs d'amende, 5 ans d'interdiction des droits civiques et de famille. — 28 mars 1873.

Roncoux (Jacques-Casimir), éditeur de musique, a publié et mis en vente le journal *la Chanson illustrée*, sans autorisation et sans dépôt préalables. — 1 mois de prison, 500 francs d'amende. — T^al^ Seine, 26 septembre 1873.

Roncoux (Pierre-Jean), homme de lettres, a publié et mis en vente le journal intitulé *La Chanson illustrée*, sans autorisation préalable et sans dépôt. — 1 mois de prison, 500 francs d'amende. — T^al^ Seine, 26 septembre 1873.

Roret (François-Philippe), 40 ans, gérant du journal *le Spectateur*, domicilié à Langres (Haute-Marne). — Publication du journal sans avoir complété le cautionnement atteint par une condamnation. — 100 francs d'amende. — T^al Langres, 26 juillet 1873.

Roux (Alexis), 56 ans, marchand de journaux à Chantelle. — Colportage, sans autorisation, de *l'Armana nouviau*. — 15 francs d'amende. — T^al C^el Gannat, 25 janvier 1873.

Rué (François), 34 ans, employé de commerce à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale*. — Acquitté. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

Sagnolle (Étienne-André), gérant du journal *la Nacelle*. — Publication de ce journal sans versement préalable de cautionnement. — 100 francs d'amende. — T^al Montpellier, 1er juillet 1873.

Sallières, correspondant du journal *le Peuple souverain*, à Nantes. — Distribution et colportage de ce journal sans autorisation. — 50 francs d'amende. — T^al Nantes, 19 septembre 1873.

Santallier, directeur du journal *le Havre*. — Publication dans ce journal d'une appréciation d'un discours prononcé au conseil général, sans reproduction du compte rendu officiel de la séance du conseil.— 100 francs d'amende. — C. Rouen, 26 septembre 1873.

Sarrans (Jules), 46 ans, ancien avoué, secrétaire général de la mairie de Toulouse après le 4 septembre.— Affiliation à *l'Internationale*. — 3 mois de prison. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

Sauvaitre (Nicéphore-Charles), dit Sauvestre, 56 ans, homme de lettres, demeurant à Paris. — Publication, à Paris, du journal *l'Enseignement laïque*, sans versement préalable de cautionnement. — 200 francs d'amende. — T^al Seine, 1er juillet 1873.

Sauvant (Émile), propriétaire, 27 ans. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 6 mois de prison, 200 francs d'amende. — T^al C^el Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 4 mois de prison, 200 francs d'amende. — 23 août 1873.

Sayer. — Outrages envers un ministre du culte, et rébellion envers un agent de la force publique. — 6 mois de prison. — T^al Lyon, août 1873.

Tallon (Louis-Eugène), 63 ans, gérant du Cercle des familles, a loué un local à une association non autorisée (Cercle des familles).— 200 francs d'amende. — Défaut. — T^al Seine, 2 mai 1873.

Tarbé (Edmond), directeur du *Gaulois*. — Publication anticipée du rapport de l'affaire Bazaine. — 300 francs d'amende. — T^al Seine, 12 octobre 1873.

Tardieu (Charles), cultivateur, 42 ans. — Déjà condamné, pour coups et blessures, à 40 jours et à 6 jours de prison. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 3 mois de prison, 100 francs d'amende. — T^al Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 1 mois de prison, 23 août 1873.

THIERS (Henri), publiciste, gérant du journal *le Salut public*, de Lyon. — Publication, dans le n° du 11 mai 1873, d'une lettre de F. Pyat, traitant de matières politiques et émanant d'un condamné à une peine afflictive et infamante. — 50 francs d'amende (art. 21, décr. 17 février 1872). — T^al C^el Lyon, 27 mai 1873.

TRÉVOUN. — Affiliation à la société secrète *la Charbonnerie*. — T^al Die. — 1 an de prison, 5 ans de surveillance, interdiction des droits civiques. — 28 mars 1873.

TRIAUD (Pierre-Alfred), imprimeur à Rochefort. — Défaut de dépôt au parquet d'un écrit traitant de matières politiques. — T^al C^el Rochefort. — 5 francs d'amende. — 6 mars 1873.

VAUQUELIN (Ernest), 26 ans, né à Paris, journaliste à Lyon. — A publié dans le journal *le Progrès*, du 26 mai 1873, un article renfermant excitation au mépris et à la haine du gouvernement. — 3 mois de prison, 500 francs d'amende. — Assises Rhône, 23 juin 1873.

VERDET (Lucien), ouvrier en peignes, à Oyonnax (Ain). — Outrages à la religion catholique et à ses ministres, dans un discours prononcé au cimetière d'Oyonnax, lors d'un enterrement civil. — Assises Ain, 14 juillet 1873. — 15 jours de prison, 50 francs d'amende.

VERDOT (François-Vincent), 46 ans, imprimeur, directeur-gérant du journal *l'Écho de l'Auxois*, demeurant à Semur. — A publié, depuis la promulgation de la loi du 6 juillet 1871, un journal politique sans versement préalable du cautionnement. — 1,000 francs d'amende. — 21 juin 1873. — T^al Semur.

VERET, gérant du journal *l'Union républicaine*, publié à Bourges (Cher) — Provocation, par la voie de la presse, aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs. — 1 mois de prison, 1,500 francs d'amende. — Assises du Cher, 11 juillet 1873.

VERGIER. — Affiliation à la société secrète *la Charbonnerie*. — T^al Die. — 1 an de prison, interdiction des droits civiques. — 28 mars 1873.

VIRAT (Louis), chapelier, 30 ans. — Troubles aux élections municipales de Tarascon. — 4 mois de prison, 100 francs d'amende. — T^al Tarascon, 1er août 1873. — Sur opposition, peine réduite à 3 mois de prison, 200 francs d'amende. — 23 août 1873.

WAGNER (Auguste), 27 ans, serrurier à Toulouse. — Affiliation à *l'Internationale*. — Acquitté. — T^al Toulouse, 28 mars 1873.

WALTER (Jehan), rédacteur du *Paris-Journal*. — Diffamation contre Madre, éditeur du *Grelot*. — 16 francs d'amende. — T^al Paris, 5 avril 1873.

VORMS, imprimeur à Paris. — Publication du journal *la Chanson illustrée*, avec les frères *Roncoux*, et mise en vente sans autorisation préalable. — 1,000 francs d'amende. — T^al Seine, 26 septembre 1873.

DEUXIÈME PARTIE.

ACTES OFFICIELS.

N. 2. — MOUVEMENT DU PERSONNEL.

NOM et PRÉNOMS.	POSITION ANTÉRIEURE.			POSITION NOUVELLE.			DATE de la NOMINATION.
	FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	
MM.	(1)						
Auban (Paul-Louis).	C. p.	Carmaux (Tarn).	5e	C. p.	Castres (Tarn).	3e	23 octobre.
Azéma (Pierre).	C. p.	Le Dorat (Hte-Vienne).	5e	C. p.	Issoire (P.-de Dôme)	4e	19 septembre
Baille (Aimé).	C. p.	Clermont (Hérault).	4e	C. p.	Valleraugue (Gard).	5e	15 octobre.
Ballivet (Louis-Antoine).	C. C.	Bourges (Cher).	2e	C. p.	Nice (Al.-Maritimes)	2e	23 octobre.
Bastide (Jean-Baptiste).	C. C.	Montpellier (Hérault)	1re	C. p.	Marseille (B.-du-Rhône)	1re	23 octobre.
Batistelli (Jean-Mathieu).	»	Ancien C. p.	»	C. sp.	Gramat (Lot).	5e	5 novembre
Belhomme (L.-A.).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Gonesse (S.-et-Oise)	5e	26 septembre
Cahen (Louis).	I. sp.	Dunkerque (Nord).	3e	»	Même résidence.	2e	23 octobre.
Cahuet (Dauphin).	C. p.	Bagnères-de-B. (H.-Pyr.)	3e	C. p.	Parthenay (D.-Sèvres).	4e	24 septembre
Carayon (Louis-Ernest).	C. sp.	La Canourgue (Lozère)	5e	C. p.	Carmaux (Tarn).	5e	28 octobre.
Collumeau (E.-F.).	C. p.	Bernay (Eure).	3e	C. p.	Auxerre (Yonne).	3e	23 octobre.
Cousin (Hippolyte).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Lunel (Hérault.	3e	8 octobre.
Dayre (Camille).	»	Anc. maître d'études	»	C. p.	Rivesaltes (Pyr.-Orient.)	5e	29 septembre
Debernard (C.-J.-B.).	C. p.	Parthenay (D.-Sèvres).	4e	C. p.	Nérac (Lot-et-Gar.)	3e	24 septembre
Delâtre (Luc-Alphonse).	C. p.	Lisle (Vaucluse).	4e	C. p.	Martigues (B.-du-Rhône)	3e	12 septembre
Dietze (Émile-Gilbert).	C. p.	Castres (Tarn).	2e	C. C.	Montpellier (Hérault)	1re	28 octobre.
Dubrez (Louis).	I. sp.	Vintimille (A.-Maritimes).	3e	»	Même résidence.	2e	29 octobre.
Duclos (Bernard).	C. p.	Valleraugue (Gard).	5e	C. sp.	St-Hippolyte (Gard).	4e	8 octobre.
Estrabon (François).	C. p.	Mont-de-Marsan (Landes).	3e	C. C.	Castres (Tarn).	2e	23 octobre.
Fleuriel (N.-E.).	C. sp.	Belfort.	1re	»	Même résidence.	Exc.	12 novembre.

NOM et PRÉNOMS.	POSITION ANTÉRIEURE.			POSITION NOUVELLE.			DATE de la NOMINATION.
	FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	FONCTIONS.	RÉSIDENCE.	CLASSE.	
MM.							
Garbeyron (C.-F.).	C. sp.	Chagny (S.-et-Loire)	3e	C. sp.	Briançon (H.-Alpes).	4e	8 octobre.
Gardès (M.-J.-G.-H.).	C. p.	Nice (Alpes-Mar.).	2e	C. C.	Bourges (Cher).	2e	23 octobre.
Giudicenti (Antoine).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	St-Léonard (H.-Vienne)	5e	13 septembre
Guéprate (Jacques-Félix).	»	S.-officier de gend.	»	C. p.	Fresnay (Sarthe).	5e	16 septembre
Guilleret (Charles).	»	S.-officier de gend.	»	C. p.	Lisle (Vaucluse).	4e	24 juillet.
Houzelle (Jacques-Joseph)	I. sp.	Valenciennes (Nord)	3e	»	Même résidence.	2e	23 octobre.
Humbert (François).	C. p.	Libourne (Gironde).	3e	C. p.	Reims (Marne).	2e	8 octobre.
Hurbin (Paul-Joseph).	C. p.	Reims (Marne).	2e	C. p.	Châlons (Marne).	2e	8 octobre.
Laban (Lucien-Lupert).	C. p.	Toulon (Var).	2e	C. p.	Bagnères-de-B. (H.-Pyr.)	3e	24 septembre
Le Jaïn (Corentin).	»	Secrétaire de comat.	»	C. p.	Meudon (S.-et-Oise)	»	8 octobre.
Lemaistre (Étienne).	»	Ancien s.-officier.	»	C. sp.	Masseube (Gers).	5e	8 octobre.
Maginot (Nicolas).	C. p.	Bollène (Vaucluse).	5e	C. sp.	Cadenet (Vaucluse).	5e	23 octobre.
Mirassou (Célestin).	C. p.	Arles (B.-du-Rhône)	3e	C. p.	Pau (B.-Pyrénées).	3e	23 octobre.
Monier (V.-F.-A.).	C. sp.	Cadenet (Vaucluse).	5e	C. p.	Apt (Vaucluse).	4e	11 octobre.
Morin (Emile-Arsène).	C. p.	Cette (Hérault).	3e	C. p.	Le Mans (Sarthe).	3e	8 octobre.
Mufraggi (Toussaint).	C. sp.	St-Hippolyte (Gard).	4e	C. p.	Cette (Hérault).	3e	8 octobre.
Nédellec (J.-M.-A).	»	Ancien C. p.	»	C. p.	Mont-de-Marsan (Landes).	3e	23 octobre.
Oudin (Marius-Joseph).	C. p.	Auxerre (Yonne).	3e	C. p.	Arles (B.-du-Rhône)	5e	23 octobre.
Paoli (Xavier).	C. sp.	Modane (Savoie).	1re	C. p.	Même résidence.	Exc.	12 novembre.
Peyrard (Pierre-Léon).	I. sp.	Marseille (B.-du-Rhône)	3e	»	Même résidence.	2e	23 octobre.
Pichegru (Clovis-Olympe).	»	Anc. brig. de gend.	»	»	Le Dorat (Hte-Vienne).	5e	22 septembre
Queille (Pierre).	»	Brigadier de gend.	»	C. p.	Cajarc (Lot).	5e	23 octobre.
Ramondenc (F.-M.).	C. p.	St-Chamond (Loire)	3e	C. p.	Roanne (Loire).	2e	24 septembre
Reilhié (Mathurin).	C. p.	Mèze (Hérault).	4e	C. p.	Villefranche (H.-Gar.)	4e	10 octobre.
Reynaud (Pierre).	»		»	C. p.	Bollène (Vaucluse).	5e	11 octobre.
Rogé (B.-E.).	C. p.	Châlons (Marne).	2e	C. p.	Libourne (Gironde).	3e	8 octobre.
Roth (Pierre-Paul).	»	Ancien s.-officier.	»	I. sp.	Dieppe (Seine-Inf.).	3e	23 octobre.
Saint-Lot (Charles-Louis).	C. p.	Lunel (Hérault).	3e	C. p.	Caen (Calvados).	2e	8 octobre.
Sire (Gabriel-Michel).	»	Brigadier de police.	»	C. p.	Clermont (Hérault).	4e	10 octobre.
Taurines (Émile).	C. p.	Nérac (Lot-et-Gar.)	3e	C. p.	Toulon (Var).	2e	24 septembre
Vassal (Germain).	I. sp.	Dieppe (Seine-Inf.)	2e	»	Même résidence.	1re	29 octobre.
Vautrin (Xavier).	»	Secrétaire de comat	»	C. sp.	Le Luc (Var).	5e	8 octobre.
Velle (Alfred).	C. p.	Argentan (Orne).	4e	C. p.	Melle (Deux-Sèvres)	4e	24 octobre.

(1) Abréviations employées pour désigner les fonctions :
C. C. pour Commissaire central de police,
C. p. — Commissaire de police,
C. sp. — Commissaire spécial de police,
I. sp. — Inspecteur spécial de police,
Off. p. — Officier de paix.

Créations de commissariats.

Par décret du 30 octobre 1873, ont été créés :

1° Un commissariat de police à Valence (Drôme), (3e classe).

2° Des commissariats spéciaux à : Cuiseaux (Saône-et-Loire), (5e classe). — Pierre (Saône-et-Loire), (5e classe). — Decize (Nièvre), (5e classe). — Bort (Corrèze), (5e classe). — Lubersac (Corrèze), (5e classe). — Uzerche (Corrèze), (5e classe).

Un décret du 12 novembre a créé un commissariat spécial à Confolens (Charente), (5e classe).

Extensions de juridiction.

Décret du 23 octobre 1873.

Chamounix (Haute-Savoie), sur La Roche.

Décret du 30 octobre.

Louhans (Saône-et-Loire), sur Branges, Château-Renaud et Sornay.

Pierre (Saône-et-Loire), sur Saint-Germain-du-Bois.

Decize (Nièvre), sur Saint-Léger-des-Vignes, la Machine, Avril-sur-Loire, Beard, Champvert, Druy, Parigny, Fleury-sur-Loire et Sougy.

Décret du 12 novembre.

Cuiseaux (Saône-et-Loire), sur Dommartin, Flacey-en-Bresse, Frontenaud, Le Miroir et Varennes-Saint-Sauveur.

Pierre (Saône-et-Loire), sur Bellevesvre, Saint-Bonnet, La Chapelle-Saint-Sauveur, Charette, La Chaux, Frontenard, Mouthier-en-Bresse et Torpas.

Sancerre (Cher), sur Saint-Satur, Ménétreol-sur-Sancerre, Chauvenay, Saint-Bouise, Sens, Beaujeu, Veaugues, Vinon, Gardefort, Feux et Crésancy.

Organisation du service dans les villes de Besançon et de Grenoble.

1° A Besançon :

Cadre du personnel.

1 secrétaire attaché au commissariat central de police,
3 inspecteurs de police,
4 brigadiers,
12 sergents de ville.

(Décret du 18 octobre 1873.)

2° A Grenoble :

1 inspecteur de police.
3 brigadiers,
29 sergents de ville.

(Décret du 18 octobre 1873.)

LOIS ET DÉCRETS.

Prorogation des pouvoirs de M. le maréchal de Mac-Mahon pour sept ans. — La loi suivante a été votée, le 20 novembre 1873, par l'Assemblée nationale :

Art. 1er. Le pouvoir exécutif est confié pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi. Ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de Président de la République et dans les conditions actuelles, jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles.

Art. 2. Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée en séance publique et au scrutin de liste, pour l'examen des lois constitutionnelles.

Fabricants de papier : *Décrets portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur l'impôt des papiers.* (16 août 1873, publié au *Journal officiel* du 29 août 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur le papier ;

Vu le règlement d'administration publique du 28 novembre 1871, rendu pour l'exécution de la loi du 4 septembre 1871 ;

Vu les articles 18, 24 et 25 de la loi du 21 juin 1873 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FABRICANTS DE PAPIER ET AUX MARCHANDS ET COMMISSIONNAIRES SOUMIS A L'EXERCICE.

Art. 1er. Les fabricants de papier doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par les articles 5 et 7 de la loi du 4 septembre 1871, acquitter le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir en vertu de l'article 10 de ladite loi.

Tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur industrie, ils ont à payer, dès le 1er janvier de chaque année, le droit de licence, dans les conditions indiquées par l'article 18 de la loi du 21 juin 1873.

Si le payement n'est pas effectué au 1er janvier, il est procédé au recouvrement du droit de licence par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

Art. 2. La déclaration prescrite aux fabricants de papier par les articles 5 et 7 de la loi du 4 septembre 1871 doit présenter la description de la fabrique et indiquer : 1° la nature, le nombre et la force des moteurs et des machines ; 2° le nombre et la contenance des piles de cylindres et autres vaisseaux servant à la préparation de la pâte ; 3° les procédés généraux de la fabrication et la nature des produits fabriqués ; 4° le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail.

Chaque machine, chaque cuve-cylindre ou autre vaisseau reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères apparents.

La déclaration énonce, en outre, si le fabricant demande à être placé sous le régime de l'exercice ou sous le régime de l'abonnement.

Art. 3. Il est défendu de modifier l'outillage des fabriques et, en particulier, d'augmenter le nombre des moteurs des machines, des piles de cylindres et autres vaisseaux, si ce n'est en vertu d'une déclaration faite par écrit vingt-quatre heures d'avance au bureau de l'administration des contributions indirectes.

Tout changement dans les procédés généraux de fabrication, dans la nature des fabrications, dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, doit être précédé d'une nouvelle déclaration. Toutefois, dans le cas où l'usine est exercée par des employés en permanence, le fabricant est dispensé d'effectuer une déclaration, quand il s'agit de modifications apportées dans les jours et heures de travail.

Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes.

Art. 4. A l'extérieur de tout établissement où l'on fabrique du papier, les mots : *Fabrique de papier*, doivent être inscrits en caractères apparents.

Art. 5. L'administration peut exiger :

1° Que les jours et les fenêtres donnant sur la voie publique ou sur les

propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de cinq centimètres au plus;

2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration.

Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, les dispositions prescrites par les paragraphes précédents deviennent obligatoires; en outre, toute communication intérieure entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

Art. 6. Un local convenable d'au moins douze mètres carrés est disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés.

Il doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef.

Le loyer de ce bureau est réglé de gré à gré ou fixé, s'il y a lieu, par l'autorité compétente.

Il est payé par l'administration.

Art. 7. L'administration fournit gratuitement aux fabricants un registre imprimé sur lequel ils doivent inscrire, à la fin de chaque journée de travail, la quantité, par espèce et catégorie, des papiers fabriqués.

Les fabricants qui font subir aux papiers provenant soit de leurs fabriques, soit d'autres fabriques françaises ou étrangères, des préparations, des transformations de nature à changer leur classification au point de vue de l'impôt, doivent constater sur le même registre, à la fin de chaque journée, les quantités, par espèce et catégorie, des papiers soumis à des préparations, à des transformations, et les résultats de ce travail.

Les quantités successivement fabriquées et les quantités provenant de l'extérieur doivent être emmagasinées distinctement par espèce et par catégorie. Elles sont inscrites en charge à un registre portatif tenu par les employés de l'administration et constituent, avec les quantités sorties, les éléments de la balance du compte général de la fabrication.

Art. 8. Sont autorisés tous envois de fabrique à fabrique. Qu'il s'agisse de papiers libérés ou non libérés d'impôt, tout expéditeur de quantités destinées à une fabrique doit en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes quatre heures d'avance dans les villes et douze heures dans les campagnes. Le destinataire est tenu de représenter les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement. La prise en charge à son compte est subordonnée à l'accomplissement de cette obligation.

Les fabricants soumis à l'exercice qui expédient du papier à d'autres fabricants ne peuvent le faire qu'en transportant la perception à la charge du destinataire.

Dans ce cas il est délivré un acquit-à-caution, et les papiers sont pris en compte chez le destinataire.

Dans le cas où l'envoi est fait par une fabrique abonnée, il est cons-

taté au registre dont la tenue est prescrite par l'article 12 ; il donne lieu en outre à la délivrance d'un acquit-à-caution, et les papiers sont pris en compte chez le destinataire comme libérés d'impôt.

Art. 9. Les fabricants soumis à l'exercice sont en outre autorisés à recevoir, avec le crédit de l'impôt intérieur, les papiers de provenances étrangères, in-folio en rames ou en rouleaux, qui sont destinés à être façonnés.

Dans ce cas, le service des douanes délivre un acquit-à-caution garantissant l'impôt intérieur. Les papiers sont placés dans des caisses ou enveloppes, qui sont scellées ou plombées au moment de l'importation; ils sont ensuite présentés aux employés des contributions indirectes, lors de l'introduction dans l'usine destinataire.

Si les papiers sont libérés d'impôt, ils sont également placés sous des enveloppes plombées au moment de l'importation; ils sont ensuite présentés aux employés des contributions indirectes, lors de l'introduction dans l'usine destinataire. Sous cette condition, les papiers sont pris en charge comme non passibles des droits.

Art. 10. Les fabricants placés sous le régime de l'exercice n'ont point à payer l'impôt sur les quantités de papier, y compris les enveloppes ou emballages, qu'ils déclarent expédier directement à destination de l'étranger ou des colonies françaises. Il leur est délivré un acquit-à-caution garantissant l'impôt pour le cas où l'exportation ne serait pas justifiée dans un délai de six mois.

Art. 11. Les réintégrations en fabrique pour une cause quelconque sont déclarées et constatées de la même manière que les envois de fabrique à fabrique.

Art. 12 . L'administration met à la disposition des fabricants de papier un registre à souche où ils doivent inscrire successivement, et avant l'enlèvement, les quantités, par espèce et catégorie, des papiers, y compris les enveloppes ou emballages, qui devront sortir des fabriques sans transfert du crédit de l'impôt.

L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre :

L'heure précise de l'enlèvement des papiers;

Le nom et la qualité du destinataire ;

Le lieu de destination ;

Les voies de communication et les moyens de transport employés.

Les énonciations relatives à la quantité des papiers sont indiquées en toutes lettres et en chiffres.

Dans le délai d'un mois après l'enlèvement, l'ampliation doit être remise aux employés de l'administration.

A défaut de la remise de l'ampliation, il est dressé procès-verbal.

En cas de contravention quelconque constatée par procès-verbal, le registre à souche pourra être retiré des mains du fabricant, lequel fera ses déclarations au bureau de la régie.

Art. 13. Chez les fabricants soumis à l'exercice, les manquants qui, après inventaire, ressortent de la balance des entrées et des sorties, telle qu'elle résulte des écritures tenues au registre portatif, sont passibles de l'impôt.

Une déduction spéciale, dont la quotité ne peut dépasser 10 p. 100, peut être allouée par l'administration sur toutes les quantités qui, après une prise en charge, sont façonnées et rognées à l'intérieur des usines. Le maximum de 10 p. 100 ne peut être modifié que par un règlement d'administration publique.

Tout excédant est saisissable par procès-verbal.

Art. 14. Dans un rayon de 2 myriamètres autour de chaque fabrique, les ampliations des déclarations d'enlèvement doivent accompagner les chargements et être représentées aux agents des contributions indirectes sur leur demande.

La représentation des ampliations n'est plus obligatoire au delà du rayon, ni dans le rayon, au delà de la gare où s'est terminé le transport par la voie de terre ou d'eau.

Dans ce dernier cas, la remise du chargement à la gare est justifiée par la production du bulletin délivré conformément aux dispositions de la loi du 13 mai 1863, bulletin qui sera remis avec l'ampliation aux employés de l'administration.

Art. 15. Les marchands en gros, les commissionnaires exportateurs et tous ceux qui font subir des transformations à des papiers destinés à être exportés en totalité ou en partie, peuvent obtenir de l'administration le crédit de l'impôt dans les conditions réglées par les articles précédents en ce qui concerne les fabricants, à la charge de se munir d'une licence de fabricant, de se soumettre à l'exercice et de fournir une caution qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits sur les quantités imposables.

Art. 16. Les papiers doivent être déclarés et imposés selon l'état dans lequel ils sont enlevés des fabriques.

La désignation de papier à lettre est applicable à tout papier façonné à cet usage.

Les enveloppes de lettres sont rangées dans la catégorie à laquelle appartient le papier dont elles sont formées.

La désignation de papier-parchemin s'applique aux parchemins de la nature du papier, à l'exclusion des parchemins en peau.

La désignation de papier-carton n'est applicable qu'au papier obtenu directement à l'état de carton.

Le papier-carte et les cartons quelconques résultant de l'assemblage de papiers qui, isolément, appartiendraient à d'autres catégories, sont rangés dans la même catégorie que ces papiers eux-mêmes et doivent, dès lors, être l'objet de déclarations spécifiant, par catégorie, la quantité de papier formant l'assemblage.

Les mêmes distinctions seront faites relativement aux livres et aux registres de toute nature, y compris ceux dits copies de lettres aux ca-

hiers divers avec couverture, y compris les cahiers à cigarettes, et à tous objets confectionnés en papier.

A défaut de déclaration déterminant et spécifiant leur composition, le papier-carte, les cartons et cartonnages, les cahiers à couverture, non compris les cahiers à cigarettes, les registres et les livres sont considérés comme appartenant pour leur poids total à la catégorie des papiers à écrire ou à imprimer.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 21 juin 1873, les papiers dénommés ci-après, les papiers peints ou enduits et les cartes ou cartons-porcelaine sont déclarés imposés, eu égard à la nature du papier, sous les déductions suivantes :

Papier dit taille douce	néant
Papier de couleur sans fond, papier ciré et carte ou carton-porcelaine enduit d'un seul côté	1/6
Papier blanc sans fond, papier étamé ou argenté	1/5
Papier mat, papier mat doré et tous autres papiers à fond, cartes et cartons-porcelaine enduits des deux côtés	1/3
Papier avec fond satiné et doré, mat doré et verni	1/2
Papiers veloutés et veloutés dorés, papiers verrés et émerisés, cartons bitumés	2/3

Art. 17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux papiers, cartons et cartonnages servant d'enveloppe ou d'emballage à des marchandises, pour lesquels la douane est chargée de percevoir à la fois le droit d'entrée et le droit intérieur.

Art. 18. Au moyen d'ordonnances de décharges émanant de l'administration centrale, il est accordé aux fabricants, ainsi qu'aux marchands en gros et commissionnaires pourvus de la licence de fabricant, remise d'une somme d'impôt égale au montant des droits afférents aux papiers, cartons ou cartes, et à tous objets confectionnés en papier, carte ou carton, pour lesquels ils produisent des certificats réguliers d'exportation délivrés par le service des douanes et ayant moins de six mois de date.

A l'égard des papiers peints ou enduits et des cartes ou cartons-porcelaine dont l'exportation serait justifiée, la remise d'impôt n'est accordée que sous les déductions fixées par l'article 16. Les déclarations d'exportation faites par le commerce et les certificats de sortie délivrés par la douane relativement aux papiers peints doivent, d'ailleurs, spécifier s'il s'agit de papiers blancs ou de papiers de couleur.

Les papiers, les cartons et les cartonnages servant d'enveloppe ou d'emballage à des marchandises exportées ne sont mentionnés dans les certificats de sortie délivrés par la douane, et ils ne donnent lieu à la remise de l'impôt intérieur, que s'il s'agit de marchandises taxées à l'intérieur et donnant lieu elles-mêmes à la remise de l'impôt en cas d'exportation.

A défaut de déclaration déterminant le poids des différentes espèces de papiers façonnés expédiés à l'étranger dans un même emballage, les registres de toute nature, y compris ceux dits « copies de lettres, » les

cahiers divers avec couverture, y compris les papiers à cigarettes, les livres et tous les papiers façonnés sont considérés comme appartenant, pour leur poids total, à la catégorie des papiers à écrire ou à imprimer.

Art. 19. En ce qui concerne les papiers libérés d'impôt reçus par les fabricants ou les marchands en gros pourvus de licences, aucune décharge n'est accordée, aucune remise de droits faite pour déchets de fabrication ou de transformation.

Les quantités livrées à la commission intérieure, postérieurement à la prise en charge du papier libéré d'impôt, sont purement et simplement affranchies des taxes jusqu'à concurrence de la somme d'impôt afférente aux papiers introduits après payement des droits.

Art. 20. Lorsque les commerçants ou commissionnaires non soumis à l'exercice exportent soit des papiers façonnés ou rognés autres que des papiers à lettre, soit des livres, registres, cahiers à couverture et objets quelconques confectionnés en papier, il est accordé par l'administration des contributions indirectes une bonification de 10 p. 100 sur le poids des papiers, pour compenser les déchets occasionnés par le façonnage.

La bonification est exceptionnellement de 30 p. 100 pour le papier en dentelle, l'album photographique et l'éventail en papier.

Ces bonifications ne sont accordées que s'il est justifié que le façonnage a eu lieu postérieurement à la perception du droit sur les papiers, c'est-à-dire ailleurs que dans les établissements soumis au régime de l'exercice ou au régime de l'abonnement.

Les justifications dont il s'agit doivent être mises à l'appui des certificats d'exportation délivrés par la douane ; elles sont contrôlées par l'administration des contributions indirectes.

Art. 21. L'administration peut accorder la décharge des droits afférents aux papiers qui seraient détruits par un accident de force majeure, tel qu'un incendie ou une inondation.

Cette faculté s'étend aux papiers qui seraient aussi détruits en cours de transport.

Art. 22. Le compte des fabricants exercés, y compris les marchands en gros et commissionnaires pourvus de la licence de fabricant, est réglé à la fin de chaque mois.

Art. 23. Les fabricants exercés et les marchands en gros ou commissionnaires pourvus de la licence de fabricant jouiront du crédit des droits aussi bien pour les quantités inventoriées, en vertu de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, que pour leurs fabrications ultérieures.

En cas de déclaration de cesser, ils devront payer immédiatement l'impôt dû pour les quantités formant leurs charges.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FABRICANTS ABONNÉS.

Art. 24. Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5 § 3 ; 7 §§ 1 et 2 ; 12, 14



et 16 à 21 sont applicables aux fabricants placés sous le régime de l'abonnement.

Art. 25. Les fabricants qui veulent obtenir l'abonnement sont tenus de remettre aux agents de l'administration un relevé indiquant, pour chacune des six dernières années :

Le nombre et la force des moteurs et des machines qui ont fonctionné;

Le nombre et la contenance des piles de cylindres employées pour la trituration des matières premières ;

Le nombre effectif des jours de travail et la durée moyenne du travail par jour;

Enfin, par catégorie, les quantités de papier fabriquées.

Ce relevé doit indiquer, en outre, les moyens actuels de production et les modifications que, durant la période fixée pour l'abonnement, les fabricants se réservent d'apporter dans l'outillage et dans la nature même des fabrications.

Il doit, d'ailleurs, être donné aux employés de l'administration communication des registres de commerce et de comptabilité tenus dans les fabriques, et de tous autres documents existant dans l'usine et dont la production serait jugée utile par l'administration.

Toute fabrique nouvelle sera soumise au régime de l'exercice pendant la première année.

Art. 26. Les abonnements sont discutés entre les fabricants et les directeurs ou sous-directeurs de département de l'administration des contributions indirectes. Ils reçoivent immédiatement leur effet, mais ils ne sont définitifs qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

A défaut d'approbation, le régime de l'exercice se substitue au régime de l'abonnement dix jours après la notification de la décision de l'administration.

La durée des abonnements est limitée à un an, sauf renouvellement.

Art. 27. Les abonnements sont basés sur la moyenne de la production effective des trois dernières années de fabrication normale, sauf les modifications apportées dans les moyens de production et les circonstances qui peuvent influer sur la fabrication pendant la durée de l'abonnement.

La base des abonnements ayant été ainsi déterminée, il est établi, pour chaque catégorie de papier, une moyenne de fabrication par jour effectif de travail, et cette moyenne est appliquée au nombre total des jours compris dans la période fixée pour l'abonnement.

Les interruptions de travail sont immédiatement déclarées aux employés de l'administration et constatées par le fabricant sur le registre tenu conformément à l'article 7.

Dans le cas où l'interruption de travail serait d'une journée entière au moins, elle peut faire, en fin d'année, l'objet d'une proposition de décharge.

Aucune décharge ne peut être allouée qu'autant que les quantités réellement fabriquées représentent une somme d'impôt inférieure au montant total de l'abonnement. Elle n'est, dans ce cas, prononcée que

jusqu'à concurrence des droits afférents à la différence existant entre les quantités produites et les quantités ayant servi de base à l'abonnement.

Art. 28. Durant l'abonnement, les fabricants ne peuvent accroître leurs moyens de production ou modifier la nature de leurs fabrications qu'après une déclaration faite au bureau de l'administration, déclaration qui entraîne la révision de l'abonnement, eu égard aux changements apportés dans les moyens de production ou dans la nature des fabrications. Un nouveau traité est alors conclu dans les conditions fixées par l'article 26.

Dans tous les cas, les fabricants peuvent réparer ou remplacer, dans des conditions identiques ou similaires, l'outillage d'après lequel l'abonnement a été réglé.

Les agents de l'administration ont le droit de s'assurer que les moyens de production et la nature des fabrications n'ont pas été modifiés sans déclaration préalable.

Toute contravention constatée par procès-verbal à la charge d'un fabricant abonné donne à l'administration le droit de résilier l'abonnement.

Art. 29. Les fabricants abonnés peuvent expédier leurs papiers à toute destination, même à destination de fabriques exercées.

Art. 30. Les fabricants doivent payer le montant de leur abonnement par douzième, de mois en mois et d'avance.

Art. 31. Les fabricants qui se placeront sous le régime de l'abonnement auront à payer immédiatement les droits afférents aux quantités de papiers qui seront inventoriées dans leurs fabriques en vertu de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871.

Les quantités existant dans les mêmes établissements à l'expiration des abonnements sont considérées comme libérées d'impôt.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAPIERS SERVANT A L'IMPRESSION DES JOURNAUX ET AUTRES ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Art. 32. Sont soumis à la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, et aux visites et vérifications des employés de l'administration des contributions indirectes, tous établissements spéciaux ou autres dans lesquels s'impriment des journaux ou autres publications périodiques assujetties au cautionnement.

Art. 33. Les directeurs, régisseurs ou gérants de ces établissements doivent inscrire sur un registre imprimé qui leur est fourni par l'administration des contributions indirectes :

1° A mesure qu'ils reçoivent des papiers destinés à l'impression des journaux et d'autres publications assujetties au cautionnement, le nombre et le poids des feuilles introduites dans l'établissement ;

2° Chaque matin et chaque soir, le nombre et le poids des feuilles de papier livrées à l'impression pour chaque journal ou autre écrit périodique assujetti au cautionnement;

3° Le nombre et le poids des feuilles de papier employées pour les épreuves, ou constituant des non-valeurs pour cause de détérioration;

4° Le nombre et le poids des feuilles formant le tirage effectif.

Art. 34. Les employés de l'administration s'assurent, par l'examen des registres particuliers de commerce et de comptabilité tenus dans chaque établissement, que les déclarations ou inscriptions prescrites par l'article précédent sont faites avec exactitude.

Les gérants des établissements ci-dessus désignés sont tenus de fournir tous les dix jours aux agents de la régie un état présentant les indications du tirage journalier.

L'administration peut, d'ailleurs, comme moyen de contrôle, relativement au tirage, avoir recours à l'installation de compteurs.

Art. 35. Toutes les quantités de papier formant le tirage effectif des journaux et autres publications assujetties au cautionnement sont passibles du droit établi par le dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871.

Sont frappés du même droit les papiers dont l'emploi ne serait pas justifié. L'administration tient compte des non-valeurs dans la limite de 5 p. 100 des quantités livrées à l'impression, mais seulement pour le cas où les imprimeurs justifieraient de causes particulières de perte.

Art. 36. Les imprimeurs payent à la fin de chaque mois le droit spécial afférent aux papiers employés à l'impression des journaux et des autres publications assujetties au cautionnement en vertu de la loi du 6 juillet 1871.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 37. Lorsque le montant du décompte mensuel ou du douzième de l'abonnement dépasse le chiffre de 300 francs, les sommes dues peuvent être acquittées en une obligation cautionnée à quatre mois de terme, sous la condition que l'obligation sera souscrite au plus tard cinq jours après le règlement mensuel.

Toutefois, les fabricants, marchands en gros, commissionnaires et imprimeurs ont alors à payer une remise de un tiers pour cent.

Si le payement des sommes supérieures à 300 francs est effectué au comptant en numéraire, il est alloué un escompte réglé par arrêté du ministre des finances, sous la condition que le payement des droits sera effectué au plus tard cinq jours après le règlement mensuel. Dans ces limites, l'ajournement de la perception ne motive aucune réduction dans le calcul de l'escompte.

En cas de retard dans le payement, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes.

Art. 38. A défaut d'accomplissement des conditions inhérentes aux acquits-à-caution, les souscripteurs des acquits-à-caution payeront le double des droits dus au Trésor.

Art. 39. Le produit net des amendes et consfications est réparti conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi du 25 mars 1817.

Art. 40. Le décret du 28 novembre 1871 est et demeure abrogé.

Art. 41. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Poudre dynamite. — *Décret qui fixe la remise à allouer aux débitants sur la vente de la poudre dynamite.* (Du 27 septembre 1873.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 fructidor an v, qui a attribué à l'Etat la fabrication et la vente de toutes les espèces de poudre à feu ;

Vu la loi du 16 mars 1819, qui confère au pouvoir exécutif la faculté de déterminer, eu égard au prix de revient, le prix de vente de la poudre de mine et de la poudre de commerce extérieur;

Vu les décrets du 21 décembre 1872 et 31 mai 1873, portant fixation du prix de vente aux consommateurs de la poudre dynamite ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

DÉCRÈTE : Art. 1er. La remise à allouer aux débitants sur la vente de la poudre dynamite est fixée à soixante centimes, quarante centimes et trente centimes, selon la qualité. Le prix de vente par la régie aux débitants sera conséquemment fixé ainsi qu'il suit :

Qualité la plus forte, désignée sous le nº 1.	8 fr.	90c	le kilogr.
Qualité intermédiaire, désignée sous le nº 2.	6	10	—
Qualité la moins forte, désignée sous le nº 3.	4	20	—

Art. 2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

Colonies, — Cafés, Cabarets. — *Décret qui rend applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons.* (Du 30 août 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète : Art. 1er. Le décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons, est déclaré applicable aux colonies.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin de la marine*.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

Armée. — *Les chefs de corps d'armée doivent être tenus au courant des événements intéressant la sécurité publique.* C. J. novembre 1873.

Monsieur le Procureur général, la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée, a divisé le territoire de la France en dix-huit régions, dans chacune desquelles elle a placé un corps d'armée.

Des décrets du 28 septembre et du 13 octobre derniers ont nommé les chefs de ces corps d'armée et déterminé provisoirement la composition nouvelle des divisions militaires.

L'armée doit non-seulement défendre le territoire, elle a encore la mission d'assurer le respect de la loi et de maintenir l'ordre public à l'intérieur. Il est donc essentiel que ses chefs soient tenus au courant des faits graves qui peuvent survenir dans l'étendue de leurs circonscriptions.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner immédiatement connaissance à M. le général commandant le corps d'armée dans les départements de votre ressort de tous les événements qui seront de nature à intéresser la sécurité publique.

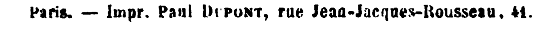
Jurisprudence.

La Cour de cassation a rendu, le 17 novembre 1873, deux arrêts concernant l'application de la loi sur l'ivresse. Il résulte de ces décisions : 1° qu'un cabaretier n'est passible des peines de la contravention prévue par l'article 4 de la loi, que si l'individu auquel il a donné à boire était *manifestement* en état d'ivresse au moment où il lui a donné à boire : le juge de police est souverain pour apprécier; 2° les prescriptions de l'article 4, relatives aux mineurs de 16 ans, sont absolues : les cabaretiers ne peuvent donner à boire à ces mineurs des liqueurs alcooliques, que ces mineurs soient accompagnés ou non.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

(ERRATUM. N° 11, au lieu des f°s 289..., etc., lisez : 239..., etc.)

Le Gérant : E. BÉCHOT.



Paris. — Impr. Paul DUPONT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41.



ANNUAIRE

DES

COMMISSAIRES DE POLICE

PUBLIÉ

PAR LE JOURNAL DES COMMISSAIRES DE POLICE.

AVRIL 1873



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES DE PAUL DUPONT

Rue Jean-Jacques-Rousseau, 41 (Hôtel des Fermes).

1873

ABRÉVIATIONS.

G. C. ✲.	Grand-Croix de la Légion d'honneur.
G. O. ✲.	Grand-Officier de la Légion d'honneur.
C. ✲....	Commandeur de la Légion d'honneur.
O. ✲....	Officier de la Légion d'honneur.
✲.......	Chevalier de la Légion d'honneur.
C^ne Ital...	Couronne d'Italie.
Medj.....	Medjidié.
C. III....	Ordre de Charles III d'Espagne
Gr.-G....	Grégoire-le-Grand.
L. Z.....	Ordre du Lion Zœhringen de Bade.
I. C......	Isabelle-la-Catholique.
M. O.....	Médaille d'or.
M. A.....	Médaille argent.
M. B.....	Médaille de bronze.
M. C.....	Médaille de Crimée.
M. I.....	Médaille d'Italie.
M. M.....	Médaille militaire.
M. Mex...	Médaille du Mexique.
M........	Médaille sans désignation particulière.
O. G^pe...	Ordre de la Guadalupe.
V. M.....	Valeur militaire.
S. S.....	Saint-Sylvestre.
F. II.....	François II.
N........	Nicham.
S. M. L..	Saints Maurice et Lazare.

Le signe *N* indique les commissariats de police qui sont vacants en fait, mais sans avoir été supprimés légalement.

ANNUAIRE

DES

COMMISSAIRES DE POLICE

M. DE GOULARD, député à l'Assemblée nationale, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION DE LA SURETÉ GÉNÉRALE,

M. DE NERVAUX, O. ✵, Directeur.

1er BUREAU.

Correspondance politique.

M. DE BOISLISLE, chef de bureau.

Exécution des lois relatives à la police générale. — Affaires concernant la sûreté générale de l'État et la découverte des manœuvres qui tendraient à y porter atteinte. — Surveillance des individus condamnés pour faits politiques. — Surveillance des étrangers dangereux. — Grèves. — Coalitions. — Rébellion contre les agents de l'autorité. — Police des cultes. — Subsistances. — Rapports de la gendarmerie avec le Ministère de l'intérieur. — Emploi des fonds de sûreté générale.

Personnel des Commissaires de Police et des commissaires spéciaux. — Traitements et indemnités. — Police des chemins de fer. — Service des gardes champêtres. — Objets généraux et urgents qui n'ont pas de désignation fixe. — Archives de la division.

2e BUREAU.

Police spéciale.

M. Talon, chef de bureau.

Réunions et associations. — Police des cafés, cabarets et lieux publics. — Police des étrangers et des réfugiés. — Surveillance des condamnés libérés. — Rupture de ban. — Envoi des repris de justice dans les colonies pénitentiaires. — Interdiction de séjour dans le département de la Seine et dans la circonscription de l'agglomération lyonnaise. — Extradition. — Examen des demandes tendant à obtenir naturalisation ou admission à domicile. — Transports de corps, exhumation. — Mesures à prendre pour seconder la police judiciaire dans la recherche des malfaiteurs et la répression des crimes et délits. — Transit d'armes et vente de poudres. — Événements divers.

3e BUREAU.

Police administrative.

M. Delaroa, chef de bureau.

Émigration. — Loteries. — Passe-ports. — Passe-ports d'indigents et secours de route. — Livrets. — Police de la chasse. — Port d'armes. — Autorisation de résidence à l'étranger des pensionnaires civils et militaires. — Recherches dans l'intérêt des familles. — Frais de rapatriement des Français indigents. — Mendicité. — Vagabondage. — Secours à divers titres.

4e BUREAU.

Imprimerie et Librairie.

M. Grimont, chef de bureau.

Service de l'imprimerie et de la librairie. — Dépôt légal des ouvrages publiés à Paris et dans les départements. — Exécution des conventions littéraires internationales. — Librairie étrangère. — Instructions et renseignements sur la nationalité des ouvrages importés, sur l'exécution des lois et règlements. — Certificats d'origine. — Surveillance de la propriété littéraire à l'intérieur. — Contrefaçons. — Renseignements aux auteurs dans l'intérêt de la conservation de leurs droits. — Ordre de service aux commissaires de police de l'imprimerie et de la librairie. — Recours en grâce.

Service des estampes, cartes, plans et musique (placé sous les ordres directs du directeur).

Examen et autorisation préalable des gravures, estampes, lithogra-

phies, photographies, cartes et plans, médailles, emblèmes de toutes natures. — Dépôt légal de la musique et récépissés de dépôt.

Commissaires de police de l'imprimerie et de la librairie.
M. Lemaire, M. Ladadie.

LISTE DE MM. LES PRÉFETS.

Ain. — M. Rousseau.
Aisne. — M. Audoy.
Allier. — M. Fradel.
Alpes (Basses-). — M. Picquet-Damesme.
Alpes (Hautes-). — M. Cyprien Chaix.
Alpes-Maritimes. — M. de Villeneuve-Bargemon.
Ardèche. — M. Sazerac de Forge.
Ardennes. — Tirman.
Ariége. — M. Burin du Buisson.
Aube. — M. Paul Cambon.
Aude. — M. Lorois.
Aveyron. — M. Doncieux.
Bouches-du-Rhône. — M. Limbourg.
Calvados. — M. Ferrand.
Cantal. — M. Chazelles.
Charente. — M. de Langsdorf.
Charente-Inférieure. — M. Tenaille-Saligny.
Cher. — M. Camescasse.
Corrèze. — M. Lajonkaire.
Corse. — M. Poubelle.
Côte-d'Or. — M. de Brancion.
Côtes-du-Nord. — M. le comte de Flavigny.
Creuse. — M. Amiard.
Dordogne. — M. de Toustain du Manoir.
Doubs. — M. Cardon de Sandrans.
Drôme. — M. Diard.
Eure. — M. le baron Sers.
Eure-et-Loir. — M. de Perthuis.
Finistère. — M. Pihoret.
Gard. — M. de Champvans.
Garonne (Haute-). — M. Ch. Ferry.
Gers. — M. du Gabé.
Gironde. — M. Ferdinand Duval.
Hérault. — M. Pougny.
Ille-et-Vilaine. — M. le comte de Barthélemy.
Indre. — M. Crisenoy.
Indre-et-Loire. — M. Decrais.
Isère. — M. André.
Jura. — M. Dumarest.
Landes. — M. Charles Sers.
Loire-et-Cher. — M. Hendlé.
Loire. — M. Ducros.
Loire (Haute-). — M. le comte de Malartic.
Loire-Inférieure. — M. Alb. Le Guay.
Loiret. — M. Albert Gigot.
Lot. — M. Servois.
Lot-et-Garonne. — M. Welche.
Lozère. — M. de Rochefort.
Maine-et-Loire. — M. le baron Léon Le Guay.
Manche. — M. Vaultier.
Marne. — M. Jousserandot.
Marne (Haute-). — M. Grangier de la Morinière.
Mayenne. — M. de Bassoncourt.
Meurthe-et-Moselle. — M. Doniol.
Meuse. — M. Vimont.
Morbihan. — M. Charles Delpon.
Nièvre. — M. Paul Odent.
Nord. — M. Séguier.
Oise. — M. Choppin.
Orne. — M. de Vaufrelaud.
Pas-de-Calais. — M. le comte de Rambuteau.
Puy-de-Dôme. — M. Delmas.

Pyrénées (Basses-). — M. de Nadaillac.
Pyrénées (Hautes-). — M. Féraud.
Pyrénées-Orientales. — M. Babaud-Laribière.
Haut-Rhin (territoire de Belfort) administrateur : M. Lebleu.
Rhône. — M. Cantonnet.
Saône (Haute-).— M. de Bardonnet.
Saône-et-Loire. — M. Regnault.
Sarthe. — M. de Tassin.
Savoie. — M. de Tracy.
Savoie (Haute-).—M. Philippe (Jules)
Seine. — M. Calmon.
Seine-Inférieure. — M. Lizot.
Seine-et-Marne. — M. Foucher de Careil.
Seine-et-Oise. — M. de Chambon.
Sèvres (Deux-). — M. Mahou.
Somme. — M. de Guerle.
Tarn. — M. Lauras.
Tarn-et-Garonne. — M. Daunassans.
Var. — M. le général Lapoterie.
Vaucluse. — M. Dauzon.
Vendée. — M. Gauja.
Vienne. — M. Léon Lavedan.
Vienne (Haute-). — M. le baron Cottu.
Vosges. — M. de Blignières.
Yonne. — M. Ribière.

COMMISSARIATS DE POLICE.

Les commissariats de police se divisent en quatre catégories principales, savoir :

1° LES COMMISSARIATS DE POLICE ÉTABLIS EN VERTU DE LA LOI DU 28 PLUVIOSE AN VIII ET DU DÉCRET DU 28 MARS 1852.

Les titulaires sont nommés et révoqués par le Chef du Pouvoir exécutif dans toutes les communes dont la population est supérieure à 6,000 habitants.

Dans les autres résidences, ils sont nommés par les préfets, mais ils ne peuvent être révoqués par eux qu'avec l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Ils sont divisés en cinq classes par le décret du 27 février 1855. Le décret du 15 mai 1861 a, en outre, créé une classe exceptionnelle pour les commissaires centraux dans les préfectures de 1re classe. La dépense est supportée par les communes, sauf les subventions accordées, dans certains cas, par l'État.

2° LES COMMISSARIATS SPÉCIAUX DE POLICE INSTITUÉS SOIT AUX FRONTIÈRES, SOIT SUR CERTAINS POINTS DU TERRITOIRE, AUTRES QUE LES CHEMINS DE FER.

Les titulaires sont nommés et révoqués par le Chef du Pouvoir exécutif.

Ils sont divisés en cinq classes par le décret du 26 octobre 1859, et la dépense en est payée sur des crédits ouverts au budget du Ministère de l'intérieur.

3° LES COMMISSARIATS DE POLICE DES CHEMINS DE FER.

La police et la surveillance des chemins de fer, en ce qui concerne le Ministère de l'intérieur, sont confiées à des fonctionnaires et agents de trois ordres :

1° Les commissaires divisionnaires de police, institués par le décret du 1er septembre 1862, et dont le traitement est fixé à 8,000 francs.

2° Les commissaires spéciaux de police, institués par le décret du 22 février 1855.

Leur classification n'a pas fait l'objet d'une réglementation particulière. Le décret d'installation et les décrets postérieurs qui ont créé de nouveaux emplois déterminent le traitement et les frais de bureau affectés à chacun d'eux. La classe est attachée à la personne. Les traitements rentrent, en fait, dans ceux établis pour les autres catégories.

3° Les inspecteurs spéciaux de police créés par le décret précité du 22 février 1855.

Ils sont divisés en trois classes, rémunérées ainsi qu'il suit :

1re classe.	2,400 francs.
2e classe.	1,800 »
3e classe.	1,500 »

Les commissaires divisionnaires et les commissaires spéciaux de police des chemins de fer sont nommés et révoqués par le Chef du Pouvoir exécutif.

Les inspecteurs spéciaux de police sont nommés et révoqués par le Ministre de l'intérieur.

4° LES COMMISSARIATS DE POLICE DU RESSORT DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

Les titulaires sont nommés et révoqués par le Chef du Pouvoir exécutif.

Ils forment trois branches, savoir :

1° Les commissaires de police de la ville de Paris ;

2° Les commissaires de police des communes du département de la Seine ;

3° Les commissaires de police des communes de Saint-Cloud, Enghien-les-Bains, Sèvres et Meudon, situées dans le département de Seine-et-Oise.

On trouvera au département de la Seine les dispositions réglementaires relatives à cette catégorie de commissariats.



TRAITEMENTS ET FRAIS DE BUREAU.

Les traitements et les frais de bureau attribués à chaque classe de commissariats sont fixés de la manière suivante :

1° par le décret du 15 mai 1861 :

Classe exceptionnelle. — Commissaires centraux dans les préfectures de 1re classe. — Traitement, 5,000 francs; frais de bureau, 1,000 francs.

2° Par le décret du 27 février 1855:

1re classe. . .	Traitement	4,000	francs.	Frais de bureau	800	francs.
2e classe. . .	—	3,000	—	—	600	—
3e classe. . .	—	2,000	—	—	400	—
4e classe. . .	—	1,500	—	—	300	—
5e classe. . .	—	1,200	—	—	240	—

La juridiction de chaque commissariat de police est fixée par le décret de création ou par des décrets spéciaux, suivant les besoins du service.

Liste, par département, des commissariats de police de toutes les catégories, avec les noms des titulaires au 1er avril 1873.

AIN.

2e classe.

Bellegarde (chemin de fer). — Galley (Louis-Charles-Léopold).
Baudon d'Issoncourt (Léon), inspecteur spécial de 2e classe.
Cormier (Pierre-Antoine-Félix), inspecteur spécial de 2e classe.
Piard (Auguste), inspecteur spécial de 1re classe.
Ferney (commissariat spécial). — Kempff (Jean-Baptiste).

3e classe.

Ambériou (chemin de fer). — Ouzouf (Eugène-Hippolyte).
Bourg. — Henry (Jean). M. I.
Culoz (chemin de fer). — Dupré (Charles-Ignace), inspecteur spécial de 2e classe.

4e classe.

Belley (commissariat spécial). — Saltel (Henry-F.-J.-X.)
Gex (commissariat spécial). — Girou (Amand-Alexandre).
Trévoux (commissariat spécial). — Prompt (Jean-Baptiste-Barthélemy). Gr.-G.
Nantua (commissariat spécial). — Mallet (Renaud-Octave).

AISNE.

2e classe.

Saint-Quentin (commissariat central). — Platel (Xavier-François).
Tergnier (chemin de fer). — Jalaguier (François).

3e classe.

Laon. — Moiteaux (Paul-Eugène).
Saint-Quentin. — Chesneaux (Victor-Auguste).
Soissons. — Adam (Antoine-François-Vincent).

4e classe.

Chauny. — Cordevant (Armand-Hippolyte).
Château-Thierry. — Canivet (Pierre-Charles-Eustache).
Guise. — Venet (Isidore-Joseph).
Vervins. — Moser (Edmond-Benoît).

ALLIER.

1re classe.

Vichy (commissariat spécial). — Dauvaux (Henri-Benoît).

2e classe.

Moulins. — Dufour (Pierre-Léon).
Montluçon. — Dubosc (Pierre-Henri-Victor).

3e classe.

Commentry. — Bisch (Michel).

4e classe.

Cusset. — Deldicque (Louis-François).
Gannnat. — Buzzini (Edouard).
La Palisse. — Giffard (François).

5e classe.

Le Donjon (spécial). — Gélis (Eugène-Henri-Victorien).
Dompierre (spécial). — Herment (Aristide-Ernest).

ALPES (BASSES-).

3e classe.

Digne. — Retel (Sabin-Charles).

4e classe.

Barcelonnette. — Riban (Jean-Antoine-Victor-Casimir).
Forcalquier. — Legout (Albert).
Peyruis (commissariat spécial). — Chaix (Guillaume-Hippolyte).
Sisteron. — Déchamp (Gilbert).

5e classe.

Castellane. — Gelin (Jean-Baptiste-Bruno-Camille).
Manosque. — Ketter (Didier).

ALPES (HAUTES-).

3e classe.

Gap. — Benoît (Antoine).

4e classe.

Briançon (commissariat spécial). — Bouvard (Charles-François).
Embrun. — Vidal (Jean-Baptiste-Marius).

ALPES-MARITIMES.

Classe exceptionnelle.

Nice (commissariat central). — Raynaud (Henri). S. M.
Nice (chemin de fer). — Benoît (Hippolyte) (commissaire spécial).
Guilhen (   ), inspecteur spécial de 2e classe.
Zumstéeg (Jacques), inspecteur spécial de 2e classe.

1re classe.

Vintimille (chemin de fer). — Layet (Pierre-Marcelin).
Antonini (François-Xavier), inspecteur spécial de 1re classe.
Jacquot (Xavier), — de 2e classe.

2e classe.

Nice. — Gardès (Marie-Joseph-Gustave-Honoré).
— — Lacoste (Raymond).
— — Poinot (Théophile-Joseph).
Menton (commissariat spécial). — Fleuriel (Marcelin).
— — Prédal, inspecteur spécial de 2e classe.

3e classe.

Cannes. — Perrot (Michel-Joseph).
Fontan (commissariat spécial). — Caldier (Paul). M. M.
Grasse. — Lémontey (Louis). M. B.
Isola (commissariat spécial). — Chaudon (Louis-Pierre-Marius).

4e classe.

Antibes. — Degans (Paul-Émile-Alexandre).
Menton. — Sinet (Auguste-Ferdinand).
Puget-Théniers (commissariat spécial). — Jordany (Pierre-Joseph).

ARDÈCHE.

2e classe.

Annonay (commissariat central). — Georges (Jean-François).

3e classe.

Annonay. — Boyer (Pierre-Romain).
Aubenas. — Lardon (Auguste-Jean).
Privas. — Garbeyron (Aimé).

4e classe.

Largentière. — Codol (Joseph-Adrien). M. M., V. M.
Tournon. — Couzinié (Louis).

5e classe.

Le Pouzin (commissariat spécial). — Monin (Émile).
Bourg Saint-Andéol (commissariat spécial). — Bazin de Fontenelle (C. L. St-C.)
Saint-Péray (commissariat spécial). — Vallier (Marius).
Le Teil (commissariat spécial). — Chistel (Michel).

ARDENNES.

2e classe.

Givet (chemin de fer). — Ménagé (Louis-Alexandre).

3e classe.

Charleville. — Dumény (Léonce-Édouard-Joseph).
Rethel. — Salel (Joseph-Frédéric).
Sedan. — Bauer (Louis-Albert).
Vireux (chemin de fer). — Stupffel (André-Eugène), O ✻.

4e classe.

Mezières. — Barthel (Jacques). M. M., M. A.

5e classe.

Givet. — Jullion (Jean-Pierre).

ARIÉGE.

3e classe.

Foix. — Nattes (Denis).
Lavelanet (commissariat spécial). — Canac (Henri-Émile).
Pamiers. — Marot (Jean).

4e classe.

Larroque d'Olmes. — Pujol (J.-B.)
Saint-Girons. — Germanaud (Hippolyte).

AUBE.

1re classe.

Troyes (commissariat central). — De la Chevardière de la Granville.

3e classe.

Troyes. — Fournot (Jean-Baptiste). M. A.
— — Gelée-Laboulaye (Antoine-Honoré).

4e classe.

Arcis-sur-Aube. — Rougier (Amable-Antoine).
Bar-sur-Aube. — Brunon (Pierre-Isidore).
Bar-sur-Seine. — Damis (Jules-Désiré).
Nogent-sur-Seine. — Dévarennes (Édouard).

5e classe.

Romilly. — Guérin (Lyé-François).

AUDE.

2e classe.

Carcassonne. — Scarbonchi (Sauveur-Antoine).

3e classe.

Castelnaudary. — Cussol (Charles-Gauderic).
Narbonne. — Brieu (Jean-Pierre-Jules).

4e classe.

Limoux. — Caussou (François-Venant). M. M., V. M., M. I.

5e classe.

Coursan. — Lepaul (Ernest-Joseph).
Espéraza. — Larroque (Raymond-Charles).
Lezignan (commissariat spécial). — Tisseyre (Jean-Pierre).
Ouveillan (commissariat spécial. — Niocel (Jean).
Saissac (commissariat spécial). — Lagardère (Jean).
Sijean. — Coulouma (Jean-François-Louis).

AVEYRON.

3e classe.

Rodez. — Barrau (Antoine-Paul).
Milhau. — Bonneau (Jean-Jacques-Julien).
Villefranche. — Saurel (Jean). M. A.

4e classe.

Aubin. — Boissières (Auguste).
Espalion. — Caussanne (Jean-François).
Decazeville. — Fabre (Hippolyte).
Saint-Affrique. — Gay (Louis-Henri).

5e classe.

Fondamente (commissariat spécial). — Peaux (Simon).
Saint-Geniez. — Guitard (Henri).

BOUCHES-DU-RHONE.

Classe exceptionnelle.

Marseille (commissariat central). — Vidal (Charles).
Marseille (chemin de fer et port). — Giacometti (Jean-François).
Olivier (Alexandre-Joseph), inspecteur spécial de 3e classe.
Charles (Louis-Émile), inspecteur spécial de 1re classe.

1re classe.

Marseille. — Ambrogi (Joseph-Ambroise).
— — Arnaud (Philippe).
— — Barré (Luc-Edmond).

Marseille. — Bastide (Jean-Baptiste).
— — Blanchot (Denis).
— — Boudinaud (François-Bertrand). M. O., M. A.
— — Cousin (Firmin-Eugène).
— — Étienne (Jean-François). I. C.
— — Fabre (Alphonse-Félicien-Vincent). M. A.
— — Jordan (Laurent). M. A.
— — Labarre (Ambroise). M. A.
— — Lafforgue (François-Benjamin).
— — Moyat (Pierre-Adolphe).
— — Plateau (Vincent-Zéphirien).
— — Rabaste (François-Régis). M. O., M. A.
— — Roux (F.-A).

2e *classe.*

Marseille. — Brillon (Honoré-Marius-Adolphe).
— — Coutelle (Maurice-Félix).
— — Gimat (Henri-Giraud).
— — Prieur (Ernest-Hilarion). M. A.
— — Tallet (Marie-Louis).
Aix (commissariat central). — Delignac (Étienne).
Arles (commissariat central). — Granger (Pierre). O. Gpe., M. Mex.

3e *classe.*

Aix. — Monge (H.-C.-M.).
Arles. — Mirassou (Célestin).
La Ciotat. — Mousset (Jean-Baptiste).
Martigues. — Figadère (Auguste). M. M.
Tarascon. — Boissié (Guillaume-Joseph).

4e *classe.*

Aubagne. — Peiffer (Henri), ✱.
Chateaurenard. — Chardin (Eugène), ✱, M. Mex., M. C., O. Gpe.
Saint-Rémy. — Roumieux (Etienne-Honoré-Augustin).
Salon. — Subra (Joseph).

5e *classe.*

Eyguières. — Rey (Étienne).
Lambesc (commissariat spécial). — Poulle (Ernest).
Orgon. — Cacaret (Jean-Paul).
Istres (commissariat spécial). — Luccinachi (Jean-Baptiste).

CALVADOS.

1re *classe.*

Caen (commissariat central). — Louvet (Émile-Jean-Baptiste).

2e *classe.*

Caen. — Oudot ( ).
Caen. — Moreau (Pierre).

3e classe.

Bayeux. — Morel (Bernard-Gabriel-Charles).
Condé-sur-Noireau. — Lafon (Léonard-Léon). M. C., M. I.
Falaise. — Pierron (Adolphe-Charles-Paul).
Honfleur. — Godefroy (Alphonse-Eugène).
Lisieux. — Lahaye (Édouard-Jules-Léon).
Trouville. — Tenaillon (François-Louis-Jules).
Vire. — Mounier (Louis-Saturnin).

5e classe.

Orbec. — Tostain ( ), ✲., M. M.
Pont-l'Évêque. — Françoise (Jean-Charles).
Saint-Pierre-sur-Dives. — Lassery (Pierre-Alexandre).

CANTAL.

3e classe.

Aurillac. — Dietze (François-Elisée).

4e classe.

Mauriac (commissariat spécial). — Petit (Jean Paul).
Murat (commissariat spécial). — Soum (J-.B-.C.).
Saint-Flour. — Lacombe (Antoine).

CHARENTE.

2e classe.

Angoulême. — Barbat (Jacques).

3e classe.

Angoulême. — Fouqueré (Jules-Émile).
Cognac. — Massip (André-Alexandre).

4e classe.

Barbezieux. — Michel (Fortuné).
Ruffec. — Boileau (Auguste-Élie).

5e classe.

Châteauneuf. — Varache (Jean).
Jarnac. — Fraysse (Philippe).
Larochefoucauld. — Masfaraud (Pierre).
Montbron. — Bordé (Louis-Émile).

CHARENTE-INFÉRIEURE.

2e classe.

La Rochelle. — Mongeau (Antoine).
Rochefort (commissariat central). — Bonnal (Pierre-Édouard).

3e classe.

Rochefort. — Marnay (Hippolyte).
Rochefort (chemin de fer). — Clément (François). ✻
Saintes. — Mabit (André).

4e classe.

Jonzac. — Surun (Léopold-André).
Marennes. — Bourdeau (Eugène).
Saint-Jean-d'Angély. — Magre (Jean-Baptiste).
Royan. — Frappé (Félix).

5e classe.

Château-d'Oléron. — Delamarre (Théodore).
Marans. — Fonsalès (Jean-Baptiste-Louis-Émile).
Pons. — Granier (Hippolyte).
Surgères. — Parenteau.
Saint-Martin-de-Ré. — Mongeau (Marc).
Saint-Georges-d'Oléron. — Rochette (Pierre).

CHER.

2e classe.

Bourges (commissariat central). — Ballivet (Louis-Antoine).

3e classe.

Bourges. — Letarouilly (Pierre-Jacques-Prosper).
Saint-Amand. — Pillet (Antoine).
Torteron (commissariat spécial.) — Radet (Louis). M. B.
Vierzon. — Simon (Pierre-André-Aristide).
Vierzon (chemin de fer). — Raulot (Édouard).

4e classe.

Avor (commissariat spécial). — Jeannet (Claude). M. O.
Dun-le-Roi. — Denizet (Louis).
Mehun. — Romieu (Jean-Louis-Édouard).
Sancerre. — Pénard (Camille-Philippe).

CORRÈZE.

3e classe.

Tulle. — Courteau (Léonard).
Brives. — Marteau (Charles-Hippolyte).

4e classe.

Ussel. — Célerier (Jean).

CORSE.

2e classe.

Bastia. — Tenard (Paul-Émile-Alexandre).

3e classe.

Ajaccio. — Bouyssou (Jean-Baptiste).

4e classe.

Calvi. — Villetta (Jacques). ✻ M. M., V. M., M. I.
Corte. — Cornu (Jules).
Sartène. — Tramoni (Antoine-Jean-Paul).

COTE-D'OR.

Classe exceptionnelle.

Dijon (chemin de fer). — Devoisins (Louis-Gervais-Stapin-Émile).

1re classe.

Dijon (commissariat central). — Gontier (Léon).

2e classe.

Dijon. — Fauchon (Adolphe-Edme).
Dijon. — Renard (Louis-Pierre-Robert).

3e classe.

Auxonne. — Vesque (Alexandre-Louis).
Beaune. — Jeckel (Jean). ✻., M. A.

4e classe.

Châtillon. — Marguery (Jean-Félix). M. A.
Nuits. — Derrus (Joseph-Alexandre).
Semur. — Deschamps (Pierre-Jean-Baptiste).

COTES-DU-NORD.

2e classe.

Saint-Brieuc. — Chrétien (Narcisse-Marie-René).

3e classe.

Dinan. — Riou (Adolphe-François).
Saint-Brieuc (chemin de fer). — Kastner (Joseph-Guillaume-Victor).

4e classe.

Guingamp. — Benoist (Jean).
Lannion. — Morin (Jean-Alexis).
Loudéac. — Rolin (Jacques-Alfred). M. M., M. C., M. I.

5e classe.

Lamballe. — Peltier (Alexis).
Tréguier. — Bourret (Jean-Victor).

CREUSE.

3e classe.

Guéret. — Lachambre (Léonard).

4e classe.

Aubusson. — Estoup (Jean-Dominique).
Bourganeuf (commissariat spécial). — Cournerie (Pierre).
Boussac (commissariat spécial). — Dumilieu (Joseph-Alexandre).
La Souterraine (commissariat spécial). — Laugier (Jean-Baptiste).

5e classe.

Lavaveix (commissariat spécial). — Dumont (Pierre).

DORDOGNE.

2e classe.

Périgueux. — Laborie (Jean-Joseph).

3e classe.

Bergerac. — Chinaud (Ulysse-François).

4e classe.

Nontron. — Eyssartier (Etienne-Gédéon). M. A.
Ribérac. — Kamm (Frédéric).
Sarlat. — Rognon (Jules-Auguste).

DOUBS.

1re classe.

Besançon (commissariat central). — Berlier (Émile-Pierre).

2e classe.

Besançon. — Laparre (Guillaume).
— — Sicard (Paul-Isidore).
— — Lalande (Firmin-François-Joseph).

Pontarlier (chemin de fer). — De Langlais (Auguste-Marie-Olivier).
Wagner (Jean-Guilleminot), inspecteur spécial de 1re classe.

3e classe.

Morteau (commissariat spécial). — Fortier (Dominique-François). M. A.

4e classe.

Montbéliard. — Guilleminot (Jules).

DROME.

2e classe.

Valence. — Blanchard (Pierre-Armand).

3e classe.

Livron (chemin de fer). — Aubagnac (Eugène). M. M.
Montélimar. — Desgest (François-Geoffroy).
Romans. — Chabrié (Louis).

4e classe.

Crest. — Laville (Philadelphe-Alexandre).
Die. — Chaffaujon (Antoine-Alexandre).
Nyons. — Lhuillier (Antoine-Joseph).

5e classe.

Saint-Paul-trois-Châteaux. — Jourdan (Joseph-Marcellin).
Saint-Vallier (commissariat spécial). — Delmas (Jean).
Bourg-du-Péage (commissariat spécial). — Vincent (Hippolyte-Victor).

EURE.

2e classe.

Évreux. — Lhoir (Lucien-Louis-Achille).
Louviers. — Coisel (Marcel-Frédéric). ✱ M. C.

3e classe.

Bernay. — Motet (Jean-François).
Pont-Audemer. — Quatrehomme (Jean-Antoine).

4e classe.

Les Andelys. — Bayeur (Jean-Baptiste).
Vernon. — Charbonnier (Léon-Jean-Pierre) (*).

(*) Élevé personnellement à la 3e classe. — D. du 10 décembre 1872.

5e classe.

Beaumont-le-Roger. — Gréaume (André-Martin).
Breteuil. — Tirrard (Charles-Ferdinand).
Brionne. — Depoix (Bernard).
Neubourg (Le). — Lavenas (Pierre-Isidore).
Pacy-sur-Eure. — Lemoine (Louis-François).
Rugles. —
Verneuil. — Cramillet (Nicolas-Philippe).

EURE-ET-LOIR.

2e classe.

Chartres. — Datin (Henri-Gervais).

4e classe.

Chateaudun. — Boullemier (Louis-Philippe).
Dreux. — Lorieul (Charles).
Nogent-le-Rotrou. — Chaumeil (Armand-Désiré).

5e classe.

Cloyes. — Fonder (Camille).

FINISTÈRE.

1re classe.

Brest (chemin de fer et port. — Eissendeck (Louis-Désiré-Joseph). M. A., J. C.
— Bentz (Pierre), inspecteur spécial de 1re classe. M. A., V. M.
Brest (commissariat central). — Latouche (Siméon-Marie).

2e classe.

Brest. — Cor (Arsène-Jean-Baptiste).
— — Couvreur (Philippe-Nicolas).
— — Laporte-Raynal (Joseph-François-Auguste).
— — Thomas (Jean-Emile).

3e classe.

Quimper. — Meyblum (Joseph).
Morlaix. — Pioche de Launois.

4e classe.

Lambezellec. — Sallot (Charles-Auguste).
Landerneau. — Vuillemin (Auguste-Ferréol).
Quimperlé. — Nairière (Jean). M. A.

5e classe.

Concarneau. — Grill (Frédéric).
Douarnenez. — Germain (Louis-Philippe).
Pont-l'Abbé. — Quémener (Nicolas).
Saint-Pol-de-Léon. — Renault (Emmanuel-Émile).

GARD.

1re classe.

Nîmes (commissariat central). — Gibert (Aimé).
Nîmes (chemin de fer). — Quilichini (Pierre-Paul).

2e classe.

Nîmes. — Cauvin (Joseph-Antoine-Léon). M. A. M. A.
— — Jean (Numa-Amédée-Hippolyte).
— — De Tulle (Pierre-Célestin).
— — Vergnes (Germain). M. A.

3e classe.

Alais. — Delenne (Ulysse).
Beaucaire. — Permingeat (Marius).
Bessèges. — Abriac (François).
La Grand-Combe. — Lateulègne (Antoine-François).

4e classe.

Anduze. — Crégut (Auguste).
Pont-Saint-Esprit. — Roux.
Saint-Hippolyte (commissariat spécial). — Muffraggi (Toussaint).
Saint-Gilles. — Vidal (Léon).
Uzès. — Prugniard (Jean).
Le Vigan. — Vidal (Philippe-Denis).

5e classe.

Bagnols (commissariat spécial). — Durand (Louis-Joseph).
Boucoiran (commissariat spécial). — Paquet (Louis-Pierre).
Monfrin (commissariat spécial). — Guézel (Alphonse-Louis-Joachim).
Roquemaure. — Boudhors (Michel-Grégoire-Célestin).
Saint-Ambroix. — Martin (Jean-Louis).
Saint-Geniès-de-Malgoire (commissariat spécial). — Cadiou (Jacques).
Sommières. — Siramin (Pierre).
Sumène. — Orus (Jean-Baptiste).
Valleraugue. — Duclos (Bernard).
Vauvert. — Teissier (Jean-Antoine-Charles).
Villeneuve (commissariat spécial). — Caubet (Jean-François-Alphonse).

HAUTE-GARONNE.

1re classe.

Toulouse (commissariat central). — Dumas (Antoine-Louis). C. IH.

2e classe.

Toulouse. — Dalous (Eugène-Antoine). M. A.
— — Delhom (Bernard).
— — Guerber (Jean-Jacques).
— — Lacour (Auguste).
— — Carton (Jean-Baptiste).
— — Prat (Bernard).

3e classe.

Montréjeau (chemin de fer). — Fage (Pierre).
Saint-Béat (commissariat spécial). — Darthiail (Arnaud).

4e classe.

Bagnères-de-Luchon. — Barrau (Joseph).
Villefranche. — Dangla (Jean-Baptiste-Isidore).
Muret. — Estradère (Pierre).
Revel. — Moré (Clément).
Saint-Gaudens. — Auziès (Jules).

5e classe.

Caraman. — Piquemal (Pierre).

GERS.

3e classe.

Auch. — Fontan (Jean-François-Prosper).
Condom. — Caubel (Sylvain-Auguste).

4e classe.

Lectoure. — Verdier (Bertrand).
Lombez (commissariat spécial). — Camain (Pierre-Henri).
Mirande. — Cuillière (Eugène-Hippolyte).

5e classe.

Eauze. — Vedèze.
Fleurance. — Lagardère (Jean-Marie-Aventin).
Gimont. — Despax (Firmin-Eloi).
L'Isle-Jourdain. — Delom (François).
Mauvezin. — Delas (Jules).

Miélan (commissariat spécial). — Dupuy (Bernard).
Vic-Fezensac. — Bordes (Jean-Robert).
Marciac (commissariat spécial). — Vigié (Jean).

GIRONDE.

Classe exceptionnelle.

Bordeaux (commissariat central). — Brunet (Louis-Gaspard). ✻, I. C., L. Z., C. III. Cr Ital.

1re classe.

Bordeaux. — Bousquet (Charles). M. C.
— — Boutarel (Armand).
— — Cahuzac (Jean).
— — Chevreuse (Pierre-Fructueux). M. A.
— — Christophe (François-Isidore).
— — Deschamps (Marius-Jean-André).
— — Jean (Édouard-Maximin-Victor).
— — Leclerc (Alexandre-Victor).
— — Mortier (Jean-Pierre-Louis).
— — Maroix (Pierre).
— — Thieffry (Jean-Baptiste-Joseph).
— — Villeneuve (Louis-François).
— (chemin de fer). — D'Amieu de Beaufort (François-Achille).
— — Raimond (Jean), inspecteur spécial de 1re classe. I. C., M. O., M. A., M. A.

3e classe.

Libourne. — Humbert (François).
Le Verdon (commissariat spécial). — Malleterre (Pierre-Fortuné).

4e classe.

Arcachon. — Castany (Pierre-Ange-Jacques-Jean). ✻., M. M., M. A.
Blaye. — Grillet (Hippolyte-Claude-Abel-Marie).
Lesparre. — Ornano (Pierre-François).
La Réole. — Juzan-Labrouste (Jean-Léon).

5e classe.

Bègles. — Hazera (Arnaud-Jean-Baptiste).
Pauillac. — Robichon (Jean-Pascal).

HÉRAULT.

1re classe.

Montpellier (commissariat central). — Cathala (Jean).
Cette (commissariat central). — Santy (Paul-Aristide-Numa).

2e classe.

Béziers (chemin de fer). — Aillaud (Marc-François).
Béziers (commissariat central). — Petit (Jean-Baptiste). M. A., M. B.
Montpellier. — Morel (Charles-Joseph).
— — Peyrolier (Jean-Baptiste).
— — Teyssèdre (Hilarion). M. A.
Graissessac (chemin de fer). — Favier (Prosper-Léon).

3e classe.

Agde. — Blancard (Etienne-Frédéric). M. A.
Bédarieux. — Sara (Jean-Marie).
Cette. — Morin (Emile-Arsène).
Lodève. — André (Charles).
Lunel. — Saintlôt (Charles-Louis).
Montpellier (chemin de fer). — Gaspari (Jean-Égidius), inspecteur spécial de 1re classe.
Pézénas. — Laquerbe (Henry).

4e classe.

Clermont. — Baille (Aimé).
Florensac. — Graverol (Blaise).
Ganges. — Dietz (Guillaume).
Mèze. — Reilhié (Mathurin).
Pignan. — Lissonde (Jean-Baptiste).
Saint-Pons. — Laniès (Jean-Baptiste).

5e classe.

Aniane. — Vrillaud (Jean).
Gignac. —
Saint-Mathieu (commissariat spécial). — Saturni (Etienne).
Sérignan. — Caune (Pierre).
Frontignan (commissariat spécial). — Bureau.
Capestang (commissariat spécial). — Versepuech (Louis-Benoît).
Le Bousquet d'Orb (commissariat spécial). — Terry (Jean-Pierre).
Montagnac. — Arnoux (Henri).

ILLE-ET-VILAINE.

1re classe.

Rennes (commissariat central). — Aigouy (Alphonse-Auguste).
Saint-Malo (chemin de fer et port). — Guffroy de Rosemont (Jean-Baptiste-Joseph-Marie-Dieudonné).
— — Coiffard (Armand), inspecteur spécial de 1re classe. M. A. ✻.
— — Lamar, inspecteur spécial de 3e classe.

2e classe.

Rennes. — Souchère (Prosper-Scipion).
— — Druelle (Henri-Joseph).
— (chemin de fer). — Caillet (Charles-Edouard). M. M.

3e classe.

Saint-Malo. — Levaillant (Jules-François).
Saint-Servan. — Roucel (Ange-François-Marie).

4e classe.

Fougère. — Contant (Simon) (*).
Redon. — Pératout (Léonard-Julien).
Vitré. — Rollin (François-Bernard).

5e classe.

Dol. — Joly (Jean).

INDRE.

2e classe.

Chateauroux. — Catay (Louis-Guillaume).

3e classe.

Issoudun. — Delmas (Jacques-Joseph).

4e classe.

Argenton. — Lacaze (Marc-Isidore).
Le Blanc. — Berlier (Pierre-Maximilien).
Buzançais. — Broua (Hippolyte), M. O., M. A. M. A.
La Chatre. — Madelain (Henri). M. A.

5e classe.

Levroux. — Ringuet (Pierre).
Valençay. — Émery (Gaspard). M. A.

INDRE-ET-LOIRE.

Classe exceptionnelle.

Tours (chemin de fer). — Cazeaux (Louis). ✱ M.

1re classe.

Tours. — (commissariat central). — Lafforgue (Laurent-Maxime).

2e classe.

Tours. — Guibert-Lasalle (Paul-Étienne-Ernest).
Tours. — Lessault (Louis). M. O., M. A.

(*) Élevé personnellement à la 2e classe. — D. du 29 mai 1872.

3e classe.

Chinon. — Combet-Farnoux (Claude). M. B.

4e classe.

Loches. — Verger (Pierre).
Amboise. — Rogemond (Jean-Baptiste-Henri).

ISÈRE.

1re classe.

Grenoble (commissariat central). — Thuillier (Louis-Edouard).

2e classe.

Grenoble. —
— — Lassagne (François). ✻.
— — Grézeaud (Antoine).
Vienne. — Bury (Georges-Michel).

3e classe.

Grenoble (chemin de fer). — Pulcien (Antoine).
Tullins (commissariat spécial). — Colliou (Mamers-Abdallah-Hippolyte).
Voiron. — Orbann (Victor).

4e classe.

Grenoble (Cours Berriat). — Comès (Antoine-Mathieu).
Bourgoin. — Terrioux (Etienne).
La Tour du Pin. — Lauret (Alexandre).
Vizille (commissariat spécial). — Viau (Auguste-Casimir).

5e classe.

Morestel (commissariat spécial). — Lecoq (Antoine).
Saint-Marcellin. — Nicod (François-Xavier).
Pont-de-Beauvoisin. — Poitoux (François).

JURA.

2e classe.

Les Rousses (commissariat spécial). — Vuillermedunand (Ferréol-Joseph).

3e classe.

Lons-le-Saulnier. — Knelwolf (Jean).
Dôle. — Pfau (Jean-Henri).

4e classe.

Arbois. — Mouraux (Théodore-Symphorien).
Morez. — Dony (Charles).
Poligny. — Schmidt (Charles).
Saint-Claude. — Piquot (Eugène).
Salins. — Klöber (Antoine). M. A.

LANDES.

3e classe.

Mont-de-Marsan. — Estrabon (François).
Dax. — Galley (François-Amédée).
Morcenx (chemin de fer). — Pulicani. ✻.

5e classe.

Aire (commissariat spécial). — Villars (Odilon).

LOIR-ET-CHER.

2e classe.

Blois. — Boulay (Joseph-Alexandre).

3e classe.

Romorantin. — Vergier (Charles). ✻.
Vendôme. — Silly (Gustave-Armand).

5e classe.

Mer. — Main (Charles-Auguste).
Montoire. — Darde (Gustave-Abel).

LOIRE.

Classe exceptionnelle.

Saint-Etienne (commissariat central). — Bègue (Philippe-Auguste).

1re classe.

Saint-Etienne (chemin de fer). — Delmas (Antoine-Benjamin).
Barroyer (Charles), inspecteur spécial de 3e classe.
Saint-Hillier (Bernard), inspecteur spécial de 2e classe.

2e classe.

Saint-Etienne. — de Beaufort (Alfred-Jean-Alexandre) M. M.
— — Moulin (Jean-Antoine).
— — Puysségur (Romain).
— — Renault (Jean-Théodore).
— — Serret (Victor).
— — Vincent (Narcisse-Delphin).
Roanne. — Gangneux (Victor-Michel).

3e classe.

Le Chambon (commissariat spécial). — Moutillard (Louis).
Montbrison. — Polissé (Arsène-Pierre-Barthélemy). M. A.
Rive de Gier. — Laveille (Michel).
Saint-Chamond. — Ramondenc (François-Marie).

4e classe.

Firminy (commissariat spécial). — Rouiller (Joannès).
Terrenoire (commissariat spécial). — Bernard (Auguste-Nicolas).

HAUTE-LOIRE.

2e classe.

Le Puy. — Calvet-Abet (Jean-Joseph).

3e classe.

. . . .

4e classe.

Brioude. — Quéva (François-Louis). M. M.
Yssingeaux. — Ehrhard (Georges).

5e classe.

Craponne (commissariat spécial). — Mancin (Antoine).

LOIRE-INFÉRIEURE.

Classe exceptionnelle.

Nantes (commissariat central). — Rouessard (Jules-Jean).

1re classe.

Nantes. — Duhoux (Henri-Charles-Joseph).
— — Lecoulteux (Paul).
— — Legros (Edmond).
— — Durand (Alfred).

Nantes. — Reverden (Joseph-Albert).
— — Vallée (Jules-Jean-Baptiste). M. B.
— (chemin de fer). — Lapras (Louis-Gérôme).

3e classe.

Saint-Nazaire. — Chevassus (Jean-Baptiste).
La Basse-Indre (commissariat spécial). — Fourneau (Désiré-David-Armand-Quintilly). M. A.

4e classe.

Ancenis. — Guingeard (Jacques).
Chateaubriand. — Pavion (Pierre-Marie).
Paimbœuf. — Caron (Louis-Félix).

LOIRET.

1re classe.

Orléans. — Arène (François-Baptiste-Flavien).

2e classe.

Orléans. — Aubert (Théophile). M. O.
— — Detraux (Charles-Antoine).
— — Legent (Louis-Henri-Charles).

3e classe.

Montargis. — Guillon (Melchior-Etienne-Célestin).

4e classe.

Beaugency (commissariat spécial). — Fouré (François-Marie).
Gien. — Charron (Pierre).
Pithiviers. — Houlbrèque (Prosper-Victor).

5e classe.

Meung. — Defay (Jean-Bazile-Désiré).
Briare (commissariat spécial). — Boitel (Alexandre-Clément).

LOT.

3e classe.

Cahors. — Fache (Jules-Joseph).

4e classe.

Figeac. — Jeantet (Emile-Pierre).
Gourdon. — Azéma (Pierre).

5e *classe.*

Castelnau-Montratier. — Alazard (Sylvain-Vital).
Luzech (commissariat spécial). — Gradit (Jules-Jean-Pierre).
Saint-Céré. — Couzy ( ).
Souillac. — Cavarrot ( ).
Puy-l'Évêque. — Lenoir (Eugène).
Gramat. — Fabre (Pierre).

LOT-ET-GARONNE.

2e *classe.*

Agen. — Boudier (Claude).

3e *classe.*

Marmande. — Lauzol (Pierre-Elie).
Nérac. — Taurines (François-Emile-Benjamin).
Tonneins. — Marchand (Lucien).
Villeneuve-sur-Lot. — Gibaud dit Latour (Jean-Joseph-Marie).

4e *classe.*

Casteljaloux. — Lingée (Alexandre).

5e *classe.*

Clairac. — Chausse (Jacques).
Mezin. — Jauffret (Mathurin-Napoléon).

LOZÈRE.

3e *classe.*

Mende. — Pujol (Jean).

4e *classe.*

Florac. — Montet (Jean-Baptiste).
Marvéjols. — Thorel-Denisy (Léon).

5e *classe.*

La Canourgue (commissariat spécial). — Carayon (Ernest-Louis).
Meyrueis (commissariat spécial). — Bouyer (Joseph).

MAINE-ET-LOIRE.

1re *classe.*

Angers (commissariat central). — Boutet (Pierre-Auguste).

2e classe.

Angers. — Bugnon (Frédéric). ✻ M. M.
— — Chadu (Jacques).
— — Chouleur (Christophe).
— — Theulier (Jacques).

3e classe.

Cholet. — Lafly (Delphin).
Saumur. — Frélin (Georges-Ignace).

4e classe.

Baugé. — Gaultier (Réné).
Beaufort. — Cugnet-Richard (Parfait-Eugène).
Segré. — Massé (Etienne).

5e classe.

Ponts-de-Cé. — Limousin (Jean-François-Louis).

MANCHE.

1re classe.

Cherbourg (commissariat central). — Richard (Jean-Rémy).

2e classe.

Cherbourg (chemin de fer et port). — Gournay (Jean-Baptiste).
Roucel (Adolphe-Réné), inspecteur spécial de 3e classe. M. M.

3e classe.

Granville. — Boulesteix (Jean-Baptiste).
— (chemin de fer et port). — Millon (Jean-Baptiste). M. M., M. M.
Sainton (Charles), inspecteur spécial de 3e classe.
Cherbourg. — Franco (Isidore-Alexandre). ✻.
— — Hanus (Sébastien).
Avranches. — Lebeuf (Pierre-Charles-Laurent).
Coutances. — Rassaerts (Charles-Désiré).
Saint-Lô. — Diacre (Jacques-Pierre-Claude).
Portbail (commissariat spécial). — Arrachart (Aimable-Firmin-Joseph-Athanase).

4e classe.

Mortain. —
Valognes. — Mouroux (Etienne).

5e classe.

Carentan. — Glémarec (Victor-Henri).

Pontorson. — Pons (Balthazard-Eugène).
Saint-Hilaire-du-Harcouet. — Cazenave (Lizien).
Villedieu. — Didion (Jean-Baptiste). M. M., M. A.

MARNE.

1re classe.

Châlons (chemin de fer). — Guillemot (Jules-François). ✱.
Dessirier (Joseph-Am.) inspecteur spécial de 2e classe.
Reims (commissariat central). — Cotton d'Englesqueville (Louis-François).

2e classe.

Châlons. — Rogé (Bertrand-Élisabeth).
Épernay. — Mulot (Charles-Claude).
Reims. — Mansmann (Louis).
— — Hurbin (Paul-Joseph).
— — Poncet (Pierre-Louis).
— — Maguéro (Jean-Marie).
Mourmelon (chemin de fer et camp de Châlons). — Prieur (Jean-Baptiste). ✱.
Jordan (Martin), inspecteur spécial de 2e classe.

3e classe.

Vitry-le-Français. — Saint-Jean (Isidore).

4e classe.

Sainte-Menehould (commissariat spécial). — Damiens (Clément-Élie).

5e classe.

Ay. — Esselin (François-Eugène).
Sezanne. — Delauret (Auguste-Barthélemy).
Vienne-Le-Château. — Cattin (François-Maximin).

HAUTE-MARNE.

2e classe.

Joinville (chemin de fer). — Brissot de Warville (Auguste-Jules).

3e classe.

Chaumont. — Collignon (François-Henri).
Langres. — Mathey (André-Michel).
Saint-Dizier. — Naudin (Guillaume).

4e classe.

Vassy. — Radet (Louis-Marie-Jérémie).

5e classe.

Bourbonne-les-Bains (commissariat spécial). — Hémard (Charles-Louis).
Nogent. — Dupré (Auguste). M., M. V., M. C., M. I.

MAYENNE.

1re classe.

Laval. — Roussin (Louis-Aimé). M. A.

3e classe.

Château-Gontier. — Rémy (Louis-Antoine). M. A.
Mayenne. — Robé (Louis-Edmond).

4e classe.

Ernée. — Chauvin (François).

MEURTHE-ET-MOSELLE.

Classe exceptionnelle.

Nancy (commissariat central). — Peccarrère (Eugène-François-Joseph). M. B.
Pagny-sur-Moselle (chemin de fer). — Schnaebélé (Guillaume).
— Schott (Charles-Eugène-Napoléon, inspecteur spécial de 1re classe.

1re classe.

Nancy (chemin de fer). — Bonnotte (Jean-Baptiste).
Cadiat, inspecteur spécial de 3e classe.
Embermesnil (chemin de fer). — Diélaine (Jean-Baptiste).
Berton (Joseph-Eugène), inspecteur spécial de 1re classe.
Muller (Jean-Baptiste), inspecteur spécial de 2e classe.

2e classe.

Nancy. — Jeanneaux (Michel). I. C.
— — Mongendre (Théodore-Sébastien).
— — Thoreau (Jean-Baptiste-Auguste). M. A.
Longwy (chemin de fer). — Vincent (Théophile).

3e classe.

Frouard (chemin de fer). — Zoepffel, inspecteur spécial de 1re classe.
Audun-le-Roman (chemin de fer). — Morin (Joseph-Benjamin).
Delaporte (Pierre), inspecteur spécial de 2e classe.
Lunéville. — Euzière (Joseph-Alexis).
Pont-à-Mousson. — Manseville (Joseph-Auguste-Léopold). M. M.
Toul. — Balthazard (Ferdinand).

5e *classe.*

Briey (commissariat spécial). — Boussard (Sébastien).

MEUSE.

3e *classe.*

Bar-le-Duc. — Fischer (Henri).
Verdun. — Leroy (Pierre-Antoine).

4e *classe.*

Commercy. — Anth (François).
Montmédy. — Rembeauville (François-Réné).
Saint-Mihiel. — Leconte (Jean-Émile).

5e *classe.*

Etain. — Dauphin (François-Nicolas).
Ligny. — Aubertin (Jean-Pierre).
Stenay. — Brunier (Henri-Jules-Joannès).
Sorcy. — Visson ( ).

MORBIHAN

1re *classe.*

Lorient (commissariat central). — Treuttel (Corentin-Jean-Marie). M. A.

3e *classe.*

Lorient. — Sarda (Michel-Jérôme-Mathurin-Maurice).
— — Rigat (Théodore-Eugène).
Vannes. — Prioux (Jacques-François). M. A.
Pontivy. — Périer (Julien). M. A.

4e *classe.*

Hennebont. — Louvet (Prosper-Désiré).
Ploermel. — Robert (Julien-Donatien).

5e *classe.*

Auray. — Roy (Pierre-Jacques). ✻., M. M., M. A.
Port-Louis. — Jacquot (Jean-Baptiste).
Josselin (commissariat spécial). — Guais (François-Léon).
Guer (commissariat spécial). — Plassat (Jacques-Maximilien).

NIÈVRE.

1re classe.

Nevers (chemin de fer). — Delattre (Alphonse-Achille).
— Bourgeonneau (Pierre-Eugène), inspecteur spécial de 1re classe.

2e classe.

Nevers. — Bouvier (Joseph-Marie). M. A.
Fourchambault (commissariat spécial). — Vavasseur (Louis-Alphonse).

3e classe.

Clamecy. — Garassut (Auguste).

4e classe.

La Charité. — Amouroux (Jean-Lafage).
Cosne. — Audouard (Henri). ✱. M. A.

5e classe.

Château-Chinon (commissariat spécial). — Puzenat (Antoine).
Corbigny. — Durdan (Louis-Désiré). M. A.
Guériny (commissariat spécial). — Sapience (Eugène).

NORD.

Classe exceptionnelle.

Lille (commissariat central). — Hacquin (Alexandre-Ernest).

1re classe.

Lille. — Correaux (Charles-François). M. B.
— — Gasser (Isidore-Félix-Arnaud).
— — Guéry (Justin).
— — Jagot (Jean-Marie).
— — Masson (Joseph-Théodore-Eugène).
— — Mornave (Charles-Ambroise). M. B.
— — Richard (Edouard-Jean-Baptiste).
— — Denis (Charles).
Dunkerque (commissariat central). — Scelles (Jean-Baptiste-Alphonse). ✱
Jeumont (commissariat spécial). — Beynaguet (Clément-François-Achille).
Carrère (Alexandre), inspecteur spécial de 3e classe.
Roubaix (commissariat central). — Thomain (Jean-Baptiste-Ernest).
Tourcoing (commissariat central). — Cor (Jean-François).

2e classe.

Anor (chemin de fer). — Six (Charles-Joseph). M. B.

Armentières. — Cadot (Joseph-Aristide).
Baisieux (chemin de fer). — Liouville (François).
Cambrai. — Maillard (Nicolas-Narcisse).
Douai (commissariat central). — Dubrac (Jean-Jacques-Jules).
Dunkerque (chemin de fer). — Baras (Jean-Baptiste).
— Clément (Joseph), inspecteur spécial de 1re classe. ✻.
Feignies (chemin de fer). — Terrène (Pierre).
— Huet (Joseph), inspecteur spécial de 2e classe.
Maubeuge. — Graye-Fiévet (Jules-Adolphe).
Roubaix. — Broyer (Etienne). ✻., M. M., Medj., M. A.
— — Dumarchey (François). M. A., M. A.
— — Guilluy (Louis-Victor).
Somain (commissariat spécial et chemin de fer). — Perraudin (Philippe).
Valenciennes. — Lachaise (Alphonse-Désiré).
— (chemin de fer). — Grégoire (Auguste).
— — Houzelle (Jacques-Joseph), inspecteur spécial de 3e classe.

3e *classe.*

Anzin. — Girard (Philibert-Auguste).
Bailleul. — Bloëme (Charles-Louis-Alexandre).
Le Cateau. — Collet (Léopold-Louis-Philippe).
Denain. — Aumont (Joseph-Gilbert).
Dunkerque. — Denis (Jacques-Jules). M. M., M. A. (*).
Ghivelde (chemin de fer). — Berthet (Étienne), inspecteur spécial de 1re classe.
Halluin. — Combe (Antoine-Philibert).
Hazebrouck. — Palmart (Louis-Joseph).
Tourcoing (chemin de fer). — Mittelhauser (Valentin-Auguste).
— Hauw (François-Théophile), inspecteur spécial de 3e classe.
Saint-Amand. — Georges (Joseph).
Solesme. — Requière (Jean-Vincent).
Tourcoing. — Doua (Alfred-Jules).
Fourmies. — Marchaux (Félix-Jean).

4e *classe.*

Bergues. — Lockert (Léonard-Frédéric).
Comines. — Defossez (Jules-Henri).
Condé. — Bricourt (Augustin-Victor-Armand).
Godewaersvelde (chemin de fer). — Lemaire, inspecteur spécial de 3e classe.
Gravelines. — Simon (Antoine-Constant).
Merville. — Cordier (Henri-Jeanne). ✻.
Wattrelos. — Micard (Félicien).

5e *classe.*

Avesnes. — Boursier (Anastase-Joseph).
Bourbourg. — Desoutter (Félix-Victor). M. A., M. I.
Estaires. — Debuyser (Henri-Louis-Donat).

(*) Élevé personnellement à la 2e classe. — D. 1869.

La Madelaine. — Gombert (Modeste).
Lannoy (commissariat spécial). — Ballet (Charles-Jean-Louis).
Loos. — Cordier (Nicolas).

OISE.

2e classe.

Beauvais. — Drouot (Adolphe-Florentin).
Compiègne. — Berger (François-Léonard).
Creil (chemin de fer). — Leudot.
— — — Bouland (Joseph-Narcisse), inspecteur spécial de 3e classe.

4e classe.

Clermont. — Petigny (Jean-Baptiste-Hippolyte).
Noyon. — Macré (Julien).
Senlis. — Lacroix (Joseph-Denis) (*).

5e classe.

Crépy. — Lavoisier (Guillaume-Bernard).

ORNE.

2e classe.

Alençon. — Guérin de la Potterie (Charles-Edouard-Albert).

3e classe.

Flers. — Witas (Louis-Melchior-Charles).

4e classe.

Argentan. — Velle (Alfred).
Domfront. — Bazille (Mathurin-Réné-Pierre).
La Ferté-Macé. — Cureau (Florentin).
Laigle. — Binet (Auguste).
Seés. — Blier (Ambroise-Eugène).
Vimoutiers. — Darel (Didier).

5e classe.

Mortagne. — Maréchal (Jean-François).

PAS-DE-CALAIS.

Classe exceptionnelle.

Calais (chemin de fer). — Hirschauer (Charles-Édouard). ✠.

(*) Élevé personnellement à la 3e classe. — D. 8 janvier 1873.



Calais. — Gazet ( ), inspecteur spécial de 1re classe.
— Gosset (Charles-Auguste), inspecteur spécial de 1re classe. M. M.
— Schindler ( ), inspecteur spécial de 1re classe

1re classe.

Boulogne (chemin de fer). — Gravier (Jean).
— Monvoisin (Joseph-Théodore), inspecteur spécial de 1re classe. M. B.
— Sech (Edmond), inspecteur spécial de 1re classe.
— Cédé (Nicolas-Alexandre), inspecteur spécial de 3e classe.

2e classe.

Arras (commissariat central). — Aymard (Joachim).
Boulogne (commissariat central). — Monicault (Alexis-Sylvain). M. A.
Saint-Omer. — Gensterbloem (César-Alexandre-Honoré).
Saint-Pierre-lès-Calais. — Himbert (Louis).

3e classe.

Aire. — Blondel (Auguste-Joseph).
Arras. — Angéli (Pierre-Antoine).
Béthune. — Dubois (Victor-Charles-Henri).
Boulogne. — Porte (Bruno).
— — Guiard ( ).
— — Fromont (Edouard).
Calais. — Collignon (Victor).

4e classe.

Carvin. — Ferrasin (Maurice-Charles-Louis).
Lens. — Delécluze (Jean-Baptiste-Joseph). ✻.
Lillers. — Vuargny (Jean-Louis).
Saint-Pol. — Gavel (Charles-Lambert). ✻.

5e classe.

Auxi-le-Château. — Gambier (Charles-Albert-Désiré).
Bapaume. — Boulmont (Pierre-Joseph).
Desvres (commissariat spécial). — Bontemps (Claude-Antoine).
Etaples (commissariat spécial). — Pinson (Paul).
Guines. — Claux (Théodore-Joseph).
Hesdin. — Delagrange (Adrien).
Marquise. — Wuillaume (Édouard-Joseph).

PUY-DE-DOME.

1re classe.

Clermont-Ferrand (commissariat central). — Baudat (Charles).

2e *classe.*

Clermont-Ferrand. — Geneste (Gilbert-Arthur).
— — Moignoux (Jean-Baptiste-Antoine).

3e *classe.*

Riom. — Brassine (Antoine-Joseph).
Thiers. — Desbant (Pierre-Georges-Hyacinthe).

4e *classe.*

Ambert. — Bouvard (François-Joseph).
Issoire. — Douhet (Gabriel).

5e *classe.*

Maringues. — Bougarel (Charles).
Le Mont-Dore (commissariat spécial). — Benazet (Jean-Pierre). ✱, M. M.
Billom. — Bouche (André).

PYRÉNÉES (BASSES-).

1re *classe.*

Hendaye (chemin de fer). — Roumagnac (Auguste). M. A., I. C.

2e *classe.*

Pau (commissariat central). — Hébert (Léon). M. O.
Bayonne (commissariat central). — Desmard (Eugène-Ferdinand).
Pau (chemin de fer). — Dufau (Jean), inspecteur principal de 3e classe.

3e *classe.*

Pau. — Pommé (Jacques).
Bayonne. — Duffau (Prosper).
Biarritz (commissariat spécial). — Masse (Charles-Simon).
Oloron-Sainte-Marie. — Bonneille (Gustave-Xavier). ✱.
Saint-Jean-de-Luz (commissariat spécial). — Nicolich (Charles-Alexandre).
Saint-Jean-Pied-de-Port (commissariat spécial). — Lasmazères (Pierre-Hippolyte).

4e *classe.*

Mauléon (commissariat spécial). — Brain (Louis-Auguste).
Orthez. — Salières (Joseph-Antoine). M. A.

5e *classe.*

Ainhoa (commissariat spécial). — Harreguy (Jean-Baptiste).
Eaux-Bonnes. — Fournié (Jean-Baptiste).

Morlaas (commissariat spécial). — Romain (Henri-Cyprien).
Nay. — Euvrard (Charles-Louis).
Salies. — Dachary (Jean-Pascal-Augustin).
Laruns. — Dumolin (Pierre-Charles).

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Classe exceptionnelle.

2e classe.

Tarbes (commissariat central). — Albitre (Jules-Henri). M. A.

3e classe.

Bagnères. — Cahuet-Dauphin ( ).
Tarbes. — Caubet (Jean-Bernard).

4e classe.

Lourdes. — Lacoste.

5e classe.

Argelès. — Dupont (Jean-Pierre).
Arreau (commissariat spécial). — Forgues (Henri).
Castelnau (commissariat spécial). — Lavigne (Pierre).
Cauterets. — Lacassagne (Jean-Baptiste).
Vic-Bigorre. — Olive (Timothée).
Lannemezan. — Borel (Pierre-Théophile). M. M., M. C.
Maubourguet. — Vignardou.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

1re classe.

Perpignan (commissariat central et chemin de fer). — Dumont de Sournac (Pierre-Marie-Raoul). M. B.

2e classe.

Le Perthuis (commissariat spécial). — Humbert (Jean-François-Frédéric).

3e classe.

Bourg-Madame (commissariat spécial). — Agel (Joseph-Laurent).
Saint-Laurent (commissariat spécial). — Faget (Pierre-Honoré-Frédéric).
Perpignan. — Huguet (Joseph-François-Hilarion).
Port-Vendres (commissariat spécial). — De Coulibœuf de Blocqueville (Joseph-Henri).

4e classe.

Céret. — Peyre (Auguste).
Prades (commissariat spécial). — Toreilles.

5e classe.

Arles-sur-Tech (commissariat spécial). — Longin-Gayon (Jean).
Rivesaltes. — Pomirau (Jean).

RHIN (HAUT-).

1re classe.

Belfort (chemin de fer). — Fleuriel (Napoléon-Étienne). ✻.
Piétri (Pierre-Paul), inspecteur spécial de 1re classe.

3e classe.

Delle (commissariat spécial). — Beaugendre (Louis-Pascal).

RHONE ET AGGLOMÉRATION LYONNAISE.

Classe exceptionnelle.

Lyon (commissariat central). — De Gourlet (Gaston-Charles-Marie-Xavier).
— (chemin de fer). — Franquet (Marie-Eloi).
— Bartholomy (Paul), inspecteur spécial de 1re classe.
— Devinez (Jean-Baptiste), inspecteur spécial de 2e classe.
— Francès ( ), inspecteur spécial de 3e classe.
— Frédière (Eugène), inspecteur spécial de 3e classe.
— Martin (Auguste-Cosme-Félix), inspecteur spécial de 1re classe.
— Pierson (François, inspecteur spécial de 2e classe.
— Thury (Alexandre), inspecteur spécial de 3e classe.

1re classe.

Lyon. — Bédouret (Jacques-Xavier).
— — Brosselard (Jean-Marie-Martin).
— — Bugg (Pierre-Marie-Auguste).
— — Bugg (Jacques-Alexandre).
— — Chaix (François).
— — Cuénot (François-Joseph).
— — Dumarest (Joseph).
— — Guénot (Alphonse).
— — Leleu (François-Alexandre-Léon).
— — Mallet (Prosper-Amédée).
— — Mory (Nicolas-Louis-Paul) M. A.
— — Pezet (Pierre-Jean-Adrien).

Lyon. — Pochard (François-Julien).
— — Streicher ( ).

2e *classe.*

Oullins. — Gouvard (Auguste).
Villeurbanne. — Determes (Pierre-Georges-Jules).

3e *classe.*

Givors. — Wittersbach (Alexandre-Antoine).
Tarare. — Dareix (Cléon-Jacques).
Villefranche. — Girma (François).
Sathonay (commissariat spécial). — Bardos (Philibert).
— Flandin (Eugène), inspecteur spécial de 3e classe.
— Foury (Pierre-Gabriel), inspecteur spécial de 2e classe.

5e *classe.*

Beaujeu (commissariat spécial). — Francoux (Pierre).
Belleville. — Bièvre-Poulalier (Antoine).

SAONE (HAUTE-).

3e *classe.*

Vesoul. — Causeret (Charles).
Gray. — Petitjean (Étienne).

4e *classe.*

Lure. — Parisot (Joseph).
Luxeuil. — Routhier (François-Joseph-Eugène).

5e *classe.*

Héricourt. — Picard (Jacques-Frédéric).

SAONE-ET-LOIRE.

2e *classe.*

Châlon-sur-Saône. — Lafabrègue (Pierre-Alfred).
Macon. — Bizouard (Jean-Hippolyte). M. C.

3e *classe.*

Autun. — Chauvin (Alexis-Léopold).
Chagny (chemin de fer). — Hivert (Pierre-Antoine).
Le Creusot. — Rodde (Victor-Hippolyte).

4e classe.

Charolles. — Faye (Calixte).
Cluny. — Démont (Roch).
Épinac (commissariat spécial). — **Charlois** (François).
Louhans. — Petit (Jean).
Tournus. — Chauvin (Joseph-Philibert-Claudius).

SARTHE.

1re classe.

Le Mans (commissariat central). — Astic (Jean-Joseph). M. A.

3e classe.

Le Mans. — Bérot (Jean-Prosper).
— — Buisson (Léopold).
La Flèche. — Gauchet (Armand-Louis). M. O., M. A.

4e classe.

La Ferté-Bernard (commissariat spécial). — Bizet (Eugène).
Mamers. — Bisson (Constant-Édouard).
Sablé. — Vannet (Joseph-Alexandre-Irénée).
Saint-Calais. — Moriceau (Louis). M. A.

5e classe.

Beaumont. — Besnier (Auguste-Jean).
Fresnay. — Deslandes (François-Jean).
Pontvallain (commissariat spécial). — Rey (Joseph).
Dollon (commissariat spécial). — Vilfeu (François).

SAVOIE.

1re classe.

Aix-les-Bains (commissariat spécial). — De Catelin (Eugène-Edmond).
Modane (chemin de fer). — Paoli (Xavier).
Filippi (Dominique), inspecteur spécial de 1re classe.
Dorléans (Louis), inspecteur spécial de 1re classe.
Ismert (Pierre), inspecteur de 2e classe.

2e classe.

Chambéry. — Sausse (Pierre).

4e classe.

Albertville. — Chubot (Pierre-Léopold).

Moutiers (commissariat spécial). — Lamy (Auguste).
Saint-Jean-de-Maurianne (commissariat spécial). — Giraud (Jean-François).

SAVOIE (HAUTE-).

2e *classe.*

Annecy. — Depaux (Jules-Onésime).

3e *classe.*

Mollesullaz (commissariat spécial). — Paulus (Joseph).
Saint-Julien (commissariat spécial). — Escourrou (Albert-Tiburce).
Chamonix (commissariat spécial). — Passoit ( ). ✳.

4e *classe.*

Bonneville (commissariat spécial). — Pranlas-Descours (Alphonse).
Thonon. — Vuargnoux (François).

5e *classe.*

Evian-les-Bains. — Vuillod (Jean-Marie).

SEINE

Et ressort de la préfecture de police.

Les commissaires de police en fonctions dans le ressort de la préfecture de police se divisent en trois catégories principales :

1o Les commissaires de police de la ville de Paris ou ayant leur résidence à Paris ;

2o Les commissaires de police des communes du département de la Seine ;

3o Les commissaires de police des communes d'Enghien-les-Bains, Meudon, Saint-Cloud et Sèvres, appartenant au département de Seine-et-Oise, sur lesquelles s'étend la juridiction de la préfecture de police.

Le nombre des commissaires de police de la ville de Paris est de 80, répartis dans les 20 arrondissements. Ne sont pas compris dans ce nombre les commissaires chargés de services spéciaux.

Le personnel de la police municipale, fixé par le décret du 20 juin 1871, comprend :

1o Un commissaire de police, chef de la police municipale ;
2o Un chef adjoint ;
3o Cinq inspecteurs divisionnaires ;
4o Trente-huit officiers de paix ;
5o Vingt-cinq inspecteurs principaux.

Le personnel du service du contrôle comprend :

1° Un commissaire de police, contrôleur du service extérieur de la préfecture;
2° Un officier de paix.

Un commissaire de police de Paris est spécialement chargé du service près de l'Assemblée nationale.

Un commissaire interrogateur et trois commissaires de police chargés des délégations spéciales et judiciaires sont, en outre, attachés à la préfecture de police.

Six commissaires de police sont chargés du service de la garantie des matières d'or et d'argent.

Huit commissaires de police sont chargés d'assurer l'exécution des lois et règlements en matière de poids et mesures dans la ville de Paris. Un commissaire de police est spécialement chargé de ce service dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Un commissaire de police remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de police municipale. Il est suppléé par deux commissaires de police de la ville de Paris, désignés à cet effet par le préfet de police.

Un commissaire de police est spécialement chargé du service de la Bourse.

Un commissaire de police est spécialement attaché à l'état-major général de la place de Paris.

Neuf commissaires spéciaux de police ayant leur résidence à Paris sont chargés du service des gares de chemins de fer.

Un décret du 8 décembre 1859 divise les commissaires de police de la ville de Paris, par tiers, en trois classes. Leur traitement est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe................	7,000 —
2e classe................	6,000 —
3e classe................	5,000 —

Ils reçoivent en outre, à titre de frais de bureau, une indemnité annuelle qui varie de 1,200 à 1,500 francs.

La classe est attachée à la personne.

Le traitement du commissaire de police chef de la police municipale est fixé à 14,000 francs par le décret du 20 juin 1871.

Celui du commissaire de police chargé du contrôle des services extérieurs est fixé à 12,000 francs par le même décret.

Le traitement des commissaires de police attachés au service de la garantie des matières d'or et d'argent est de 2,400 francs.

Le traitement des commissaires de police chargés du service des poids et mesures est de 3,000 francs au minimum et de 5,000 francs au maximum. Jusqu'à ce chiffre, les commissaires des poids et mesures reçoivent, par période de deux ans, une augmentation de 500 francs.

Le traitement des officiers de paix est fixé, eu égard au service dont ils sont chargés, à 3,000 francs, 3,500 francs, 4,000 francs, 5,000 francs et 6,000 francs (décret du 27 novembre 1859).

Le traitement des commissaires spéciaux de police des chemins de fer ayant leur résidence à Paris est fixé à 6,000 francs.

Les commissaires de police des communes du département de la Seine sont au nombre de quinze. Leur traitement, divisé en deux classes, est fixé ainsi qu'il suit par le décret du 17 décembre 1859 :

1re classe...............	3,500 francs.
2e classe...............	3,000 —



Comme pour les commissaires de police de la ville de Paris, la classe est attachée à la personne.

Le traitement des commissaires de police du département de Seine-et-Oise qui se trouvent en même temps placés sous l'autorité de la préfecture de police est fixé ainsi qu'il suit :

Saint-Cloud.............	3,200 francs.
Enghien-les-Bains.........	2,400 —
Sèvres.................	2,400 —
Meudon................	2,400 —

La dépense de ces quatre commissariats de police est imputée en partie sur les fonds des communes et en partie sur les fonds de l'État.

I.

Commissaires de police de la ville de Paris.

1er Arrondissement. — LOUVRE.

1er quartier, Saint-Germain-l'Auxerrois. — Bérillon (Charles-Louis-Henri), ✻, cour du Mai (Palais de Justice).
2e, Halles. — Tenaille (Louis-Alexandre), rue Berger, 21.
3e, Palais-Royal. — Leroy de Kéraniou, rue de l'Évêque, 13. ✻.
4e, Place Vendôme. — Gallien, rue Saint-Honoré, 247.

2e Arrondissement. — BOURSE.

5e, Gaillon. — Juban (Jean-Claude), rue Méhul, 2.
6e, Vivienne. — André, rue d'Amboise, 2.
7e, Mail. — Richart, rue Montmartre, 142.
8e, Bonne-Nouvelle. — Michel, rue du Caire, 8.

3e Arrondissement. — TEMPLE.

9e, Arts-et-Métiers. — Mathieu (Ernest), rue des Fontaines-du-Temple.
10e, Enfants-Rouges. — Lafontaine (Jean-Paul), rue Béranger, 11.
11e, Archives. — Dorville (Henri), rue Vieille-du-Temple, 17.
12e, Sainte-Avoye. — Mallet ( ), rue Beaubourg, 41.

4e Arrondissement. — HOTEL-DE-VILLE.

13e, Saint-Merry. — Duchêne ( ), rue de l'Homme-Armé, 7.
14e, Saint-Gervais. — Berlioz, rue Vieille-du-Temple, 20.
15e, Arsenal. — Ringeval, rue Jacques-Cœur, 18.
16e, Notre-Dame. — Lechartier, quai de Béthune, 34.

5e Arrondissement. — PANTHÉON.

17e, Saint-Victor. — Compère, rue Cuvier, 16.
18e, Jardin-des-Plantes. — Pollet (Fidèle-Armand), ✻, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 5.
19e, Val-de-Grâce. — Rousseau, rue des Feuillantines, 78.
20e, Sorbonne. — Noël (Louis-Charles), rue des Noyers, 37.

6e Arrondissement. — LUXEMBOURG.

21e, Monnaie. — Pédezert, rue Suger, 11.
22e, Odéon. — Gruet, rue d'Assas, 53.
23e, Notre-Dame-des-Champs. — Lebrun, boulevard Montparnasse, 9.
24e, Saint-Germain-des-Prés. — Terrien, ✻, rue des Saints-Pères, 47.

7e Arrondissement. — PALAIS-BOURBON.

25e, Saint-Thomas-d'Aquin. — Gilles (Louis-Gustave), rue de Varennes, 30.
26e, Invalides. — Gonnet, rue Grenelle-Saint-Germain, 148.
27e, École-Militaire. — Dumanchin (Désiré-Mathurin).
28e, Gros-Caillou. — Morel, rue Grenelle-Saint-Germain, 176.

8e Arrondissement. — ÉLYSÉE.

29e, Champs-Élysées. — Martorey (Antoine), avenue Montaigne, 19.
30e, Faubourg du-Roule. — Angel, rue des Écuries-d'Artois, 31.
31e, Madeleine. — Ludet (Pierre-Auguste), ✻, rue Cambacérès, 10.
32e, Europe. — Crépy (Eugène-Nicolas), rue de Stockholm, 10.

9e Arrondissement. — OPÉRA.

33e, Saint-Georges. — Daudet (Emile), ✻, rue Clauzel, 14.
34e, Chaussée-d'Antin. — Lefebvre d'Hellencourt, rue Neuve-des-Mathurins, 33.
35e, Faubourg-Montmartre. — Vassal, Faubourg-Montmartre, 33.
36e, Rochechouart. — Duret (Émile-Charles), rue Bochard-de-Saron, 10.

10e Arrondissement. — CLOS SAINT-LAZARE.

37e, Saint-Vincent-de-Paul. — Jacob (Étienne-Eugène-Léopold), rue d'Alsace, 25.
38e, Porte-Saint-Denis. — Lévy (Charles), rue du Faubourg-Saint-Denis, 105.
39e, Porte-Saint-Martin. — Gabet (Charles-Émile-Étienne), pass. du Désir, esc. D, rue du Faubourg-Saint-Martin, 89.
40e, Hôpital-Saint-Louis. — Barruel, rue Corbeau, 18.

11e Arrondissement. — POPINCOURT.

41e, Folie-Méricourt. — Bénard, rue de Malte, 13.

42e, Saint-Ambroise. — Noël (Joseph), boulevard Richard-Lenoir, 104.
43e, Roquette. — Aussilloux, rue de la Roquette, 96.
44e, Sainte-Marguerite. — Roubel, rue des Boulets, 38.

12e Arrondissement. — REUILLY.

45e, Bel-Air. — Guffroy de Rosemond, rue du Rendez-vous, 33.
46e, Picpus. — Gutzwiller (Jean-Pierre-Victor), rue du Faubourg-Saint-Antoine, 278.
47e, Bercy. — Mercadier, rue du Charolais, 29.
48e, Quinze-Vingts. — Saguet, boulevard Mazas, 64.

13e Arrondissement. — GOBELINS.

49e, Salpêtrière. — Baylac, rue Lebrun, 46.
50e, Gare. — Grillières, rue Jeanne-d'Arc, 18.
51e, La Maison-Blanche. — Dodiau (Charles-Alexis-René), rue du Moulinet, 40.
52e, Croulebarbe. — Moller, rue des Anglaises, 28.

14e Arrondissement. — OBSERVATOIRE.

53e, Montparnasse. — Honorat, rue Delambre, 26.
54e, Santé. — Garisson, rue de la Tombe-Issoire, 39.
55e, Petit-Montrouge. — Marty, rue Boulard, 32.
56e, Plaisance. — Leclerc, rue de la Sablière, 6.

15e Arrondissement. — VAUGIRARD.

57e, Saint-Lambert. — Raynier, place de Vaugirard, 12.
58e, Necker. — Félix, rue Borromée, 10.
59e, Grenelle. — Fouqueré, rue du Marché, 21.
60e, Javel. — N...

16e Arrondissement. — PASSY.

61e, Auteuil. — Cardet, rue Lafontaine, 134.
62e, La Muette. — Thomas de Coligny, rue de la Tour, 39.
63e, Porte-Dauphine. — Lambin, avenue d'Eylau, 127.
64e, Bassin. — Tomasi, rue du Dôme, 10.

17e Arrondissement. — BATIGNOLLES.

65e, Les Ternes. — Noury de Mauny (Augustin-Louis-Marie), rue Laugier, 5.
66e, Plaine-Monceaux. — Foucqueteau, boulevard de Neuilly, 72.
67e, Batignolles. — Gaucher, rue Truffaut, 19.
68e, Épinette. — Delpech, rue Gauthey, 34.

18e Arrondissement. — BUTTE-MONTMARTRE.

69e, Grande-Carrière. — Nadeaud, rue Constance, 17.

70e, Clignancourt. — Denis, rue des Acacias, 19.
71e, Goutte-d'Or. — Migneret, rue Marcadet, 4.
72e, La Chapelle. — Dufourmantelle, rue de la Chapelle, 37.

19e Arrondissement. — BUTTES-CHAUMONT.

73e, La Villette. — Boursaud, rue de Flandre, 40.
74e, Pont-de-Flandre. — Diet, rue de Flandre, 142.
75e, Amérique. — Aymard, rue Compans, 46.
76e, Combat. — Schnerb, rue Rebeval, 75.

20e Arrondissement. — MÉNILMONTANT.

77e, Belleville. — Baud, rue Julien-Lacroix, 68.
78e, Saint-Fargeau. — Mariani, rue de Ménilmontant, 143.
79e, Père-Lachaise. — Baron, rue des Panoyaux, 1.
80e, Charonne. — Allais, Grande-Rue de Montreuil, 60.

II.

Services spéciaux. — Police municipale.

Ansart, O. ✻, chef de la police municipale de Paris.
Demarquay, chef adjoint de la police municipale. ✻.
Marseille (Jean-Barthélemy), O. ✻, contrôleur des services extérieurs.
Claude, chef du service de sûreté.
Baudement, chef du 2e bureau de la 1re division, commissaire interrogateur.
Lambquin...... }
Macé........... } Délégations spéciales et judiciaires.
Clément........ }

Assemblée nationale. — Service spécial.

Bellanger, doyen des commissaires de police. ✻.

Garantie des matières d'or et d'argent.

Vannuci (Ange), rue des Trembles, 1, à Arcueil.
Rossignol, rue Magenta, 21.
Bayer, boulevard Voltaire, 41.
Sebastiani, rue des deux-Écus, 20.
Tiret-Bognet (Charles-Jacques), rue de la vieille-Estrapade, 3.
Cuny, rue du Marché, 23, à Grenelle-Paris.

Poids et mesures.

ARRONDISSEMENTS.

1er et 2e. — De Peretti (Napoléon-Paul), villa du Bel-Air, 18.
3e et 4e. — Guyot (Michel-Benjamin), rue du Faubourg-Saint-Antoine, 261.
5e, 13e et 14e. — Hournon (Alexandre), rue Madame, 7.
6e, 7e et 15e. — De Brémond d'Ars, rue du Four-Saint-Germain, 70.
8e, 16e et 17e. — Gournay (Antoine-Louis), rue Saint-Ferdinand, 37.
9e et 18e. — Vallée (Charles), rue du Faubourg-Poissonnière, 116.
10e et 19e. — Noblet, rue Perdonnet, 4.
11e, 12e et 20e. — Brandreth, rue des Carrières, 22, à Charenton.
Arr. de Saint-Denis et Sceaux. — Bernard (Louis), M. B., boulevard Montparnasse, 166.

Tribunal de police municipale.

N....., remplissant les fonctions du ministère public, au Palais de Justice.
Ludet, ✻, quartier de la Madeleine........... } suppléants.
Bellanger, ✻, quartier de la Chaussée-d'Antin. }

Bourse.

Rabut, ✻, à la Bourse.

Etat-major général de la place de Paris.

Jacomet (J.-D.), place Vendôme, 9. ✻., M. A.

III.

Services des chemins de fer. — Gares de Paris.

Classe exceptionnelle.

LIGNE DE L'EST.

Lordereau (Hippolyte), commissaire spécial. ✻.
— Guillemin (Maurice), inspecteur spécial de 1re classe.
— Weidenbach (Moïse), inspecteur spécial de 1re classe.

LIGNE DE LYON.

Mathon (Anthelme-Constantin), commissaire spécial.

— Vincenti (Charles-François), inspecteur spécial de 1re classe.
— Petit-Grand (Louis-Jean-Baptiste), inspecteur spécial de 1re classe.
— Génot (Jules-Ferdinand-Auguste), inspecteur spécial de 1re classe.

LIGNE DU NORD.

Masse (Jacques), commissaire spécial.
— Chautard (Joseph), inspecteur spécial de 1re classe.
— Forest (Charles), inspecteur spécial de 1re classe.

LIGNE D'ORLÉANS.

Brayer (Félix), commissaire spécial.
— Meunier (Auguste), inspecteur spécial de 1re classe. M.-A.
— Sinet (Auguste-Ferdinand), inspecteur spécial de 1re classe.

LIGNE DE L'OUEST (rive droite).

Troquier (Jérôme-Casimir), commissaire spécial.
— Girod de Resnes (Amédée-Alexandre-Armand), inspecteur spécial de 1re classe.

LIGNE DE L'OUEST (rive gauche).

Benedetti (Vincent-Jean-Antoine), commissaire spécial.
— Benedetti (César), inspecteur spécial de 1re classe.
— Julien ( ), inspecteur spécial de 1re classe.

LIGNE DE L'OUEST-CEINTURE.

Letheux (Eugène-Gustave), commissaire spécial.

LIGNE DE SCEAUX ET LIMOURS.

Carles (Edward-Louis-Jules), 2e classe.

LIGNE DE VINCENNES.

Guilhen, commissaire spécial.
— Vadon (Benoît-Remy), inspecteur spécial de 1re classe.

IV.

Commissaires de police des communes du département de la Seine

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

Aubervillers. — Poggi (Tiburce).

Boulogne. — N...
Clichy. — Dubuc (Achille).
Courbevoie. — Taylor.
Levallois-Perret. — Berthy (aîné), à la mairie.
Neuilly. — Cauchepin (Jacques-Édouard-Alphonse), ✻, avenue de Neuilly, 90 *bis*.
Pantin. — De Toule (L.-F.-A.).
Puteaux. — Joyeux.
Saint-Denis. — Dulac.

ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.

Charenton-le-Pont. — Féré.
Choisy-le-Roi. — Plancke.
Gentilly. — Falery.
Saint-Maur. —
Sceaux. — Lombard (Constant).
Vanves. — Demare.
Vincennes. — Pignolet (Eugène-Auguste).

Commissaires de police des communes du département de Seine-et-Oise placés sous l'autorité de la préfecture de police.

Enghien-les-Bains. — Étienne.
Meudon. — Duprat (Jean-Baptiste-Lazare).
Saint-Cloud. — Fabry.
Sèvres. — Dambreville (Adéodat).

SEINE-INFÉRIEURE.

Classe exceptionnelle.

Rouen (commissariat central). — Girard (Louis-Alfred). ✻.
Dieppe (chemin de fer). — Goudchaux (Simon) ✻.
— Largillière (Charles), inspecteur spécial de 1re classe.
— Vassal (Germain-Damase-Florimond), inspecteur de 2e classe.

1re *classe.*

Rouen. — Chistel (Alfred-Eugène).
— — Christophe (Casimir-Joseph). M. A.
— — Doret (Lucien-Amédée).
— — Haguelon (Victor-Émile).
— — Jean (Louis-Arsène).
— — Loisel (François-André).
— — Richebourg (Edme-Léandre-Gustave).
— — Septlivres (Isaac).
— — Varambaut (Désiré-Dieudonné).
Elbeuf (commissariat central). — Chauvin (Jules-Étienne-Édouard).
Le Havre (commissariat central). — Delaborde (Léopold-Victor). M. A.

Le Havre (chemin de fer). — Dubigeon (Constant).
— — Guinard (Auguste), inspecteur spécial de 1re classe.
— — Roth (Joseph-Ferdinand), inspecteur spécial de 1re classe.

2e *classe.*

Dieppe. — Lasne (Henri-Auguste-Léon).
Le Havre. — Dignat (Jean-Marie-François-Joseph).
— — Heude (Thomas-Désiré-Marie).
— — Magoulès (André).
— — Roché (Louis-Alexandre-Marius).
— — Sampic (Jules-Théodore).
— — Vallin (François-Achille).

3e *classe.*

Elbeuf. — Bardèche (Gabriel).
— — Muller (Marie-François-Ernest).
Bolbec. — Massé (Antoine).
Caudebec. — Gallian (Emmanuel-Charles-Auguste).
Darnetal. — Manquest (Pierre-Bon-Charles), ✱.
Fécamp. — Tardy (Hilaire).
Sotteville. — Meteil (Pierre-Méry).
Yvetot. — Anquetil (Jean-Tranquille-Adolphe).
Le Tréport (commissariat spécial et chemin de fer). — De Kergariou (Ernest-Théobald.)

4e *classe.*

Lillebonne. — Lebret (Gustave-Félix).
Neufchatel (commissariat spécial). — Boulanger (Charles-Arthur).
Saint-Valery. — Decure (Victor).

5e *classe.*

Caudebec-en-Caux. — Godefroy (Charles-Jules-Édouard).
Maromme. — Bernoux.
Montivilliers. — Gaspard (Louis).
Oissel. — Goreau (Jean).
Pavilly (commissariat spécial). — Comès (Adolphe-Étienne).

SEINE-ET-MARNE.

3e *classe.*

Melun. — Suérus (Achille-Adolphe).
Coulommiers. — Proust (Alexandre-Florimond-Aimé).
Fontainebleau. — Trocherie (Louis-Charles).
Meaux. — Olanier (Casimir-Alexandre).
Provins. — Duport (Hippolyte-Eugène).

4e classe.

Montereau. — Roncin (Edme-Auguste) (*).
La Ferté-sous-Jouarre (commissariat spécial). — Outhier (François-Victor).

5e classe.

Brie-Comte-Robert. — Hannel (Jean-Gustave).
Laferté-Gaucher. — Picardeaux (Henri).
Nangis. — Bécoulet (Claude-François-Xavier).
Nemours. — Boyer (Gabriel). M. A.

SEINE-ET-OISE.

Classe exceptionnelle.

Versailles (commissariat central). — Corajod (Moïse-Gabriel). ✻. M. A.

2e classe.

Versailles. — Danfray (Maximilien).
— — Dujardin (Pierre-François).
— — Lehanneur (Henri-François).
— — Pain (Claudius).
Saint-Germain. — Roussel (Étienne-Isidore).

3e classe.

Argenteuil. — Delabarre (Jacques-Victor).
Corbeil. — Waschmutt (Adolphe-Ferdinand).
Étampes. — Saffroy (Bernard-Joseph).
Maisons-Laffite. — Taupin (Pierre-Victor-Abel).
Pontoise. — Delalonde (Napoléon-Louis-Alexandre). M. A.
Dourdan. — Alcais (Jean-Augustin).
Mantes. — Clément (Eugène-Jules-Théodore).

4e classe.

Montmorency. — Renot (Michel).
Rambouillet. — Prieu (Auguste-Félicien).

5e classe.

Essonnes. — Michel Desfossés (Louis-François).
Lonjumeau. — Baudry (Casimir-Jean-Baptiste).
Poissy. —
Raincy. — Delaguépierre (Louis).
Rueil. — Tomasi (Joseph-Raphaël-Charles-Ferdinand). M. A.

(*) Élevé personnellement à la 3e classe. — D. 27 novembre 1872.

SÈVRES (DEUX-).

2e classe.

Niort. — Billom (Narcisse-Amédée).

4e classe.

Bressuire. — Bonneval (Pierre-Edmond).
Melle. — Masse (Guillaume-Jean-François).
Parthenay. — Debernard (Camille-Jean-Baptiste).
Saint-Maixent. — Chatry (Jean).
Thouars. — Masquin (Charles-Albert).

SOMME.

Classe exceptionnelle.

Amiens (commissariat central). — Frénoir (Antoine-Henri-Frédéric).

1re classe.

Amiens. — Mathon (Anthelme-Constantin).
— (chemin de fer). — Rheinart (Jules-Alfred).

2e classe.

Amiens. — Raulet (Antoine).
— — Baldoui (Philippe-Joel).
— — Prieur (Louis-Eugène).
Abbeville. — Debuschère (Agathon-Émile-Edmond).

4e classe.

Montdidier. — Bléry (Pierre-Hilaire-Adolphe).
Péronne. — Drancourt (Lucien-Émile).
Roye. — Ponthieu (Jean-Baptiste-Jules).
Saint-Valery. — Dhubert (Eugène-Narcisse).

5e classe.

Doullens. — Dabonneville (Hector-Adolphe-Charles). M. A.

TARN.

2e classe.

Castres. — Dietze (Émile-Gilbert).

3e classe.

Albi. — De Barrau (Jean-Baptiste-Firmin).
Gaillac. — Fabre (Léon-Louis-Antoine).
Lavaur. — Valadier (Odilon).
Mazamet. — Albert (Jean-Louis).

4e classe.

Graulhet. — Roustit (Pierre).
Rabenstens. — Denjean (Jean).

5e classe.

Carmaux. — Auban (Paul-Louis).
Lisle. — Julia (Pierre-Paul).
Labrugnère. — Chinchon (Charles).

TARN-ET-GARONNNE.

2e classe.

Montauban (commissariat central). — Henriot (Eugène-Bernard).

3e classe.

Montauban. —Montagnac (Petrus).
Castelsarrasin. — Fricaudet (Jean).
Moissac. — Coustès (Alexis).

4e classe.

Caussade. — Fieuzal (Armand-Léopold).
Saint-Antonin. — Bougal. M. A.

5e classe.

Caylus. — Laporte (Jean-Pierre-Jacques-Adrien).
Verdun. — Bayssade (Jean-Adalbert).
Beaumont. — Duprat (Jean-Pierre-Nicolas).

VAR.

1re classe.

Toulon (commissariat central). — Beunat (Edmond-Jean-Joseph).

2e classe.

Toulon. — Ducrost de Saint-Germain (Alphonse-Henri-Jules).

— — Allemand (Simon-Marius).
— — Laban (Lucien).
— — Ponteau (Antoine).
Les Arcs (chemin de fer). — Haurillon (Gabriel).

3e *classe.*

Draguignan. — Chassant (Jules-Alphonse).
Hyères. — Bert (Denis-Casimir).
La Seyne. — Macaire (Bazile).
Toulon (chemin de fer). — Duplaquet (Charles-Emile), inspecteur spécial de 1re classe.

4e *classe.*

Brignolles. — Carbonel (Napoléon-Joseph-Marius).
Fréjus. — Estalle (Jules-Étienne).

5e *classe.*

Cuers (commissariat spécial). — Bourrier (Numa).
Salernes (commissariat spécial). — Belly (Achille-Jacques-Frédéric).
Saint-Maximin (commissariat spécial). — Albitre (Charles).

VAUCLUSE.

1re *classe.*

Avignon (commissariat central). — Jullemier (Noël-Henri).

3e *classe.*

Avignon. — Finet (Jean-Baptiste).
— — Reniez (Charles-Léon).
Carpentras. — Brette (Martin-Charles).
Cavaillon. — Fabre (Louis-Victor).
Orange. — Delor (Pierre).

4e *classe.*

Apt. — Fabre (Jean-Baptiste-Gabriel).
L'Isle. — Delâtre (Luc-Alphonse).
Pernes. — Lachèze (Bertrand).

5e *classe.*

Bollène. — Maginot (Nicolas).
Cadenet (commissariat spécial). — Monier (Victor-François-Alexandre).
Courthezon. — Doumayrou (Céleste-Pierre).
Le Thor (commissariat spécial). — Buffel (Henri-Bernard).
Valréas (commissariat spécial). — Anezin (Daniel-Auguste).

Monteux. — Bracaud (Pierre).
Vaison. — Marbeau (Jean).

VENDÉE.

3e classe.

La Roche-sur-Yon. — Jouannigo (Paul).
Fontenay-le-Comte. — Fayet (Adolphe-Pierre-Désiré).
Les Sables-d'Olonne. — Serullaz (Marc-Ange-Marie).

4e classe.

Luçon. — Lacoste (Jean-Augustin).

5e classe.

La Chataigneraie. — Durtail (Charles-Hippolyte).

VIENNE.

3e classe.

Poitiers. — Bertrand (Cirq-Antoine).
— — Collumeau (Ernest-François-Benjamin).
Chatellerault. — Gaultier (Anselme).

4e classe.

Civray. — Buffard (Charles-Léon).
Loudun. — Point (François).
Montmorillon. — Racine (Cypricien). M. M., M. A.

VIENNE (HAUTE-).

Classe exceptionnelle.

Limoges (chemin de fer). — Pérard (François). M. A., S. S.

1re classe.

Limoges (commissariat central). — Lehérissé (Ambroise-Siméon). M. B.

2e classe.

Limoges. — Dive (Jules-César-Désiré).
— — Romeyron (Jean-Claude).
— Redon (Guillaume). M. A.

4e classe.

Bellac. — Horrie (Théophile-Gustave-Charlemagne).
Rochechouard. — Lacoste (Pierre).
Saint-Junien. — Patillaud (Jacques).
Saint-Yrieix. — Dupuy (René-Jean-Louis-Hippolyte).

5e classe.

Le Dorat. — Daynac (Eugène).
Saint-Léonard. — Jehan (Louis-Anselme-Genneuil).

VOSGES.

2e classe.

Saint-Dié (chemin de fer). — Schwingt (Georges-Félix).
Schaumann (Auguste), inspecteur spécial de 3e classe.

3e classe.

Épinal. — Didio (Jean-Baptiste).
Saint-Dié. — Dirr (François-Joseph).

4e classe.

Mirecourt. — Pierrot (Charles-Hubert).
Neufchâteau. — Colin (Daniel).
Rambervillers. — Bernardin (Michel). M. M.
Remiremont. — Brun (Charles).
Charmes (commissariat spécial). — Pierret (Jean-Baptiste-Alphonse).

5e classe.

Le Tillot (commissariat spécial). — Arnould (Toussaint).
Bruyères. — Ferry (Jean-Baptiste).

YONNE.

3e classe.

Auxerre. — Oudin (Marius-Joseph).
Sens. — Dubois (Ferdinand-Auguste-Séraphin).

4e classe.

Avallon. — Wagner (Frédéric).
Tonnerre. — Valteau (Jean-Baptiste-Gabriel).
Joigny. — Collet (Pierre-Henri).

5e *classe.*

Saint-Florentin. — Tétard (Jean).

ALGÉRIE.

Les commissariats de police de l'Algérie ont été divisés en cinq classes par un arrêté ministériel du 14 septembre 1855. Le traitement et les frais de bureau affectés à chaque classe sont fixés de la manière suivante :

1re classe.	Traitement.	3,000 fr.	Frais de bureau.	600 fr.
2e classe.	—	2,500	—	500
3e classe.	—	2,100	—	420
4e classe.	—	1,800	—	360
5e classe.	—	1,500	—	300

La classe est attachée à la personne.

Le commissaire central de police d'Alger est en dehors de cette classification. Sa rémunération est fixée ainsi qu'il suit :

Traitement fixe......................................	6,000 fr.
Frais de bureau, chauffage et éclairage.................	4,000
Total....................................	10,000 fr.

Par décret du 23 septembre 1872, le commissaire central exerce à Alger et dans les communes suburbaines les pouvoirs de police définis par la section II de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Alger (commissariat central). — Dutré (Marie-Louis-Julien). M. A.
— Cramer (Jean), attaché au commissariat central.
— Fauché (Léon), ✱, 3e arrondissement.
— Lauzeral (Philémon), 1er arrondissement.
— Lejay de Bellefond. — Banlieue.
— Lindecker, ✱, faubourg Bab-el-Oued.
— Piolle (Pierre), 2e arrondissement.
Blidah. — Méry (1re classe).
Médéah. — Gachié (3e classe).
Cherchell. — Bagard (4e classe).
Tenez. — Estaunier (Michel) (3e classe).
Dellys. — Rodrigues (4e classe).
Bouffarick. — Durand (3e classe).
Aumale. — Saint-Martin (4e classe).
Orléansville. — Poujol (5e classe).
Milianah. — Savy (4e classe).
Koléah. — Glaize (Noël) (5e classe).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Constantine. — Roques (Jean-Alexis), commissaire central.
— — Lécuyer (Charles), 1er arrondissement.
— — Duboc (Paul), 2e arrondissement.
— — Viel (Pierre-Jean-François), 3e arrondissement.
Batna. — Lepinois (Charles-Auguste). M. M.
Biskra. — Migeon (Marie-Victor-Léon).
Bône. — Bels (Victor-François-Joseph).
Bordj-Bon-Arridj. — Delaplace, inspecteur, faisant fonctions de commissaire de police.
Bougie. — Egger (Georges-Samuel).
Djijelli. — Blanc (Philippe-Martin). M. M.
Guelma. — Martin (Philippe).
La Calle. — Marty (Henri).
Oued Zenati. — Freschi (Jean).
Philippeville. — Moulis (Frédéric). M. M.
Sétif. — Dietz (Ferdinand-Louis). Ch. de l'ordre de la Tour et l'Epée.
Souk-Ahras. — Jourdain (Eugène). M. M.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Oran. — Deville (Paul), ✻, chef de service.
— — Cazanave (Pierre), 1er arrondissement.
— — Cazenave (Henri), 3e arrondissement.
— — Souffran (Pierre), 2e arrondissement.
Saint-Denis-du-Sig. — Lacoste (2e classe).
Sidi-bel-Abbès. — Caillol (2e classe).
Mostaganem. — Gennequin (Jean) (3e classe).
Mascara. — Médau (2e classe).
Tlemcen. — Giraudon (2e classe).
Aïn-Tmouchen. — Griette (5e classe).
Rélizane. — Senglar (4e classe).

SERVICES SPÉCIAUX.

POLICE DES CHEMINS DE FER.

M. Gohier (Jules), ✻,
M. le Cte Torrini de Fogassieras,
M. de Latenay, , I. C.,
} Commissaires divisionnaires, à la Direction de la Sûreté générale.

M. Goulley (Arsène-Amédée), ✻,
M. de Taxo (Henri-Gustave),
} Commissaires spéciaux attachés à la Direction.

Commissaires spéciaux.

CLASSE EXCEPTIONNELLE. — PARIS.

Benedetti (Vincent-Jean-Antoine), — Ouest, gare, — boulevard Montparnasse, 44.
Brayer (Félix), — Paris à Bordeaux, gare, — boulevard de l'Hôpital, 7.
Letheux (Eugène-Gustave), — Ouest-Ceinture.
Lordereau (Hippolyte), — Est, — boulevard de Strasbourg.
Masse (Jacques), — Nord, gare, — place Roubaix, 24.
Mathon (Joseph-Alexis-Adolphe), — Paris-Lyon-Méditerranée, gare, — rue de Bercy, 4.
Troquier (Jérôme-Casimir), — Ouest, gare, — rue Saint-Lazare, 124.

DÉPARTEMENTS.

Benoit (Hippolyte), — Lyon-Méditerranée, — Nice (Alpes-Maritimes).
Cazeaux (Louis), ✻, — Orléans, — Tours (Indre-et-Loire).
Devoisins (Louis-Gervais-Emile), — Lyon-Méditerranée, — Dijon (Côte-d'Or).
Franquet (M.-E), — Lyon-Méditerranée et Ligne des Dombes, — Lyon (Rhône).
Giacometti (J.-F.), — Lyon-Méditerranée, — Marseille (Bouches-du-Rhône).
Goudchaux (Simon), ✻, — Ouest et port, — Dieppe (Seine-Inférieure).
Hirschauer (Charles-Édouard), ✻, — Nord et port de Calais, — Calais (Pas-de-Calais).
Pérard (François), — Orléans, — Limoges (Haute-Vienne).
Schnaébélé (Guillaume), — Est, — Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle).

1re CLASSE.

D'Amieu de Beaufort, — Orléans et Midi, — Bordeaux (Gironde).
Beynaguet, — Nord, — Jeumont (Nord).
Bonnotte (Jean-Baptiste), — Est, — Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Delattre (Alphonse-Achille), — Lyon-Méditerranée, — Nevers (Nièvre).
Delmas (Antoine-Benjamin), — Lyon-Méditerranée, — Saint-Étienne (Loire).
Diélaine (Jean-Baptiste), — Est, — Embermesnil (Meurthe-et-Moselle).
Dubigeon (C.), — Ouest, — Havre (Seine-Inférieure).

E ssendeck (Louis-Désiré), — Ouest, — Brest (Finistère).
Feluriel (Napoléon-Étienne), — Belfort (Haut-Rhin).
Gravier (J.), — Nord et port, — Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Guffroy de Rosemont (J.-B.-M.-D.), — Ouest, — Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
Guillemot (J.-F.), — Est, — Châlons (Marne).
Guilhen, — Vincennes et Ceinture, — gare de Vincennes (Paris).
Grégoire (Auguste), — Nord, — Valenciennes (Nord).
Ismert (Pierre), — Lyon-Méditerranée, — Modane (Savoie).
Lapras (L.-U), — Orléans, — Nantes (Loire-Inférieure).
Layet (P.-M), — Lyon-Méditerrannée, — Vintimille (Alpes-Maritimes).
Paoli (Xavier), — Paris-Lyon-Méditerranée, — Modane (Haute-Savoie).
Quilichini (Pierre-Paul), — Lyon-Méditerranée et Midi, — Nîmes (Gard).
Rheinart (Jules-Alfred), — Nord, — Amiens (Somme).
Roumagnac (Auguste), M. A., I. C., — Midi, — Hendaye (Basses-Pyrénées).

2e CLASSE.

Aillaud (Marc-François), — Midi, — Béziers (Hérault).
Caillet (Ch.-Édouard), — Ouest, — Rennes (Ille-et-Villaine).
Carles (Edward-Louis-Jules), — Sceaux et Orsay, — Paris.
Favier (P.-L.), — Midi, — Graissessac (Hérault).
Galley (L.-Ch.), — Lyon-Méditerranée, — Bellegarde (Ain).
Gournay (Jean-Baptiste), — Ouest, — Cherbourg (Manche).
Grégoire (Auguste), — Nord, — Valenciennes (Nord).
Jalaguier (F.-M.-C.), — Nord, — Tergnier (Aisne).
Haurillon (Gabriel), — Paris-Lyon-Méditerranée, — Les Arcs (Var).
De Langlais (Aug.-M.-O.), — Lyon-Méditerranée, — Pontarlier (Doubs).
Leudot, — Nord, — Creil (Oise).
Liouville (François), — Nord, — Baisieux (Nord).
Ménagé (Louis-Alex.), — Est, — Givet (Ardennes).
Prieur (Jean-Baptiste), — Est, — Mourmelon (Marne).
Schwingt (G.-T.), — Est, — Saint-Dié (Vosges).
Six (C.-J.), — Nord, — Anor (Nord).
Terrène (Pierre), Nord, — Feignies (Nord).
Vincent (Théophile), M. M. — Est, — Longwy (Meurthe-et-Moselle).

3e CLASSE.

Aubagnac (Eugène), — Lyon-Méditerranée, — Livron (Drôme).
Clément (François), — Orléans-Charentes, — Rochefort (Charente-Inférieure).
Fage (Pierre), — Midi, — Montréjeau (Haute-Garonne).
Hivert (P.-A.), — Lyon-Méditerrannée. — Chagny (Saône-et-Loire).
Kastner (J.-G.-V.-), — Ouest, — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Millon (Jean-Baptiste), — Ouest, — Granville (Manche).
Mittelhausser (V.-A.), — Nord, — Tourcoing (Nord).
Morin (Joseph-Benjamin), — Est, — Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle).
Ouzouf (Eug.-Hippolyte), — Lyon-Méditerrannée, — Ambérieu (Ain).
Pulcien (Antoine), — Lyon-Méditerranée, — Grenoble (Isère).
Pulicani), — Midi, — Morcenx (Landes).
Raulot, — Orléans, — Vierzon (Cher).
Stupffel (André-Eugène), — Nord, — Vireux (Ardennes).

Commissaires spéciaux. — Postes frontières. — Littoral.

1re CLASSE.

De Catelin, — Aix-les-Bains (Savoie).

2e CLASSE.

Fleuriel (Marcellin), — Menton (Alpes-Maritimes).
Humbert (Jean-François-Frédéric), — Le Perthuis (Pyrénées-Orientales).
Kempff, — Ferney (Ain).
Vuillermedunand (Ferréol-Joseph), — Les Rousses (Jura).

3e CLASSE.

Agel (J.-L), — Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales).
Arrachart (Aimable-Firmin-Joseph-Athanase), — Portbail (Manche).
Caldier (Paul), — Fontan (Alpes-Maritimes).
Chaudon (P.-M.), — Isola (Alpes-Maritimes).
De Coulibœuf de Blocqueville, — Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).
De Kergariou, — Le Tréport (Seine-Inférieure).
Escourrou (Albert-Tiburce), — Saint-Julien (Haute-Savoie).
Faget (Pierre-Henri-Frédéric), — Saint-Laurent (Pyrénées-Orientales).
Lasmazères (Pierre-Hippolyte), — Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).
Malleterre (Pierre-Fortuné), — Le Verdon (Gironde).
Masse (C.-S.), — Biarritz (Basses-Pyrénées).
Nicolich (Charles-Alexandre), — Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).
Passoit ( ), — Chamonix (Haute-Savoie).
Paulus (Joseph), — Mollesullaz (Haute-Savoie).

4e CLASSE.

Beaugendre, — Delle (Haut-Rhin).
Fourneau (D.-A.-Q.), — La Basse-Indre (Loire-Inférieure).

5e CLASSE.

Harréguy (Jean-Baptiste-Severin), — Ainhoa (Basses-Pyrénées).

Inspecteurs spéciaux de police.

1re CLASSE.

Antonini (François-Xavier), — Lyon-Méditerranée, — Vintimille (Alpes-Maritimes).
Bartholomy, — Lyon-Méditerranée, — Lyon (Rhône).
Bentz (Pierre), M. A., V. M., — Ouest, — Brest (Finistère).
Benedetti (César), — Ouest, gare Montparnasse, — Paris.
Berthet (E.), — Nord, — Ghiwelde (Nord).
Berton (Joseph, — Est, — Embermesnil (Meurthe-et-Moselle).
Bourgeonneau, — Lyon-Méditerranée, — Nevers (Nièvre).
Chapeau (Jean-Augustin), — Direction, — Paris.
Chautard (Joseph), — Nord, — Paris.

Clément (Joseph), ✻ — Nord, — Dunkerque (Nord).
Coiffard (Armand), — Ouest, — Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
Dorléans (Louis), — Lyon-Méditerranée, — Modane (Savoie).
Duplaquet, — Lyon-Méditerranée, — Toulon (Var).
Filippi, — Lyon-Méditerranée, — Modane (Savoie).
Forest (Charles), — Nord, — Paris.
Gaspari (Jean-Égidius), — Lyon-Méditerranée, — Montpellier (Hérault).
Gazet, — Nord, — Calais (Pas-de-Calais).
Genot (Jules-Ferdinand-Auguste), — Lyon-Méditerranée, — Paris.
Girod de Resnes (Amédée-Alex.-Armand), — Ouest (gare Saint-Lazare), — Paris.
Gosset (C.-A.), — Nord, — Calais (Pas-de-Calais),
Guillemin (Maurice), — Est, — Paris.
Guinnard (Auguste), — Ouest, — Havre (Seine-Inférieure).
Julien, — Ouest, gare Montparnasse, — Paris.
Largillière (Jean-Charles), -- Ouest, — Dieppe (Seine-Inférieure).
Martin (A.-C.), — Lyon-Méditerranée, — Lyon (Rhône).
Meunier (Alexandre-Léopold-Victor), — M. A., — Paris-Bordeaux, — Paris
Meurdefroy (Dominique-Hector-Eugène), — M. M., — Direction, — Paris.
Monvoisin (J.-T.), — Nord, — Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Piard, — Lyon-Méditerranée, — Bellegarde (Ain).
Pietri (Paul-Pierre), — Belfort (Haut-Rhin).
Petitgrand (Louis-Jean-Baptiste), — Lyon-Méditerranée, — Paris.
Raimond (Jean), — M. A. I. C., — Orléans et Midi, — Bordeaux (Gironde).
Roth (J.-F.), — Ouest, — Havre (Seine-Inférieure).
Schindler, — Nord, — Calais (Pas-de-Calais).
Schott (Ch.-E.-N.), — Est, — Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle).
Sech (E.), — Nord, — Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Sinet (Jean-Louis), — Paris-Bordeaux, — Paris.
Vadon (Benoît-Remy), — Ceinture et Banlieue de l'Ouest, — Paris.
Vincenti (Charles-François), — Lyon-Méditerranée, — Paris.
Wagner (Jean-Guillaume), — Lyon-Méditerranée, — Pontarlier (Doubs).
Weidenbach (Moïse), — Est, — Paris.
Zoepfel (Louis), — Est, — Frouard (Meurthe-et-Moselle).

2e CLASSE.

Baudon-d'Issoncourt, -- Lyon-Méditerranée, — Bellegarde (Ain).
Charles (L.-F.), — Lyon-Méditerranée), — Marseille (Bouches-du-Rhône).
Cormier ( ), — Lyon-Méditerranée, — Bellegarde (Ain).
Delaporte (Paul), — Est, — Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle).
Devinez (J.-B.), — Lyon-Méditerranée, — Lyon (Rhône).
Dessirier (J.-A.), — Est, — Châlons (Marne).
Dupré, — Lyon-Méditerranée, — Culoz (Ain).
Foury, — Comp de Sathonay (Ain).
Guilhen ( ), — Lyon-Méditerranée, — Nice (Alpes-Maritimes).
Huet, — Nord, — Feignies (Nord).
Ismert (Pierre), — Lyon-Méditerranée, — Modane (Savoie).
Jacquot (Xavier), — Lyon-Méditerranée, — Vintimille (Alpes-Maritimes).
Jordan (Martin), — Est, — Châlons (Marne).
Muller (Jean-Baptiste), — Est, — Embermesnil (Meurthe-et-Moselle).
Pierson, — Lyon-Méditerranée, — Lyon (Rhône).

Saint-Hillier (Bernard), — Lyon-Méditerranée, — Saint-Étienne (Loire).
Vassal, — Ouest, — Dieppe (Seine-Inférieure).
Zumstéeg (Jacques), — Lyon-Méditerranée, — Nice (Alpes-Maritimes).

3e CLASSE.

Barroyer (Charles), — Lyon-Méditerranée, — Saint-Étienne (Loire).
Bouland, — Nord, — Creil (Oise).
Cadiat, — Est, — Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Carère (Alexandre), — Nord, — Jeumont (Nord).
Cédé, — Nord, — Boulogne (Pas-de-Calais).
Dufau (Jean), — Midi, — Pau (Basses-Pyrénées).
Flandin, — Camp de Sathonay (Ain).
Francès, Les Dombes, — Lyon (Rhône).
Frédière (E.), — Lyon-Méditerranée, — Lyon (Rhône).
Hauw (F.-T.), — Nord, — Tourcoing (Nord).
Houzelle (Jacques-Jos.), — Nord (Valenciennes).
Lamar (Alfred), — Ouest, — Saint-Malò (Ille-et-Villaine).
Lemaire, — Nord, — Godewaersvelde (Nord).
Olivier (Alex.-Jos.), — Lyon-Méditerranée, — Marseille (Bouches-du-Rhône).
Puyo (M.), — Direction, — Paris.
Roucel (A.-R.), — Ouest, — Cherbourg (Manche).
Sainton.(Ch.), — Ouest, — Granville (Manche).
Schaumann, — Est, — Saint-Dié (Vosges).
Thury, — Lyon-Méditerranée, — Lyon (Rhône).

ÉTAT GÉNÉRAL

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

Abriac (Gard).
Adam (A.-F.-V.) (Aisne).
Agel (Pyrénées-Orientales).
Aigouy (Ille-et-Vilaine).
Aillaud (Hérault).
Alazard (Lot).
Albert (Tarn).
Albitre (Hautes-Pyrénées).
Albitre (Ch.) (Alpes-Maritimes).
Alcais (Seine-et-Oise).
Allais (Seine).
Allemand (Nord).
Ambrogi (Bouches-du-Rhône).
Amieu (D') de Beaufort (Gironde).
Amouroux (Nièvre).
André (A.) (Seine).
André (C.) (Hérault).
Angeli (Seine).
Angeli (A.-P.) (Pas-de-Calais).
Anglès (Hautes-Pyrénées).
Anquetil (Seine-Inférieure).
Ansart (Seine).
Anth (Meuse).
Antonini (Alpes-Maritimes).
Arène (Loiret).
Arnaud (Bouches-du-Rhône).
Arnoux (Hérault).
Arrachart (Manche).
Astic (Sarthe).
Aubagnac (Drôme).
Aubert (T.) (Loiret).
Aubertin (Meuse).
Audouard (Nièvre).
Aumont (Nord).
Aussilloux (Seine).
Auziès (Haute-Garonne).
Aymard (Jules) (Seine).
Aymard (Joachim) (Pas-de-Calais).
Azéma (Loth).

B

Bagard (Algérie).
Baille (J.-B.) (Hérault).
Baldoui (   ).
Ballet (Nord).
Ballivet (Cher).
Balthazard (Meurthe-et-Moselle).
Baras (Nord).
Barbat (Charente).
Bardèche (Seine-Inférieure).
Bardos (Rhône).
Baron (Seine).
Barrau (J.) (Haute-Garonne).
Barrau (Aveyron).
Barrau (De) (Tarn).
Barré (Bouches-du-Rhône).
Barroyer (Loire).
Barruel (Seine).
Barthel (Ardennes).
Bartholomy (Rhône).
Bastide (J.-B.) (Bouches-du-Rhône).
Baud (Seine).
Baudat (Puy-de-Dôme).
Baudon d'Issoncourt (Ain).
Baudry (Seine-et-Oise).
Bauer (Ardennes).
Bayeur (Eure).
Bayer (Seine).
Baylac (Seine).
Bayssade (Tarn-et-Garonne).
Bazille (Orne).

Bazin de Fontenelle (Aadèche).
Beaufort (De) (Loire).
Beaugendre (Haut-Rhin).
Beaurain (Seine-et-Oise).
Bécoulet (Seine-et-Marne).
Bedouret (Rhône).
Bègue (Loire).
Bellanger (Seine).
Bels (Algérie).
Bénard (Seine).
Bénazet (Puy-de-Dôme).
Benedetti (V.-J.-A.) (Seine).
Benedetti (C.) (Seine).
Benoît (J.) (Côtes-du-Nord).
Benoît (A.) (Hautes-Alpes).
Benoît (V.-H.) (Alpes-Maritimes).
Bentz (Finistère).
Berger (F.-L) (Oise).
Bérillon (Seine).
Bernignier (J.) (Orne).
Berlier (E.-P.) (Doubs).
Berlier (P.-M.) (Indre).
Berlioz (Seine).
Bernard (A.-N.) (Loire).
Bernard (L.) (Seine).
Bernardin (Vosges).
Bernoux (Seine-Inférieure).
Berot (Sarthe).
Bert (Var),
Berthet (Nord).
Berthy (Seine).
Berton (Meurthe-et-Moselle).
Bertrand (C.-A.) (Vienne).
Besnier (Sarthe).
Besson (Nord).
Beunat (Var).
Beynaguet (Nord).
Bièvre (Rhône).
Billon (Deux-Sèvres).
Binet (Orne).
Bisch (Allier).
Bisson (Sarthe).
Bizet (Sarthe).
Bizouard (Saône-et-Loire).
Blanc (Algérie).
Blanchard (Hérault).
Blanchard (Drôme).
Blanchot (Bouches-du-Rhône).
Bléry (Somme).
Blier (Orne).
Bloême (Nord).
Blondel (Pas-de-Calais).

Boileau (Charente).
Boissié (Bouches-du-Rhône).
Boissière (Aveyron).
Boitel (Loiret).
Bonfort (Hérault).
Bonnal (Charente-Inférieure).
Bonneau (Aveyron).
Bonneille (Basses-Pyrénées).
Bonneval (Vendée).
Bonnotte (Meurthe-et-Moselle).
Bontemps (Pas-de-Calais).
Borde Gers
Bordé (Charente).
Borel (Hautes-Pyrénées).
Bouchard (Vosges).
Bouche (Puy-de-Dôme).
Boudhors (Gard).
Boudier (Lot-et-Garonne).
Boudinaud (Bouches-du-Rhône).
Bougal (Tarn-et-Garonne).
Bougarel (Puy-de-Dôme).
~~Bouisset (Alpes-Maritimes).~~
Bouland (Oise).
Boulanger (Seine-Inférieure).
Boulay (Loir-et-Cher).
Boulesteix (Manche).
Boullemier (Eure-et-Loir).
Boulmont (Pas-de-Calais).
Bourdeau (Charente-Inférieure).
Bourgeonneau (Nièvre).
Bourret (Côtes-du-Nord).
Boursaud (Seine).
Boursier (Nord).
Bousquet (C.) (Gironde).
Boussard (Meurthe-et-Moselle).
Boutal (Bouches-du-Rhône).
Boutarel (Gironde).
Boutet (Maine-et-Loire).
Bouvard (Hautes-Alpes).
Bouvard (F.-J.) (Puy-de-Dôme).
Bouvier (Nièvre).
Bouyer (Lozère).
Bouysson (Corse).
Bouzou (Nord).
Boyer (G.) (Seine-et-Marne).
Boyer (P.-R.) (Ardèche).
Brain (Basses-Pyrénées).
Brandreth (Seine).
Brassine (Puy-de-Dôme).
Brau (Hérault).
Brayer (Seine).
Brémont-d'Ars (De) (Seine).

Brette (Vaucluse).
Bricourt (Nord).
Brieu (Aude).
Brillon (Bouches-du-Rhône).
Brissot de Warville (Haute-Marne).
Brosselard (Rhône).
Broua (Indre).
Broyer (Nord).
Brun (C.) (Gers).
Brunet (L.-G.) (Gironde).
Brunier (Meuse).
Brunon (Aube).
Buffard (Vienne).
Bugg (P.-M.-A.) (Rhône).
Bugg (J.-A.) (Rhône).
Bugnon (Maine-et-Loire).
Buisson (Bouches-du-Rhône).
Buisson (L.) (Sarthe).
Bureau (Hérault).
Bury (Isère).
Buzzini (Allier).

C

Cacaret (Bouches-du-Rhône).
Cadiat (Meurthe-et-Moselle).
Cadiou (Gard).
Cadot (Nord).
Cahuet (Hautes-Pyrénées).
Cahuzac (Gironde).
Caillet (Ille-et-Vilaine).
Caillol (Algérie).
Caldier (Alpes-Maritimes).
Calvet-Abet (Haute-Loire).
Camain (Gers).
Canac (Ariége).
Canivet (Aisne).
Caunes (P.) (Hérault).
Cantelaube (Alpes-Maritimes).
Carayon (Lozère).
Carbonnel (Var).
Cardet (Seine).
Carles (Seine).
Carlot (M.-E.) (Loire).
Caron (L.-F.) (Loire-Inférieure).
Carrère (Nord).
Carton (Haute-Garonne).
Castany (Gironde).
Catay (Indre).
Cathala (Hérault).
Cattelin (De) (Savoie).
Cattin (Marne).
Caubel (Gers).
Caubet (Gard).
Caubet (J.-B.) (Hautes-Pyrénées).
Cauchepin (Seine).
Causeret (Haute-Saône).
Caussane (Aveyron).
Caussou (Aude).
Cauvin (H.) (Gard).
Cavarot (Lot).
Cazanave (P.) (Algérie).
Cazanave (H.) (Algérie).
Cazeaux (L.) (Indre-et-Loire).
Cazenave (L.) (Manche).
Cédé (Pas-de-Calais).
Célérier (Corrèze).
Chabrié (Drôme).
Chadu (Maine-et-Loire).
Chaffaujon (Drôme).
Chaffaut (Vosges).
Chaix (F.) (Rhône).
Chaix (G.-H.) (Basses-Alpes).
Chapeau (Seine).
Charbonnier (Eure).
Chardin (Bouches-du-Rhône).
Charles (Bouches-du-Rhône).
Charlois (Saône-et-Loire).
Charron (Loiret).
Chassant (Var).
Chatel (Seine).
Chatry (Deux-Sèvres).
Chaudon (Alpes-Maritimes).
Chaumeil (Eure-et-Loir).
Chausse (Lot-et-Garonne).
Chautard (Seine).
Chauvin (Mayenne).
Chauvin (P.-J.) (Saône-et-Loire).
Chauvin (A.-L.) (Saône-et-Loire).
Chauvin (J.-E.-E.) (Seine-Inférieure).
Chesneaux (Aisne).
Chevassus (Loire-Inférieure).
Chevreuse (Gironde).
Chinaud (Dordogne).
Chistel (Seine-Inférieure).
Chistel (Michel) (Ardèche).
Chouleur (Maine-et-Loire).
Chrétien (N.-M.-R.) (Côtes-du-Nord).
Christophe (I.-F.) (Gironde).
Christophe (C.-J.) (Seine-Inférieure).
Chubot (Savoie).
Claude (Seine).
Claux (Pas-de-Calais).

Clemenson (Ille-et-Vilaine).
Clément (J.) (Nord).
Clément (E.-J.-T.) (Seine-et-Oise).
Clément (M.-J.-J.) (Seine).
Clément (F.) (Charente-Inférieure).
Codol (Ardèche).
Coiffard (Ille-et-Vilaine).
Coisel (Eure).
Colin (D.) (Haute-Savoie).
Collet (L.-L.-P.) (Nord).
Collignon (V.) (Pas-de-Calais).
Collignon (F.) (Haute-Marne).
Colliou (Isère).
Collumeau (Vienne).
Combe (Nord).
Combet-Farnoux (Indre-et-Loire).
Comès (A.-M.) (Isère).
Comès (Seine-Inférieure).
Compère (Seine).
Contant (Ille-et-Vilaine).
Cor (A.-J.-B.) (Finistère).
Cor (J.-F.) (Nord).
Corajod (Seine-et-Oise).
Cordevant (Aisne).
Cordier (Nicolas) (Nord).
Cordier (Nord).
Cormier (Ain).
Cornu (Corse).
Correaux (Nord).
Cotton-d'Englesqueville (Marne).
Coulibœuf de Blocqueville) (Pyrénées-Orientales).
Coulouma (Aude).
Cournerie (Creuse).
Courtaud (Corrèze).
Cousin (F.-E.) (Bouches-du-Rhône).
Coustes (Tarn-et-Garonne).
Coutelle (Bouches-du-Rhône).
Couvreur (Finistère).
Couzinié (Ardèche).
Couzy (Lot).
Cramer (Algérie).
Cramillet (Eure).
Crégut (Gard).
Crépy (Seine).
Cuénot (Rhône).
Cugnet-Richard (Maine-et-Loire).
Cuillère (Gers)
Cuny (Seine).
Cureau (Orne).
Cussol (Aude).

D

Dabonneville (Somme).
Dachary (Basses-Pyrénées).
Dalous (Haute-Garonne).
Dambreville (Seine).
Damiens (Marne).
Damis (Aube).
Dangla (Haute-Garonne).
Danfray (Somme).
Darda (Loir-et-Cher).
Dareix (Rhône).
Darel (Orne).
Darmezin (Seine-Inférieure).
Darthiail (Haute-Garonne).
Datin (Eure-et-Loir).
Daudet (Seine).
Dauphin (Meuse).
Dauvaux (Allier).
Daynac (Haute-Vienne).
Debeaux (Rhône).
Debernard (Deux-Sèvres).
Deblenne (Seine-et-Oise).
Debusschère (Somme).
Debuyser (Nord).
Dechamp (Basses-Alpes).
Decure (Seine-Inférieure).
Defay (Loiret).
Défossez (Nord).
Degans (Alpes-Maritimes).
Degeilh (Ardennes).
Delabarre (Seine-et-Oise).
Delaborde (Seine-Inférieure).
Delafond (Vendée).
Delagrange (Pas-de-Calais).
Delaguépierre (Seine-et-Oise).
Delalonde (P.) (Seine-et-Oise).
Delamarre (Charente-Inférieure).
Delaporte (P.) (Meurthe-et-Moselle).
Delaplace (Algérie).
Delas (Gers).
Delatre (L.-A.) (Vaucluse).
Delattre (Nièvre).
Delauret (Marne).
Deldicque (Allier).
Delecluze (Pas-de-Calais).
Delenne (Gard).
Delhom (Haute-Garonne).
Delignac (Bouches-du-Rhône).
Delmas (J.-J.) (Indre).

Delmas (A.-B.) (Loire).
Delmas (Jean) (Drôme).
Delom (Gers).
Delor (Bouches-du-Rhône).
Deloupy (Pyrénées-Orientales).
Delpech (E.) (Seine).
Demare (Seine).
Demarquay (Seine).
Demont (Saône-et-Loire).
Denis (C.) (Nord).
Denis (J.-J.) (Nord).
Denis (Seine).
Denizet (Cher).
Denjean (Tarn).
Depaux (Haute-Savoie).
Depoix (Eure).
Derrus (Côte-d'Or).
Desbant (Puy-de-Dôme).
Deschamps (M.-J.-A.) (Gironde).
Deschamps (P.-J.-B.) (Côte-d'Or).
Desfossez (Nord).
Desgest (Drôme).
Deslandes (Sarthe).
Desmard (Basses-Pyrénées).
Despax (Gers).
Dessirier (Marne).
Desoutter (Nord).
Determes (Rhône).
Detraux (Loiret).
Devarenne (Aube).
Deville (Algérie).
Devinez (Rhône).
Devoisins (Côte-d'Or).
Dhubert (Somme).
Diacre (Manche).
Didio (Vosges).
Didion (Manche).
Diélaine (Meurthe-et-Moselle).
Diet (Seine).
Dietz (Algérie).
Dietz (G.) (Hérault).
Dietze (Fr.-Élysée.) (Cantal).
Dietze (E.-G.) (Tarn).
Dignat (Seine-Inférieure).
Dirr (Vosges).
Dive (Seine-et-Marne).
Dodiau (Seine).
Dony (Jura).
Doret (Seine-Inférieure).
Dorléans (Savoie).
Dorville (Seine).
Doua (Nord).
Douhet (Puy-de-Dôme).
Doumayrou (Vaucluse).
Drancourt (Somme).
Droesch (Seine).
Drouot (Oise).
Druelle (Ille-et-Vilaine).
Dubigeon (Seine-Inférieure).
Duboc (Algérie).
Dubois (V.-C.-H) (Pas-de-Calais).
Dubois (F.-A.-S.-E.) (Charente-Inférieure).
Dubosc (Allier).
Dubrac (Nord).
Dubuc (A.) (Seine).
Duchêne (Seine).
Duclos (Gard).
Ducros de Saint-Germain (Var).
Dufau (Basses-Pyrénées).
Duffau (Basses-Pyrénées).
Dufour (P.) (Allier).
Dufourmantelle (Seine).
Duhoux (Loire-Inférieure).
Dujardin (Seine-et-Oise).
Dulac (Seine).
Dumanchin (Seine).
Dumarchey (Nord).
Dumarest (Rhône).
Dumas (L.-A.) (Haute-Garonne).
Dumény (Ardennes).
Dumilieu (Creuse).
Dumolin (Basses-Pyrénées).
Dumont (Creuse).
Dumont de Sournac (Pyrénées-Orientales).
Duplaquet (Var).
Dupont (J.-P.) (Hautes-Pyrénées).
Duport (Seine-et-Marne).
Duprat (Tarn-et-Garonne).
Dupré (Haute-Marne).
Dupré (C.-I.) (Ain).
Dupuy (R.-J.-H.-L.) (Haute-Vienne).
Dupuy (Bernard) (Gers).
Durand (A.) (Loire-Inférieure).
Durand (Louis-Joseph) (Gard).
Durand (Algérie).
Durdan (Nièvre).
Duret (Seine).
Durtail (Vendée).
Dutré (Algérie).

E

Egger (Algérie).
Ehrhard (Haute-Loire).
Eissendeck (Finistère).
Emery (Indre).
Escourrou (Haute-Savoie).
Esselin (Marne).
Estaunier (Algérie).
Estoup (Creuse).
Estrabon (Landes).
Estradère (Haute-Garonne).
Etienne (Bouches-du-Rhône).
Euvrard (Basses-Pyrénées).
Euzière (Meurthe-et-Moselle).
Eyssartier (Dordogne).

F

Fabre (H.) (Aveyron).
Fabre (V.-F.-A.) (Bouches-du-Rhône).
Fabre (L.-A.) (Tarn).
Fabre (Pierre) (Lot).
Fabre (J.-B.-G.) (Lot-et-Garonne).
Fabre (L.-V.) (Vaucluse).
Fabry (Seine-et-Oise).
Fache (Lot).
Fage (Haute-Garonne).
Faget (Pyrénées-Orientales).
Falery (Seine).
Fauché (Algérie).
Fauchon (Côte-d'Or).
Favier (Hérault).
Faye (Saône-et-Loire).
Fayet (A.-P.-D.) (Manche).
Félix (Seine).
Féré (Seine).
Ferrasin (Pas-de-Calais).
Fieuzal (Tarn-et-Garonne).
Figadère (Bouches-du-Rhône).
Filipi (Savoie).
Finet (Vaucluse).
Fischer (Meuse).
Flandin (Rhône).
Fleuriel (M.) (Alpes-Maritimes).
Fleuriel (N.-E.) (Haut-Rhin).
Fonder (Eure-et-Loir).
Fonsalès (Charente-Inférieure).
Fontan (Gers).
Forest (Seine).
Forgues (Hautes-Pyrénées).
Fortier (Doubs).
Fosset (Hérault).
Foucqueteau (Seine).
Fouqueré (Seine).
Fonqueré (J.-E.) (Charente).
Fouré (Loiret).
Fourneau (Loire-Inférieure).
Fournié (Basses-Pyrénées).
Fournot (Aube).
Foury (Rhône).
Francès (Rhône).
Franco (Manche).
Françoise (Calvados).
Francoux (Rhône).
Franquet (Rhône).
Frappé (Charente-Inférieure).
Fraysse (Charente).
Frédière (Rhône).
Frélin (Maine-et-Loire
Frénoir (Somme).
Freschi (Algérie).
Fricaudet (Tarn-et-Garonne).
Fromont (Pas-de-Calais)

G

Gabet (Seine),
Gachié (Algérie).
Galley (Ain).
Galley (F.-A.) (Landes ,
Gallian (Seine-Inférieure),
Gallien (Seine).
Gambier (Pas-de-Calais).
Gangneux (Loire).
Garassut (Nièvre).
Garbeyron (Ardèche).
Gardès (Alpes-Maritimes).
Garrisson (Seine).
Gaspard (Seine-Inférieure).
Gaspari (J.-E.) (Hérault).
Gasser (Nord).
Gaucher (Seine).
Gauchet (Sarthe).
Gaultier (A.) (Vienne).
Gautier (Maine-et-Loire).
Gavel (Pas-de-Calais).
Gazet (Pas-de-Calais).

Gay (Aveyron).
Gelée-Laboulaye (Aube).
Gélin (Basses-Alpes).
Gélis (Allier).
Geneste (Puy-de-Dôme).
Gennequin (Algérie).
Genot (Seine).
Gensterbloem (Pas-de-Calais).
Geoffrin (Pas-de-Calais).
George (J.) (Meurthe-et-Moselle).
Georges (J.) (Nord).
Georges (J.-F.) (Ardèche).
Germain (Finistère).
Germanaud (Ariége).
Geslin (Saône-et-Loire).
Gèze (Hautes-Pyrénées).
Giacometti (J.-F.) (Bouches-du-Rhône).
Gibaud dit Latour (Lot-et-Garonne).
Gibert (A.) (Gard).
Giffard (Allier).
Gilles (L.-G.) (Seine).
Gimat (Bouches-du-Rhône).
Girard (P.-A.) (Nord).
Girard (L.-A.) (Seine-Inférieure).
Giraud (Savoie).
Giraudon (Algérie).
Girma (Rhône).
Girod de Resnes (Seine).
Girou (Ain).
Glaize (Algérie).
Glemarec (Manche).
Godefroy (A.-E.) (Seine-Inférieure).
Gohier (Direction de la sûreté générale).
Gombert (Nord).
Gonet (Seine).
Gontier (Côte-d'Or).
Goreau (Seine-Inférieure).
Gosset (Pas-de-Calais).
Goudchaux (Seine-Inférieure).
Goulley (Direction).
Gourlet (de) (Rhône).
Gournay (A.-L.) (Seine).
Gournay (J.-B.) (Manche).
Gouvard (Rhône).
Gradit (Lot).
Granger (Bouches-du-Rhône).
Granier (Charente-Inférieure).
Graverol (Hérault).
Gravier (Pas-de-Calais).
Graye-Fiévet (Nord).
Gréaume (Eure).
Grégoire (A.) (Nord).
Grégoire (J.) (Lot-et-Garonne).
Grézeaud (Isère).
Griette (Algérie).
Grill (Finistère).
Grillet (Gironde).
Grillières (Seine).
Grouzet (Pas-de-Calais).
Gruet (Seine).
Guais (Morbihan).
Guénaire (Seine-et-Oise).
Guénot (Rhône).
Guerber (Haute-Garonne).
Guérin (L.-F.) (Aube).
Guérin de la Potterie (Orne).
Guéry (Nord).
Guézel (Gard).
Guffroy de Rosemont (Seine).
Guffroy de Rosemont (J.-B.-J.-D.) (Ille-et-Vilaine).
Guiard (Pas-de-Calais).
Guibert-Lassalle (Indre-et-Loire).
Guilhen (Seine).
Guilhen (Alpes-Maritimes).
Guillemin (Seine).
Guilleminot (Doubs).
Guillemot (Marne).
Guillon (Loiret).
Guilluy (Nord).
Guingeard (Loire-Inférieure).
Guinard (Seine-Inférieure).
Guitard (Aveyron).
Gutzwiller (Seine).

H

Hacquin (Nord).
Haguelon (Seine-Inférieure).
Hannel (Seine-et-Marne).
Hanus (Manche).
Harréguy (Basses-Pyrénées).
Haurillon (Bouches-du-Rhône).
Hauw (Nord).
Hazéra (Gironde).
Hébert (Basses-Pyrénées).
Hémard (Haute-Marne).
Henriot (Basses-Pyrénées).
Henry (J.) (Ain).
Herment (Allier).
Heude (Seine-Inférieure).
Himbert (Pas-de-Calais).

Hirschauer (Pas-de-Calais).
Hivert (Saône-et-Loire).
Honorat (Seine).
Horrie (Charente).
Houlbreque (Loiret).
Hournon (Seine).
Houzelle (Nord).
Huet (Nord).
Huguet (Pyrénées-Orientales).
Humbert (F.) (Gironde).
Humbert (J.-F.-F.) (Pyrénées-Orientales).
Hurbin (Marne).

I

Ismert (Savoie).
Ivernois (D') (Seine).

J

Jacob (E.-E.) (Seine).
Jacomet (Seine).
Jacquot (J.-B.) (Morbihan).
Jacquot (Xavier) (Alpes-Maritimes).
Jagot (Nord).
Jalaguier (Aisne).
Jauffret (Lot-et-Garonne).
Jean (L.-A.) (Seine-Inférieure).
Jean (A.-N.-H.) (Gard).
Jean (E.-M.-V.) (Gironde).
Jeanneaux (Meurthe-et-Moselle).
Jeannet (C.) (Cher).
Jeantet (E.-P.) (Lot).
Jeckel (Côte-d'Or).
Jehan (Haute-Vienne).
Joly (Ille-et-Vilaine).
Jordan (Marne).
Jordan (L.) (Bouches-du-Rhône).
Jordany (Alpes-Maritimes).
Jouanigot (Deux-Sèvres).
Jourdan (Drôme).
Jourdain (Algérie).
Joyeux (Seine).
Juban (Seine).
Julia (P.-P.) (Tarn).
Julien (Seine).
Jullemier (Vaucluse).
Jullion (Ardennes).
Juzan-Labrouste (Gironde).

K

Kamm (Dordogne).
Kastner (Côtes-du-Rhône).
Kempff (Ain).
Kergariou (De) (Seine-Inférieure).
Ketter (D.) (Basses-Alpes).
Klöber (A.) (Jura).
Knellvolf (Jura).

L

Laban (Charente-Inférieure).
Labarre (Bouches-du-Rhône).
Laborie (Dordogne).
Labroy (Aisne).
Lacassagne (Hautes-Pyrénées).
Lacaze (Indre).
Lachaise (Nord).
Lachambre (Creuse).
De Lachevardière de la Grandville (Aube).
Lachèze (Landes).
Lacombe (Cantal).
Lacoste (Algérie).
Lacoste (J.-A.) (Morbihan).
Lacoste (R.) (Alpes-Maritimes).
Lacoste (J.-P.-B.) (Hautes-Pyrénées).
Lacoste (P.-J.) (Haute-Vienne).
Lacour (Haute-Garonne).
Lacroix (J.-D.) (Oise).
Lafabrègue (Saône-et-Loire).
Lafly (Maine-et-Loire).
Lafforgue (Bouches-du-Rhône).
Laforgue (L.-M.) (Indre-et-Loire).
Lafon (L.-L.) (Calvados).
Lafontaine (Seine).
Lagardère (Gers).
Lahaye (Calvados).
Lalande (Doubs).
Lamard (Ille-et-Vilaine).
Lambin (Seine).
Lambquin (Seine).
Lamy (Savoie).
Langlais (De) (Doubs).
Laniès (Hérault).
Laparre (Doubs).
Laporte (J.-P.-J.) (Tarn-et-Garonne).
Laporte-Raynal (Finistère).

Lapras (Loire-Inférieure).
Laquerbe (Hérault).
Lardon (Ardèche).
Largillière (Seine-Inférieure).
Larroque (Aude).
Lasmazère (Basses-Pyrénées).
Lasne (Seine-Inférieure).
Lassagne (Isère).
Lassalle (F.) (Haute-Vienne).
Lassery (Calvados).
Latenay (De) (Direction).
Lateulègne (Gard).
Latouche (Finistère).
Laugier (J.-B.) (Creuse).
Lauret (Isère).
Lauzeral (Algérie).
Lauzol (Lot-et-Garonne).
Laveille (Loire).
Lavenas (Eure).
Lavigne (Hautes-Pyrénées).
Laville (Drôme).
Lavoisier (Oise).
Layet (Alpes-Maritimes).
Lebeuf (Manche).
Lebret (Seine-Inférieure).
Lebrun (Seine).
Lechartier (Seine).
Leclerc (V.-M.-V.-P.) (Seine).
Leclerc (A.-V.) (Gironde).
Lecoq (Isère).
Leconte (Meuse).
Lecouteulx (Loire-Inférieure).
Lecoy-Delamarche (Bouches-du-Rhône).
Lécuyer (Algérie).
Ledézert (Manche).
Lefebvre-d'Hellencourt (Seine).
Legent (Loiret).
Legout (Basses-Alpes).
Legros (Loire-Inférieure).
Lehanneur (Seine-et-Oise).
Lehérissé (Haute-Vienne).
Lejay (De Bellefond) (Algérie).
Leleu (F.-A.-L.) (Rhône).
Lemaire (Nord).
Lemoine (L.-F.) (Eure).
Lemoine (F.-H.) (Calvados).
Lémontey (Alpes-Maritimes).
Lenoir (Lot).
Lepaul (Aude).
Lépinois (Algérie).
Leroy (Meuse).
Leroy de Keraniou (Seine).
Lessault (Indre-et-Loire).
Letarouilly (Cher).
Letheux (Seine).
Leudot Oise).
Levaillant (Ille-et-Vilaine).
Levy (Charles) (Seine).
Lhoir (L.-L.-A.) (Eure).
Lhuillier (Drôme).
Limousin (Maine-et-Loire).
Lingée (Lot-et-Garonne).
Liouville (Nord).
Lindeckert (Algérie).
Lissonde (Hérault).
Lockert (Nord).
Loisel (Seine-Inférieure).
Lombard (J.-C.) (Seine).
Longin-Gayon (Pyrénées-Orientales).
Lordereau (Seine).
Lorieul (Eure-et-Loir).
Louvet (P.) (Morbihan).
Louvet (E.-J.-B.) (Calvados).
Luccinachi (Bouches-du-Rhône).
Ludet (Seine).

M

Mabit (Charente-Inférieure).
Macaire (Var).
Macé (Seine).
Macé (F.) (Maine-et-Loire).
Macré (Oise).
Madelain (Indre).
Maginot (Vaucluse).
Magoulès (Seine-Inférieure).
Magre (Charente-Inférieure).
Maguéro (Marne).
Mahieu (Seine).
Maillard (Nord).
Main (Loir-et-Cher).
Mallet (Seine).
Mallet (Rhône).
Mallet (Octave) (Ain).
Malleterre (Gironde).
Mancin (Haute-Loire).
Manquest (Seine-Inférieure).
Manseville (Meurthe-et-Moselle)
Mansmann (Marne).
Marcadier (Seine).
Marchand (Lot-et-Garonne).
Marchaux (Nord).

Maréchal (Orne).
Marguery (Côte-d'Or).
Mariani (Seine).
Marnay (Charente-Inférieure).
Maroix (Gironde).
Marot (Ariége).
Marseille (Seine).
Marteau (Corrèze).
Martin (A.-C.-F.) (Rhône).
Martin (J.-L.) (Gard).
Martin (P.) (Algérie).
Martorey (Seine).
Marty (Algérie).
Marty (Seine).
Masfaraud (Charente).
Masquin (Deux-Sèvres).
Masse (J.) (Seine).
Masse (Deux-Sèvres).
Masse (C.-F.) (Basses-Pyrénées).
Massé (A.) (Seine-Inférieure).
Massé (Ét.) (Maine-et-Loire).
Massip (Charente).
Masson (J.-C.-E.) (Nord).
Mathey (Haute-Marne).
Mathon (A.) (Seine).
Mathon (A.-C.) (Somme).
Médau (Algérie).
Ménagé (Ardennes).
Meteil (Seine-Inférieure).
Méry (Algérie).
Meunier (A.-L.) (Seine).
Meurdefroy (Seine).
Meyblum (Finistère).
Meyraux (Bouches-du-Rhône).
Micard (Nord).
Michel (L.-C.-T.) (Seine).
Michel-Desfossé (Seine-et-Oise).
Michel (F.) (Charente).
Migeon (Algérie).
Migneret (Seine).
Millon (Manche).
Mirassou (Bouches-du-Rhône).
Mittelhausser (Nord).
Moignoux (Puy-de-Dôme).
Moiteaux (Aisne).
Moller (Seine).
Monge (Bouches-du-Rhône).
Mongeau (Charente-Inférieure).
Mongendre (Meurthe-et-Moselle).
Monicault (Pas-de-Calais).
Monin (Ardèche).
Montagnac (Tarn-et-Garonne).
Montet (J.-G.) (Lozère).
Monvoisin (Pas-de-Calais).
Moré (Haute-Garonne).
Moreau (P.) (Calvados).
Moreau (P.-E.) (Seine-et-Oise).
Morel (C.-J.) (Hérault).
Morel (M.-J.) (Seine).
Morel (B.-G.) (Calvados).
Moriceau (Sarthe).
Morin (E.-A.) (Hérault).
Morin (J.-A.) (Côtes-du-Nord).
Morin (J.-B.) (Meurthe-et-Moselle).
Mornave (Nord).
Mortier (Gironde).
Mory (Rhône).
Moser (Aisne).
Motet (Eure).
Moulin (Loire).
Moulis (Algérie).
Mounier (L.-S.) (Calvados).
Mouraux (Jura).
Moureau (Haute-Loire).
Mouroux (Manche).
Mousset (Bouches-du-Rhône).
Moutillard (Loire).
Moyat (Bouches-du-Rhône).
Muess (Aisne).
Mufraggi (Gard).
Muller (Seine-Inférieure).
Muller (J.-B.) (Meurthe-et-Moselle).
Mulot (Marne).

N

Nadeaud (Seine).
Nairière (Finistère).
Nattes (Ariége).
Naudin (Haute-Marne).
Nédellec (Gironde).
Nicod (Isère).
Nicolich (Basses-Pyrénées).
Niocel (Aude).
Noblet (Seine).
Noël (L.-C.) (Seine).
Noël (J.) (Seine).
Noury de Mauny (Seine).

O

Olanier (Seine-et-Marne).
Olive (T.) (Hautes-Pyrénées).

Olivier (Bouches-du-Rhône).
Orbann (Isère).
Ornano (P.-F.) (Gironde).
Orus (Gard).
Oudin (Yonne).
Oudot (Calvados).
Outhier (Seine-et-Marne).
Ouzouf (Ain).

P

Pain (Seine-et-Oise).
Palmart (Nord).
Paoli (Savoie).
Paquet (Gard).
Parayre (Rhône).
Parenteau (Charente-Inférieure).
Parisot (Haute-Saône).
Passoit (Haute-Savoie).
Patillaud (Haute-Vienne).
Paulus (Haute-Savoie).
Paux (Haute-Savoie).
Pavion (Loire-Inférieure).
Peaux (Aveyron).
Pecarrère (Meurthe-et-Moselle).
Pédezert (Seine).
Peiffer (Bouches-du-Rhône).
Peltier (Côtes-du-Nord).
Penard (Cher).
Perard (Vienne).
Peratout (Ille-et-Vilaine).
Peretti (De) (Seine).
Périer (Morbihan).
Permingeat (Gard).
Péronneau (Hérault).
Perraudin (Nord).
Perrot (Alpes-Maritimes).
Petigny (Oise).
Petin (Meurthe-et-Moselle).
Petit (P.-J.-B.) (Hérault).
Petit (J.-Paul) (Cantal).
Petit (J.) (Saône-et-Loire).
Petitgrand (Seine).
Petitjean (Haute-Saône).
Peyre (Pyrénées-Orientales).
Peyrolier (Hérault).
Pezet (Rhône).
Peau (Jura).
Piard (A.) Ain.
Picard (J.-F.) (Haute-Saône).
Picardeaux (Seine-et-Marne).
Pierret (Vosges).
Pierron (Calvados).
Pierrot (Vosges).
Pierson (Rhône).
Piétri (P.-P.) (Haut-Rhin).
Pillet (Cher).
Pinson (Pas-de-Calais).
Pioche de Launois (Finistère).
Piolle (Algérie).
Piquemal (Haute-Garonne).
Piquot (Jura).
Planck (Seine).
Plassat (Morbihan).
Plateau (Bouches-du-Rhône).
Platel (Aisne).
Pochard (Rhône).
Poggi (Seine).
Poinot (Alpes-Maritimes).
Point (J.) (Vienne).
Poirier (Manche).
Poitoux (Isère).
Polissé (Loire).
Pollet (Seine).
Pomirau (Pyrénées-Orientales).
Pommé (Basses-Pyrénées).
Poncet (Marne).
Pons (Manche).
Ponteau (Var).
Ponthieu (Somme).
Porte (Pas-de-Calais).
Poujol (Algérie).
Poulle (Bouches-du-Rhône).
Pranlas-Descours (Haute-Savoie).
Prat (B.) (Haute-Garonne).
Prédal (Alpes-Maritimes).
Prieu (Seine-et-Oise).
Prieur (E.-H.) (Bouches-du-Rhône).
Prieur (L.-E.) (Somme).
Prieur (J.-B.) (Marne).
Prioux (Morbihan).
Prompt (Ain).
Proust (Seine-et-Marne).
Prugniard (Gard).
Pruno (De) (Alpes-Maritimes).
Puissegur (Loire).
Pujol (J.) (Lozère).
Pujol (J.-B.) (Ariége).
Pulcien (Isère).
Pulicani (Landes).
Puyo (M.) (Seine).
Puzenat (Nièvre).

Q

Quatrehomme (Eure).
Quéméner (Finistère).
Quéva (Haute-Loire).
Quilichini (Gard).

R

Rabaste (Bouches-du-Rhône).
Rabut (Seine).
Racine (C.) (Vienne).
Radet (L.) (Cher).
Radet (L.-M.-J.) (Haute-Marne).
Rager (Seine).
Raimond (Gironde).
Ramondenc (Loire).
Rassaerts (Manche).
Raulet (Isère).
Raulot (Cher).
Raynaud (Alpes-Maritimes).
Raynier (Seine).
Redon (Haute-Vienne).
Reilhier (Hérault).
Rembeauville (Meuse).
Rémy (L.-A.) (Mayenne).
Renard (Côte-d'Or).
Renault (E.-E.) (Finistère).
Renault (Loire).
Réniez (Vaucluse).
Renot (Seine-et-Oise).
Requière (Nord).
Retel (Basses-Alpes).
Reverden (Loire-Inférieure).
Rey (Bouches-du-Rhône).
Rey (J.) (Sarthe).
Rheinhart (Somme).
Riban (Basses-Alpes).
Richard (E.-J.-B.) (Nord).
Richard (J.-R.) (Manche).
Richart (Seine).
Richebourg (Seine-Inférieure).
Rigat (Morbihan).
Ricou (Loire).
Ringeval (Seine).
Ringuet (Indre).
Riou (Côtes-du-Nord).
Robé (Mayenne).
Robert (Morbihan).
Robichon (Gironde).
Roché (Seine-Inférieure).
Rochette (Charente-Inférieure).
Rodde (Saône-et-Loire).
Rodrigues (Algérie).
Rogé (Marne).
Rogemont (Indre-et-Loire).
Rognon (Dordogne).
Rolin (F.-B.) (Ille-et-Vilaine).
Rollin (J.-A.) (Côtes-du-Nord).
Romeyron (Manche).
Romain (Basses-Pyrénées).
Romieu (Cher).
Roncin (Seine-et-Marne).
Roques (Algérie).
Rossignol (Seine).
Roth (Seine-Inférieure).
Roubel (Seine).
Roucel (Ille-et-Vilaine).
Roucel (A.-R.) (Manche).
Rouessard (Loire-Inférieure).
Rougier (Aube).
Roullier (Loire).
Roumagnac (Basses-Pyrénées).
Roumieux (Bouches-du-Rhône).
Rousseau (J.-J.-A.) (Seine).
Roussel (E.-I.) (Seine-et-Oise).
Roussin (Mayenne).
Roustil (Tarn).
Routhier (Haute-Saône).
Roux (F.-A). (Bouches-du Rhône).
Roux (Gard).
Roy (Morbihan).

S

Saffroy (Seine-et-Oise).
Saguet (Seine).
Sainthillier (Loire).
Sainjean (Marne).
Saintlôt (Hérault).
Saint-Martin (Algérie).
Sainton (Manche).
Saint-Paul (Algérie).
Salel (Ardennes).
Salières (Basses-Pyrénées
Sallot (Finistère).
Saltel (Ain).
Salvetti (Cantal).

Sampic (Seine-Inférieure).
Santy (Hérault).
Sapience (Nièvre).
Sara (Hérault).
Sarda (M.-J.-M.-M.) (Morbihan).
Saturni (Hérault).
Saurel (Aveyron).
Sausse (Savoie).
Savy (Algérie).
Scarbonchi (Aude).
Scelles (Nord).
Schaumann (Vosges).
Schindler (Pas-de-Calais).
Schmidt (Jura).
Schnerb (Seine).
Schnœbélé (Meurthe-et-Moselle).
Schott (Meurthe-et-Moselle).
Schvingt (Vosges).
Sebastiani (Seine).
Sech (Pas-de-Calais).
Senglar (Algérie).
Septlivres (Seine-Inférieure).
Serpaggi (Puy-de-Dôme).
Serret (Loire).
Serullaz (Calvados).
Sicard (Doubs).
Silly (Loir-et-Cher).
Simon (A.-C.) (Nord).
Simon (P.-A.-A.) (Cher).
Sinet (Seine).
Sinet (A.-F.) (Alpes-Maritimes).
Siramin (Gard).
Six (Nord).
Souchère (Ille-et-Vilaine).
Souffran (Algérie).
Soum (Cantal).
Streicher (Rhône).
Stupffel (Ardennes).
Subra (Bouches-du-Rhône).
Suérus (Seine-et-Marne).
Surun (Charente-Inférieure).

T

Tallet (Bouches-du-Rhône).
Tardy (Seine-Inférieure).
Tartas (Gers).
Taupin (Seine-et-Oise).
Taurines (Lot-et-Garonne).
Taylor (Seine).
Taxo (De) (Seine) (Direction).
Tessier (Gard).
Tellier-Délicourt (Yonne).
Tenaille (Seine).
Tenaillon (Calvados).
Tenard (Corse).
Terrène (Nord).
Terrien (Seine).
Terrioux (Isère).
Terry (Hérault).
Tétard (Yonne).
Teyssèdre (Hérault).
Teyssèdre (J.-M.-L.) (Nord).
Theulier (Maine-et-Loire).
Thieffry (Gironde).
Thomain (Nord).
Thomas (J.-E.) (Finistère).
Thomas de Coligny (Seine).
Thoreau (Meurthe-et-Moselle).
Thorel (Lozère).
Thuillier (Isère).
Thury (Rhône).
Tiret (Seine).
Tirrard (Eure).
Tisseyre (Aude).
Tomasi (Seine).
Tomasi (Seine-et-Oise).
Toreilles (Pyrénées-Orientales).
Torrini de Fogassieras (Direction).
Tostain (Calvados).
Toule (De) (Seine).
Tramoni (Corse).
Treuttel (Morbihan).
Trocherie (Seine-et-Marne).
Troquier (J.-C.) (Seine).
Truy (G.-J.) (Seine).
Tulles (De) (Gard).
Turgis (Manche).
Turpin de Montigny (Seine).

V

Vadon (Seine).
Valadier (M.-C.) (Tarn).
Vallée (J.-B.) (Loire-Inférieure).
Vallée (Seine).
Vallier (Ardèche).
Vallin (Seine-Inférieure).
Valteau (Yonne).
Vannet (Sarthe).

Vannuci (Seine).
Vaquer (Dordogne).
Varache (Charente).
Varambaut (Seine-Inférieure).
Vassal (Seine).
Vassal (Pas-de-Calais).
Vavasseur (Nièvre).
Védèze (Gers).
Velle (Orne).
Venet (Aisne).
Verdier (Gers).
Verger (Indre-et-Loire).
Vergier (Loir-et-Cher).
Vergnes (Gard).
Versepuech (Hérault).
Vesque (Côte-d'Or).
Viau (Isère).
Viel (Algérie).
Vidal (L.) (Gard).
Vidal (Ph.-D.) (Gard).
Vidal (C.) (Bouches-du-Rhône).
Vidal (J.-B.-M.) (Hautes-Alpes
Vidal (N.-A.-L.) (Vaucluse).
Vigié (Gers).
Vignadou (Hautes-Pyrénées).
Vilfeu (Sarthe).
Villars (Basses-Pyrénées).
Villars (O.) (Landes).
Villeneuve (L.-F.) (Gironde).
Villetta (Corse).
Vincent (H.-V.) (Drôme).
Vincent (N.-D.) (Loire).
Vincent (T.) (Meurthe-et-Moselle).
Vincenti (Seine).
Visson (Meuse).
Vrillaud (Hérault).
Vuargnoux (Haute-Savoie).
Vuargny (Pas-de-Calais).
Vuillemin (Finistère).
Vuillermedunand (Jura).
Vuillod (Haute-Savoie).

W

Waschmudt (Seine-et-Oise).
Wagner (J.-G.) (Doubs).
Wagner (F.) (Yonne).
Weidembach (Seine).
Witas (Orne).
Wittersbach (Rhône).
Wuillaume (Pas-de-Calais).

Z

Zœpffel (Meurthe-et-Moselle).
Zumstéeg (Alpes-Maritimes).

Paris. — Imp. Paul Dupont, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41.



